
PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – Rapport de Présentation



Révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2013
Révision du Plan Local d'Urbanisme arrêtée par délibération du Conseil Municipal du29 juillet 2024
Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du16 juin 2025

Table des matières

1	Préambule.....	6
1.1	La révision du PLU.....	6
1.2	Les pièces du PLU.....	6
1.3	Les dates clefs de la révision du PLU	7
2	Diagnostic	8
2.1	Présentation de la Commune	8
2.1.1	Présentation géographique et administrative.....	8
2.1.2	Histoire	9
2.2	Démographie : Une croissance démographique continue depuis les années 60	11
2.2.1	Une croissance démographique liée à l'arrivée de nouveaux habitants	11
2.2.2	Besoins identifiés en matière de démographie.....	12
2.3	Habitat et logements	13
2.3.1	L'évolution du territoire communal	13
2.3.2	Le parc de logements.....	17
2.3.3	Amélioration de l'habitat dans le village.....	19
2.3.4	Besoins identifiés en matière de logements	19
2.4	Économie.....	20
2.4.1	Les indicateurs et activités économiques hors agriculture.....	20
2.4.2	Trajets « domicile travail ».....	21
2.4.3	Les activités économiques et les commerces.....	22
2.4.4	Le tourisme.....	24
2.4.5	Besoins identifiés en matière d'économie	24
2.5	Agriculture.....	25
2.5.1	Évolution de l'occupation du sol : 1998 - 2020	25
2.5.2	L'économie agricole en quelques chiffres	26
2.5.3	Le registre parcellaire graphique	27
2.5.4	Signes d'identification de la qualité et de l'origine	28
2.5.5	L'irrigation.....	29
2.5.6	Le potentiel agricole	30
2.5.7	Besoins identifiés en matière d'agriculture.....	35
2.6	Forêt	36
2.6.1	Espaces forestiers du territoire	36
2.6.2	Forêt « publique ».....	37
2.7	Équipements et services.....	39
2.7.1	Les équipements et services.....	39
2.7.2	Les équipements liés à la gestion des déchets.....	40
2.7.3	Équipements et services liés à l'eau et à l'assainissement	41
2.7.4	Les équipements de défense incendie	43
2.7.5	Les équipements numériques	44
2.7.6	Besoins identifiés en matière d'équipements.....	44
2.8	Déplacements et transports.....	45
2.8.1	Réseau routier	45
2.8.2	Transports en commun.....	45
2.8.3	Le stationnement	46
3	Etat initial de l'environnement.....	47
3.1	Climat	47
3.1.1	Températures.....	47
3.1.2	Pluviométrie	47
3.1.3	Vent.....	47
3.1.4	Changement climatique.....	47
3.1.5	Plan Climat Air Energie territorial.....	49
3.1.6	Perspectives d'évolution.....	50

3.1.7	Enjeux du PLU.....	50
3.2	Contexte physique	51
3.2.1	Topographie et géologie.....	51
3.2.2	Hydrogéologie et hydrologie.....	52
3.2.3	Hydrologie	53
3.2.4	Perspectives d'évolution.....	54
3.2.5	Enjeux du PLU.....	55
3.3	Energie.....	56
3.3.1	Consommation	56
3.3.2	Production	57
3.3.3	Perspectives d'évolution.....	58
3.3.1	Enjeux du PLU.....	58
3.4	Nuisances et pollutions éventuelles	58
3.4.1	Qualité des masses d'eau souterraines et superficielles	58
3.4.2	Qualité de l'air et émissions atmosphériques	60
3.4.3	Le sol : Pollution potentielle ou avérée	62
3.4.4	Le bruit.....	62
3.4.5	Perspectives d'évolution.....	63
3.4.6	Enjeux du PLU.....	63
3.5	Les risques naturels et technologiques	64
3.5.1	Risque sismique.....	64
3.5.2	Feu de forêt.....	64
3.5.3	Inondation	66
3.5.4	Mouvements de terrain.....	68
3.5.5	Radon	70
3.5.6	Transport de matières dangereuses	71
3.5.7	Perspectives d'évolution.....	71
3.5.8	Enjeux du PLU.....	72
3.6	Milieux naturels et biodiversité	73
3.6.1	Réseau Natura 2000.....	73
3.6.2	Zones Naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique.....	76
3.6.3	Espaces naturels sensibles.....	79
3.6.4	Zones humides	80
3.6.5	Le fonctionnement écologique	84
3.6.6	Perspectives d'évolution.....	92
3.6.7	Enjeux du PLU.....	92
3.7	Paysage et patrimoine	93
3.7.1	Contexte paysager	93
3.7.2	Les entités paysagères locales.....	95
3.7.3	Perspectives d'évolution.....	112
3.7.4	Enjeux du PLU.....	112
3.8	Synthèse des enjeux du PLU	113
4	Gestion du foncier	116
4.1	Le projet de PLU.....	116
4.1.1	Superficies des zones.....	116
4.1.2	Zonage simplifié des PLU 1 et PLU 2	117
4.1.3	Les principales évolutions entre le PLU 1 et le projet de PLU	118
4.2	Évolution de l'occupation des sols et consommation de l'espace.....	122
4.2.1	Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédentes au titre de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme	122
4.2.2	Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021.....	125
4.2.3	Consommation de l'espace projetée par la mise en œuvre du PLU	128
4.3	Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis	130
4.4	Capacités d'accueil théoriques du PLU.....	134
5	Justifications des choix retenus.....	135

5.1	Les choix retenus pour établir le PADD	135
5.1.1	Axe n°1 : Poursuivre et redynamiser l'activité ancestrale, avec « LA TERRE » comme dénominateur commun, en la réorientant et en la diversifiant.....	135
5.1.2	Axe n°2 : Soutenir la politique sociale de la Commune et préserver son environnement social, garants de la qualité de vie de ses habitants	136
5.1.3	Axe n°3 : Développer une politique environnementale innovante, productrice de richesses, économe en énergie, elle aussi garante de qualité de vie : Salernes ville verte	136
5.1.4	Axe n°4 : Développer les potentialités agricoles, agro-alimentaires ou sylvopastorales en structurant, en spécifiant et en innovant dans des filières porteuses dûment identifiées.	137
5.1.5	Axe n°5 : Jouer la carte du tourisme en opérant la promotion de ses productions artistiques, artisanales, agricoles, tout en préservant et en revalorisant son environnement, ses paysages et ses sites. En qualifiant l'hébergement touristique, tout en l'accompagnant d'une politique événementielle et d'animation culturelle, sportive et de loisirs.....	137
5.1.6	Axe n°6 : Soutenir et renforcer le pôle social premier employeur de la commune.....	137
5.2	Les choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique.....	138
5.2.1	Les zones Urbaines.....	140
5.2.2	La zone 2AU.....	149
5.2.3	La zone A.....	150
5.2.4	La zone N	153
5.2.5	Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone naturelle	156
5.3	Les choix retenus pour définir les prescriptions graphiques règlementaires	157
5.3.1	Les Emplacements réservés (ER).....	157
5.3.2	L' OAP thématique	158
5.3.3	Les espaces boisés classés	158
5.3.4	Identification et localisation des éléments de paysage et délimitation des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique	162
5.3.5	Le risque inondation	168
5.3.6	Marge de recul	168
5.3.7	Linéaire de diversité commerciale	169
5.3.8	Les zones de richesse du sol.....	170
5.3.9	Les zones humides	171
5.4	Choix non retenus.....	172
5.4.1	Choix non retenu dans le projet de PLU arrêté	172
5.4.2	Choix non retenus suite à l'arrêt du PLU	174
6	Documents d'urbanisme et plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible....	175
6.1	Rappels règlementaires.....	175
6.2	Schéma régional des carrières	177
6.3	SRADDET.....	178
6.4	SRCE.....	184
6.5	SDAGE.....	188
6.6	PGRI	191
6.7	SCoT DPVA approuvé le 20 février 2025	192
6.7.1	Rappel sur le SCoT DPVA	192
6.7.2	Compatibilité du PLU avec le chapitre 1 du DOO du SCoT	193
6.7.3	Compatibilité du PLU avec le chapitre 2 du DOO du SCoT	198
7	Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement	200
7.1	Pourquoi le PLU de Salernes a fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	200
7.2	Contenu de l'évaluation environnementale.....	200
7.3	Rappel des zonages environnementaux présents sur le territoire communal	202
7.4	Évaluation des orientations du PADD	204
7.4.1	Analyse des incidences potentielles des orientations du PADD.....	204
7.4.2	Bilan de l'évaluation du PADD du PLU2	209
7.5	Le règlement graphique du PLU et sa fonction dans la traduction du PADD	211
7.5.1	Les zones urbaines	211
7.5.2	Les zones agricoles.....	213

7.5.3	Les zones naturelles.....	216
7.5.4	Les Secteurs de Taille et de Capacité d'accueil limitées	218
7.5.5	Les emplacements réservés	219
7.6	Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU	223
7.7	Evaluation des incidences prévisibles de la délimitation des STECAL et secteurs de la zone N.....	224
7.7.1	Nsta : Le golf existant.....	225
7.7.2	Nste : Hébergement touristique et événementiel	229
7.7.3	Na : Quai de transfert et station d'épuration	234
7.7.4	Nc : Motocross existant	241
7.7.5	Nh : Zone Naturelle habitée	245
7.7.6	Les emplacements réservés	246
7.8	Application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme dans les zones A, N et Nh	248
7.8.1	Constat au PLU1	248
7.8.2	Evolutions au PLU2.....	248
7.8.3	Application sur le territoire	249
7.9	Incidences générales prévisibles du projet de PLU par thématique environnementale	251
7.9.1	Paysage et patrimoine	251
7.9.2	Ressources en eau, assainissement et pluvial.....	254
7.9.3	Nuisances.....	259
7.9.4	Risques naturels et technologiques	261
7.9.5	Patrimoine naturel et fonctionnement écologique	264
7.10	Climat et énergie.....	271
7.10.1	Rappel des enjeux de l'état initial	271
7.10.2	Incidence du PLU sur le climat et l'énergie.....	271
7.11	Evaluation des incidences Natura 2000	272
❖	<i>Incidence du PLU sur la fonctionnalité du site Natura 2000 « Source et tuf du Haut Var » et sur son</i>	288
7.12	Mesures de la séquence ERC appliquée à l'élaboration du PLU	289
7.12.1	Eviter.....	289
7.12.2	Réduire.....	289
7.12.3	Compenser	289
7.12.4	Accompagner	290
7.12.5	Mesures prises dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000	290
7.13	Critères de suivi de l'évaluation environnementale	290
8	Résumé non technique.....	293
9	Annexes	332
9.1	Etude portant sur les secteurs du PLU arrêté ayant fait l'objet de la demande de dérogation au titre du L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme.	332
9.1.1	Rappel.....	332
9.1.2	Nstb : Hébergement touristique existant	333
9.1.3	Nstc: Activité touristique et d'hébergement touristique.....	339
9.1.4	Nstd : Hébergement touristique	345
9.1.5	Nste : Hébergement touristique et événementiel	351
9.1.6	Nstf : Hébergement touristique	357
9.1.7	Nb : Ancienne déchetterie /Parc solaire	363
9.1.8	Nc : Motocross existant	368
9.1.9	Nd : Ball-trap existant	374
9.1.10	Autres secteurs concernés par la demande de dérogation au titre du L142-5 du Code de l'urbanisme	379
9.2	Arrêté préfectoral n°DDTM-SPP-PAU-2024-41 du 26 novembre 2024.....	384
9.3	Prise en compte de l'avis de la MRAE n°2024APACA56/3790 sur le projet de PLU	387
9.3.1	Pour mémoire	387
9.3.2	Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale	387

1 Préambule

1.1 La révision du PLU

La révision du PLU permet de traduire la volonté communale dont les objectifs sont actés dans la délibération du 9 décembre 2013 :

- Doter la commune d'un document d'urbanisme prenant en considération le futur positionnement de Salernes au sein de la communauté d'agglomération, dans son contexte varois et régional,
- Prendre en compte les nouvelles dispositions législatives,
- Permettre un développement durable et maîtrisé de l'urbanisation, tout en favorisant celui de l'économie locale, notamment agricole, artisanale, touristique et culturelle, considérée dans son contexte,
- Favoriser au plan social, la qualité des services et les fonctionnalités du territoire communal, notamment en termes de transport et de déplacement,
- Favoriser et maîtriser une politique de l'habitat en adéquation avec les besoins de la commune en la matière,
- Prendre en compte les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables ainsi que le patrimoine communal, en les plaçant au service d'un développement durable.

Le PLU a été élaboré en suivant ces objectifs généraux détaillés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Conformément à l'article L 151-1 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L101.1 à L 101-3 du code de l'urbanisme. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L 131-4 et L131-5».

1.2 Les pièces du PLU

Le PLU de Salernes comprend les pièces suivantes :

- Document n°1 : un rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Document n°2 : Le PADD,
- Document n°3 : les OAP,
- Documents n°4 : les pièces règlementaires :
 - Documents 4.1 : les pièces règlementaires « écrites »
 - Document 4.1.1 : règlement, pièce écrite ;
 - Document 4.1.2 : annexe 1 au règlement ;
 - 4.1.2.1 : règlement de l'aléa inondation
 - 4.1.2.2 : plan Nord du zonage inondation
 - 4.1.2.3 : plan Sud du zonage inondation
 - 4.1.2.4 : zone modélisée et cote de crue de référence
 - Document 4.1.3 : annexe 2 au règlement ;
 - Document 4.1.4 : prescriptions graphiques réglementaires ;
 - Documents 4.2 : les pièces règlementaires « graphiques »
 - Document 4.2.1 – 4.2.2 – 4.2.3 : plan du zonage : plan loupe, plan Nord et plan Sud
 - Document 4.2.4 et 4.2.5 : plans du zonage inondation
 - Document 4.2.6 : plan des servitudes d'utilité publique
 - Document 4.2.7 et 4.2.8 : plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- Document n°5 : les annexes générales du PLU.

1.3 Les dates clefs de la révision du PLU

La Commission Urbanisme : Elle a travaillé avec le bureau d'études chargé de la révision du PLU et a bénéficié d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Une quarantaine d'ateliers thématiques ont été réalisés, sur les thématiques des besoins, le projet urbain du centre village, l'agriculture et les espaces à potentiel agricole, l'environnement à protéger, le patrimoine et les bâtiments à restaurer, ...

La concertation publique avec les habitants s'est effectuée de la manière suivante :

- Information dans le bulletin municipal et exposition de panneaux présentant la 1^{ère} version du PADD.
- Le 20 février 2017 : réunion publique au cours de laquelle le diagnostic territorial a été présenté, suivie d'un débat sous forme de questions-réponses avec la population.
- Le 3 juillet 2018 : réunion publique au cours de laquelle une première version du PADD a été présentée, suivie d'un débat sous forme de questions-réponses avec la population.
- Le 10 février 2023 : réunion publique au cours de laquelle une seconde version du PADD a été présentée, suivie d'un débat sous forme de questions-réponses avec la population.
- Le 24 juin 2024 : réunion publique au cours de laquelle les grandes lignes du projet de PLU ont été présentées, suivie d'un débat sous forme de questions-réponses avec la population.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) : des réunions de travail se sont tenues, tout au long de l'élaboration du PLU, avec les Personnes Publiques Associées et notamment :

- Le 20 octobre 2016 : réunion PPA n°1, ayant pour objet le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement,
- Le 3 juillet 2018 : réunion PPA n°2, ayant pour objet le PADD.
- Le 17 avril 2024 : réunion PPA n°3, ayant pour objet le projet de PLU prêt à être arrêté.

Le conseil municipal de Salernes :

- a décidé de l'élaboration du PLU par délibération en date du **9 décembre 2013**.
- a débattu une première fois sur les orientations générales du PADD le **19 juin 2018**.
- a débattu une seconde fois sur les orientations générales du PADD le **18 novembre 2022**.
- a arrêté le PLU le **29 juillet 2024**.
- a approuvé le PLU le 16 juin 2025.

2 Diagnostic

2.1 Présentation de la Commune

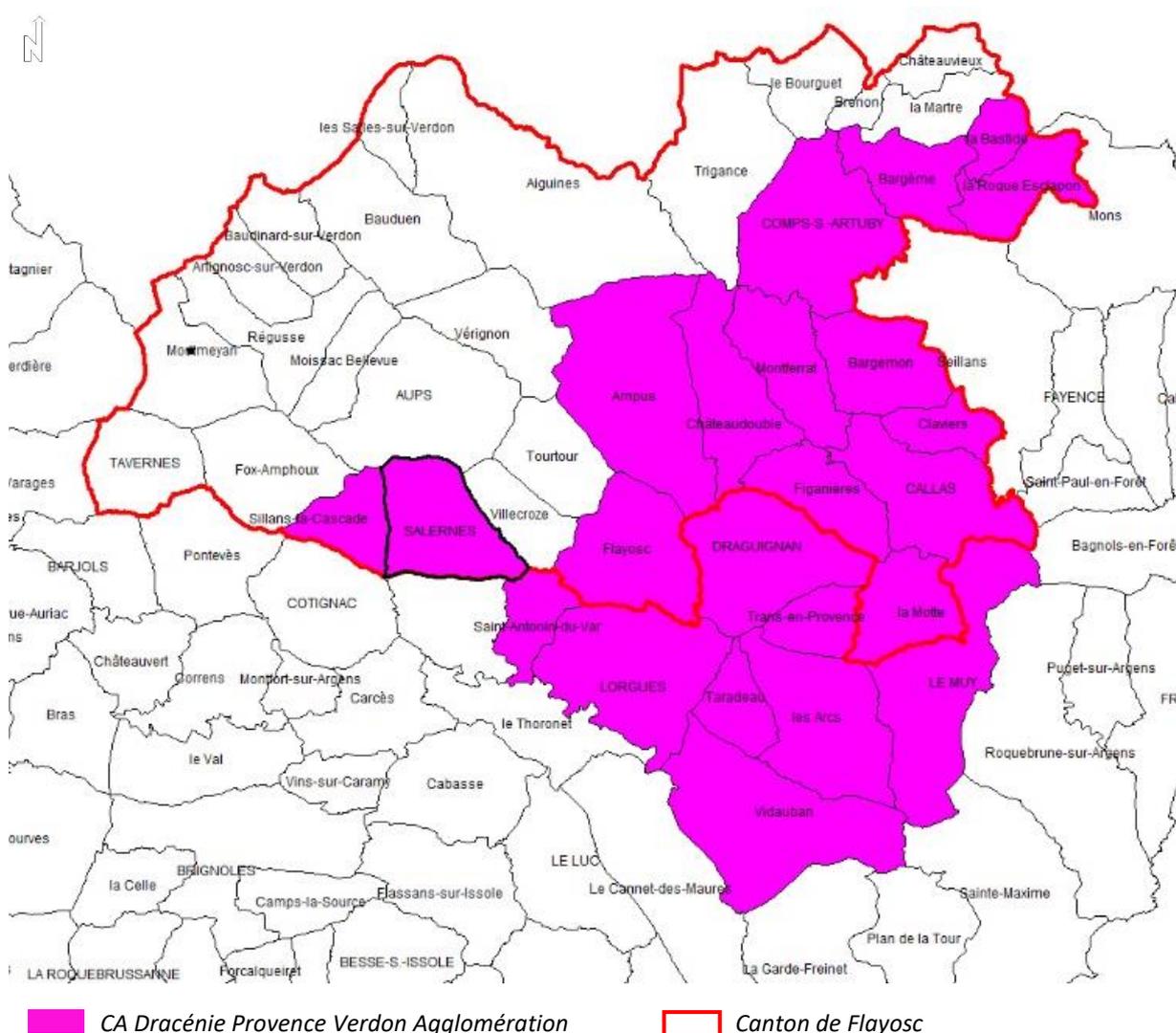
2.1.1 Présentation géographique et administrative

La commune de Salernes d'une superficie de 3930 hectares, se situe au Nord du département du Var.

Elle occupe une place stratégique à 22 km de Draguignan, 34 km de Brignoles et 30 km du lac de Sainte Croix.

Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon aux côtés des communes de Sillans la Cascade, Saint-Antonin du Var, Flayosc, Ampus, Châteaudouble, Montferrat, Bargemon, Claviers, Callas, Figanières, Draguignan, Trans en Provence, La Motte, Le Muy, Les Arcs, Vidauban, Taradeau et Lorgues.

Elle fait également partie du Canton de Flayosc.



La commune fait partie du dispositif « Petite ville de demain ».

2.1.2 Histoire

- La Préhistoire

Dès le Paléolithique Supérieur, environ 35 000 ans avant notre ère, l'homme établit son habitat dans le bassin de Salernes.

Le Néolithique (5000-2000 av. J.-C.) occupe également une place importante dans ce milieu écologique favorable qui d'après R. Boyer et A. Taxil explique « l'importance et le caractère ininterrompu de l'habitat préhistorique ». La Baume de Fontbrégoua fut ainsi occupée par l'homme pendant dix millénaires, de 12 000 jusqu'à 2000 av. J.-C.

À l'âge du bronze, entre 1800 et 750 av. J.-C., s'installe dans la vallée un habitat de petites huttes auquel succède à l'âge du fer un habitat perché et fortifié (oppida celto-ligures de Gandelon, de la Croix-Solliès, de la Bouissière et de la Mure).

L'occupation romaine est attestée par la présence d'un habitat de plaine dispersé (villa de Saint-Jean et de Notre-Dame de Pitié) et de fragments de tombeaux en brique romaine (quartier Saint-Loup).

- ❖ Du Moyen Âge à aujourd'hui

Pendant les invasions sarrasines, l'habitat se regroupe autour de la forteresse seigneuriale, à l'emplacement qu'il occupe toujours.

Au XI^e siècle, Salernes est possession de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille qui a installé à Villecroze un monastère bénédictin.

Les Pontevès sont au XII^e siècle les premiers seigneurs du lieu. En 1189, la seigneurie passe par mariage dans la maison des Castellane. D'après « Garcin », Salernes aurait été fondée au XIV^e siècle par des familles italiennes qui, venant de Salernes, ville du Royaume de Naples, s'établirent en Provence à la suite de la reine Jeanne.

C'est au XIII^e siècle que Boniface IV, comte de Castellane, de Salernes, de Villecroze..., introduit la figue blanche importée d'Italie.

À cette époque le village est situé sur la route du sel qu'empruntent les sauniers depuis Hyères jusqu'aux Alpes.

Au XVI^e siècle, Honorée de Castellane-Salernes épouse Ange de Pontevès seigneur de Buoux. En 1639, leur fille unique épouse Louis de Galléan, seigneur des Issarts en faveur duquel les terres de Salernes sont érigées en marquisat par lettres patentes de mars 1653. En 1769, la famille des Issarts s'étant éteinte, la seigneurie est vendue à Louis de Gallifet.

Peu avant la Révolution française, l'agitation monte. C'est au moment de la rédaction des cahiers de doléances, fin mars, qu'une vague insurrectionnelle secoue la Provence. Une émeute se produit à Salernes les 25 et 26 mars.

- ❖ Histoire de la tomette de Salernes

Dès la fin du XVIII^e siècle, les habitants de Salernes ont commencé à exploiter la richesse des ressources locales pour améliorer leur niveau de vie d'agriculteur. Ils commencèrent à produire de la faïence comme à Varages, mais après la Révolution, le marché de la faïence diminue progressivement. Salernes se reconvertisse dans la fabrication par la terre cuite. Ainsi à partir des années 1830, des dizaines de petits ateliers se sont créés sur le territoire : fabriquant des tuiles, des briques, des tuyaux, des malons et des poteries utilitaires, pour les besoins locaux.

Cependant, la qualité exceptionnelle des gisements d'argile de Salernes - argile rouge ferrugineuse - a poussé les fabricants de Salernes à se spécialiser dans la fabrication d'un mono-produit : le malon hexagonal rouge appelé tomette.

Dès 1850, cette activité a pris une ampleur considérable. Pour répondre à la demande extérieure toujours plus importante, de nouvelles fabriques se sont construites et les petits ateliers implantés çà et là à Salernes, ont été agrandis. Ainsi le quartier de Saint-Romain apparaît. La tomette est un matériau léger et d'une grande résistance

qui a conquis le marché du bâtiment. Les fabriques de Salernes alimentent les magasins des négociants de Toulon, Marseille et Nice.

Les produits sont exportés en Afrique du Nord, Afrique du Sud, Italie, Amérique, ils transitent par les ports de Toulon et Marseille. On fait appel à une main-d'œuvre étrangère pour assurer la production, l'activité reste cependant saisonnière.

L'industrie de la tomette a connu de grandes périodes de gloire tout au long du XIX^e siècle. Malgré les crises économiques, les guerres, la concurrence des produits étrangers, l'activité céramique s'est maintenue jusque dans les années 1950.

Dès 1950, de nouveaux produits apparaissent sur le marché : grès - granito - linoléum. Ces derniers sont des concurrents directs de la tomette.

Après la Seconde Guerre mondiale, la tomette est utilisée pour la reconstruction des maisons : exemple le port de Toulon.

La tomette reste un produit peu coûteux que l'on emploie pour les constructions HLM du Sud de la France et d'Afrique du Nord.

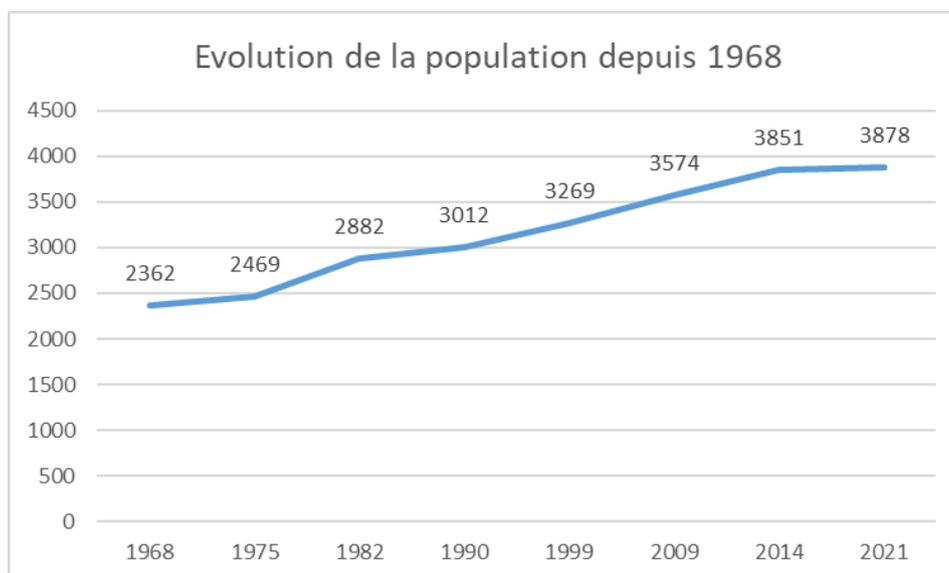
À partir des années 1960, les céramistes se sont adaptés aux nouvelles demandes du marché. Salernes invente le « carreau rustique » aux formes et couleurs variées. Trèfles - mauresques - fleurs de lys, inondent le marché.

Dès 1970, l'activité céramique de Salernes prend un nouvel essor.

Salernes ne produit plus seulement des carreaux en terre cuite brute. Les céramistes introduisent l'émail et le décor ainsi que les supports en lave émaillée. Le carreau devient un élément esthétique et non plus un simple revêtement de protection.

2.2 Démographie : Une croissance démographique continue depuis les années 60

La commune de Salernes connaît une croissance démographique continue depuis 1968 : + 61 %. Les Salernois représentent 3,6 % des habitants de la communauté d'agglomération « Dracénie Provence Verdon ».

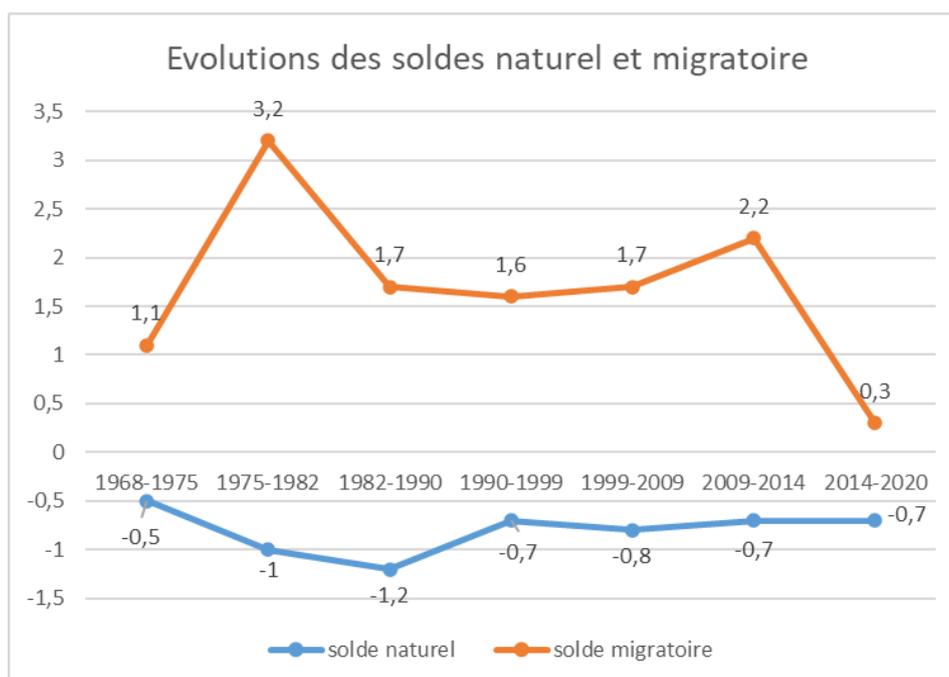


Source : INSEE

2.2.1 Une croissance démographique liée à l'arrivée de nouveaux habitants

La croissance démographique enregistrée depuis 1968 est exclusivement due à l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal.

Le solde migratoire est positif mais il est nettement en régression au cours de la dernière période. Le solde naturel est quant à lui stable depuis les années 90.

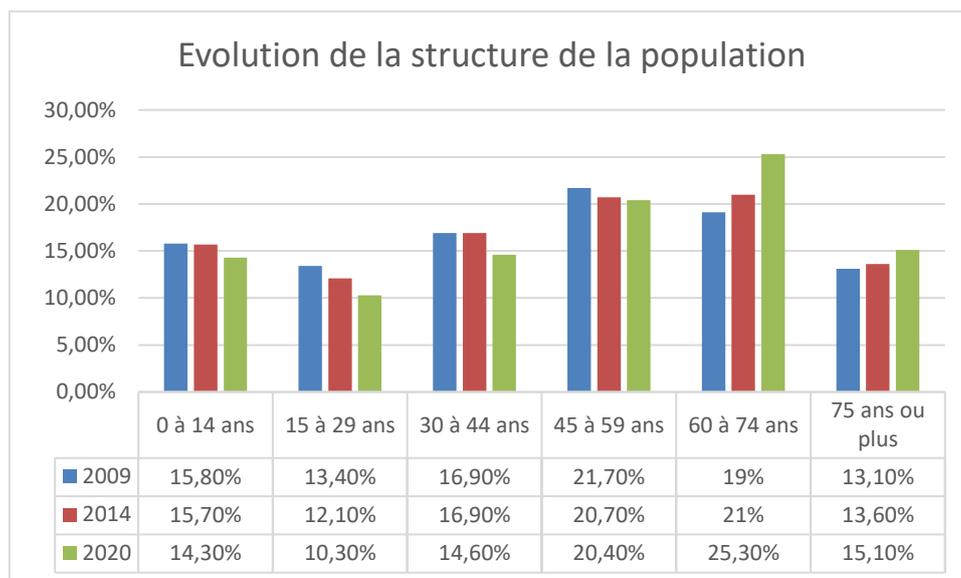


Source : INSEE

L'indice de jeunesse est le rapport entre la population de moins de 20 ans et la population de plus de 60 ans. Plus cet indice est élevé, plus le nombre de moins de 20 ans est important par rapport aux plus de 60 ans. Un indice de jeunesse égal à 100% signifie qu'il y a autant de moins de 20 ans que de plus de 60 ans. **L'indice de jeunesse à Salernes est de 47 % en 2020.**

La part des jeunes de moins de 20 ans représente 17,6%, celle des 20 à 59 ans 42,1 % et enfin celle des plus de 60 ans 40,3%.

Si l'on observe la répartition de la population par tranche de 15 ans, on remarque que toutes les tranches d'âge jusqu'aux 45-59 ans diminuent depuis 2009. Seules les 60-74 ans et les 75 ans ou plus augmentent.



Source : INSEE

2.2.2 Besoins identifiés en matière de démographie

Le SCOT Dracénie Provence Verdon Agglomération opposable pose un scénario de croissance pressentie à l'échelle intercommunale est un taux moyen de variation annuelle de la population de 0,8 %.

Le SRADDET quant à lui classe la commune de Salernes dans l'espace « Azuréen » pour lequel il envisage un scénario de croissance de la population de 0,3 % par an.

La commune qui a pour ambition de poser les conditions d'un développement modéré mais qui est consciente de l'attraction de son territoire, envisage un scénario de croissance intermédiaire de 0,5 % d'habitant par an à l'horizon 10 ans et 15 ans.

Variation annuelle moyenne de 0,50% - soit un taux intermédiaire entre le scénario du SRADDET et le scénario du SCOT Dracénie Provence Verdon Agglomération arrêté le 13/12/2022

Année	2021*	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
Pop	3878	3897	3917	3936	3956	3976	3996	4016	4036	4056	4076	4097	4117	4138	4158	4179	4200	4221	4242

En appliquant un taux moyen de variation annuelle de la population de 0,5%, la commune pourrait accueillir environ 200 nouveaux habitants dans 10 ans et 100 de plus dans les 5 ans qui suivent.

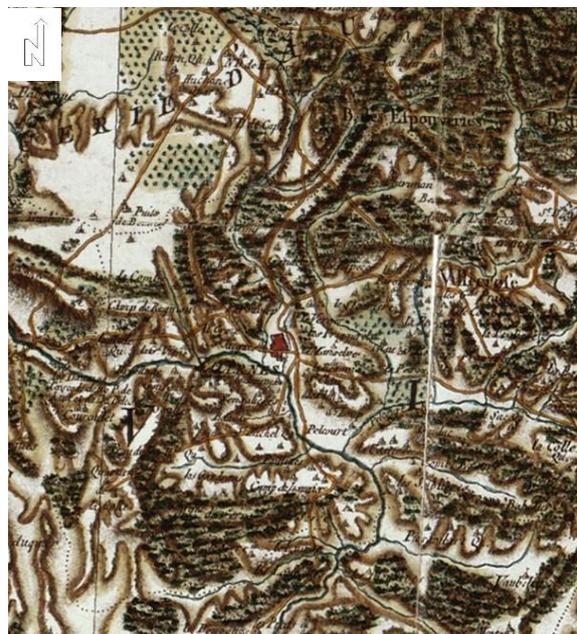
Les enveloppes constructibles du PLU doivent être calibrées pour accueillir ces nouveaux habitants et les logements induits.

2.3 Habitat et logements

2.3.1 L'évolution du territoire communal

Salernes est une formation ancienne liée à un castrum établi au sommet d'un petit relief. Avant le XIV^e siècle il est la propriété de plusieurs organisations : les templiers, puis les chevaliers hospitaliers de Jérusalem.

Jusqu'en 1950 l'habitat s'est développé au sein du village. Dans les décennies suivantes l'urbanisation a gagné peu à peu, principalement les espaces agricoles, transformant le paysage, le fonctionnement du territoire et les habitudes de vie.



Carte cassini (XVIII^e siècle) – source : géoportail.gouv.fr

Carte de l'Etat Major (1820-1866) – source géoportail.gouv.fr

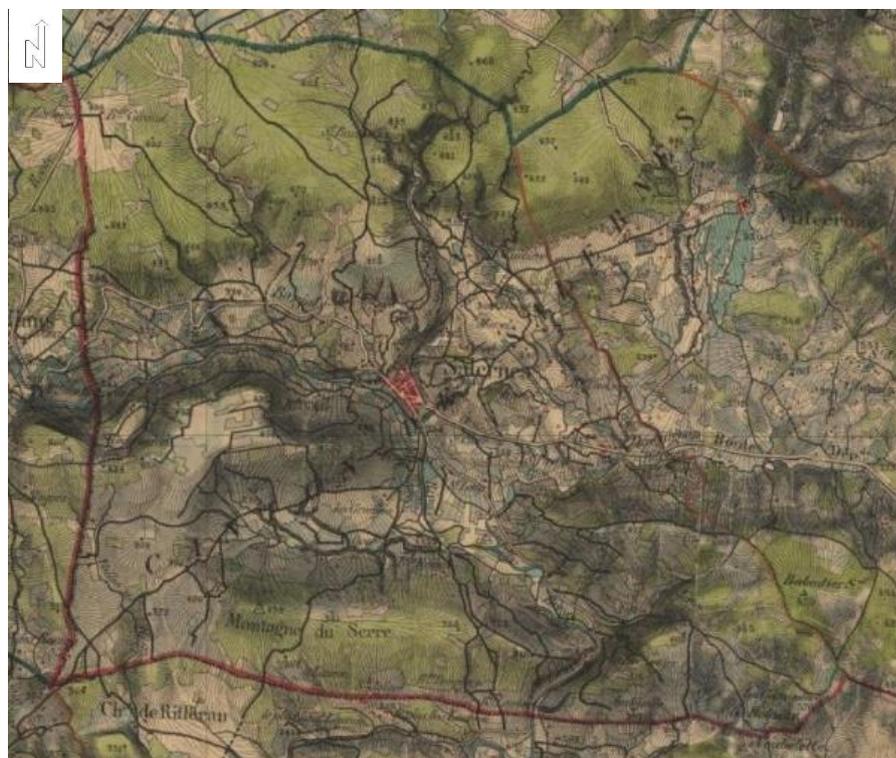




Photo aérienne de 1949



Photo aérienne de 1972

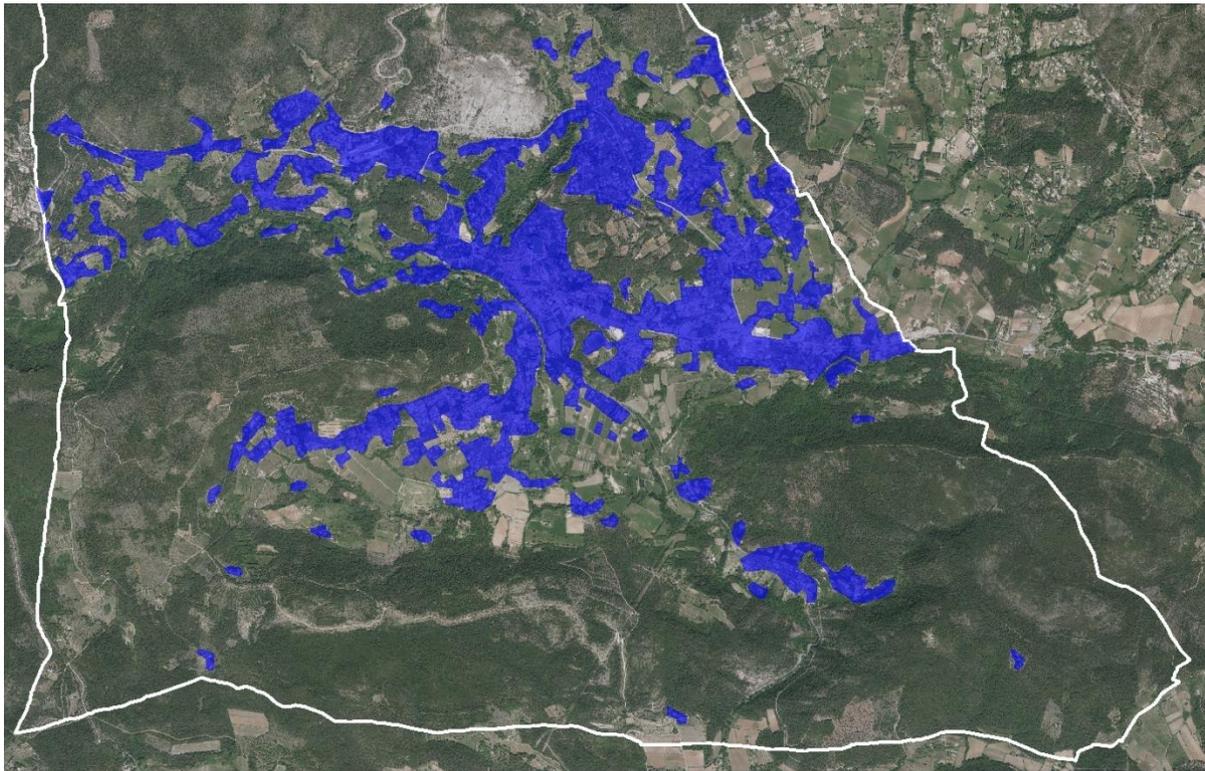


Photo aérienne de 1994

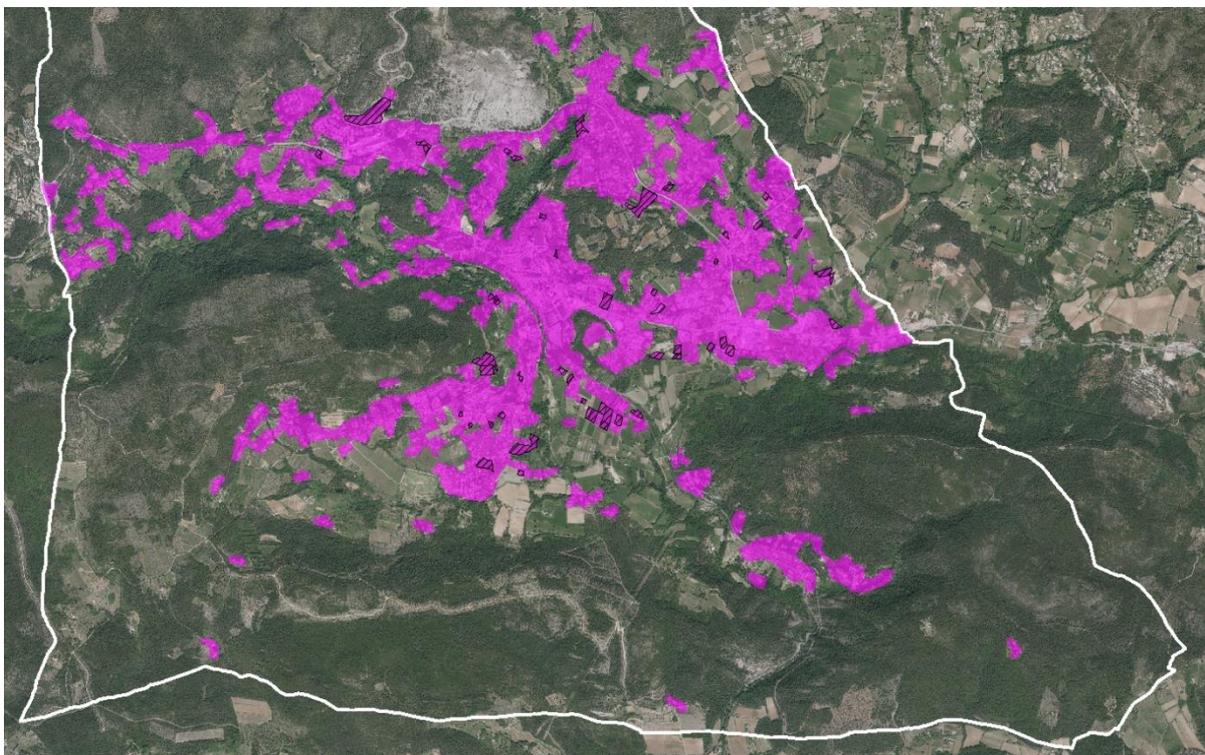


Photo aérienne de 2020

Evolution des enveloppes bâties ces dix dernières années



■ Enveloppe bâtie 2013

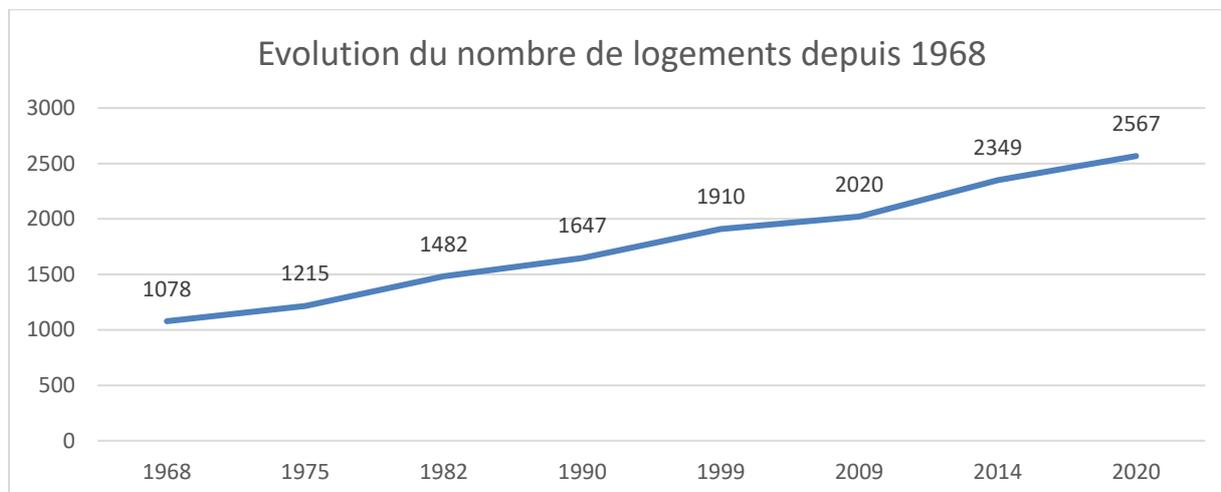


■ Enveloppe bâtie 2023 □ Autorisations d'urbanisme délivrées entre 2020 et 2023

Entre 2013 et 2023, 26,8 ha ont été consommés.

2.3.2 Le parc de logements

En 2020, Salernes compte 2567 logements, soit + 58 % en un peu plus de 50 ans.

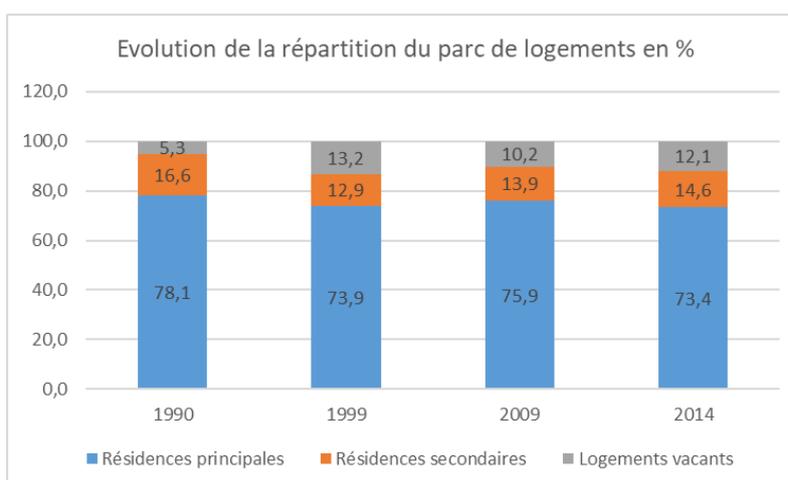


Source : INSEE

Les logements se répartissent comme suit :

- 1756 **résidences principales**, soit 73,4 % du parc total de logements ;
- 319 **résidences secondaires**, soit 14,6 % du parc total de logements ;
- 492 **logements vacants**, soit 12,1 % du parc.

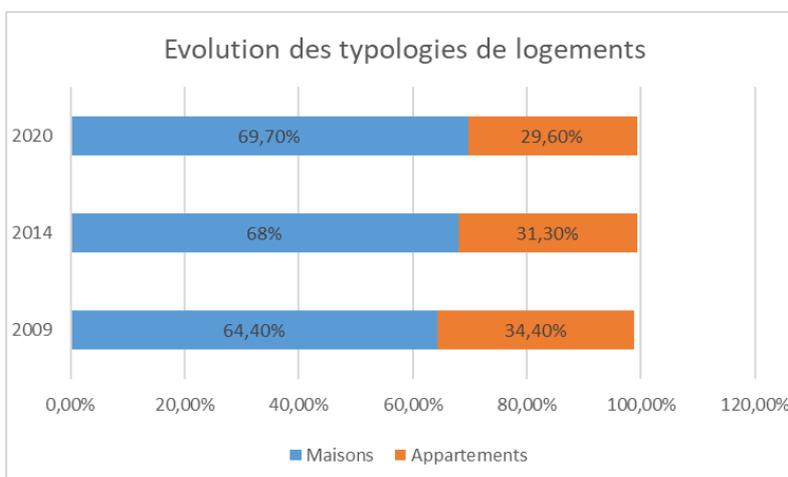
Cependant, les chiffres des logements vacants doivent être affinés.



Ainsi, les résidences principales sont largement majoritaires.

Les maisons individuelles prédominent dans l'ensemble du parc, représentant plus de 69 % des résidences principales en 2020.

Elles sont aujourd'hui plus nombreuses, proportionnellement, par rapport aux deux précédentes périodes de recensement, 2014 et 2009.

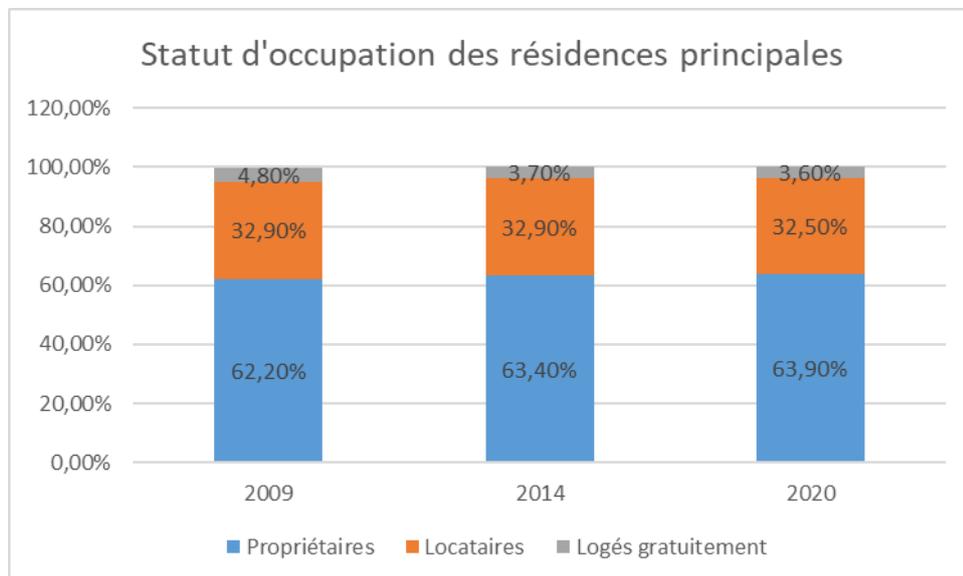


Source : INSEE

63,9% des occupants des résidences principales sont des propriétaires.

7,4 % des locataires occupent un logement social. La commune totalise 236 logements sociaux.

49 logements sociaux sont en cours de constructions.



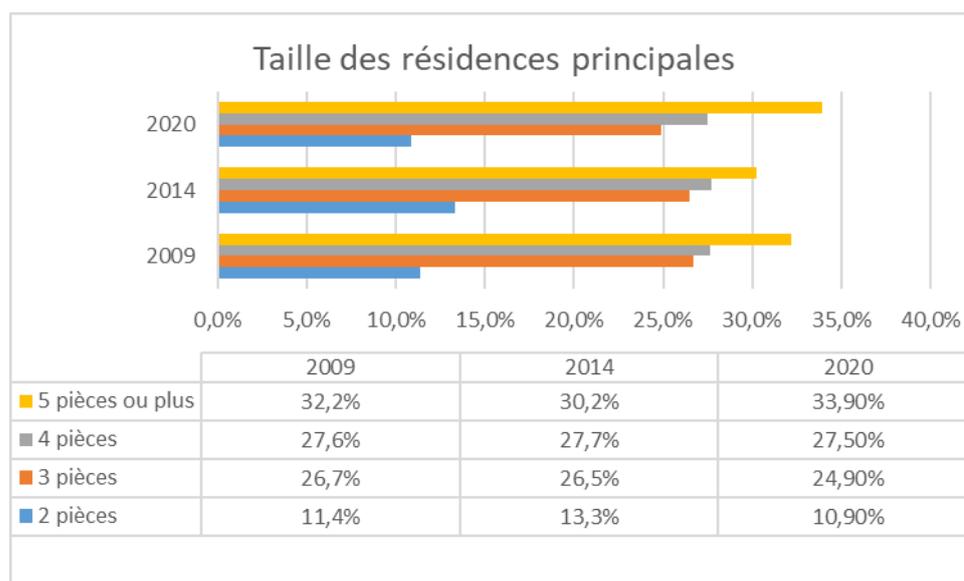
Source : INSEE

PLH DPVA - 2019-2024

Un scénario transitoire de production de logements a été retenu. Pour Salernes les objectifs sont :

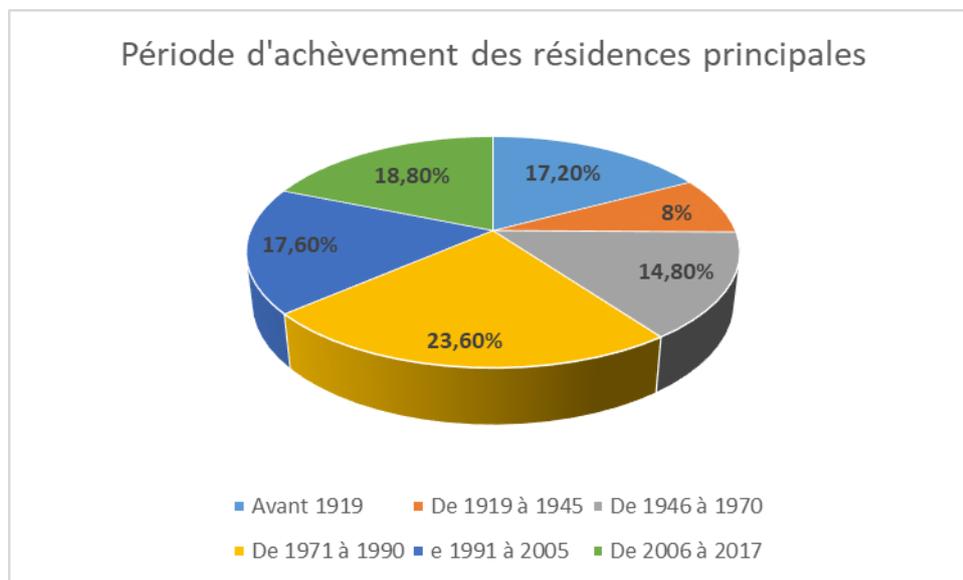
- 310 nouveaux logements,
- Dont 54 % de locatifs et accessions aidés,
- Dont 128 locatifs sociaux et 23 en accession sociale.

Les résidences principales sont majoritairement constituées de 4 pièces et plus (61,4 %). La part des petits logements diminue. En effet, les 2 pièces représentent 10,9 % des résidences principales en 2020 alors qu'ils représentaient 13,3 % des résidences principales en 2014.



Source : INSEE

Les résidences principales ont été majoritairement achevées après 1971. C'est dans la période de 1919 à 1945 que le moins de constructions ont été édifiées.



2.3.3 Amélioration de l'habitat dans le village

Une étude pré opérationnelle a permis de confirmer que dans le centre historique de Salernes, il existe une concentration particulière de logements très dégradés. Dracénie Provence Verdon Agglomération a engagé des opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), notamment dans le centre-ville de Salernes, pour la période 2023-2028.

2.3.4 Besoins identifiés en matière de logements

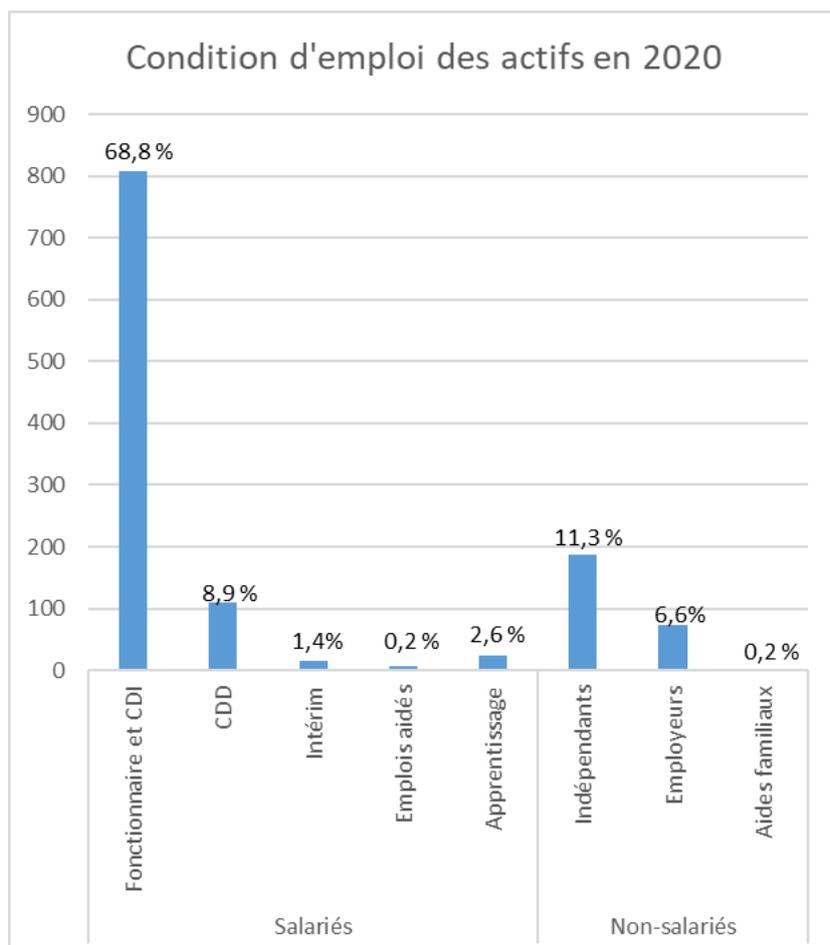
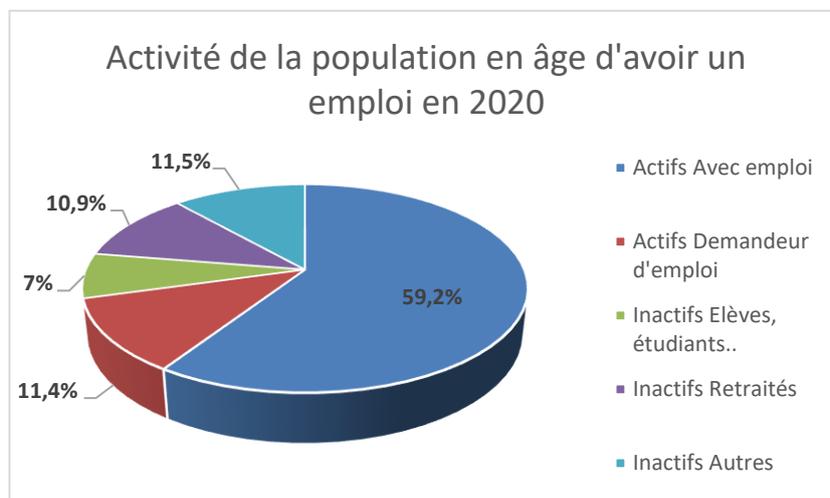
La Commune présente un parc de logements essentiellement composé des maisons individuelles.

Les logements vacants et dégradés en centre-ville doivent bénéficier de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat.

La réalisation d'opération de logements collectifs doit se poursuivre au plus près du centre-ville et des équipements publics.

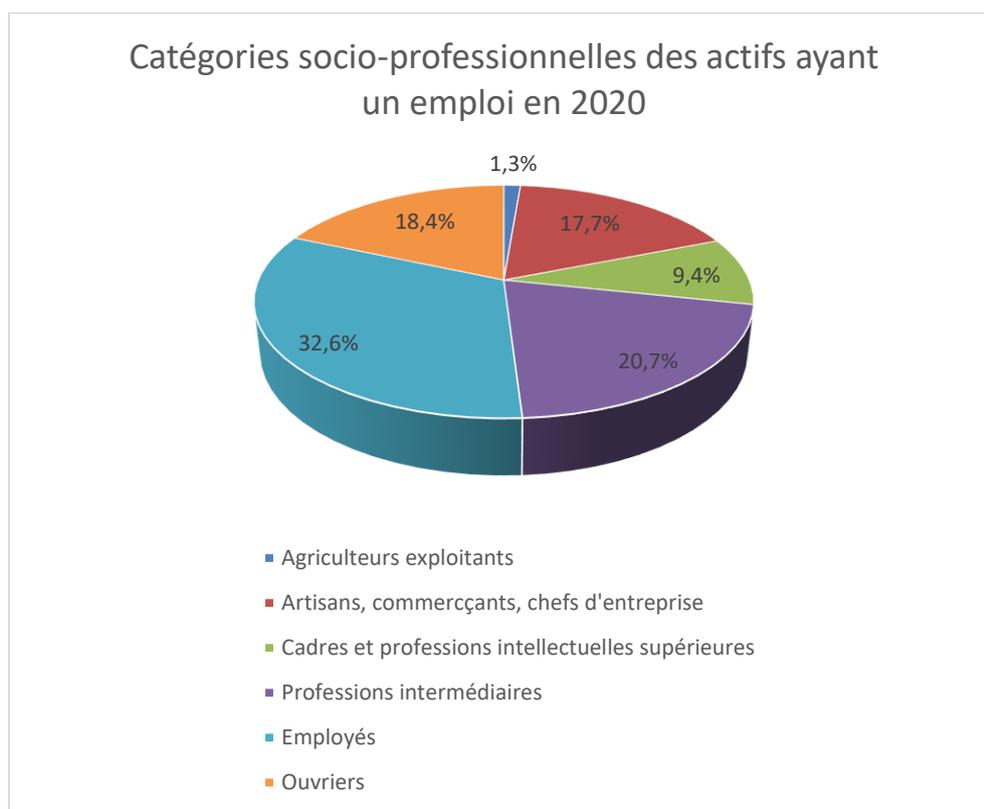
2.4 Économie

2.4.1 Les indicateurs et activités économiques hors agriculture



Les actifs salernois sont majoritairement des salariés, dont 68,8% (808 personnes) sont fonctionnaires ou titulaires d'un CDI.

Les employés et les professions intermédiaires sont les catégories socio-professionnelles les plus représentées.



Source : INSEE

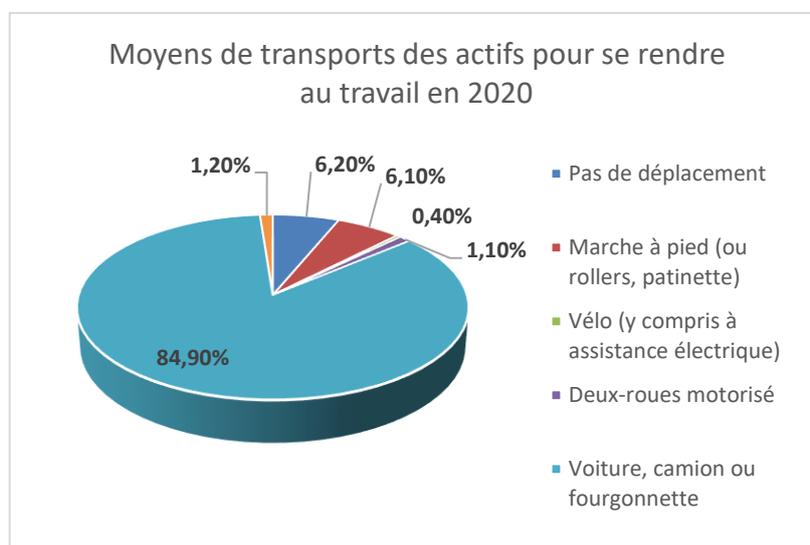
2.4.2 Trajets « domicile travail »

46,4% des actifs ayant un emploi travaillent et vivent à Salernes. C'est moins qu'en 2014 et en 2009, puisqu'à ces 2 périodes, ils étaient respectivement 53,9 % et 57,9 %.

Ces chiffres peuvent être corroborés par l'indicateur de concentration d'emploi qui est de 92,9 en 2020, alors qu'il était à 98,8 en 2009.

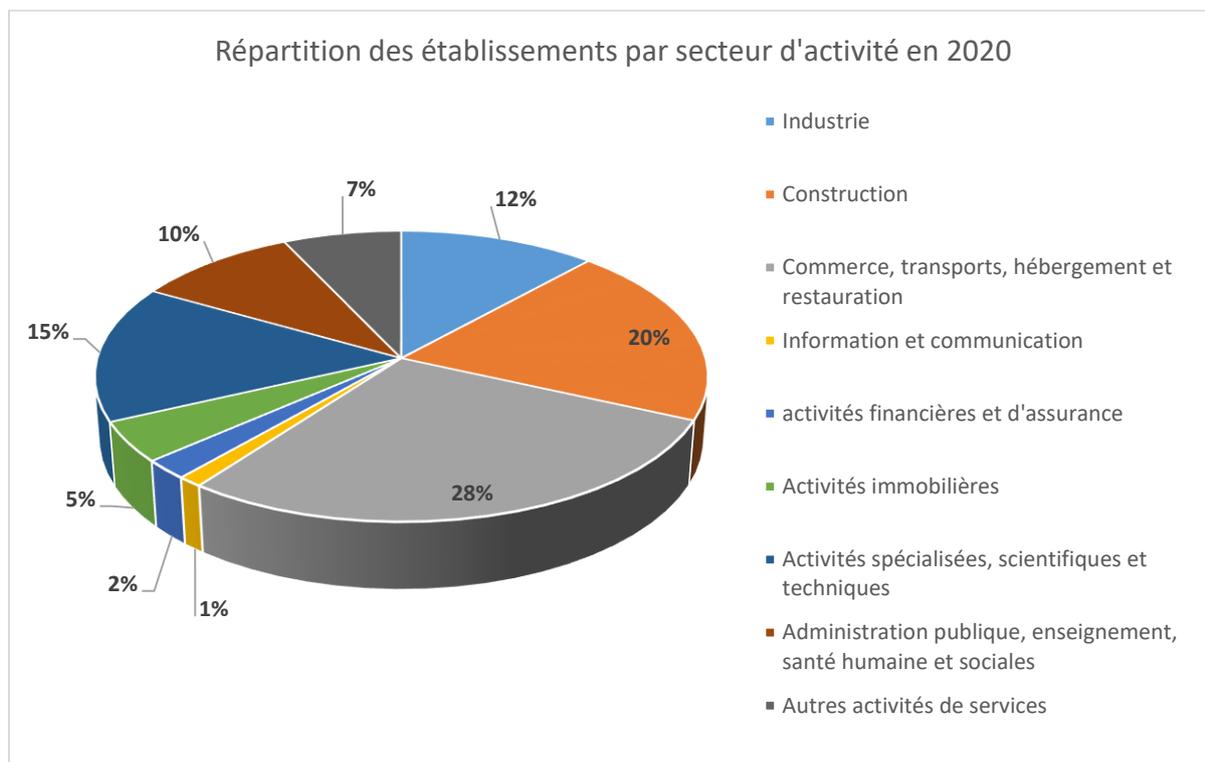
Il y a donc aujourd'hui moins d'emplois proposés à Salernes qu'il y a une dizaine d'années et donc moins d'actifs qui travaillent et vivent à Salernes.

Le moyen de transport utilisé par les salernois actifs est majoritairement la voiture, 84,9 %.

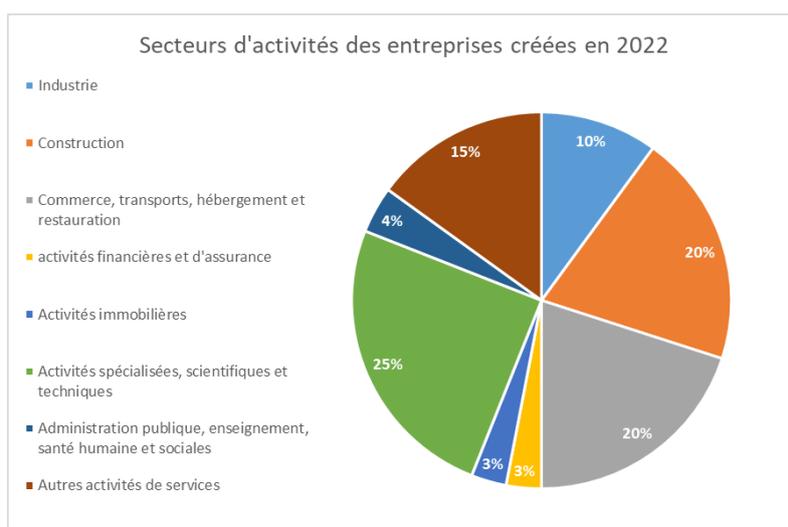


2.4.3 Les activités économiques et les commerces

La commune comptait près de 600 **établissements** au 31 décembre 2020 (données INSEE), dont plus d'un quart se trouve dans le secteur d'activité des commerces, transports, hébergement.



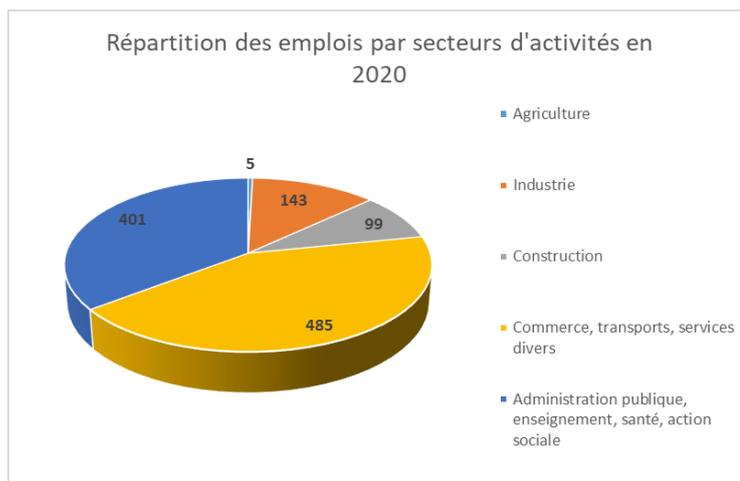
En 2022, 98 entreprises ont été créées dont 75 entreprises individuelles. Ces entreprises ont été créées dans les secteurs d'activités suivants :



La commune totalise **1132 emplois** en 2020. C'est moins qu'en 2014 (1189 emplois) et moins qu'en 2009 (1318 emplois).

42,8 % (485 emplois) sont dans le secteur commerce, transports et services divers.

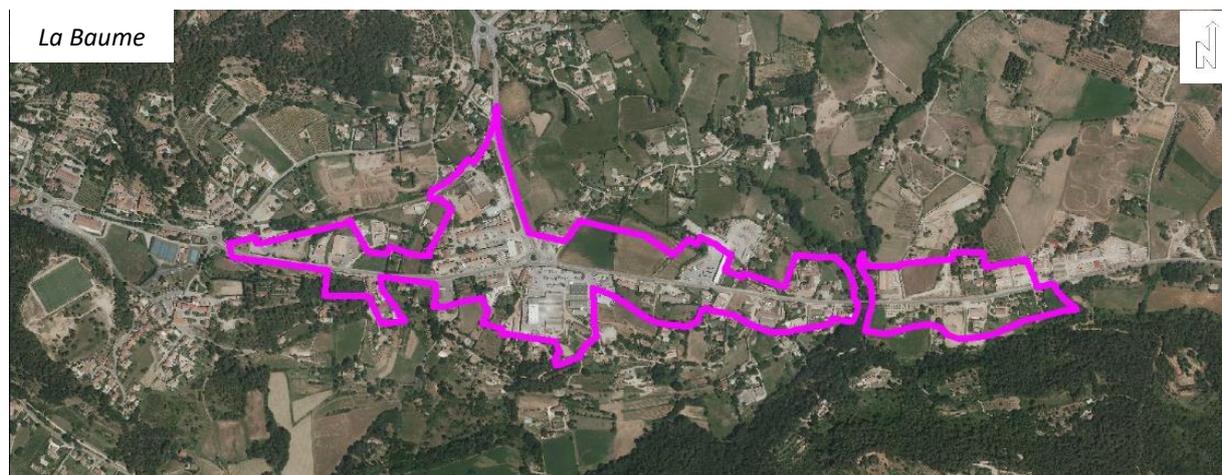
35,4 % (401 emplois) sont dans le secteur administration publique, enseignement, santé et action sociales.



La commune dispose de **2 zones d'activités** :

La ZA de La Combe, au Nord du village, qui accueille 10 entreprises (menuisier, centrale de béton, agroalimentaire...)

La ZA de la Baume qui accueille une quarantaine d'entreprises (garagistes, concessionnaires voitures, supermarchés, commerces et commerces alimentaires, restaurants, snack, station-service, de nombreux marchands de matériaux, brocante...).



L'artisanat des métiers de la terre

Salernes, autrefois grande productrice de tomettes compte aujourd'hui 16 potiers et céramistes en activités.

Le musée Terra Rossa est la vitrine culturelle et patrimoniale de cet artisanat

2.4.4 Le tourisme

Salernes dispose d'atouts touristiques : le Village, le musée, son patrimoine (château, chapelles...), son environnement préservé, les circuits de randonnées, la proximité de lieux touristiques d'envergures (gorges du Verdon, lac de Sainte Croix...), l'euro-vélo 8 .

L'euro vélo 8 est un itinéraire cyclable qui relie l'Espagne à la Turquie, en traversant le Var d'Ouest en Est. Le conseil départementale l'aménage progressivement. Sur Salernes, l'itinéraire emprunte majoritairement l'ancienne voie du train des Pignes (Nice-Meyrargues), en site propre ou partagé.

Cependant, la commune ne dispose pas d'hôtel, de camping ou de résidence de tourisme. Un projet de résidence touristique va être réalisé aux Arnauds.

Les touristes peuvent séjourner sur le territoire dans des gîtes meublés ou des chambres d'hôtes.

- **30 gîtes meublés** : capacité 140 personnes.
7 gîtes non classés, 9 gîtes 2 étoiles, 11 gîtes 3 étoiles et 3 gîtes 4 étoiles.
- **7 chambres d'hôte** : capacité 14 personnes.
- **Aire municipale de stationnement des camping-cars** (aire de vidange et fourniture eau potable)

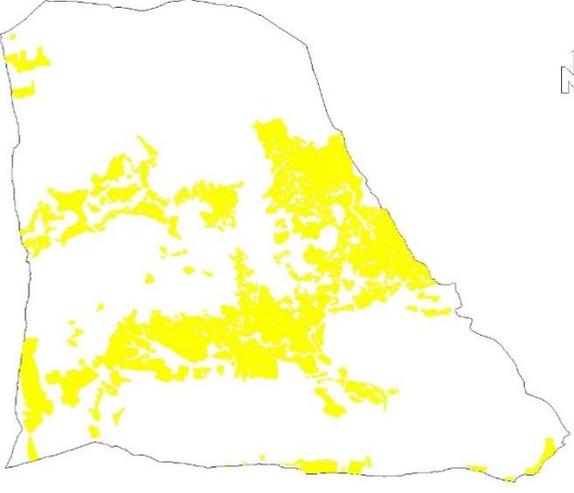
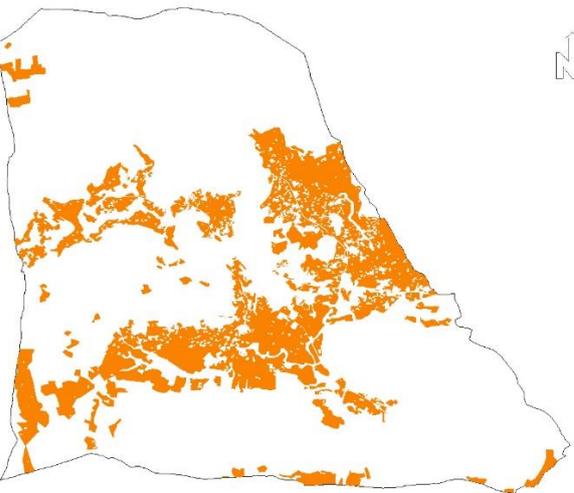
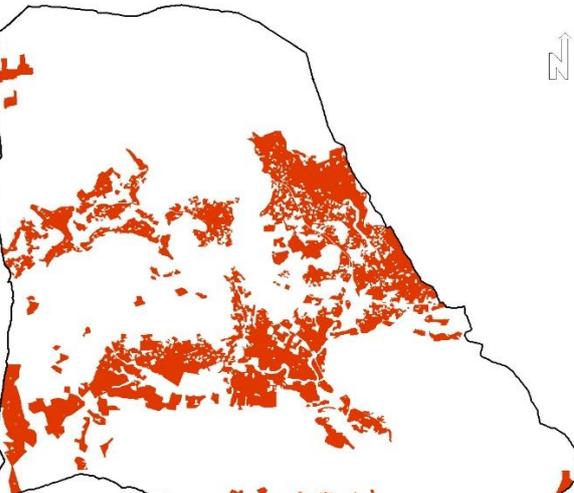
2.4.5 Besoins identifiés en matière d'économie

- Soutenir les filières liées à l'économie de la « Terre » = céramiste, potier, production de matériaux de construction, enseignement et formation, éco-parc des potiers.....
- Accompagner la finalisation du projet de résidence tourisme aux Arnauds.
- Développer l'hébergement touristique.
- Valoriser les zones d'activités existantes.

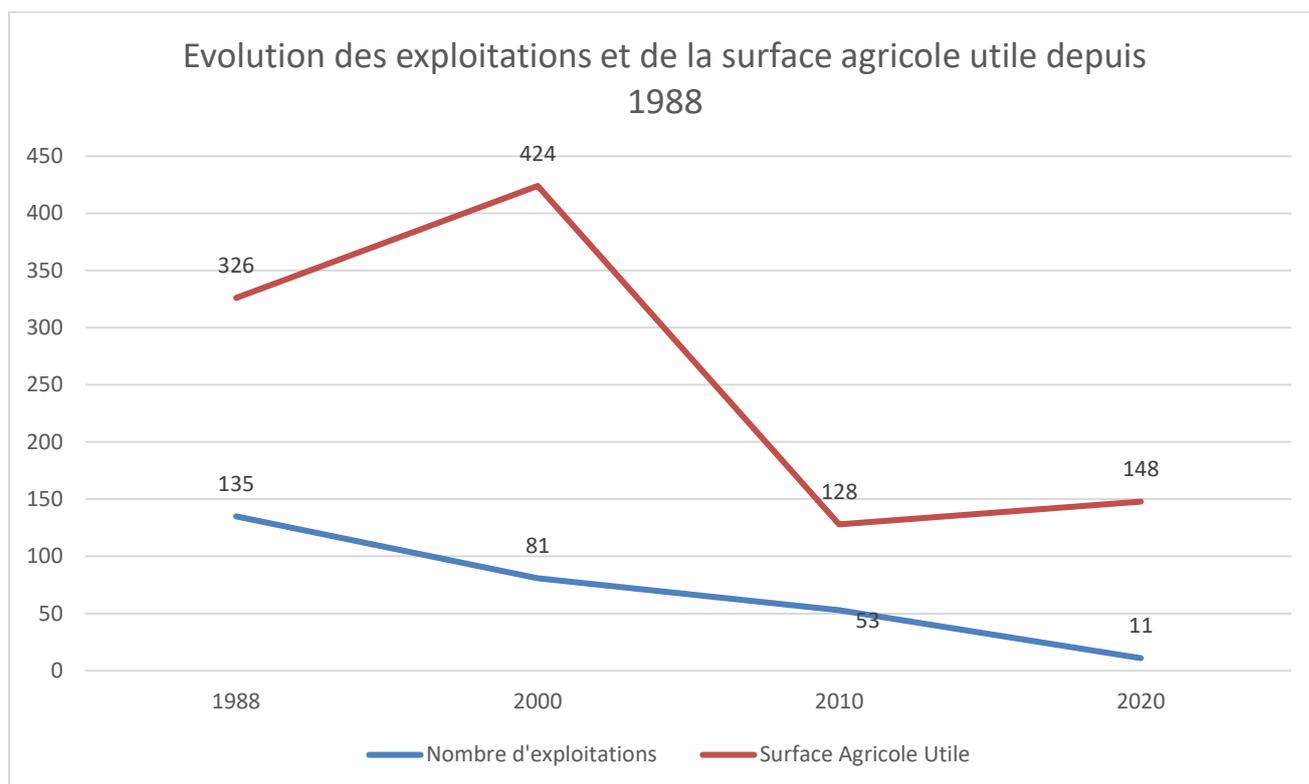
2.5 Agriculture

2.5.1 Évolution de l'occupation du sol : 1998 - 2020

L'occupation agricole à Salernes est en régression constante : - 37 hectares entre 1998 et 2011, - 21,4 hectares entre 2011 et 2020.

Espaces agricoles en 1998		826,7 ha
Espaces agricoles en 2011		789,7 ha
Espaces agricoles en 2023		745,7 ha

2.5.2 L'économie agricole en quelques chiffres



Source : Agreste

- Le nombre d'exploitations est en constante régression : 11 exploitations en 2020.
 - La Surface Agricole Utile est en augmentation par rapport à 2010, mais 2 fois moins importante qu'en 1988 et près de 3 fois moins qu'en 2000.
- A noter que la SAU moyenne du Département est de 15 ha et la SAU moyenne en France est de 69 ha, en 2020.

2.5.3 Le registre parcellaire graphique



Registre parcellaire graphique 2023 sur fond aérienne (source Géoportail)

	Blé tendre		Semences		Prairies permanentes
	Maïs grain et ensilage		Gel (surface gelée sans production)		Prairies temporaires
	Orge		Gel industriel		Vergers
	Autres céréales		Autres gels		Vignes
	Colza		Riz		Fruit à coque
	Tournesol		Légumineuses à grains		Oliviers
	Autre oléagineux		Fourrage		Autres cultures industrielles
	Protéagineux		Estives et landes		Légumes ou fleurs
	Plantes à fibres				Canne à sucre
					Arboriculture
					Divers

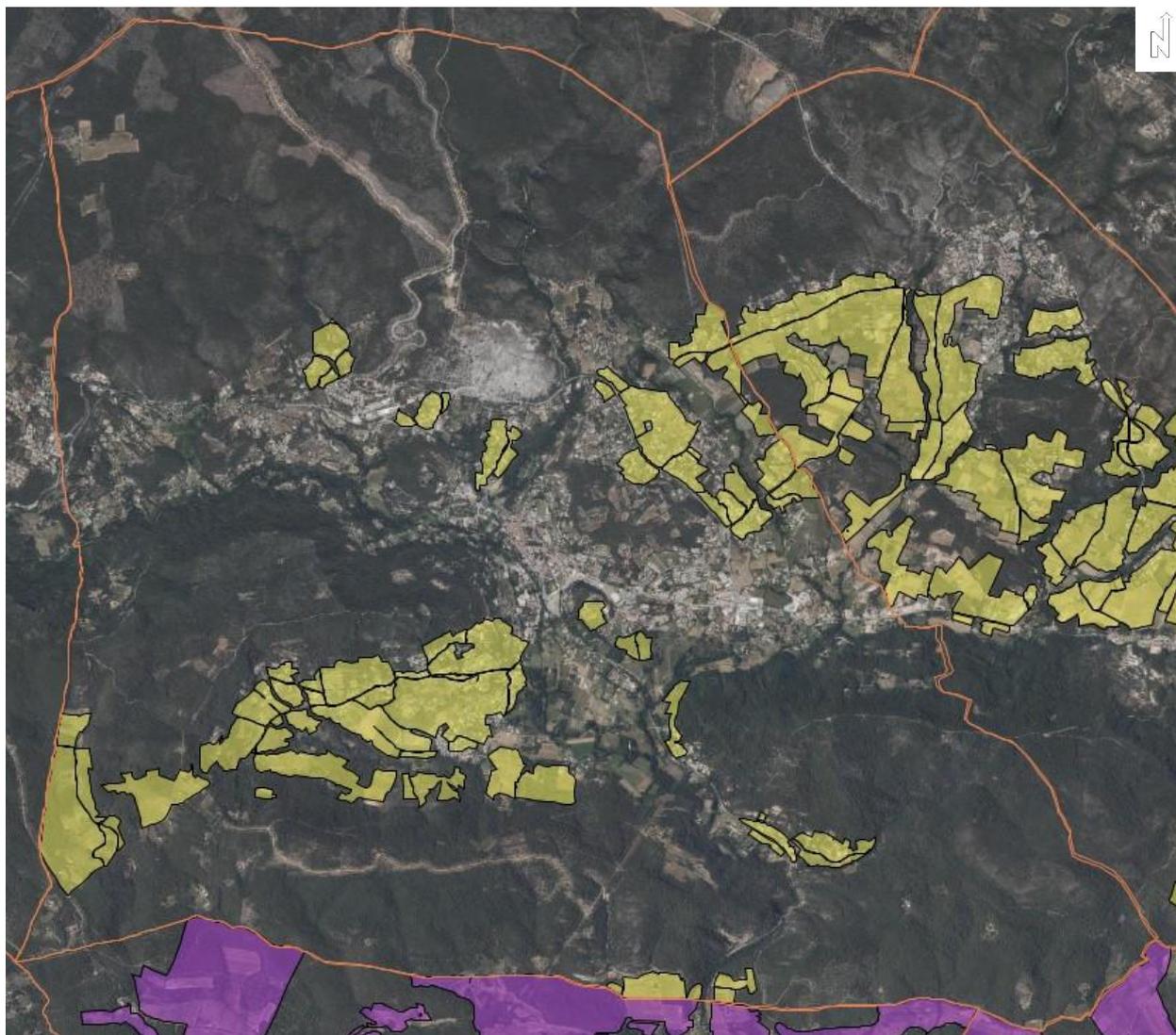
On retrouve principalement dans le registre parcellaire graphique de 2022, des bois pâturés, des vignes, des fruits et légumes annuels, des autres luzernes.

2.5.4 Signes d'identification de la qualité et de l'origine

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) qui concernent le territoire communal sont les suivants :

- AOC/AOP Coteaux Varois en Provence
- IGP Agneau de Sisteron
- IGP viticoles : Méditerranée, Méditerranée Comté de Grignan, Méditerranée mousseux, Méditerranée primeur, Var et Coteaux du Verdon
- IGP Thym de Provence
- IGP Miel de Provence

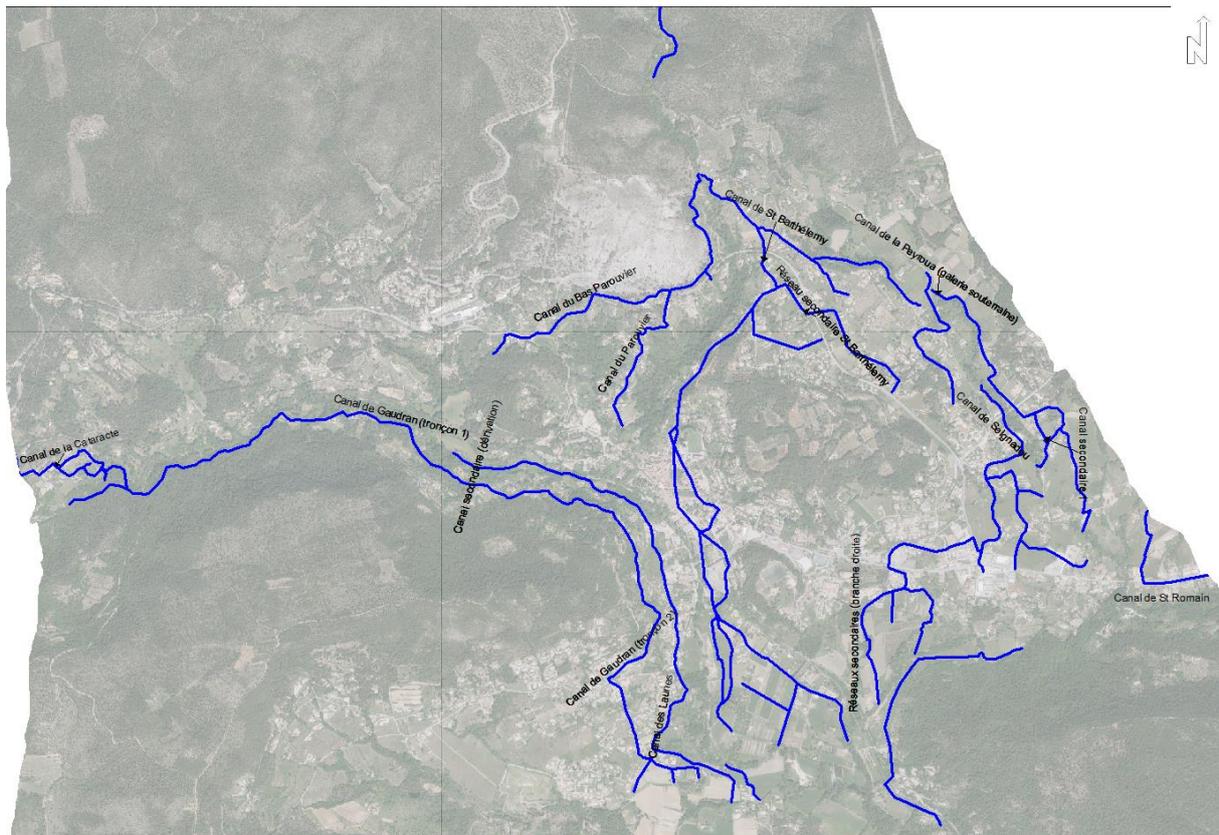
En tout, le territoire compte 43 produits bénéficient d'un SIQO.



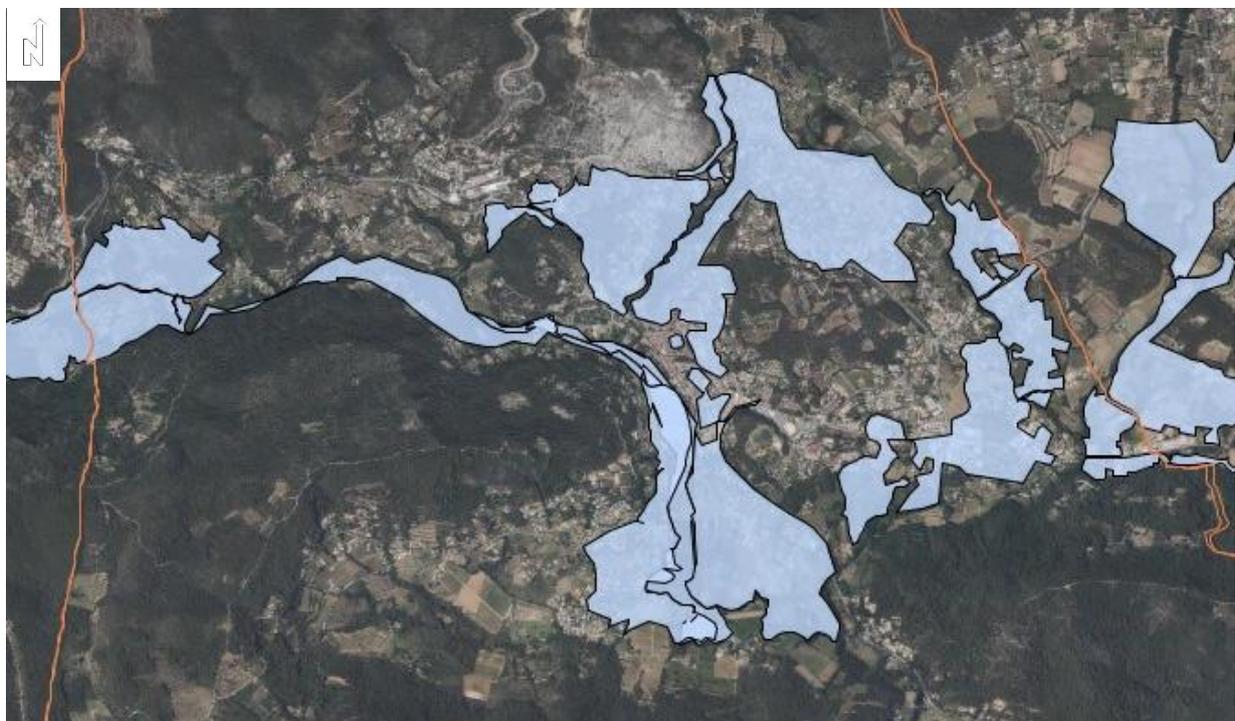
■ Limite de l'AOC Coteaux Varois sur le territoire de Salernes

Source : geo-paca.vigifoncier.fr

2.5.5 L'irrigation



Canaux



Périmètres des ASA

Source : geo-paca.vigifoncier.fr

7 Associations Syndicales Autorisées arrosant sont autorisées. Elles correspondent aux canaux de Gaudran, de la Source, de Parouvier, de Saint Barthélemy, de Saignadou, de Peyroua et des Launes.

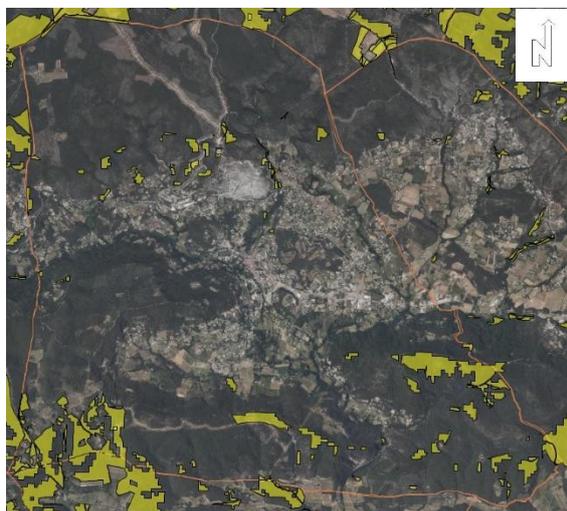
2.5.6 Le potentiel agricole

❖ *Le Plan de Reconquête Agricole*

Un plan de reconquête agricole est porté par la chambre d'agriculture du Var, les services de l'Etat en partenariat avec la profession agricole et les collectivités. L'objectif premier est la reconquête de 10 000 ha à l'horizon 2030.

À Salernes, 5 filières pourraient être développées sur des secteurs actuellement boisés : l'apiculture, la viticulture, l'oléiculture, le petit élevage et les Plantes A Parfums, Aromatiques et Médicinales (PAPAM).

Apiculture



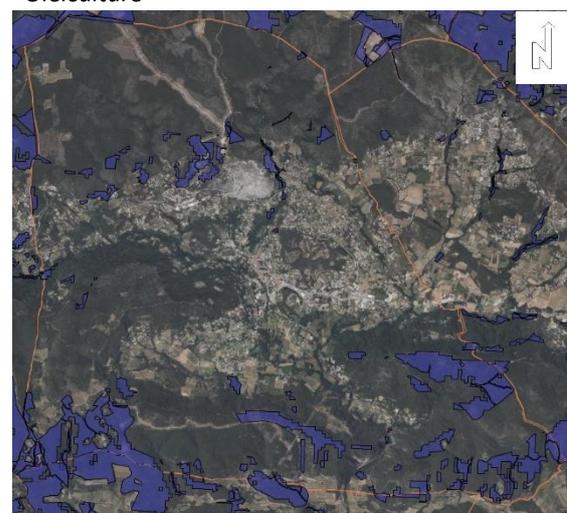
IGP viticulture



Oléiculture

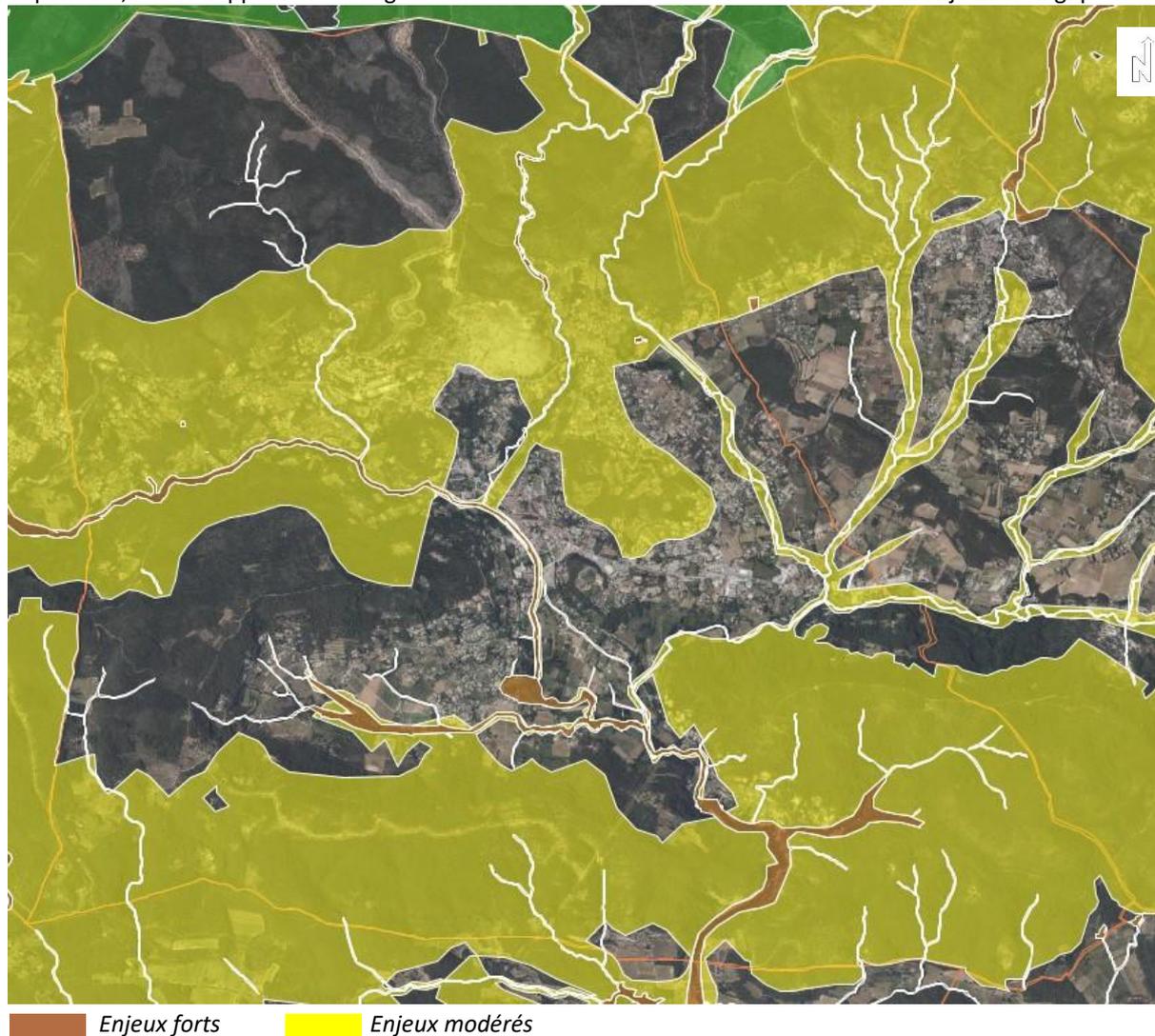


Petit élevage



PAPAM

Cependant, le développement de l'agriculture dans ces secteurs doit être confronté aux enjeux écologiques.



❖ Le quartier de La Colle

Une étude a été menée par la communauté d'agglomération DPVA et la Chambre d'Agriculture du Var, dans le cadre du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Cette étude a mis en exergue le quartier de La Colle comme zone d'interface agricole pour la lutte contre les incendies. L'étude a été conduite sur un secteur de 120 ha et il possède un réel potentiel. Il pourrait faire l'objet d'une animation foncière pour une remise en valeur agricole. 4 sites spécifiques font l'objet de priorité d'intervention.



FICHE DE SITE

P.I.D.A.F. de la C.A.D—Commune de Salernes

Site 1

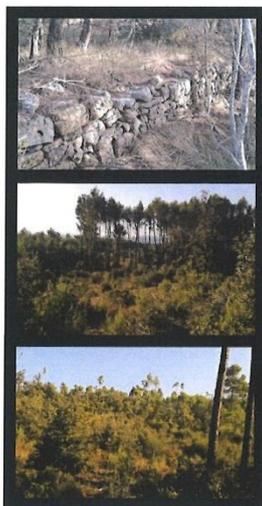
La Cougourdie—Piste N 62

Caractéristiques du secteur

- **Superficie** : 11 ha
- Présence d'anciennes cultures : oliviers
- **Etat actuel** : terrain plat, enrichi, abandonné depuis environ 20 à 30 ans. Présence de restanques de 5 m de large, mur en mauvais état, roche affleurante par endroit.
- **Potentialités**: amandiers, figuiers, oliviers
- Secteur pouvant être support d'une activité de pastoralisme après la remise en état des parcelles et le semi d'une prairie pour assainir les sols
- **Zonage PLU** : zone A et N –agricole et naturelle

Caractéristiques foncières

- 14 parcelles en friche appartenant à 9 propriétaires



Points forts	Points faibles
<p>Secteur de 11 ha en friche sur lequel une coupe de bois a récemment eu lieu, milieu semi-ouvert => Secteur pouvant rapidement être support d'une activité pastorale.</p> <p>Parcelles jouxtant les friches exploités en figues et olive => Réelles potentialités de développer de l'arboriculture sur site.</p>	<p>Secteur pentu, mur de terrasse en mauvais état => travaux à prévoir avant toute remise en culture</p> <p>9 propriétaires : secteur morcelé</p>
PROPOSITIONS	
<p>=> mettre ce secteur sous surveillance de la SAFER afin de permettre la reconquête agricole.</p> <p>=> travailler avec l'exploitant en place pour savoir si ça l'intéresse de réhabiliter les friches</p>	

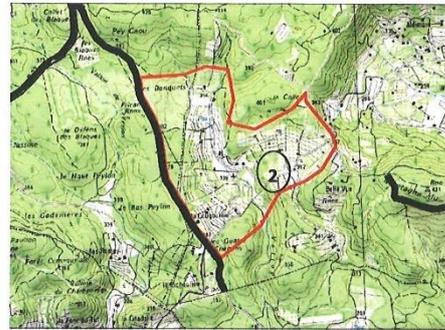


FICHE DE SITE

P.I.D.A.F. de la C.A.D—Commune de Salernes

Site 2

La Cougourdie—Piste N 62

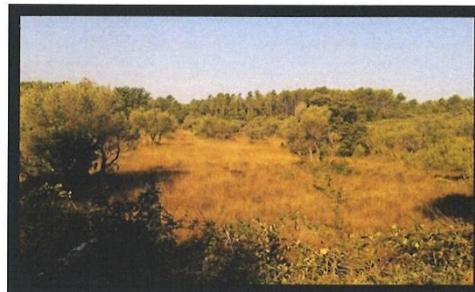
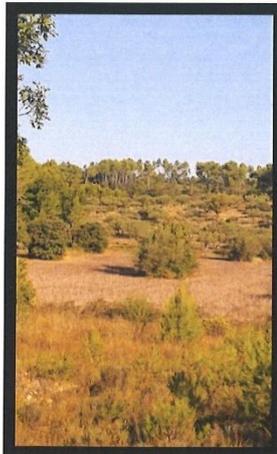


Caractéristiques du secteur

- **Superficie** : 10 ha
- **Présence d’anciennes cultures** : ancien secteur oléicole, oliviers à l’Ouest en partie à l’abandon
- **Etat actuel** : début de friche
- **Potentialités** : amandiers, figuiers et possibilités de reprendre la culture d’oliviers en cours
- **Zonage PLU** : zone A—agricole

Caractéristiques foncières

- 7 parcelles => 2 propriétaires



Points forts	Points faibles
2 propriétaires possédant les 10h => secteur mobilisable à rapidement Secteur en début d’enrichement	Secteur au Nord forestier => d’importants travaux à prévoir si souhait de développer de l’agriculture => possible terrain support d’une activité pastorale
PROPOSITIONS	
=> remise en état des oliviers en cours d’abandon = intervention prioritaire	



FICHE DE SITE

P.I.D.A.F. de la C.A.D—Commune de Salernes

Site 3

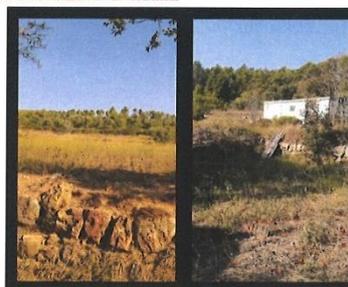
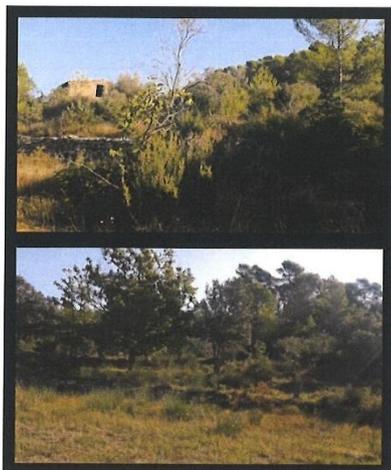
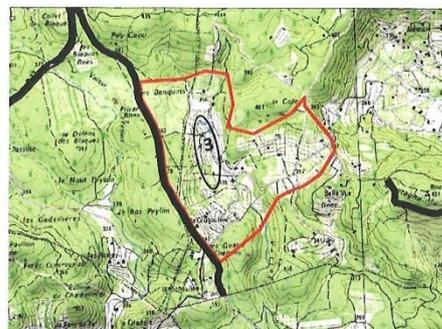
La Cougourdie—Piste N 62

Caractéristiques du secteur

- **Superficie** : 28 ha
- **Présence d’anciennes cultures** : oliviers, prés et vignes
- **Etat actuel** : site aux usages multiples (habitation, mobil-home, friche, culture)
- **Potentialités** : oliviers/prairie
- **Contraintes** : certaines parcelles très enfrichées nécessitent de gros travaux de remise en état.
- **Zonage PLU** : zone A—agricole

Caractéristiques foncières

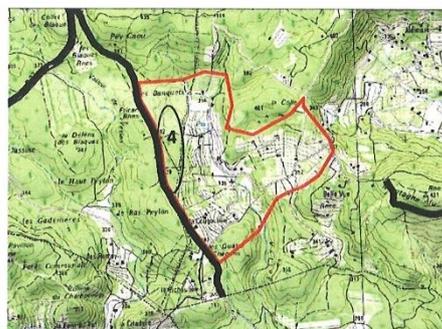
- 36 parcelles = 4 propriétaires



Points forts	Points faibles
<p>Faible dureté foncière = seulement 4 propriétaires pour 36 ha</p> <p>Des espaces encore entretenus qui doivent être mis sous surveillance pour ne pas se transformer en friche</p> <p>Accès facile</p>	<p>Secteur en zone agricole du PLU sur lesquels on retrouve des occupations illégales de type mobil-home, caravane, dépôts alors que secteurs inconstructibles => zone aux multiples usages sûrement à l’origine de l’enfrichement de certains secteurs.</p>
PROPOSITIONS	
<p>=> mise en place d’une surveillance et d’une animation foncière pour restructurer le secteur</p>	



FICHE DE SITE
 P.I.D.A.F. de la C.A.D—Commune de Sillans La Cascade
 Site 4
 La Cougourdie—Piste N 62



Caractéristiques du secteur

- **Superficie** : 22 ha
- **Présence d’anciennes cultures** : pas d’anciennes cultures visibles sur le terrain.
- **Etat actuel** : boisé
- **Potentialités** : activité pastorale
- **Zonage POS** : zone NDd—EBC

Caractéristiques foncières

- 1 parcelle = 1 propriétaire public



Points forts	Points faibles
Secteur en lien direct avec une piste DFCI => site légitime pour être le support d’une activité pastorale Propriété publique, une seule parcelle => possibilité de convention de pâturage Une petite partie en trufficulture = possible extension de cette culture mais difficulté à mettre en œuvre due au statut du propriétaire : culture pérenne et propriété publique = type de contrat de mis à disposition à définir avec le CD 83	Secteur qui ne présente pas de traces d’anciennes culture
PROPOSITIONS	
=> prise de contact avec le Conseil Départemental du Var pour voir comment mettre à disposition cette parcelle	

2.5.7 Besoins identifiés en matière d’agriculture

Conservier les zones agricoles identifiées et accroître leur surface, notamment en lien avec les études conduites par la Chambre d’Agriculture et la DPVA, lieu-dit La Colle.

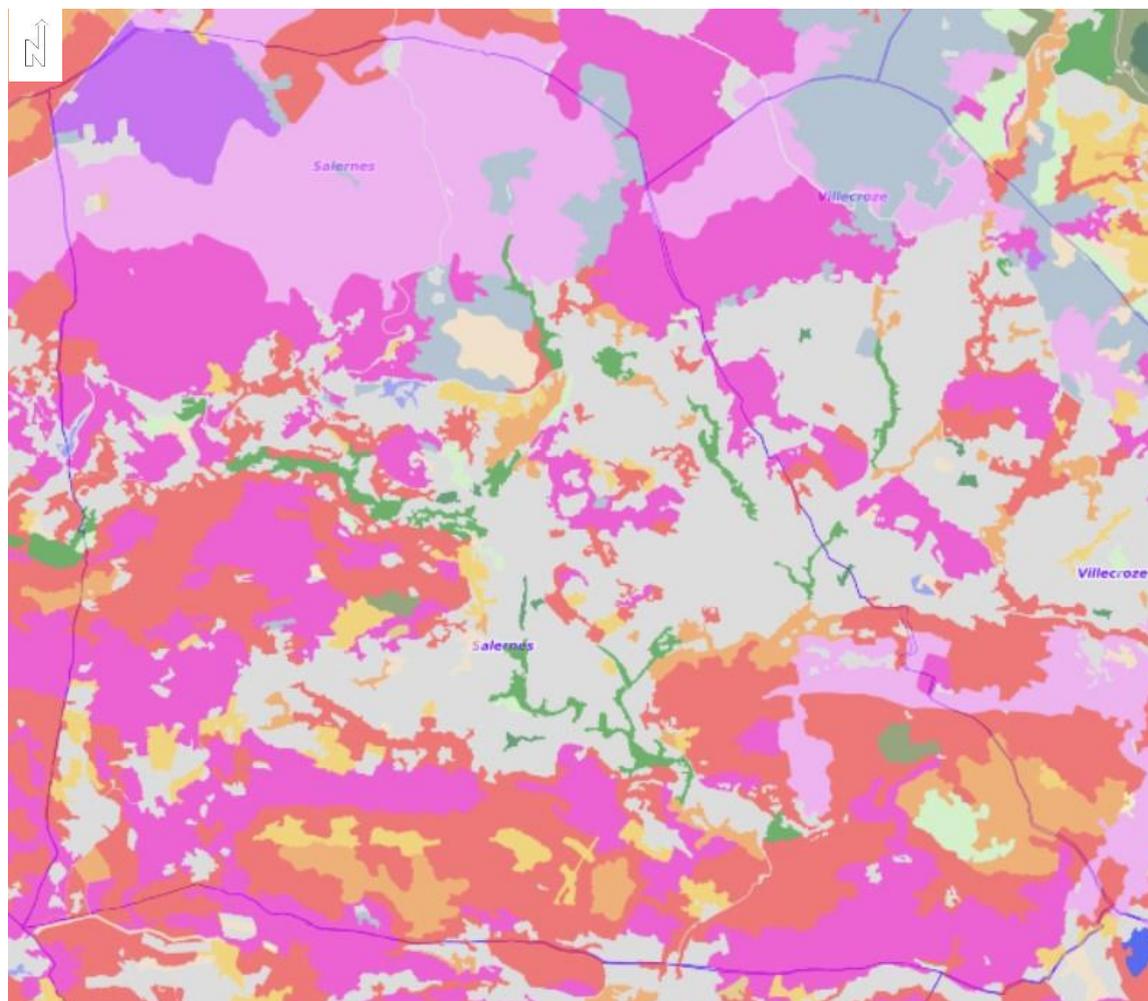
Favoriser la remise en culture du Figon.

Maintenir la fonctionnalité des canaux d’irrigation et les terres irrigables.

2.6 Forêt

2.6.1 Espaces forestiers du territoire

La forêt couvre une grande partie du territoire communal. Elle est essentiellement composée de **forêt fermée de pin d'Alep**, de **forêt fermée à mélange de pins purs** et de **forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères**.



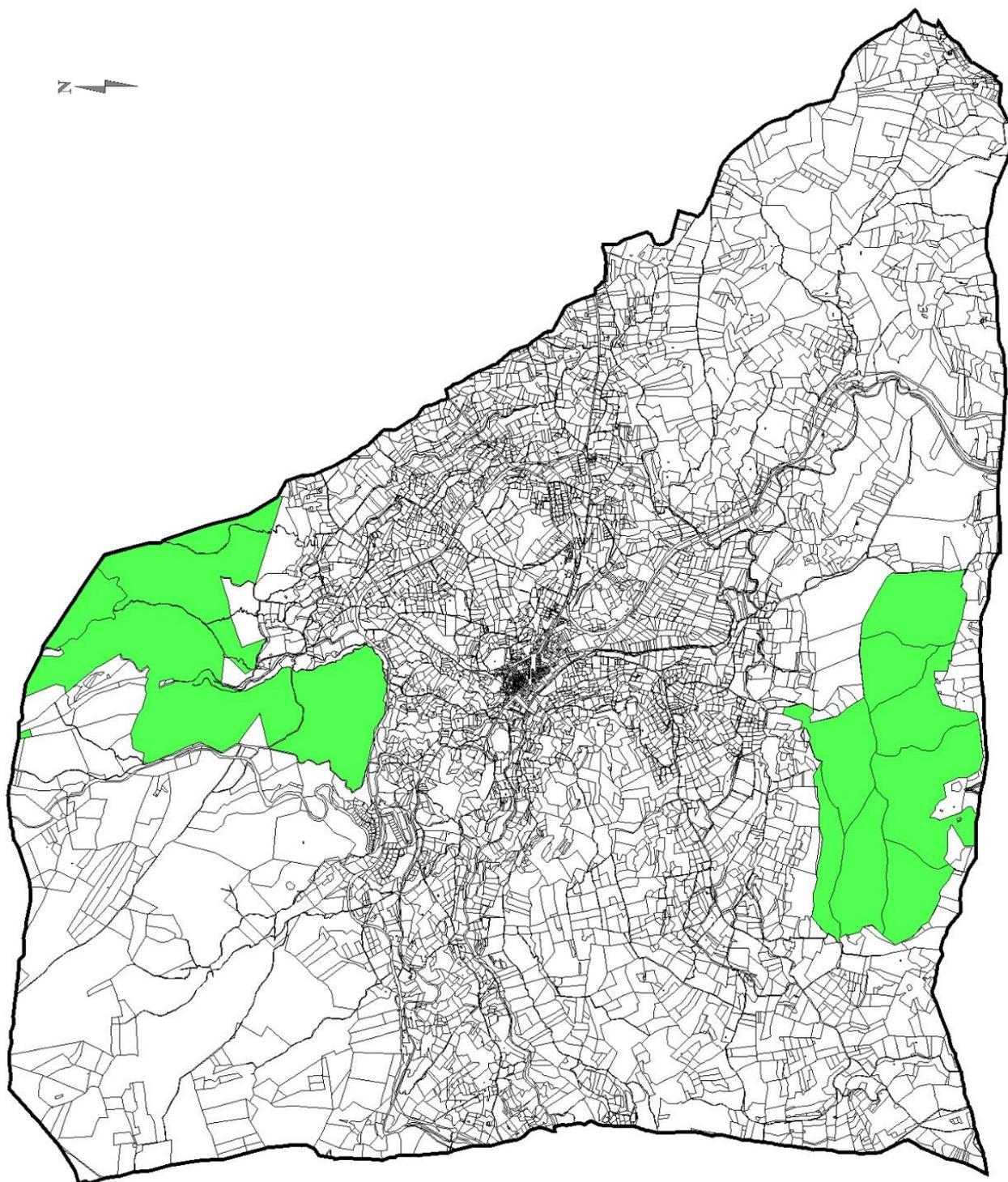
Carte forestière V2 (Source : géoportail)

■ Forêt fermée de pin d'Alep pur	■ Forêt fermée de mélèze pur	■ Forêt fermée sans couvert arboré
■ Forêt fermée de pin à crochets ou pin cembro pur	■ Forêt fermée de douglas pur	■ Forêt fermée de feuillus purs en îlots
■ Forêt fermée d'un autre pin pur	■ Forêt fermée à mélange d'autres conifères	■ Forêt fermée de chênes décidus purs
■ Forêt fermée à mélange de pins purs	■ Forêt fermée d'un autre conifère pur autre que pin	■ Forêt fermée de chênes sempervirents purs
■ Forêt fermée de sapin ou épicéa	■ Forêt fermée à mélange de conifères	■ Forêt fermée de hêtre pur
	■ Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères	■ Forêt fermée de châtaignier pur
	■ Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus	■ Forêt fermée de robinier pur
	■ Forêt ouverte sans couvert arboré	■ Forêt fermée d'un autre feuillu pur
	■ Forêt ouverte de feuillus purs	■ Forêt fermée à mélange de feuillus
	■ Forêt ouverte de conifères purs	■ Forêt fermée de conifères purs en îlots
		■ Forêt fermée de pin maritime pur
		■ Forêt fermée de pin sylvestre pur
		■ Forêt fermée de pin laricio ou pin noir pur

2.6.2 Forêt « publique »

Le territoire comprend une forêt communale et un espace naturel sensible, le forêt départementale de Saint Barthélémy.

La forêt communale représente 230 hectares. Le document d'aménagement a été approuvé le 25 octobre 2021 et s'applique jusqu'en 2040.



 Périmètres des forêts soumises au régime forestier

Extrait de la fiche de synthèse du document d'aménagement :

Surfaces des fonctions principale par niveau d'enjeu	surface (pour chaque ligne, partition de la surface totale retenue pour la gestion)				
	Sans objet	faible ordinaire local	moyen reconnu	enjeu fort	Total réparti
Fonctions principales					
Production ligneuse	sans objet 17	faible 212	moyen	fort	229
Ecologie		ordinaire 215	reconnu 14	fort	229
Paysage, accueil, eau potable		local 222	reconnu 7	fort	229
Protection contre les risques naturels	sans objet 229	faible	moyen	fort	229

Essences présentes dans la forêt	Pourcentage de la surface boisée
Cèdre divers	2
Chêne vert	41
Chêne pubescent	3
Pin d'alep	46
Pin eldarica	1
Pin maritime	7
TOTAL	100 %

Traitements sylvicoles	surface concernée	surface aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	16,78	
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		49,06
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière	13,58	
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)	0,43	
Taillis-sous-futaie (TSF)	181,49	124,69
Attente sans traitement défini		
hors sylviculture	16,93	25,84
TOTAL	229,21	surface égale à surface retenue pour la gestion

Essences principales objectif et critères d'exploitabilité					
Essences principales objectif	précisions	surface en sylviculture	% de la surface en culture	age exploitabilité	diamètre exploitabilité
Cèdre de l'atlas		1.3	0,6	150	40
Chêne vert		131.59	62,0	80	0
Pin d'alep		57.44	27,1	80	40
Pin laricio de corse		1.3	0,6	100	40
Pin eldarica		1.38	0,7	100	40
Pin maritime		19.27	9,1	80	40
TOTAL		212,28	surf. égale à (surface en sylviculture de production) - (surf. en attente sans traitement défini)		

CHOIX DE RENOUELEMENT

F. régulière : surface du groupe de régénération (GR)	0,00 ha
F. parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	0,00 ha
Surface à reconstituer ou prévue à boiser (c'est à dire sans coupe)	0,00 ha
Surface moyenne annuelle à passer en coupe T ou TSF	2,27 ha
Surface moyenne annuelle à passer en coupe FIRR ou FJ	0,68 ha

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface (ha)
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV) : partie boisée	21,55 ha
	RBD : surf. boisée avec maintien de Très Gros Bois	
	Total vieillissement	21,55 ha
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS) : partie boisée	
	RBI : surf. boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	
	Autres surf. boisée hors sylviculture sur le long terme	
	Total sénescence	

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité docob et gestion préconisée	Existence d'un DOCOB ; l'aménagement est compatible avec le DOCOB et ne génère pas d'effet notable dommageable

2.7 Équipements et services

2.7.1 Les équipements et services

Sur la commune, sont présents les équipements et services suivants :

Équipements scolaires et petite enfance :

- 1 école maternelle « Charles Sandro » et 1 école élémentaire « Jean Courtin »,
- 1 restaurant scolaire,
- 1 garderie périscolaire et extrascolaire,
- 1 crèche de 22 places.
- 1 jardin d'enfant.

Les collégiens étudient à Aups et les lycéens à Lorgues ou Draguignan. Les transports scolaires sont assurés par le réseau régional Zou.

Équipements en direction des séniors :

- 1 EHPAD,
- 1 résidence autonomie.

Équipements et services de santé :

- 2 pharmacies et 1 laboratoire d'analyse,
- 2 médecins généralistes,
- 3 dentistes,
- 15 infirmières,
- 4 ostéopathes, 2 orthophonistes, 2 psychologues.

Équipements administratifs et communaux :

- Mairie,
- Bureau de poste,
- Gendarmerie,
- Centre de secours.

Équipements, culturels et sportifs :

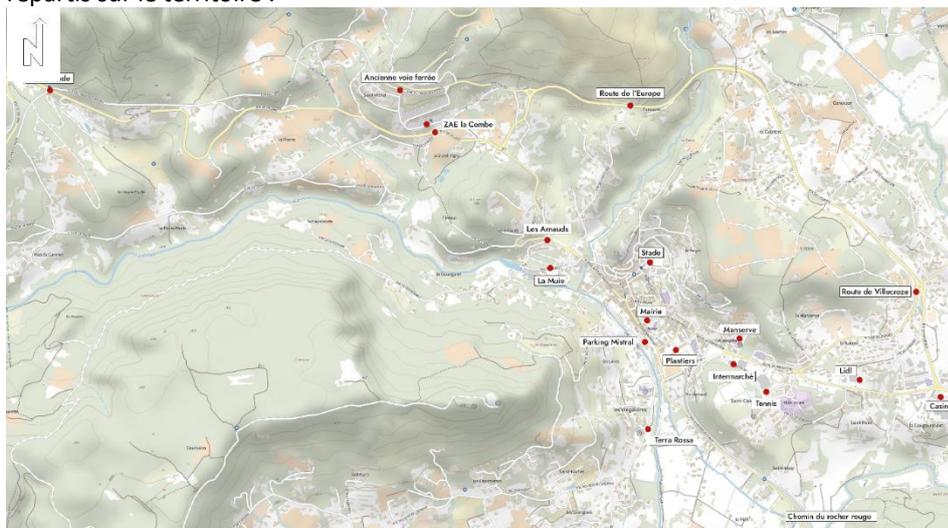
- 1 CCAS,
- 1 salle des fêtes,
- 1 médiathèque
- 1 cinéma
- 1 musée Terra Rossa,
- 1 base de plein air et de loisirs
- 1 espace jeune
- 1 école de musique
- 4 salles municipales
- 2 stades (Pin Bernard et du Verger),
- 4 terrains de tennis,
- 1 city stade et 1 skate park,
- 1 salle de sport
- De nombreux chemins de randonnée, VTT et équestres.
- 1 practice de Golf
- Centre équestre
- Motocross
- Ball-Trap

2.7.2 Les équipements liés à la gestion des déchets

La communauté d'agglomération DPVA et la communauté de communes LGV, se sont associées pour gérer une déchetterie commune. Elle est localisée en partie sur le territoire de Sillans-la-Cascade et en partie sur celui de Salernes. Elle est localisée en limite Ouest du territoire.

La commune assure la collecte des encombrants au domicile des particuliers, 2 fois par mois.

DPVA assure la collecte des ordures ménagères et des emballages en point d'apport volontaire (PAV). 18 sont répartis sur le territoire :

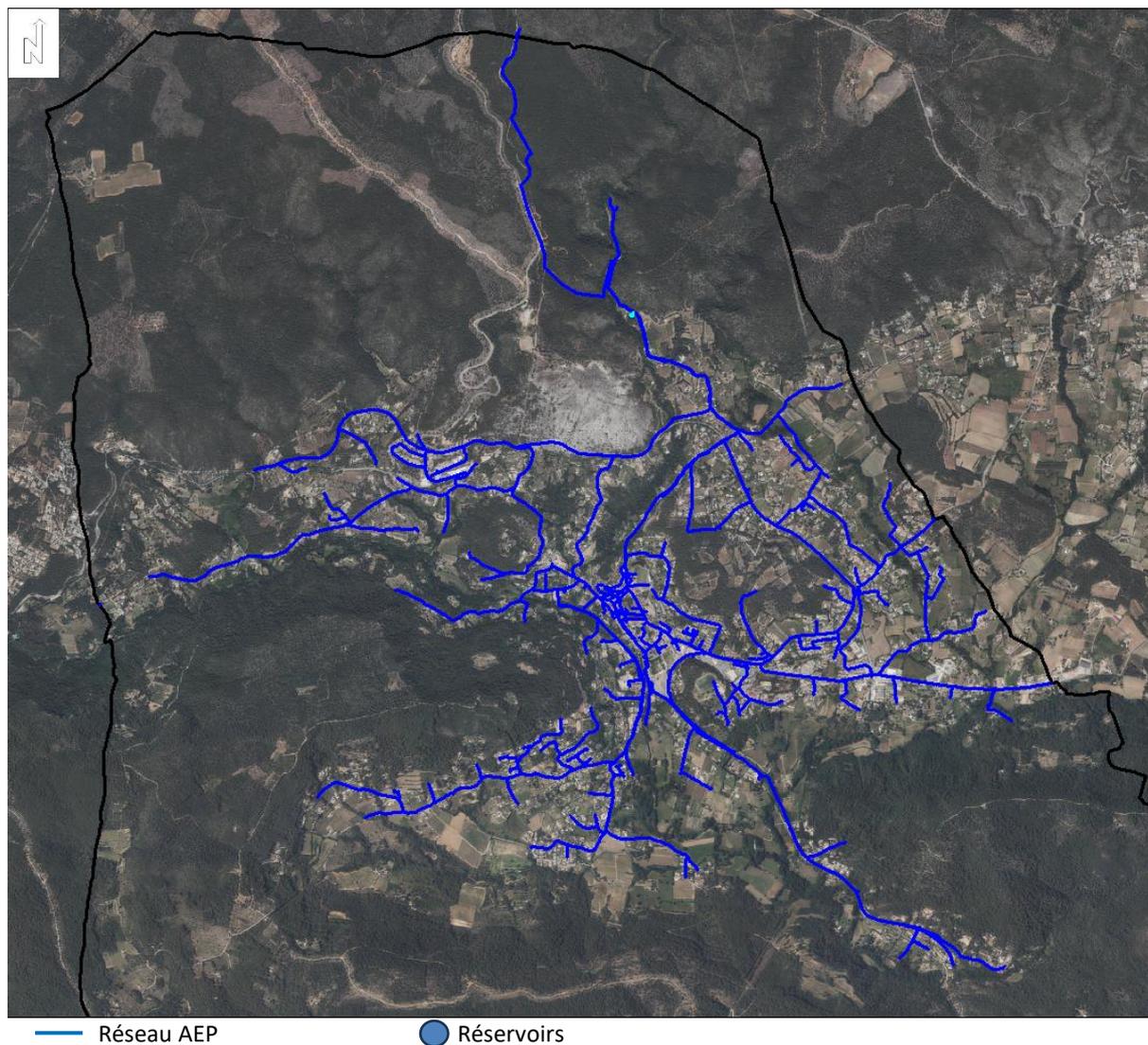


PAV ●

(Source : ville-Salernes.fr)

Une recyclerie s'est récemment installée à Salernes. Elle est localisée dans la zone d'activités de la Baume sur la route de Draguignan.

2.7.3 Équipements et services liés à l'eau et à l'assainissement



L'alimentation en eau potable est gérée par le syndicat intercommunal du Haut-Var. Il regroupe 11 communes pour lesquelles il assure l'approvisionnement en eau (production et adduction). Chacune des communes a gardé la compétence "distribution". Ces communes sont les suivantes : Artignosc sur Verdon, Aups, Baudinard, Bauduen, Fox Amphoux, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Salernes, Sillans la Cascade et Tavernes pour une population totale d'environ 12 500 personnes.

Le territoire Salernois comprend une source gérée par ce syndicat . Il s'agit des sources de SAINT-BARTEHELEMY. La dérivation des eaux des sources de Saint-Barthélemy et l'institution des périmètres de protection, sur la commune de Salernes, sont autorisées par arrêté de DUP depuis le 8 mars 2005.

Les deux sources sont situées au pied d'un massif boisé, à 2,5 km au Nord de l'agglomération de Salernes. Les captages sont espacés d'une trentaine de mètres et se trouvent en rive gauche du ruisseau de la Brague, alimenté par le surplus des sources.

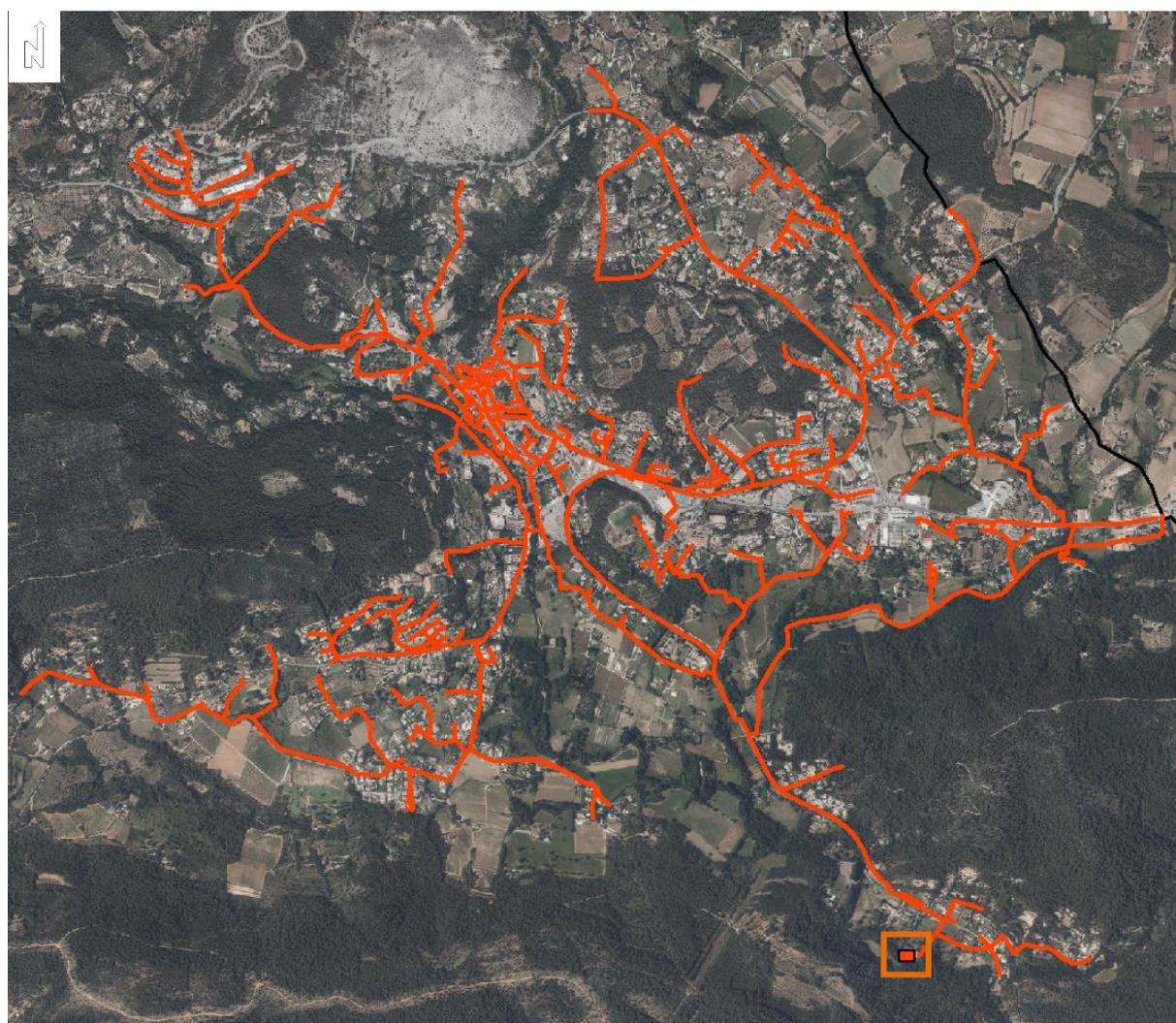
Le syndicat a l'autorisation de prélever un volume maximal de 120 m³/h soit un volume journalier maximal de 2 880 m³/j. Ce volume représente 16,1 % de la totalité du volume journalier pouvant être prélevé par le syndicat intercommunal du Haut Var. Les prélèvements journaliers moyens observés sont d'environ 882 m³/j et les prélèvements journaliers de pointe atteignent les 1390 m³/j en juillet 2015.

L'eau est traitée par chloration gazeuse au niveau réservoir de l'étang à Salernes. L'eau des sources est dirigée en intégralité vers le réservoir de l'étang, situé à 700 mètres au Sud des sources et en équilibre hydraulique avec celles-ci

Le réservoir de l'étang présente une capacité de stockage de 1 000 m³.

Les réseaux d'adduction d'eau potable couvrent 58,6 km, desservent 2876 abonnés (en 2023) et sont gérés via une délégation de service public confiée à la société SUEZ.

En 2023, le rendement du réseau de Salernes est de 78,5 %. Le volume acheté au syndicat mixte est de 438 623 m³ et 344 536 m³ ont été consommés. La moyenne de consommation par habitants est de 86m³/ an soit environ 235 litres/jour/habitants.



— Réseau assainissement

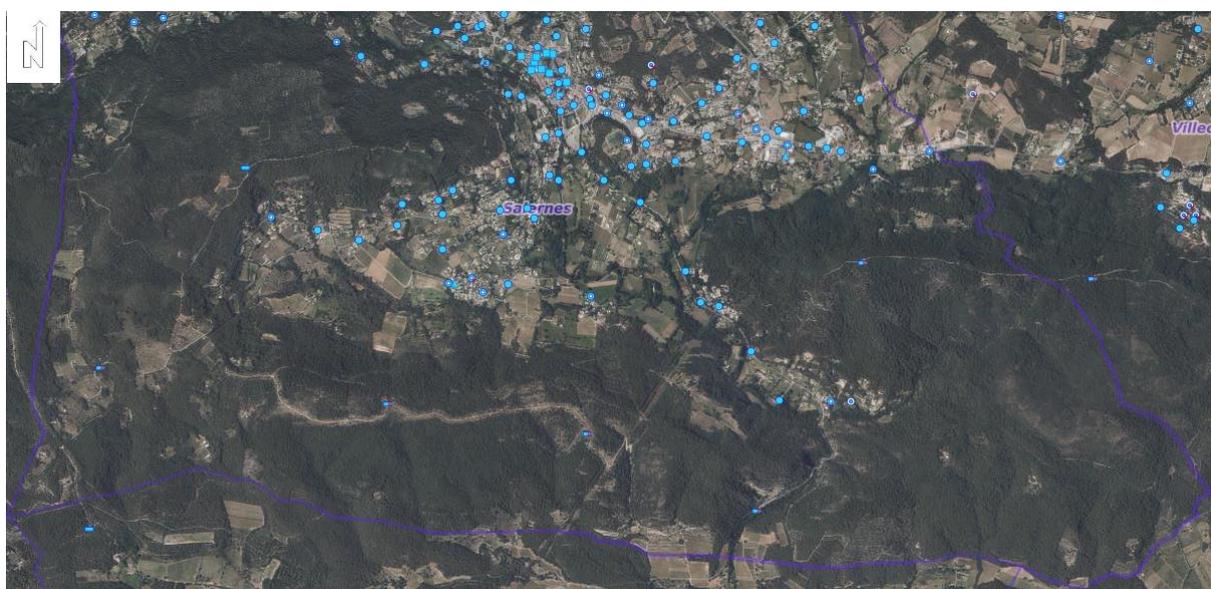
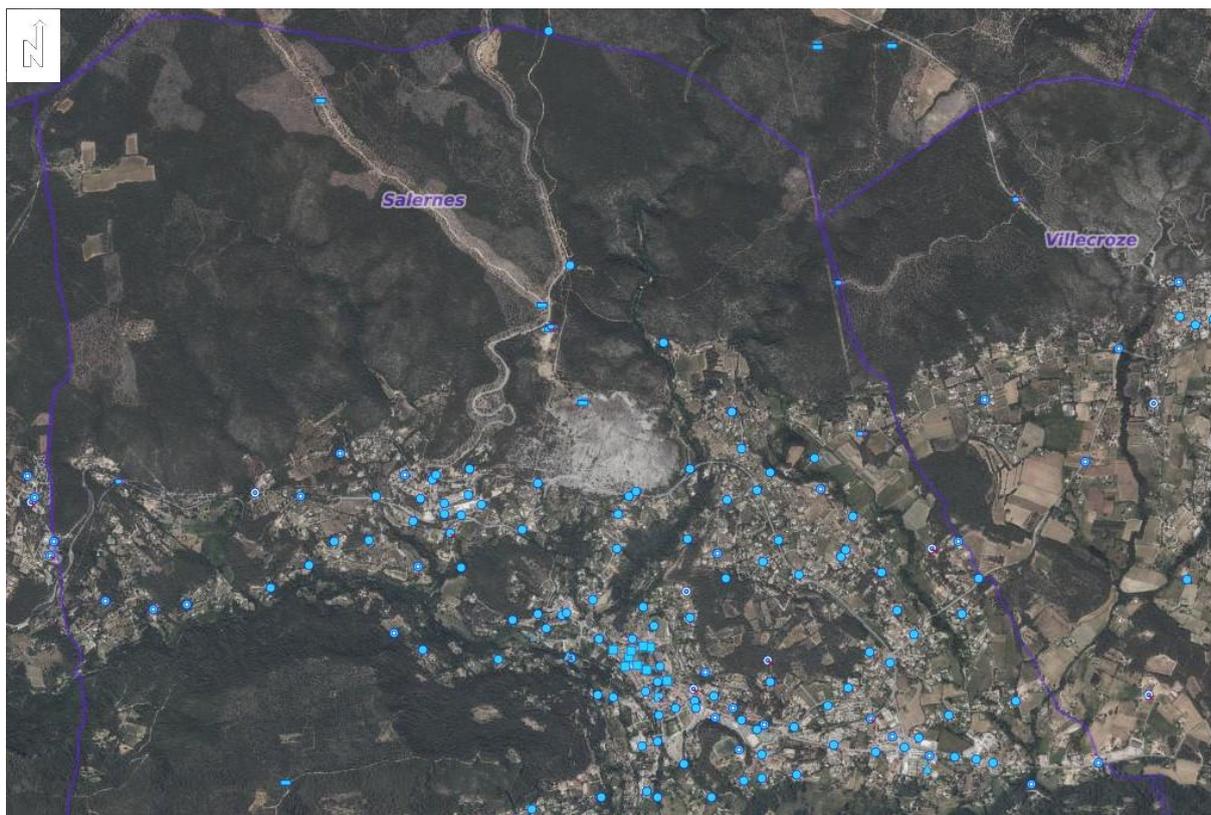
□ STEP

Salernes est dotée d'une station d'épuration d'une capacité de 10 000 Equivalents Habitants (EH). Elle traite les effluents des communes de Salernes, Tourtour et Villecroze. La STEP est 100 % conforme en termes de performance des équipements d'épuration, en 2023.

La capacité résiduelle de la STEP (données 2023 /rapport DPVA) est de plus de 6000 EH.

Les réseaux d'assainissement sont gérés via une délégation de service public confiée à la société SUEZ. Ils couvrent 52,47 km et desservent 2368 abonnés en 2023.

2.7.4 Les équipements de défense incendie



Les quartiers habités bénéficient de bornes incendie, cependant dans certains quartiers, le réseau doit être renforcé, notamment dans le quartier de Gaudran.

2.7.5 Les équipements numériques

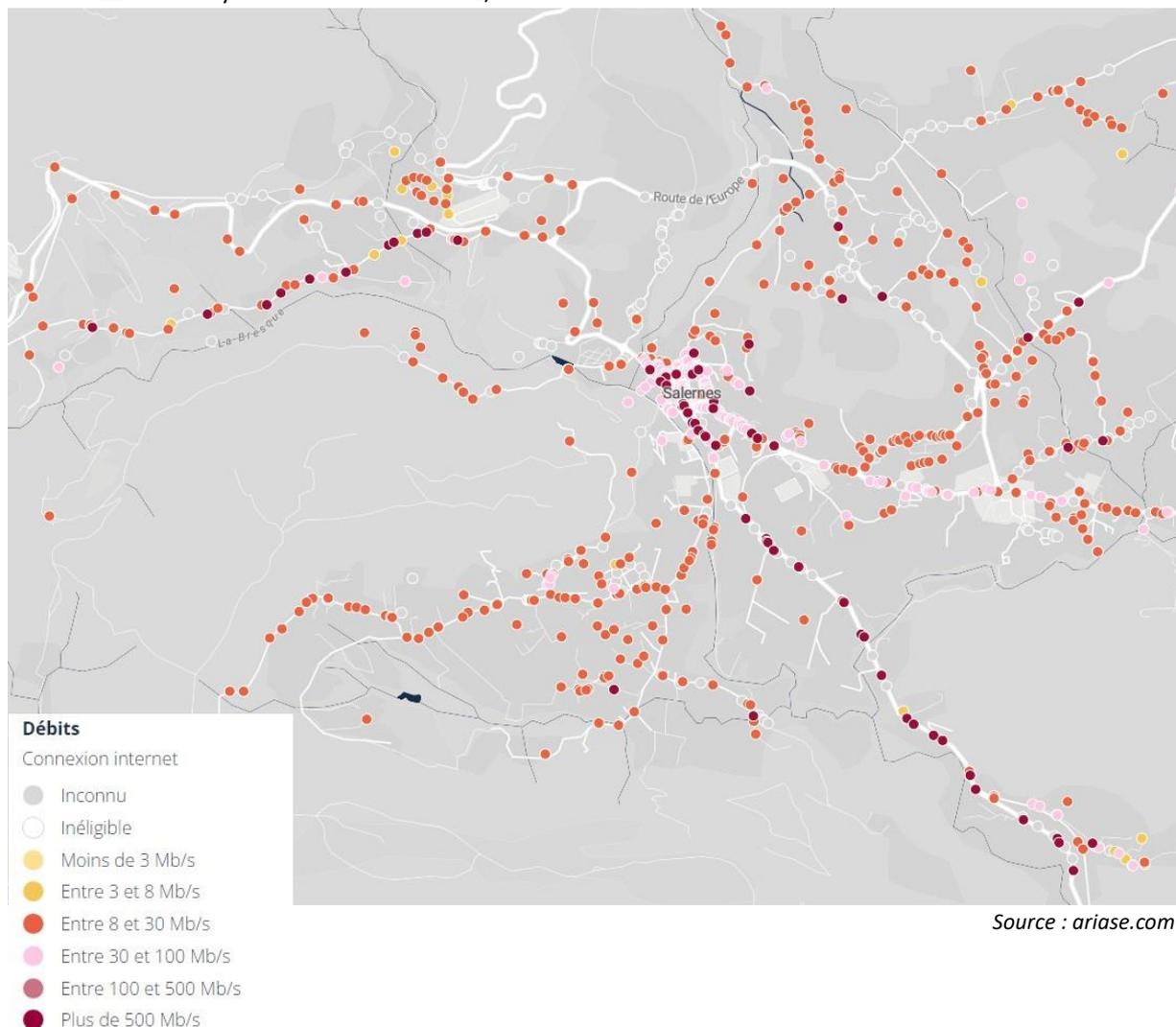
Lancé en 2013, le Plan France Très Haut débit vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit, c'est-à-dire proposer un accès à Internet performant à l'ensemble des logements, des entreprises et des administrations.

Actuellement, la totalité du territoire est couvert par le réseau 5G, proposé par 3 opérateurs.

La fibre optique a commencé à être installée par un réseau d'initiative publique. Actuellement 2666 locaux sont raccordables, ce qui représente 80 % de couverture. C'est plus qu'en 2022 : 63 % et en 2021 : 22 % .

Débit internet :

- 63 % des foyers ont un débit de plus de 1 GB/s,
- 13 % des foyers ont un débit de 30 Mb/s,
- 22 % des foyers ont un débit de 8 MB/s.



2.7.6 Besoins identifiés en matière d'équipements

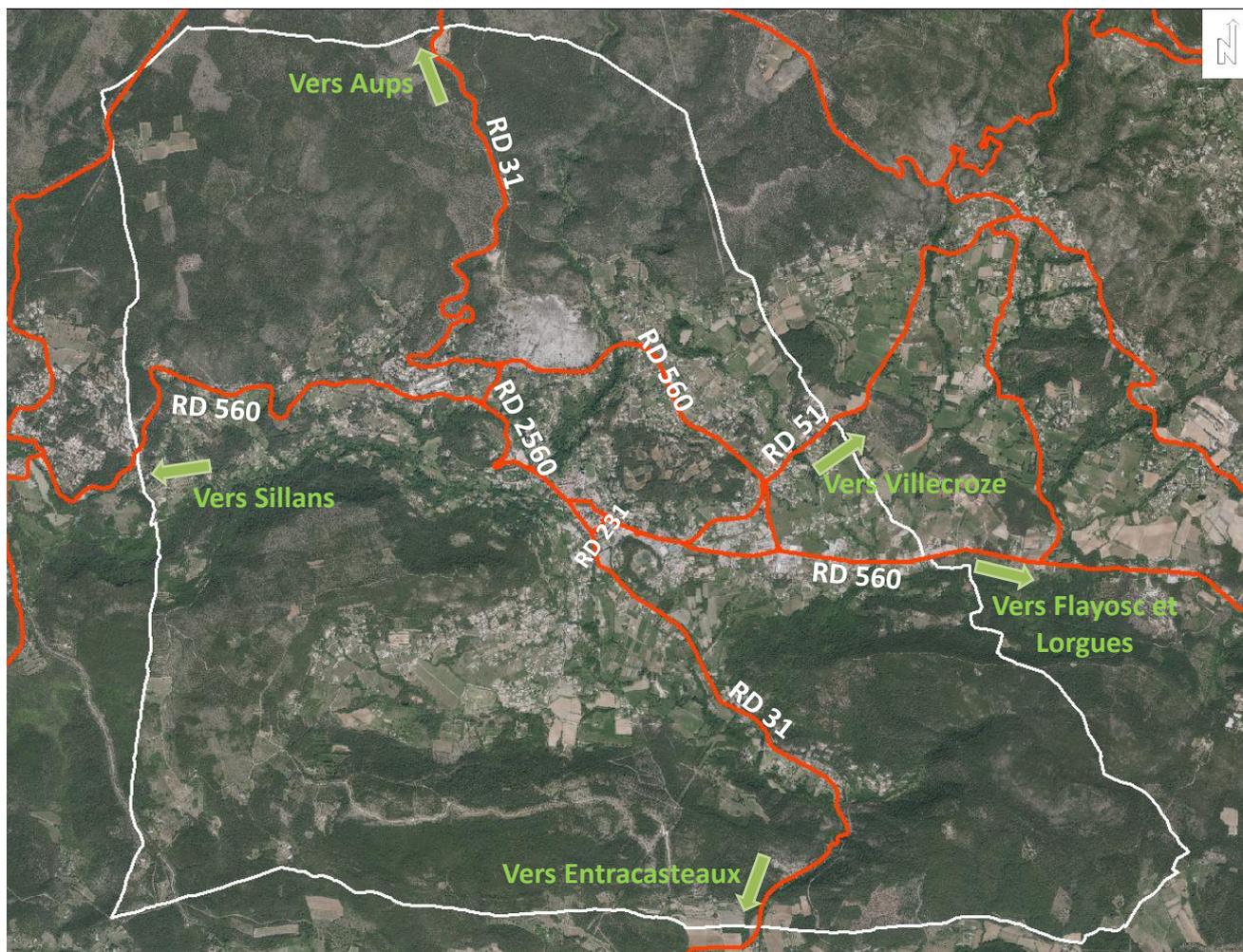
Création d'un pôle sportif autour du stade de Pin Bernard : relocalisation du terrain de sport des plantiers (situé à côté de l'école élémentaire) ce qui libèrerait du foncier pour la restructuration et regroupement des équipements scolaires et la création d'une crèche. Ce projet est en lien avec la démarche Territoire Pilotes de Sobriété Foncière (TPSF) et Petite Ville de Demain.

2.8 Déplacements et transports

2.8.1 Réseau routier

La commune se situe au croisement de plusieurs routes départementales qui relient le territoire aux communes voisines.

La desserte des quartiers habités s'effectue à partir de ces axes départementaux.



2.8.2 Transports en commun

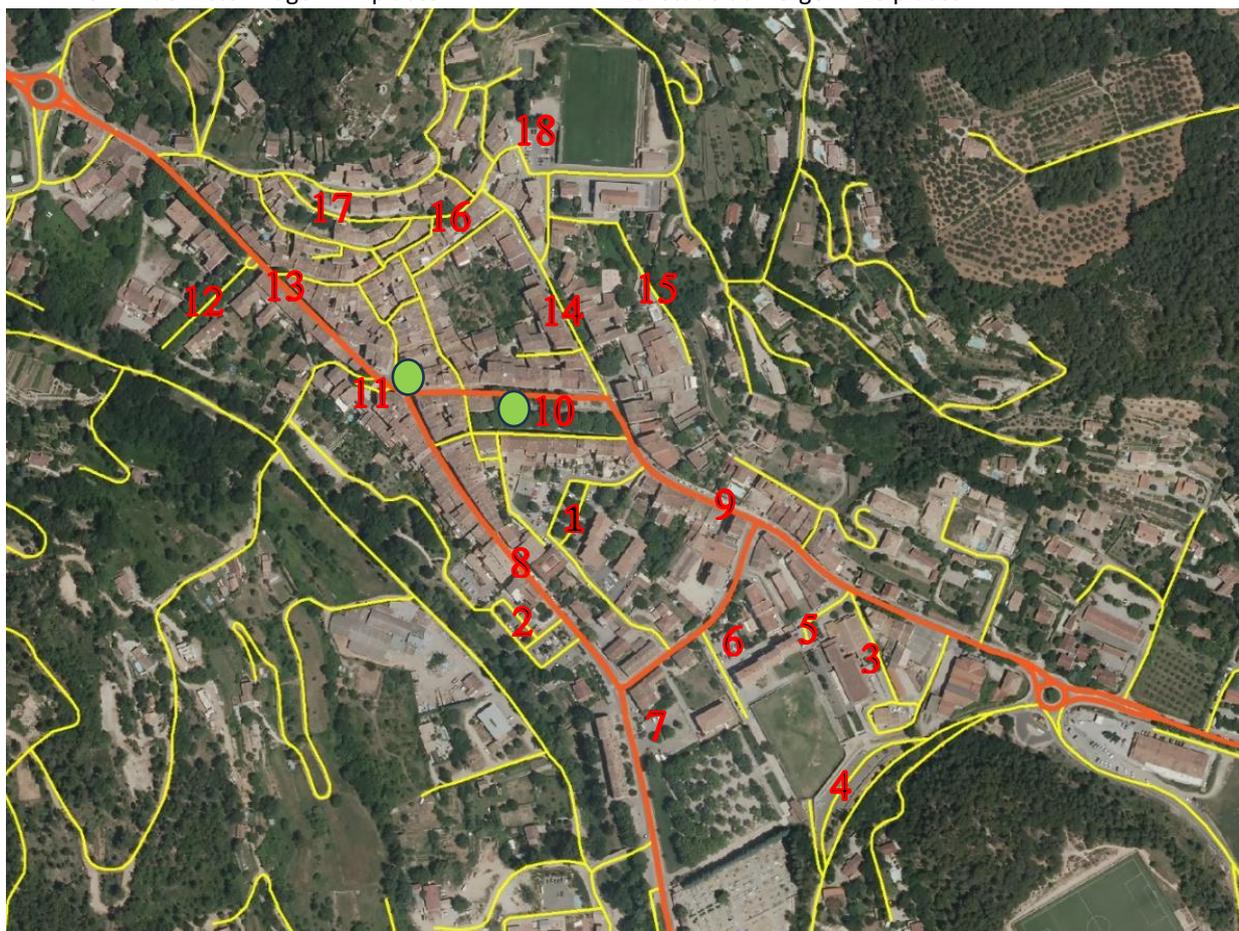
La commune est desservie par le réseau régional Zou, 2 lignes desservent la commune et 5 arrêts sont répartis sur le territoire :

- La ligne 812 : Aups-Druguignan, 4 rotations dans la journée,
- La ligne 8123 : Regusse-Aups-Lorgues.

2.8.3 Le stationnement

Environ 630 places de parking peuvent être recensées dans le village :

- | | |
|---|---|
| 1. Place Clemenceau = 110 places | 10. Cours Théodore Bouge = 20 places |
| 2. Frédéric Mistral = 96 places | 11. Place Gabriel Péri = 3 places |
| 3. Ecole = 12 places | 12. Cours Jean Bard = 75 places |
| 4. Parking Jean Moulin = 61 places | 13. Jean Jacques Rousseau = 25 places |
| 5. Les Plantiers côté cinéma = 21 places | 14. Boulevard Paul Cotte = 45 places |
| 6. Les Plantiers côté foyer = 39 places | 15. Rue des Martyrs de la Résistance = 4 places |
| 7. Petit parking côté vétérinaire = 49 places | 16. Place de la Révolution = 8 places |
| 8. Rue Edouard Basset = 22 places | 17. Rue du Château = 6 places |
| 9. Rue Victor Hugo = 12 places | 18. Stade du Verger = 18 places |



4 places réservées aux véhicules électriques, place Clemenceau

2 places réservées aux véhicules électriques sur le parking du supermarché « Intermarché ».

Stationnement réservés aux vélos :

- 4 places Cours Théodore Bouge et 8 places pour les vélos Place Gabriel Péri

3 Etat initial de l'environnement

3.1 Climat

Les données utilisées pour la présentation climatologique proviennent de la station météorologique de la commune du Luc en Provence, située à une vingtaine de kilomètres du territoire de Salernes.

Le climat est de type méditerranéen, avec des précipitations légèrement plus importantes que sur le littoral. Le climat est tempéré et chaud. Les saisons hivernales et estivales sont bien distinctes, l'été est sec avec des précipitations inférieures à 40 mm pour le mois le plus chaud et l'hiver plus frais et pluvieux.

3.1.1 Températures

Au cours de l'année, les températures moyennes varient entre 7°C (Janvier) à 24,5°C (Juillet), soit une amplitude de 17,5°.

L'ensoleillement moyen est de 2744,2 heures par an. La commune compte un projet de parc solaire au lieu-dit les Uchanes dont le permis a été délivré en

3.1.2 Pluviométrie

La pluviométrie annuelle moyenne est de 776,7 mm (station météorologique de Le Luc). Les pluies sont plus abondantes en automne, entre septembre et décembre. Les intensités peuvent être parfois fortes, en particulier au cours des mois d'hiver. La pluviométrie est plus faible entre juin et août.

Les épisodes méditerranéens sont responsables de pluies intenses en période automnale. Ce phénomène, bien connu des régions méditerranéennes, est causé par la confrontation de deux masses d'air de densité et de température différentes. Dès le mois de Septembre, la température de l'air continental voit sa température chuter progressivement. Cependant, suite à la période estivale, la Méditerranée est réchauffée et diffuse des masses d'air chaudes et humides en direction des terres. L'instabilité résultante de cette rencontre va être contenue sur le pourtour Méditerranéen par les divers reliefs montagneux (Pyrénées, Cévennes, Corbières, Pré-Alpes...) et provoquer des orages intenses et violents.

La pluviométrie observée de Mai à Août est moindre avec un minima de 17,2 mm atteint en Juillet.

3.1.3 Vent

Le département du Var est profondément soumis à deux grand types de vents : le vent de Nord-Ouest à Ouest d'origine rhodanienne, vent souvent violent et froid, et le vent Sud-Est lié plus directement à l'existence de la dépression barométrique de la région de Saint-Raphaël, vent qui peut être humide et doux.

Le Mistral, de secteur Ouest souffle principalement en hiver et au printemps quand le vent marin souffle plus en été et au début de l'automne. Ce dernier apporte avec lui les influences maritimes et les orages loin du bord de mer.

Le schéma régional éolien indique que la commune de Salernes qui est concernée, comme de nombreuses communes varoises, par des servitudes aériennes civiles et militaires, en particulier par la zone réglementée LF-R 95 A « Le Luc » qui protège l'entraînement des hélicoptères de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT) et de l'école franco-allemande du Tigre, aurait de très fortes probabilités de se voir opposer un avis défavorable de la part du ministère de la Défense, en cas de projet éolien.

3.1.4 Changement climatique

SOURCE : WWW.ECOLOGIE.GOUV.FR/CHANGEMENT-CLIMATIQUE-CAUSES-EFFETS-ET-ENJEUX

Depuis 1988, le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) évalue l'état des connaissances sur l'évolution du climat mondial, ses impacts et les moyens de les atténuer et de s'y adapter.

Le GIEC a publié son 5e rapport (AR5) en 2014. Il montre que le changement climatique est déjà engagé :

En 2015, la température moyenne planétaire a progressé de 0,74 °C par rapport à la moyenne du XXe siècle. En été, elle pourrait augmenter de 1,3 à 5,3 °C à la fin du XXIe siècle.

Le taux d'élévation du niveau marin s'est accéléré durant les dernières décennies pour atteindre près de 3,2 mm par an sur la période 1993-2010.

En France, le nombre de journées estivales (avec une température dépassant 25 °C) a augmenté de manière significative sur la période 1950-2010.

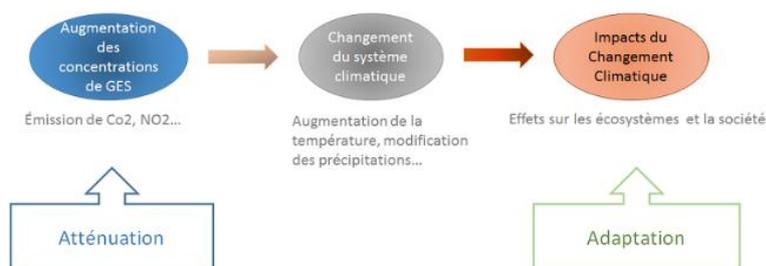
De 1975 à 2004, l'acidité des eaux superficielles des océans a fortement augmenté, leur pH (potentiel hydrogène) a diminué de 8,25 à 8,14.

La perturbation des grands équilibres écologiques s'observe déjà : un milieu physique qui se modifie et des êtres vivants qui s'efforcent de s'adapter ou disparaissent sous les effets conjugués du changement climatique et de la pression de l'homme sur leur environnement.

Le GIEC évalue également comment le changement climatique se traduira à moyen et long terme. Il prévoit :

- Des phénomènes climatiques aggravés : l'évolution du climat modifie la fréquence, l'intensité, la répartition géographique et la durée des événements météorologiques extrêmes (tempêtes, inondations, sécheresses).
- Un bouleversement de nombreux écosystèmes : avec l'extinction de 20 à 30 % des espèces animales et végétales, et des conséquences importantes pour les implantations humaines.
- Des crises liées aux ressources alimentaires : dans de nombreuses parties du globe (Asie, Afrique, zones tropicales et subtropicales), les productions agricoles pourraient chuter, provoquant de graves crises alimentaires, sources de conflits et de migrations.
- Des dangers sanitaires : le changement climatique aura vraisemblablement des impacts directs sur le fonctionnement des écosystèmes et sur la transmission des maladies animales, susceptibles de présenter des éléments pathogènes potentiellement dangereux pour l'Homme.
- L'acidification des eaux : l'augmentation de la concentration en CO₂ (dioxyde de carbone) dans l'atmosphère entraîne une plus forte concentration du CO₂ dans l'océan. En conséquence, l'eau de mer s'acidifie car au contact de l'eau, le CO₂ se transforme en acide carbonique. De 1751 à 2004, le pH (potentiel hydrogène) des eaux superficielles des océans a diminué de 8,25 à 8,14. Cette acidification représente un risque majeur pour les récifs coralliens et certains types de plancton menaçant l'équilibre de nombreux écosystèmes.
- Des déplacements de population : l'augmentation du niveau de la mer (26 à 98 cm d'ici 2100, selon les scénarios) devrait provoquer l'inondation de certaines zones côtières (notamment les deltas en Afrique et en Asie), voire la disparition de pays insulaires entiers (Maldives, Tuvalu), provoquant d'importantes migrations.

Les impacts du changement climatique peuvent être très différents d'une région à une autre, mais ils concerneront toute la planète.



Crédits : Meem/Onerc

3.1.5 Plan Climat Air Energie territorial

Le Plan Climat Air Energie de l'Agglomération doit permettre de travailler en transversalité sur les thématiques environnementales : déchets, urbanisme, eau, assainissement, économie, énergie,....

Le PCAEt de l'agglomération est en cours d'élaboration, le diagnostic a été réalisé début 2023, la stratégie définie mi 2023 et le plan d'action est en cours de rédaction (finalisation prévue en 2024).

La stratégie retenue repose sur quatre grandes orientations :

- Promotion d'une Dracénie plus sobre et efficiente.
- Transformation du territoire vers l'utilisation des énergies renouvelables.
- Renforcement de la résilience de la Dracénie.
- Mettre l'accent sur l'aspect humain au cœur de la transition écologique.

Les objectifs annoncés par le PCAEt sont :

- Atteindre une part d'énergies renouvelables (ENR) de +24% d'ici 2030.
- Réduire la consommation énergétique de -17% d'ici 2030.
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) de -29% d'ici 2030.

Le PCAET a été arrêté par le conseil communautaire le 25 juin 2024. Le plan d'actions du PCAET comprend principalement 2 actions en lien avec le document d'urbanisme :

L'action 1.1.2 dont l'objectif est d'intégrer des formulations dans les documents d'urbanisme pour traduire les ambitions de la collectivité en matière de sobriété, de protection de la biodiversité, de développement des ENR, d'adaptation au changement climatique. Des ateliers de travail sont prévus par DPVA avant fin 2026 pour recenser les propositions de nouvelles règles.

Les premiers éléments retenus par le PCAET comme propositions de règle à intégrer dans les documents d'urbanisme sont les suivants :

- Faciliter le développement des EnR à travers les documents d'urbanisme (solaire thermique, PV) sur l'ensemble du résidentiel et tertiaire
- Simplifier la réglementation pour permettre les projets EnR
- Inscrire les enjeux de la sobriété dans les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) : piscine, climatisation, bioclimatisme, isolation
- Cesser de délivrer des permis de construire de piscines/interdire la construction de piscines
- Mener des réflexions sur des règles à appliquer en matière d'urbanisme pour limiter les consommations d'eau
- Conditionner par des critères environnementaux l'obtention des permis de construire
- Renforcer la prise en compte des secteurs à risque d'inondation dans les PLU (interdiction de construction)
- Imposer dans les PLU un taux de végétalisation élevé pour les parkings (y compris publics)
- Intégrer la préservation de la biodiversité dans les documents d'urbanisme et les programmes d'aménagements (biodiv-score, règles du PLU, TVB, trame noire...)
- Inscrire dans les PLU un cahier des charges de règlement de lotissement intégrant des espaces collectifs (compostage, jardin partagé, buanderie, cuisine etc.)
- Généraliser des toitures végétales et peindre les toitures en blanc
- Inscrire dans les règlements de PLU le recours aux pratiques d'écoconstruction (par exemple sur un nouveau secteur à urbaniser) Interdire l'imperméabilisation // Arrêter le développement de nouvelles zones à urbaniser.
- Prévenir le risque inondation par ruissellement,

Il s'agit ici de grands principes, certains étant d'ores et déjà traduits dans le PLU arrêté de Salernes, comme les mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, végétaliser les espaces de stationnement, mettre en œuvre des dispositions facilitant la production d'énergie renouvelable.

L'un des principaux aspects de la compatibilité du PLU arrêté avec le PCAET correspond à l'action 5.3.2 « prévenir les risques inondation ». En effet l'un des objectifs du PLU de Salernes est d'intégrer l'étude inondation.

Le PLU est compatible avec le PCAET sur les actions qui concernent directement le volet « urbanisme ». Les autres actions proposées par le PCAET peuvent être réalisées hors cadre d'un document d'urbanisme.

3.1.6 Perspectives d'évolution

Evolution envisageable avec le PLU 1 :

Le PLU approuvé en 2009 qui a évolué plusieurs fois entre 2009 et 2019 (modifications, révisions « simplifiées » du PLU) comportait dans son règlement des mesures en faveur du développement des énergies renouvelables et du bio climatisme.

Le règlement du PLU 1 a permis que l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol soit accordée en zone naturelle. D'autres centrales auraient pu être autorisées avec le PLU 1.

Celui-ci classait près de 500 ha en zone urbaine et 65 ha en zone d'urbanisation future augmentant de fait les besoins énergétiques du territoire (déplacements entre les quartiers habités et les équipements et commerces / besoins énergétique du secteur résidentiel).

Le PLU 1 ne prévoyait pas l'augmentation de l'intensité des épisodes pluvieux. L'imperméabilisation des sols autorisée par le PLU pouvait augmenter les phénomènes de ruissellements.

Indépendamment du PLU 1, les constructions doivent respecter les normes de constructions (actuellement RE2020) qui permettent de limiter les consommations énergétiques des constructions (habitation et tertiaire).

3.1.7 Enjeux du PLU

<i>Thématique</i>	<i>Niveau d'enjeu</i>	<i>Enjeu</i>
<i>Ensoleillement</i>	Modéré à fort	Potential pour la production d'énergie renouvelable à valoriser : prise en compte des objectifs du PCAET en cours d'élaboration.
<i>Température</i>	Fort	Pression sur la ressource en eau/ l'agriculture / augmentation des besoins énergétiques /sècheresse et augmentation des risques incendie (départ de feu et propagation) : anticipation/adaptation du changement climatique à l'échelle communale.
<i>Pluviométrie</i>	Fort	Phénomènes pluvieux intenses entrainant inondation par débordement des cours d'eau et ruissellements pluviaux : prise en compte des risques.
<i>Vent</i>	Très faible	La commune est soumise au Mistral. Pas d'enjeu spécifique lié au vent dans le PLU. Le Schéma Régional Eolien n'identifie pas Salernes comme pouvant potentiellement accueillir des éoliennes (présence de la zone règlementée LF-R 95A).

3.2 Contexte physique

3.2.1 Topographie et géologie

❖ Topographie

La commune de Salernes présente une topographie contrastée sur l'ensemble du territoire. Au centre, la vallée de la Bresque et les nombreux vallons qui s'y jettent, créent une dépression dont l'altitude minimale est d'environ 200 m NGF.

Le village se situe dans cette dépression entourée de collines dont l'altitude varie entre 300 et 400 mètres. Au Nord, le plateau des Uchanes, surplombe la vallée de quelques centaines de mètres avec un point culminant à 481 m NGF. Au Sud de la commune, l'altitude s'élève également, jusqu'à 430 m NGF au Sud-Ouest au niveau de la Montagne du Serre, et 458 m NGF au Sud-Est, au lieu-dit les Amourènes.

Topographie communale



SOURCE : GÉOPORTAIL

❖ Géologie

La Provence possède un socle paléozoïque d'âge primaire et anté-primaire qui affleure au Sud-Est et forme la "Provence cristalline" formée de trois massifs dont le principal est celui des Maures, flanqué à l'Est du Tanneron et à l'Ouest du Cap Sicié dans la région toulonnaise. Vers le Nord-Ouest, la Provence cristalline s'ennoie sous une épaisse couverture sédimentaire fortement tectonisée où dominent les formations calcaires qui arment la topographie, d'où le nom commode de « Provence calcaire ».

Ainsi, le département du Var présente deux principales unités géologiques et structurales qui sont le socle et une couverture sédimentaire. À ces deux unités s'ajoutent les terrains récents des formations superficielles (alluvions et plaines alluviales). La couverture sédimentaire, d'âge secondaire (du Trias au Crétacé), comprend la terminaison orientale du bassin du Beausset, la bordure triasique au contact de la dépression permienne et les massifs jurassiques et crétacés qui assurent la liaison entre la Provence orientale (Canjuers) dite zone des plans (zone externe de l'Arc de Castellane).

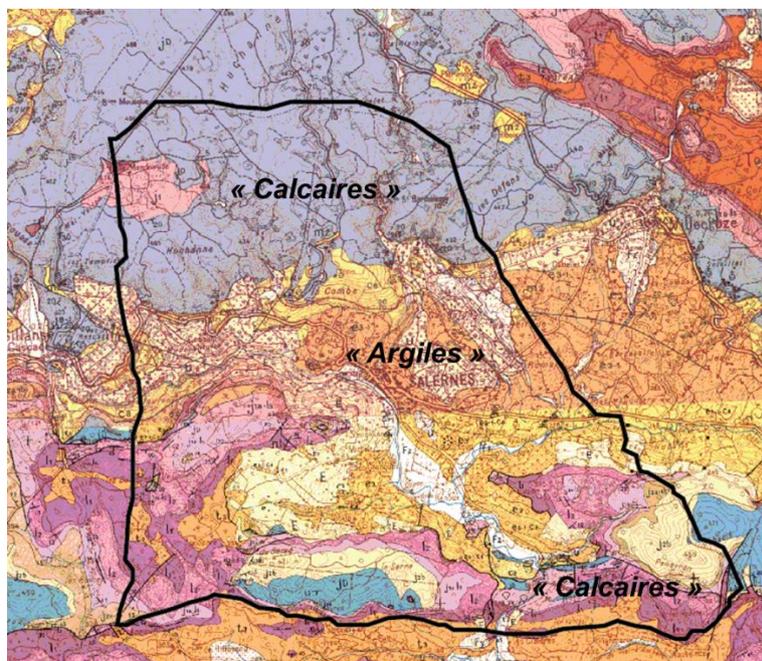
Salernes et ses alentours sont à la limite de l'arc de Castellane et des Chaînes provençaux. Situé au Nord du département, drainé par les affluents de la Durance et les reliefs calcaires ou cristallins du Sud, le centre Var peut, en fonction de l'hydrographie, de la géologie et des altitudes relative, se diviser comme suit en quatre secteurs :

- À l'est, les terres drainées par la Siagne qui constituent le Var oriental ;
- Au Nord, le Haut Var central qui concerne toutes les hautes terres (600-700 m) du bassin de l'Argens ;
- Au centre-Ouest, les terres de la haute vallée de l'Argens jusqu'à la confluence avec le Caramy et l'Issole, qui constituent le Centre Var occidental (Brignoles) ;
- Au centre-est, le Dracénois qui constitue le Centre Var oriental.

La géologie du Haut-Var Central est dominée par les formations de l'Ère secondaire, notamment du Trias et du Jurassique au milieu desquelles affleurent parfois des sédiments tertiaires ou quaternaires.

Le Trias concerne la boutonnière entre Barjols-Varrages et La Verdrière. Il est constitué de calcaires, de marnes et de dolomies, avec intercalations volcano-sédimentaires (évacorites). Les calcaires et les dolomies triasiques affleurent largement et ont donné lieu à de nombreuses petites exploitations pour la viabilité, les bétons et enduits. Le Lias, n'est présent qu'à l'Ouest, au Sud de Saint-Martin, et il se présente sous forme de calcaires à chailles, et de dolomies litées. Le Jurassique est majoritairement représenté car il concerne tous les plateaux constitués de calcaires et de dolomies massives. Le Tertiaire a laissé son empreinte par places peu étendues, comme c'est le cas à l'Ouest d'Aups avec le Miocène continental. Enfin, le Quaternaire se limite aux grands bassins ou aux dépressions autour de La Verdrière, d'Aups et d'Ampus ainsi que le long des rivières quand les vallées sont assez larges.

Géologie



Les argiles de Salernes sont exploitées depuis des temps très anciens pour la terre cuite. Elles servaient à l'origine pour la fabrication de tuiles, briques mais surtout de carrelages « tomettes » et « mallons vernis ».

Une partie des anciens sites d'extraction sont aujourd'hui bâtis.

La légende détaillée de la carte géologique est consultable sur le site : infoterre.brgm.fr.

SOURCE : BRGM, SITE INFOTERRE.

3.2.2 Hydrogéologie et hydrologie

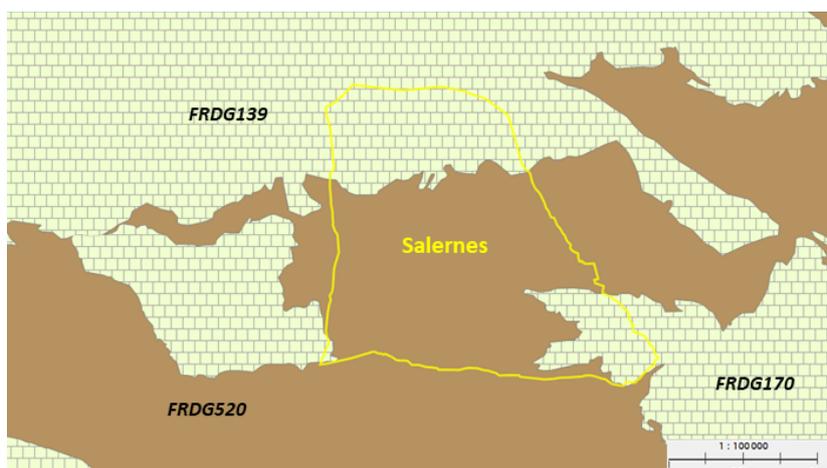
❖ Hydrogéologie

Le territoire de Salernes est situé au droit de trois masses d'eau souterraines :

- Référence SDAGE : FRDG139 « Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq » qui s'étend sur plus de 1 100 km² dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence. Le réservoir de la masse d'eau FR_DG_139 est constitué par une épaisse série de calcaires et de dolomies karstiques, d'une épaisseur moyenne de 1 150 mètres. Il se présente sous la forme de grands plateaux élevés dans lesquels sont creusées les gorges du Verdon et de l'Artuby. Très homogène, cette série n'est recoupée par aucun niveau imperméable significatif.

Le captage d'eau alimentant la commune de Salernes est issu de cette masse d'eau (Captage de Saint Barthélémy avec DUP).

- Référence SDAGE : FRDG520 : « Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal » qui s'étend sur près de 1300 km². Cette masse d'eau regroupe deux ensembles géographiques différents.
 - Au Sud, une bande de 100x10 km qui s'étire d'Est en Ouest selon un arc de cercle, de Fréjus à Cuers. Elle correspond à une vaste plaine occupée en partie par la partie terminale du bassin versant de l'Argens. Il s'agit de la dépression permienne qui sépare le massif cristallin des Maures au Sud de la Provence carbonatée au Nord.
 - Plus au Nord, cette masse d'eau regroupe des terrains de faible altitude (entre 100 et 300 m NGF) qui séparent les plateaux carbonatés jurassiques au Nord (Plans de Canjuers au-dessus de 1000 m NGF) des plateaux carbonatés triasiques au Sud. Les reliefs sont doux et peu marqués. Ce regroupement intéresse ainsi tous les terrains réputés pour une faible perméabilité en grand ou par un caractère aquifère faible (Keuper et Lias, Jurassique moyen et Crétacé inférieur).
- Référence SDAGE : FRDG170 « *Massifs calcaires jurassiques du centre Var* » qui s'étend sur 335 km². Les massifs calcaires et dolomitiques constituant la masse d'eau occupent la partie centrale du département du Var. Ce sont, du Nord vers le Sud, les massifs de Lorgues, Cotignac, Correns, le Val, Vins-Cabasse, Font-Lade, Saint Quinis, Rocbaron, Néoules et Cuers. Ces dix massifs, bien que disjoints et étalés sur une grande superficie, ont des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques similaires. Ils sont séparés par les dépressions triasiques et/ou les vallées alluviales. Le réseau hydrographique majeur est représenté par l'Argens qui s'écoule vers l'Est, et ses affluents le Caramy et l'Issole, dont la jonction s'effectue au niveau du lac de Carcès. Une partie des massifs situés le plus au Sud (Rocbaron, Néoules) et la totalité du massif de Cuers, sont drainés vers la vallée du Gapeau. L'occupation des sols de ces massifs est dominée par un couvert forestier de type méditerranéen (chênes), tandis que les zones habitées, les voies de communication et la culture de la vigne sont généralement concentrées dans les vallées.



Masses d'eau souterraine SDAGE
2022 -2027

SOURCE : EAURMC.LIZMAP

Masses d'eau souterraine affleurantes - référentiel 2022

	Dominante sédimentaire karstique
	Imperméable localement aquifère

3.2.3 Hydrologie

La commune appartient au bassin hydrographique de l'Argens qui se jette dans la mer Méditerranée au niveau de la Baie de Saint-Raphaël. Le réseau hydrographique communal est composé d'un réseau de cours d'eau permanents et temporaires. Ils font partie du bassin versant de la Bresque, affluent de l'Argens.

La majeure partie du Nord de la commune est drainée via plusieurs thalwegs qui incisent le plateau calcaire et qui se rejoignent pour former des cours d'eau temporaires qui s'écoulent vers le Sud en direction de la Bresque.

Plusieurs masses d'eau (cours d'eau) du référentiel SDAGE 2022 traversent le territoire communal :

- La Bresque (référence SDAGE : FRDR109). La Bresque prend sa source entre Sillans-la-Cascade et Fox-Amphoux, et se jette dans l'Argens à l'est de Carcès.
- Le vallon de la Brague (référence SDAGE : FRDR11989 qui prend sa source sur la commune d'Aups et rejoint la Bresque au Nord-Ouest du village.
- La Vallon de l'hôpital (Référence FRDR 11046) qui prend sa source à Tourtour. Il s'agit d'un affluent du Vallon de pelcourt.

- Le vallon de Pelcourt (référence SDAGE FRDR10476) qui prend sa source à Flayosç et se jette dans la Bresque au Sud de l'enveloppe urbaine de Salernes (quartier des Lones).

D'autres vallons et cours d'eau (non référencés par le SDAGE) sillonnent le territoire comme le Vallon de Gaudran qui traverse la plaine du même nom avant de rejoindre la Bresque au niveau de l'Isle. Ce cours d'eau compte 3 retenues agricoles.

La commune compte plusieurs ASA (Association syndicale Autorisée) d'arrosants :

- ASA du canal de Gaudran
- ASA du Canal de la Source
- ASA du Canal Parouvier
- ASA de Saint Barthélemy
- ASA du Canal de Saignadou
- ASA du Canal Peyroua
- ASA des Launes.

Réseau hydrologique



SOURCE : GÉOPORTAIL

3.2.4 Perspectives d'évolution

La géologie et la topographie induisent des phénomènes de mouvements de terrain dont des éboulements et des phénomènes de retrait / gonflement des argiles, amplifiés par l'évolution climatique (sécheresse plus intense et longue / épisodes pluvieux plus intenses). Le PLU1 interdisait toute nouvelle construction dans les zones de risque éboulement (confère chapitre « Risques »), identifiés aux documents graphiques.

L'argile de Salernes est une part importante de l'économie locale. Le PLU1 autorisait l'extraction d'argile dans les zones Nx (environ 100 ha)..

La présence de nombreux vallons et cours d'eau affluents de la Bresque entraînent des phénomènes d'inondation par débordement et ruissellement (confère chapitre « Risques »). Le PLU1 identifiait, sur la base des données connues à la date de son élaboration, le risque inondation.

Le changement climatique affecte la ressource en eau tant en quantité, qu'en qualité (pression sur la ressource souterraine et superficielle/ déficit hydrique/ arrêté sécheresse). Le déficit hydrique sévère observé depuis 3 ans

(2021, 2023) dans le Sud-Est de la France s'est traduit par une sécheresse exceptionnelle dans le département du Var, tant par sa durée que son ampleur. Au regard de la situation, le préfet du Var, après consultation du comité ressource en eau (CRE) a pris des mesures pour économiser la ressource :

- Arrêté Préfectoral (AP) du 17 février 2023 : Alerte sécheresse pour la zone Argens (70 communes dont Salernes)
- AP du 2 mai 2023 : alerte renforcée
- AP du 17 août 2023, prolongé par AP du 13 octobre : crise
- AP du 14 novembre 2023 : alerte renforcé.
- Levée de l'alerte et fin des mesures de restriction (dans tous le Var) le 15 décembre 2023.

Le projet démographique du PLU1 prévoyait l'accueil de 6000 habitants maximum en 2020, soit 2400 habitants supplémentaires en 10 ans. La commune a accueilli 173 nouveaux habitants entre 2004 et 2020. La croissance démographique réelle semblait être en cohérence avec la ressource en eau.

3.2.5 Enjeux du PLU

<i>Thématique</i>	<i>Niveau d'enjeu</i>	<i>Enjeu</i>
<i>Topographie et Géologie</i>	Fort	La géologie et la topographie locales offrent des paysages contrastés faits d'une alternance de plateaux, collines et plaines. Ces caractéristiques induisent une végétation riche et variés qu'il convient de prendre en compte (fonctionnement écologique).
	Fort	Au fond des nombreux vallons, les affluents de la Bresque sillonnent. Leur eau de grande qualité forme les tufs et les travertins, milieux écologiquement très riches. La fonctionnalité de ces cours d'eau est à préserver.
	Fort	L'activité agricole occupe les espaces les plus plans, au sol riche, qui représentent environ 20% du territoire communal, mais qui sont soumis à la pression urbaine et à la déprise. Les espaces productifs ou à potentiels doivent être identifiés et valorisés
	Fort	Le risque éboulement et les phénomènes de retrait gonflement des argiles doivent être pris en compte et traduits dans le PLU.
	Fort	Le potentiel économique de l'argile de Salernes doit être valorisé.
<i>Hydrologie et Hydrogéographie</i>	Majeur	Cohérence entre capacité de la ressource et projet communal dont projet démographique.
	Fort	Cohérence entre assainissement et projet communal dont projet démographique.
	Fort	Préservation de la ressource en eau sur le territoire.
	Fort	Prise en compte des risques liés aux cours d'eau.

3.3 Energie

3.3.1 Consommation

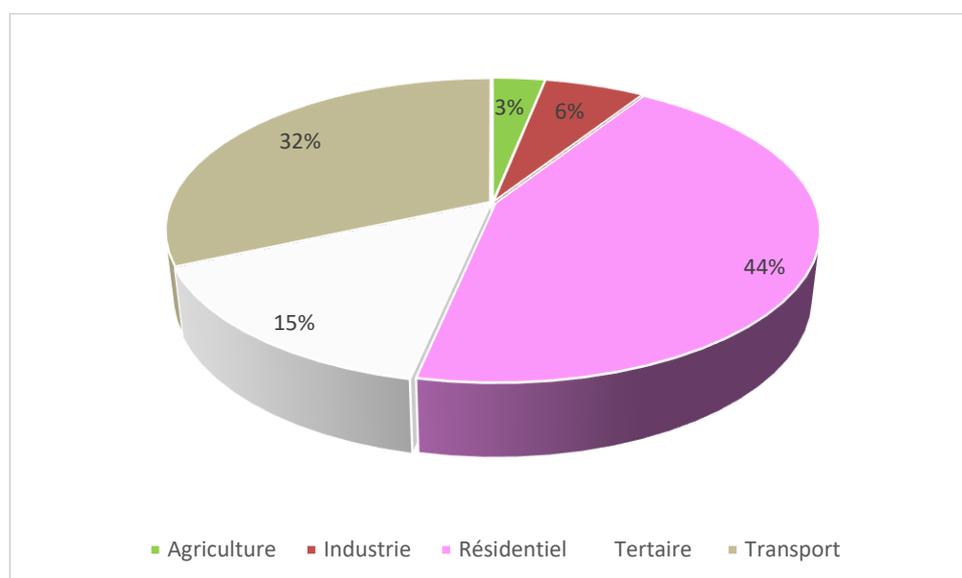
La commune de Salernes consomme (données 2021) annuellement 63850 MWh d'énergie, qui correspondent à 3% de la consommation d'énergie à l'échelle de l'agglomération.

Cette consommation est essentiellement liée au secteur résidentiel (44%) suivie du secteur des transports (32%). A l'échelle intercommunale, ces deux secteurs représentent respectivement 30% et 50% des consommations.

Entre 2010 (mise en œuvre du PLU1) et 2021 les consommations énergétiques communales ont diminué de 10%. C'est principalement le secteur de l'industrie qui a connu une réduction des consommations avec 11% des consommations énergétiques en 2010 contre 6% en 2020.

La consommation d'énergie liée à l'agriculture a doublé entre 2010 et 2021, passant de 800 Mwh/an à 1973 MWh/an en 2021.

Consommation de la commune par secteur



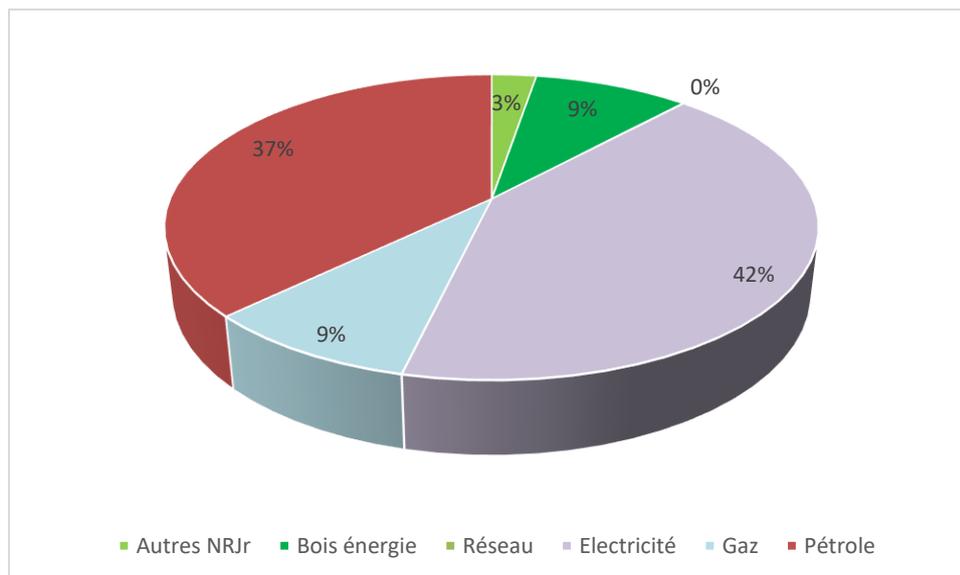
SOURCE : ATMOSUD

Ce sont l'électricité et les produits pétroliers qui sont les énergies les plus consommées sur le territoire communal, avec respectivement 42% et 37% de la consommation finale d'énergie en 2021. La consommation des produits pétroliers connaît entre 2010 et 2021 une réduction de près de 25%.

A l'échelle intercommunale les produits pétroliers sont plus consommés (51%) s'expliquant par la part importante des consommations liées au transport dans l'agglomération (50% de l'énergie est consommée par les transports à cette échelle).

La commune de Salernes connaît une progression de la part d'énergie renouvelable consommée entre 2010 et 2021, passant de 8% des consommations en 2010 à 12% en 2021. La part des énergies renouvelables consommées à l'échelle de l'agglomération est de 10%.

Consommation de la commune par type d'énergie



SOURCE : ATMOSUD

La consommation moyenne d'énergie par habitants est la suivante :

Salernes		DPVA
2010	2021	2021
17,8 MWh/habitant/an	16,9 MWh/habitant/an	19,8 MWh/habitant/an

Le projet de PCAET intercommunal prévoit dans sa stratégie de:

- Atteindre une part d'énergies renouvelables (ENR) de +24% d'ici 2030.
- Réduire la consommation énergétique de -17% d'ici 2030.

Appliqués à la commune, ces objectifs reviendraient à réduire de 17% les consommations pour atteindre environ 52 770MWh consommés par an, avec 12 665 MWh d'énergie renouvelable consommée ; soit 7190 MWh d'énergie renouvelable consommés en plus par rapport à 2021 (+131%).

La consommation « cible » par habitants en prenant en compte l'objectif du PCAET serait de 14 MWh/habitant et par an.

3.3.2 Production

La commune de Salernes produit 3% de l'énergie produite à l'échelle de l'agglomération.

Le territoire a triplé en 10 ans (2010/2021) sa production d'énergie passant de 4739 MWh/an à plus de 13720 MWh/an principalement représentés par les pompes à chaleur (56% de la production d'énergie) et la biomasse (41%). Le solaire (thermique et électrique) ne représente que 2% de la production en 2021, contre 18% à l'échelle de l'agglomération.

L'équivalent production d'énergie/consommation est de 22%. Ce qui serait suffisant pour répondre aux objectifs du PCAET.

La production d'énergie par habitants est la suivante :

Salernes		DPVA
2010	2021	2021
1,33 MWh/habitant/an	3,64 MWh/habitant/an	3,77 MWh/habitant/an

3.3.3 Perspectives d'évolution

La croissance démographique et le développement communal (économique et touristique) induisent une augmentation de la consommation d'énergie.

Le secteur résidentiel est en mutation, les nouvelles constructions doivent répondre à des normes environnementales visant la passivité énergétique voire positivité (RE2020 actuellement). Le parc des nouvelles constructions n'influera que peu sur l'augmentation énergétique de ce secteur. En revanche les constructions existantes, vieillissantes peuvent présenter des besoins énergétiques importants et croissants.

Le secteur du transport est également en évolution (certainement moins rapide que pour le résidentiel) avec l'augmentation du nombre de véhicules non thermiques en circulation.

L'étalement de l'enveloppe urbaine du PLU1 induit une obligation d'utilisation de véhicules motorisés pour les activités quotidiennes (équipements publics / commerces/ emploi).

La production énergétique du territoire a triplé en 10 ans, et va très significativement augmenter lorsque la centrale photovoltaïque au sol, dont le permis a été autorisé en zone naturelle, sera en exploitation au lieu dit les Uchanes.

Le PCAET de Dracénie Provence Verdon agglomération qui n'est pas finalisé au moment de la rédaction du présent document, permettra de réduire les consommations et de faciliter la production d'énergie grâce à son plan d'actions.

3.3.1 Enjeux du PLU

<i>Thématique</i>	<i>Niveau d'enjeu</i>	<i>Enjeu</i>
<i>Energie</i>	Fort	Répondre, à l'échelle du PLU aux objectifs du futur PCAET.
	Modéré	Faciliter les déplacements doux et actifs pour les activités du quotidien.
	Fort	Encadrer l'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque, au sol, comme sur le bâti.

3.4 Nuisances et pollutions éventuelles

3.4.1 Qualité des masses d'eau souterraines et superficielles

Les masses d'eau référencées par le SDAGE Rhône Méditerranée présentent les états suivants :

<i>Masses d'eau superficielle</i>					
<i>Nom</i>	<i>Code SDAGE</i>	<i>Etat chimique en 2015</i>	<i>Etat écologique en 2015</i>	<i>Objectif de bon état chimique</i>	<i>Objectif de bon état écologique</i>
				<i>Echéance :</i>	<i>Echéance :</i>

La Bresque	FRDR 109	Bon	Bon		
Vallon de la Brague	FRDR11989	Bon			2021
Vallon de Pelcourt	FRDR10476	Bon	Bon		
Vallon de l'Hôpital	FRDR11046	Bon	Bon		

Mesures du SDAGE pour la masse d'eau FRDR109 « La Bresque » pour gérer (diminuer) la pression sur la masse d'eau issues des prélèvements d'eau :

- Mettre en place une ressource de substitution
- Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
- Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
- Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
- Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
- Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource

Hors cadre réglementaire du PLU.

Mesures du SDAGE pour la masse d'eau FRDR11046 « Vallon de l'Hôpital » pour gérer (diminuer) la pression sur la masse d'eau issues des prélèvements d'eau (mesures en lien avec la masse d'eau FRDR109) :

- Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource
- Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
- Mettre en place une ressource de substitution
- Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
- Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture

Hors cadre réglementaire du PLU.

Masses d'eau souterraine					
Nom	Code SDAGE	Etat chimique en 2015	Etat quantitatif en 2015	Objectif de bon état chimique :	Objectif de bon état quantitatif
Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal	FRDG520	Bon	Bon		
Massifs calcaires jurassiques du centre Var	FRDG170	Bon	Bon		

Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq	FRDG139	Bon	Bon		
---	---------	-----	-----	--	--

3.4.2 Qualité de l’air et émissions atmosphériques

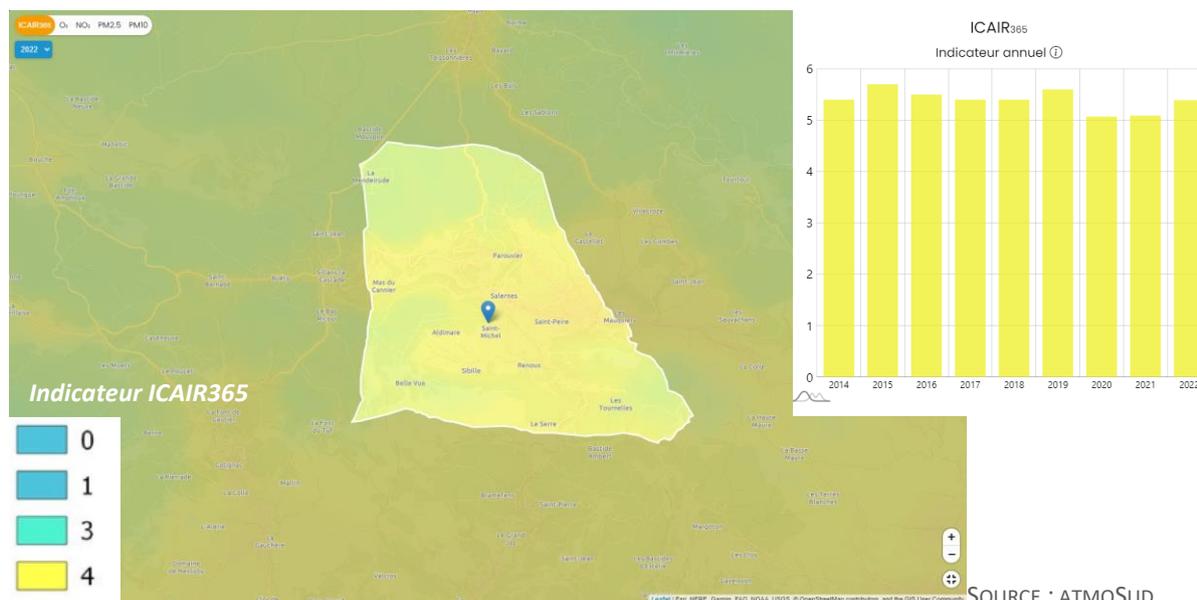
Depuis la Loi sur l’Air et l’Utilisation Rationnelle de l’Énergie (LAURE) de 1996, la qualité de l’air est surveillée et les citoyens en sont informés. Différents dispositifs ont été mis en place. Il s’agit du Plan Régional pour la Qualité de l’Air (PRQA) PACA, du Plan de Protection de l’Atmosphère (PPA) du Var approuvé en 2007, des mesures préfectorales d’alertes et du réseau de suivi de la qualité de l’air.

La structure en charge de la mesure de la qualité de l’Air de la région Provence Alpes Côte d’Azur est AIR PACA.

La carte ICAIR365 offre une vision globale de la pollution chronique (via le cumul de 4 polluants : O3, NO2, PM2.5 et PM10) sur l’ensemble de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur. On parle de pollution chronique pour définir une pollution régulière. Elle joue un rôle prépondérant sur notre santé. L’exposition sur le long terme à la pollution augmente le risque de développement de maladies.

Pour mesurer les niveaux de pollution, l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) a fixé des lignes directrices (LD), équivalentes à des « valeurs de pollution acceptables ». Chaque point d’ICAIR365 correspond à l’équivalent d’une ligne directrice, ainsi, si l’indicateur ICAIR365 est à 5, la ligne directrice de l’OMS est dépassée 5 fois.

Indicateur Icair365 pour l’année 2022 à Salernes (cartographie) et comparaison depuis 2014 (diagramme)



de l’air annuelle peut être qualifiée de moyenne. Les valeurs influant sur l’indicateur Icair 365 pour ont :

l’ozone (O3), en moyenne annuelle, la concentration est quasiment doublée par rapport à la ligne directrice de l’OMS avec des pics saisonniers importants (en 2022, pic à 114µg/m³ contre 60µg/m³ pour l’OMS).

- Les particules fines (PM2.5) qui dépassent la ligne directrice de l’OMS sans dépasser la valeur limite imposée par l’Europe.

Les particules fines (PM10) et le dioxyde d’azote (NO2) sont sous le seuil de l’OMS.

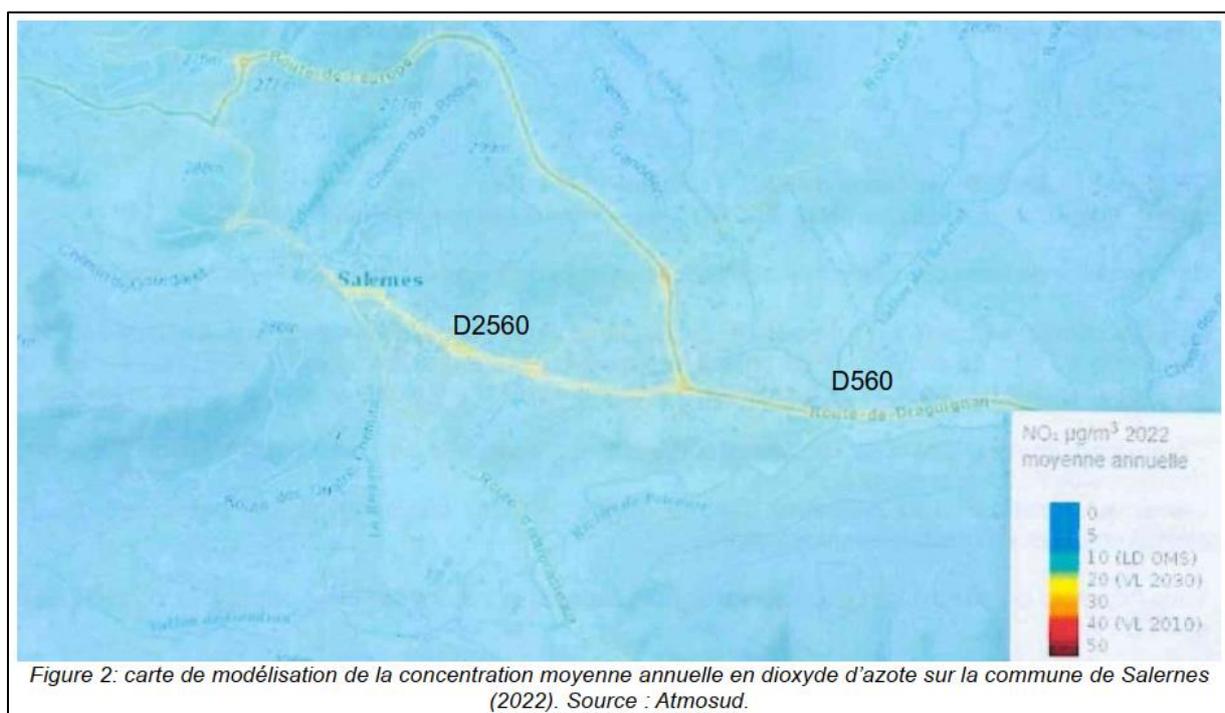
C’est le secteur résidentiel qui, sur le territoire communal, génère la majorité des émissions de PM2.5 (87% des émissions en 2022).

L’ozone (O₃) résulte de la transformation, sous l’effet du rayonnement solaire, de polluants issus de l’activité humaine et naturelle. Les niveaux les plus élevés sont observés en été. En ville, les polluants présents dans l’air ambiant (oxydes d’azote notamment) sont trop concentrés pour que la réaction chimique de formation de l’ozone puisse se produire. De ce fait, les sites les plus exposés aux émissions urbaines ont les concentrations les plus faibles en ozone tandis que les sites ruraux connaissent les niveaux les plus élevés en raison de leur moindre exposition aux polluants primaires.

La région PACA enregistre 2 à 3 fois plus d’épisodes de pollution à l’ozone que les autres régions en raison de son climat et de son fort trafic de transit. Le département du Var est également touché par une forte pollution par l’ozone et est influencé par les émissions du département voisin des Bouches-du-Rhône.

Sur le territoire communal, les gaz à effet de serre précurseurs de l’Ozone sont majoritairement générés par le transport routier (62%) suivi par le secteur résidentiel (16%) et le tertiaire (9%).

La cartographie ci-dessous proposée par la MRAe dans son avis sur le PLU arrêté correspond à la carte de modélisation de la concentration moyenne annuelle en dioxyde d’azote, qui est le principal traceur de la pollution atmosphérique associée au trafic routier. La carte met en évidence des axes routiers sources de pollutions : D560 et D2560 en particulier



Force est de constater que la pollution identifiée concerne l’axe routier et ses proches abords. Les mesures mises en œuvre par le règlement du PLU en particulier les marges de recul des constructions vis-à-vis des voies permettent de limiter l’exposition des personnes. En outre, hors cadre du PLU, l’évolution des technologies et de la réglementation sur les véhicules tend vers une diminution des pollutions routières (augmentation des véhicules électrique et hybride en circulation). Les constructions sont elles aussi plus performantes d’un point de vue de l’isolation avec l’extérieur.

3.4.3 Le sol : Pollution potentielle ou avérée

La base de données ex-BASIAS (CASIAS) inventorie plusieurs sites industriels et activités de services sur le territoire communal. 37 activités sont recensées, seules 6 sont localisées sur la cartographie de CASIAS.

Les sites sont localisés le long de la D 560, sur la partie Est de la commune. Il s'agit de stations-services dont une dont l'activité est terminée, de dépôts d'hydrocarbure dont l'activité est terminée et de l'usine de céramique Féraud-Jessier toujours en activité.

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) sont les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement. La commune ne compte aucun site concerné par la réglementation sur les secteurs d'information des sols.

La commune disposait d'une déchetterie classée en zone Na au PLU1 située sur la route d'Aups (RD31). Celle-ci est fermée depuis 2020.

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon et de Dracénie Provence Verdon Agglomération se sont réunies pour créer sur l'ancienne usine d'incinération du SIVOM du haut Var, réhabilitée en quai de transfert une déchetterie réglementaire (territoire de Sillans-La Cascade).

3.4.4 Le bruit

Les transports sont les plus gros générateurs de bruit du territoire en raison du maillage routier. Sont concernées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion du conseil départementale du Var :

- RD231 : catégorie 5
- RD557 : catégorie 3.
- RD560 : catégorie 3 et 4.
- RD2560 en catégorie 4 et 5.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres



■ Catégorie 3 ■ Catégorie 4 ■ Catégorie 5

SOURCE : CARTO2.GEO-IDE.DIN.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR

Hormis la présence de ces infrastructures routières, l'environnement sonore de la commune peut être qualifié de calme.

3.4.5 Perspectives d'évolution

Le PLU1 ne comptait pas de disposition entraînant un effet sur la qualité des eaux souterraines et de surface. Le PLU1 intégrait les servitudes d'utilité publiques pour les captages d'eau présents sur et à proximité du territoire communal.

L'imperméabilisation des sols autorisée par le PLU1 pourrait limiter l'infiltration naturelle des eaux dans le sol et créer des ruissellements (potentiellement chargés) vers les milieux naturels et les cours d'eau, augmentant le risque de pollution des masses d'eau superficielles et souterraines.

Pour mémoire, les zones U du PLU1 concernaient 495 ha, soit 12,5% du territoire. Parmi elles, seules les zones Ub, Uc et Ud étaient concernées par une part imposée d'espaces verts à maintenir. Ce taux était de 20% de la superficie des terrains de ces zones.

La qualité de l'air est principalement liée sur le territoire aux transports routiers et au secteur résidentiel. Les actions en faveur de la réduction des consommations énergétiques et l'augmentation de la part des énergies renouvelables consommées vont dans le sens de l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET de Dracénie Provence Verdon agglomération qui n'est pas finalisé au moment de la rédaction du présent document, permettra d'agir sur la qualité de l'air grâce à son plan d'actions.

3.4.6 Enjeux du PLU

<i>Thématique</i>	<i>Niveau d'enjeu</i>	<i>Enjeu</i>
<i>Nuisances et pollutions</i>	Faible	Limiter l'exposition des personnes au bruit routier.
	Modéré	Limiter les risques de pollution des eaux et des sols.
	Modéré à fort	Faciliter la réduction des émissions de gaz à effet de serre issus du secteur résidentiel et des transports (en lien avec les enjeux « énergie »).

3.5 Les risques naturels et technologiques

Le territoire communal est concerné par divers aléas liés à sa géographie, sa végétation, le climat et l'occupation du sol.

Ces risques sont :

- Le risque sismique ;
- Le feu de forêt ;
- L'inondation ;
- Les mouvements de terrain ;
- Le radon.

Le territoire est également concerné par des risques technologiques : Transports de matières dangereuses par canalisation et par voie routière.

La commune dispose d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), mis à jour en 2021.

3.5.1 Risque sismique

La commune est classée en zone de sismicité 3 « sismicité modérée ». Ce classement a des conséquences sur les mesures préventives (règles de construction, d'aménagement et de gestion parasismique) et notamment sur les règles de construction. Ces dernières sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. En zone 3, elles s'appliquent à certains bâtiments précisés dans l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

3.5.2 Feu de forêt

Définition : Le terme « feu de forêt » s'applique si le feu parcourt au moins une surface de 0,5 hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs ou boisés sont détruits.

L'origine des départs de feux est presque exclusivement humaine (91%). C'est en cela que le risque feu de forêt se différencie des autres risques « naturels ». L'imprudence ou l'accident sont à la base d'environ 66 % des départs d'incendie, la plupart due à l'emploi du feu (brûlage, barbecue), aux mégots, aux dépôts d'ordures... Autre cause importante, la malveillance (mise à feu volontaire) (25%) qui génère souvent les feux les plus grands.

SOURCE : PROMÉTHÉE

La France métropolitaine connaît des sécheresses de plus en plus fréquentes et sévères, qui commencent plus tôt dans l'année et durent plus longtemps. Les canicules sont de plus en plus précoces et intenses. De nouvelles régions sont touchées : historiquement, la moitié Sud du pays était la plus touchée par les feux de végétation. Avec le dérèglement climatique, le risque concerne de nouvelles zones comme le Nord-Ouest de la France (Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Bretagne, Île-de-France). La période à risque est étendue : elle débute dès les premiers jours du printemps et se prolonge en automne, à la faveur d'épisodes de canicule tardifs.

Depuis l'approbation du PLU1 (en 2009), la commune n'a pas connu de feu de forêt mais 18 incendies qui ont concerné de quelques mètres carrés à 0,5 ha (données BDIFF.agriculture.gouv.fr).

❖ LE PIDAF

Pour protéger ces forêts privées et publiques contre les incendies, l'agglomération a défini un plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier en collaboration avec l'Office National des Forêts, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et la Direction Départementale des Territoires de la Mer.

Des axes prioritaires ont également été définis pour investir chaque année dans la création et l'entretien des pistes et pare-feux, permettant aux pompiers d'intervenir rapidement et en sécurité sur un feu de forêt.

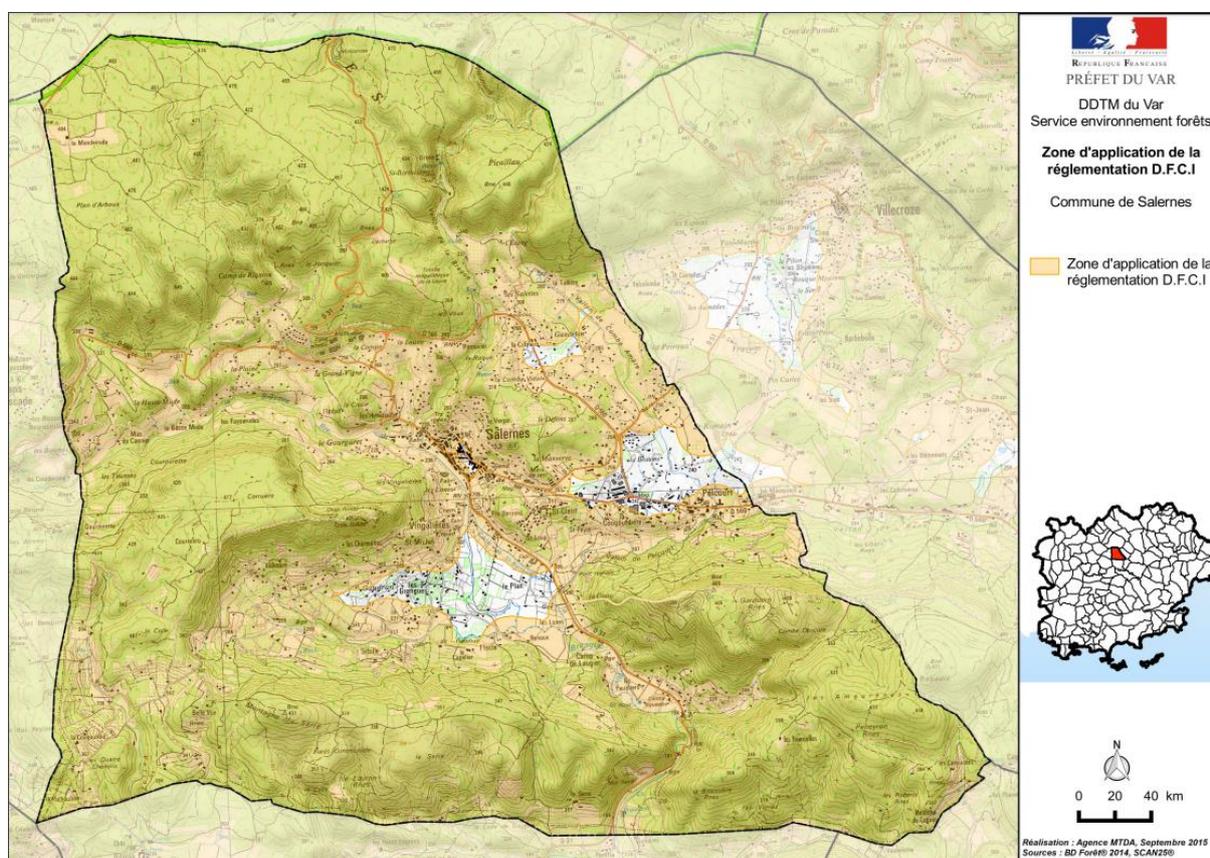
Le plan permet d'intervenir sur environ 140 hectares et 10 kilomètres de pistes chaque année dans les 23 communes de la région. Ces travaux sont subventionnés à hauteur de 60 à 80 % par l'Europe, la Région, le Département et l'Etat.

- En 2022 : pas de travaux concernant Salernes
- En 2021 : Piste P10. Création de la Zone d'Appui Principale sur 2x50 m. Création et mise aux normes de la piste (4 m à 6m) avec les aires de croisement et retournement (25,5 ha concernés et 2,4 km linéaires).
- En 2019 : N67. Maintien en conditions opérationnelles de la Zone d'Appui Elémentaire sur 2x25 (21 ha concernés).

❖ *Les Obligations Légales de Débroussaillage*

Pour prendre en compte ce risque, la quasi-totalité du territoire communal est soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), qui consistent, entre autres, au maintien en état débroussaillé des abords des constructions sur une largeur de 50 mètres. A noter que la majorité des incendies éclot à moins de 50 mètres d'une construction, et que les OLD constituent un rempart à leur propagation.

Zone d'application de la réglementation DFCI



SOURCE : DDTM DU VAR

❖ *RDDECI, principe de vigilance et carte d'aléa*

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été approuvé en 2017. Ce document permet de définir les mesures à mettre en place pour assurer la sécurité et la défense incendie (largeur de voie, distance des constructions par rapport aux équipements de défense incendie...).

Toute construction en milieu forestier ou à proximité (moins de 200 mètres) est de fait, exposée au risque incendie de forêts. Ce risque résulte du croisement entre enjeux (habitations) et aléa (feux de forêts), compte tenu de la capacité des services de secours à défendre une zone donnée.

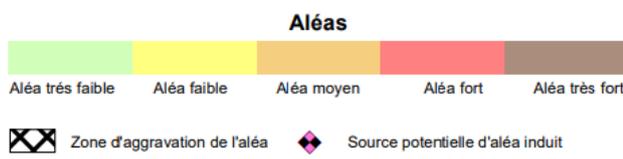
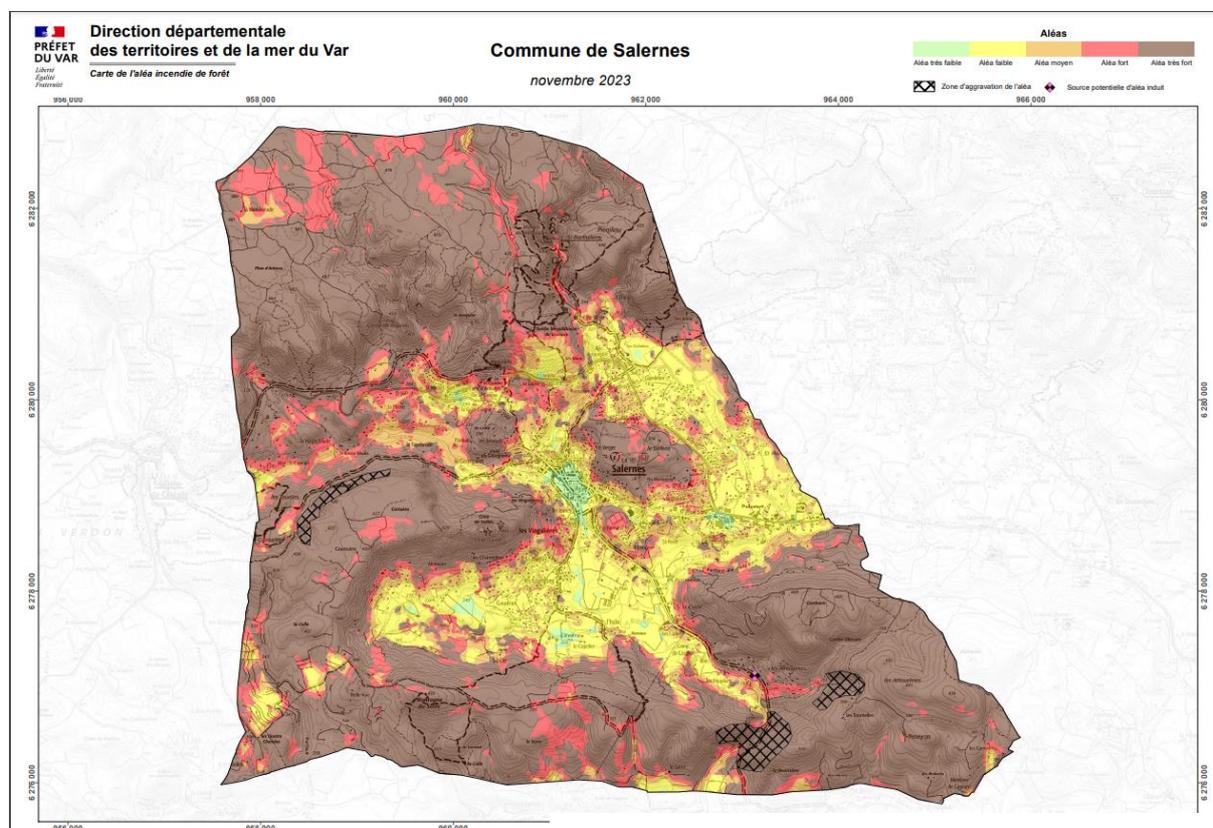
Les portés à connaissance de l'Etat indiquent que deux principes de vigilance doivent être mis en œuvre :

- La construction en forêt ou à proximité (moins de 200 m des zones boisées) doit être évitée. La présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux et, même l'éventuelle proximité d'équipements spécifiques ne constitue pas une garantie.
- La construction isolée doit être proscrite. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée

Les choix de localisation de l'urbanisation doivent permettre de renforcer la prise en compte du risque incendie de forêts. Le croisement de l'aléa (identification des zones plus particulièrement exposées au risque) et des enjeux (présence humaine en particulier), ainsi que du niveau de défendabilité (bornes incendies, capacité du réseau d'eau d'incendie, accessibilité du lieu, bâti isolé, etc.) devront permettre de justifier ces choix.

En novembre 2023, la DDTM a porté à connaissance une cartographie d'aléa incendie sur le territoire communal. La carte résulte d'une évaluation d'une situation à un moment donné, susceptible d'évoluer dans le temps. Elle n'a pas de valeur réglementaire mais constitue un porter à connaissance de cet aléa.

Cartographie de l'aléa incendie



❖ *Défendabilité*

Selon la Base de données REMOCRA du Service Départements, les quartiers sont mieux équipés que d'autres en matière de défense incendie.

Cf. chapitre « équipements – réseau de défense incendie » du diagnostic.

La commune n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF).

3.5.3 Inondation

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au regard des conséquences dommageables de la crue de novembre 2019, la commune de Salernes a sollicité auprès du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA),

une étude visant à qualifier les risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement et à envisager des solutions pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens à travers la recherche d'aménagements. Cette étude est mise en œuvre par le bureau d'études Cereg Territoires, spécialisé en analyse hydrologique et hydraulique, depuis le mois d'octobre 2022.

L'étude inondation a été finalisée afin d'être incluse dans le PLU révisé. Elle comprend un diagnostic global du bassin versant d'un point de vue environnemental, morphologique et hydraulique qui a permis d'élaborer un programme d'action permettant une réduction de l'aléa inondation tenant compte des enjeux environnementaux. L'étude a été décomposée en 4 phases :

- Phase 1 : Analyse du risque historique, hydromorphologique et inventaire des enjeux en zone inondable
- Phase 2 : Analyse du risque statistique et modélisation ;
- Phase 3 : Élaboration du zonage et rédaction du règlement du PLU par zone ;
- Phase 4 (Tranches optionnelles) : Propositions d'aménagements et d'actions de réduction du risque ;
 - Phase 4-1 : Modélisation en état projeté pour le secteur des Lones et proposition de solutions d'aménagement au stade Esquisse ;
 - Phase 4-2 : Propositions d'actions de réduction du risque, analyse multicritères et rendus.

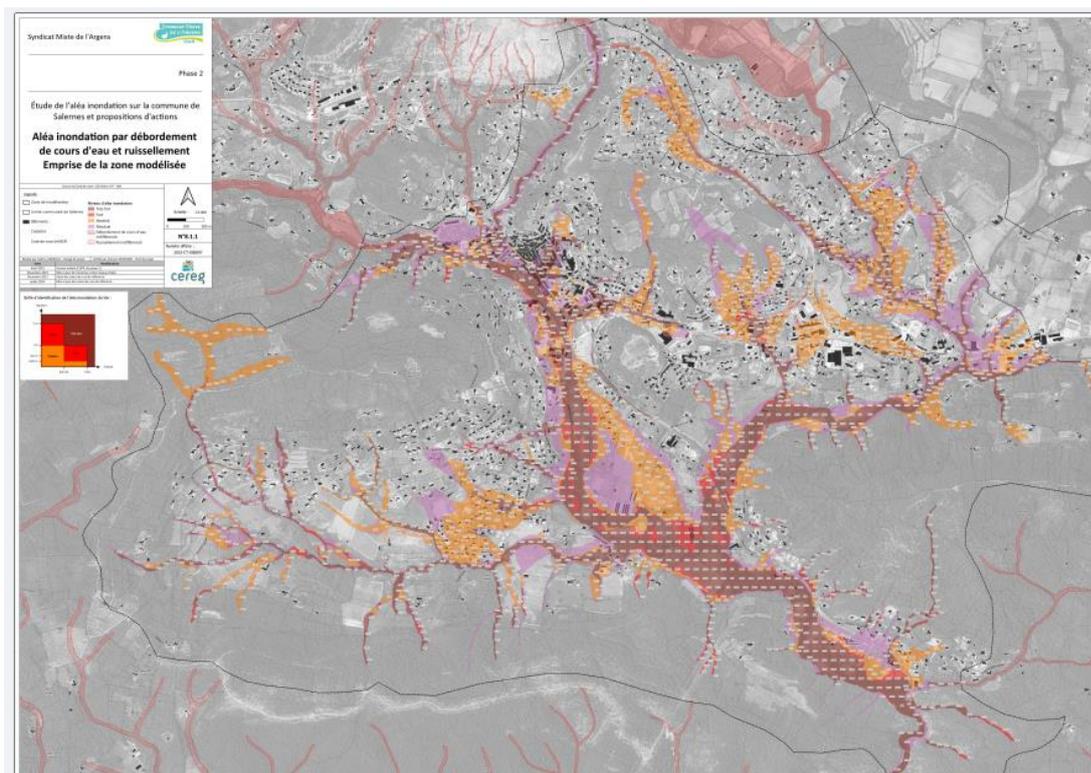
Les résultats des phases 1 et 2 ont permis de caractériser l'aléa inondation sur la commune de Salernes en vue de proposer un règlement associé à un zonage pour une meilleure prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire (phase 3).

La phase de modélisation hydraulique a notamment permis de quantifier l'aléa inondation sur le secteur des Lones où des désordres sont fréquemment rencontrés. L'affermissement de la phase 4-1 a alors pour objectif de modéliser plusieurs types d'aménagement jusqu'au stade esquisse (ESQ) pour définir les impacts hydrauliques associés, et proposer, pour l'aménagement retenu, un développement au stade avant-projet sommaire.

Le zonage du risque inondation et son règlement associée résultent du croisement entre les cartographies des enjeux et de l'aléa inondation. Les règles relatives à l'urbanisation sont rédigées afin de permettre la protection des biens et des personnes sur la commune de Salernes.

L'étude de risque ne constitue pas un plan de prévention des risques mais a été élaboré selon les principes de ce document de référence pour la prise en compte du risque inondation. Le règlement et les grilles d'aléa sont issus des documents transmis par les services de l'état en août 2023.

Carte d'aléa inondation



SOURCE : CEREG-ÉTUDE INONDATION

3.5.4 Mouvements de terrain

❖ Etude géologique

En 2006, une étude a été réalisée pour définir les aléas et phénomènes naturels d'origine géologique. Les conclusions de cette étude intégrée dans le PLU1, sont les suivantes :

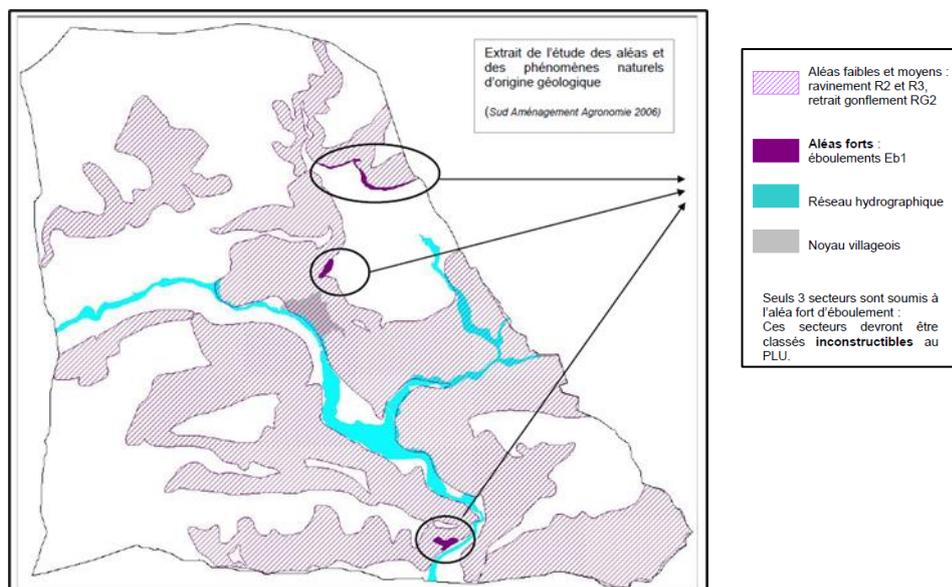
« Le territoire de Salernes est exposé sur environ la moitié de sa superficie à des risques géologiques modérés. La falaise en tufs, lieux-dits « La Roque » et « Le Défends », constitue le secteur le plus dangereux. Un éboulement a déjà eu lieu en 2005 : des masses instables menacent encore les habitations en contrebas. Le cœur de la commune est implanté sur des sous-sol de nature argileuse. Les constructions sont donc soumises à l'aléa retrait-gonflement (...) Les zones pentues, parfois fortement urbanisées, doivent faire l'objet d'une collecte soignée des rejets liquides et d'un contrôle du ruissellement de façon à limiter les risques de ravinement et déstabilisation des terrains. Les terrassements en masse sont à éviter et des calculs de stabilité doivent être effectués pour le dimensionnement des soutènements. »

Les secteurs identifiés en Eb1 sur la cartographie suivante, qui correspondent à des zones en aléa fort « éboulement » sont classées en zone inconstructible Nr1 par le PLU1.

Cette étude ne se substitue pas aux réglementations en lien avec l'exposition au phénomène retrait et gonflement des argiles (article 68 loi ELAN), elle est complémentaire.

Cartographie de synthèse de l'étude géologique 2006

SOURCE : EXTRAIT DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU1.



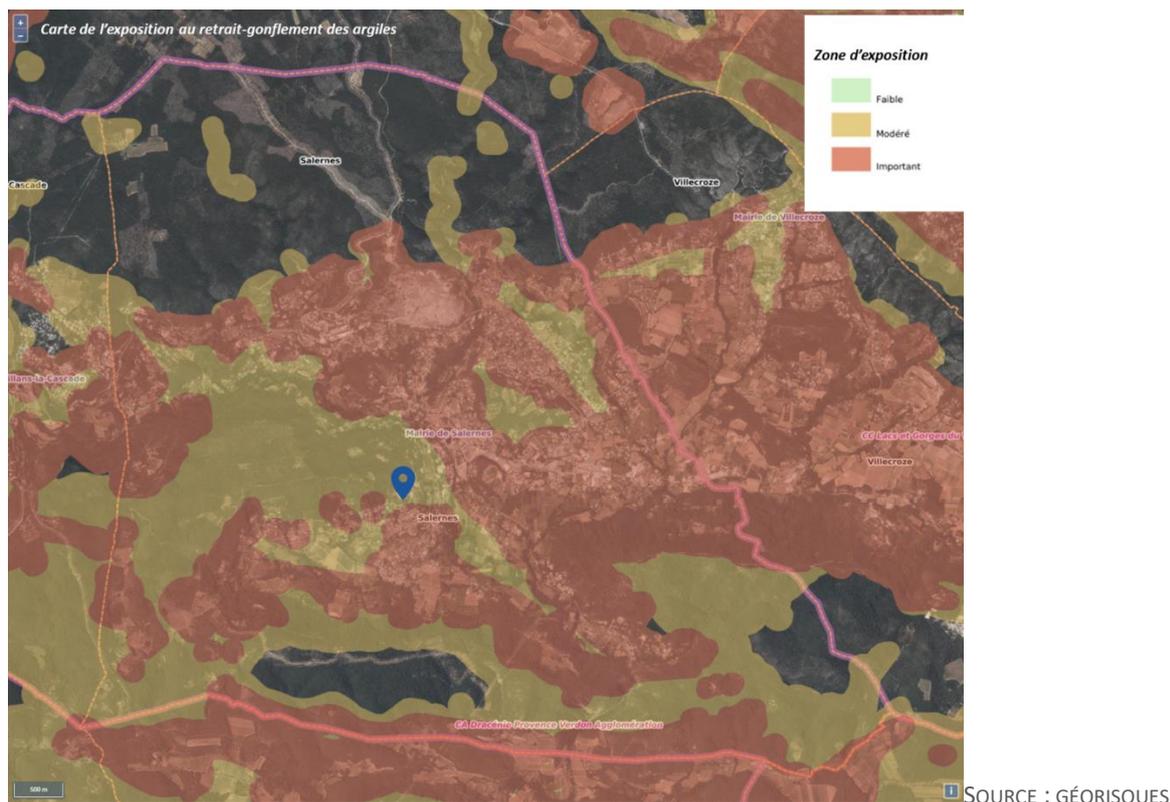
❖ *Aléa retrait gonflement des argiles*

Les phénomènes de retrait gonflement des argiles sont liés à la dessiccation/ réhydratation des sols pouvant entraîner des dégradations dans le bâti.

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les bâtiments qui n'ont pas été conçus pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagés.

Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.

Exposition au retrait gonflement des argiles



La commune a fait l'objet de cinq arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en lien avec le retrait gonflement des argiles, dû à la sécheresse. Le plus récent date de 2023.

Depuis le 26 août 2019 la carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux du BRGM de 2008 a été remplacée par la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux. Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Contexte réglementaire : En application de l'article 68 de la loi ÉLAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La nouvelle carte d'exposition publiée sur Géorisques doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'applique les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1er janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.

La nouvelle carte d'exposition requalifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait gonflement argileux.

3.5.5 Radon

Le radon est un gaz radioactif identifié comme cancérigène en cas d'exposition prolongée. Son ubiquité complexifie les techniques de prévention, néanmoins les Codes de la santé publique et du Travail définissent une réglementation visant à réduire et contrôler l'exposition à ce gaz. L'institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire classe la commune de Salernes en catégorie 1. Cette classe regroupe les communes qui présentent des territoires avec des teneurs en uranium faibles. Aucune mesure spécifique concernant la construction et

l'urbanisme n'est nécessaire à ce titre. Il existe des guides techniques pour limiter l'exposition du radon dans les nouvelles constructions.

3.5.6 Transport de matières dangereuses

Le risque transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives... Les principaux dangers liés à l'accident lors du transport de matières dangereuses sont :

- L'incendie : lié à la présence de produits inflammables, c'est le risque le plus fréquent. Il concerne 60 % des accidents ;
- L'explosion : impliquant des produits inflammables transportés sous forme gazeuse, liquide ou solide, elle intervient suite à divers accidents : choc avec production d'étincelles, mélange de plusieurs produits, explosion d'artifices ou de munitions...
- Le nuage toxique : tout incendie peut dégager des fumées toxiques, avec des conséquences parfois mortelles pour l'homme, avec des troubles respiratoires ou cardio-vasculaires ;
- La pollution de l'atmosphère, du sol, de l'eau : sa gravité dépend de la quantité de produit volatilisé, des conditions météorologiques et de la situation géographique. Ce risque est surtout lié au transport de produits liquides.

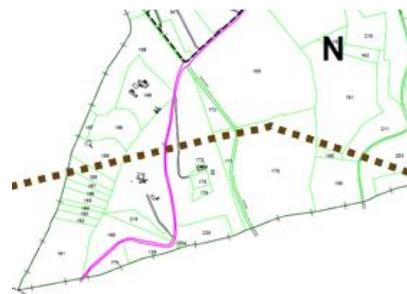
La servitude de la canalisation de transport de gaz entre Manosque et Entrecasteaux recoupe l'extrémité Sud-Ouest de la commune de Salernes et était classée en zone naturelle au PLU1.

Canalisation de transport de gaz
artère MANOSQUE-ENTRECASTEAUX



Extrait du plan des servitudes d'utilité publique

--- SUP gaz : I3 et I1



Extrait du zonage du PLU1

■■■ SUP gaz

Le tracé de ces servitudes sont en zone N au PLU 1 et au PLU 2. Aucun projet impact ces tracés.

Les véhicules transportant des matières dangereuses sur le territoire (en transit ou en livraison) peuvent également constituer un risque en cas d'accident.

3.5.7 Perspectives d'évolution

L'évolution du climat amplifie les risques naturels. Depuis le début du XXe siècle s'observe une augmentation des catastrophes naturelles liée au changement climatique, mais aussi à l'accroissement des populations et à l'urbanisation dans les zones exposées aux risques.

Selon le bilan environnemental 2022 du ministère de la transition écologique, 188 catastrophes naturelles ont été recensées entre 1900 et 2022. Neuf événements sur dix sont liés aux conditions climatiques.

Le PLU1 prenait en compte les données disponibles au moment de son élaboration pour éviter l'exposition des personnes et des biens aux risques (Atlas des zones inondables traduit au document graphique par un indice « i », identification des secteurs de risque « éboulement » par un indice « r1 » et localisation des phénomènes de retrait gonflement des argiles et de ravinement par un indice « r »).

Les obligations réglementaires concernant la défendabilité face au risque incendie et les obligations légales de débroussaillage s'imposent et doivent être respectées. Des zones et secteurs classés en zone U et AU du PLU1 étaient situés en interface avec des espaces boisés ou situés à moins de 200 mètres de ceux-ci.

Les secteurs exposés au retrait gonflement des argiles font l'objet d'obligations introduites par la loi Elan. Celles-ci s'appliquent systématiquement, y compris lorsque le PLU1 n'identifiait pas le secteur ou la parcelle concernée comme étant soumis au phénomène par un indice « r » au zonage.

Les risques technologiques restent accidentels et rares (accident routier impliquant un véhicule transportant des matières dangereuses, ou incident sur la canalisation de gaz). La servitude d'utilité publique s'applique pour la canalisation et la localisation de cette canalisation limite le risque pour le territoire. Le risque TMD par voie routière reste indépendant du PLU. Les marges de recul des constructions vis-à-vis des voies et en particulier des routes départementales contribuent à la prise en compte du risque (effet tampon entre la voie et l'habitation).

3.5.8 Enjeux du PLU

<i>Thématique</i>	<i>Niveau d'enjeu</i>	<i>Enjeu</i>
<i>Risques naturels</i>	Faible	Le risque sismique ne constitue pas un enjeu du PLU. Celui-ci doit faire mention de l'existence du risque et des obligations constructives qui s'appliquent à certaines catégories de bâtiments.
	Fort	La prise en compte du risque incendie doit passer par la délimitation d'une enveloppe urbaine limitant (stoppant) l'exposition de nouvelles populations au risque. Le PLU doit également prendre en compte le risque dans les projets économiques et touristiques. La carte d'aléa portée à connaissance de la commune en 2023 doit être utilisée à cette fin.
	Fort	Le risque inondation a fait l'objet d'une étude spécifique en parallèle de l'élaboration du PLU. Sa traduction dans le document graphique et le règlement écrit est indispensable.
	Fort	Les secteurs soumis à un risque fort d'éboulement, inconstructibles au PLU1 doivent rester inconstructibles.
	Modéré	Une information sur la loi Elan et la disponibilité de la cartographie concernant l'exposition au retrait gonflement des argiles doit être mise en œuvre dans le PLU en substitution de l'indice « r » du PLU1.
	Nul	Le Radon ne constitue pas un enjeu du PLU.
<i>Risques technologiques</i>	Très faible	La présence des servitudes I1 et I3 liées à la canalisation de gaz ne concerne que quelques hectares du territoire classé en zone naturelle au PLU1. Il ne s'agit pas d'un enjeu du PLU2.
	Très faible	Pour le risque « transport de matières dangereuses » la mise en œuvre de dispositions permettant de maintenir un recul entre la voie de circulation et les habitations constitue un enjeu très faible.

3.6 Milieux naturels et biodiversité

Le territoire communal, à l'image de celui des territoires voisins, est très riche sur le plan de la biodiversité et des habitats naturels. En effet, plus de 65% du territoire communal est couvert par des espaces naturels. Un grand nombre d'entre eux est remarquable et/ou protégé. Mais il ne faut pas pour autant oublier la présence d'une certaine nature ordinaire, qui participe elle aussi à l'attractivité et à la richesse du territoire, en particulier dans ses fonctions de continuités écologiques.

Ainsi, l'inventaire forestier national recense un grand nombre de peuplements différents, dont certains composent des ripisylves de grande qualité. Les interfaces entre les différents types de milieux (milieux agricoles/milieux naturels) ou de peuplements représentent généralement des milieux ouverts et/ou semi-ouverts aux caractéristiques écologiques intéressantes.

Le territoire communal fait l'objet d'inventaires (ZNIEFF) et de protections contractuelles (Natura 2000). Il ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire. Le territoire présente également des espaces naturels et agricoles écologiquement fonctionnels, c'est-à-dire ne faisant l'objet d'aucune protection mais participant à la qualité du territoire (paysage, cadre de vie) et aux continuités écologiques (lien fonctionnel entre espace de grande richesse écologique et/ou de grande sensibilité).

La base de données du Muséum National d'Histoire Naturelle recense plus de 600 espèces sur le territoire. La base de données SILENE recense quant à elle plus de 530 espèces végétales et 160 espèces animales.

Nombreuses sont les espèces protégées ou non, facilement observables sur le territoire, qui font partie du patrimoine de la commune, dans le sens où elles font partie de la vie des Salernois (participation au maintien d'un cadre de vie agréable).

3.6.1 Réseau Natura 2000

❖ Rappel

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un réseau écologique européen cohérent formé par les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés.

Sur le territoire français, la gestion des sites Natura 2000 se fait via la contractualisation sur la base du volontariat. Chaque propriétaire peut, s'il le souhaite, signer un contrat pour la gestion de parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000. Ce contrat est soit passé directement avec l'État via l'animateur du site ou, en ce qui concerne les territoires agricoles, au travers de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAEt).

Les sites Natura 2000 sont de deux types :

- Les zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux ». En application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages de 1979 (directive « Oiseaux »), les zones de protection spéciales (ZPS) ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». La directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, par l'intermédiaire de l'Annexe I définissant une liste d'habitat d'intérêt communautaire, ainsi que la faune et la flore sauvage associées (Annexe II), sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Les espaces ainsi concernés sont regroupés en zones spéciales de conservation (ZSC).

❖ *Sur le territoire communal*

La commune est traversée au Nord par le site Natura 2000 de la directive Habitat « Sources et Tufs du Haut Var ». La commune est également concernée (quelques hectares) par le site Natura 2000 de la directive Habitat « Val d'Argens ».

◆ Sources et tufs du Haut Var

Source : FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Zone spéciale de conservation : FR9301618

Superficie globale : 5599 ha

Nombre de communes concernées : 11 communes

Superficie sur le territoire de Salernes : 1017 ha

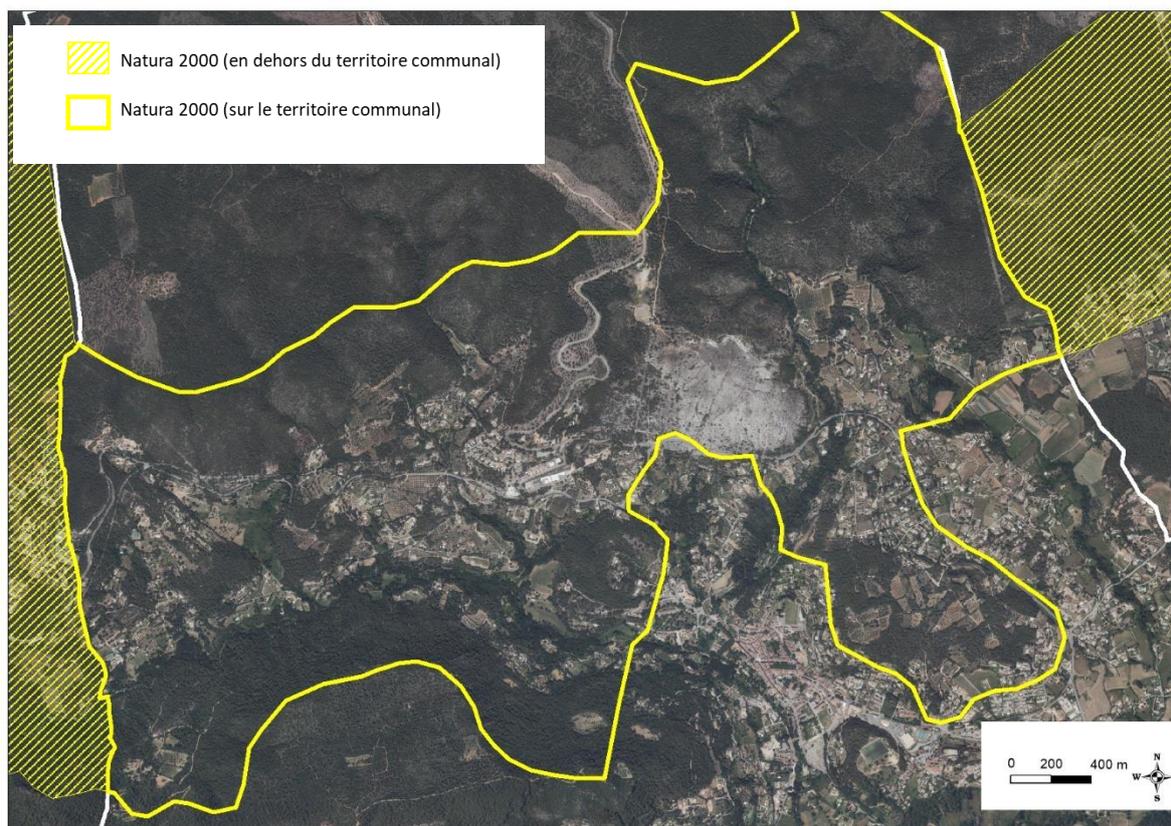
Le site comprend de nombreux secteurs à tufs et travertins, qui comptent parmi les plus importants de France. Les principaux secteurs se localisent à l'aval de sources ou de résurgences (Cotignac, Salernes), dans des zones de rupture de pente des cours d'eau (cascades de la Bresque à Sillans) et au niveau des berges de cours d'eau, dans les zones de battement. D'autres habitats d'intérêt communautaire sont présents sur le site, dont les plus intéressants sont les prairies humides et marécageuses, les ripisylves et les milieux rocheux.

Le site est également fréquenté par plusieurs espèces d'intérêt communautaire dont diverses espèces de chauves-souris, dont les gîtes de reproduction sont situés à proximité dans la vallée de l'Argens (voir site FR9301626).

Sur le territoire communal, le site Natura 2000 est fortement mité par l'urbanisation plus ou moins diffuse qui occupe environ 40% de la superficie du site Natura 2000 présent sur la commune (mitage visible sur la cartographie ci-après).

Les espaces concernés par ce site Natura 2000 sont classés en zone agricole, en zone naturelle mais aussi en zone urbaine au PLU1.

Le site Natura 2000 « Sources et Tufs du Haut Var » sur le territoire communal



◆ Val d'Argens

Source : FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Zone spéciale de conservation : FR9301626

Superficie globale : 12 219 ha

Nombre de communes concernées : 21 communes

Superficie sur le territoire de Salernes : 4 ha

L'Argens draine un système karstique et présente un régime permanent, lent, avec des eaux froides. Ce fonctionnement contraste fortement avec les régimes torrentiels, qui caractérisent la plupart des rivières de la région méditerranéenne. Notamment, l'action des crues y est limitée et les systèmes pionniers peu représentés. A l'inverse, les ripisylves forment de belles forêts galeries diversifiées. Le bon état de conservation général de son bassin versant permet le développement d'une grande diversité d'habitats et de peuplements, caractérisés par la présence de nombreuses espèces floristiques et faunistiques remarquables. Le site comprend notamment de belles formations de tufs, habitat d'intérêt communautaire prioritaire (secteur du Vallon Sourn). Le Val d'Argens présente un fort intérêt pour la préservation des chauves-souris. Diverses espèces sont présentes, dont certaines en effectifs importants. Le site accueille ainsi la colonie de reproduction la plus importante de France pour le Vespertilion de Capaccini, ainsi que des colonies d'importance régionale pour le Minioptère de Schreibers et le Vespertilion à oreilles échanquées. La rivière abrite diverses espèces aquatiques, dont certains poissons d'intérêt communautaire.

Sur le territoire communal, 4ha correspondant à quelques mètres linéaires de la Bresque sont concernés par le site Natura 2000. Classé en zone N au PLU1.

Le site Natura 2000 « val d'Argens » sur le territoire communal



La révision du PLU est soumise à évaluation des incidences au titre de Natura 2000. L'évaluation devra justifier que la mise en œuvre du PLU révisé ne sera pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces et habitats.

3.6.2 Zones Naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique

❖ Rappel

Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) correspondent à des zones délimitées à la suite d'inventaires scientifiques. Ces derniers ont pour objectifs l'identification et la description de secteurs présentant de fortes potentialités biologiques ainsi qu'un bon état de conservation.

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

Les ZNIEFF de type II correspondent à des grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou bien présentant des potentialités biologiques importantes. Une ZNIEFF de type II présente ainsi des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement et dont l'équilibre général doit être préservé. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs à la superficie en général limitée et définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux remarquables, rares ou bien caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ce type de ZNIEFF abrite obligatoirement au moins une espèce patrimoniale, justifiant la valeur patrimoniale élevée du site par rapport aux milieux naturels ou semi-naturels périphériques. Les ZNIEFF de type I correspondent donc, en général, à un enjeu important de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

L'existence d'une ZNIEFF repose en grande partie sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. Ces dernières sont issues de listes d'espèces déterminantes ZNIEFF. La présence d'au moins une population d'une espèce de ces listes permet de définir une ZNIEFF.

La liste régionale d'espèces dites « déterminantes » regroupe :

- Les espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables répondant aux cotations mises en place par l'UICN ou extraites de livres rouges publiés nationalement, régionalement ou à l'échelle du département ;
- Des espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national et régional ;
- Des espèces à intérêt patrimonial régional (espèces en limite d'aire, stations disjointes, populations particulièrement exceptionnelles par leurs effectifs, ...).

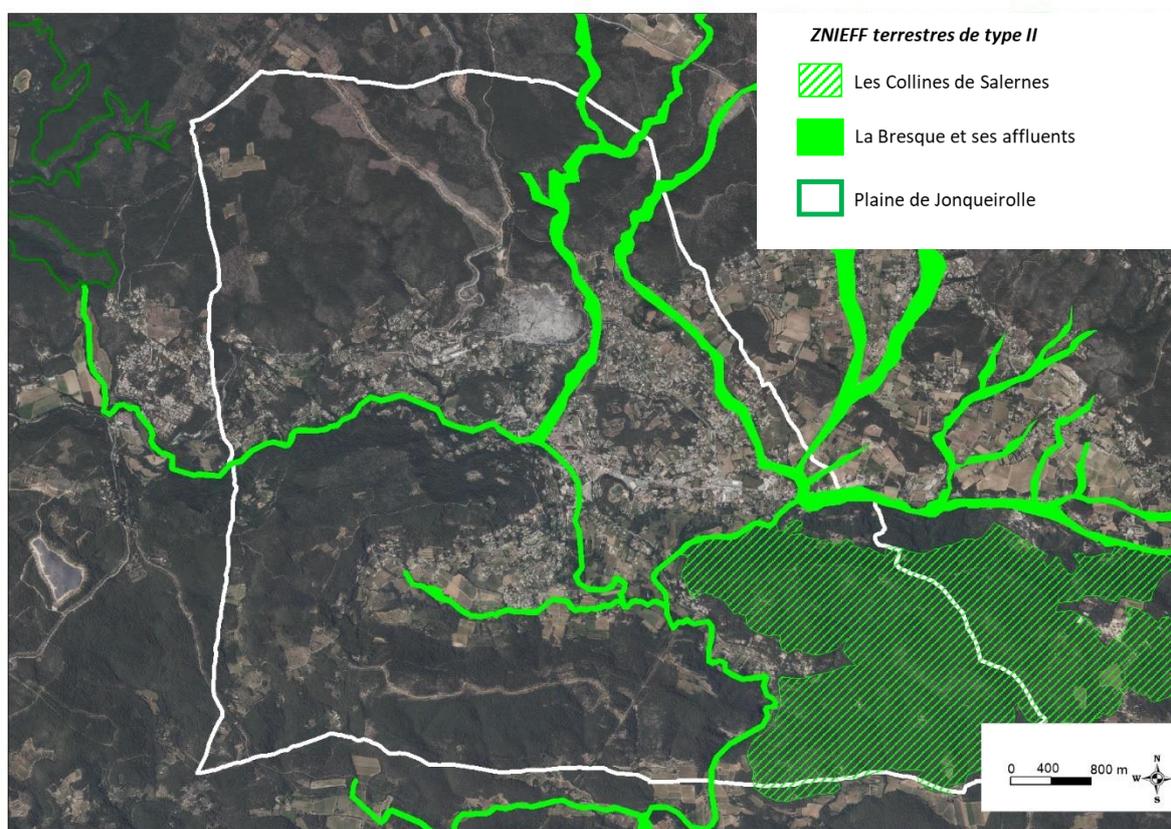
Les ZNIEFF sont avant tout un outil de connaissance et n'ont pas de valeur juridique directe. Cependant, les informations contenues dans l'inventaire ZNIEFF doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et sont, de fait, des porter à connaissance

❖ *Sur le territoire communal*

La commune compte deux ZNIEFF terrestres de type II :

- Les collines de Salernes
- La Bresque et ses affluents

Les ZNIEFF terrestres sur le territoire communal



◆ Collines de Salernes

Source : Antoine CATARD, Stéphane BELTRA, Sonia RICHAUD, Géraldine KAPFER, Florian PLAULT, .- 930020244, COLLINES DE SALERNES. - INPN, SPN-MNHN Paris, 7P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/930020244.pdf>

Code ZNIEFF : 930020244

Superficie : 852,73 ha

Nombre de communes concernées : 5 communes

Superficie sur la commune de Salernes : 517 ha

L'ensemble couvre un ensemble de collines calcaires boisées situées au Sud-Est de Salernes. Elles culminent entre 200 et 471 m (étage climatique mésoméditerranéen). Le site porte essentiellement sur les collines, elles-mêmes insérées dans un paysage agricole traditionnel (oliveraies et vignes). Plusieurs sources apparaissent en périphérie

du site. Les formations boisées sont composées de pin d'Alep avec le chêne vert et le chêne pubescent en sous étage. Des garrigues couvrent le Nord-est du site. De nombreuses terrasses anciennement cultivées s'y observent. Ces collines abritent quatre espèces animales patrimoniales, dont deux espèces déterminantes. Parmi les vertébrés d'intérêt patrimonial, citons notamment la présence de réseaux de gîtes à Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), espèce remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile, mais aussi du Guêpier d'Europe pour les oiseaux

Chez les reptiles la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), espèce déterminante de distribution circumméditerranéenne rare et très localisée en France est présente. A noter que le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), espèce remarquable des écosystèmes ouverts et semi-ouverts à affinité méditerranéenne, se trouve en périphérie directe de la zone.

Chez les insectes locaux, mentionnons la présence de la Punaise Physatocheila harwoodi, espèce déterminante d'Hémiptères Tingidés, liée aux érables et qui se trouve en PACA en limite d'aire.

◆ La Bresque et ses affluents

Source : Antoine CATARD, Henri MICHAUD, Stéphane BELTRA, Mathias PIRES, Sonia RICHAUD, Géraldine KAPFER, Julien RENET, Florian PLAULT, . - 930020283, LA BRESQUE ET SES AFFLUENTS. - INPN, SPN-MNHN Paris, 11P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930020283.pdf> Code ZNIEFF : 930020283

Code ZNIEFF : 930020283

Superficie : 627,3 ha

Nombre de communes concernées : 8 communes

Superficie sur la commune de Salernes : 165 ha correspondant à l'intégralité de la Bresque et aux vallons de Gaudran, Pelcourt, l'Hopital et de la Brague.

Ce site est constitué par le linéaire du cours de la Bresque et par de nombreux affluents. Ce réseau s'étend sur un substrat calcaire, du Haut Var entre Aups et Tourtour jusqu'au Centre Var entre Carcès et le Thoronet. Ces rivières sont généralement sinueuses et faiblement encaissés dans un relief de collines calcaires. Ces cours d'eau présentent généralement une forte naturalité, par la densité de la ripisylve. Celle-ci est à base de peupliers et de frêne et procure un ombrage régulier. Des milieux connexes (prairies, friches, vignes) situées en bord de cours d'eau complètent localement le site. Il faut noter la présence d'une cascade et nombreuses formations de tuf et travertins. Les habitats naturels sont des habitats classiques des ripisylves méditerranéennes.

Ces cours d'eau du Centre Var présentent un intérêt biologique assez marqué sur le plan faunistique avec la présence de 17 espèces animales patrimoniales dont trois correspondent à des déterminantes.

Le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) et le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) sont les deux oiseaux nicheurs caractéristiques de ces cours d'eau.

Le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), le Blageon (*Telestes souffia*) et plus rarement le Toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*) figurent parmi les poissons d'eau douce locaux.

Les reptiles sont quant à eux représentés par la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), espèce remarquable ayant une répartition lacunaire en Europe, inféodée aux zones humides et localisée en PACA, et la Couleuvre à échelons (*Zamenis scalaris*), espèce remarquable à distribution franco-ibérique, typique du cortège provençal et affectionnant les milieux secs et broussailleux. La présence de plusieurs chauves-souris est à noter : le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) espèce remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile se reproduit sur le secteur. Le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) espèce déterminante et menacée, en déclin dans la région, plutôt thermophile mais présent jusqu'à au moins

2 200 m d'altitude, chassant dans les bocages et les paysages karstiques riches en broussailles, pelouses, pâtures et prairies, souvent proches de l'eau courante ou stagnante, de grottes et d'habitations, le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) se reproduisent en proche proximité. Le très rare Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*), espèce déterminante de chauve-souris rare et menacée, strictement cavernicole et affectionnant les cours d'eau méditerranéens a été contacté en chasse sur le site.

Les invertébrés patrimoniaux comprennent quant à eux des insectes tels que l'Azuré des orpins (*Scolitantides orion*), Lépidoptère d'affinité méridionale à aire de distribution morcelée, inféodé aux milieux rocheux où croissent les plantes nourricières de sa chenille, des orpins, la Diane (*Zerynthia polyxena*), espèce méditerranéo asiatique, protégée au niveau européen, localement inféodée à *Aristolochia pistolochia* et parfois *Aristolochia*

pallida, dans les chênaies claires et pentes rocheuses bien exposées jusqu'à 1300 m d'altitude, le Caloptéryx occitan (*Calopteryx xanthostoma*), espèce remarquable d'odonate Ouest méditerranéen, inféodée aux rivières à eaux claires et l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), espèce remarquable et protégée qui affectionne les écoulements modestes à eaux courantes claires, ensoleillées et peuplées d'hydrophytes.

3.6.3 Espaces naturels sensibles

❖ Rappel

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 donnent compétence aux départements pour la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

La politique des ENS a pour corollaire 2 types de périmètres :

- Les ENS : il s'agit des terrains acquis par le département ; ils ont vocation à être préservés de tout projet de construction et à être ouverts au public ;
- Les ZPENS : ces Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sont des terrains sur lesquels le Département est acquéreur prioritaire.

C'est un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme (art. L.142-1).

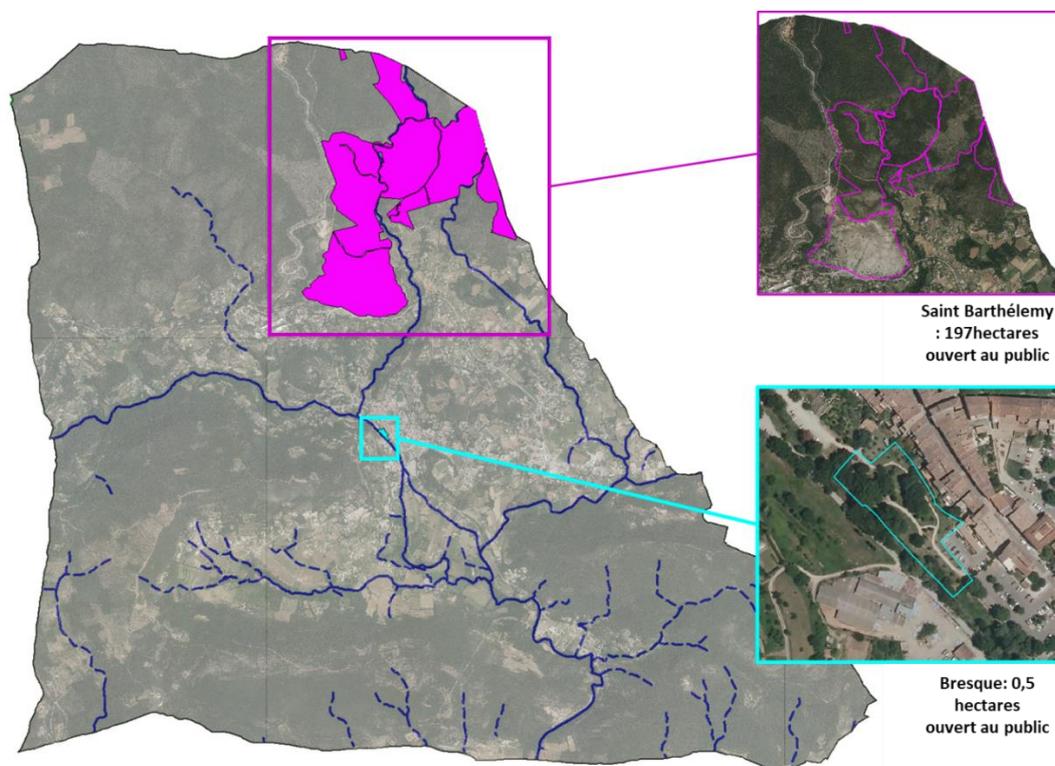
L'article L 215-1 du code de l'urbanisme dispose « les terrains acquis sont aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels ».

❖ Sur le territoire communal

La commune compte deux Espaces Naturels Sensibles :

- Saint Barthélemy : 197 ha
- Bresque : 5000 m²

Les espaces naturels sensibles sur le territoire communal.



3.6.4 Zones humides

❖ *Rappel*

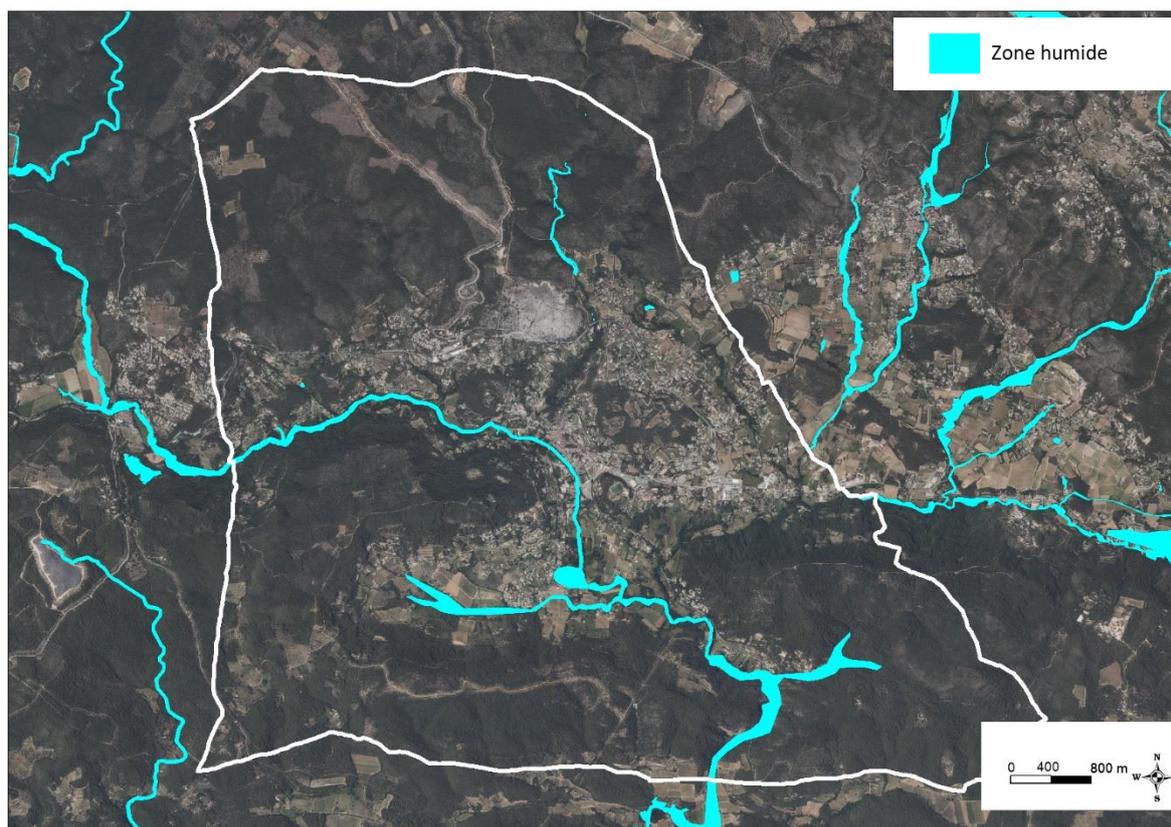
Une zone humide est un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce [...] de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L.211-1 du Code de l'environnement). Cette définition met en avant trois critères importants sensés caractériser les zones humides : la présence d'eau de façon permanente ou temporaire (inondations ponctuelles), l'hydromorphie des sols c'est à dire sa capacité à retenir l'eau, une formation végétale caractéristique de type hygrophile (joncs, carex...).

Depuis le XXème siècle, la surface nationale des zones humides a diminué de 67%, du fait de l'intensification des pratiques agricoles, des aménagements hydrauliques inadaptés et de la pression d'urbanisation. Les zones humides sont aujourd'hui reconnues comme des milieux particulièrement importants à maintenir et à restaurer en raison des fonctions favorables qu'elles assurent (rétention des eaux, piégeage de sédiments et épuration des eaux, réservoirs de biodiversité). Elles sont ainsi protégées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, 2006), et font l'objet d'inventaires de plus en plus précis.

❖ *Sur le territoire communal*

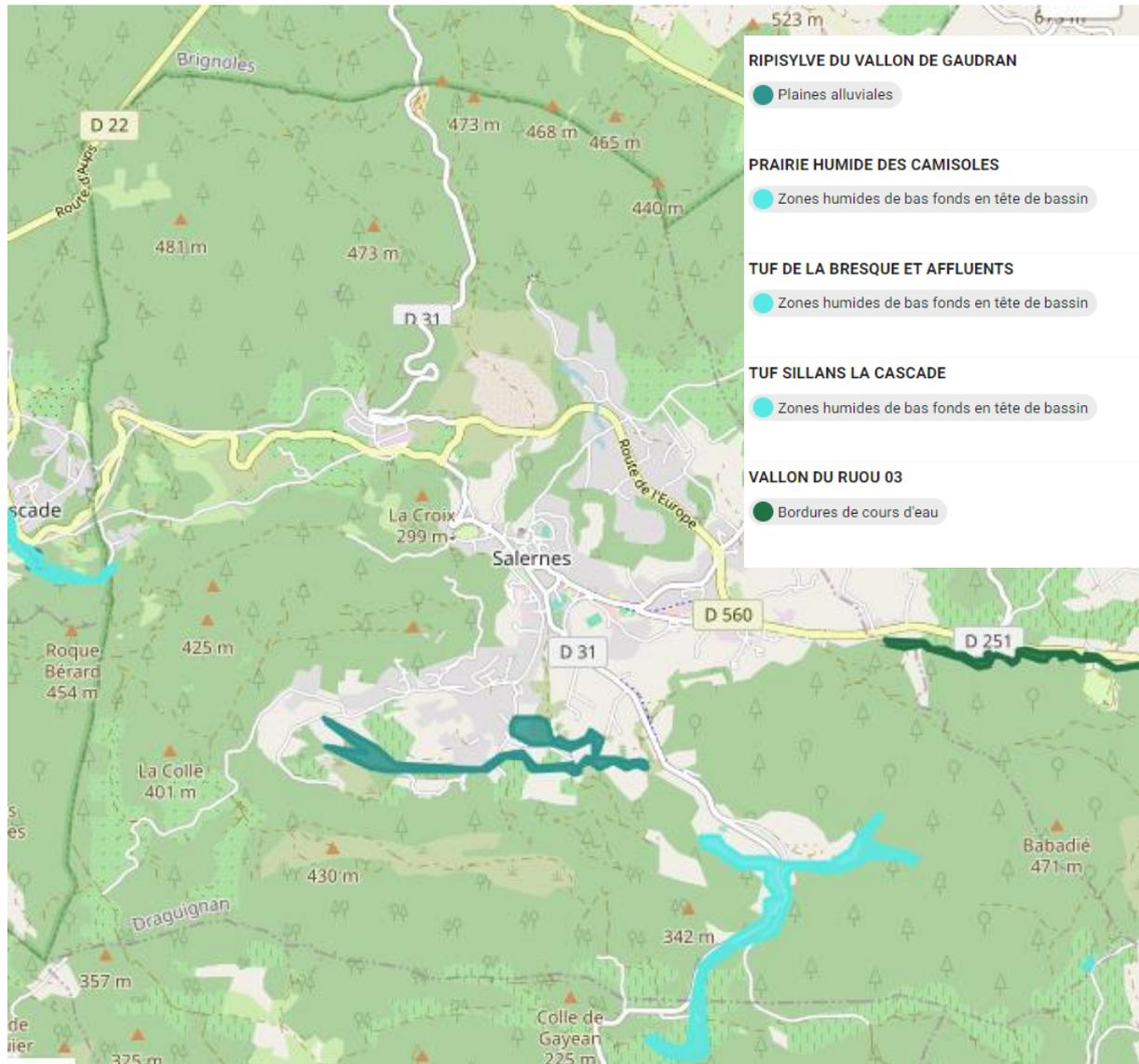
L'inventaire des zones humides ici présenté date de 2016, complété par des données de 2023 (source CEN paca).

Les zones humides sur le territoire communal



La donnée la plus récente (Zones-humides.pnrSud.fr) identifie moins de zones humides.

Les zones humides inventoriées sur le site SITpnr



❖ Description des zones humides du territoire

83DPTVAR0083 RIPISYLVE DU VALLON DE GAUDRAN

Bassin versant :

Argens - LP_15_01

Commune(s) :

Salernes

Type de zone humide :

Plaines alluviales

Superficie (ha) :

23.85

Opérateur de l'inventaire :

Conservatoire des Espaces Naturels de PACA - Pôle Var

Date :

22/09/2016

Critère(s) de délimitation :

Présence ou absence d'une végétation hygrophile

Fonctionnalité hydrologique / biogéochimique :

Partiellement dégradée

Fonctionnalité biologique / écologique :

Partiellement dégradée

Menace :

Modérément menacée



83DPTVAR0085 PRAIRIE HUMIDE DES CAMISOLES

Bassin versant :

Argens - LP_15_01

Commune(s) :

Salernes

Type de zone humide :

Zones humides de bas fonds en tête de bassin

Superficie (ha) :

0.42

Opérateur de l'inventaire :

Conservatoire des Espaces Naturels de PACA - Pôle Var

Date :

22/09/2016

Critère(s) de délimitation :

Présence ou absence d'une végétation hygrophile

Fonctionnalité hydrologique / biogéochimique :

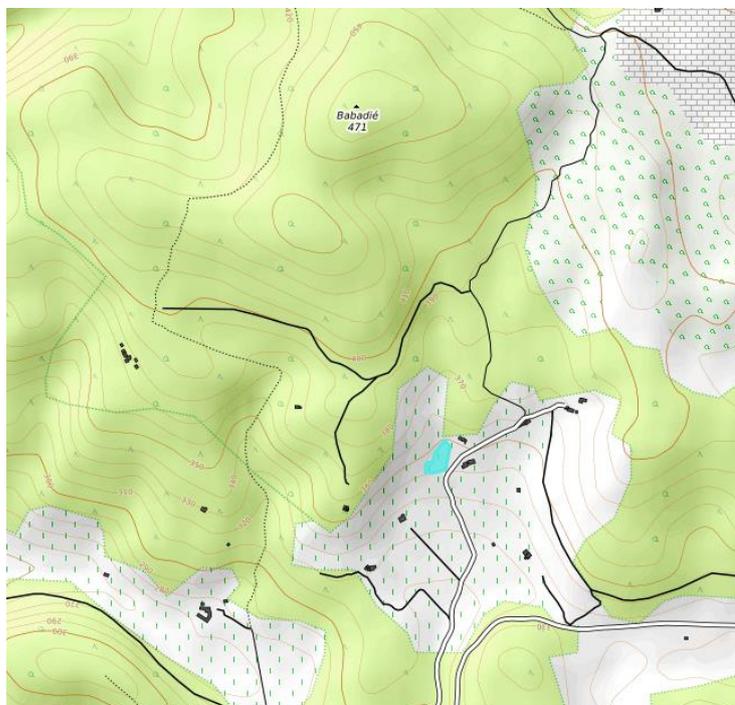
Partiellement dégradée

Fonctionnalité biologique / écologique :

Pas ou peu dégradée

Menace :

Modérément menacée



83CGLVAR1046 TUF DE LA BRESQUE ET AFFLUENTS

Bassin versant :
Argens - LP_15_01

Commune(s) :
Entrecasteaux
Salernes

Type de zone humide :
Zones humides de bas fonds en tête de bassin

Superficie (ha) :
36.46

Opérateur de l'inventaire :
Hervé GOMILA Consultant

Date :
01/11/2004

Critère(s) de délimitation :
Fonctionnement écologique (espace nécessaire à la biologie des espèces : connexions biologiques, relations entre écosystèmes)
Présence ou absence d'une végétation hygrophile
Répartition et agencement spatial des habitats (types de milieux)

Fonctionnalité hydrologique / biogéochimique :
Non évaluée

Fonctionnalité biologique / écologique :
Non évaluée

Menace :
Non évaluée



83EPAGEV0324 VALLON DU RUOU 03

Bassin versant :
Argens - LP_15_01

Commune(s) :
Salernes
Villecroze

Type de zone humide :
Bordures de cours d'eau

Superficie (ha) :
11.18

Opérateur de l'inventaire :
Parc naturel régional du Verdon

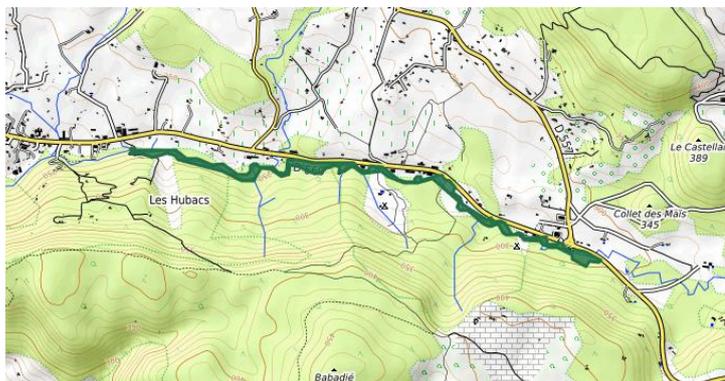
Date :
01/09/2021

Critère(s) de délimitation :
Présence ou absence d'une végétation hygrophile

Fonctionnalité hydrologique / biogéochimique :
Non évaluée

Fonctionnalité biologique / écologique :
Non évaluée

Menace :
Non évaluée



3.6.5 Le fonctionnement écologique

❖ *Rappel*

Face à l'érosion des milieux naturels et la perte de biodiversité induite, les acteurs politiques ont légiféré afin de disposer d'un cadre réglementaire commun à l'échelle nationale suite aux travaux du Comité Opérationnel (COMOP) « Trame verte et bleue » initiés lors du Grenelle de l'environnement. Il en résulte les deux lois suivantes:

- La loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) met en place la notion de Trame verte et bleue (TVB), qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques ;
- La loi dite « Grenelle 2 » (n° 2010-788 du 12 juillet 2010) précise les modalités d'application et les outils à mettre en œuvre dans le cadre de la Trame verte et bleue dont le Schéma Régional de Cohérence Écologique (article L.371-3 du code de l'environnement) et les objectifs associés à intégrer dans les documents de planification et d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions de préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, la Trame verte et bleue doit être prise en compte par ces documents notamment dans l'état initial de l'environnement (diagnostic) et dans le PADD (objectifs et orientations de préservation).

Un réservoir de biodiversité constitue, à l'échelle du territoire d'étude, un espace où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Une espèce peut ainsi y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. De manière plus globale, les milieux naturels peuvent y assurer leur fonctionnement. Il s'agit donc soit d'espaces à partir desquels des individus d'espèces peuvent se disperser, soit d'espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.

Un corridor écologique (ou continuum) est une voie de déplacement, empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Ces liaisons fonctionnelles entre milieux naturels permettent la dispersion et la migration des espèces. On les classe généralement en trois types principaux :

- Les structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, ... ;
- Les structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges (mares, bosquets, ...);
- Les matrices paysagères : milieu paysager en mosaïque.

❖ *Le schéma régional de cohérence écologique*

◆ Rappel

Le SRCE est un document de planification de l'aménagement du territoire à l'échelle régionale qui définit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour préserver et remettre en bon état des continuités écologiques, également appelées Trame Verte et Bleue (TVB) à travers un plan d'actions stratégiques. Cette politique a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue).

Il s'agit d'un document qui doit servir d'orientation pour la définition des trames vertes et bleues locales. Il doit être pris en compte par les plans et programmes de rang inférieur, dont le SCOT et le PLU.

Le SRCE comporte 2 grandes parties :

- Un diagnostic territorial et une identification des enjeux, établis sous l'angle des continuités écologiques; état de la connaissance, caractéristiques des milieux, incidences des activités humaines, actions déjà menées en faveur de la biodiversité, identification de la trame verte et bleue régionale et une cartographie au 1/100 000ème (Atlas);

- Un plan d'action stratégique, qui explicite la prise en compte du SRCE, expose les objectifs assignés aux différents constituants de la trame verte et bleue régionale, et présente le plan d'actions sur le territoire.

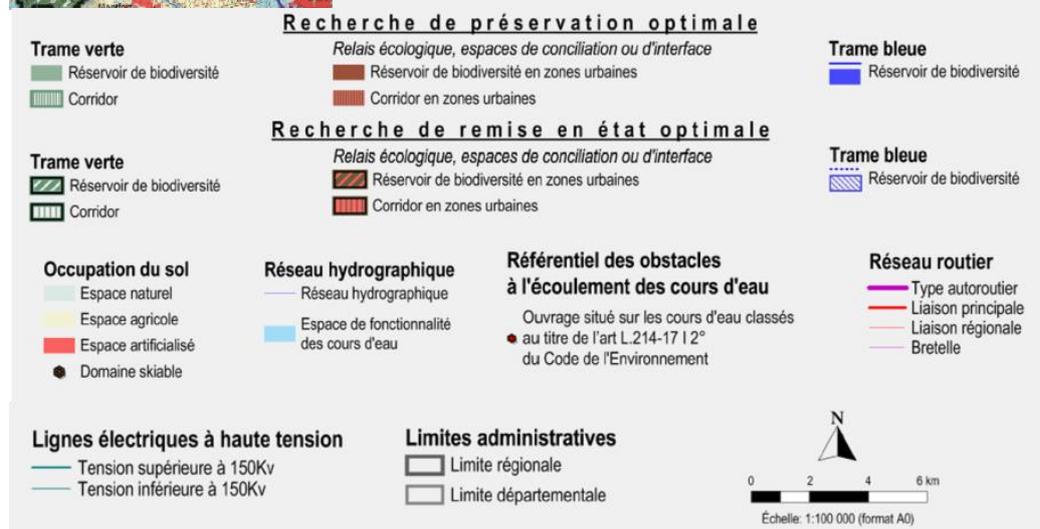
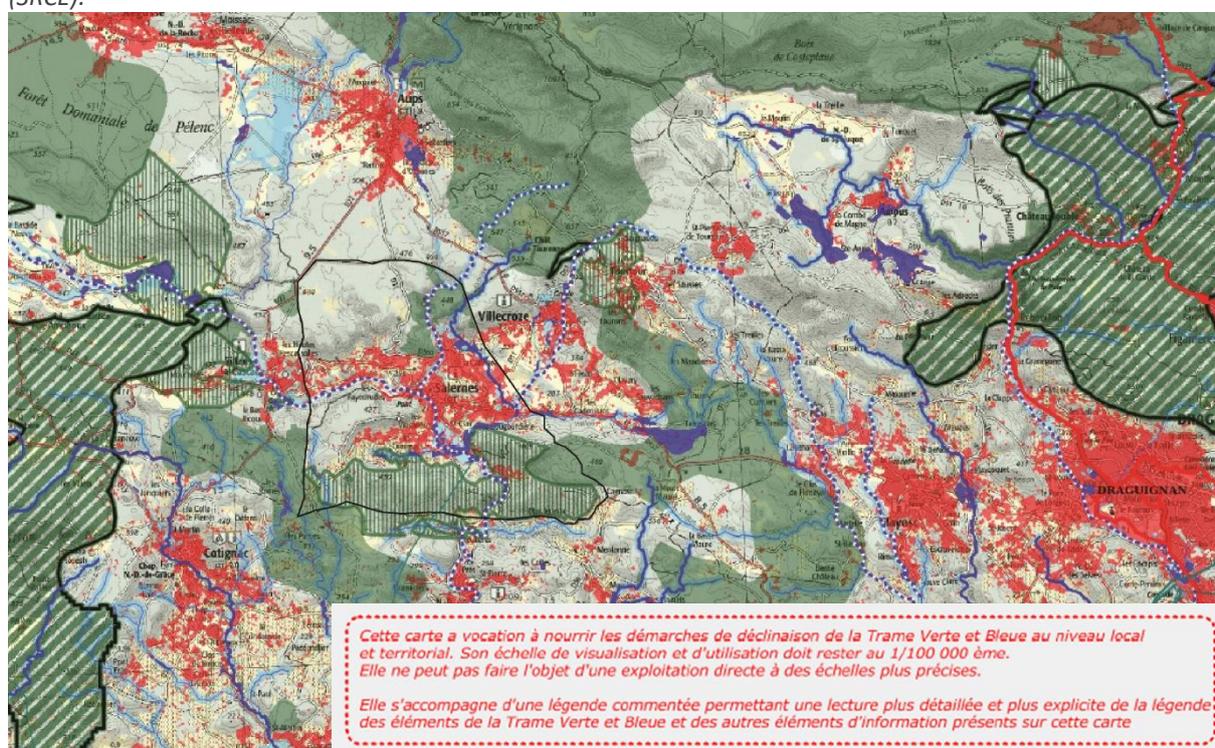
Le SRCE est inclus dans le SRADDET.

◆ Le SRCE sur le territoire communal

Sur le territoire communal se détache plusieurs éléments de la Trame verte et bleue régionale :

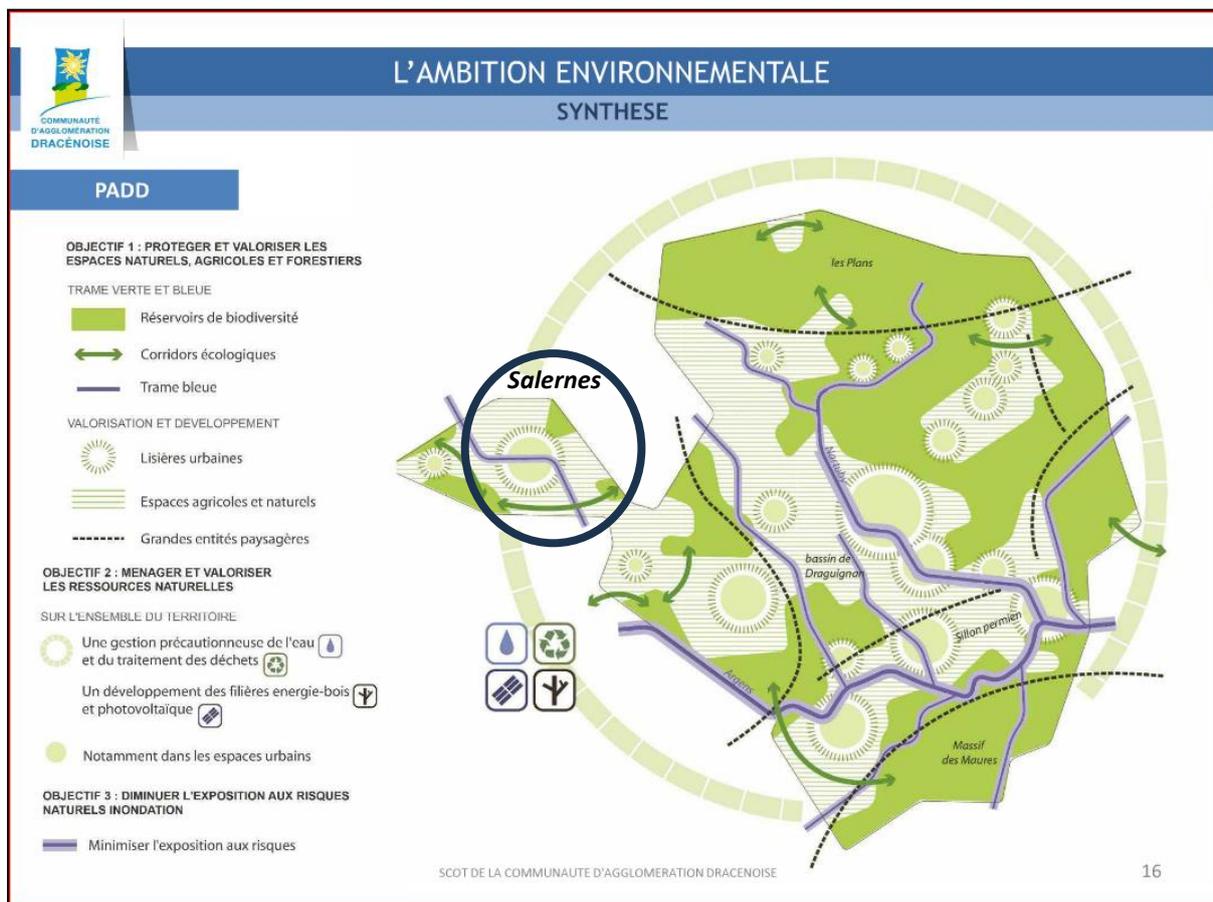
- La trame bleue constituée de la ZNIEFF terrestre de type II « La Bresque et ses affluents »
- Un réservoir de biodiversité au Nord de l'enveloppe urbaine correspondant à l'Espace Naturel Sensible de Saint Barthélémy
- Un réservoir de biodiversité au Sud/ Est correspondant à la ZNIEFF terrestre de type II « Les collines de Salernes »
- Un corridor à préserver qui concerne le Sud de la commune.

Extrait de la planche 6 des objectifs de restauration et de préservation des continuités écologiques régionales (SRCE).



❖ *Le PADD du SCoT*

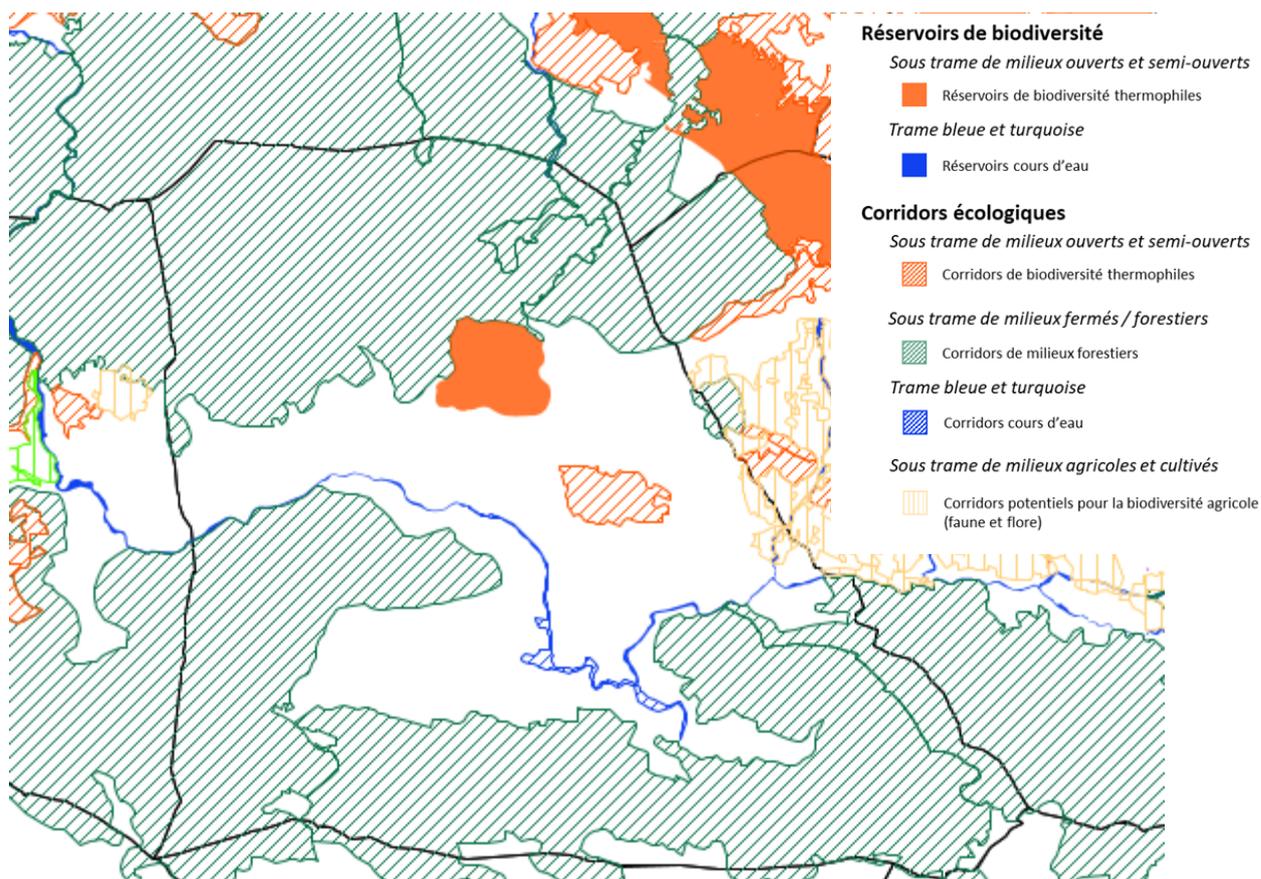
Le PADD du SCoT DPVA traduit le SRADDET par une ambition environnementale.

❖ *Le fonctionnement écologique local*

Un travail d'identification des éléments de continuité écologique a été réalisé par le Parc Naturel Régional du Verdon. Cette expertise porte sur le territoire du Parc Naturel et sur quelques territoires voisins dont Salernes.

Ainsi, apparaissent plusieurs types de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité.

Trame verte et bleue (document de travail du PNRV)



Source : SIT.pnrSud.fr

Un travail d'identification de trame verte et bleue à l'échelle communale a été réalisée. Elle identifie des réservoirs de biodiversité composés de milieux forestiers, milieux ouverts à semi-ouverts, de certains des cours d'eau et des zones humides associées. Elle identifie également plusieurs corridors écologiques. Enfin, elle identifie les milieux agricoles et milieux artificialisés et les éléments majeurs fragmentant les milieux naturels.

Le tableau ci-dessous, reprend les différents éléments de la trame verte et bleue communale :

Éléments constitutifs du fonctionnement écologique	Superficie ou linéaire	Commentaire
<p><i>Réservoirs de biodiversité de milieux fermé/forestiers</i></p>  <p><i>Et les corridors</i></p> 	<p>Environ 2700 ha d'espaces naturels concernés</p>	<p>Il s'agit des espaces naturels boisés principalement situés au Nord et Sud du territoire.</p> <p><u>Au Sud du territoire</u></p> <p>Les espaces naturels sont préservés et s'intègrent dans une continuité écologique d'échelle intercommunale, identifiée à l'échelle régionale. La ZNIEFF terrestre les « Collines de Salernes » couvrant plus de 500 ha du territoire communal représente un enjeu de préservation fort (« A » sur la cartographie synthétique du fonctionnement écologique local). Cette continuité boisée orientée selon un axe Est-Ouest est traversée par une ligne haute tension, obstacle potentiel au déplacement des espèces volantes.</p>

Éléments constitutifs du fonctionnement écologique	Superficie ou linéaire	Commentaire
		<p><u>Au Nord du territoire</u></p> <p>Le Nord du territoire est concerné par le site Natura 2000 « <i>Sources et tufs du Haut</i> » partiellement mité par l'urbanisation.</p> <p>Les espaces naturels sont marqués par la pression d'une artificialisation liée à la présence de la route départementale (RD) qui traverse le Nord de la commune selon un axe « Sud-Nord » (Salernes-Aups).</p> <p>A l'Ouest de la RD, le plateau présente un aspect d'un causse boisé. Les pinèdes dominent avec les taillis de Chêne vert et pubescent. A la suite d'incendies, de coupes forestières, de pâturage intensif, des garrigues plus ou moins boisées se forment. De petites zones de culture sont présentes mais se cantonnent à de petites dépressions. Des Oliveraies et des plantations truffières sont présentes ponctuellement</p> <p>La partie située à l'Est de la RD présente une végétation plus homogène et un milieu forestier fermé essentiellement composé de pinèdes. Le relief plus marqué (Picaillou à 448 m d'altitude, le Vallon de la brague à 345 m) rendant difficile l'accès, explique cette différence de végétation (« B » sur la cartographie synthétique du fonctionnement écologique local).</p> <p>Le Nord du territoire est marqué par la présence d'activités actuelles (stand de tir, motocross), passées (ancienne déchetterie) et futures (défrichage lié au projet de parc solaire) qui prennent place à proximité de la RD.</p> <p><u>A l'Ouest du territoire</u></p> <p>Un espace naturel est également présent à l'Ouest du territoire, ceinturé au Sud par les espaces agricoles plus ou moins mités qui bordent le Nord du Vallon de Gaudran et au Nord par la Bresque.</p> <p>Cette enclave boisée correspond au plateau préservé de Corruèro, situé à environ 420 m d'altitude (« C » sur la cartographie synthétique du fonctionnement écologique local).</p> <p>Ces trois grandes entités naturelles et boisées appartiennent à des continuités écologiques de milieux fermés d'échelle intercommunale.</p>
<p>Réservoirs de biodiversité thermophile</p> 	<p>Environ 40 ha</p>	<p>Il s'agit d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts correspondant à un milieu thermophile vraisemblablement dû à l'exposition du terrain et à la présence d'un sol rocheux calcaire. Ce milieu et</p>

Éléments constitutifs du fonctionnement écologique	Superficie ou linéaire	Commentaire
		les habitats présents semblent être quasi-unique sur le territoire communal. Il s'agit du plateau de la Lauve (altitude environ 360 m)
<p>Corridors et réservoirs de milieux ouverts et semi-ouverts</p> 	Environ 300 ha	<p>Il s'agit des espaces qui bordent les principaux cours d'eau du territoire. Qu'ils soient cultivés ou non, ils jouent un rôle de réservoir de biodiversité pour les espèces inféodées à ces milieux (milieux ouverts et semi-ouverts) mais le développement d'une urbanisation plus ou moins dense dans ces espaces entraîne une régression des potentialités de présence de certaines espèces : disparition des infrastructures agro-environnementales, perte d'habitats et de zone de chasse, abandon des pratiques culturelles sous la pression foncière. L'ensemble des continuités agricoles du territoire sont fragilisées (« D » sur la cartographie synthétique du fonctionnement écologique local).</p>
<p>Corridors de milieux ouverts et « pas japonais »</p> 	Environ 50 ha	<p>Il s'agit du relief du Défens, petit plateau situé à une altitude d'environ 305m. Il accueille des vergers d'Oliviers structurés par des linéaires boisés plus ou moins larges. Une fermeture des milieux est constatée sur le site (visible à une échelle de temps courte : moins de 20 ans) vraisemblablement liée à la diminution de l'activité culturelle. Cette mosaïque de milieux préservés de l'urbanisation constitue un des corridors dit en « pas japonais » présents sur le territoire qui permettent dans les milieux ouverts mités par l'urbanisation de maintenir le déplacement des espèces selon un axe Est-Ouest.</p>
<p>Réservoirs et corridors de la trame bleue et turquoise</p> 	<p>La Bresque : environ 9 km linéaires Le Vallon de Gaudran : environ 3 km linéaires Le vallon de Pelcourt : environ 2,5 km linéaires Le Vallon, de la Brague : environ 4 km linéaires Le vallon de la Combe Amère : environ 4 km linéaires Le Vallon de l'Hôpital : environ 500m linéaires</p>	<p>Le territoire communal compte un réseau hydrographique très développé dominé par la Bresque (affluent de l'Argens).</p> <p>L'ensemble du réseau constitue la trame bleue du territoire communal, lien fonctionnel entre le site Natura 2000 « Val d'Argens » au Sud de la commune et le site « Source et tufs du Haut Var » au Nord.</p> <p>Chacun des cours d'eau et des zones humides associées sont sous influence, plus ou moins importante de l'urbanisation.</p> <p>Les ripisylves indispensables à la fonctionnalité de la trame bleue régressent en largeur comme en longueur et tendent même à disparaître sur certains tronçons (exemples ci-dessous).</p>



Disparition de la ripisylve du Vallon de Gaudran sur plus de 300 mètres linéaires.



Suppression de la ripisylve du Vallon de Gaudran en rive gauche sur près de 150 mètres linéaires

Éléments de fragmentation	Superficie ou linéaire	Commentaire
Tissu urbain 	Environ 550 ha	Il s'agit de l'ensemble des zones urbanisées existantes qui occupent les anciennes terres agricoles du territoire en rayonnant autour du village historique. Dans ces espaces urbanisés se distinguent différentes typologies de quartiers : <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces urbains denses où la densité végétale est peu importante (village, zone économique), les clôtures souvent imperméables et l'éclairage privé et public important. • Les quartiers résidentiels plus ou moins denses, présentant un ratio « <i>espaces bâtis/ espaces libres</i> » important. La perméabilité écologique dans ces quartiers semble plus fonctionnelle (clôtures plus perméables, jardins et espaces libres plus importants/ voies moins fréquentées, éclairage moins important). • Les espaces d'habitats diffus où le déplacement des espèces semblent peu contraints (densité d'habitat très faible).
Obstacle à l'écoulement des eaux 	/	3 obstacles sont identifiés : 2 barrages ou seuils sur la Bresque et 1 sur le vallon de Gaudran (source IGN). D'autres obstacles sont vraisemblablement existants sur ce vallon (retenues agricoles). Ces éléments peuvent limiter voire empêcher le déplacement de la faune aquatique et semi-aquatique
Réseau routier 		Les routes constituent des éléments fragmentant les milieux naturels et un obstacle au déplacement de la faune.
Ligne électrique 	1,8 km linéaire	La ligne haute tension peut constituer un obstacle au déplacement pour la faune volante (ligne située au Sud de la commune).

Remarque : dans les jardins comme dans les espaces naturels de nombreuses espèces végétales invasives sont présentes : *Arundo donax* (Canne de Provence), *Ailanthus altissima* (ailante glanduleux), *Buddleja davidii* (arbre à papillon) pour ne citer qu'elles.

L'écrevisse américaine est présente dans la Bresque et ses affluents.

Schéma du fonctionnement écologique local



Nota : les OAP thématiques (pièce 3 du PLU) comportent une cartographie de la trame bleue et turquoise.

3.6.6 Perspectives d'évolution

L'enveloppe des zones U et AU du PLU1 représente plus de 550 ha du territoire dans lesquels des constructions sont autorisées pouvant entraîner un mitage supplémentaire des espaces naturels et agricoles du territoire. Les réservoirs de biodiversité forestiers sont majoritairement préservés par un zonage naturel.

Les Espaces Boisés Classés du PLU1 ne concernent que la Bresque et sa ripisylve, sur une faible largeur. Cela peut expliquer la régression des ripisylves rencontrée sur les autres cours d'eau (en particulier le vallon de Gaudran).

Les zones humides ne sont pas identifiées par le PLU1 (vraisemblablement pas d'information disponible lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2009)

Le règlement du PLU 1 ne comporte peu ou pas de disposition, ni de recommandation en faveur de l'environnement comme peuvent en comporter les documents d'urbanisme plus récents.

3.6.7 Enjeux du PLU

<i>Thématique</i>	<i>Niveau d'enjeu</i>	<i>Enjeu</i>
<i>Biodiversité et fonctionnement écologique</i>	Fort	Prendre en compte le fonctionnement écologique de la trame bleue : protéger les zones humides, les cours d'eau et les ripisylves.
	Fort	Préserver les réservoirs de biodiversité tout en favorisant l'entretien de ces milieux.
	Fort	Limiter voire stopper la pression sur les milieux ouverts et semi-ouverts.
	Fort	Maintenir la fonctionnalité écologique des continuités fragilisées par la fragmentation des milieux (Nord du territoire dont site Natura 2000/ vallons agricoles, quartiers résidentiels peuplés).
	Fort	Encourager la perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine (nature en ville).

3.7 Paysage et patrimoine

3.7.1 Contexte paysager

❖ *Atlas régional du paysage*

D'après l'atlas régional des paysages, la région PACA est organisée en 5 grands paysages aux caractéristiques géographiques et culturelles propres :

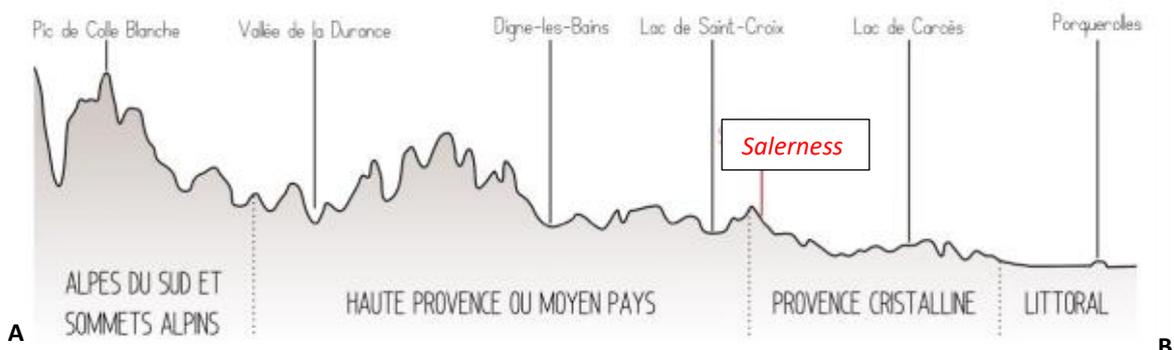
- les Alpes du Sud ;
- la Haute Provence ou moyen pays ;
- **la Basse Provence ou collines provençales ;**
- les Zones littorales et provençales ;
- la Provence cristalline.

Le Var s'étend de la Mer Méditerranée aux massifs préalpins, la progression depuis la frange littorale vers les premiers reliefs montagneux offre une diversité remarquable de paysages qui illustrent la transition terre-mer.

La réputation du département s'établit d'ailleurs sur l'importante proportion d'espaces naturels préservés et sur leur diversité. Le Var parvient à conserver son caractère sauvage malgré l'attrait touristique qu'il suscite.



Cartographie des grands paysages de la région PACA et zoom sur le département du Var (atlas des paysages)



Coupe de l'enchaînement des grands paysages de la région PACA (Sources : Mika environnement)

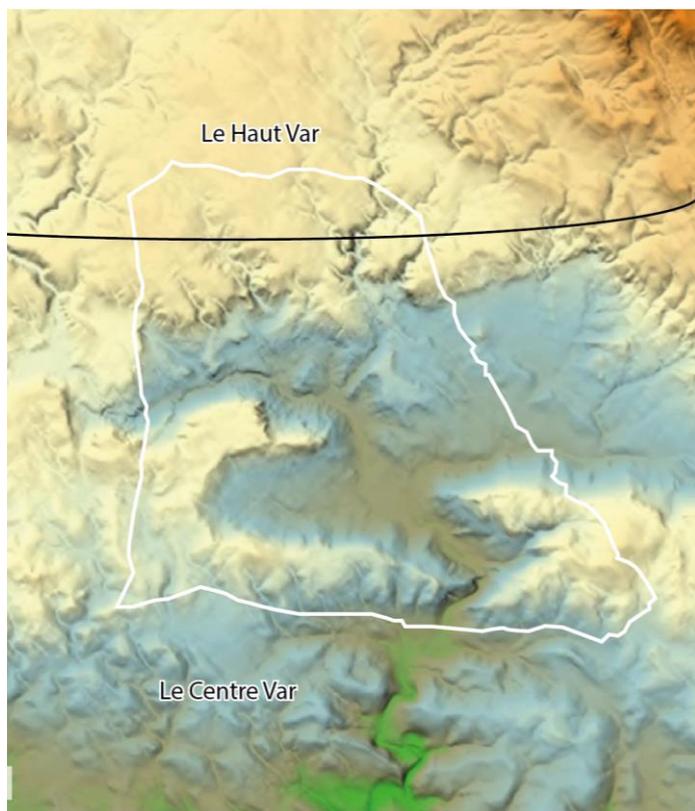
La diversité des paysages du Var est liée à la diversité des roches mais également du gradient d'altitude continu du Nord au Sud qui décline du plus doux des climats méditerranéens sur la bande côtière au climat montagnard

de Canjuers et du Verdon. Ce gradient est lisible dans la végétation, les types de culture, les manières d'habiter et l'histoire des organisations sociales et économiques qui façonnent les structures foncières et les paysages qui en résultent.

Salernes est localisée au sein du grand paysage « **La Basse Provence ou collines provençales** » au relief doux de faible altitude. Cet espace constitue un espace de passage privilégié donc plus peuplé. Les paysages prennent ici une valeur souvent emblématique typiquement provençale liée à l'histoire et à l'usage des terroirs.

❖ *Atlas des paysages du Var*

L'atlas des paysages du département du Var découpe le département en 27 unités paysagères. Salernes appartient à l'unité du « Haut-Var » (quelques hectares situés au Nord du territoire) et à l'unité « centre Var » qui correspond à la quasi-totalité du territoire.



Le relief de l'unité paysagère du **Haut-Var** est relativement peu modelé. Les plateaux aux variations topographiques peu marquées laissent place à une succession de gradins dessinant ainsi de larges cuestas dont les fonds marquent de larges dépressions planes.

La composante végétale est largement dominée par une importante couverture boisée qui s'inscrit sur les plateaux. Les parcelles sont de grandes tailles, généralement d'un seul tenant et essentiellement privées.

Les cultures s'implantent dans les fonds des cuestas. On y trouve essentiellement des surfaces en herbe. Les versants sont occupés par des cultures d'oliviers ou de vigne en terrasses.

L'eau reste assez rare dans cette unité paysagère. Elle est surtout visible dans les fonds des cuestas. Il n'est pas rare de trouver des vallons secs.

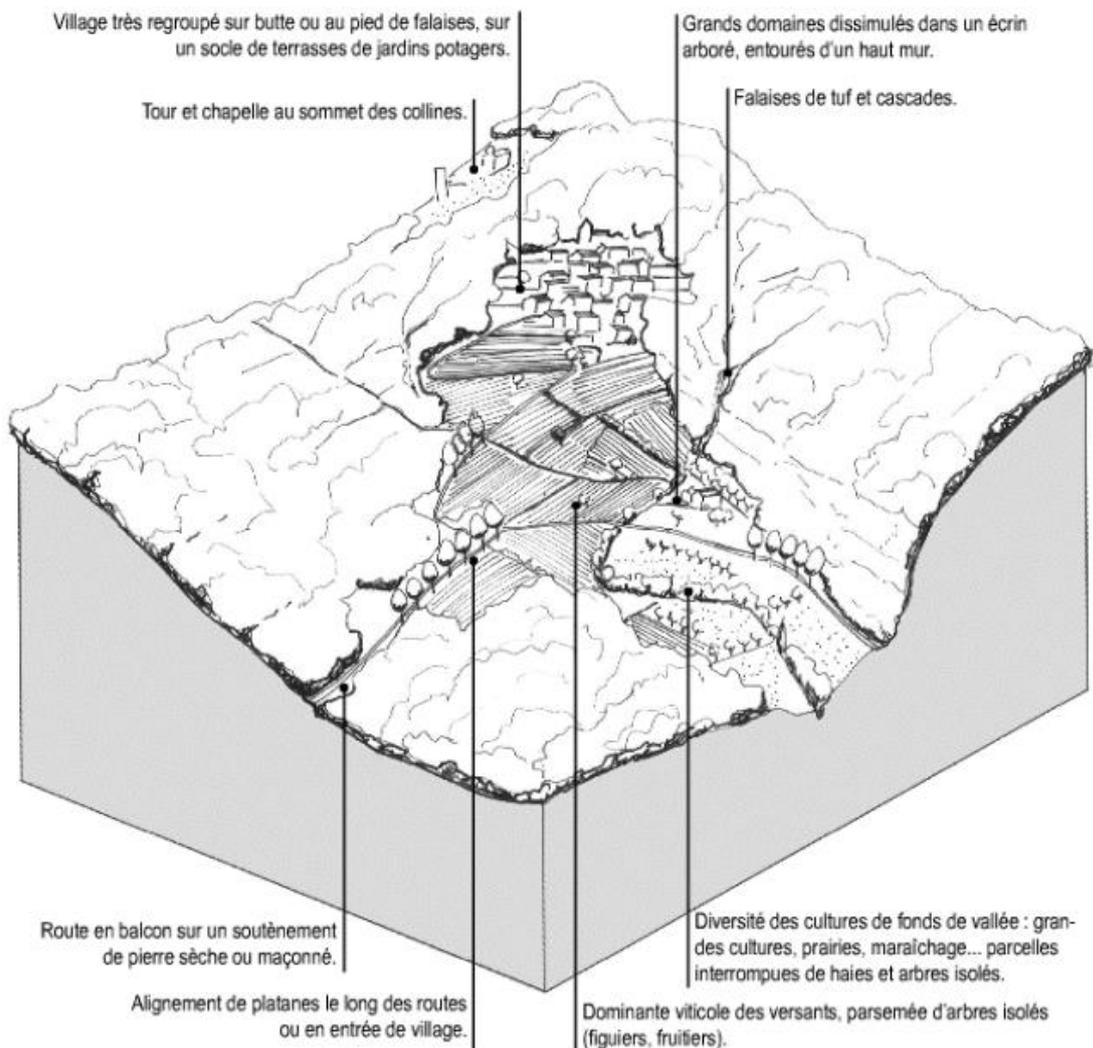
L'unité paysagère du centre Var présente des successions de collines séparées par des vallons et des vallées qui s'élargissent ponctuellement en plaines cultivées. Des falaises et de petites gorges marquent des ruptures de pente. La composante végétale est dominée par des boisements majoritairement privés. Ceux-ci sont principalement constitués de conifères, mais on trouve également quelques forêts de feuillus ou mixtes et des espaces de garrigue.

Les cultures remontent sur les versants et les lignes des vignes, culture principale, renforcent la trame parcellaire. Dans certains cas, la vigne s'efface pour laisser place aux grandes cultures en fort développement.

L'eau est une composante très importante dans cette unité paysagère. Le fleuve Argens en est le principal cours d'eau. Il s'écoule d'Ouest en est selon une pente faible.

La roche de cette unité est calcaire, marnocalcaire ou dolomitique, du Jurassique ou du Trias. Elle apparaît en affleurement au sommet des collines ou dans de courtes gorges. Les circulations karstiques donnent lieu à de nombreuses résurgences au niveau des cassures géologiques. Les dépôts de tuf aux couleurs dorées marquent les nombreuses sources et cascades.

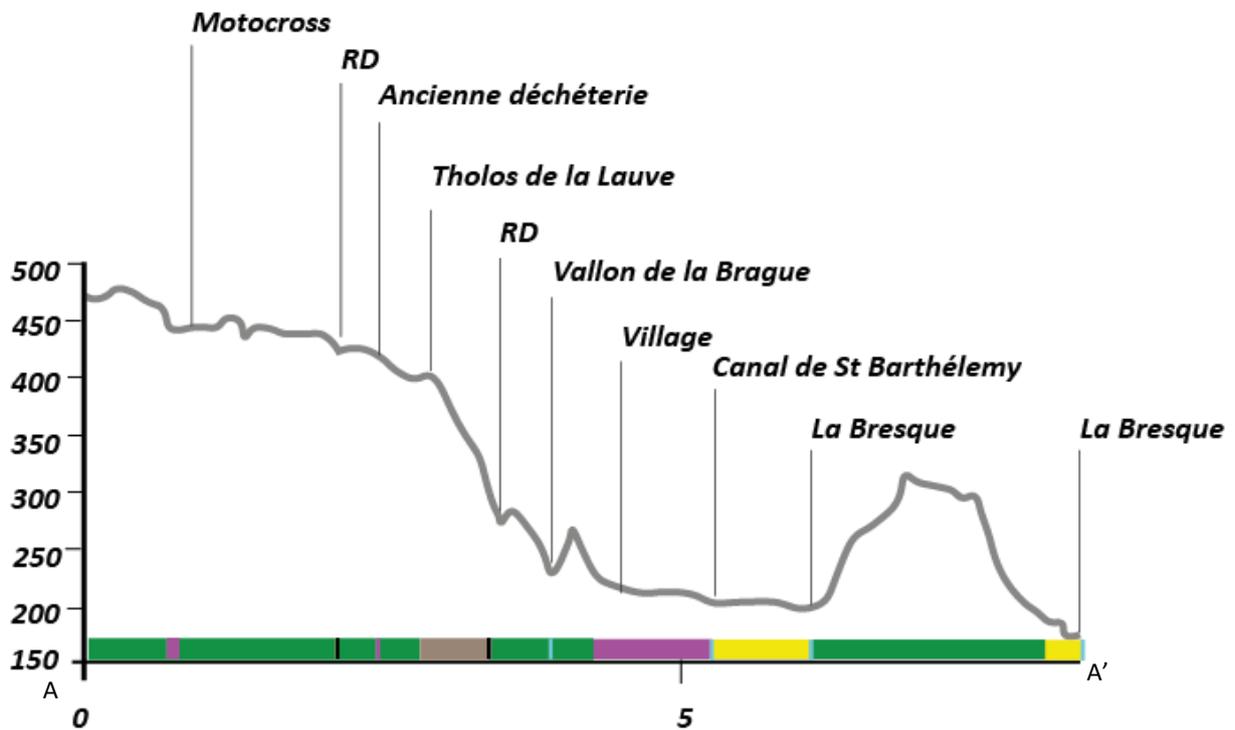
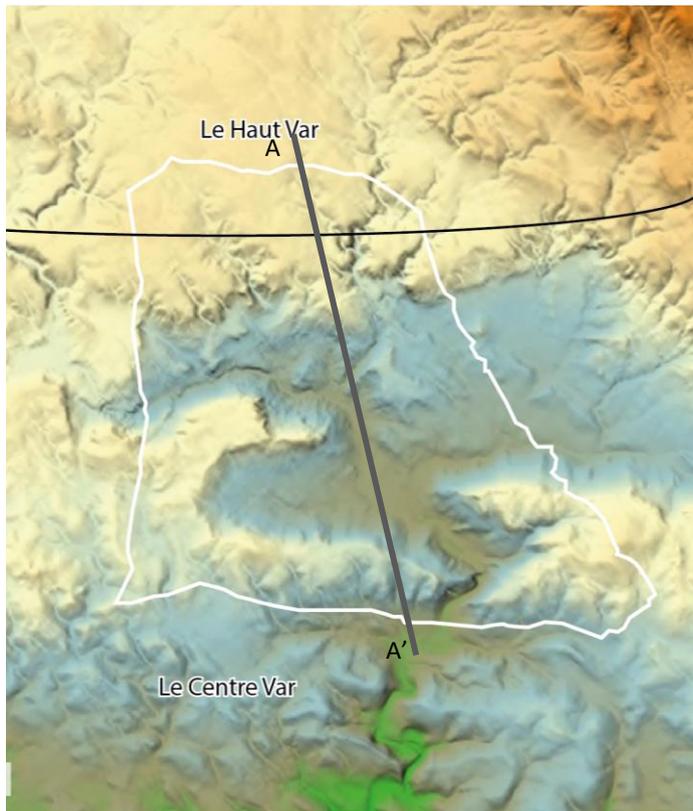
Les centres urbains se positionnent à proximité de cours ou de points d'eau. Ce sont pour la plupart des villages perchés avec des habitations regroupées. De grands domaines viticoles ponctuent le paysage.



Le village de Salernes et les reliefs boisés (source internet)

3.7.2 Les entités paysagères locales

Le profil suivant présente la succession d'entités paysagères, liées au relief et à la présence de l'eau.

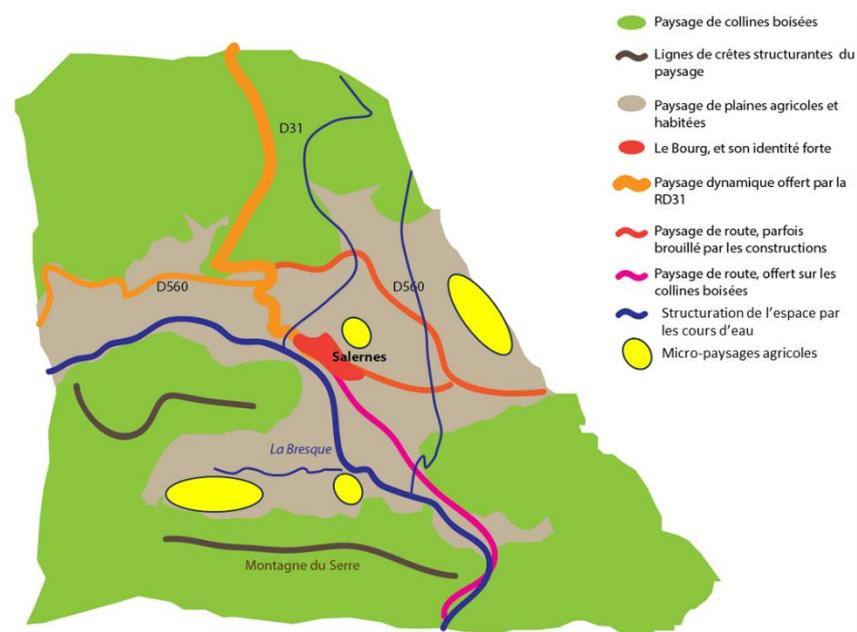


Les entités paysagères sont :

- Les massifs boisés et leurs lignes de crête,
- Les plaines cultivées et les paysages liées à l'eau,
- Le village,
- Les extensions urbaines et les plaines habitées.

- Milieux naturels majoritairement boisés
- Milieux naturels ouverts
- Milieux ouverts et agricoles
- Cours d'eau
- Milieux anthropisés et/ou artificialisés
- Routes

Représentation schématique des entités paysagères du territoire.



- Paysage de collines boisées
- Lignes de crêtes structurantes du paysage
- Paysage de plaines agricoles et habitées
- Le Bourg, et son identité forte
- Paysage dynamique offert par la RD31
- Paysage de route, parfois brouillé par les constructions
- Paysage de route, offert sur les collines boisées
- Structuration de l'espace par les cours d'eau
- Micro-paysages agricoles



Le bourg chatoyant



Le bourg dans son écrin vert



Vallée agricole et habitée



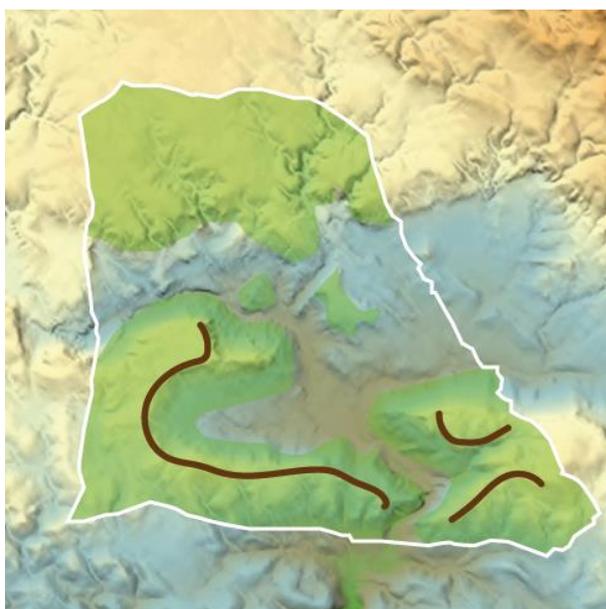
D31, paysage dynamique



D560, paysage brouillé

❖ Les massifs boisés et leurs lignes de crête

Le territoire compte quatre massifs boisés dominants qui créent un écrin autour de la vallée de la Bresque et des espaces habités du territoire.



Il s'agit de grandes étendues boisées qui s'implantent sur les hauteurs des reliefs collinaires du territoire, sur les plateaux calcaires et les coteaux des vallons.

Quelques espaces plus ouverts (garrigues) viennent renforcer les ambiances sèches de ces espaces naturels.

Ces espaces sont préservés par un classement en zone naturelle au PLU1 et par quelques espaces boisés classés. Au Sud, l'absence de voie de circulation, autres que celles servant à la desserte des quelques constructions concourt à cette préservation.



Pinède au Nord du territoire (Saint Barthélémy)



Vue depuis le Lauve sur les reliefs boisés

En petites enclaves, au milieu des boisements, se rencontrent des parcelles cultivées dont la présence reste insoupçonnée.



Enclave agricole dans les espaces boisés du Nord de la commune (lieudit la Mendeurude)



Enclave agricole dans les espaces boisés à l'Ouest de la commune (lieudit la haute Mude)



Enclave agricole dans les espaces boisés Sud Ouest de la commune (lieudit la Colle)



Enclave agricole dans les espaces boisés Sud de la commune (lieudit le Serre)

Seule la partie Nord du territoire, traversée par la route départementale, présente des espaces de moindre qualité paysagère, malgré les très belles perspectives que cette route offre en vue dynamique depuis Aups vers le village de Salernes.



Motocross en entrée Nord du territoire



Vers Salernes depuis Aups (les vues sont fermées)



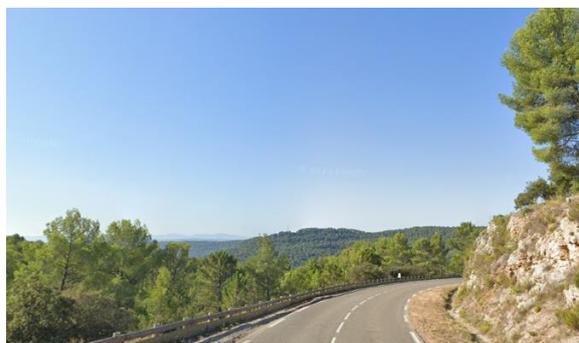
Vers Salernes depuis Aups (plateau/ vues limitées par la végétation débroussaillée de bord de RD)



Vers Salernes depuis Aups (à droite, accès à la piste forestière qui traverse l'Ouest du plateau des Huchanes)



Accès à l'ancienne déchetterie depuis la RD



Vue ouverte sur les reliefs boisés



Vue ouverte sur les reliefs boisés



Petite oliveraie dans un virage de la RD

Le Nord du territoire compte plusieurs éléments patrimoniaux d'intérêt comme le monument historique inscrit le 3 janvier 2020 : la Grotte de Fontbrégoua, grotte préhistorique qui a été occupée du Paléolithique supérieur au Néolithique. Elle comporte l'une des plus importantes stratigraphies préhistoriques du Sud de la France.

Cette partie du territoire accueille également la tholos de la Lauve qui est une tombe en blocs située à 365 m d'altitude, à l'extrémité du plateau de la Lauve. C'est un monument unique en son genre en Provence.

Est également présente la chapelle de Saint Barthélémy sur son promontoire, situé dans l'espace naturel sensible géré par le Département.



❖ *Les plaines cultivées et les paysages liés à l'eau,*

Il s'agit ici de micro-paysages plus qu'une entité à l'échelle de la commune de Salernes. Là où, il y a quelques dizaines d'années s'étendaient des parcelles cultivées de vignes et d'oliviers à perte de vue, bordant les cours d'eau et leur ripisylves, se trouvent aujourd'hui quelques reliquats agricoles au milieu des espaces habités.

Quelques poches agricoles résistent, de petite superficie, structurées par le linéaire des cours d'eau, et par quelques bosquets et arbres isolés. Ces espaces agricoles intimistes offrent des points de vue et un paysage particulier et rare sur le territoire.

Ces espaces sont situés au plus près des vallons et cours d'eau.

Plaine du Vallon de Gaudran : vue depuis le chemin des paillettes.



Plaine du Vallon de Gaudran : vue depuis le Chemin de Capelier



Le quartier du Plan, situé entre la Bresque et le Canal Saint Barthélémy.



Quartier Saint Romain en limite avec Villecroze, proche du vallon de l'Hopital



Chemin des Espèces, proche du Vallon de Combe Amère.



Les cours d'eau viennent structurer les espaces agricoles

Ripisylve du Vallon de Gaudran



Ripisylve de la Bresque au niveau de l'Isle.



A noter la présence d'un espace agricole atypique sur le territoire communal, situé au Defend. Cet espace agricole (oliveraies) est situé sur un petit plateau dominant les espaces bâtis et ceinturé d'espaces boisés. Il présente une structure en mosaïque, alternant des parcelles d'oliviers avec des parcelles de pins. Quelques constructions sont existantes, masquées par une végétation dense.

Localisation de l'espace agricole en mosaïque du Défens



Ambiance paysagère du Défens



❖ *Le village*

Véritable village provençal logé à 220 mètres d'altitude au pied des ruines du château médiéval, le village présente des rues rectilignes et étroites qui convergent vers les places plantées de Platanes, telle que la place du Marché ou la place de la Révolution.

C'est l'argile qui a fait la réputation de la commune, c'est aussi sa couleur qui offre au village ses caractéristiques : les façades sont un « camaïeu d'argile », de l'ocre profond au rosé le plus pale, ponctué de couleurs chatoyantes.



Façades de la rue voltaire



Façades de la rue Jean Bartolini



Place du Marché (source : site Provence web)



(source : site Provence web)

Le village compte de nombreux éléments du patrimoine dont plusieurs monuments historiques inscrits :

- Minoterie de Saint-Barthélémy, inscrite depuis le 22 octobre 2018,
- Fontaine de la Place de la révolution inscrite le 24 février 1926,
- Eglise Saint Pierre inscrite le 17 septembre 2018,
- Maison Issaurat inscrite le 20 octobre 2021.



Fontaine de la Place de la révolution



Eglise Saint Pierre



Maison Issaurat

A la sortie du Village, un site « naturel » attire de très nombreux Salernois et touristes (principalement en été). Il s'agit du site de la Muie. Le site correspond à deux digues construites sur la Bresque pour retenir l'eau pour l'usine de céramique du Basset, située en aval du site. Le fond de la Muie a été bétonné dans les années 70, 80 offrant un lieu de baignade fort apprécié des Salernois.

Cette piscine « naturelle » est enjambée par le pont du Gougaret, monument historique inscrit le 5 juillet 1981.



❖ *Les quartiers habités*

La commune a connu un développement démographique très rapide (confère chapitre démographie) au cours du siècle dernier. Cette croissance démographique combinée à des documents d'urbanisme facilitateurs ont conduit à un développement de l'urbanisation depuis le village vers les espaces plans, correspondant aux espaces agricoles drainés par les différents cours d'eau du territoire.

Ce développement de l'habitat se traduit par la présence de divers quartiers résidentiels, plus ou moins denses, sans cohérence entre eux.



Bas Gaudran



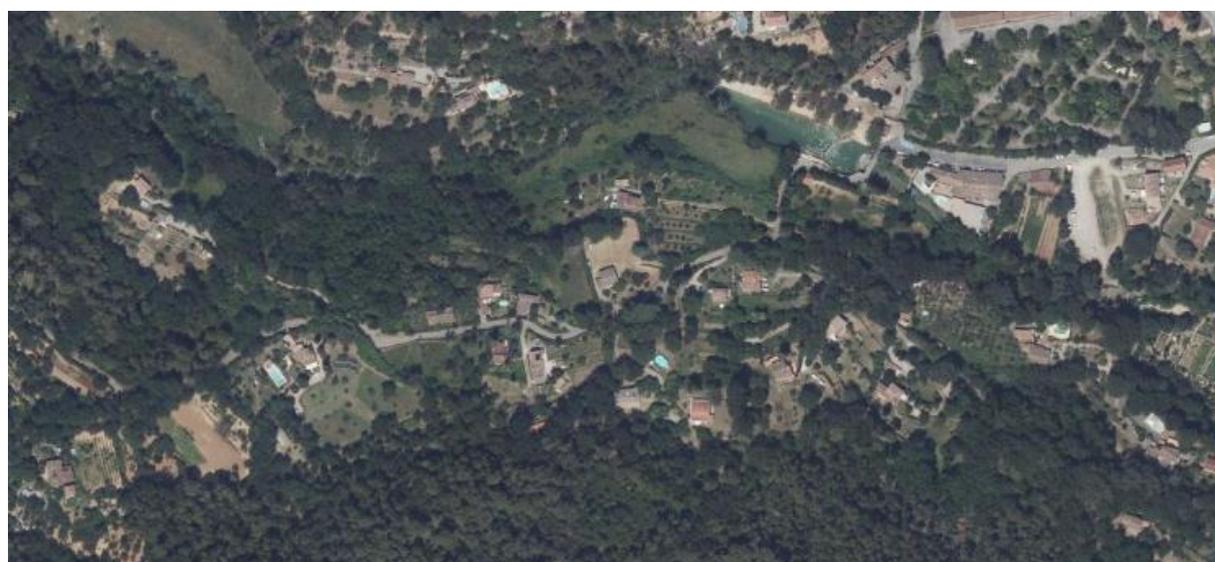
Les Charmettes



Le Plan



Les Amourènes



Le Gougaret

Dans les quartiers résidentiels constitués, une forte présence végétale est à noter. Sur les piémonts des collines boisés, s'entremêlent parcelles bâties et oliveraies, sur des restanques de pierres, identitaires du territoire.



Quartier Saint michel



Les Amourènes

La croissance démographique est allée de paire avec le développement économique (confère chapitre économie). Ce développement a conduit à la réalisation de zones d'activités économiques dont la plus grande en termes de superficie, la zone d'activités de la Baume qui s'étend de l'entrée Est du territoire (limite communale avec Villecroze) et quasiment jusqu'à l'entrée du village de Salernes en suivant la RD 560 et la RD2560.

Plusieurs typologies d'espaces se distinguent dans cette zone d'activités, constructions en R+0, constructions en R+1, façades métalliques, façades enduites, toitures plates, toitures en tuiles, espaces très minéralisés (stationnement) ou au contraire, part d'espace libre importante autour des constructions.

De même, les clôtures et portails et les aménagements extérieurs sont disparates d'une parcelle à l'autre brouillant la lecture du paysage.

□ La zone d'activités économique : entrée de territoire/entrée de ville



Espace de stationnement au taux d'imperméabilisation important, l'aménagement des espaces extérieurs est peu qualitatif.



Les aménagements extérieurs présentes quelques espaces verts mais l'ensemble reste très minéral.

3.7.3 Perspectives d'évolution

Le règlement du PLU1 préserve les espaces naturels (zone N).

Les espaces agricoles qui présentent une entité cohérente sont classés en zone A mais sur certaines de ces zones une fermeture des milieux s'observe.

La structure de ces micro-paysages évolue au grès des cultures et des éventuels remaniements parcellaires, faisant apparaître ou disparaître les éléments identitaires de cette structuration (arbres isolés, bosquets, linéaire de ripisylves).

Les dispositions du PLU 1 et la délimitation de l'enveloppe urbaine qui représente plus de 550 ha concourent à l'évolution des paysages agricoles traditionnels vers des espaces résidentiels peu denses où les oliveraies disparaissent au profit de constructions.

Certains quartiers résidentiels présentent une densité végétale importante (en particulier au niveau des piémonts des collines) qui tend à augmenter (fermeture des milieux).

La zone d'activités ne présente que peu d'espaces libres. La recherche d'une requalification ou d'une amélioration de cette entrée de territoire n'est pas dirigée par le PLU1, qui est peu contraignant.

A noter que la commune est concernée par 6 périmètres de protection des abords des monuments historiques, qui concernent essentiellement le village.

3.7.4 Enjeux du PLU

<i>Thématique</i>	<i>Niveau d'enjeu</i>	<i>Enjeu</i>
<i>Paysage et patrimoine</i>	Fort	Maitriser le développement de l'urbanisation sur le piémont des collines boisées et dans les plaines agricoles
	Fort	Préserver et mettre en valeur les éléments composants les entités paysagères identifiées sur le territoire, tout en prenant en compte la question du risque incendie.
	Fort	Maintenir les caractéristiques architecturales et paysagères identitaires du village et de ses proches abords.
	Fort	Rechercher une cohérence et une lisibilité paysagère dans la zone d'activités économiques.
	Fort	Intégrer la dimension « paysage » dans les projets autorisés par le PLU.
	Fort	Protéger le patrimoine communal qui ne bénéficie pas de protection au titre des monuments historiques.

3.8 Synthèse des enjeux du PLU

Thématique	Niveau d'enjeu	Enjeu
Energie		Encadrer l'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque, au sol, comme sur le bâti.
Anticipation du changement climatique	Modéré à fort	Anticipation/adaptation du changement climatique à l'échelle communale dans une démarche transversale : Ressource en eau/ agriculture / besoins énergétiques /sècheresse/ risques/ biodiversité...
Géologie et topographie	Fort	La géologie et la topographie locales offrent des paysages contrastés faits d'une alternance de plateaux, collines et plaines. Ces caractéristiques induisent une végétation riche et variés qu'il convient de prendre en compte (fonctionnement écologique).
	Fort	Au fond des nombreux vallons, les affluents de la Bresque sillonnent. Leur eau de grande qualité forme les tufs et les travertins, milieux écologiquement très riches. La fonctionnalité de ces cours d'eau est à préserver.
	Fort	L'activité agricole occupe les espaces les plus plans, au sol riche, qui représentent environ 20% du territoire communal, mais qui sont soumis à la pression urbaine et à la déprise. Les espaces productifs ou à potentiels doivent être identifiés et valorisés
	Fort	Le risque éboulement et les phénomènes de retrait gonflement des argiles doivent être pris en compte et traduits dans le PLU.
	Fort	Le potentiel économique de l'argile de Salernes doit être valorisé.
Eau	Majeur	Cohérence entre capacité de la ressource et projet communal dont projet démographique.
	Fort	Cohérence entre assainissement et projet communal dont projet démographique.
	Fort	Préservation de la ressource en eau sur le territoire
	Fort	Prise en compte des risques liés aux cours d'eau.
Nuisances et pollutions	Faible	Limiter l'exposition des personnes au bruit routier.
	Modéré	Limiter les risques de pollution des eaux et des sols (en lien avec la protection des ressources)
	Modéré à fort	Faciliter la réduction des émissions de gaz à effet de serre issus du secteur résidentiel et des transports (en lien avec les enjeux « énergie »).

<i>Thématique</i>	<i>Niveau d'enjeu</i>	<i>Enjeu</i>
<i>Risques naturels</i>	Faible	Le risque sismique ne constitue pas un enjeu du PLU. Celui-ci doit faire mention de l'existence du risque et des obligations constructives qui s'appliquent à certaines catégories de bâtiments.
	Fort	La prise en compte du risque incendie doit passer par la délimitation d'une enveloppe urbaine limitant (stoppant) l'exposition de nouvelles populations au risque. Le PLU doit également prendre en compte le risque dans les projets économiques et touristiques. La carte d'aléa portée à connaissance de la commune en 2023 doit être utilisée à cette fin.
	Fort	Le risque inondation a fait l'objet d'une étude spécifique en parallèle de l'élaboration du PLU. Sa traduction dans le document graphique et le règlement écrit est indispensable.
	Fort	Les secteurs soumis à un risque fort d'éboulement, inconstructibles au PLU1 doivent rester inconstructibles.
	Modéré	Une information sur la loi Elan et la disponibilité de la cartographie concernant l'exposition au retrait gonflement des argiles doit être mise en œuvre dans le PLU en substitution de l'indice « r » du PLU1.
	Nul	Le Radon ne constitue pas un enjeu du PLU.
<i>Risques technologiques</i>	Très faible	La présence de la servitude liée à la canalisation de gaz ne concerne que quelques hectares du territoire classé en zone naturelle au PLU1. Il ne s'agit pas d'un enjeu du PLU2.
	Très faible	Pour le risque « transport de matières dangereuses » la mise en œuvre de dispositions permettant de maintenir un recul entre la voie de circulation et les habitations constitue un enjeu très faible.
<i>Biodiversité et fonctionnement écologique</i>	Fort	Prendre en compte le fonctionnement écologique de la trame bleue : protéger les zones humides, les cours d'eau et les ripisylves.
	Fort	Préserver les réservoirs de biodiversité tout en favorisant l'entretien de ces milieux.
	Fort	Limiter voire stopper la pression sur les milieux ouverts et semi-ouverts.
	Fort	Maintenir la fonctionnalité écologique des continuités fragilisées par la fragmentation des milieux (Nord du territoire dont site Natura 2000/ vallons agricoles, quartiers résidentiels peut denses).

<i>Thématique</i>	<i>Niveau d'enjeu</i>	<i>Enjeu</i>
	Fort	Encourager la perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine (nature en ville).
<i>Paysage et patrimoine</i>	Fort	Maitriser le développement de l'urbanisation sur le piémont des collines boisées et dans les plaines agricoles
	Fort	Préserver et mettre en valeur les éléments composants les entités paysagères identifiées sur le territoire, tout en prenant en compte la question du risque incendie.
	Fort	Maintenir les caractéristiques architecturales et paysagères identitaires du village et de ses proches abords.
	Fort	Rechercher une cohérence et une lisibilité paysagère dans la zone d'activité économique.
	Fort	Intégrer la dimension « paysage » dans les projets autorisés par le PLU.
	Fort	Protéger le patrimoine communal qui ne bénéficie pas de protection au titre des monuments historiques.

4 Gestion du foncier

4.1 Le projet de PLU

4.1.1 Superficies des zones

PLU 1	
Ua	0,73
Uar	17,67
Uaar	0,66
Ubr	36,27
Uc	146,73
Uca	2,78
Ucar	1,1
Ucr	180,61
Ud	5,5
Uda	1,31
Udar	4,99
Udr	59,4
Ue	7,32
Uer	29,58
TOTAL U	494,65

AUar	59,58
AUcr	6,18
TOTAL AU	65,76

A	250,43
Ar	105,97
TOTAL A	356,4

N	1644,14
Na	4,66
Nar	1,19
Nb	7,47
Nbr	3,09
Ne	1,11
Ni	90,75
Nir	25,04
Nr	1122,9
Nr1	7,8
Nx	10,65
Nxr	94,39
TOTAL N	3013,19

PLU 2	
Ua	18,72
Ub	12,88
Uc	67,68
Uca	2,71
Ud	162,69
Ue	43,71
Uea	0,96
Uf	4,06
Uj	83,77
TOTAL U	397,18

2AU	9,40
TOTAL 2AU	9,40

A	530,10
TOTAL A	530,10

N	2897,52
Na	3,54
Nc	4,9
Nh	74,19
Nr	7,8
TOTAL N	2987,95

N STa	4,54
N STe	0,83
TOTAL STECAL	5,37

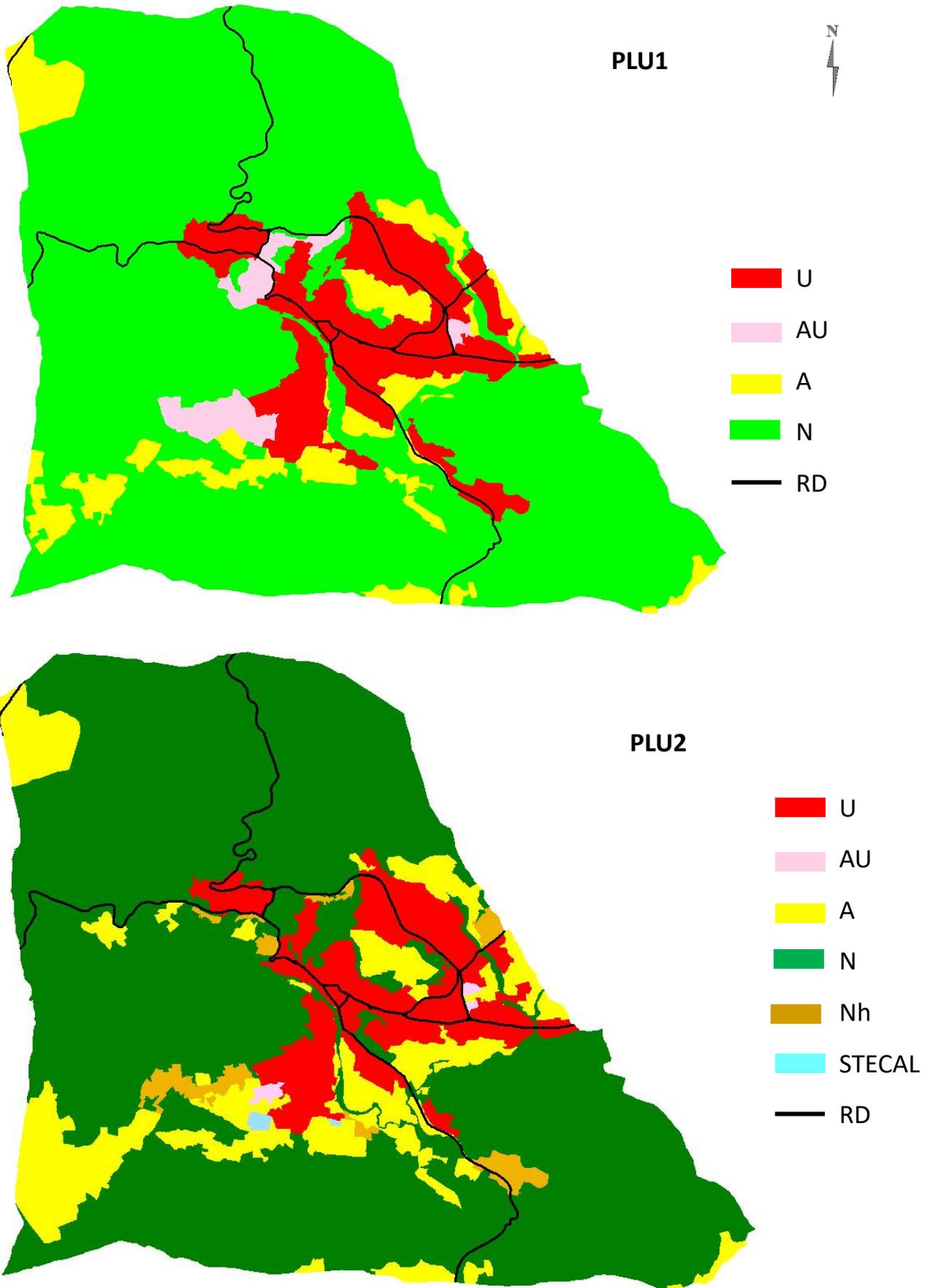
Par rapport au PLU 1, le PLU 2 présente :

- 97,47 ha de zones **Urbaines**
- 56,36 ha de zones **A Urbaniser**
- + 173,70 ha de zones **Agricoles**
- 25,24 ha de zones **Naturelles**
- + 5,37 ha de **STECAL**

Par rapport au PLU arrêté le 29 juillet 2024 et pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur :

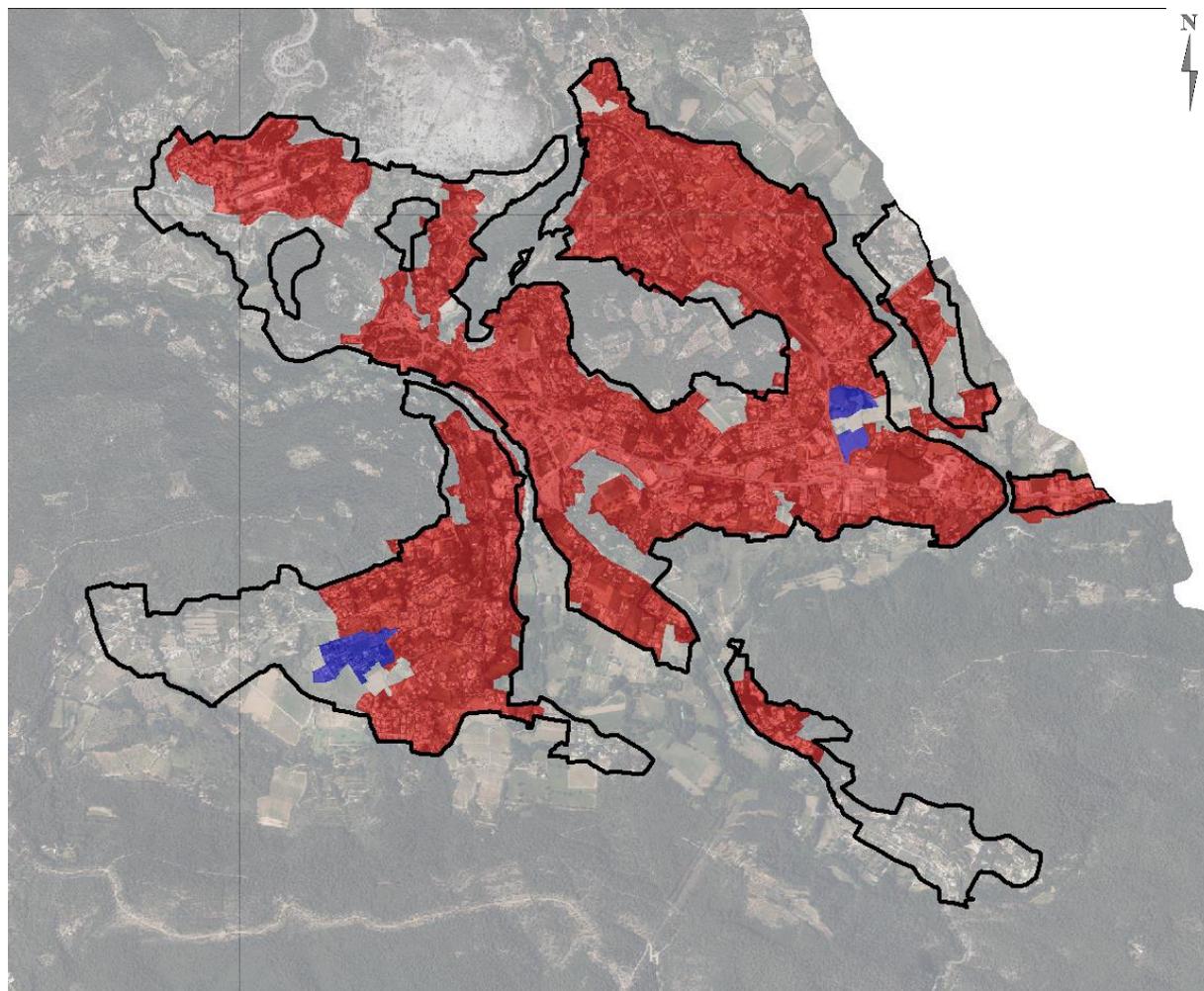
- les zones urbaines ont été réduites de 7,37 ha
- les zones d'urbanisation future 2AU ont été créés
- les zones agricoles ont été augmentées de 3,03 ha
- les STECAL ont été réduits de 1,72 ha

4.1.2 Zonage simplifié des PLU 1 et PLU 2



4.1.3 Les principales évolutions entre le PLU 1 et le projet de PLU

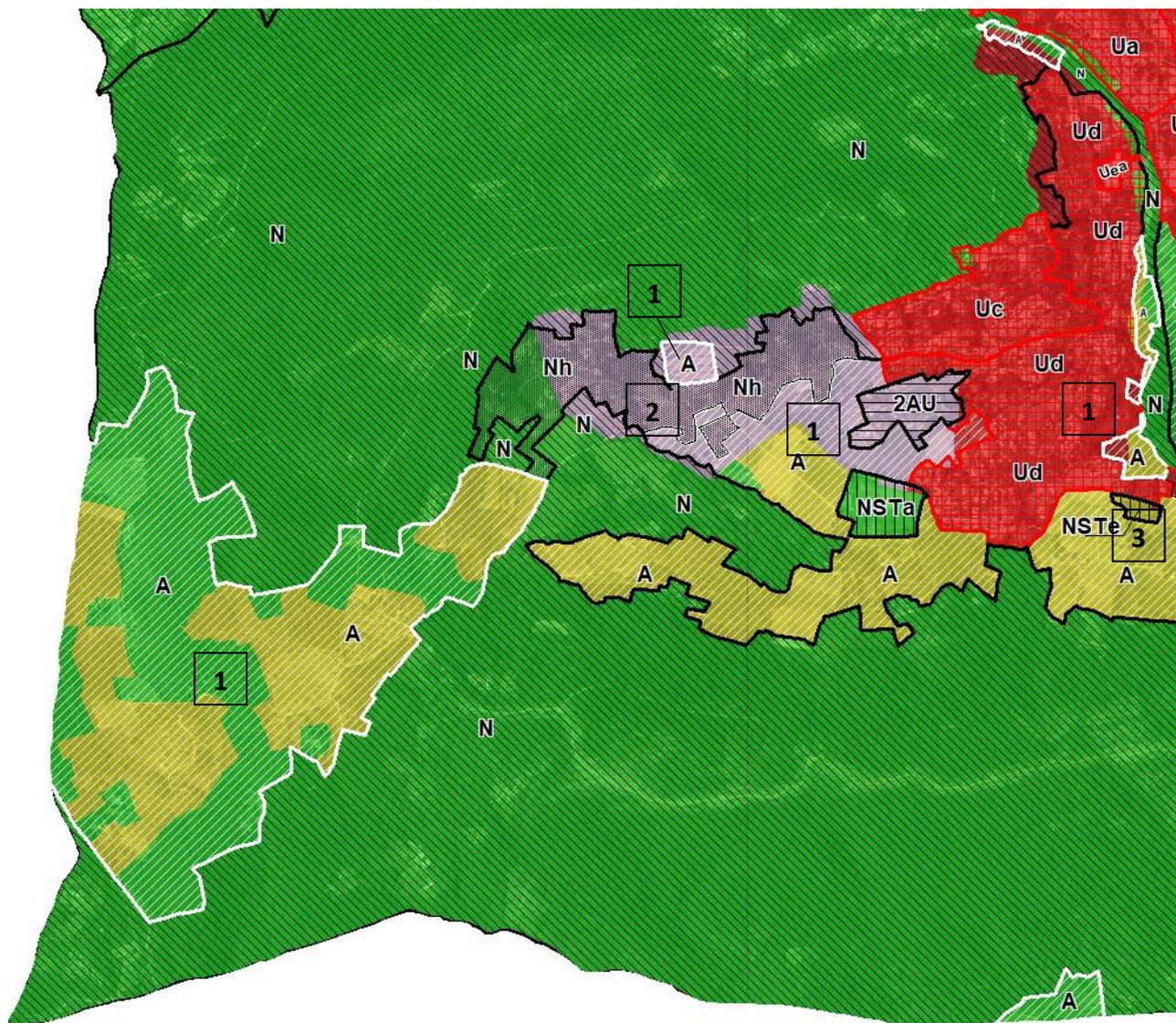
Une réduction de l'enveloppe urbaine a été opérée, afin de limiter l'étalement urbain et la consommation de l'espace, mais aussi afin de prendre en compte le niveau d'équipements et la présence de risques (inondation, feu de forêt...) :



-  Périmètre des zones U et AU du PLU 1
-  Périmètre des zones U du projet de PLU 2
-  Périmètre des zones AU du projet de PLU 2

Comme on peut le constater sur la carte ci-dessus, aucune nouvelle zone urbaine (U) ou d'urbanisation future (AU) n'a été créée sur des espaces précédemment classés en zone U ou AU.

La réduction de l'enveloppe des zones U et AU a été opérée dans les quartiers les plus éloignés du centre-ville, présentant des réseaux et des accès insuffisants et/ou des niveaux de risques relativement élevés.



Au Sud-Ouest :

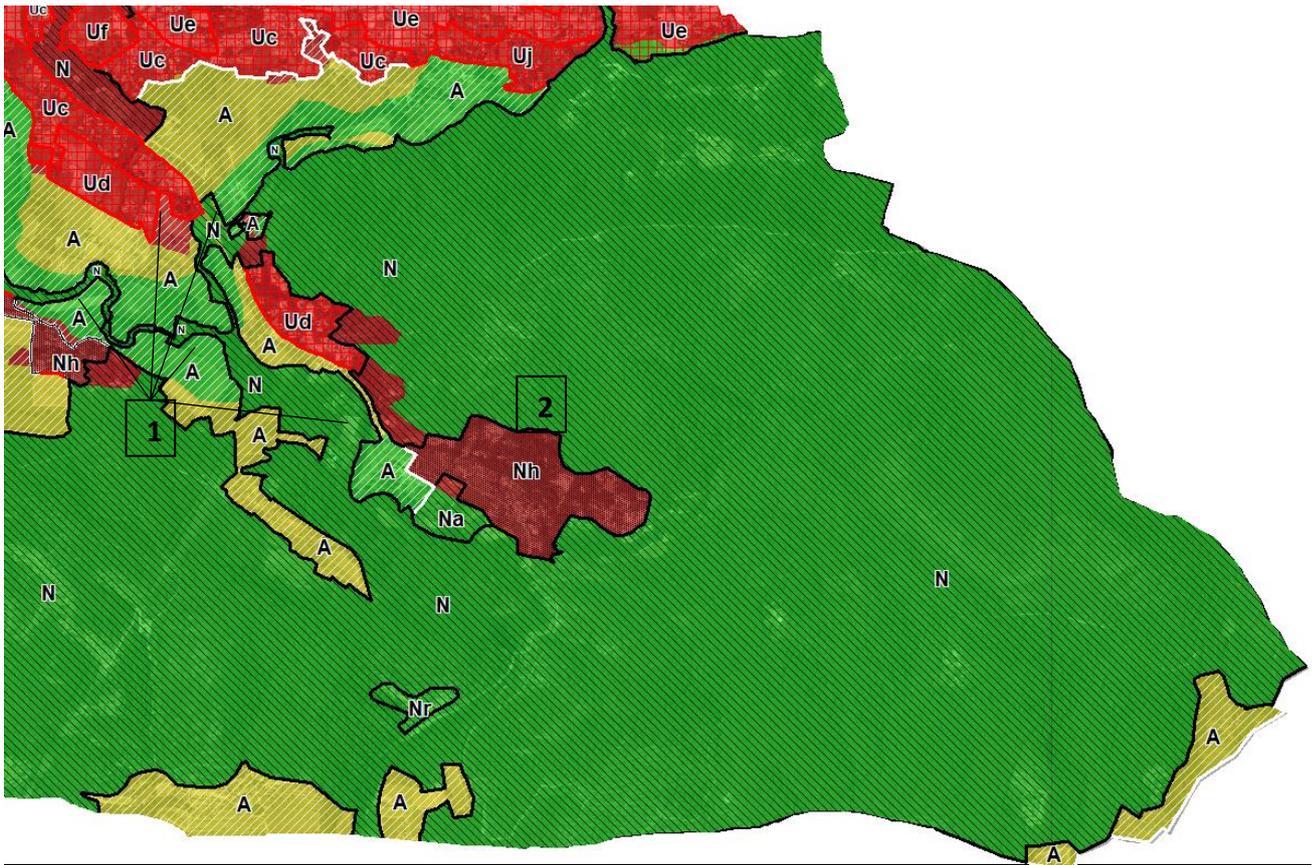
n°1 = les zones agricoles ont été étendues

- sur la partie Sud-Ouest du territoire pour tenir compte d'une étude réalisée par la chambre d'agriculture et la DPVA.
- sur les terrains non bâtis cultivés ou cultivables de la zone AU de Gaudran.
- Sur des parcelles non bâties cultivées ou cultivables à l'Ouest de la Bresque.

n°2 = une zone Nh a été créée sur une partie de la zone AU de Gaudran

n°3 = le STECAL Nste a été créé en lieu et place d'une zone agricole.

PLU 1	PLU 2
 U	 U
 AU	 AU
 A	 A
 N	 N



Au Sud-Est :

n°1 = les zones agricoles ont été étendues en extension des zones A sur des parcelles cultivées.

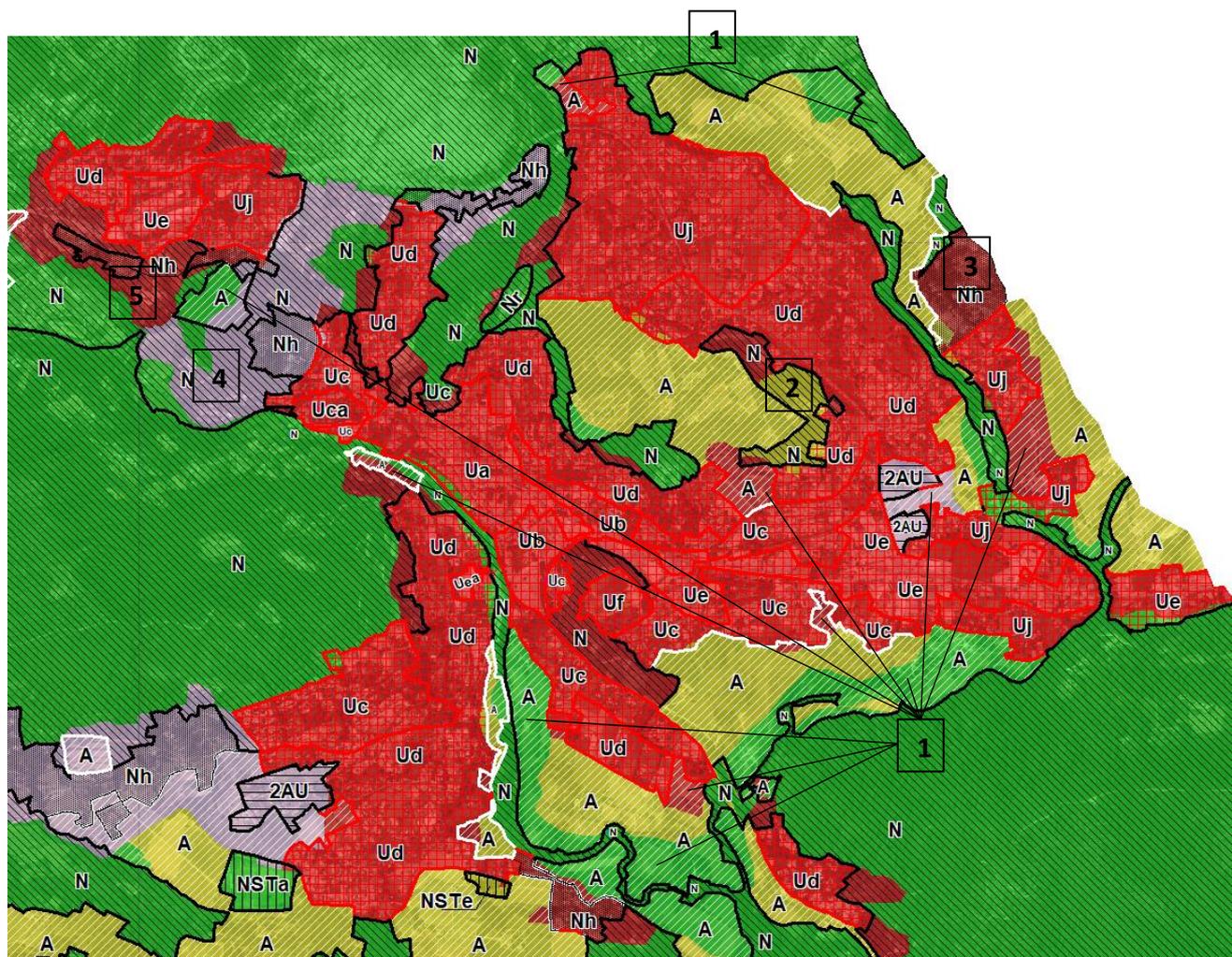
n°2 = La zone U, quartier Les Amourènes, est classée en zone Nh et N.

PLU 1

- U
- AU
- A
- N

PLU 2

- U
- AU
- A
- N



Au centre :

n°1 = les zones agricoles ont été étendues en extension des zones A sur des parcelles cultivées ou cultivables.

n°2 = une zone N a été créée dans le quartier du Défens pour préserver le cordon boisé de cette colline en zone Natura 2000.

n°3 = la zone U du quartier Peiroua, peu équipée a été reclassée en zone Nh.

n°4 = la zone AU des quartiers la Croix et Parouvier a été reclassée en zone N pour les parcelles non bâties et en zone Nh lorsque les parcelles comportaient une construction à usage d'habitation.

n°5 = la zone U du quartier la Grande Vigne a été reclassée en zone N pour les parcelles non bâties et en zone Nh lorsque les parcelles comportaient une construction à usage d'habitation.

PLU 1



U



AU



A



N

PLU 2



U



AU



A



N

4.2 Évolution de l'occupation des sols et consommation de l'espace

4.2.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédentes au titre de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme

L'article L 151-4 du code de l'urbanisme dispose que « le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ».

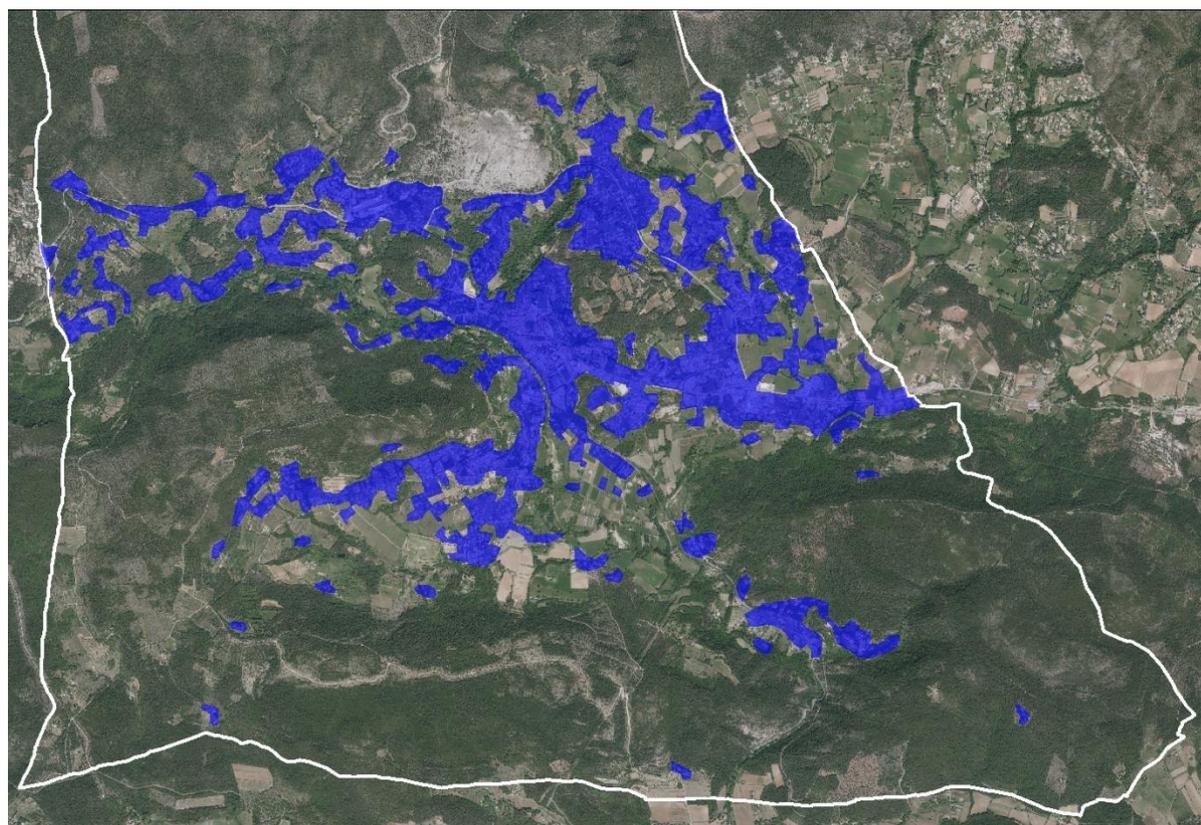
Cette première analyse de la consommation de l'espace correspond à la photo interprétation des photos aériennes et cadastre de 2011 et 2020, auquel ont été ajoutées les autorisations d'urbanisme délivrées entre 2011 et 2013 et entre 2020 et 2023.

Données utilisées pour l'analyse :

- Photographie aérienne 2011 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Photographie aérienne 2020 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Autorisations d'urbanisme accordées entre 2011 et 2013 et entre 2020 et 2023 (source mairie).

❖ *Étape 1 : Déterminer l'enveloppe urbaine de 2013*

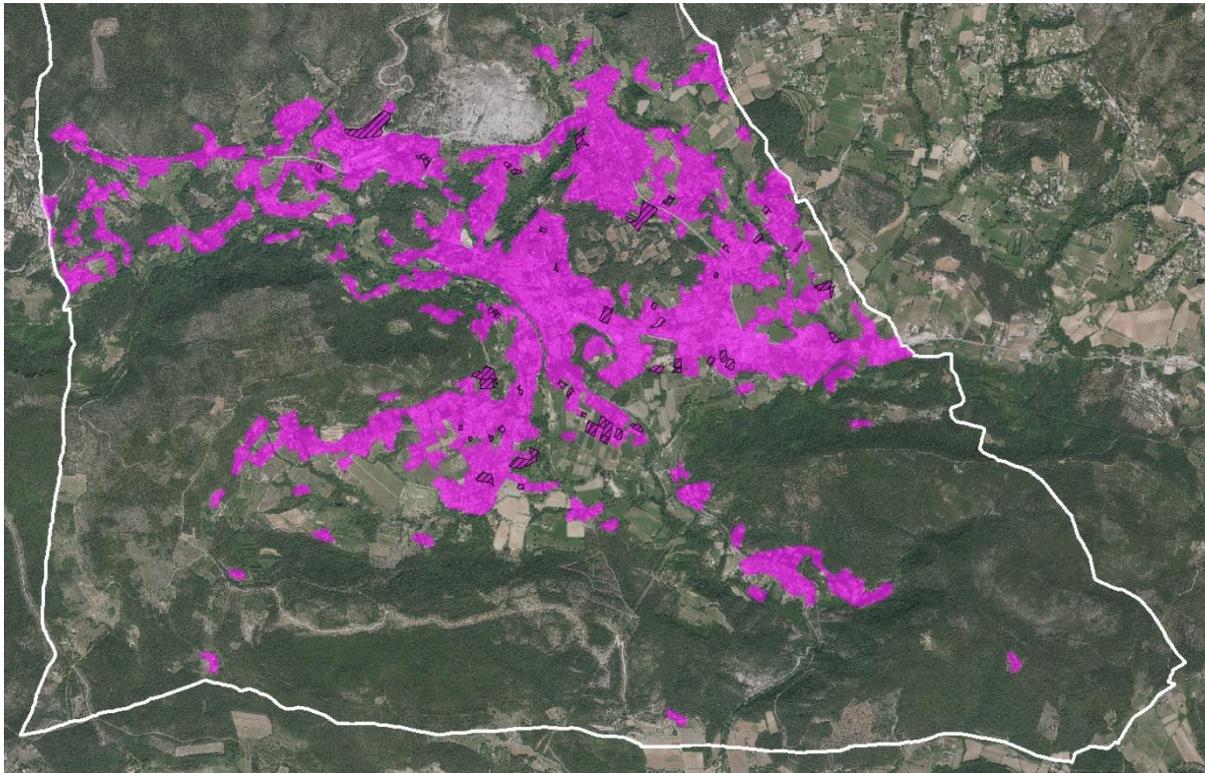
Cette enveloppe bâtie a été tracée sur la base de la photo aérienne de 2011 à laquelle ont été ajoutées les autorisations d'urbanisme délivrées entre 2011 et 2013. Cette enveloppe représente 501,4 ha.



 Enveloppe bâtie 2013

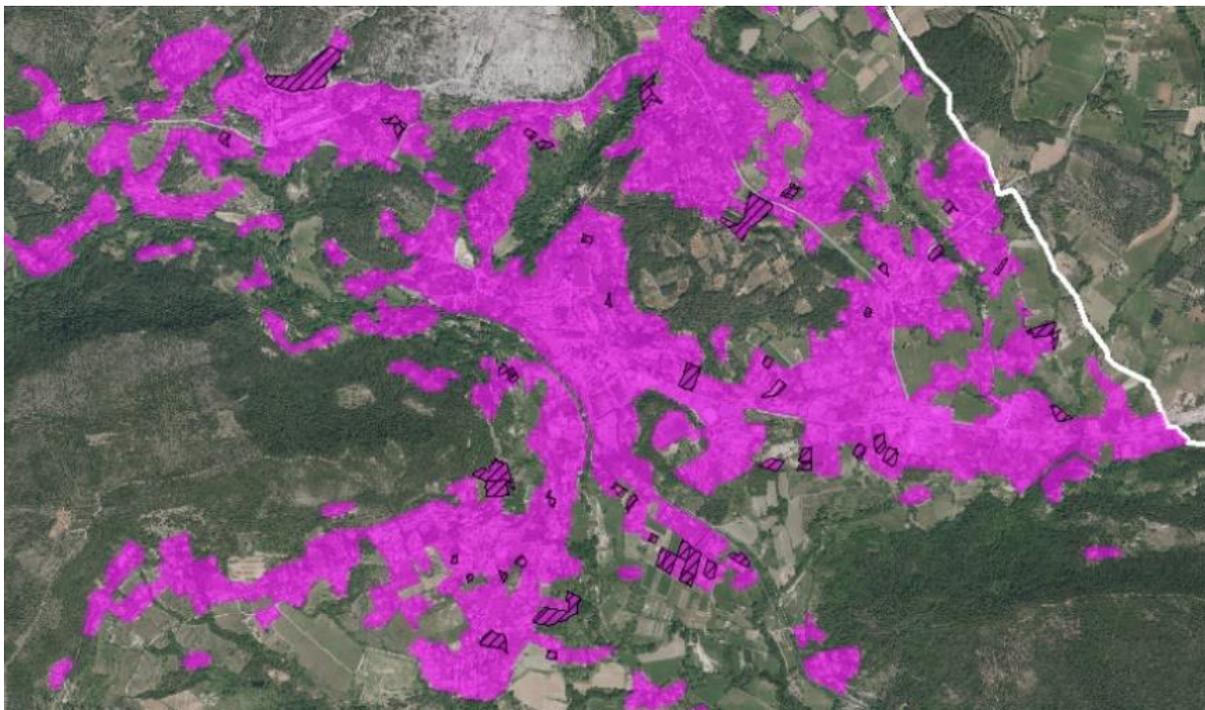
❖ *Étape 2 : Déterminer l'enveloppe urbaine de 2023*

Cette enveloppe bâtie a été tracée sur la base de la photo aérienne de 2020 et en ajoutant les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...) délivrées entre 2020 et 2023. Cette enveloppe représente 528,2 ha



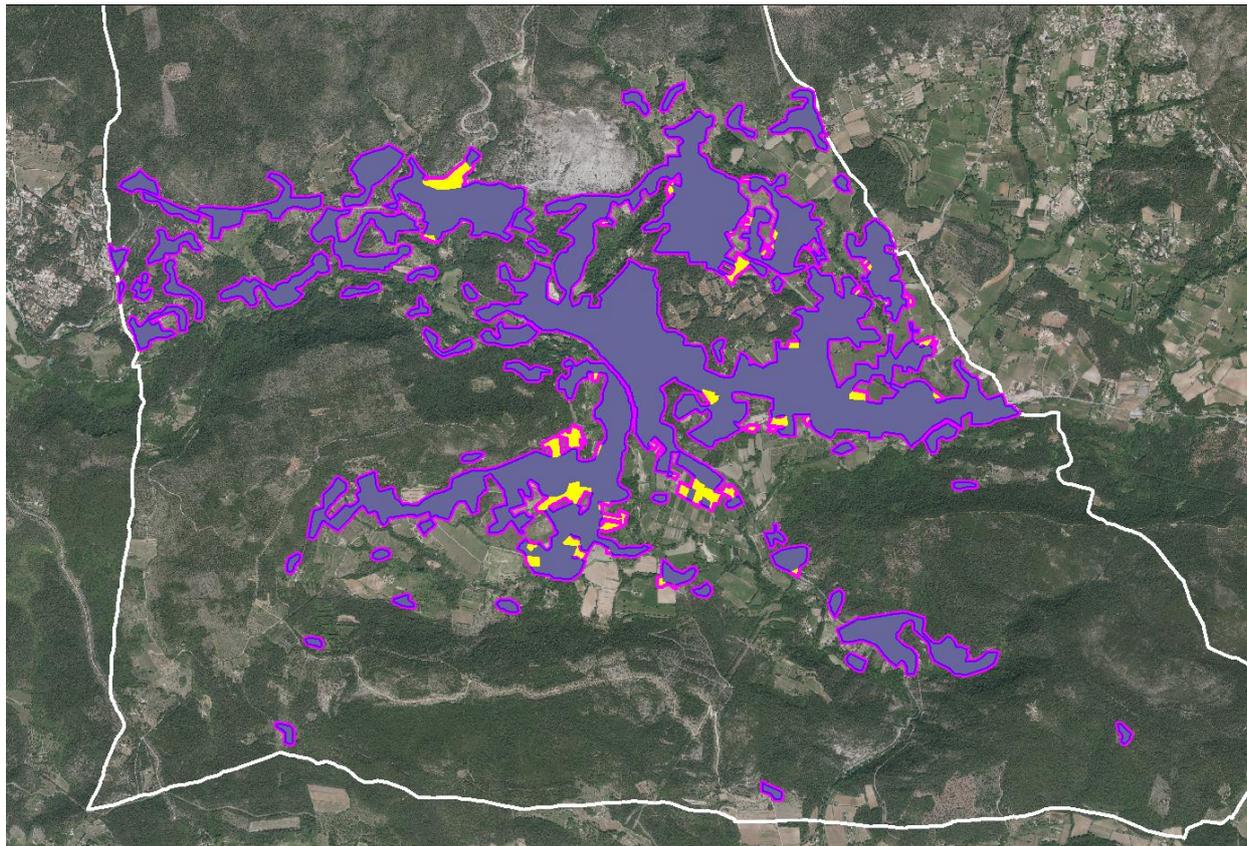
 Enveloppe bâtie 2023

 Autorisations d'urbanisme délivrées entre 2020 et 2023



Zoom de l'enveloppe 2023

❖ *Analyse de la consommation d'espace entre 2013 et 2023*



■ Enveloppe bâtie 2013 □ Enveloppe bâtie 2023 ■ Espace consommé entre 2013 et 2023

Entre 2013 et 2023, 26,8 ha ont été consommés.

4.2.2 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021

La loi Climat & Résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

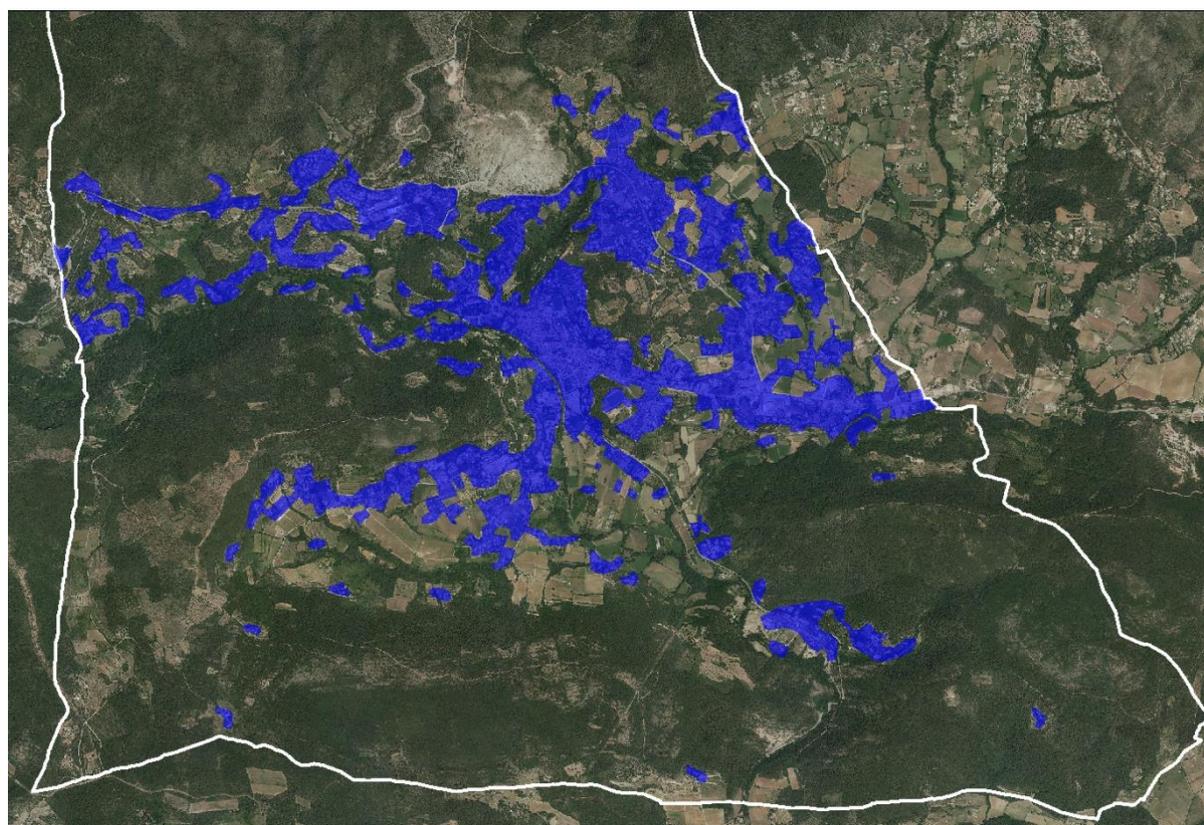
Cette trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme :

- avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET,
- avant le 22 février 2027 pour les SCoT,
- et avant le 22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales).

Il convient donc de noter que cette partie du rapport de présentation est une analyse anticipée par rapport aux obligations de la loi Climat et Résilience.

❖ *Étape 1 : Déterminer l'enveloppe bâtie de 2011*

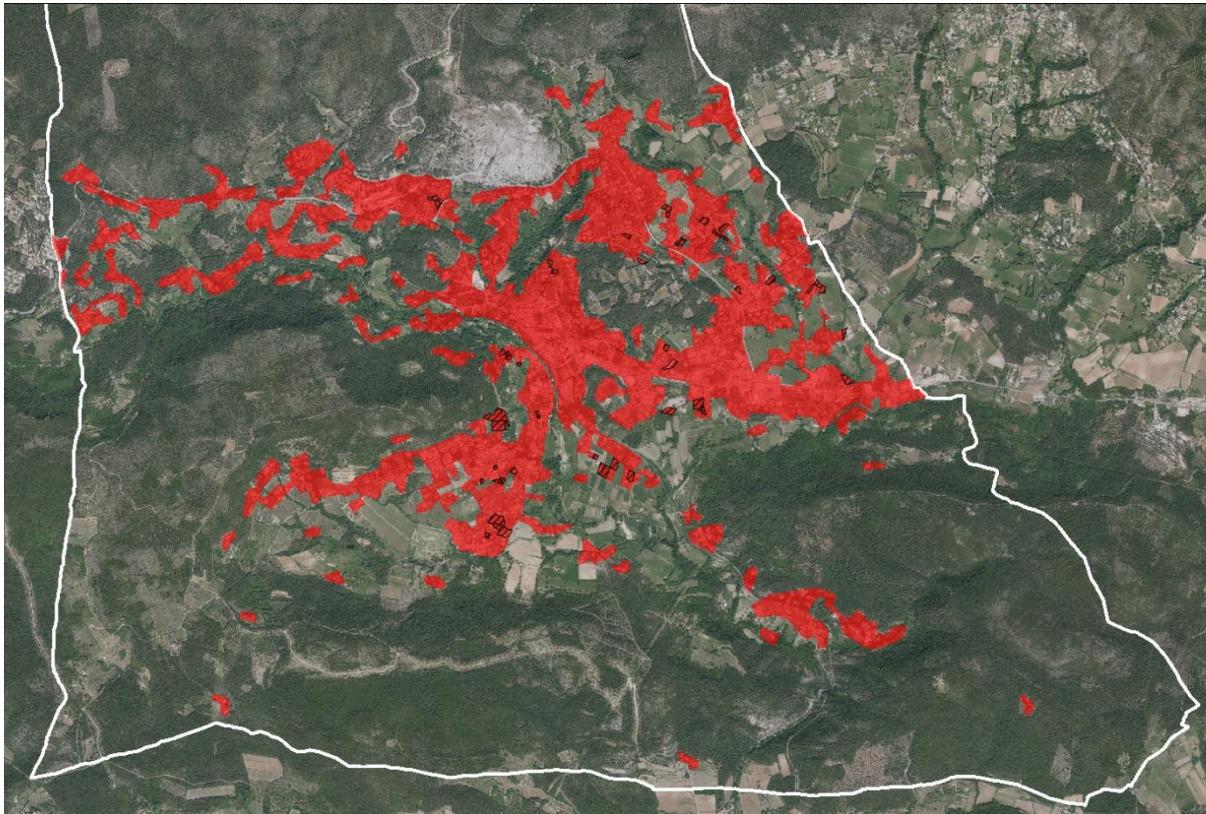
Cette enveloppe bâtie a été tracée sur la base de la photo aérienne de 2011. Cette enveloppe représente 487,6 ha.



 Enveloppe bâtie 2011

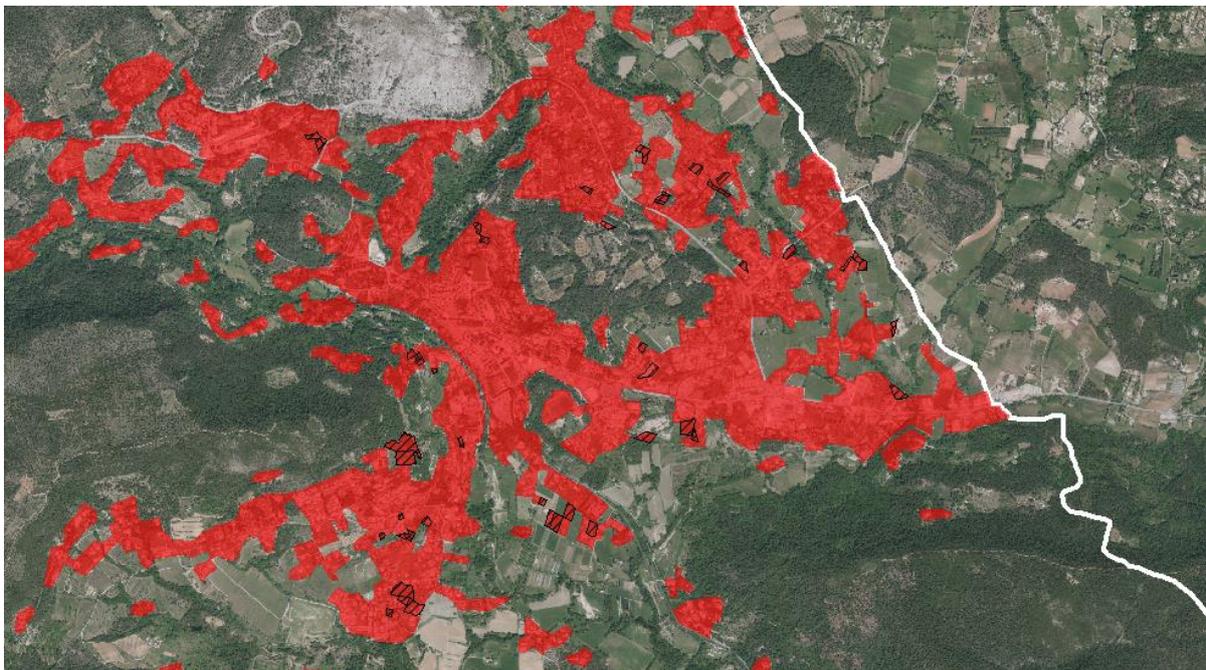
❖ *Étape 2 : Déterminer l'enveloppe bâtie de 2021*

Cette enveloppe bâtie a été tracée sur la base de la photo aérienne de 2020 et en ajoutant les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...) délivrées entre 2020 et 2021. Cette enveloppe représente 520,65 ha

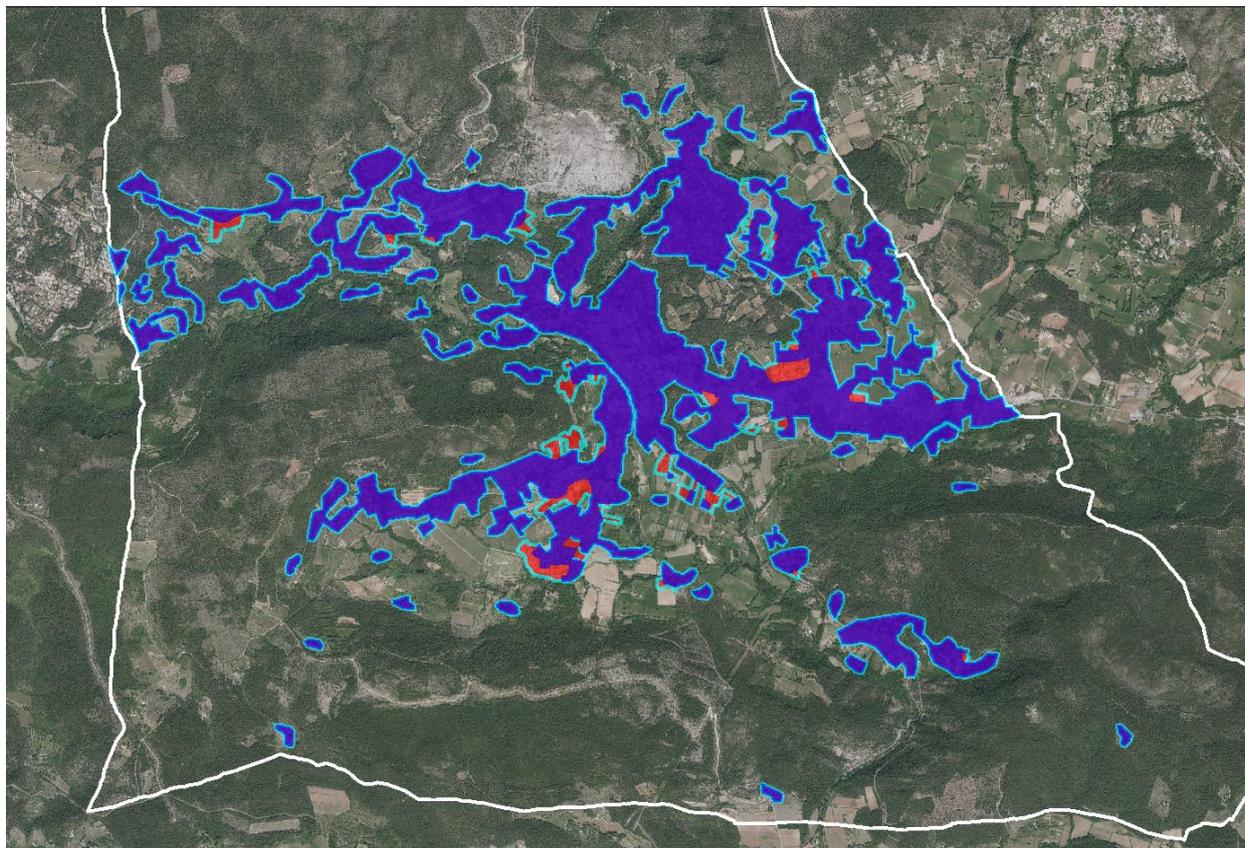


 Enveloppe bâtie 2021

 Autorisations d'urbanisme délivrées entre 2020 et 2021



Zoom de l'enveloppe 2021

❖ *Analyse de la consommation réalisée entre 2011 et 2021*

Enveloppe bâtie 2011
 Enveloppe bâtie 2021
 Espace consommé entre 2011 et 2021

Entre 2011 et 2021, 33 ha ont été consommés globalement (la consommation globale est la somme de tous les espaces consommés).

La consommation nette, c'est-à-dire la consommation de tous les espaces de plu de 3000 m², **représentent 29,9 ha.**

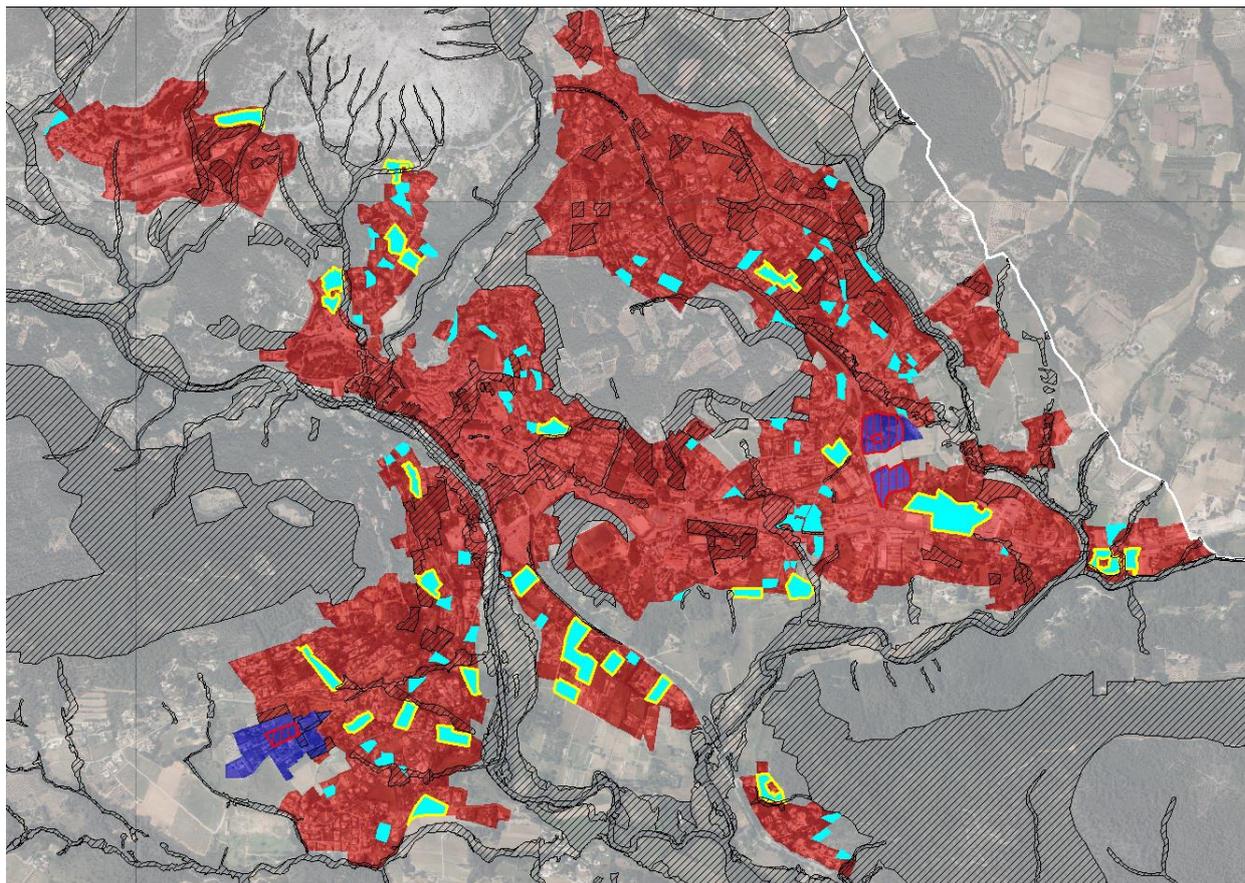
À noter que sur cette même période, la consommation de l'espace estimée sur le site internet mondiagartif.beta.gouv.fr, dont les données sont produites par le Cerema, l'IGN et l'INSEE, est de 33,6 ha.

4.2.3 Consommation de l'espace projetée par la mise en œuvre du PLU

Pour cette analyse, nous avons recensé tous les espaces disponibles compris dans les urbaines à vocation d'habitat et économie constructibles (Ua, Ub, Uc, Uca, Ud, Ue et Uea).

Ont été exclus du calcul tous les espaces disponibles mais non mobilisables, car non constructibles. C'est-à-dire classé en espace boisé classé, en jardin et terrain cultivé en zone urbaine et concerné par un risque fort et très fort par l'étude de l'aléa inondation (zone R1, R2 et R3).

Ont été retenus tous les espaces disponibles en extension ou au sein de l'enveloppe urbaine et de plus de 3 000 m².



- Zones U du projet de PLU (habitat et économie)
- Zones AU du projet de PLU
- Zones non mobilisables (EBC, jardin et risque fort et très fort de l'aléa inondation)
- Espaces disponibles en zone U
- Espaces disponibles de plus de 3000 m² en zone U
- Consommation différée (espace disponible en zone 2AU)

Rappel consommation 2011-2021 : Consommation globale 2011-2021 = 33 ha

Consommation nette (espace consommé de plus de 3000 m²) = 29,9 ha

Consommation projetée nette (espace disponible de plus de 3000 m²) :

Consommation projetée en direction de l'habitat	12,98 hectares	Soit 47,85 % de moins que les espaces consommés nette entre 2011 et 2021
Consommation projetée en direction de l'économie	3,57 hectares	
TOTAL	16,55 hectares	

Consommation différée : espaces disponibles de plus de 3000 m ² en zone 2AU	3,696 hectares
---	----------------

La consommation nette projetée représente 38 % de moins que les espaces consommés entre 2013 et 2023
Les objectifs de modération de la consommation de l'espace du PADD représente environ une réduction 1/3 des consommations passées sur les 10 années précédant l'arrêt du PLU.

L'analyse des autorisations d'urbanisme délivrées* entre 2022 et 2024, montre que :

- 31 autorisations délivrées ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier voire d'une déclaration d'achèvement des travaux.
- elles représentent une consommation de l'espace globale de 7,45 hectares.
- et une consommation nette de 4,91 hectares, soit environ 1/3 des possibilités de consommation pour la période 2021-2031..

*Source www.urbi-explore.fr et commune

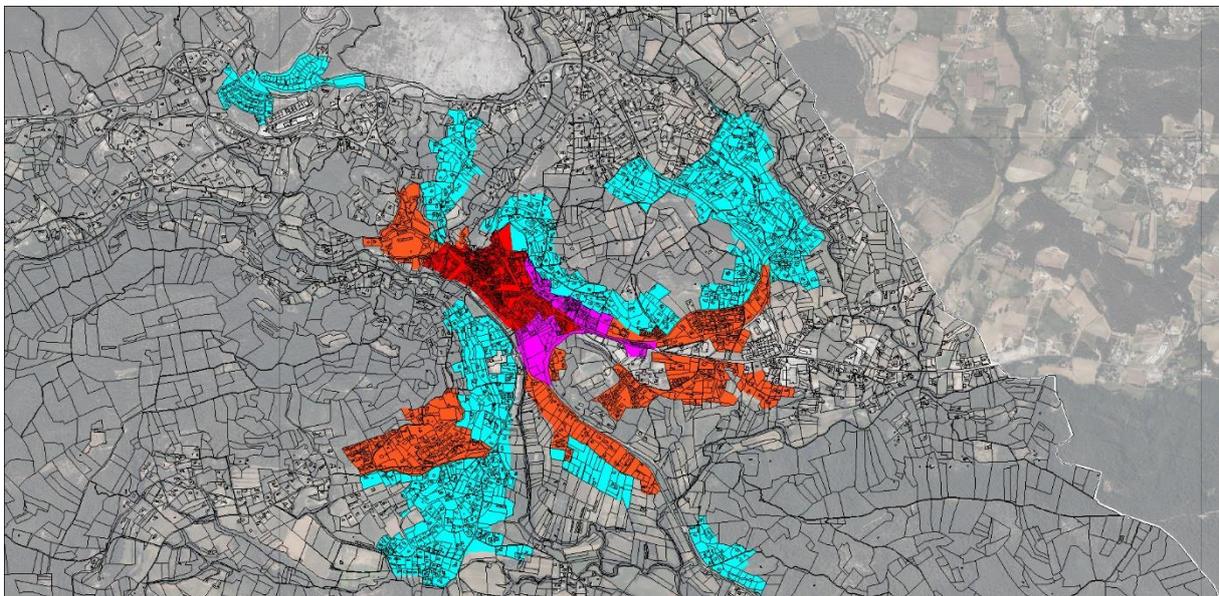
4.3 Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

La totalité de l'enveloppe constructible ne fait pas l'objet d'une analyse de sa capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :

- La zone Ue est uniquement destinée aux équipements publics,
- La zone Uf est uniquement destinée à des équipements publics
- La zone Uj est une zone d'habitat mais compte tenu de son niveau d'équipement et de la présence de risques, elle ne peut pas être support d'une densification même modérée. Seule l'extension des constructions existantes est autorisée. Ces zones ne sont pas considérées comme pouvant être « densifiables ».

L'analyse porte donc sur les zones Ua, Ub, Uc et Ud. Le niveau de densité recherchée a été défini en prenant en compte :

- Le niveau d'équipements de chaque zone : réseaux, accès et voirie.
- Sa situation géographique par rapport au village et aux équipements publics.
- Sa forme urbaine actuelle. La commune ne souhaite pas déséquilibrer le fonctionnement urbain.



Ua
 Ub
 Uc
 Ud

Les densités actuelles constatées :

En zone Ua, on constate une densité d'au moins 50 logements à l'hectare. Le projet de PLU maintient cette densité au travers de son règlement. La commune aux côtés de la communauté d'agglomération, s'est engagée dans OPAH RU pour amorcer la réhabilitation des logements en particulier vacants.

En zone Ub, la densité constatée est hétérogène. En effet, il s'agit d'une zone en 1^{ère} couronne autour du village qui comprend, des logements collectifs, des maisons individuelles et des équipements. En fonction de la typologie de logement, la densité est hétérogène. La densité moyenne constatée est d'environ 20 log/ha. Il convient de préciser que c'est dans cette zone que des opérations de logements sociaux ont été réalisées ou sont en cours de réalisation. La densité actuelle qualifiée d'hétérogène, va évoluer dans le temps.

1^{er} exemple : secteur de 1 ha, quartier la Manserve, présentant une densité de 12 log/ha



 Secteur 1 ha

2^{ème} exemple : secteur de 2200 m² correspondant à la résidence des Naï (résidence autonomie), av. Pierre Gaudin, comprenant 40 logements. Densité = 200 log/ha



 Secteur 2000 m²

La zone Uc est essentiellement composée de maisons individuelles ou de maisons groupées en bande. En fonction de la typologie la densité diffère de 15 logements à l'hectare à 7 logements à l'hectare. La densité moyenne constatée est d'environ 10 log/ha.

1^{er} exemple : secteur de 1 ha, chemin du Pin Bernard, présentant une densité de 15 log/ha



 Secteur 1 ha

2^{ème} exemple : secteur de 1 ha, quartier la Cougourdière, présentant une densité de 7 log/ha



 Secteur 1 ha

La zone Ud est essentiellement composée de maisons individuelles. La densité moyenne constatée est de 7 à 10 log/ha.

1^{er} exemple : secteur de 1 ha, quartier Gadelon, présentant une densité de 7 log/ha



 Secteur 1 ha

2^{ème} exemple : secteur de 1 ha, chemin Paillette, présentant une densité de 10 log/ha



 Secteur 1 ha

Zone		Destination	Densité actuelle	Densité recherchée
	Ua	Habitat, commerces, équipements	50 log./ha	50 log./ha
	Ub	Habitat	20 log./ha	25 log./ha
	Uc		10 log./ha	15 log./ha
	Ud		7 à 10 log./ha	10 log./ha

Le PLU opère une densification de l'intégralité des zones urbaines à vocation d'habitat. Les densités recherchées permettent d'achever l'urbanisation des quartiers résidentiels, tout en restant modérée afin de conserver la qualité urbaine et le cadre de vie.

4.4 Capacités d'accueil théoriques du PLU

Capacité d'accueil du PLU :

Zone	Surf. ha	Surf. m2 (1)	Densité recherchée	Dont		Coeff. d'emprise au sol (4)	Emprise possible (m2) (5 = 2*4+1*3*4)	Pour info Hauteur autorisée	% de l'emprise dévolue au logement = surface de plancher (6)	Surf. moyenne des logements en m2 (7)	Capacité absolue (8=6/7)	Abattement = coefficient de complexité d'aménagement (accès, pente...) (9)	Abattement t = coefficient de rétention foncière (10)	Capacité affinée (11=8*9*10)
				Parcelles non bâties en m2 (2)	Densification des espaces bâtis (3)									
Ua	18,72	187200	50 log./ha	0	0%	NR	0	12 m	80%	70	0			
Ub	12,88	128800	25 log./ha	3700	2%	40%	2510	10,5 m	70%	80	31	20%	30%	18
Uc	67,68	676800	15 log./ha	65850	2%	20%	15877	7 m	70%	110	101	30%	30%	50
Uca	2,71	27100	Projet de renouvellement urbain camping des Arnauds = hébergement touristique											
Ud	162,69	1626900	10 log./ha	161200	2%	12%	23249	7 m	70%	140	116	30%	30%	57
Ue	43,71	437100	Zones économiques (pas de nouvelle construction à destination de logement autorisée dans le règlement)											
Uea	0,96	9600												
Uf	4,06	40600	Zone d'équipements publics											
Uj	83,77	837700	Pas de nouvelle construction possible											
TOTAL U	397,18	3971800									249			124

Le PLU 2 présente une capacité résiduelle de 124 nouveaux logements dans les zones Ub, Uc et Ud. Les autres zones U du PLU ne sont pas destinées au logement (Ue, Uea, Uf) ou ne peuvent recevoir de nouvelles constructions (Uj).

Pour rappel : Le SCOT DPVA a été approuvé récemment. Le scénario de croissance pressenti à l'échelle intercommunale est un taux moyen de variation annuelle de la population de 0,8 %.

Le SRADDET quant à lui classe la commune de Salernes dans l'espace « Azuréen » pour lequel il envisage un scénario de croissance de la population de 0,3 % par an.

La Commune qui a pour ambition de poser les conditions d'un développement modéré mais qui est consciente de l'attraction de son territoire, envisage un scénario de croissance intermédiaire de 0,5 % d'habitants supplémentaires par an à l'horizon 10 ans et 15 ans :

Variation annuelle moyenne de 0,50% - soit un taux intermédiaire entre le scénario du SRADDET et le scénario du SCOT Dracénie Provence Verdon Agglomération arrêté le 13/12/2022

Année	2021*	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
Pop	3878	3897	3917	3936	3956	3976	3996	4016	4036	4056	4076	4097	4117	4138	4158	4179	4200	4221	4242

En appliquant un taux moyen de variation annuelle de la population de 0,5%, la commune pourrait accueillir environ 200 nouveaux habitants dans 10 ans et environ 100 habitants de plus, dans les 5 ans qui suivent.

Pour estimer le nombre de logements nécessaires à l'accueil de cette nouvelle population nous pouvons nous baser sur la taille moyenne des ménages qui est de 2,05 à Salernes :

Ainsi 202 nouveaux habitants en 10 ans ce qui pourraient correspondre à la production d'au moins **98 nouveaux logements**. **85 habitants dans les 5 années** qui suivent correspondraient à environ **50 nouveaux logements** : **soit un besoin de 148 logements..**

La capacité de production du PLU2 est de 124 nouveaux logements. Cette capacité de production est complétée par les logements vacants et/ou dégradés dans le centre du village qui pourraient, après réhabilitation, accueillir cette nouvelle population.

Dans ce sens, la communauté d'agglomération s'est engagée dans une opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. L'étude OPAH-RU a comptabilisés 30 logements vacants en centre-ville. Cependant, la totalité des logements vacants ne pourront pas être mobilisés. La mobilisation des logements vacants dépend principalement de la volonté des propriétaires.

Le PLU est en capacité de répondre aux besoins du territoire à l'horizon 10 et 15 ans.

5 Justifications des choix retenus

5.1 Les choix retenus pour établir le PADD

Les objectifs communaux sont de s'appuyer sur son histoire pour s'engager dans l'avenir. L'économie est en voie de diversification, par les filières de l'environnement, de l'énergie, du social, de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'artisanat d'art et du tourisme. Salernes est une petite ville verte, accueillante, conviviale, de nouveau dynamique, belle et esthétique aux plans architectural, paysager et environnemental qui doit s'inscrire durablement dans son environnement comme trame et support.

Pour y parvenir le PADD est articulé autour de 6 axes :

Axe 1. Poursuivre et redynamiser l'activité ancestrale, avec « LA TERRE » comme dénominateur commun, en la réorientant et en la diversifiant,

Axe 2 : Soutenir la politique sociale de la Commune et préserver son environnement social, garantie de la qualité de vie de ses habitants,

Axe 3 : Développer une politique environnementale innovante, productrice de richesses, économe en énergie, elle aussi garante de qualité de vie : Salernes ville verte,

Axe 4 : Développer les potentialités agricoles, agro-alimentaires ou sylvopastorales en structurant, en spécifiant et en innovant dans des filières porteuses dûment identifiées,

Axe 5 : Jouer la carte du tourisme en opérant la promotion de ses productions artistiques, artisanales, agricoles, tout en préservant et en revalorisant son environnement, ses paysages et ses sites. En qualifiant l'hébergement touristique vert et le développement de l'habitat de tourisme s'appuyant sur les ressources locales, la promotion de l'habitat Géosourcé et Biosourcé (voire habitat insolite), tout en l'accompagnant d'une politique événementielle et d'animation culturelle, sportive et de loisirs,

Axe 6 : Soutenir et renforcer le pôle social premier employeur de la Commune.

5.1.1 Axe n°1 : Poursuivre et redynamiser l'activité ancestrale, avec « LA TERRE » comme dénominateur commun, en la réorientant et en la diversifiant

Ambitions prospectives : La redynamisation de la Commune de Salernes sur la thématique de la « Terre » doit s'appuyer sur un système d'échange et d'émulation entre trois pôles majeurs envisageables sur le territoire communal : Terra Rossa en tant que vitrine culturelle et patrimoniale, le centre-ville en tant que lieu de vie et d'accueil - que le village doit se réapproprier par des aménagements - et l'installation de nouveaux acteurs de la terre (une pépinière d'artistes et des artisans qui seraient moteur dans les métiers de la « Terre » en tant que matière première pour produire et pour construire).

Orientation particulière n°1 : Relancer la filière céramique.

Orientation particulière n°2 : Diversifier les productions et innover dans de nouveaux débouchés

Orientation particulière n°3 : Développer la production de briques en terre crue aux qualités écologiques reconnues.

Orientation particulière n°4 : Recherche et développement de la filière de la terre : Terre constructive.

Orientation particulière n°5 : Favoriser l'enseignement et la formation.

5.1.2 Axe n°2 : Soutenir la politique sociale de la Commune et préserver son environnement social, garants de la qualité de vie de ses habitants

Ambitions prospectives : la Commune s'inscrit depuis les années 80 dans un développement urbain qui a peu à peu colonisé les piémonts des collines et les espaces cultivés. Elle entend désormais repenser ce mode de développement tout en intégrant dans ses réflexions les zones où l'urbanisation est déjà engagée.

Elle souhaite adapter les équipements aux besoins exprimés par la population et les rendre attractifs pour les clientèles de passage.

La Commune présente peu d'alternatives à l'usage de la voiture. Elle souhaite développer une offre plus adaptée aux modes de vie des Salernois.

La Commune dispose de trois pôles d'activités, bien implantés sur le territoire. Néanmoins, leur situation est différente et les actions à conduire doivent être différenciées. De plus, le village doit être le site privilégié pour l'implantation de commerces et d'artisans de proximité

Orientation particulière n°1 : Promouvoir un développement urbain harmonieux conservant le caractère de « ville verte » à Salernes

Orientation particulière n°2 : Préserver et si possible accroître l'offre de services par l'implantation d'équipements qui viennent confirmer Salernes dans son rôle de « Ville d'Appui » de l'Agglomération et Petite ville de demain

Orientation particulière n°3 : Agir pour le développement des déplacements multimodaux

Orientation particulière n°4 : Valoriser les zones économiques existantes, réaffirmer le rôle central du village dans l'économie commerciale et étudier le développement d'activités liées à l'exploitation des ressources naturelles

5.1.3 Axe n°3 : Développer une politique environnementale innovante, productrice de richesses, économe en énergie, elle aussi garante de qualité de vie : Salernes ville verte

Ambitions prospectives : la Commune s'inscrit depuis les années 80 dans un développement urbain qui a peu à peu colonisé les piémonts des collines et les espaces cultivés. Elle entend désormais limiter l'étalement urbain et mettre en œuvre une protection adaptée aux enjeux de chaque secteur, afin d'allier protection environnementale, attrait touristique et cadre de vie.

La consommation énergétique du territoire est liée au secteur résidentiel et aux transports. La production d'énergie renouvelable est anecdotique. La volonté de la Commune est d'inverser cette tendance.

Les risques principaux sur le territoire sont l'inondation et le feu de forêt. La Commune met l'accent sur la prise en compte du risque et la protection des personnes et des biens. Consciente que les ressources naturelles sont épuisables, la Commune souhaite poser les conditions d'une meilleure gestion de ces ressources en particulier de l'eau.

Orientation particulière n°1 : Faire de la protection et de la mise en valeur de l'environnement un facteur d'attractivité, de développement et de mieux-être pour les habitants

Orientation particulière n°2 : Rendre indissociables « Espaces naturels » et « Vie urbaine »

Orientation particulière n°3 : Rechercher les espaces susceptibles de porter des projets créateurs d'énergies nouvelles et mettre en œuvre les moyens de réduction de la consommation d'énergie fossile.

Orientation particulière n°4 : Anticiper les risques liés à l'évolution de l'occupation du sol, afin de piloter les évolutions du territoire pour ne plus subir. Améliorer la gestion des ressources naturelles

5.1.4 Axe n°4 : Développer les potentialités agricoles, agro-alimentaires ou sylvopastorales en structurant, en spécifiant et en innovant dans des filières porteuses dûment identifiées.

Ambitions prospectives : Le territoire connaît une déprise agricole marquée aussi bien économiquement par une baisse des exploitations et actifs agricoles qu'au regard de la superficie réellement exploitée. Néanmoins, le potentiel agricole existe.

5.1.5 Axe n°5 : Jouer la carte du tourisme en opérant la promotion de ses productions artistiques, artisanales, agricoles, tout en préservant et en revalorisant son environnement, ses paysages et ses sites. En qualifiant l'hébergement touristique, tout en l'accompagnant d'une politique évènementielle et d'animation culturelle, sportive et de loisirs

Ambitions prospectives : L'économie touristique est une économie transversale qui s'appuie sur l'ensemble des atouts de la Commune. Elle participe au développement du territoire et en récolte également les fruits. La collectivité a un rôle à jouer dans sa gouvernance.

5.1.6 Axe n°6 : Soutenir et renforcer le pôle social premier employeur de la commune

Ambitions prospectives : Les activités du domaine social (institut médico-éducatif, maison de retraite, résidence autonomie, établissement et service d'aide par le travail, centre de formation d'apprentis) doivent être pérennisées et renforcées sur le territoire.

La Commune entend agir pour le développement de ces structures et favoriser l'implantation de nouveaux établissements.

5.2 Les choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique

- Les zones U ont été délimitées conformément à l'article **R151-18** du code de l'urbanisme.
- Les zones A ont été délimitées conformément aux articles **R151-22 et 23** du code de l'urbanisme.
- Les zones N ont été délimitées conformément aux articles **R151-24 et 25** du code de l'urbanisme.
- Les STECAL ont été délimités conformément à l'article **L151-13** du code de l'urbanisme.

Tableau récapitulatif des zones, secteurs et STECAL du PLU :

Zones	Secteurs	Vocation de la zone
Ua		Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités, constituée par le village ancien, et les secteurs proches, qu'il convient de conserver dans leur esprit et leurs volumes.
Ub		Il s'agit d'une zone périphérique encadrant le bourg à dominante d'habitat individuel et collectif, de services et d'équipements publics.
Uc	Uca	Il s'agit d'une zone périphérique à dominante d'habitat individuel, de services et d'équipements publics. Le secteur Uca est dédié au pôle de loisirs des Arnauds. Ce secteur est soumis à des risques géologiques identifiés sur les plans de zonage par une trame en pointillé grise.
Ud		Il s'agit d'une zone périphérique à dominante d'habitat individuel, de services et d'équipements publics.
Ue	Uea	Cette zone est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales, non polluantes, des établissements de formation, ainsi que les logements du personnel nécessaire à la surveillance ou à l'entretien des installations. Elle comprend un secteur Uea, destiné aux activités industrielles, artisanales et commerciales dans le quartier des Lones.
Uf		Il s'agit d'une propriété communale située dans le quartier du Pin Bernard accueillant des équipements publics.
Uj		Il s'agit de quartiers résidentiels de faible densité qu'il convient de ne pas densifier, où les jardins sont prépondérants créant une ambiance naturelle paysagère et où les réseaux sont insuffisants.
2AU		Zones d'urbanisation future qui pourront être ouverte à l'urbanisation par le biais d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble et d'une procédure d'évolution du PLU.
A		Représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
N	Nh Na Nc Nr	La zone N est une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment esthétiques, historiques ou écologiques, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. « Nh » quartiers habités « Na » : où sont autorisées les activités du centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, la station d'épuration et les jardins familiaux.. « Nc » : où sont autorisées les activités de sport et de loisirs (motocross). « Nr » : présentant des risques importants d'éboulement, où toute occupation et utilisation du sol est interdite.
STECAL de la zone naturelle	N STa	où sont autorisées les activités de sport et de loisirs (Golf existant)
	N Ste	destiné à accueillir une activité événementielle et d'hébergement touristique au lieu-dit le Capelier.

Par rapport au PLU arrêté le 29 juillet 2024, le règlement du PLU a fait l'objet de remarques générales de la part des personnes publiques associées. Sur la base de ces remarques, des corrections ont été opérées :

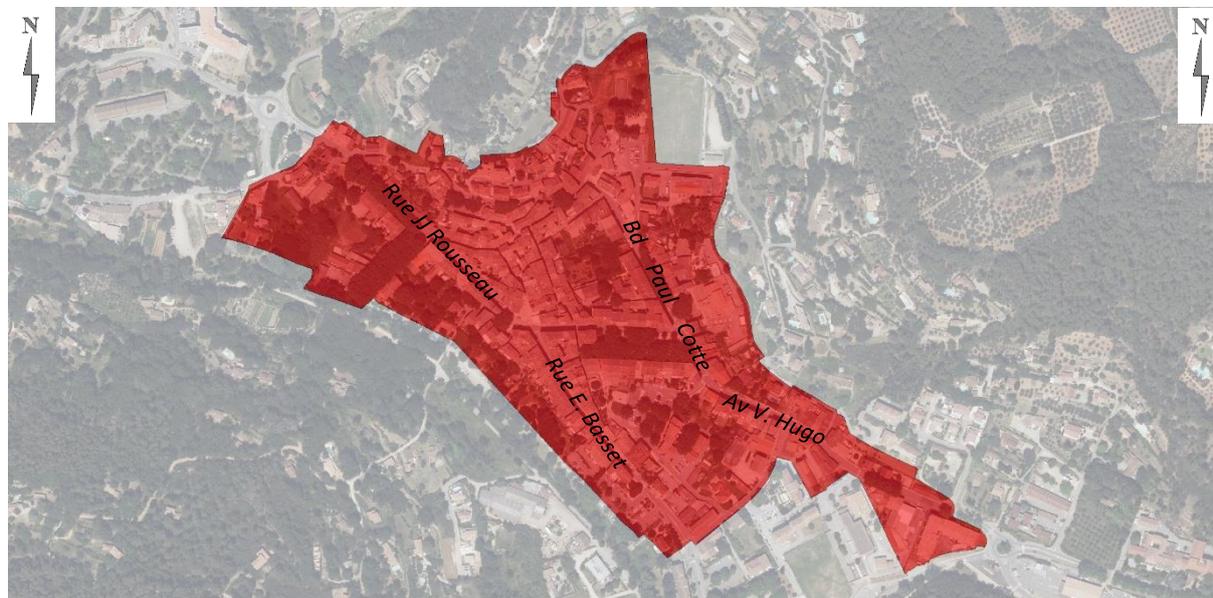
- Dispositions générales du règlement :
 - Ajout dans l'article 5 relatifs aux rappels de procédure que toute installation ou remblai de plus de 400 m², proche d'un cours d'eau, en lit majeur, nécessite le dépôt d'un dossier loi sur l'eau. Et ajout dans ce même article d'une disposition précisant que le règlement départemental de voirie, est opposable.
 - Ajout d'une précision dans l'article 13 relatif à la protection du patrimoine archéologique.
 - Dans l'article 14 relatif au risque inondation, ajouts des préconisations du SDIS sur les mesures de mitigation.
 - Dans l'article 15 relatif au risque géologique, ajout d'une précision pour expliquer que l'étude sur les éboulements et ravinements qui a conduit la commune à créer des secteurs Nr (PLU1) ne se substitue pas aux réglementations en lien avec l'exposition au phénomène retrait/gonflement des argiles.
 - Dans l'article 16 relatif à la gestion des eaux pluviales, corrections de la méthode de calcul pour le volume de rétention et précision du délai de vidange des ouvrages.
 - Dans l'article 20, ajout d'une précision relative aux organismes agréés pour réaliser des fouilles nécessaires à la connaissance historique.
 - Dans l'article 22 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, le terme citerne a été remplacé par celui de « réserve incendie ».
 - Ajout de l'article 23 relatif aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Dans tous les articles 3 des zones U, AU, A et N : ajout d'une disposition relative au recul imposé aux portails qui se trouvait auparavant dans les articles 6.
- Dans l'article 1 de la zone Uc, précisions des destinations interdites dans le secteur UCa afin de reprendre le règlement du PLU 1.
- Dans l'article 11 du secteur Uca, précision qu'en cas de toitures plates elles doivent présenter une pente suffisante pour l'évacuation totale des eaux de pluie, pour limiter la prolifération des moustiques.

Dans le dossier « annexe 2 – règlement » : ajout d'une liste des espèces allergisantes et des préconisations du SDIS : Desserte, espaces communs ou publics, mesures de mitigation.

5.2.1 Les zones Urbaines

❖ La zone Ua

Le zonage : La zone Ua représente la délimitation du village. Elle s'étend depuis les remparts du château au Nord, jusqu'à la Bresque au Sud-Ouest, l'avenue Pierre Gaudin au Sud et englobe le front bâti du boulevard Paul Cotte et de l'avenue Victor Hugo jusqu'au récents logements sociaux de la résidence le Grand Ormeau.



Zone Ua



Rue du village

Vue sur les rues des Vieux quartiers

Cours Théodore Bouge

Le règlement : le règlement vise à apporter des spécificités réglementaires propres à la zone Ua.

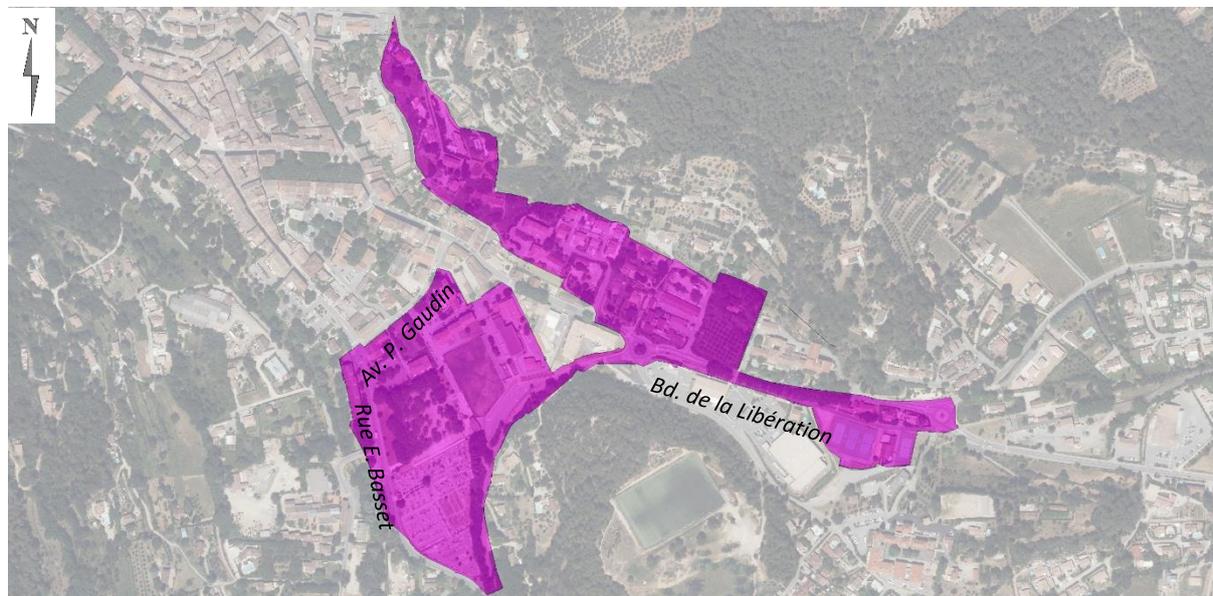
Les principales dispositions applicables sont les suivantes :

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies, en ordre continu, d'une limite séparative à l'autre sur une bande de 15 mètres maximum de profondeur.
- Les dispositions de l'aspect extérieur des constructions permettent de conserver le caractère villageois de la zone Ua.

❖ La zone Ub

Le zonage : La zone « Ub » représente la délimitation de la première extension du village. À l'Est, elle s'étend jusqu'aux tennis, à l'Ouest, elle comprend le groupe scolaire, le cinéma « la Tomette », une résidence autonomie, les terrains de boules et le cimetière.

Elle a principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitat dense, de services et d'équipements publics.



Zone Ub



Cinéma la Tomette



Avenue Pierre Gaudin



Vue depuis l'ancienne voie ferrée sur le groupe scolaire et les logements qui le bordent.

Le règlement :

Le règlement de la zone Ub permet d'opérer une densification modérée de ce quartier. En effet, cette zone présente une forme d'habitat hétérogène (immeubles collectifs et maisons pavillonnaires). Le règlement permet une emprise au sol des constructions de 40 % tout en maintenant un pourcentage d'espaces verts de 30 %. La hauteur est limitée à 10,5 m

❖ La zone Uc

Le zonage : La zone « Uc » représente la délimitation des zones urbaines résidentielles autour des routes de Draguignan, Villecroze, Sillans, Entrecasteaux et des 4 chemins.

Ces quartiers présentent un niveau d'équipement satisfaisant. Ils sont raccordés aux réseaux d'assainissement et d'eau potable. Ils comportent un nombre de bornes incendie suffisant.



Zone Uc Secteur Uca



Lotissement Les Mas de la Baume



EHPAD Résidence de la Source



Gîtes communaux du secteur UCa

Spécificités du secteur Uca : Elle comprend un secteur Uca correspondant au site des Arnauds. Il a fait l'objet d'une procédure de modification du PLU approuvée le 19 février 2019. Il s'agit d'un projet de renouvellement urbain. En effet, le site des Arnauds est composé d'un bâtiment vétuste qui abritait des gîtes communaux et d'anciens emplacements de caravanes et de tentes. Le site, qui était communal, a été fermé il y a plusieurs années. Il a été vendu à une société de promotion qui porte une projet de création d'une résidence de tourisme, qui correspond à l'axe du PADD : « Jouer la carte du tourisme en opérant la promotion de ses productions artistiques, artisanales, agricoles, tout en préservant et en revalorisant son environnement, ses paysages et ses sites. En qualifiant l'hébergement touristique vert et le développement de l'habitat de tourisme s'appuyant sur les ressources locales, la promotion de l'habitat Géosourcé et Biosourcé (voire habitat insolite), tout en l'accompagnant d'une politique événementielle et d'animation culturelle, sportive et de loisirs. »

Lors des études préalables à la modification n°5 du PLU, plusieurs réunions de travail ont eu lieu avec l'architecte des bâtiments de France, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la commune et le porteur de projet afin d'améliorer l'insertion du projet dans le site, dans son contexte environnant et proposer un projet qui soit validé par toutes les parties.

La modification n°5 du PLU a été soumise pour avis aux Personnes Publiques Associées. Elle a également été soumise à un examen au cas par cas à l'autorité environnementale, qui a décidé que :

« Considérant que l'objet du projet de modification n°5 du PLU de Salernes consiste à adapter les règles de construction et le document graphique de deux secteurs urbanisés en prévision de la construction :

- d'une résidence de tourisme (prévoyant la construction de 5 bâtiments en R+2 et R+3 avec une capacité d'accueil estimée à 150 logements/vacances soit 400 personnes, de piscines, de terrains de sports et aire de jeux, de place et placette et d'aires de stationnement), au lieu-dit « des Arnauds » à proximité de la rivière la Bresque et de son site de baignade ; le site représentant une surface totale de 2,8 ha, en zone Uca et Ucar du PLU et actuellement occupé par des gîtes (un seul bâtiment) et le camping municipal arboré,
- de logements sociaux (estimation de la production de 10 logements) sur un ensemble de parcelles d'une surface totale de 0,03 ha, en zone Uaar dans le PLU et actuellement occupé par une ancienne cave coopérative viticole (élément identitaire lié à l'histoire agricole de la commune) ;

Considérant que les modifications du règlement portent sur les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives et la délimitation des emprises au sol, permettent d'augmenter la hauteur des constructions (hauteur maximum de 12 m) et d'autoriser les toitures à quatre pans et les tropéziennes, les volets roulants et les murs pleins en clôture, et enfin de zones de stationnement aériennes et enterrées et d'aires de jeux ;

Considérant que les secteurs ciblés dans le projet de modification n°5 du PLU sont déjà urbanisés et que les aménagements envisagés permettent de répondre aux besoins de capacité d'accueil identifiées par la commune dans le PLU approuvé ;

Considérant que les projets de construction et d'aménagements, situés :

- pour le site des Arnauds, dans les périmètres des 500 m de deux monuments historiques (« le pont du Gourgaret » et « la fontaine » dans le village de Salernes), et à proximité immédiate des périmètres du site Natura 2000 « Sources et tufs du Haut Var » et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La Bresques et ses affluents,
- pour le site de l'ancienne cave coopérative, en abord de l'église paroissiale en cours de protection au titre des monuments historiques, ,doivent respecter les recommandations de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) au regard des fortes sensibilités paysagères, architecturales et historiques des deux sites considérés ;

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...);

Considérant que la commune précise que les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectifs sont en capacité d'absorber les futurs besoins en termes de consommation et de traitement des eaux, induits par la réalisation des deux projets de développements liés à la modification n°5 du PLU ;

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU prend en compte le risque d'inondation ; Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la

mise en œuvre de la modification n°5 du PLU de Salernes n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n° 5 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Salernes (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale. »

Le règlement et le zonage du secteur UCa issus de la modification n°5 du PLU approuvée en 2019 sont repris à l'identique dans le PLU2.

Le règlement :

Le règlement de la zone Uc permet le maintien de son caractère résidentiel. Ainsi l'emprise au sol est fixée à 20 % et le pourcentage d'espace vert de pleine terre à 30 %. La hauteur est limitée à 7 m.

Dans le secteur UCa l'emprise au sol est fixée à 40 %, les espaces verts à 20 % et la hauteur à 12 m.

Par rapport au PLU arrêté le 29 juillet 2024 et pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- La zone Uc a été étendue aux lieux-dits St Peire, Cougourdière et le Plan, sur des parcelles qui étaient en zone urbaine et qui avaient été reclassées en zone agricole dans le PLU arrêté en juillet 2024. Le commissaire enquêteur a considéré, au vu des arguments développés par les propriétaires, qu'ils étaient légitimes.
- Le règlement du secteur Uca a été complété, afin de prendre en compte une requête émise pendant l'enquête publique. Ainsi, est précisé à l'article 1 que les constructions à destination d'artisanat et de commerce, de restauration, d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et de cinéma sont interdites.

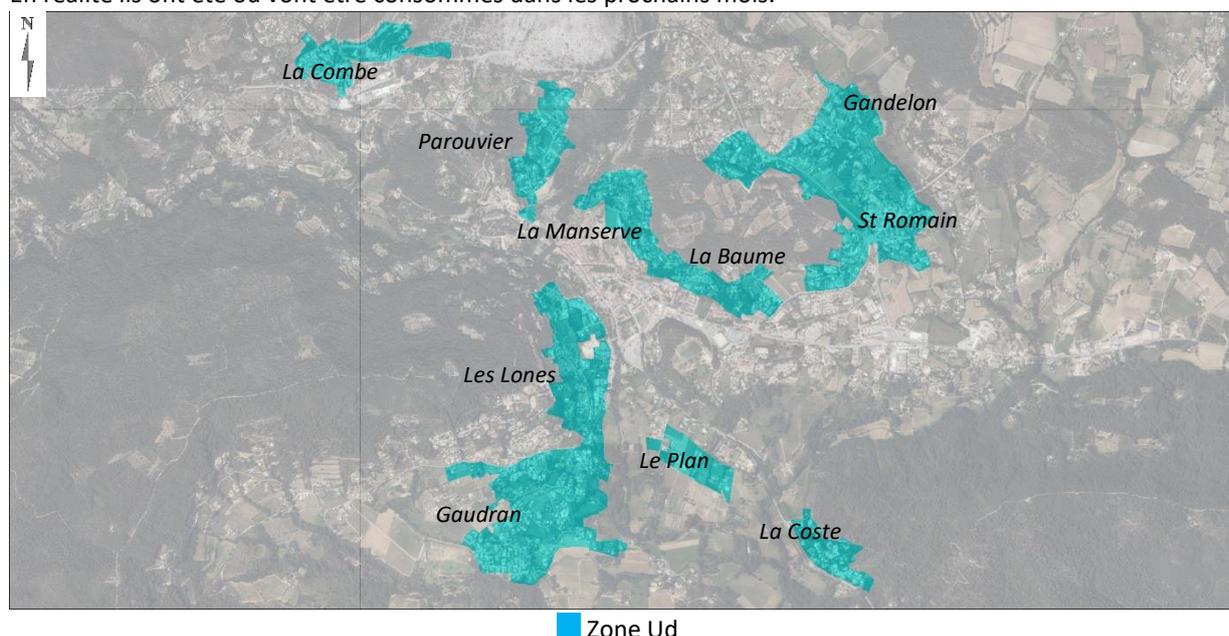
❖ *La zone Ud*

Le zonage : Il s'agit d'un quartier urbain résidentiel dans les quartiers de La combe, Parouvier, la Manserve, la Baume Gandelon, St Romain, les Lones, Gaudran, le Plan et la Coste

Ce quartier présente un niveau d'équipement relativement satisfaisant. Il est raccordé aux réseaux d'assainissement et d'eau potable. Certaines voies de desserte doivent toutefois être élargie : chemin des Sources, impasse du Verger, chemin de Parouvier, route des 4 chemins.

C'est dans ces quartiers qu'une grande majorité des permis de construire a été délivrée ces dernières années.

Il convient de noter que les quelques espaces disponibles notamment dans les quartiers du Plan de la Combe, Gandelon, ont fait l'objet de la délivrance d'autorisations d'urbanisme récentes : permis de construire, permis d'aménager. Dès lors, même si le cadastre et la photo aérienne font apparaître ces espaces comme disponibles. En réalité ils ont été ou vont être consommés dans les prochains mois.





Lotissement St Michel quartier La Combe



Chemin de Parouvier



Chemin Paillette

Le règlement : Tout en reconnaissant sa fonction résidentielle, le règlement de la zone Ud est un peu plus restrictif que celui de la zone Uc. L'emprise au sol est limitée à 10 % et le pourcentage d'espace vert de pleine terre est fixé à 50 %.

Par rapport au PLU arrêté le 29 juillet 2024 :

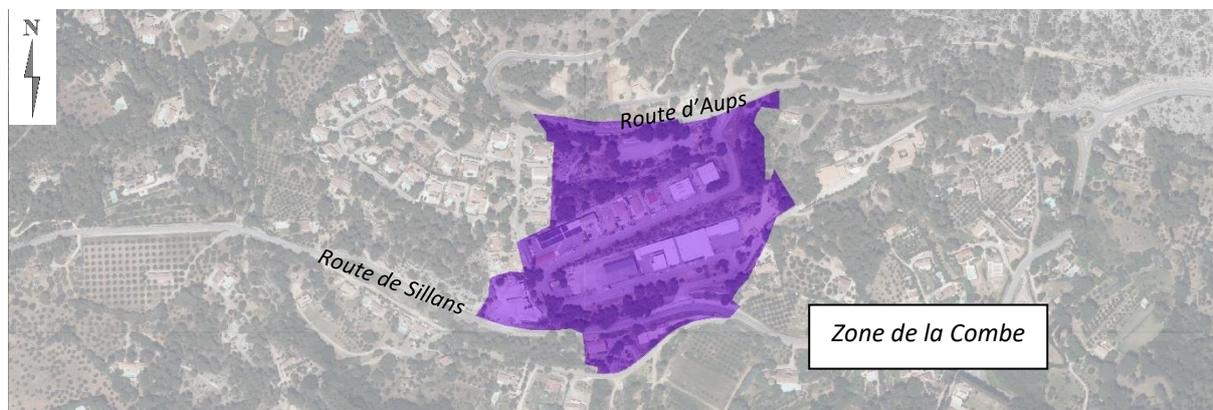
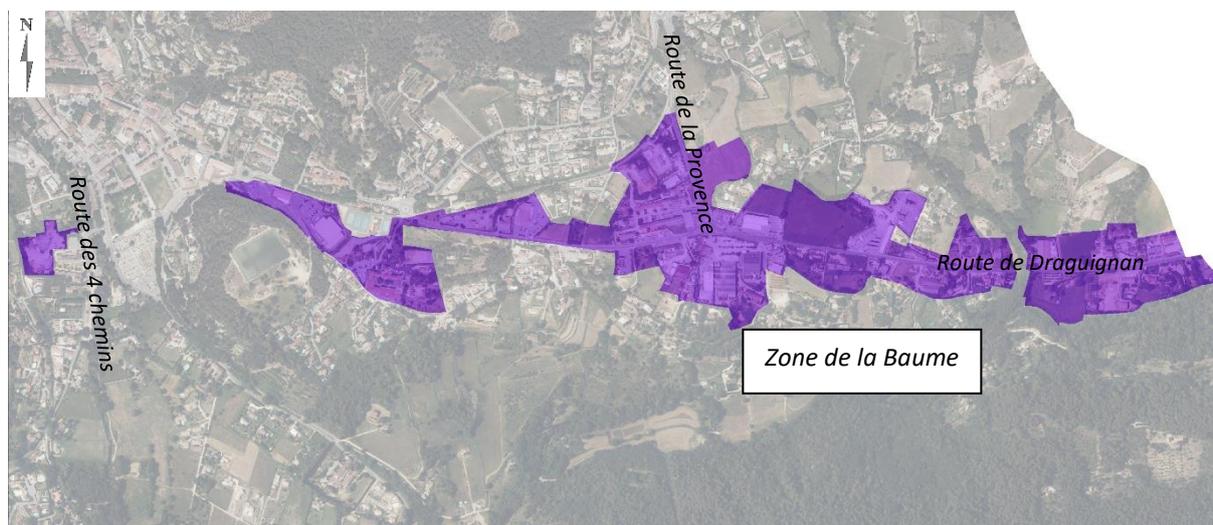
- Pour tenir compte des avis des personnes publiques associées :
 - La zone Ud qui englobait une partie de la zone 2AU de St Romain (PLU1) a été réduite. En effet, en l'absence de SCOT opposable au moment de l'arrêt du PLU, l'accord du Préfet a été sollicité pour les ouvertures à l'urbanisation (article L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme). Monsieur le Préfet n'a pas donné son accord pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de St Romain. Cette dernière est donc maintenue en zone 2AU.
 - La zone Ud qui englobait une partie de la zone 2AU de Gaudran (PLU 1) a été réduite. En effet, en l'absence de SCOT opposable au moment de l'arrêt du PLU, l'accord du Préfet a été sollicité pour les ouvertures à l'urbanisation (article L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme). Monsieur le Préfet n'a pas donné son accord pour ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU de Gaudran. Cette dernière est donc maintenue en zone 2AU.
 - Dans le règlement, précision dans l'article 2 que cette zone est soumise à un risque d'inondation et correction de l'implantation des constructions par rapport à l'axe des routes départementales.
- Pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :
 - La zone Ud comprise entre les chemins Le Capelier et le Serre, est étendue pour englober une partie d'une parcelle qui a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré.
 - 2 parcelles bâties dans le quartier Gaudran qui étaient en zone urbaine au PLU 1 et qui avaient basculé en zone A au PLU arrêté en juillet 2024, sont désormais intégrées à la zone Ud.
 - 1 partie d'une parcelle en zone urbaine au PLU 1 et qui avait basculé en zone N au PLU arrêté en juillet 2024, est intégrée à la zone Ud au lieu-dit La Coste.

❖ La zone Ue

Le zonage : La zone « Ue » correspond aux zones d'activités économiques. La zone de la Baume s'étend de part et d'autre de la route de Draguignan, depuis la limite de commune jusqu'au supermarché « Intermarché ».

La zone de la Combe est bordée par la route d'Aups au Nord et la route de Sillans au Sud. Le secteur Uea est situé dans le prolongement du musée Terra Rossa, route des 4 chemins.

Seule la zone de la Baume possède encore du foncier disponible, elle présente donc des enjeux importants de maintien et de développement des activités économiques.



Zone Ue et secteur Uea



Zone de la Combe



Zone de la Baume

Le règlement : Correspond au règlement du PLU 1. L'emprise au sol est fixée à 60 %, les espaces verts à 10 % et la hauteur à 9 m.

La zone Ue de la Baume comprend 2 principaux secteurs disponibles. Un situé route de Draguignan, qui était en zone Ue au PLU 1 et un situé, route de la Provence, qui était classé en zone AUcr au PLU 1. Il s'agit des derniers

fonciers disponibles à vocation économique au sein du territoire communal. Compte tenu, des besoins en foncier économique de la Commune et au sein de la communauté d'agglomération et du rôle de pôle relais de la commune de Salernes au sein de l'armature urbaine de l'agglomération, il était impératif de maintenir le rayonnement de la zone d'activités de la Baume et ce foncier disponible.

Par rapport au PLU arrêté le 29 juillet 2024 et pour tenir compte des avis des personnes publiques associées :

- La zone Ue qui englobait une partie de la zone 2AU de St Romain (PLU1) a été réduite. En effet, en l'absence de SCOT opposable au moment de l'arrêt du PLU, l'accord du Préfet a été sollicité pour les ouvertures à l'urbanisation (article L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme). Monsieur le Préfet n'a pas donné son accord pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de St Romain. Cette dernière est donc maintenue en zone 2AU.

❖ La zone Uf

Le zonage : Il s'agit du pôle sportif de Pin Bernard qui est actuellement occupé par le stade. Un projet est en cours de réflexion pour mutualiser sur le site d'autres équipements sportifs, permettant au site de Pin Bernard de devenir un véritable complexe sportif et de loisirs. Ce projet est en lien avec l'extension du groupe scolaire sur le site du petit stade inclus dans l'enceinte du groupe scolaire. Les écoliers pourront ainsi bénéficier d'équipements neufs, adaptés et y accéder via un cheminement piéton qui serpentera sur les piémonts de la colline de Pin Bernard.

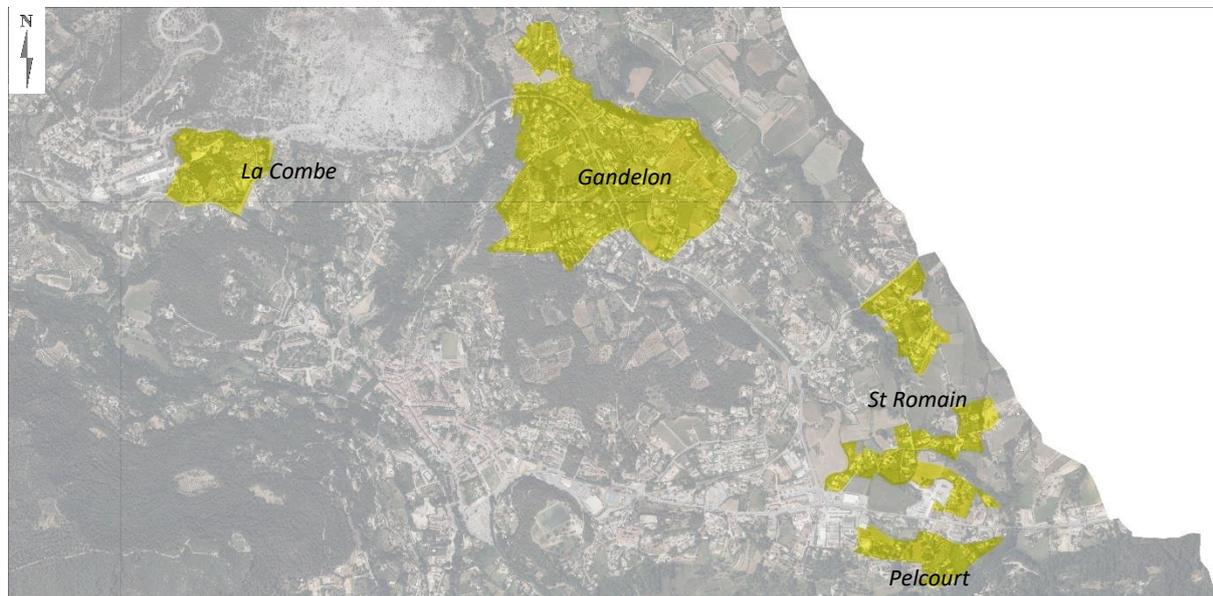


Zone Uf



❖ La zone Uj

Le zonage : Il s'agit des quartiers résidentiels situés dans les quartiers de La Combe, Gandelon, St Romain et Pelcourt. Dans ces quartiers, le niveau des équipements est insuffisant, les voies de desserte sont étroites parfois non revêtues. Les constructions à usage d'habitation sont généralement édifiées sur des vastes parcelles arborées.



 Zone Uj

L'objectif de la Commune est de ne pas accroître le nombre de nouvelles constructions, tant que les réseaux d'eau potable, d'assainissement, de bornes incendie et que la desserte ne sont pas suffisants et satisfaisants.



Chemin des Espèces (quartier Gandelon)



Chemin de Gandelon



Chemin des Muriers (quartier St Romain Nord)



Chemin de St Romain



Ch. de la Terre cuite
(quartier Pelcourt)

Le règlement : le règlement ne permet pas de nouvelles constructions. Il autorise l'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de l'emprise au sol existante et de 250 m² de surface de plancher. Des annexes, d'une surface totale de 60 m² et piscines de 50 m³ maximum, pourront également être construites.

5.2.2 La zone 2AU

Le zonage : les zones 2AU sont des zones d'urbanisation future, situées dans les quartiers de Saint Romain et Gaudran. Elles pourront être ouvertes à l'urbanisation par le biais d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble et d'une procédure d'évolution du PLU.

Le PLU 1 comportait plusieurs zones AU qui ont été reclassées en zone U, N ou A dans le PLU arrêté et il n'y avait pas de zone A Urbaniser dans le projet de PLU arrêté le 29 juillet 2024.

Une partie de la zone AU de Saint Romain et de la zone AU de Gaudran ont basculé en zone Ud, et Ue au PLU arrêté. En l'absence de SCOT opposable au moment de l'arrêt, et conformément aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme, l'accord de Monsieur le Préfet a été demandé. Par arrêté préfectoral du 26 novembre 2024, Monsieur le Préfet n'a pas donné son accord.

En l'absence d'accord, les parties des zones AU de St Romain et de Gaudran qui avaient basculé en zone Ud et Ue, redeviennent des zones A Urbaniser.

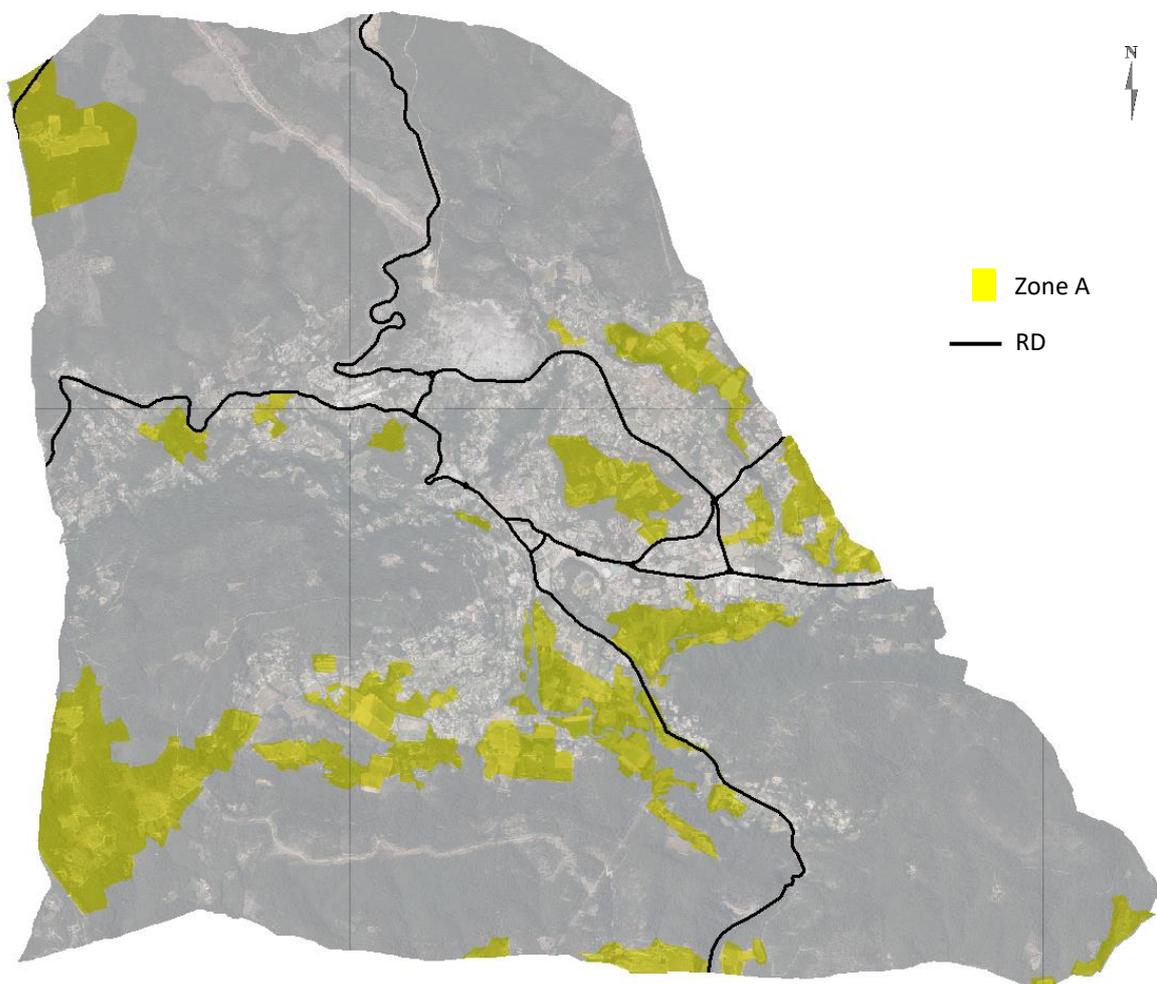
Il convient de préciser que le SCOT de la DPVA prévoit ces secteurs comme des « espaces d'urbanisation potentielle (EUP) ».



Le règlement : le règlement ne permet pas de nouvelles constructions. Il autorise l'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de l'emprise au sol existante et de 250 m² de surface de plancher. Des annexes, d'une surface totale de 60 m² et piscines de 50 m³ maximum, pourront également être construites.

5.2.3 La zone A

Le zonage : La zone « A » représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R151-22 du code de l'urbanisme.



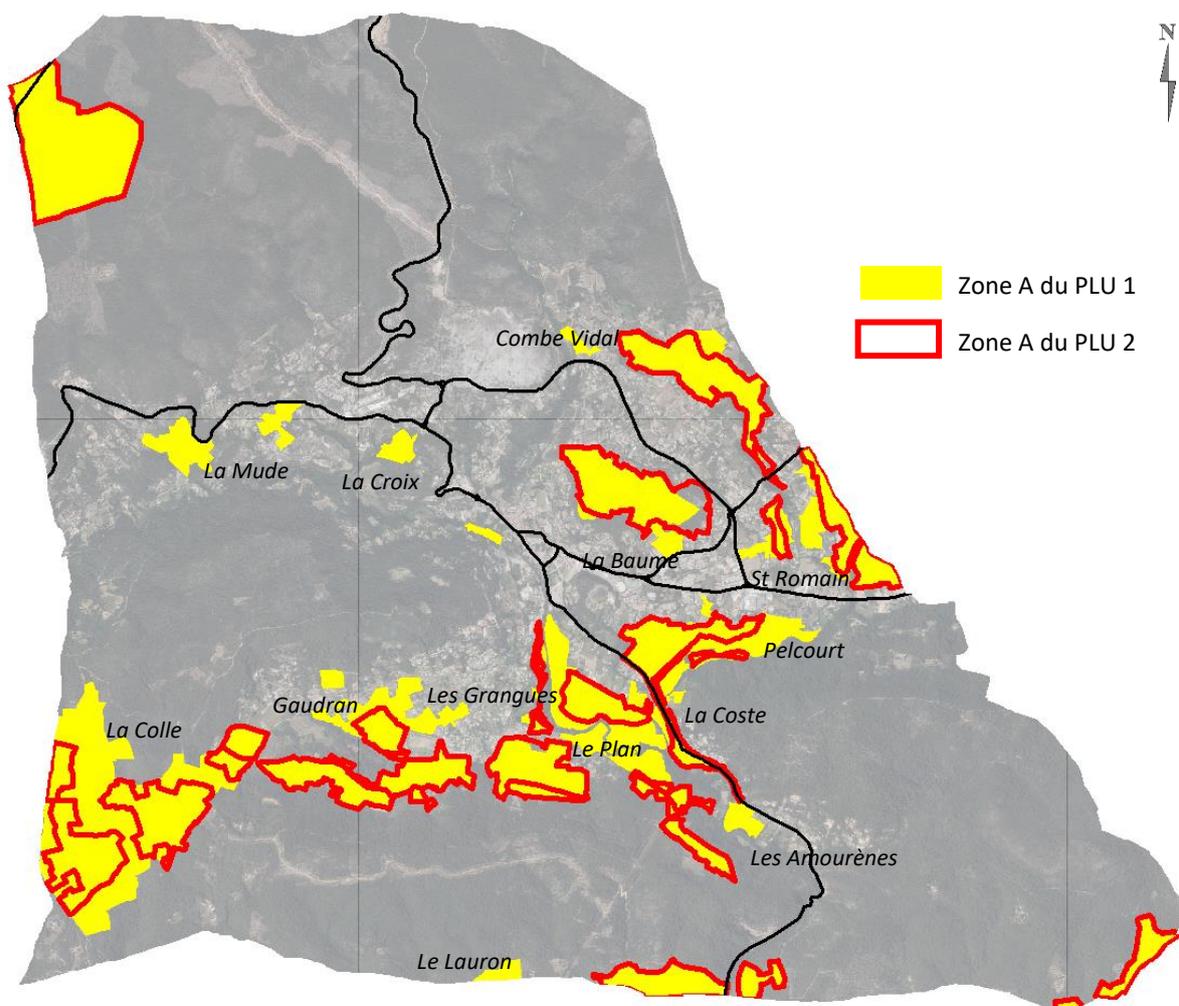
Le règlement : Dans les zones A sont autorisés à condition d'être directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation et de regroupement des constructions : les bâtiments d'exploitation, les constructions à usage d'habitation (dans certaines limites), les constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés....

Certaines activités exercées dans le prolongement de l'activité agricole comme l'accueil de campeurs à la ferme sont également autorisées.

En outre, les constructions à usage d'habitation non liées à une activité agricole pourront faire l'objet d'extensions sous certaines conditions. Des annexes et piscines à ces constructions pourront être édifiées.

L'une des conditions porte sur une zone d'implantation dans laquelle les constructions liées à l'habitation sont autorisées : en dehors de cette zone, aucune construction ne sera autorisée. Cette zone d'implantation est définie réglementairement. La définition d'une zone d'implantation restrictive permet de lutter contre le mitage des constructions en zone agricole, et limite ainsi la pression foncière (concentration des futures constructions, extensions et annexes uniquement autour de la construction initiale). Cette mesure est, par conséquent, favorable à la préservation de l'espace agricole, voué à la culture ou au pâturage.

Par rapport au PLU 1, les zones agricoles ont été étendues de 173,70 hectares.

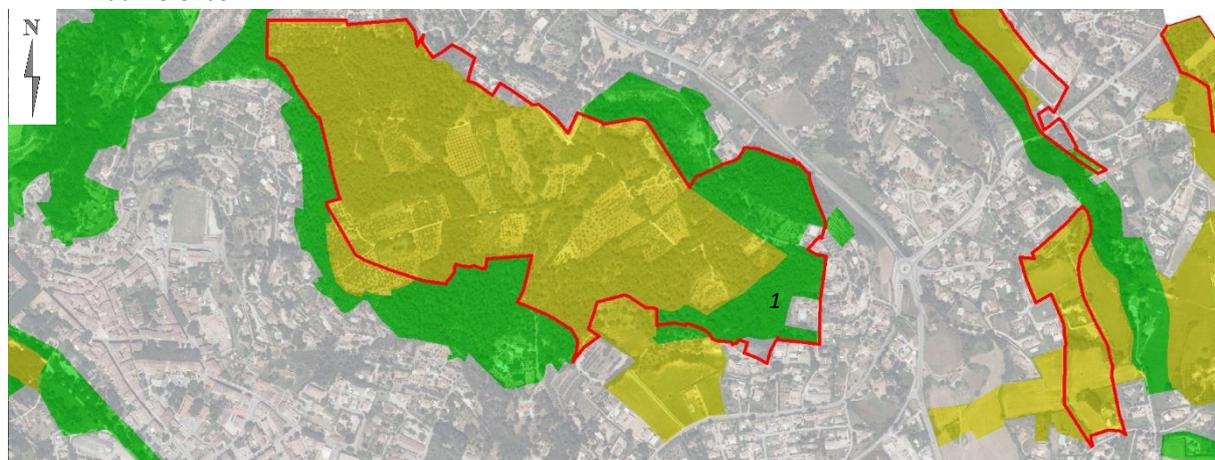


Les zones agricoles supplémentaires comprennent :

- Le projet de reconquête agricole de La Colle porté par la Communauté d'agglomération et expliqué dans le chapitre 2 diagnostic, partie 2.5 du rapport de présentation.
- Les espaces effectivement cultivés ou potentiellement cultivables quartiers Gaudran, Les Grangues, Le Plan, La Coste, les Amourènes, Le Lauron, Pelcourt, St Romain, La Baume, Combe Vidal, La Croix et la Mude.

En revanche, quelques déclassement ont été réalisés :

1. Quartier La Baume, pour préserver les piémonts boisés de la zone agricole plantée d'oliviers du quartier du Défends.

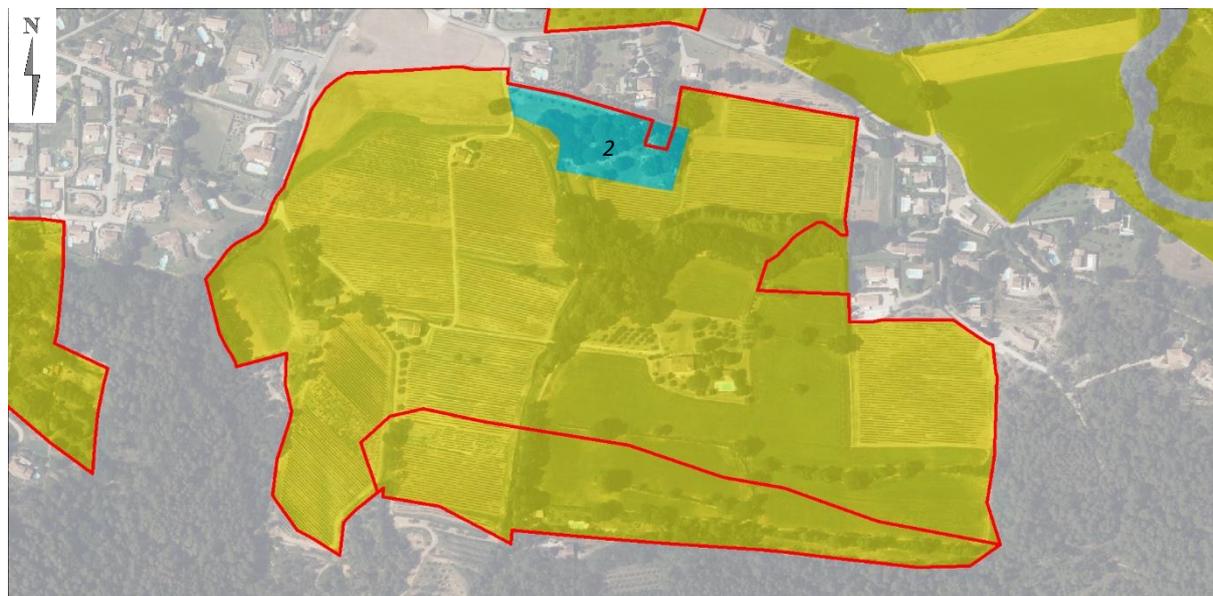


 Zone A du PLU 1

 Zone A du PLU 2

 Zone N PLU 2

2. Quartier Le Capelier, pour intégrer un projet d'activité événementielle (expliqué partie 5.2.5 de ce chapitre) dans lequel existe une construction à usage d'habitation et un gîte touristique sans lien avec une activité agricole. Le tracé du STECAL exclut les parcelles cultivées.



Zone A du PLU 1
 Zone A du PLU 2
 STECAL Nste PLU 2

Par rapport au PLU arrêté le 29 juillet 2024 :

Pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, le règlement a été corrigé. Ainsi, l'emprise cumulée des annexes fixée à 60 m² dans le PLU arrêté passe à 50 m².

Pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

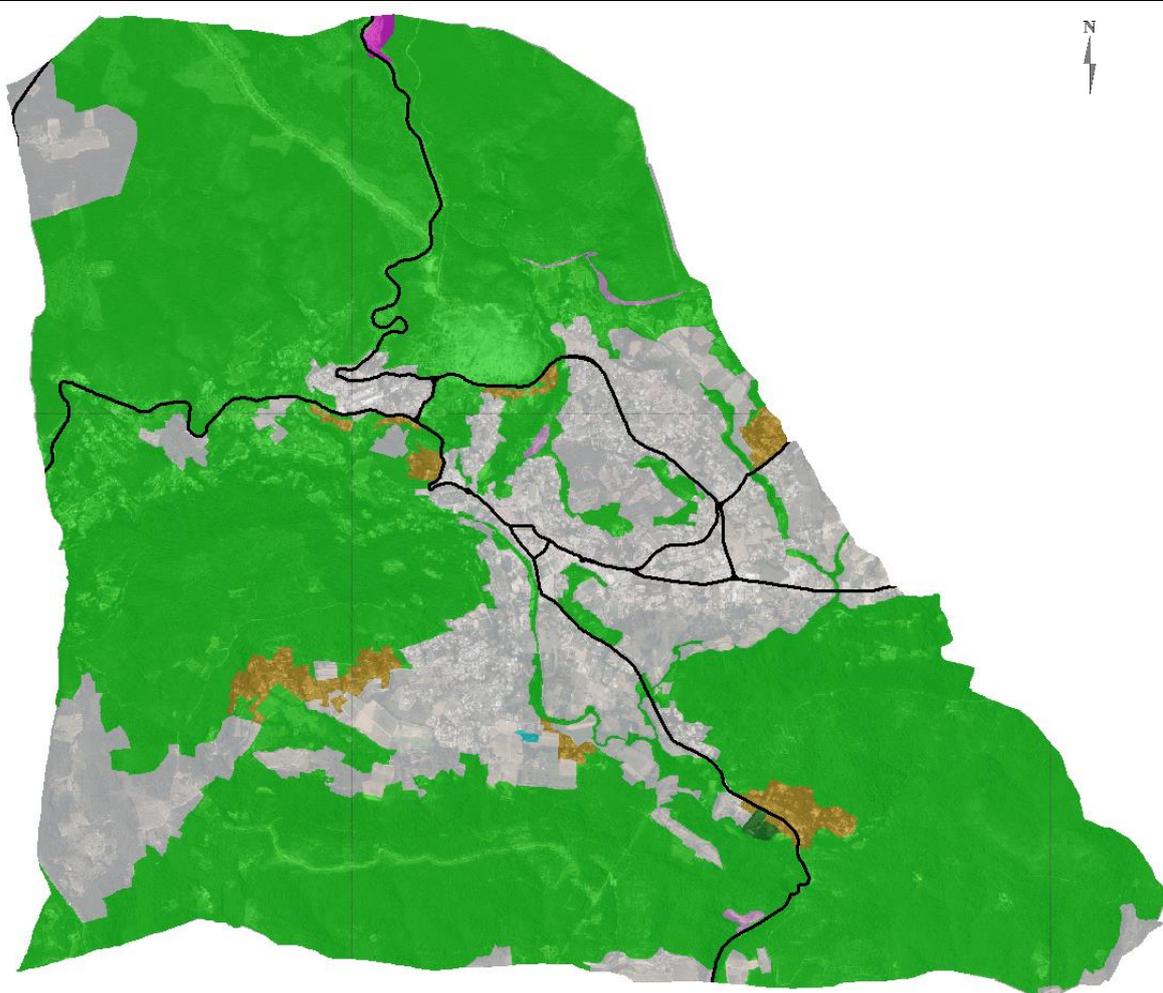
- Réduction des zones A du PLU arrêté
 - La zone A a été réduite aux lieux-dits St Peire, Cougourdière et le Plan, sur des parcelles qui étaient en zone urbaine et qui avaient été reclassées en zone agricole dans le PLU arrêté en juillet 2024. Le commissaire enquêteur a considéré, au vu des arguments développés par les propriétaires, qu'ils étaient légitimes.
 - La zone A comprise entre les chemins Le Capelier et le Serre, a été réduite sur une partie d'une parcelle qui a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré.
 - 2 parcelles bâties dans le quartier Gaudran qui étaient en zone urbaine au PLU 1 et qui avaient basculé en zone A au PLU arrêté en juillet 2024, sont désormais intégrées à la zone Ud.
- Augmentation des zones A du PLU arrêté
 - Des parcelles appartenant à un agriculteur, initialement classées en zone N (PLU arrêté), basculent en zone A au lieu-dit La Coste entre la ripisylve du Pelcourt et la zone Ud du quartier La Coste.
 - Des parcelles faisant l'objet d'un projet agricole au lieu-dit La Croix basculent en zone A.
 - Une parcelle dans le quartier Gaudran initialement en zone Nh bascule en zone A.

5.2.4 La zone N

Le zonage : La zone « N » représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Les secteurs : La zone N comporte des secteurs :

- « Nh » : il s'agit des quartiers habités qui étaient au PLU 1 en zone U ou AU et qui n'ont pas été retenus dans l'enveloppe constructible parce qu'ils présentaient une insuffisance des réseaux et des risques feux de forêt.
- « Na » : il s'agit de la station d'épuration, du centre de transfert des déchets ménagers et des jardins familiaux.
- « Nc » : il s'agit d'un secteur occupé par une activité sportive et de loisirs (moto cross).
- « Nr » : il s'agit de secteurs présentant un risque important d'éboulement.



Zone N
 Zone Nh
 Zone Na
 Zone Nc
 Zone Nr
 RD

Le règlement : Dans la zone N et les secteurs Nh, les constructions existantes à usage d'habitation, légalement édifiées et sous certaines conditions peuvent faire l'objet d'extension. Des annexes et piscines à ces constructions pourront être édifiées. Cependant, le pourcentage d'extension et les surfaces maximales pouvant être construites sont plus importantes en zone Nh qu'en zone N.

Ces zones sont plus ou moins exposées un aléa incendie. Monsieur le Préfet, dans son avis rendu sur le PLU arrêté, recommande de « limiter les extensions des bâtiments existants à 20 m² dans les zones N et Nh exposés à un aléa fort à très fort ».

Le règlement permet l'extension des maisons de 70 m² et plus, de :

- 30 % d'extension dans la limite de 160 m² (construction initiale et extension comprise) en zone Nh
- 20 % d'extension dans la limite de 120 m² (construction initiale et extension comprise) en zone N.

Sur le tableau ci-dessous sont expliquées des hypothèses d'extension selon la taille de la maison initiale. On se rend compte qu'**en zone N, en appliquant le règlement, il n'est pas possible d'avoir des extensions supérieures à 20 m².**

En zone Nh, les maisons présentant une surface de plancher comprise entre 80 et 130 m² pourront avoir une extension supérieure à 20 m², mais pas plus de 36 m² (hypothèse maison de 120 m²), ce qui est très faible. Au-delà de 130 m², la surface des extensions se réduit.

	Hypothèse selon la surf. de plancher initiale de la maison	Extension	Surf de plancher supplémentaire autorisée
Zone N	70 m ²	20%	14 m ²
	80 m ²	20%	16 m ²
	90 m ²	20%	18 m ²
	100 m ²	20%	20 m ²
	110 m ²	20%	Que 10 m ² d'extension possible
	120 et plus m ²	20%	Plus aucune extension possible
Zone Nh	70 m ²	30%	21 m ²
	80 m ²	30%	24 m ²
	90 m ²	30%	27 m ²
	100 m ²	30%	30 m ²
	110 m ²	30%	33 m ²
	120 m ²	30%	36 m ²
	130 m ²	30%	Que 30 m ² d'extension possible
	140 m ²	30%	Que 20 m ² d'extension possible
	150 m ²	30%	Que 10 m ² d'extension possible
	160 et plus m ²	30%	Plus aucune extension possible

Comme expliqué au chap. 7 « incidences prévisibles, partie 7.8 « Application de l'article L 151-12 » du rapport de présentation, nous avons estimé l'application de cette règle. Compte tenu de la taille moyenne des maisons dans ces zones et du tableau ci-dessus, très peu de constructions pourraient dépasser une extension de 20 m².

Dans ces conditions, la prise en compte de l'aléa incendie en zone N et Nh est assurée par le règlement du PLU.

Dans les secteurs : Na et Nc, seules des constructions liées aux activités existantes dans ces secteurs sont autorisés.

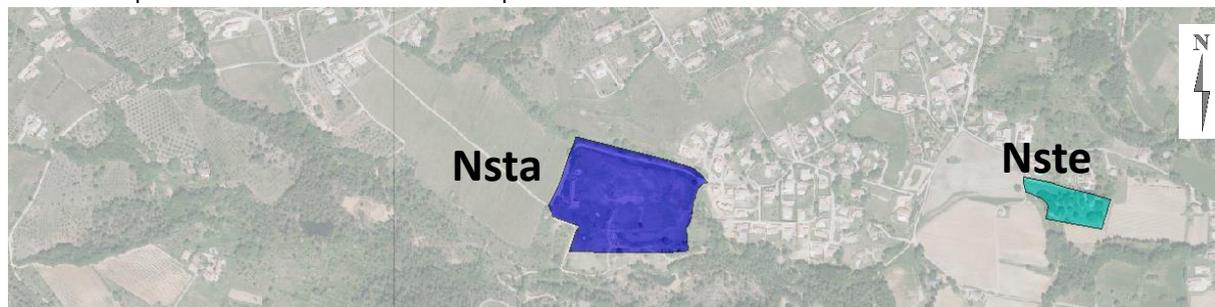
Dans le secteur Nr, en raison du risque fort d'effondrement, aucune construction n'est autorisée.

Par rapport au PLU arrêté le 29 juillet 2024 :

- Les zones Nx, ont été supprimées puisqu'elles n'ont pas eu l'accord de Monsieur le Préfet au titre des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme. Elles sont remplacées par une identification graphique dans les plans de zonage indiquant les zones potentielles de richesse du sol.
- Les secteurs Nb (projet sur l'ancienne déchèterie), Nd (secteur du ball trap), sont également supprimés puisqu'ils n'ont pas eu l'accord de Monsieur le Préfet au titre des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme. Ils basculent en zone N.
- Pour tenir compte du rapport et des conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur :
 - o Des parcelles appartenant à un agriculteur, initialement classées en zone N (PLU arrêté), basculent en zone A au lieu-dit La Coste entre la ripisylve du Pelcourt et la zone Ud du quartier La Coste.
 - o Des parcelles faisant l'objet d'un projet agricole au lieu-dit La Croix, initialement classées en zone N, basculent en zone A.
 - o Une parcelle dans le quartier Gaudran initialement en zone Nh bascule en zone A.
 - o une partie d'une parcelle en zone urbaine au PLU 1 et qui avait basculé en zone N au PLU arrêté en juillet 2024, est intégrée à la zone Ud au lieu-dit La Coste.
- Dans le règlement, il est précisé que la cabanisation est interdite et que les zones de richesses du sol (ex zone Nx) doivent être préservées.
Il est précisé, dans l'article 2, que les annexes autorisées sont celles des habitations existantes supérieures ou égales à 70 m². L'emprise cumulée des annexes fixée à 60 m² dans le PLU arrêté passe à 50 m².
À la demande du Département, il est également précisé ce qui est autorisé dans les espaces naturels sensibles.
Ajout de l'emprise au sol autorisée dans le secteur Na.

5.2.5 Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone naturelle

Le PLU comprend 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées :



❖ STECAL « Nsta »



□ Zone Nsta



Il s'agit du golf en activité, composé d'un parcours de 9 trous et d'un practice couvert. Le règlement autorise les constructions liées à l'activité.

❖ STECAL « Nste »

Le secteur représente 8 300 m² et se trouve dans le quartier Le Capelier. Il est accessible via le chemin du Capelier et comprend une maison d'habitation et un gîte touristique au sein d'une vaste propriété.



□ Zone Nste

Le projet consiste en la création d'une structure événementielle qui nécessite l'édification d'une construction de 100 m² d'emprise et de l'implantation d'une structure d'hébergement touristique insolite. Le règlement autorise au maximum 100 m² d'emprise de construction événementielle et 1 structures d'hébergement touristique de 20 m² d'emprise.

Ce secteur a fait l'objet d'un accord du Préfet au titre des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme.

5.3 Les choix retenus pour définir les prescriptions graphiques réglementaires

Les documents graphiques du règlement (zonage : pièces 4.2 du PLU) comportent diverses indications graphiques additionnelles.

Certaines règles peuvent faire exclusivement l'objet d'une représentation dans le document graphique, conformément à l'article R151-11 du code de l'urbanisme.

Ces indications graphiques additionnelles sont réglementées dans le document 4.1.4 du PLU « *prescriptions graphiques réglementaires* »

5.3.1 Les Emplacements réservés (ER)

En application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

Le PLU comprend 38 emplacements réservés pour :

- L'élargissement et l'aménagement des voies :
 - .Route des 4 chemins, accès à la déchetterie, accès au groupe scolaire
 - .Chemins de la Plaine, de Parouvier, de St Barthélémy, Saint Romain, des Mûriers, la Baume, Combe Vidal, de Bellande, Basse Mude, entre le golf et la route des 4 chemins
 - .Impasse du Verger
 - .RD 560, 31, 51, 22, 2560.
 - .Aménagement du carrefour RD 560/RD 2560
- La création d'une voie piétonne : le long de la Bresque, sur l'ancienne voie des chemins de fer et à l'école
- Espaces publics et verts dans le village : 3 emplacements réservés sont positionnés pour cette destination dans le village et 1 aux abords de la Bresque.
- Equipements publics : forage, source de la Manserve, parking du musée, création d'une halle commerciale, espace détente le long de la voie verte, réhabilitation et extension du centre de loisirs

L'ensemble de ces emplacements réservés est indispensable à la mise en œuvre de la politique communale en matière d'aménagement, de renforcement des réseaux et de limitation des risques incendie et inondation.

Par rapport au PLU arrêté et pour tenir compte de l'avis du Département :

- l'emplacement réservé n°7 destiné à l'aménagement de l'ancienne voie des chemins de fer de Provence (Euro Vélo 8) a été considérablement réduit puisqu'il a été en très grande partie réalisé. Il correspond désormais à deux nouveaux tracés, l'un au niveau du quartier de La combe en limite de la Route d'Aups et l'autre au niveau du quartier des Plantiers qui contourne une parcelle occupée par un supermarché.
- deux nouveaux emplacements réservés ont été ajoutés. L'ER n° 37 est destiné à l'élargissement de la RD 2560 et l'ER n°38 est destiné à l'aménagement du carrefour RD 560 / RD 2560. Il s'agit d'un carrefour très emprunté et potentiellement accidentogène.

5.3.2 L' OAP thématique

Une OAP thématique relative aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques a été réalisée sur l'ensemble du territoire. Elle permet de définir des actions et opérations pour les cinq principaux éléments de la trame verte et bleue communale.

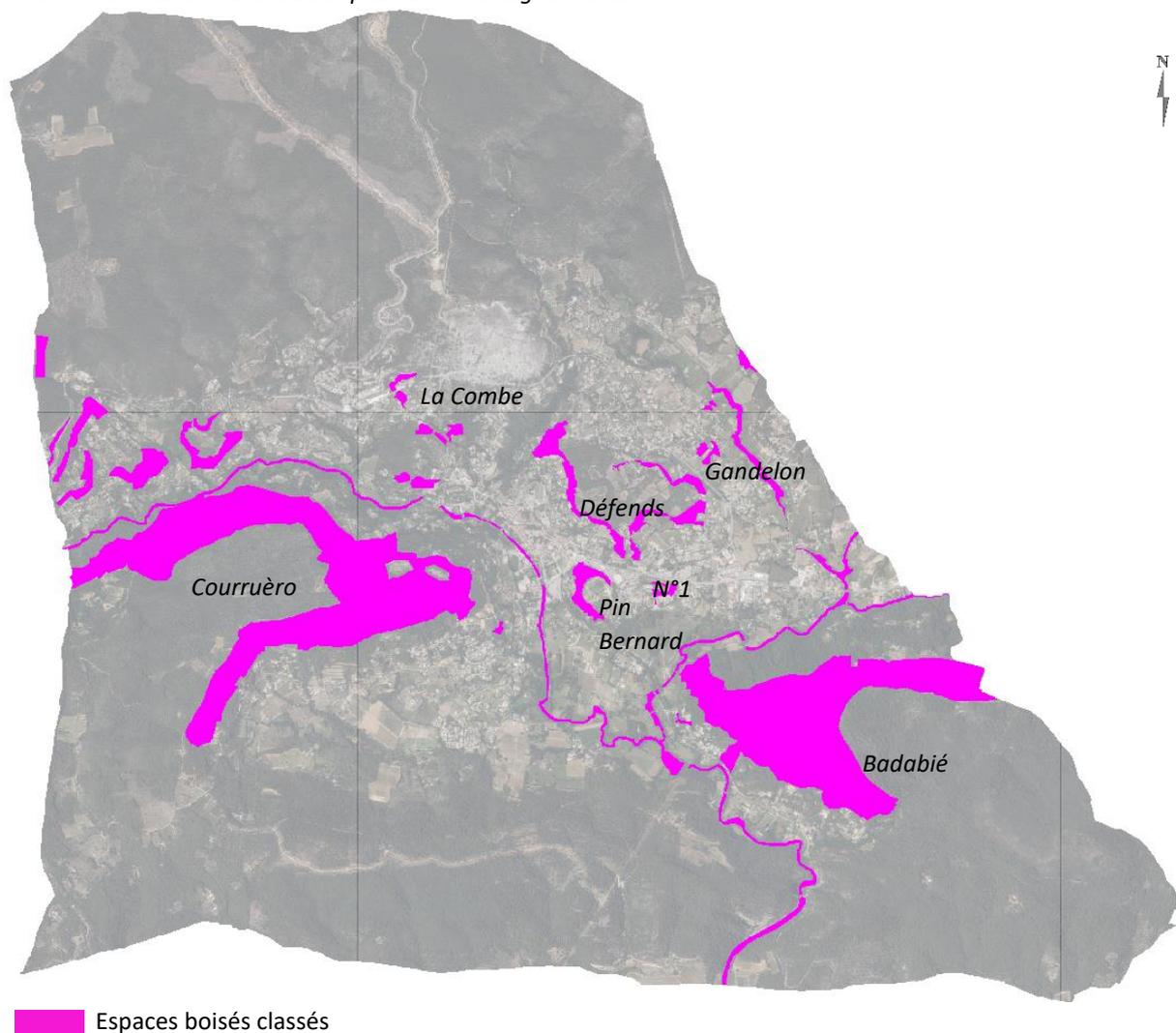
Elle comporte des recommandations spécifiques pour les zones d'activités économiques.

Par rapport au PLU arrêté et pour tenir compte de l'avis de l'animateur Natura 2000, une carte où figurent les zones humides et les espaces boisés classés positionnés sur les ripisylves de la Bresque et de ses affluents a été ajoutée.

5.3.3 Les espaces boisés classés

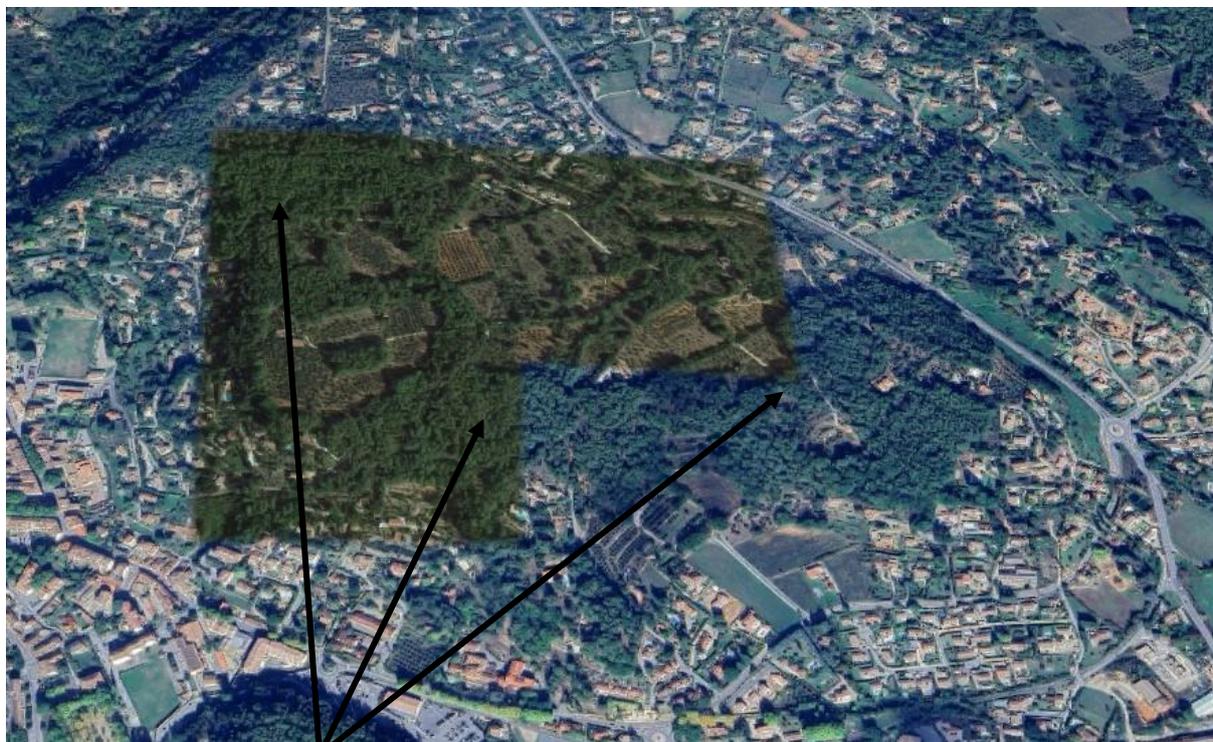
Le PLU identifie des « espaces boisés classés » (EBC) aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU.

Justification : En application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, le PLU peut « classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

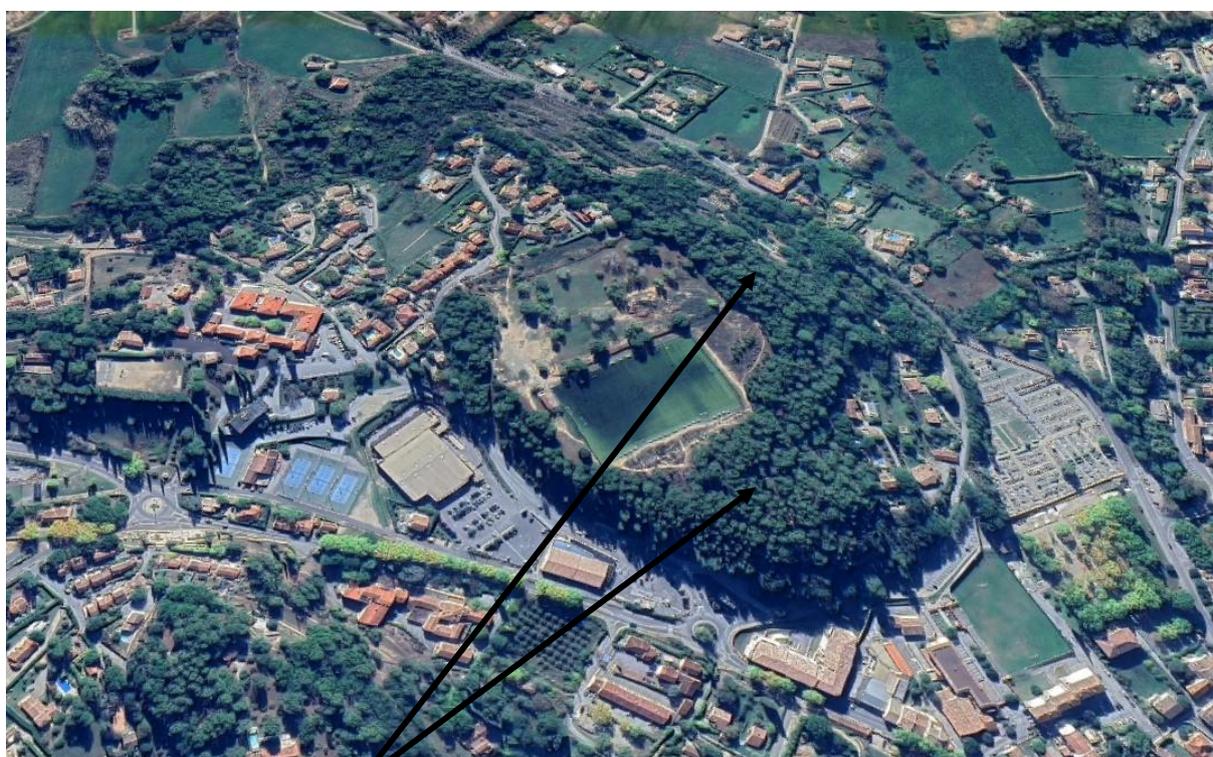


Par rapport au PLU 1, les espaces boisés classés du PLU 2 sont étendus. Ils représentent 322,9 hectares contre 303 hectares au PLU 1. De nouveaux EBC ont été identifiés dans les quartiers du Défends, de Gandelon, la Combe....les espaces boisés classés sont localisés sur la ripisylve de la Bresque, sur les piémonts boisés du Défends, du Pin Bernard, du Courruèro et du Babadié.

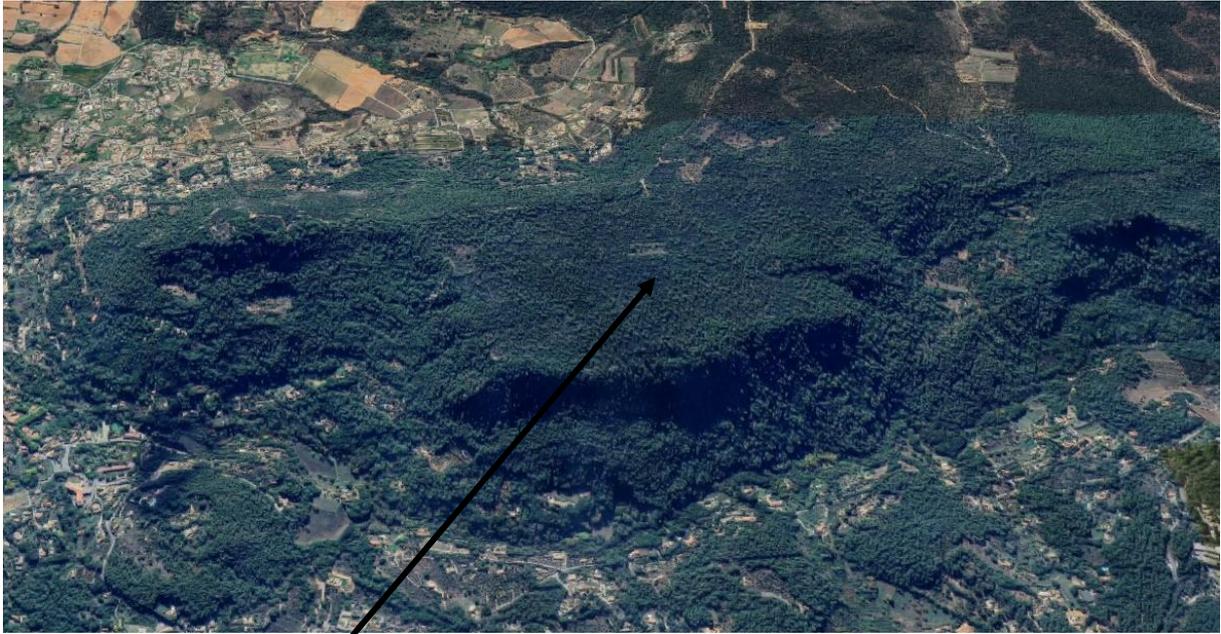
Par rapport au PLU arrêté, des EBC supplémentaires ont été positionnés suite à l'avis du Département et à la contribution de l'animateur Natura 2000 (avis technique syndicat mixte Provence Verte Verdon) sur les corridors de la trame bleue (ripisylves des affluents de la Bresque). 11,9 hectares d'EBC ont été ajoutés par rapport au PLU arrêté en juillet 2024. En revanche, une bande d'EBC a été supprimée en bordure de la RD2560, conformément à la demande du Département.



Piémonts boisés du Défends



Piémonts boisés du Pin Bernard



Piémonts boisés du Courruèro



Piémonts boisés du Babadié

Certains bosquets sont également classés en raison de l'écrin paysager qu'ils forment. Notamment, entre le ch. du Pin Bernard, la route de Draguignan et l'IME (n°1 sur la carte générale des EBC). Cette propriété comporte une maison « de maître » entourée de bosquets d'arbres très perceptibles depuis la route de Draguignan et en entrée de ville. Cette propriété et la préservation de l'écrin boisé répond en tout point à l'orientation générale du PADD «Promouvoir un développement urbain harmonieux conservant le caractère de « ville verte » à Salernes » ou bien encore « Rendre indissociables « Espaces naturels » et « Vie urbaine ».

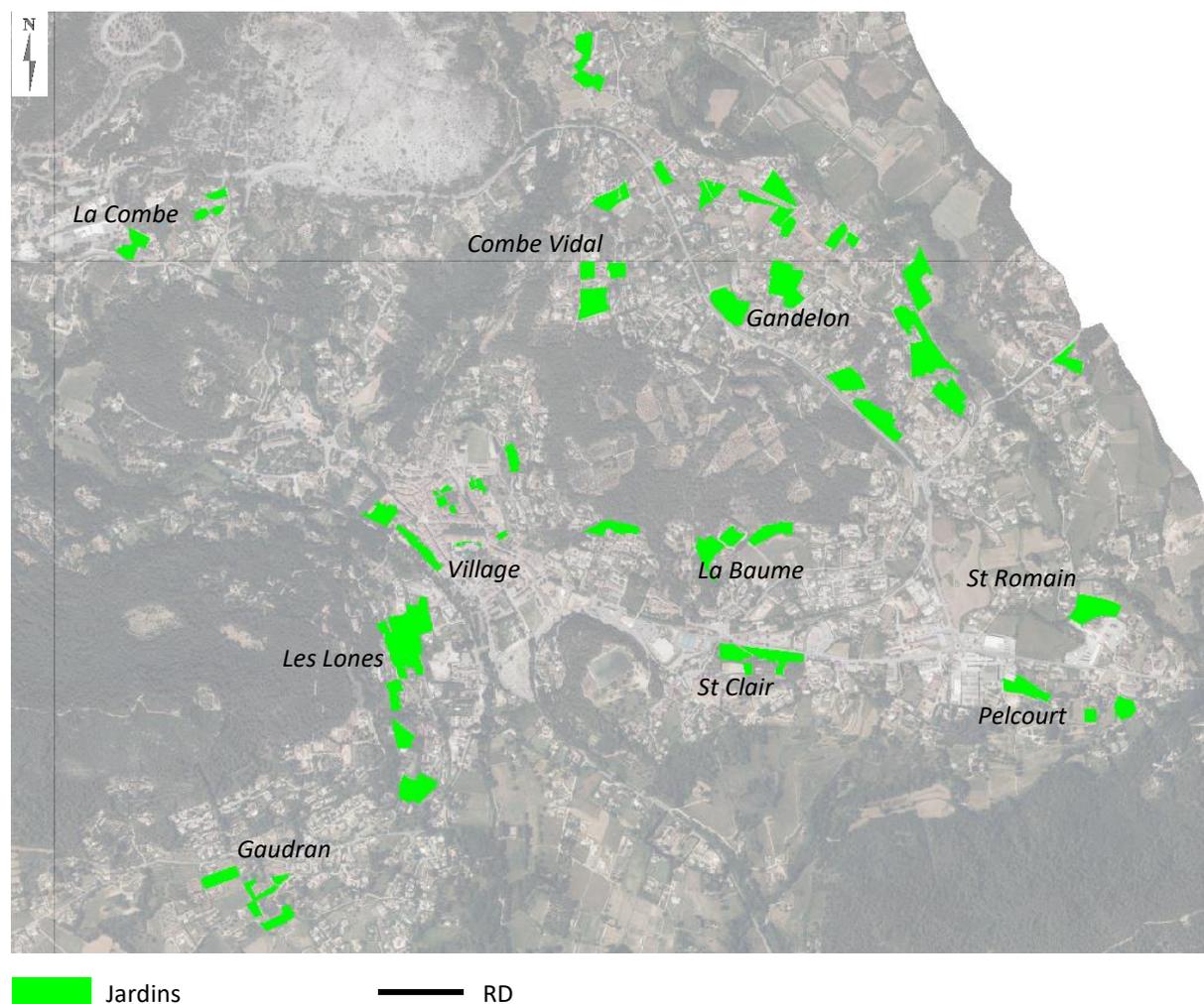


Vue depuis la route de Draguignan sur la propriété et ses bosquets d'arbres.

5.3.4 Identification et localisation des éléments de paysage et délimitation des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Terrains cultivés et espaces non bâtis à conserver et protéger

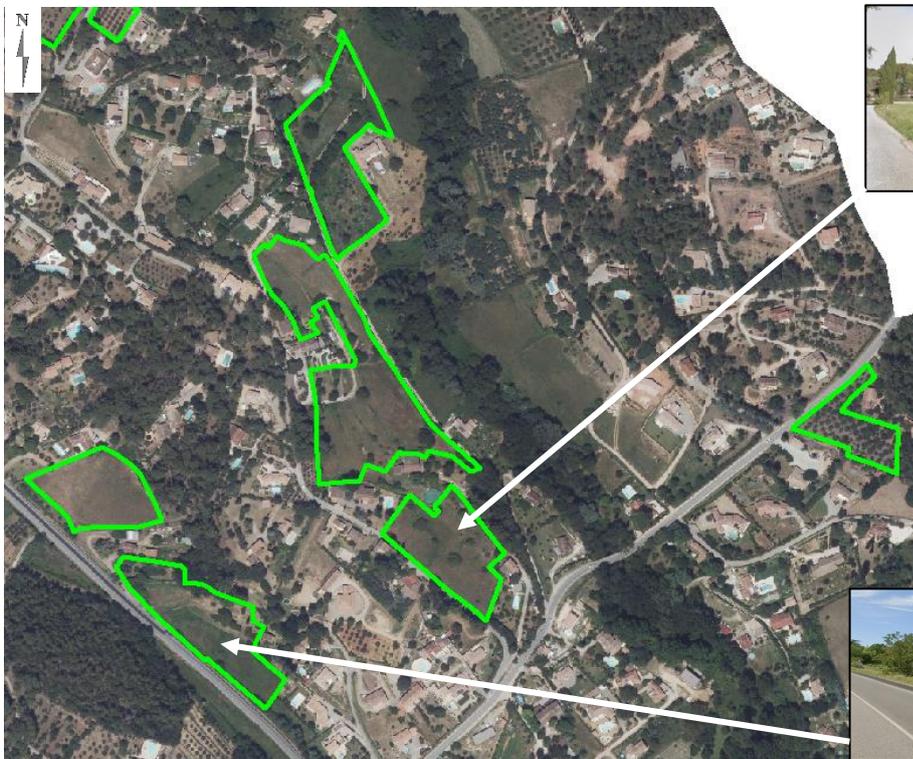
Le PLU identifie des terrains cultivés, des jardins et espaces non bâtis à préserver en zone urbaine. Ils représentent 22,72 hectares et sont localisés sur des oliveraies, des jardins qui forment des espaces de respiration dans les zones urbaines, leur maintien est donc important.



Par rapport au PLU arrêté le 29 juillet 2024 et pour prendre en compte le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, deux espaces identifiés comme des terrains cultivés, jardins et espaces non bâtis à préserver ont été réduits, un a été supprimé.



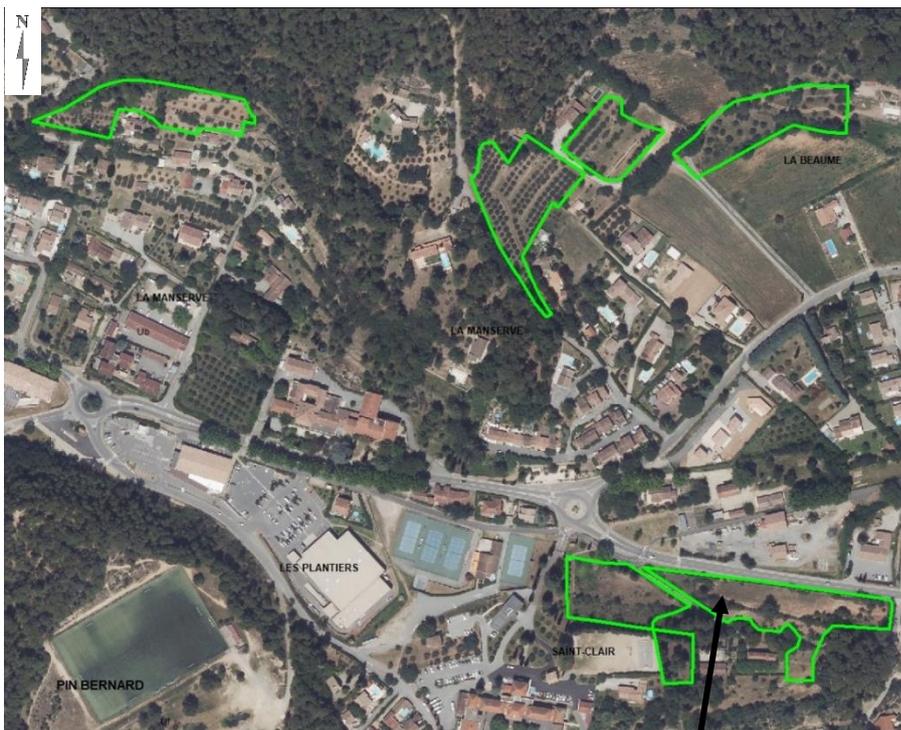
Gandelon et Combe Vidal



Saint Romain



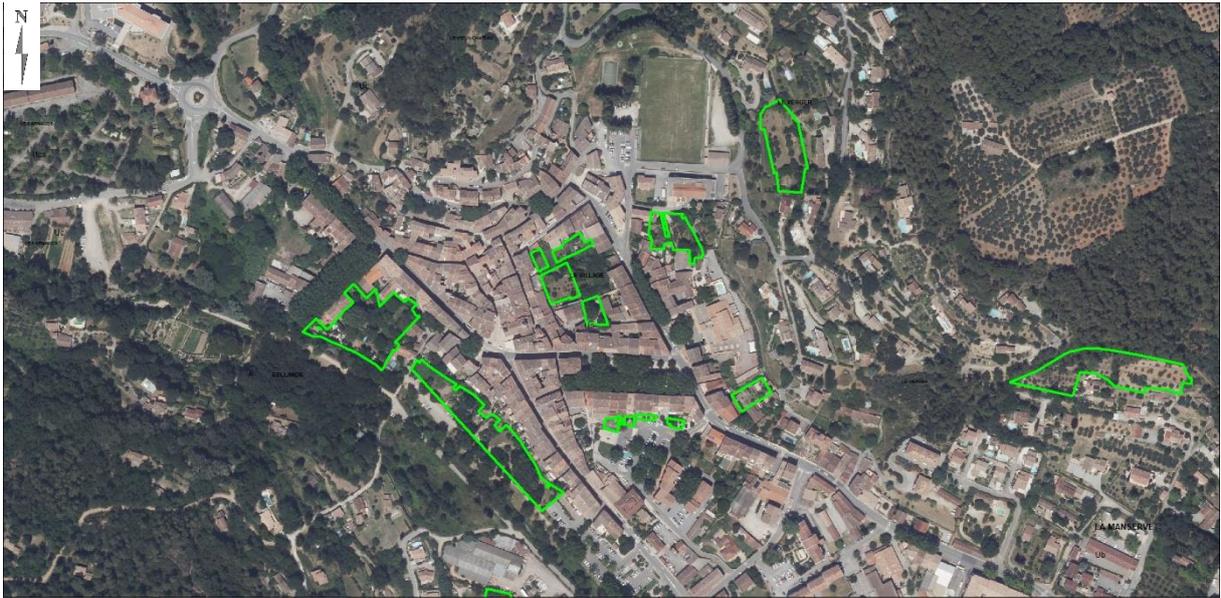
St Romain et Pelcourt



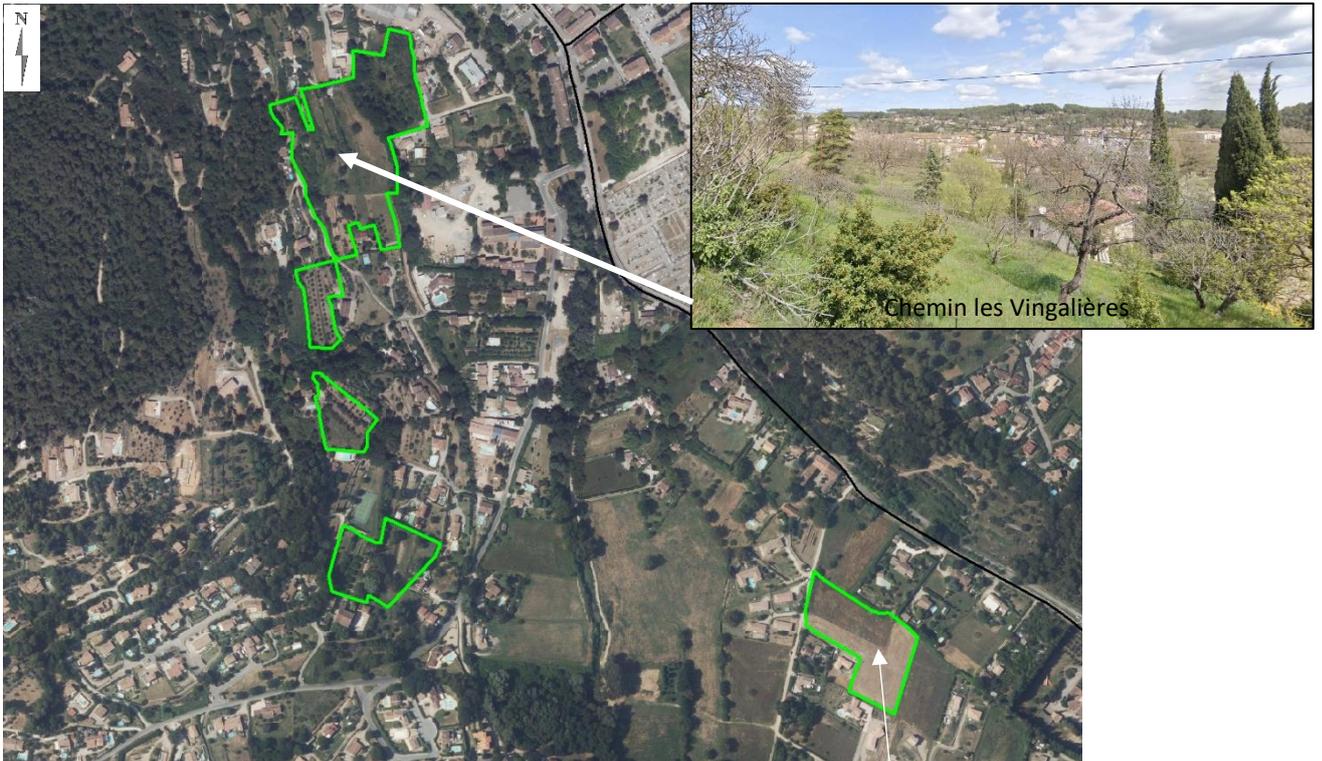
Saint Clair et La Baume

L'identification de ce jardin à préserver et située au Sud de la Route de Draguignan et complète le classement des bosquets d'arbres en EBC (visibles sur la photo ci-contre en arrière-plan). Cette double préservation permet de maintenir l'écrin paysager formé par les restanques et les bosquets d'arbres autour d'une maison « de maître » en entrée de ville.





Le Village

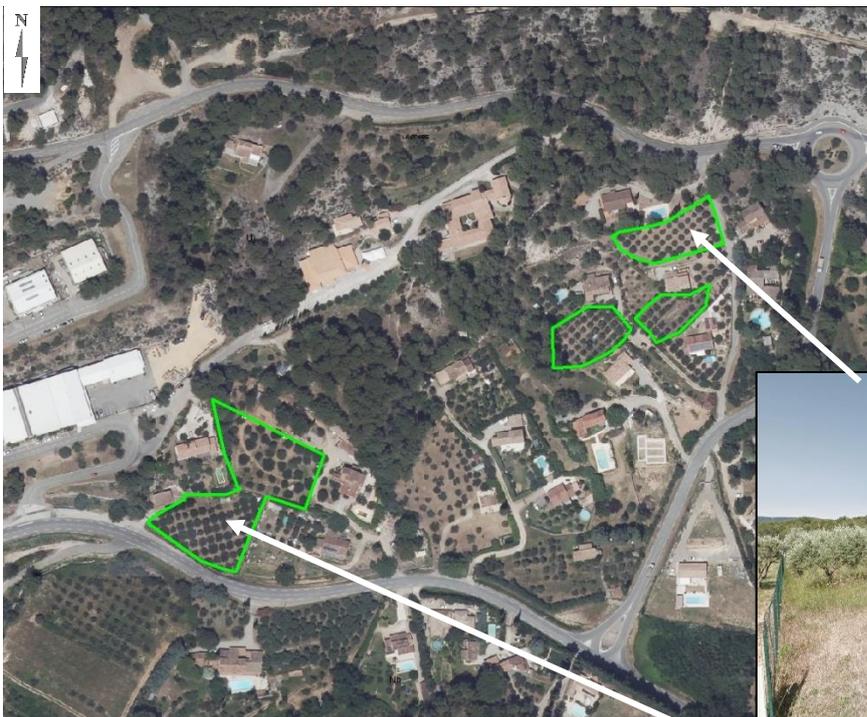


Les Lones et le Plan





Gaudran



La Combe



Le patrimoine à protéger

Le PLU identifie **73 éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger aux documents graphiques** : pièces 4.2 du PLU.

Ces éléments du patrimoine bâti et paysager sont préservés et protégés : Fontaine, lavoir, aqueduc, canaux, chapelle, encadrement et porte..., seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes et les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions.

Les caractéristiques structurelles du bâtiment seront respectées et mises en valeur, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

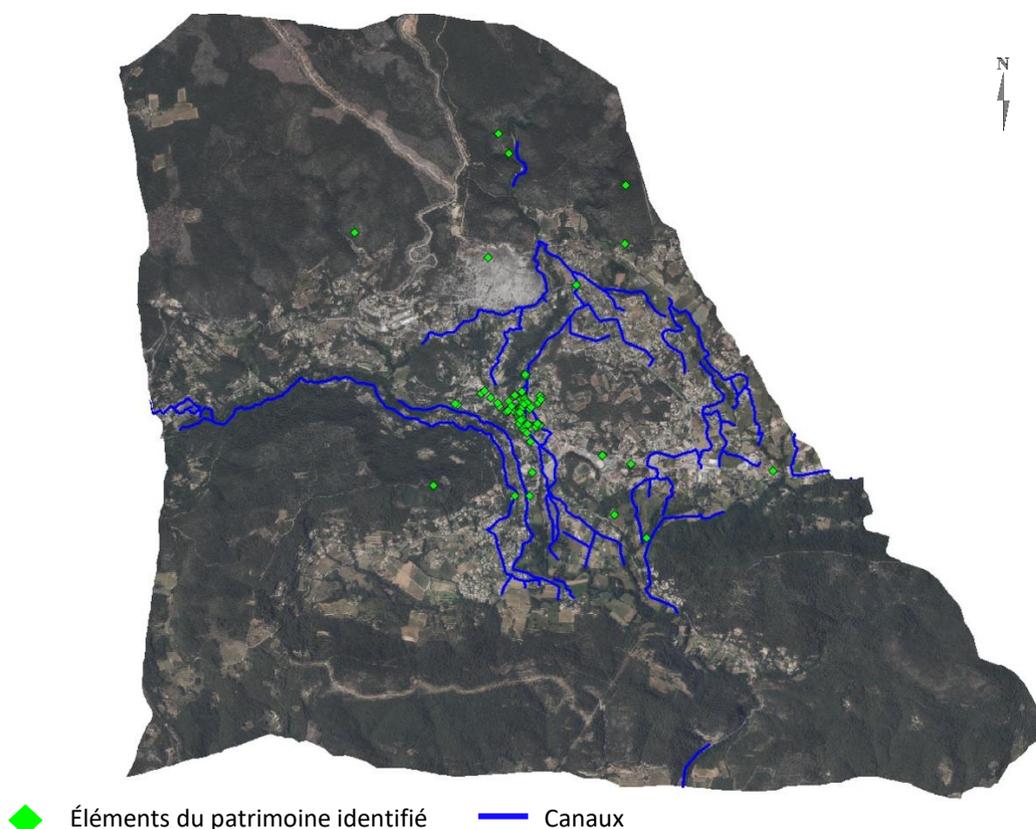
Les caractéristiques architecturales du bâtiment seront respectées et mises en valeur, notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures.

Les matériaux et les techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment seront mis en œuvre.

Les installations techniques seront traitées de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâtiment. La pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec l'élément du paysage identifié est proscrite.

Si un bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subi.

Justification : En application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ». Tous travaux sur ces bâtiments sont précédés d'une déclaration préalable et la démolition d'un permis de démolir. Les prescriptions de nature à protéger ce patrimoine sont inscrites aux documents 4.1.1 et 4.1.4 du PLU.



5.3.5 Le risque inondation

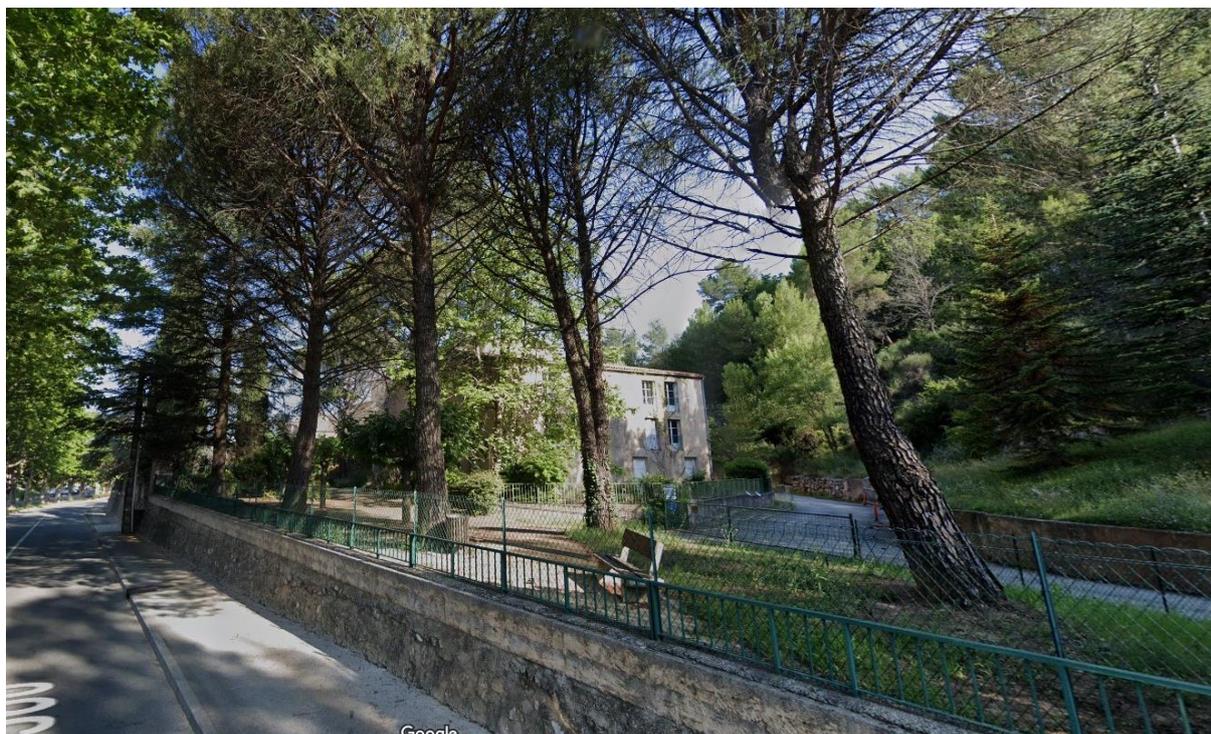
Le territoire a fait l'objet d'une étude sur le risque inondation. Le règlement correspond aux différents types d'aléa figure en annexe 1 du règlement, le zonage réglementaire de ce risque figure dans cette annexe 1.

5.3.6 Marge de recul

Une marge de recul est identifiée en entrée de ville, le long du boulevard de la libération. Elle correspond à la propriété de l'ancienne maison de retraite. Des projets de réhabilitation sont à l'étude, cependant il est important de maintenir les prospects d'implantation du bâtiment existant par rapport au boulevard et de conserver l'espace végétalisé entre les bâtiments et la voie.



— Marge recul

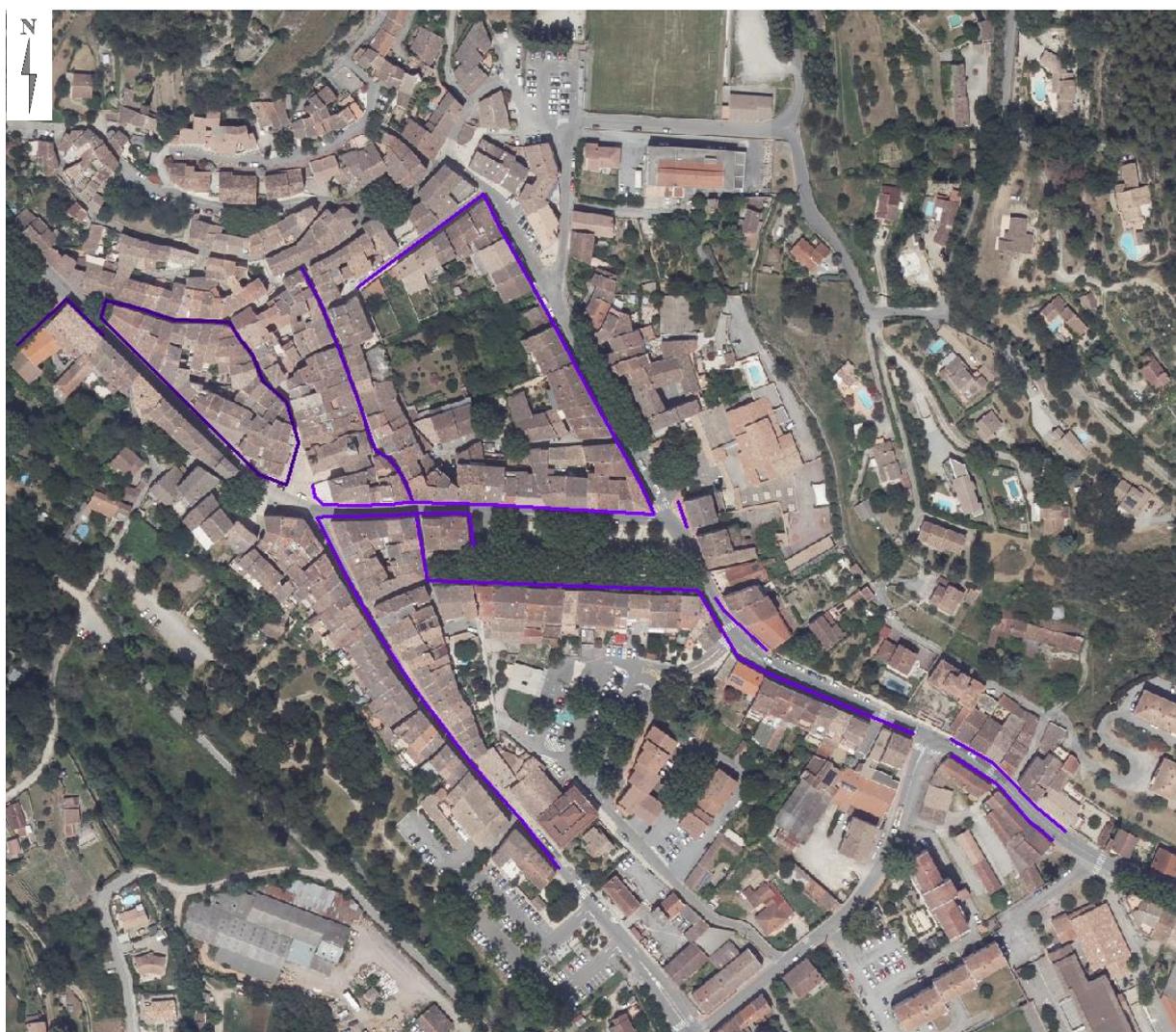


5.3.7 Linéaire de diversité commerciale

Des linéaires de préservation de la diversité commerciale sont identifiés dans le village. Ils sont positionnés sur les voies suivantes : rue Jean-Jacques Rousseau, rue de la Gourguette, rue Voltaire, rue Longue, rue Jean Bartolini, boulevard Paul Cotte, Cours Théodore Bouge, rue Pierre Blanc, rue des Quatre Coins, rue Edouard Basset, avenue Victor Hugo.

Les locaux en rez-de-chaussée à destination d'artisanat, de commerce de détail, d'activités de service, de bureau où s'effectue l'accueil d'une clientèle et de restauration, ne pourront changer de destination que vers des destinations précédemment citées.

Cette identification correspond à la mise en œuvre de l'orientation générale 2.4 du PADD « Réaffirmer le rôle central du village ».



— Linéaire de préservation de la diversité commerciale

5.3.8 Les zones de richesse du sol



 Zone de richesse du sol

Les zones de richesse du sol identifiées au document graphique du PLU correspondent à la délimitation des zones Nx du PLU1. Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte une étude sur les gisements d'argiles de la région de Salernes réalisée par le BRGM à la demande du GIE des fabricants de carrelages de Salernes. Il s'agit dans la délimitation de ces zones de préserver la ressource, afin de « Poursuivre et redynamiser l'activité ancestrale, avec « LA TERRE » comme dénominateur commun, en la réorientant et en la diversifiant », ce qui correspond au 1er axe du PADD.

L'intégralité de ces zones de richesse du sol ne deviendront pas des argilières, certaines parcelles sont agricoles, d'autres sont bâties. Il s'agit ici de maintenir la connaissance sur le territoire.

Le GIE et un céramiste indépendant exploitent aujourd'hui 2 argilières. Ces argilières présentent une faible superficie et sont localisées à l'Ouest du quartier de Gaudran en au Sud du Pelcourt, en limite de commune avec Villecroze.

Si de nouvelles argilières devaient être exploitées dans le futur, des demandes d'autorisation d'exploitation seraient nécessaires.

5.3.9 Les zones humides

37,87 hectares sont identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme en vue d'identifier et protéger les zones humides du territoire.

Il est précisé à l'article 8 des dispositions générales du règlement du PLU que « Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non aux pièces graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits ».



 Zone humide

Ces zones humides sont identifiées pour tenir compte des avis des personnes publiques associées donnés sur le projet de PLU arrêté le 29 juillet 2024.

5.4 Choix non retenus

5.4.1 Choix non retenu dans le projet de PLU arrêté

Plusieurs scénarios de développement ont été envisagés depuis la prescription de la révision du PLU, en 2013.

Il convient de rappeler que le PLU 1 présente de vastes zones A Urbaniser (AU) vierges de construction ou peu bâties. Il présente également plusieurs zones urbaines sous équipées, particulièrement en borne incendie.

De plus, l'étude de l'aléa inondation (conduite par le syndicat mixte de l'Argens) et de l'aléa incendie (conduite par le Préfecture) ont mis en exergue certains quartiers très exposés, fortement contraints et présentant de nombreux espaces disponibles.

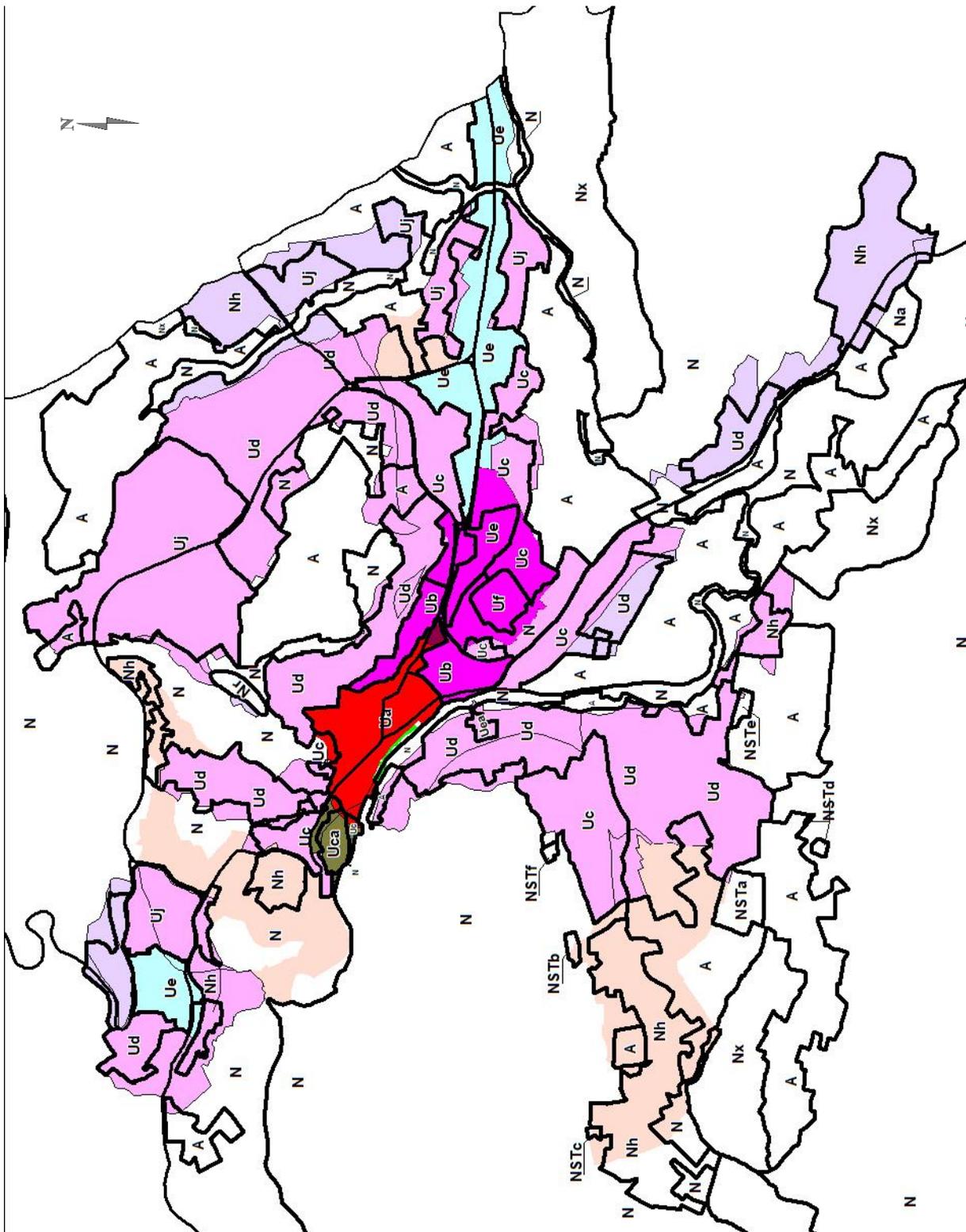
Compte tenu de ces constatations, de l'obligation de présenter une modération de la consommation de l'espace au titre de l'article L 151-4 du code d'urbanisme, de l'adoption de la loi climat et résilience en août 2021 qui sera opposable au PLU en 2028 et du SCOT opposable et qui pose les principes d'un développement du territoire plus sobre et moins consommateur d'espace, la commune a établi des critères pour l'aider dans ses choix pour retenir certains quartiers comme support de développement. Ces critères sont les suivants :

- Raccordé aux réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- Etat des équipements incendie,
- Conditions de desserte : largeur des voies, statuts des voies (privé ou publique), types de revêtement (terre, bitume...),
- Exposition aux aléas incendie et / ou inondation,
- Espaces disponibles au regard des objectifs de sobriété foncière,
- Conservation des parcelles cultivées (oliveraies principalement) ou potentiellement cultivables.

Après examen du PLU1, plusieurs quartiers ne répondent pas à ces critères. Il s'agit des quartiers de la Combe Vidal, Gandelon, Saint Romain, la Baume, la Manserve, les Plantiers, les Tourons, la Cougourdiere, le Plan, les Vingalières, les Grangues, Gaudran, l'Isclé, la Coste, Pelcourt....,

En fonction, de leur niveau d'équipement, de la présence de risque et de la présence de constructions à usage d'habitations les quartiers non retenus ont été classés selon 3 niveaux :

- en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole) : espace complètement vierge, peu ou pas raccordé au réseau et présentant des aléas incendie et/ou inondation,
-
- en zone Nh (naturelle habitée) lorsqu'il y a des constructions préexistantes, mais que le quartier est peu ou pas raccordé au réseau et présente des aléas incendie (fort ou très fort). Seule l'extension des constructions existantes sera autorisée.
- en zone Uj (zone urbaine devant être stabilisée) lorsqu'il y a des constructions préexistantes mais que le quartier est peu ou pas raccordé au réseau et présente des aléas inondation. Seule l'extension des constructions existantes sera autorisée.



Superposition du PLU 1 et PLU 2

 Limites des zones du PLU 2 arrêté par le conseil municipal le 29 juillet 2024

Zones U et AU du PLU 1 :

 AUa	 Ua	 Ubr	 Ucr	 Udr
 AUar	 Uaar	 Uc	 Ud	 Ue
 AUcr	 Uar	 Uca	 Uda	 Uer

5.4.2 Choix non retenus suite à l'arrêt du PLU

Suite à la réception de l'arrêté préfectoral au titre du L142-5 du code de l'urbanisme, des avis des personnes publiques associées et aux conclusions du commissaire enquêteur sur le PLU arrêté par le conseil municipal, le PLU a dû évoluer. Le règlement écrit et graphique a évolué.

❖ *Secteurs de la zone naturelle non retenus dans le PLU approuvé*

Les secteurs Nb, Nd, Nx, Nstb, Nstc, Nstd et Nstf délimités au plan de zonage et règlementés par le PLU arrêté sont supprimés du PLU approuvé.

Le secteur Nc est redélimité au plan de zonage (réduction du zonage entre PLU arrêté et PLU approuvé).

Les secteurs supprimés correspondent à :

- « Nb » ancienne déchetterie sur laquelle un projet de centrale photovoltaïque au sol était autorisé par le PLU arrêté,
- « Nd » : secteur où des constructions dédiées au ball-trap étaient autorisés par le PLU arrêté
- « Nx » : secteurs où des argilières pouvaient être exploitées dans le PLU1 et dans le PLU arrêté (remplacés au PLU approuvé par une identification graphique),
- « NSTb » : destiné à accueillir une activité d'hébergement touristique au lieu-dit la Croix de Solliès
- « NSTc » : destiné à accueillir une activité touristique avec d'hébergement au lieu-dit Gaudran
- « NSTd » : destiné à accueillir une activité d'hébergement touristique au lieu-dit Paillette.
- « NSTf » : destiné à accueillir une activité d'hébergement touristique au lieu-dit la Croix de Solliès.

Le PLU 1 comportait plusieurs zones AU qui ont été reclassées en zone U, N ou A dans le PLU arrêté et il n'y avait pas de zone A Urbaniser dans le projet de PLU arrêté le 29 juillet 2024.

Une partie de la zone AU de Saint Romain et de la zone AU de Gaudran ont basculé en zone Ud, et Ue au PLU arrêté. En l'absence de SCOT opposable au moment de l'arrêt, et conformément aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme, l'accord de Monsieur le Préfet a été demandé. Par arrêté préfectoral du 26 novembre 2024, Monsieur le Préfet n'a pas donné son accord.

En l'absence d'accord, les parties des zones AU de St Romain et de Gaudran qui avaient basculé en zone Ud et Ue, redeviennent des zones A Urbaniser.

6 Documents d'urbanisme et plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible

6.1 Rappels règlementaires

L'article R151-3 précise qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Article L131-4 du CU

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme précise : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

A la date d'arrêt du PLU par le conseil municipal, le territoire n'était pas concerné par un SCoT exécutoire. La commune n'était concernée que par le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Article L131-5 du CU

L'article L131-5 du Code de l'urbanisme dispose : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports ».*

Le territoire n'est pas concerné par les documents cités par cet article dans la mesure où le PCAEt de l'agglomération n'est pas finalisé (phase élaboration des actions au moment de la rédaction du présent document).

Article L131-6 du CU

Article L131-6 du code de l'urbanisme indique :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1. »

A la date d'arrêt du PLU par le conseil municipal, le territoire n'était pas concerné par un SCoT exécutoire et ne devait par conséquent être compatible avec les documents énumérés par cet article.

Article L131-8 du CU

Article L131-6 du code de l'urbanisme dispose que « Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou avec les orientations du chapitre particulier fixant la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air du schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant (...) »

Cet article ne concerne pas la commune pour laquelle le PLU ne tient pas lieu de Plan de Mobilité.

Article L131-9 du CU

Article L131-9 du CU : « Les dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat prennent en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de deux ans, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme. Lorsque, dans ces délais, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié ou révisé le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'Etat sa volonté de ne pas procéder à cette modification ou révision, il est fait application du dernier alinéa du II de l'article L. 302-4 du même code, pour les prélèvements opérés sur les communes du territoire intercommunal en application de l'article L. 302-7 dudit code ».

Cet article ne concerne pas la commune pour laquelle le PLU ne tient pas lieu de Programme Local de l'Habitat.

Bilan

A la date d'arrêt du PLU, le PLU de Salernes, devait être compatible avec le PLH et en absence de SCoT exécutoire devait répondre à l'article L131-6 du CU et être compatible avec les documents cités du n°1 au n°18 de l'article L131-1 du code de l'urbanisme et ceux mentionnés par l'article L131-2. Certains de ces documents ne concernent pas le territoire communal.

<i>Documents cités par le L131-1 du CU</i>	<i>Le territoire est-il concerné ?</i>
<i>1. Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;</i>	<i>Non concerné</i>
<i>2. Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)</i>	<i>Le territoire est concerné par le SRADDET Sud PACA approuvé en 2019</i>
<i>3. Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;</i>	<i>Non concerné</i>
<i>4. Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion</i>	<i>Non concerné</i>
<i>5. Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse</i>	<i>Non concerné</i>

<i>Documents cités par le L131-1 du CU</i>	<i>Le territoire est-il concerné ?</i>
6. <i>Les chartes des parcs naturels régionaux</i>	<i>Non concerné</i>
7. <i>Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux</i>	<i>Non concerné</i>
8. <i>Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</i>	<i>Concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée Période de mesures 2022-2027.</i>
9. <i>Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux</i>	<i>Non concerné</i>
10. <i>Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation</i>	<i>Concerné par le PGRI Rhône Méditerranée mais non inclus dans un Territoire à risque important (TRI)</i>
11. <i>Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports</i>	<i>Non concerné</i>
12. <i>Les schémas régionaux des carrières</i>	<i>Concerné par l'extraction d'argile</i>
13. <i>Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime</i>	<i>Non concerné</i>
14. <i>Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane</i>	<i>Non concerné</i>
15. <i>Le schéma régional de cohérence écologique</i>	<i>Le SRCE est inclus dans le SRADDET</i>
16. <i>Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement</i>	<i>Non concerné</i>
17. <i>Le plan de mobilité d'Ile-de-France</i>	<i>Non concerné</i>
18. <i>Les directives de protection et de mise en valeur des paysages</i>	<i>Non concerné</i>
<i>Documents cités par le L131-1 du CU</i>	<i>Le territoire de Salernes-il concerné ?</i>
1. <i>Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires</i>	<i>Le territoire est concerné par le SRADDET Sud PACA approuvé en 2019</i>
2. <i>Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.</i>	<i>Non concerné.</i>

6.2 Schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières précise que l'argile est un gisement d'intérêt régional.

Gisement d'intérêt régional : gisement présentant à l'échelle régionale un intérêt particulier du fait de la faible disponibilité régionale d'une substance qu'il contient ou de sa proximité par rapport aux bassins de consommation. Il doit souscrire à au moins un des critères suivants :o forte dépendance, aux substances ou matériaux du gisement, d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs, intérêt patrimonial, qui se justifie par l'importance de la transformation ou de la mise en œuvre d'une substance ou d'un matériau du gisement pour la restauration du patrimoine architectural, culturel ou historique de la région.

En identifiant le potentiel « argile » au document graphique, le PLU répond à l'identification de ce gisement.

6.3 SRADDET

Le PLU doit être compatible avec les règles du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SUD Paca (SRADDET), document approuvé le 26 juin 2019.

Le SRADDET est accompagné d'un document non réglementaire, intitulé « *MISE EN ŒUVRE DU SRADDET DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME EN L'ABSENCE DE SCoT* ». Ce document a été utilisé pour la rédaction de ce chapitre.

La compatibilité avec les règles générales du SRADDET implique seulement qu'il n'y ait pas de contrariété entre normes supérieure et inférieure, et que cette dernière n'empêche pas la mise en œuvre de la norme supérieure.

<i>Règle du fascicule applicable au PLU</i>	<i>Contenu applicable à Salernes</i>	<i>PLU de Salernes</i>	
Ambition démographique Règle LD3-OBJ52 Règle LD2-OBJ27	Espace « azuréen » : taux de référence de 0,3 % Espace à dominante rurale ou naturelle : <ul style="list-style-type: none"> Préservation de la qualité des espaces ruraux et naturels Réduction du rythme de consommation de l'espace 	VAM retenue par le PLU de Salernes 0,5% Maitrise de l'enveloppe urbaine dans les parties actuellement urbanisées pour préserver les espaces naturels et agricoles. Réduction de 40% de la consommation de l'espace (sur la base de 2011/2021)	Compatible
Logement Règle LD3-OBJ59 Règle LD1-OBJ12 C	50% minimum de la production totale du territoire pour les logements abordables Réhabilitation énergétique du parc existant	Le SRADDET oriente la production de logement « abordable » vers les centralités dont ne fait pas partie la commune. Le PLU prévoit la création sous condition de logements dit sociaux. <i>Remarque : Le centre local de proximité identifié par le SRADDET le plus proche est Draguignan.</i> Rien dans le PLU ne va à l'encontre de la rénovation énergétique des bâtiments.	
Activités économiques et commerciales Règle LD2-OBJ36 A	Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes	L'inventaire des ZAE a récemment été rendu obligatoire, à l'échelle des EPCI, par la loi Climat & Résilience. Les 2 zones	

	et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.	d'activité existantes sont intercommunales. Le PLU développe une mixité de fonctions dans les zones Urbaines pour permettre d'accueillir du commerce, de l'artisanat et de l'habitat.	
Espace à vocation logistique et activités économiques liées à la Mer		Territoire non concerné.	
Cohérence aménagement/mobilités		Le territoire communal ne comporte pas de pôle d'échanges ou de transit (pas de gare routière par exemple).	
Modes actifs	Connecter les principaux itinéraires pour modes actifs entre eux	Le PLU prévoit un ER pour l'aménagement de l'EUROVELO8 et des ER pour amélioration des circulations douces (piétons et cyclable)	
La maîtrise de la consommation de l'espace Règle LD2-OBJ47	Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher. Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document ».	Ce travail de réduction conduit la commune à réduire la consommation de 28% par rapport à la consommation des 10 dernières années précédentes l'arrêt du PLU (2013-2023).	
	Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ; diversité et densification adaptée des formes urbaines ; qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville ; préservation des sites Natura 2 000. Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route »	Le PLU mobilise les espaces en « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine en veillant à l'intégration des futures constructions. Le PLU ne compte aucune zone d'urbanisation future.	

La préservation du socle écologique, paysager et agricole régional.	Trame verte et bleue	En matière d'objectifs le SRADDET demande au PLU d'identifier les continuités écologiques pour préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux. Pour cela, l'identification, puis la préservation des continuités écologiques, c'est-à-dire des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient entre eux sont identifiés localement par des zonages adaptées (N et A ainsi que par l'identification d'EBC et d'éléments au titre du L151-23 du code de l'urbanisme).	
Règle LD2-OBJ50 A	Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue.	Le PLU comporte conformément au code de l'urbanisme des OAP thématiques portant sur le fonctionnement écologique du territoire.	
Règle LD2-OBJ50 B	Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées.	Confère chapitre « SRCE ».	
Règle LD2-OBJ50 C	Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et préserver les zones humides.	Confère chapitre « TVB »	
Règle LD1-OBJ15	Sur les "espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion" : 1. définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ; 2. déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques.	Confère chapitre « TVB »	
Règle LD2-OBJ11 A	Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs (...) d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique...	Confère chapitre « TVB »	
Règle LD2-OBJ16 B	Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques »	Confère chapitre « TVB »	

<p>Capital agricole</p> <p>Règle LD1-OB18</p> <p>Règle LD2-OB49 A</p> <p>Règle LD2-OB49 B</p>	<p>Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des objectifs dédiés.</p> <p>Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.</p> <p>Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale.</p>	<p>Le PLU définit des objectifs de protection des espaces agricoles et les traduit par des outils réglementaires adaptés (limitation de la consommation de l'espace, protection des zones agricoles, limitation du mitage par des règles d'implantation et d'emprises réduites).</p> <p>Le PLU ne consomme pas de terre agricole irriguée.</p> <p>Le PLU veille à la cohérence de son zonage agricole avec les territoires voisins.</p> <p>Le SCoT a été approuvé après l'arrêt du PLU. Il définit des objectifs de préservation des espaces agricoles.</p>	
<p>Cadre de vie</p> <p>Règle LD1-OB21</p>	<p>Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> → l'environnement sonore, → la pollution atmosphérique, → les sites et sols pollués, → les rayonnements non-ionisants. <p>En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>	<p>Le territoire n'est pas concerné par des nuisances sonores (autres que les voies bruyantes), par des pollutions des sols, de l'air ou de l'eau, ni par des rayonnements non ionisants.</p>	
<p>Règle LD2-OB37</p>	<p>Favoriser la nature en ville en développant les espaces végétalisés et paysagers par la définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>Le règlement du PLU prévoit des mesures concernant les aménagements extérieurs favorables à la nature dans le village et les espaces urbanisés (coefficient d'espaces verts, espèces végétales à favoriser, à interdire ou à éviter, végétalisation des stationnements...).</p>	
<p>Qualité urbaine, opérations d'aménagement exemplaires</p>	<p>Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs de performance énergétique visant la neutralité des opérations, de</p>	<p>A l'échelle de chaque projet ces objectifs seront recherchés. Ce sont les OAP thématiques qui rappellent ce</p>	

Règle LD1-Obj11 A	préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique, favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions.	point dans le PLU de Salernes pour la zone d'activités : « <i>Chaque projet dans la zone d'activité devra pouvoir justifier de sa performance énergétique visant la neutralité, de la préservation de la ressource en eau et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, d'intégration environnementale des stationnements et des accès, de préservation de la biodiversité locale, et de résilience au changement climatique, en favorisant des volumes de construction économes en espace et une conception bioclimatique de ses constructions</i> »	
Transition énergétique Règle LD1-Obj12 A	Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables	La mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable est autorisée par le règlement du PLU dans toutes les zones (en toiture et sans concurrence avec l'activité agricole). La commune ne dispose pas de secteur spécifique à l'implantation de centrale photovoltaïque au sol sur son territoire), mais un parc solaire est en développement au lieu-dit les Uchanes (autorisé en zone N au PLU 1). Le règlement interdit l'implantation de centrale photovoltaïque au sol en zone naturelle et agricole.	
Risques Règle LD1-Obj10 B	Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels	La commune a, préalablement à l'élaboration de son PLU, mené une étude sur le risque inondation, traduite dans le PLU. Le PLU règlemente également le pluvial et sa gestion (compensation à l'imperméabilisation,	

	à l'échelle communale reste limitée à une anticipation des besoins en foncier pour la gestion des déchets.	le territoire de la commune voisine.	
--	--	--------------------------------------	--

■ Le PLU de Salernes est compatible avec les règles du fascicule du SRADDET qui concerne les documents d'urbanisme et avec ses grands objectifs. L'écart constaté entre l'objectif de réduction de 50% de la consommation de l'espace du SRADDET et celui du PLU doit également prendre en compte la réduction très significative des zones urbaines et à urbaniser entre le PLU1 et le PLU2. Le PLU1 représentait 150 ha de zone constructibles supplémentaires par rapport au PLU2.

6.4 SRCE

La loi Grenelle I de 2009 introduit la notion de prise en compte des « continuités écologiques » dans les documents d'urbanisme.

Au titre de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le PLU doit viser à atteindre les objectifs suivants : « (...) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...), La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;(...)* ».

Le diagnostic écologique (recensement des protections et des inventaires, prospections de terrain, prise en compte des données disponibles, diagnostic faune /flore des projets...) permet de définir le fonctionnement écologique du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, faiblesses et /ou menaces sur ceux-ci) à l'échelle de la commune et au sein d'entités régies par les interrelations entre les milieux et les territoires de vie des espèces sans relation avec des limites administratives (quelques centaines de mètres à quelques kilomètres, voir plus concernant les cours d'eau par exemple).

A l'échelle régionale, a été approuvé en 2014, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui est le document cadre de la Trame Verte et Bleue régionale. Il repose sur les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (article L.371-2 et L.371-3 du code de l'environnement) et nécessite d'être affiné à différentes échelles dont celle du PLU.

L'échelle de lecture du SRCE est le 1/100 000.

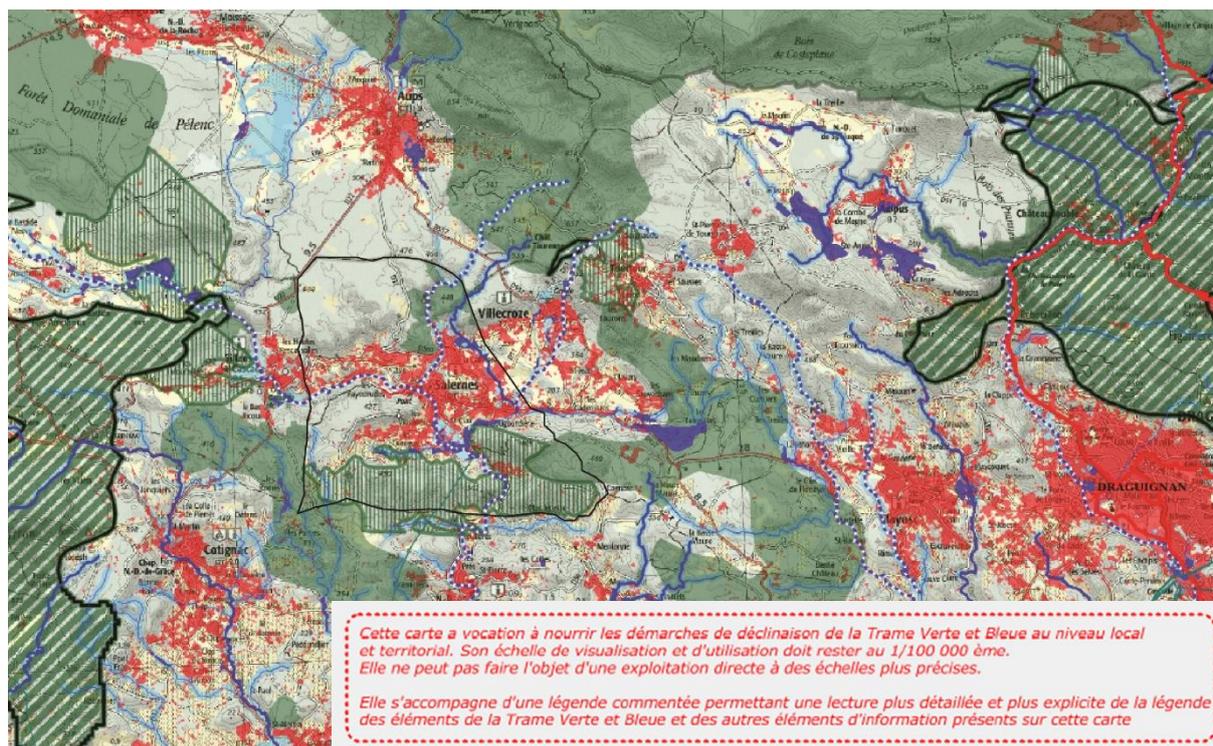
Les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Provence-Alpes-Côte d'Azur reposent sur une triple démarche d'intégration :

- La modélisation de continuités écologiques (basées sur la complémentarité entre les réservoirs de biodiversité et les corridors potentiels).
- La prise en compte des enjeux définis dans le cadre des Orientations Nationales TVB.
- L'intégration de zonages spécifiques à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Trame Verte et Bleue du SRCE donne de grandes orientations de préservation ou de remise en état des réservoirs de biodiversité et des corridors à l'échelle globale de la région.

Le SRCE possède deux niveaux de lecture : Cartographique et textuelle (actions).

Extrait de la planche 6 des objectifs de restauration et de préservation des continuités écologiques régionales (SRCE).



Textuellement, les actions relatives à la planification et à l'urbanisme figurent dans **l'orientation stratégique 1** du SRCE: « Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisation et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien des corridors écologiques ».

Les actions 1 à 4 sont directement liées au PLU :

- Action 1 : Co-construire la TVB à l'échelle du PLU
- Action 2 : Maitriser une urbanisation pour des modes de vie durable
- Action 3 : Transcrire dans le PLU les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous trames identifiées dans le SRCE
- Action 4 : Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration.

Chaque action est déclinée en piste d'action auquel le PLU doit essayer de répondre :

Piste d'action 1.1. Co-construction de la hiérarchisation des continuités écologiques en travaillant par enjeux territoriaux majeurs (...)

Au PLU : le fonctionnement écologique communal identifié en phase diagnostic et complété itérativement au cours de la procédure d'élaboration du PLU prend en compte le SRCE. Le territoire est inclus dans de grandes continuités écologiques peu représentées au SRCE, mais identifiées dans la trame verte et bleue du parc naturel régional du Verdon, voisin de la commune de Salernes.

Piste d'action 1.2. Réalisation d'un diagnostic territorial intégrant un volet biodiversité (...)

Au PLU : le PLU comprend un diagnostic territorial partagé par les élus, les PPA et les citoyens (réunions de concertation, atelier de travail,..) réalisé sur la base de la bibliographie et des données communales

Piste d'action 1.3. A l'occasion de la révision des documents d'urbanisme, reconquête des terres anciennement agricoles «déclassées» (...)

Au PLU : un travail d'identification des terres anciennement agricoles, enrichies a été réalisé afin de permettre leur classement en zone agricole A (Plan de reconquête agricole de la chambre d'agriculture).

Piste d'action 1.4. Mise en place de comités (...)

Le PLU a fait l'objet d'une concertation avec tous les acteurs, y compris la chambre d'agriculture, Il fera également l'objet d'une audition en CDPENAF au titre de la consommation des espaces, de la délimitation des STECAL et de l'ouverture à l'urbanisation au titre du L142-5 du CU.

Pistes d'actions 1.5 à 1.7 :

Hors contexte du PLU

Piste d'action 1.8 : Prendre en compte, dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les impacts des voiries avalisées par des emplacements réservés.

Au PLU : les ER « voiries » ne concernent pas de création dans les zones naturelles et agricoles.

Piste d'action 1.9 et 1.10 :

Hors contexte du PLU

Piste d'action 1.11 : Ressource du sol

Le territoire est concerné par des argilières (105 ha), identifiées au document graphique en vue de la préservation de l'information de leur existence.

Piste d'action 2.1 à 2.3 : Gestion du foncier

Il s'agit de l'étude de densification explicitée au chapitre « gestion du foncier

Piste d'action 2.4. : Energie

La commune compte un espace artificialisé qui pourrait accueillir un projet de central photovoltaïque au sol (ancienne déchetterie). Aujourd'hui classé en N au PLU approuvé, des études pourraient permettre une valorisation de ce site anthropisé.

Piste d'action 2.5. Définition des interfaces non constructibles pour prendre en compte le risque incendie.

Le PLU classe en zone Nh et Uj les secteurs situés en interface bâti/forêt

Piste d'action 2.6 : développement des outils Paysages au service de la biodiversité

Au PLU : les outils utilisés pour la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ont un double rôle, protection écologique et protection des éléments emblématiques et structurants du paysage.

Piste d'action 2.7 : Élaborer des outils de méthodes pour élaborer un cahier des charges permettant d'évaluer les incidences de l'identification de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques (...) sur l'économie (...)

Au PLU : Difficilement envisageable à l'échelle du territoire communal où biodiversité rime avec agriculture et gestion forestière. Les bénéfices de l'identification des continuités écologiques sont vraisemblablement supérieurs aux incidences économiques (aucune analyse réalisée sur ce point).

Piste d'action 2.8. Considérer l'évaluation de la consommation d'espace autorisée par les documents d'urbanisme comme un chapitre essentiel de l'évaluation environnementale.

Au PLU : Pour plus de lisibilité, le chapitre traitant de la consommation de l'espace est un chapitre à part entière du rapport de présentation. Il s'agit du chapitre « Gestion du foncier ».

Piste d'action 3.1 et 3.2, 3.4 et 3.5. Mobilisation des possibilités offertes par le règlement des zonages du PLU (...) et choix de l'outil le plus adapté aux enjeux combinés de préservation des fonctionnalités et d'usages (...)

Au PLU : La majorité des enjeux identifiés dans le diagnostic ont été pris en compte par un zonage adapté et par des prescriptions graphiques, le règlement écrit vient compléter la prise en compte des enjeux. De même, les OAP thématiques jouent un rôle important pour la prise en compte des enjeux environnementaux.

Piste d'action 3.3. Les OAP

Au PLU : Le PLU ne comporte qu'une seule OAP. Il s'agit de l'OAP thématique portant sur la biodiversité et en particulier sur le maintien des continuités écologiques. Le PLU ne compte pas d'OAP sectorielle. L'OAP thématique comporte une partie dédiée à la zone d'activités économiques.

Piste d'action 3.6. Rendre compte dans l'évaluation environnementale des prescriptions et déclinaisons réglementaires mises en place pour garantir la préservation de la TVB.

Au PLU : le chapitre « Incidences sur la biodiversité et fonctionnement écologique » indique la traduction de la TVB réglementaire du PLU.

Piste d'action 3.6. Ne concerne pas le PLU.

Piste d'action 4.1. Investigation et valorisation de nouveaux modes d'habiter et de nouveaux modes d'urbanisme permettant de partager et de responsabiliser sur les questions de mitage et d'étalement urbain (...) // piste d'action 4.2 Développement d'une gouvernance autour de la fragmentation (écologique et sociale) ouverte et multi partenariale autour de 3 piliers (ville nature, spatialisation urbaine et formes urbaines) et de 3 échelles (la ville dans son environnement large, le quartier, la rue (dont l'immeuble ou la maison)) // piste d'action 4.3 (et 4.5): Intégration, dès l'amont des projets d'aménagement, de la biodiversité (...) // // piste d'action 4.4 : Aménagements d'espaces de (re) conquête de biodiversité naturels ou agricoles :

Au PLU : Ces démarches appliquées au territoire ont abouti au PLU arrêté puis approuvé avec ses zones A, N, U et ses prescriptions liées à la protection des milieux naturels et agricoles.

Piste d'action 4.6 à 4.8 : Hors contexte du PLU

Plus de détails sur cette compatibilité sont apportées dans l'ensemble du document et en particulier dans la justification des choix retenus et dans le chapitre « Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement ».

6.5 SDAGE

Le SDAGE comporte 9 orientations fondamentales qui traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver et restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides, la mer Méditerranée et la biodiversité. Ces objectifs ne peuvent être atteints sans une organisation adaptée et une concertation entre tous les acteurs. Ces orientations fondamentales sont les suivantes :

0	S'adapter aux effets du changement climatique	5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	5	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	6	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	5	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	6	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	5	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	6	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	5	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
		5	Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

0-01	Agir plus vite et plus fort face au changement climatique
0-02	Développer la prospective pour anticiper le changement climatique
0-03	Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique
0-04	Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces

Chaque disposition du SDAGE concourt à la réalisation de cette orientation fondamentale.

Le PLU ne va pas à l'encontre de l'objectif d'adaptation au changement climatique du territoire qui nécessite la mise en œuvre d'une vision globale (échelle SCOT).

PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS À LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ

1-01	Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention
1-02	Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
1-03	Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention
1-04	Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
1-05	Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention
1-06	Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques
1-07	Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

Le PLU est concerné par la disposition 1.02, 1.04 et 1.06. Le PLU va dans le sens de la protection de la ressource en eau (souterraines, superficielle et ressource en eau potable) et développe un projet en cohérence avec la ressource en eau et les capacités de celle-ci sur la base des connaissances en la matière.

CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

2-01	Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
2-02	Évaluer et suivre les impacts des projets
2-03	Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant
2-04	Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte

Les orientations fondamentale 3 et 4 n'ont pas de lien direct avec le PLU.

Le PLU n'est pas directement concerné.

POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
5A-02	Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
5A-04	Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
5A-05	Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique
5A-06	Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
5A-07	Réduire les pollutions en milieu marin

Le PLU intervient directement sur certaines de ces dispositions :

01. Marge de recul vis-à-vis des cours d'eau et maintien de la végétation riveraine,
02. Non concerné,
03. Gestion du pluvial sur tout le territoire (rétention du pluvial à la parcelle, bassin de rétention,)
04. Compensation à l'imperméabilisation,
05. Pas de développement de l'urbanisation en assainissement non collectif,
06. Hors contexte du PLU,
07. Non concerné.

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
5B-02	Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant
5B-03	Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
5B-04	Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

Le PLU n'a pas d'action directe positive ou négative sur ces dispositions. La Bresque est concernée par des mesures du SDAGE en lien avec les prélèvements.

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques

B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs

C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles

Le PLU ne crée pas de pollution des eaux et n'autorise pas d'occupation des sols pouvant entraîner des pollutions.

LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSÉQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES

Pas de lien direct avec le PLU.

ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE

A. Protéger la ressource en eau potable

B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles

C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents

Le périmètre de protection concernant l'eau potable est une servitude d'utilité publique. Les servitudes sont annexées au PLU.

Les deux autres points (B et C) ne concernent pas le PLU.

AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DÉCLOISONNEMENT POUR PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

Le PLU met en œuvre les mesures de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides afin de répondre à cette orientation.

PRÉSERVER, RESTAURER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES

6B-01	Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents
6B-02	Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
6B-03	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
6B-04	Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

Le PLU préserve les zones humides du territoire en les classant majoritairement en zone A et N et au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Il rappelle l'obligation de protéger ces zones.

INTÉGRER LA GESTION DES ESPÈCES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

Le PLU n'a pas d'une action directe sur la faune et la flore aquatique et liées au milieux aquatiques et humides. Les OAP thématiques et règlement du PLU peuvent avoir une action indirecte (préservation et entretien des cours d'eau).

**ATTEINDRE ET PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT
LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR**

A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire

B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau

C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi

Le PLU est compatible avec la capacité de la ressource en eau (projet démographique cohérent).

**AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS
EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES**

A. Agir sur les capacités d'écoulement

B. Prendre en compte les risques torrentiels

C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral

Le PLU est compatible avec cette orientation dans la mesure où son règlement inclut l'étude inondation réalisée en parallèle de l'élaboration du PLU. Le règlement prévoit également la gestion des ruissellements sur tout le territoire. (Le territoire n'est pas concerné par le C).

Le PLU est compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée.

6.6 PGRI

Le **plan de gestion des risques d'inondation** (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la Directive Inondation. Approuvé fin 2015, il visait à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risque Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Fin mars 2022, le PGRI période 2022-2027 a été adopté.

Les modifications apportées par rapport au PGRI 2016-2021 ont pour but de renforcer sa portée sur les territoires, sans en modifier sa structure, notamment ses 5 grands objectifs (GO). Les GO n°2 et GO n°4 restent des parties communes avec le SDAGE 2022-2027 du bassin. Le volume 2 du PGRI présente une synthèse actualisée des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), telles qu'elles ont été arrêtées entre 2016 et 2018.

La commune est concernée par les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau), mais ne fait pas partie du périmètre d'un TRI (territoire à risque important).

La prise en compte du risque dans l'urbanisme est un des leviers au premier des trois « grands objectifs en réponse à la stratégie nationale ».

Grande orientation n°1 du PGRI (GO1) : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ». Les dispositions de cet objectif qui concernent l'urbanisme sont :

D1-6 : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque. En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- L'interdiction de construire en zone d'aléa fort (...)

Au PLU : Prise en compte de l'étude inondation réalisée à la demande de la commune en parallèle de l'élaboration du PLU. Aucune nouvelle construction à destination d'habitation n'est autorisée dans les zones de danger identifiées par cette cartographie.

- La préservation des champs d'expansion des crues (...), des zones humides (...);

Au PLU : Aucune ZEC n'est identifiée sur le règlement graphique du PLU mais l'étude inondation les prend en compte dans sa modélisation.

- La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;

Au PLU : Comme vu précédemment Aucune construction n'est autorisée dans les zones de danger définies par l'étude inondation.

- Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;

Au PLU : Des règles spécifiques s'appliquent dans les zones de précaution identifiées par l'étude inondation.

- L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;

Au PLU : le territoire n'est pas concerné par ce type d'aménagement.

- L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

Au PLU : aucun nouveau camping n'est prévu sur le territoire communal.

Certaines mesures du PLU interviennent dans différentes dispositions du PGRI, tels que la préservation des ripisylves qui intervient en préalable à la disposition **D 2-8** « Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux », ou la disposition **D2-4** du PGRI : « limiter le ruissellement à la source ».

Extrait du PGRI : « En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydro systèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable ne représente couramment qu'une petite partie ». Le règlement du PLU met en œuvre une compensation à l'imperméabilisation et une gestion du pluvial à la source pour tout le territoire.

Le PLU est compatible avec le PGRI.

6.7 SCoT DPVA approuvé le 20 février 2025

Le PLU arrêté par le conseil municipal le 29 juillet 2024 n'était pas concerné par un SCoT applicable.

Le SCoT Dracénie Provence Verdon Agglomération a été approuvé par le conseil d'agglomération le 20 février 2025.

Le PLU approuvé doit donc être compatible avec ce document (article L131-4 du CU).

6.7.1 Rappel sur le SCoT DPVA

Lors du conseil d'agglomération du 20 février 2025, le SCoT a été approuvé (délibération C-2025-016) et immédiatement mis en révision (délibération C-2025-017).

Le SCoT est composé de plusieurs document dont un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduisant les ambitions du PADD.

Le DOO du SCoT s'articule autour de 2 grands chapitres :

1. LES GRANDS EQUILIBRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
2. LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DES POLITIQUES PUBLIQUES D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Ces chapitres comportent 15 orientations. Le PLU de Salernes approuvé doit être compatible avec ces orientations, justifiant ainsi de la compatibilité du PLU avec le projet intercommunal.

6.7.2 Compatibilité du PLU avec le chapitre 1 du DOO du SCoT

❖ Orientation O1 - Principe d'équilibre des usages de l'espace

Le projet de SCoT prévoit pour les 19 communes (sur 23 communes du SCoT) + 13500 habitants entre 2019 et 2030.

En 2015, la population annoncée par le DOO était de 107 000 habitants (107 910 d'après INSEE 2015).

En 2021, la population (INSEE) était de 110 632 habitants.

Soit une variation annuelle moyenne de la population de 0,4%

En prenant une estimation basée sur cet objectif du SCoT :

+ 13500 habitants en 12 ans => 1125 habitants supplémentaires par an

+ 1125 habitants/an dans 19 communes => 60 habitants supplémentaires en moyenne par commune et par an.

Le PLU de Salernes qui prévoit environ 200 habitants supplémentaires en 10 ans (soit 20 habitants /an) est donc compatible avec cette orientation du SCoT.

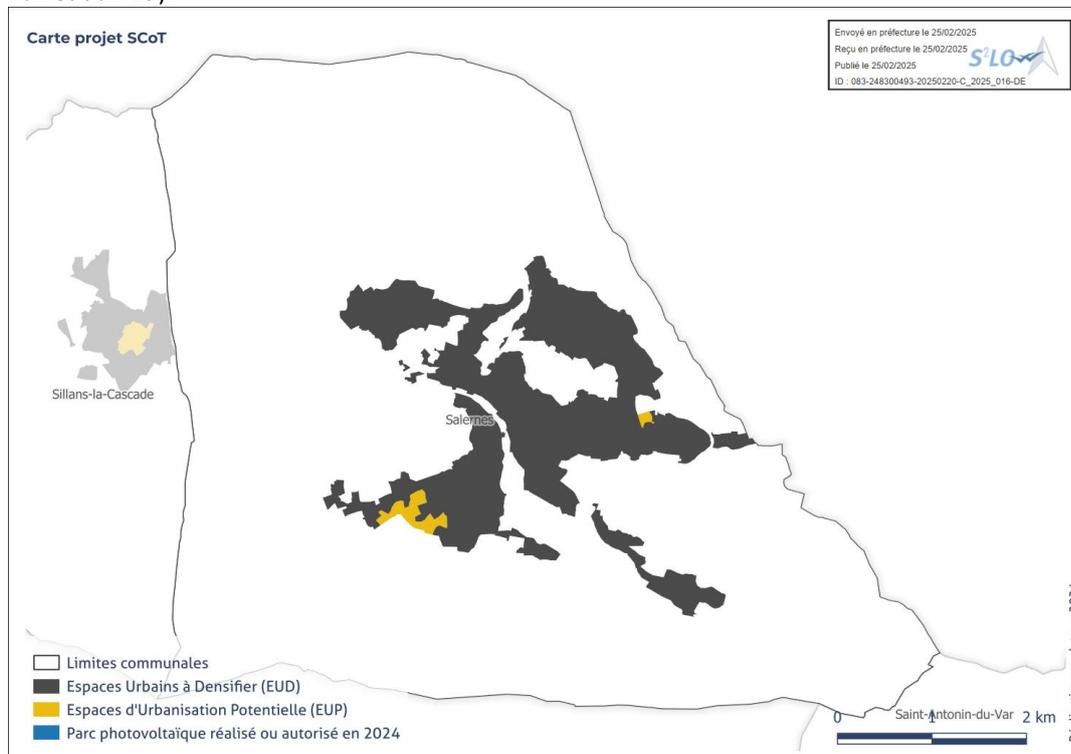
❖ Orientation O2 - Principe de l'équité territoriale des politiques publiques de développement et d'aménagement

Cette orientation renvoie à une autre orientation.

❖ Orientation O3 - Les espaces urbains de référence : espaces urbains à densifier et espaces d'urbanisation potentielle

Le développement urbain doit être localisé dans les espaces urbains de référence (gris et jaune sur la cartographie suivante pour la commune de Salernes) avec une répartition de 70% en densification (EUD) et 30% en extension (EUP).

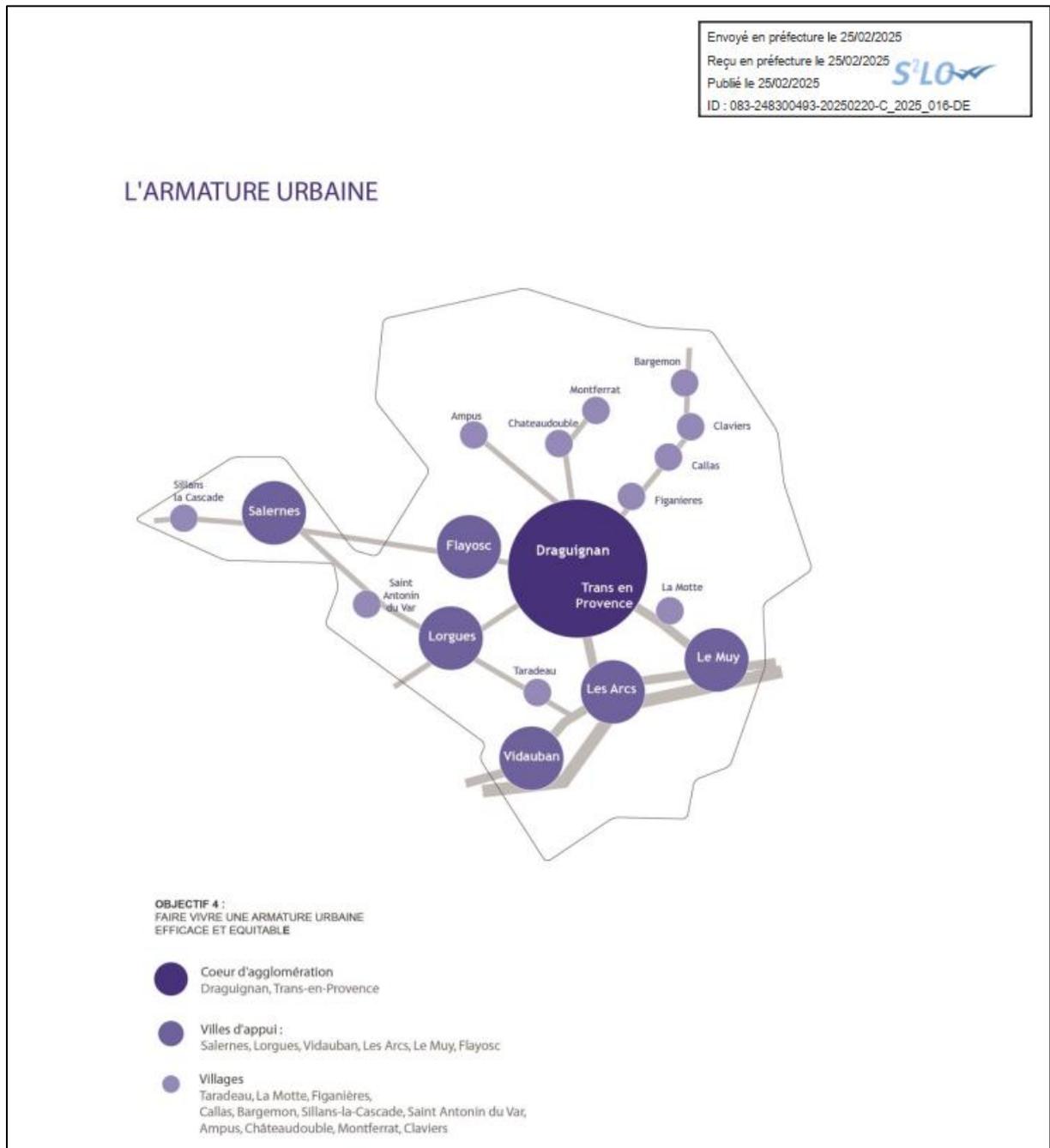
Le PLU de Salernes n'étend pas l'enveloppe urbaine hors des EUD et EUP. A noter que les EUP identifiés sur la commune de Salernes ont fait l'objet d'un refus d'ouverture à l'urbanisation du Préfet lors de la demande de dérogation au titre du L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme (absence de SCoT applicable au moment de l'arrêt du PLU).



Extrait du DOO

❖ *Orientation O4 - Les objectifs chiffrés, par secteur géographique, de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain*

La commune de Salernes est une ville d'appui dans l'armature urbaine du SCoT (extrait du PADD du SCOT ci-dessous). Le SCoT compte 6 villes d'appui.



Le SCoT prévoit pour les EUP (en jaune sur la carte de l'orientation 03) des objectifs chiffrés du maximum de la consommation économe de l'espace répartis comme suit selon les trois catégories de l'armature urbaine :

Consommation d'espace potentielle par catégorie de l'armature urbaine (en ha)

	Total	Dont Activités (dont PV)	Dont Habitat
Cœur d'Agglomération	23	16 (0)	7
Villes d'appui	191	130 (24)	61
Villages	84	41 (31)	43
Total	298	187 (55)	111

Extrait du DOO

Le SCoT compte 6 villes d'appui soit une moyenne de 31,8 ha par commune répartis ainsi :

- Activités : 21,7 ha dont 4 ha de PV.
- Habitat : 10,1 ha.

Les espaces en jaune sur la cartographie du DOO du SCOT concerné par cette consommation ne sont pas ouverts à l'urbanisation dans le PLU approuvé suite au refus du Préfet. Pas de consommation dans ces espaces.

❖ *Orientation O5 - Les extensions urbaines potentielles - Une catégorie spatiale exceptionnelle*

Le DOO du SCoT prévoit que l'urbanisation tous usages soit entièrement localisée dans les espaces urbains densifiables (gris sur la cartographie de l'orientation 3). Le SCoT prévoit en plus des espaces d'extensions potentielles (en jaune) des possibilités d'extension situés en dehors de ces espaces gris et jaune. Ceci ne concerne pas le PLU de Salernes qui ne prévoit pas de consommation en dehors des espaces identifiés par le SCoT.

❖ *Orientation O6 - Les lisières urbaines et entrées de ville : nature, agriculture, paysage et urbanisation.*

Le DOO prévoit que les projets de développement urbain soient conçus de façon à protéger et valoriser les espaces représentant les limites avec les espaces agricoles, naturels et forestiers contigus, afin de garantir et de développer quatre fonctions importantes :

- Paysagère : celle des entrées de ville en particulier et, par ailleurs, protection des cônes de vue et des sites classés et inscrits.
- Ecologique : avec d'une part, l'aspect biodiversité en y définissant si nécessaire les corridors constitutifs des continuités écologiques et, d'autre part, en rendant possible, en tant que de besoin, la réalisation d'ouvrages de collecte des eaux pluviales - les zones d'expansion des crues (ZEC) édictées par le PAPI, et eaux usées, notamment.
- De qualité urbaine : avec l'intégration d'espaces publics de proximité, d'espaces de plantation ombragés et leur contribution à la réduction de l'inconfort thermique dans les espaces urbanisés. Ainsi que la gestion des interfaces pour limiter les risques naturels.

- Agricole : en veillant éviter l'apparition de zones agricoles enclavées et en y favorisant l'agriculture périurbaine et les circuits courts d'approvisionnement.

Le PLU ne prévoit pas de projet de développement urbain. Le projet développé dans le PADD du PLU repose sur une stabilisation de l'urbanisation pour prendre en compte les risques présents sur le territoire. De fait, l'apaisement de la densification des secteurs soumis au risques naturels, qui sont généralement ceux correspondant aux espaces de transitions entre espaces bâtis et espaces naturels ou agricoles permet de prendre en compte les enjeux identifiés : paysagers, ambiance végétale, maintien des espaces agricoles, gestion des risques...

❖ *Orientation O7 - La prévention des risques naturels*

Inondation : la commune dispose d'une étude spécifique mise en œuvre dans le PLU.

Incendie : le SCOT pose trois points de vigilance

- limiter le plus possible la construction en forêt ou à proximité immédiate, selon une règle de distance de recul définie dans chaque PLU.
- limiter toute construction isolée
- limiter les occupations ou activités qui pourraient engendrer des départs de feu : il s'agit de protéger l'écosystème forestier (aléa induit)

Suite à l'arrêt du PLU et aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'arrêté préfectoral au titre du L142-5 du code de l'urbanisme, tous les espaces identifiés comme pouvant être soumis à un risque incendie important ont été supprimé du PLU approuvé (en particulier STECAL touristique). Le PLU maintien l'urbanisation dans l'enveloppe existante et n'autorise pas de construction isolée dans les espaces présentant des aléas incendie très fort.

❖ *Orientation O8 - La protection de la ressource en eau et du sous-sol*

Ressource en eau : Sur la base de l'ensemble des données disponibles au moment de la rédaction du rapport de présentation le PLU justifie de la cohérence du projet communal avec la ressource en eau.

Sous-sol : Le SCoT précise que les sites d'extraction naturelle peuvent être maintenus, ouverts, développés ou réouverts. Les deux argilières en exploitation sur le territoire sont situées en zone N. Les sites de gisement d'argiles sont localisés au document graphique du PLU. Des autorisations seraient nécessaires pour leur exploitation.

❖ *Orientation O9 - Les espaces naturels et forestiers.*

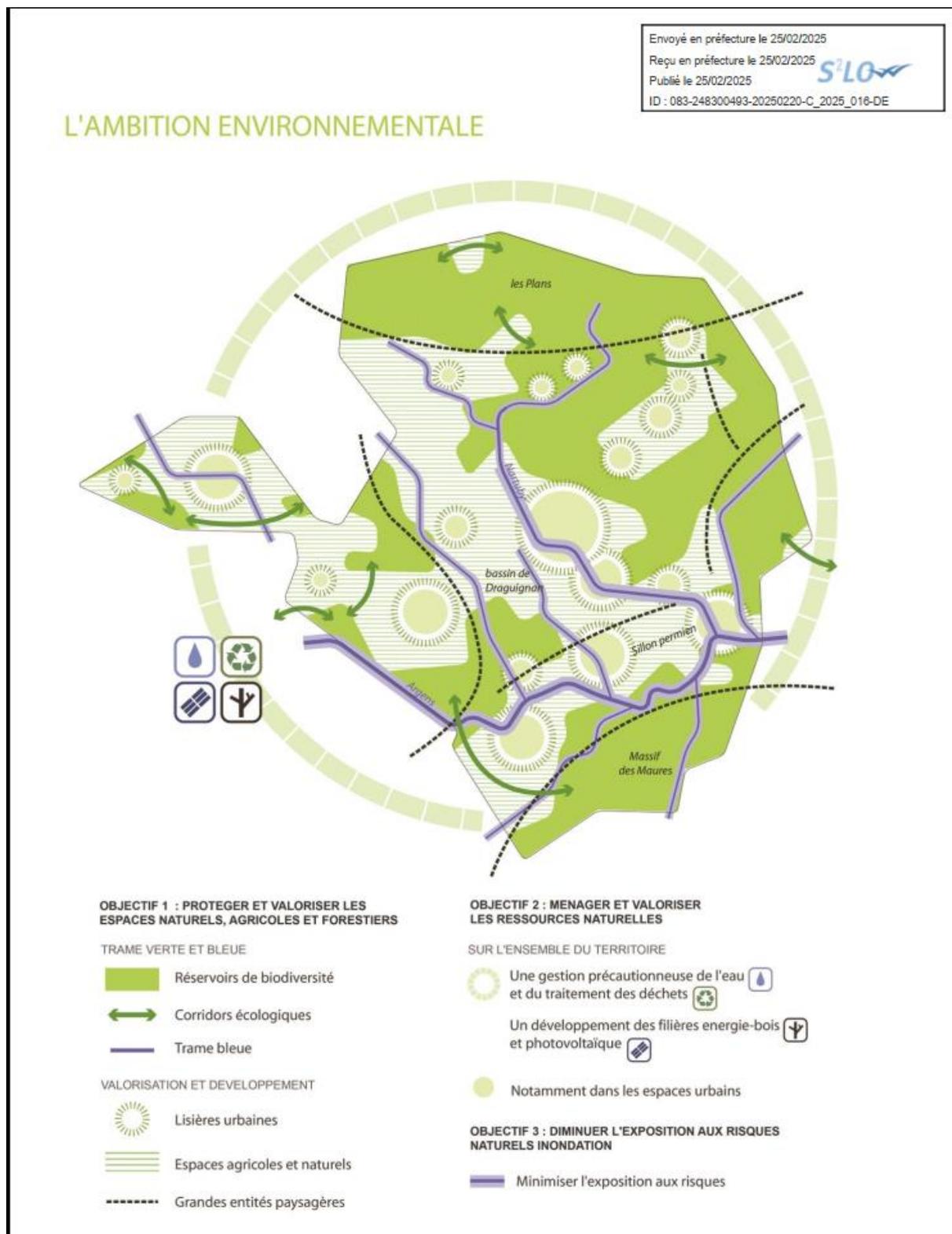
Le SCoT indique que les espaces naturels et forestiers, ainsi que les zones humides, ne sont pas ouverts à l'urbanisation. Les ripisylves et berges des cours d'eau sont classées dans cette catégorie.

Leurs vocations environnementale, écologique, paysagère et urbaine, comme coupures à l'urbanisation, sont préservées. À ce titre, ils correspondent à la qualification naturelle N au sein des documents locaux d'urbanisme. Cette orientation est respectée par le PLU approuvé.

❖ *Orientation O10 - Les espaces agricoles*

Le SCoT prévoit la protection des espaces agricoles. Le PLU classe les espaces agricoles en zone agricole A au PLU. Le plan de reconquête agricole a également été pris en compte.

❖ Orientation O11 - - Les continuités écologiques - La trame verte et bleue
 Extrait du PADD du SCoT



Le SCoT indique que les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains, localisés en superposition des espaces de la trame verte et bleue du SCoT (cartographie ci-dessus) sont gérés en respectant les vocations environnementale, écologique, paysagère qui y sont privilégiées.

Le PLU met en œuvre une trame verte et bleue qui concerne tout le territoire à travers son règlement écrit et graphique et ses OAP thématiques.

Le SCoT indique qu'à partir des continuums écologiques identifiés par le schéma régional de cohérence écologique, les corridors écologiques sont complétés aux documents d'urbanisme locaux. Le SRCE document approuvé en 2014 intégré dans le SRADDET en 2019 est un document consultable à une échelle régionale (1/100 000). Le PLU a mis en place une Trame Verte et Bleue réglementaire spécifique reposant sur l'analyse du territoire à l'échelle locale.

Le PLU protège les Trames :

- Verte,
- Bleue,
- Jaune
- Turquoise,
- Noire
- Marron.

A noter que le PLU approuvé a également pris en compte les observations des personnes publiques associées portant sur des demandes spécifiques de la traduction de la trame verte et bleue (ajout d'EBC, cartographie des Zones humides dans les OAP).

6.7.3 Compatibilité du PLU avec le chapitre 2 du DOO du SCoT

❖ *Orientation O12 – Les Grands projets d'équipements et services*

La commune de Salernes et son PLU ne sont pas concernés par des grands projets d'équipements.

❖ *Orientation O13 – La politique de l'habitat*

Les villes d'appui : Cette catégorie ; à laquelle appartient Salernes, doit regrouper 54% des nouveaux logements projetés à l'échelle du SCoT soit 5360 logements nouveaux. Cette production représente une moyenne par commune (6 communes « ville d'appui ») 893 logements en 12 ans (depuis 2019), soit 74 nouveaux logements par an.

Le PLU approuvé prévoit environ 120 nouveaux logements

Le projet de PLU ne freine pas la production de logements sociaux, ni la réhabilitation ou amélioration des habitations existantes.

❖ *Orientation O14 – Cohérence entre politiques de transport et d'urbanisation – la régulation du trafic automobile*

Le développement du transport public n'est pas contraint par le PLU de la commune de Salernes (compétence intercommunale).

Le PLU met en avant (à son échelle, via des emplacements réservés) les modes de déplacements doux. La politique de développement des modes doux n'est pas contrainte par le PLU. A noter que le PLU prévoit une densification dégressive depuis le centre-ville vers les couronnes résidentielles les plus éloignées. Le centre-ville regroupe l'essentiel des arrêts de bus et des espaces favorables à la circulation active. La densification est réalisée au plus proche des équipements publics, ce qui favorise la limitation des transports motorisés.

❖ *Orientation O15 – orientation relative aux localisations préférentielles des zones d'activités économiques et des équipements commerciaux et artisanaux*

Le SCoT reconnaît la vocation des zones d'activités économiques existantes et indique que leur extension est à favoriser. Le PLU maintient les zones d'activités existantes. L'extension de la zone d'activités de la Baume n'a pas été autorisée (ouverture à l'urbanisation refusé au titre du L142-5 du CU quand le SCoT n'était pas opposable).

Le PLU autorise une mixité des fonctions cohérente : les zones économiques sont uniquement économiques. Le cœur de ville est multifonctionnel (résidentiel, économie, services,...). En s'éloignant du centre-ville les fonctions sont recentrées sur le résidentiel.

❖ *Remarque sur les Orientations O16 et O17 (numérotés 09 et 010 dans le DOO du SCoT – page 37/37) portant sur le développement de l'économie touristique dans les espaces naturels, forestiers et agricoles :*

Le SCoT autorise les « développement touristique léger » dans les espaces naturels et forestiers et « les projets complémentaires accessoires » dans les espaces agricoles.

Ces points correspondent vraisemblablement à des STECAL touristiques et au camping à la ferme, aux gîtes ...

Le PLU prévoit et encadre ce type d'activités (STECAL, règlement de la zone agricole).

7 Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement

7.1 Pourquoi le PLU de Salernes a fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Article L104-1 du code de l'urbanisme

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 3° bis **Les plans locaux d'urbanisme** ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

Article R104-11 du code de l'urbanisme

I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° **De leur révision :**
 - a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;**
 - c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, (...)

Ainsi, la révision du PLU de Salernes fait l'objet d'une évaluation environnementale.

7.2 Contenu de l'évaluation environnementale

Article L122-4 du code de l'environnement

L'évaluation environnementale du PLU est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, intégré dans le présent rapport de présentation du PLU,

- La réalisation de consultations (saisine des Personnes Publiques Associées pour avis, dont la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et l'enquête publique,
- La prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui approuve le PLU (évolution du PLU avant son approbation en conseil municipal),
- La publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

Article R122-20 du code de l'environnement

II. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique (*en fin du présent document*) des informations prévues ci-dessous :

Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du PLU et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2) Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le PLU n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le PLU et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Lorsque l'échelle du PLU le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3) Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du PLU dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4) L'exposé des motifs pour lesquels le PLU a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5) L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU, et notamment, s'il y a lieu, sur **la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.**

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du PLU avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6) La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du PLU sur l'environnement et la santé humaine;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du PLU sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7) La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du PLU, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du PLU, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8) Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9) (*PLU de la commune de Salernes non concerné*) Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

7.3 Rappel des zonages environnementaux présents sur le territoire communal

La commune est concernée par :

Zonages ou réglementations environnementaux	Oui	Non	Commentaires
Dispositions de la loi montagne			
Dispositions de la loi Littoral			
Plan de prévention des risques technologiques			
Plan de prévention des risques naturels			
Périmètre de servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement			
Périmètre de servitudes sur des terrains pollués			
Plan de prévention de risque minier			
Site Natura 2000			Sources et tufs du Haut Var. Directive habitat. Val d'Argens. Directive habitat.
Cœur de Parc national			
Réserve naturelle			
Parc Naturel Régional			
Site inscrit ou classé			
Site patrimonial remarquable			
Abords de monuments historiques			6 monuments et leur périmètre de protection
Zone humide			Inventaire du CEN Paca
Trame verte et bleue			SRCE
ZNIEFF			2 ZNIEFF terrestres de type II ➤ Collines de Salernes ➤ La Bresque et ses affluents

<i>Zonages ou réglementations environnementaux</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Commentaires</i>
Espace naturel sensible			<i>ENS Saint BARTHELEMY.</i>
Arrêté de protection de biotope			
Espace boisé classé			<i>Classement d'espaces boisés par le PLU1.</i>
Forêt soumise au régime forestier			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			<i>Identification par le PLU 1, au titre de l'ancien article L123.1 -7 du Code de l'urbanisme (éléments du patrimoine bâti).</i>
Secteur délimité au titre du L151-23 du code de l'urbanisme			
Secteurs affectés par le bruit routier			<i>Arrêté préfectoral du 9 janvier 2023.</i>
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			<i>Plusieurs périmètres de protection sur la commune.</i>
Servitude gaz			<i>En limite Sud-Ouest du territoire .</i>

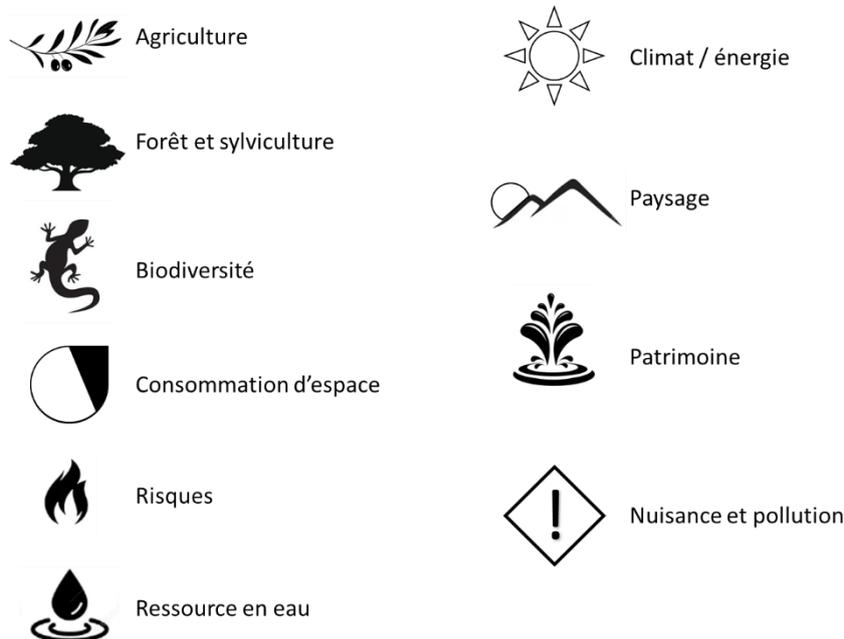
Dans la suite du présent rapport, le tableau ne reprendra que les zonages environnementaux présents à l'échelle du territoire, à savoir :

- Zone humide,
- Trame verte et bleue,
- Natura 2000,
- ZNIEFF,
- Espace naturel sensible,
- SUP « captage eau »,
- SUP « gaz »,
- SUP « Abords de monuments historiques »,
- Forêt soumise au régime forestier,
- EBC,
- Eléments du patrimoine bâti,
- Secteurs affectés par le bruit.

7.4 Évaluation des orientations du PADD

Les axes du PADD déclinés en orientations et objectifs sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences.

Les thématiques environnementales analysées sont les suivantes :



L'analyse est faite comme suit :

	Incidence positive certaine
	Pas d'incidence envisagée
	Incidence potentiellement négative (incertaine)
	Incidence négative certaine

7.4.1 Analyse des incidences potentielles des orientations du PADD

Axe 1 du PADD : « *Poursuivre et redynamiser l'activité ancestrale, avec « LA TERRE » comme dénominateur commun, en la réorientant et en la diversifiant* ».

L'axe 1 du PADD se décline en 5 objectifs tous liés à l'argile, identitaire du territoire.

Seul le premier objectif peut trouver une traduction dans le PLU (*règlement écrit et zonage*).

Cet objectif est le suivant :

- ✓ « **Relancer la filière céramique.** La Commune souhaite redynamiser les activités ancestrales liées à l'extraction de l'argile. Ainsi les orientations générales du PADD dans ce domaine sont de :
 - Soutenir, renforcer et diversifier la filière céramique dans son ensemble : poterie, carreaux, objets artisanaux ;
 - Identifier les zones d'extraction de l'argile afin de les préserver de toute urbanisation et aménagement ;
 - Créer un espace dédié à ces activités (rues ou îlot ou secteur ou zone....). »

La traduction dans le PLU de cette orientation correspond au maintien de l'identification des gisements d'argiles (ex zones Nx du PLU1). Le règlement des zones Ua, Ub, Uc, Ud et Ue autorise l'artisanat et le commerce dans ces zones, en particulier dans des rues spécifiques de la zone Ua (centre-ville). A noter que le musée TerraRosa est classée en zone Ud.

L'incidence est directement positive sur le patrimoine car l'orientation va dans le sens de la prise en compte de l'argile en tant qu'élément du patrimoine.

L'incidence est également directement positive sur la prise en compte du changement climatique par la proximité des lieux éventuels d'extraction et des lieux d'utilisation de cette argile. Réduction des déplacements entraînant une diminution des émissions de gaz à effets de serre et de la consommation d'énergie.

L'extraction d'argiles ne peut être envisagé que sous condition d'obtention d'autorisation d'exploitation. D'éventuelle exploitations nécessiteraient des évolutions du PLU pour autoriser les argilières.

Synthèse des incidences envisageables de l'axe 1.

Axe										
1										

Axe 2 du PADD : « Soutenir la politique sociale de la Commune et préserver son environnement social, garants de la qualité de vie de ses habitants ».

L'axe 2 comporte 4 orientations déclinées en plusieurs objectifs.

- Orientations 2.1 « Promouvoir un développement urbain harmonieux conservant le caractère de « ville verte » à Salernes »

Cette orientation porte uniquement sur l'enveloppe urbaine.

Sa traduction dans le PLU consiste à délimiter une enveloppe urbaine classée en zone U et à mettre en œuvre des mesures pour valoriser une trame verte et paysagère urbaine, favoriser les espèces locales et adaptées au climat, limiter l'imperméabilisation des sols, faciliter le déplacement des espèces dans cette enveloppe et prendre en compte l'architecture et le paysage salernois.

Cette orientation traite de l'adaptation du territoire au changement climatique par des constructions « *résilientes et pérennes* » (notions extraites du PADD). Elle permet également de favoriser la proximité des équipements existants avec les habitations futures limitant les déplacements motorisés et encourageant la mobilité douce (réduction des déplacements motorisés = limitation des GES et des nuisances).

L'orientation annonce également une réduction de l'enveloppe urbaine limitant ainsi de fait la consommation d'espace et permettant de préserver les espaces naturels et agricoles. Elle permet de limitation la fragmentation de ces espaces par de nouvelles constructions en ne maintenant le développement que dans les secteurs déjà urbanisés.

L'augmentation de la population (non préciser dans le PADD mais liée au développement urbain annoncé) et la concentration de la population (densification de l'enveloppe urbaine) entrainera une augmentation potentielle du nombre de personnes exposées aux nuisances et aux risques.

La densification urbaine augmente les surfaces imperméabilisées et augmente les besoins en eau et en assainissement ainsi que les besoins énergétiques à venir.

- Orientation 2.2 « Préserver et si possible accroître l’offre de services par l’implantation d’équipements qui viennent confirmer Salernes dans son rôle de « Ville d’Appui » de l’Agglomération et Petite ville de demain».

Cette orientation ne trouve de traduction dans le PLU que par un classement en zone urbaine et des emplacements réservés sans incidence prévisible sur les thématiques environnementales.

- Orientation 2.3 « Agir pour le développement des déplacements multimodaux ».

Cette orientation traite des déplacements doux et actifs et des stationnements. Cette orientation qui peut se traduire dans le PLU par des emplacements réservés mais qui peut également être mis en œuvre sans nécessité de traduction dans le PLU présente des incidences positives sur la prise en compte de l’adaptation au changement climatique et la lutte contre les pollutions atmosphériques.

Elle prend en compte une partie des incidences prévisibles envisageables de l’orientation précédente (2.2).

- Orientation 2.4 « Valoriser les zones économiques existantes, réaffirmer le rôle central du village dans l’économie commerciale et étudier le développement d’activités liées à l’exploitation des ressources naturelles »

Cette orientation traite des zones économiques existantes au PLU1 et de l’utilisation des espaces libres dans ces zones entraînant une consommation d’espace dans un environnement urbain (parcelles libres dans les zones économiques).

Le développement économique du territoire entrainera donc une augmentation des surfaces imperméabilisées et de nouvelles pressions sur la ressource en eau, les milieux naturels et agricoles et le paysage. Toutefois, les pôles économiques existants sont clairement identifiés par le PADD qui ne prévoit pas de création de nouvelles zones économiques permettant ainsi de limiter les incidences potentiellement négatives sur le paysage, les milieux naturels et la biodiversité.

La consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les éventuelles pollutions liées à de nouvelles activités peuvent potentiellement augmenter du fait des besoins énergétiques à venir liés au développement des activités économiques et du type d’activités autorisés.

Les autres objectifs de cette orientation trouvent une traduction dans l’enveloppe urbaine, sans incidence prévisible particulière sur les thématiques environnementales.

Synthèse des incidences envisageables de l’axe 2.

Axe										
2										

Axe 3 du PADD : « Développer une politique environnementale innovante, productrice de richesses, économe en énergie, elle aussi garante de qualité de vie : Salernes ville verte».

L’axe 3 comporte 4 orientations déclinées en plusieurs objectifs.

- L’orientation 3.1 « Faire de la protection et de la mise en valeur de l’environnement un facteur d’attractivité, de développement et de mieux-être pour les habitants » va directement dans le sens de prise en compte de la fonctionnalité écologique du territoire en indiquant clairement les modalités de prise en compte du fonctionnement écologique local :
 - ✓ Protéger les espaces concernées par Natura 2000 et inventoriés par des ZNIEFF,

- ✓ Identifier et préserver les continuités écologiques locales,
- ✓ Mettre en œuvre la préservation des milieux ouverts en particulier les espaces agricoles sous pression foncier et dans lesquelles les pratiques culturales sont laissées à l'abandon.
- ✓ Protéger la trame bleue.

La traduction de ces règles dans le PLU devrait entraîner des incidences positives sur :

- ✓ la consommation d'espace (préservation des espaces agricoles et naturels),
- ✓ la biodiversité (protection des habitats d'espèces et facilitation des déplacements des espèces),
- ✓ le fonctionnement écologique (maintien et valorisation de la trame verte et bleue et limitation des risques de rupture ou de fragmentation des continuités en s'appuyant sur des périmètres définis à une échelle supra communale comme les ZNIEFF et Natura 2000)
- ✓ le risque inondation (maintien d'éléments participant à la maîtrise des risques, atténuant les crues)
- ✓ le ruissellement pluvial (maintien d'espaces non imperméabilisés, maintien des éléments limitant les ruissellements dont des espaces d'expansion de crue)
- ✓ la lutte contre les changements climatiques (maintien des espaces participant activement au stockage du carbone, à la baisse des températures en ville, ...)
- ✓ le paysage (maintien des éléments paysagers structurants)
- ✓ la protection de la ressource en eau.

Cette orientation pourrait potentiellement avoir une incidence négative sur le risque incendie par le maintien de boisements et de continuités végétales depuis les espaces naturels forestiers et les espaces urbains.

- L'orientation 3.2 « Rendre indissociables « Espaces naturels » et « Vie urbaine » »

Cette orientation, dans la lignée de la première, vise la prise en compte du fonctionnement écologique à l'échelle de l'enveloppe urbaine avec les mêmes incidences positives prévisibles. Cette orientation va également dans le sens de la prise en compte du patrimoine bâti et du paysage urbain et péri-urbain.

- L'orientation 3.3 « Rechercher les espaces susceptibles de porter des projets créateurs d'énergies nouvelles et mettre en œuvre les moyens de réduction de la consommation d'énergie fossile ».

Cette orientation traite du stationnement et des modes doux comme l'orientation 2.3.

Elle aborde également la question des énergies renouvelables et annonce la volonté de la commune de développer les éventuelles centrales photovoltaïques au sol sur des sites anthropisés et non sur des espaces naturels ou agricoles.

L'orientation cite la gestion forestière et la biomasse sans autre indication. La volonté serait de favoriser cette gestion pour valoriser l'énergie biomasse qui permet de fabriquer de l'électricité grâce à la chaleur dégagée par la combustion des bois, végétaux, déchets agricoles ou du biogaz issu de la fermentation de ces matières, dans des centrales biomasse.

Ces objectifs portant sur les énergies renouvelables vont dans le sens de l'adaptation du territoire au changement climatique et de la valorisation des espaces forestiers.

- L'orientation 3.4 « Anticiper les risques liés à l'évolution de l'occupation du sol, afin de piloter les évolutions du territoire pour ne plus subir. Améliorer la gestion des ressources naturelles »

Cette orientation traite de la prise en compte des risques naturels suivants et a donc une incidence positive :

- ✓ Inondation
- ✓ Incendie
- ✓ Ruissellement pluvial.

En particulier l'objectif « *Réfléchir au devenir des quartiers les plus exposés au risque incendie* » permet d'envisager des incidences positives sur le paysage, l'imperméabilisation des sols, le fonctionnement écologique, ... par la limitation de l'urbanisation.

Un des objectifs de cette orientation indique : « S'assurer que le développement du territoire permette une meilleure gestion des ressources naturelles faisant ainsi lien avec des documents supra communaux, tel que le Plan de Gestion de la Ressource en Eau. »

Cette orientation est en lien direct avec la ressource en eau mais fait référence au PGRE porté par le syndicat mixte de l'Argens qui est actuellement en cours d'élaboration.

Synthèse des incidences envisageables de l'axe 3.

Axe										
3										

Axe 4 du PADD : « Développer les potentialités agricoles, agro-alimentaires ou sylvopastorales en structurant, en spécifiant et en innovant dans des filières porteuses dûment identifiées. ».

Cet axe ne compte qu'une orientation déclinée en 5 objectifs portant sur l'augmentation des zones agricoles indiquées comme « potentiel foncier agricole » en prenant en compte les AOC non cultivés, les études intercommunales comme le Plan d'occupation Pastorale et le Plan de reconquête agricole.

Cette orientation a une incidence positive prévisible sur l'agriculture et sur les risques naturels (préservation des zones d'expansion de crue, limitation de l'imperméabilisation des sols, coupe-feu).

Le maintien et le développement des zones agricoles jouent un rôle important dans la lutte contre le changement climatique (puit de carbone, alimentation du territoire, ...). L'activité peut augmenter les GES et les besoins en énergie mais ceci reste limité en comparaison des services rendus.

Elle peut entraîner une incidence potentiellement négative sur les milieux naturels forestiers (déclassement de zones N vers A), sur la ressource en eau (besoin pour l'exploitation) et directement liées à cette incidence, avec des effets sur la biodiversité et le fonctionnement écologique.

Concernant le paysage (évolution liée à l'ouverture des milieux), l'incidence peut être positive comme négative en fonction de la localisation des espaces concernées et de la perception de l'observateur.

La proximité des espaces agricoles et des habitations peut également être source de nuisances et de conflits de voisinage.

Synthèse des incidences envisageables de l'axe 4.

Axe										
4										

Axe 5 du PADD : « Jouer la carte du tourisme en opérant la promotion de ses productions artistiques, artisanales, agricoles, tout en préservant et en revalorisant son environnement, ses paysages et ses sites. En qualifiant l'hébergement touristique, tout en l'accompagnant d'une politique événementielle et d'animation culturelle, sportive et de loisirs. ».

Cet axe ne compte qu'une orientation déclinée en objectifs. Certains ne nécessitent pas de traduction dans le PLU pour être réalisés comme l'accueil chez l'habitant, les animations, la signalétique ou le tourisme patrimonial.

Le PLU doit en revanche traduire les objectifs portant sur le développement des structures d'hébergements touristiques classiques (hôtel) et insolites.

La prise en compte dans le PLU de ses objectifs peut, en fonction de la localisation et en particulier pour l'habitat insolite, entraîner une consommation d'espaces naturels ou agricoles, une augmentation de l'exposition des personnes aux risques, une augmentation des besoins en eau et en assainissement.

La localisation peut entraîner des effets sur le paysage et la biodiversité.

Concernant le site de la Muie, cette orientation, peu précise, indique prendre en compte les enjeux environnementaux et touristiques.

Synthèse des incidences envisageables de l'axe 5.

Axe										
5										

Axe 6 du PADD : « Soutenir et renforcer le pôle social premier employeur de la commune »

Cet axe et son unique orientation prennent place sur des pôles d'équipements dédiés au social et au médical dans l'enveloppe urbaine. L'objectif « Réserver un espace dévolu à l'implantation de nouveaux établissements » peut, en fonction de la localisation de cette réserve, avoir une incidence sur la consommation de l'espace mais la cohérence avec le reste de l'orientation et du PADD tend à montrer que la « réserve » prendrait place dans l'enveloppe urbaine (consommation de l'espace libre dans l'enveloppe).

Aucune autre incidence prévisible sur les thématiques environnementales n'est envisagée.

Synthèse des incidences envisageables de l'axe 6.

Axe										
6										

7.4.2 Bilan de l'évaluation du PADD du PLU2

Axe										
1										
2										
3										
4										
5										
6										

	Incidence positive certaine
	Pas d'incidence envisagée
	Incidence potentiellement négative (incertaine)
	Incidence négative certaine

Le bilan de l'évaluation des orientations du PADD indique que d'une manière générale, les thématiques du changement climatique et du patrimoine communal sont bien prises en compte et de manière transversale dans le document.

Malgré des orientations du PADD dédiées à la préservation des espaces naturels et agricoles et de la biodiversité, ces thématiques constituent des enjeux forts de la traduction du PADD dans le document réglementaire (règlement écrit et graphique).

Le risque (principalement feu de forêt) est un enjeu très fort, tout comme la question de la ressource en eau.

La consommation de l'espace, question transversale qui revêt un enjeu très fort, doit être analysée à deux niveaux :

- ✓ La consommation d'espace dans les espaces urbanisés (espaces libres de construction sous influence urbaine)
- ✓ La consommation d'espace naturel ou agricole.

A noter que le PADD, sur le fond, répond à l'article L151-5 du code de l'urbanisme en définissant de orientations générales portant sur les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Les orientations concernent l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de de la commune.

7.5 Le règlement graphique du PLU et sa fonction dans la traduction du PADD

Comme justifié dans le chapitre dédié « justification des choix », le PLU compte plusieurs zones et secteurs vouées à différentes vocations et pouvant accueillir des constructions et activités variées.

7.5.1 Les zones urbaines

❖ Rôle des zones urbaines pour la traduction du PADD

Zones	Secteurs	Vocation de la zone	Orientation du PADD traduite par le règlement graphique
Ua		Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités, constituée par le village ancien, et les secteurs proches, qu'il convient de conserver dans leur esprit et leurs volumes.	L'ensemble des zones Ua, Ub, Uc et Ud traduit les orientations 2.1 et 2.2 du PADD portant sur la réduction de l'enveloppe urbaine, la densification, les logements sociaux, les équipements publics, ...
Ub		Il s'agit d'une zone périphérique encadrant le bourg à dominante d'habitat individuel et collectif, de services et d'équipements publics.	Ces zones constituent également la traduction d'un point de l'axe 1 concernant la préservation des activités en lien avec l'argile (artisanat et économie) avec en particulier l'identification aux plans de zonage du linéaire de diversité commercial.
Uc	Uca	Il s'agit d'une zone périphérique à dominante d'habitat individuel, de services et d'équipements publics. Le secteur Uca est dédié au pôle de loisirs des Arnauds. Ce secteur est soumis à des risques géologiques identifiés sur les plans de zonage par une trame en pointillé grise.	Dans ces zones, le règlement graphique, identifie des espaces libres et terrains à maintenir en état non imperméabilisé répondant à l'orientation 3.2 du PADD (maintenir des espaces végétalisés dans les quartiers résidentiels / maintenir des espaces de respiration dans le centre ancien).
Ud		Il s'agit d'une zone périphérique à dominante d'habitat individuel, de services et d'équipements publics.	A noter que la zone Uca traduit l'axe du PADD n°5 et à son objectif « développement de structures d'hébergement touristique proches du village ».
Ue	Uea	Cette zone est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales, non polluantes, des établissements de formation, ainsi que les logements du personnel nécessaire à la surveillance ou à l'entretien des installations. Elle comprend un secteur Uea, destiné aux activités industrielles, artisanales et commerciales dans le quartier des Lones	La zone Ue répond directement à l'orientation 2.4 du PADD portant sur les zones économiques.
Uf		Il s'agit d'une propriété communale située dans le quartier du Pin Bernard accueillant des équipements publics.	La zone Uf est un des secteurs à enjeu identifiés par le PADD (orientation 2.1). Il s'agit du pôle sportif existant, à maintenir, de Pin Bernard.
Uj		Il s'agit de quartiers résidentiels de faible densité qu'il convient de ne pas densifier, où les jardins sont prépondérants créant une ambiance naturelle paysagère et où les réseaux sont insuffisants.	La zone Uj est une des traductions (avec les zones Nh) de l'orientation 2.1 et de ses objectifs « réduire l'enveloppe urbaine » et « définir des densités compatibles avec les équipements, le cadre de vie, etc.

❖ *Evaluation des incidences potentielles prévisibles des zones urbaines sur les thématiques environnementales*

	Incidence positive certaine
	Pas d'incidence envisagée
	Incidence potentiellement négative (incertaine)
	Incidence négative certaine

<i>Thématique</i>	<i>Incidence initiale prévisible</i>	<i>Commentaire</i>
		La délimitation des zones urbaines du PLU2 repose sur le reclassement de plus de 150 ha de zones urbaines ou à urbaniser du PLU1 en zones naturelles ou agricoles.
		De plus, plus de 80 ha des zones urbaines ou à urbaniser du PLU1 sont stabilisées par un classement en zone Uj au PLU2 où seules les extensions limitées et les annexes des habitations sont autorisées.
		<p>Ces évolutions du PLU2 qui concernent 230 ha cumulées de zones constructibles du PLU1 représentent une limitation significative de la consommation de l'espace par le PLU2 : 40% de réduction de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Les espaces libres de constructions dans les zones urbaines pouvant accueillir de nouvelles constructions sont sous influence urbaine (espaces en dents creuses). Certains de ces espaces libres sont naturels, voire pour quelques-uns agricoles et peuvent constituer une consommation d'espaces.</p>
		<p>La réduction de l'enveloppe urbaine est très significative et induit une incidence directe positive sur la biodiversité en évitant la destruction des habitats et des espèces pouvant être présents dans les espaces concernés.</p> <p>Les espaces de consommation dans l'enveloppe urbaines du PLU, sous influence des espaces urbanisés alentour sont soumis aux mêmes incidences prévisibles au PLU2 qu'au PLU1.</p> <p>Les zones urbaines sont partiellement situées dans le site Natura 2000, ainsi que concernées par des ZNIEFF.</p> <p>L'inventaire des zones humides concerne également des zones urbaines.</p> <p>Le PLU peut avoir des incidences directe ou indirecte sur le fonctionnement écologique local.</p>
		Les zones urbaines sont soumises au risque incendie de forêt et au risque inondation. Le développement communal peut exposer les personnes à ces risques.

		<p>Le développement communal projeté par le PLU2 prendra place dans les zones urbaines. La compatibilité du projet démographique avec la ressource en eau et l'assainissement doit être assurée.</p> <p>Les zones urbaines ne sont pas concernées par les périmètres de protection des captages (SUP AS1) présentes sur le territoire.</p>
		<p>Les zones urbaines du fait de leur réduction (environ 150 ha en moins par rapport au PLU1) ont une incidence directe positive sur l'adaptation du territoire au changement climatique (réduction de l'étalement urbain, limitation des temps de déplacement entre les équipements et les habitations voire suppression du besoin du « tout-voiture » pour les déplacements quotidiens).</p>
		<p>Chaque zone urbaine traduit les caractéristiques spécifiques de chaque quartier. Chaque quartier présente des densités végétales et une architecture particulière, y compris en termes de hauteur et de volume.</p> <p>La délimitation des zones U préserve les caractéristiques des quartiers.</p> <p>Aucune incidence prévisible négative n'est envisagée.</p>
		<p>La délimitation des zones urbaines n'a pas d'incidence sur le patrimoine communal.</p>
		<p>Les zones urbaines sont concernées par les zones exposées au bruit routier.</p> <p>Les zones urbaines en interface avec les espaces agricoles peuvent être concernées par des nuisances liées aux produits phytosanitaires.</p>

Les zones urbaines sont susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU, principalement en ce qui concerne les risques (inondation et incendie) et les nuisances (bruit et dérive de produits phytosanitaires).

Les espaces libres de constructions peuvent être concernés par des enjeux environnementaux et/ou agricoles et constituent des espaces de consommation.

7.5.2 Les zones agricoles

❖ Rôle des zones agricoles pour la traduction du PADD

Zones	Secteurs	Vocation de la zone	Orientation du PADD traduite par le règlement graphique
A		Espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	<p>La zone A correspond à la traduction directe de l'axe 4 du PADD portant directement sur l'agriculture.</p> <p>Elle permet également de répondre à l'axe 3 et en particulier son orientation 3.1 portant sur la Trame Verte et Bleue « Mettre en œuvre les moyens de préservation de la biodiversité liée aux milieux ouverts, en particulier dans les espaces agricoles soumis à la pression du foncier et à l'abandon des pratiques culturales »</p>

❖ *Evaluation des incidences potentielles prévisibles des zones agricoles sur les thématiques environnementales*

	Incidence positive certaine
	Pas d'incidence envisagée
	Incidence potentiellement négative (incertaine)
	Incidence négative certaine

<i>Thématique</i>	<i>Incidence initiale prévisible</i>	<i>Commentaire</i>
		La zone agricole prend place majoritairement sur des espaces cultivés mais concernent également des terrains classés en zone urbaines ou à urbaniser au PLU1 et des terrains classés en zone naturelle au PLU1.
		Dans le premier cas, le gain d'espace agricole sur des espaces initialement voués par le PLU1 a été artificialisés est une incidence positive directe pour l'activité agricole et la limitation de la consommation de l'espace.
		Dans le second cas, le gain d'espace agricole sur des zones classées naturelles au PLU peut avoir deux effets potentiels :
		<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le terrain est classé au PLU1 en zone naturelle mais que son occupation du sol réelle est agricole : pas d'effet. • Lorsque le terrain est classé en zone naturelle par le PLU1 et que son occupation du sol réelle est naturelle voire forestière : le classement en zone agricole peut entraîner une ouverture des milieux synonyme de défrichement, destruction/ dégradation d'habitat naturel et destruction/perturbation d'espèces végétales et/ou animales. A noter que les zones classées naturelles par un PLU (en dehors des terrains concernés par des Espaces Boisés Classés) peuvent être ouverts et mis en culture. Selon la superficie du défrichement, une procédure au cas par cas ou une étude d'impact doit être réalisée. <p>Dans le chapitre 2.5 du rapport de présentation (projet agricole), les secteurs de reconquête agricole identifiés par l'étude de la Chambre d'Agriculture et la communauté d'Agglomération porte sur des entités cohérentes de plusieurs hectares (plus de 10ha) nécessitant des études spécifiques.</p> <p>Le Plan de Reconquête agricole a également pris en compte la notion d'enjeux écologiques pour le classement des espaces de reconquête. Les espaces identifiés comme présentant le plus d'enjeux n'ont pas été retenus dans le cadre du PLU2.</p>
		<p>L'augmentation des surfaces agricoles, et l'encouragement de l'entretien et de l'ouverture des milieux est positif sur la prise en compte du risque incendie (bande pare-feu, limitation des combustibles, ...).</p> <p>Les zones agricoles jouent un rôle important dans la prise en compte et la gestion du risque inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement pluviaux.</p> <p>Les incidences sur les risques naturels sont positives.</p>

		<p>La ressource en eau et l'agriculture sont intimement liées.</p> <p>La commune présente de nombreux canaux d'irrigation et point de prélèvement pour l'arrosage/irrigation dans les cours d'eau.</p> <p>Le PLU ne peut pas règlementer l'utilisation de l'eau pour l'activité agricole, ni estimer le besoin pour cette activité (éléments dépendant du type de cultures, du type de sol et de la pratique culturale).</p> <p>De même, le PLU ne peut pas limiter ou empêcher les intrants dans les espaces agricoles qui pourraient avoir des effets sur les eaux de surfaces et sur les eaux souterraines.</p>
		<p>L'agriculture a un rôle important dans l'évolution climatique. Elle est impactée par le changement climatique. Elle est aussi responsable de 20 % environ des émissions de gaz à effet de serre, mais assure également un rôle de stockage de carbone dans les sols et de production de matériaux et d'énergie renouvelables.</p> <p>L'augmentation de 50% des zones agricoles sur le territoire communal entre le PLU1 et le PLU2 est ici considérée comme une incidence positive pour l'adaptation du territoire au changement climatique (stockage carbone, alimentation locale,...). A noter que cette augmentation concerne 4% du territoire.</p>
		<p>Les zones agricoles constituent un des micro paysages identitaires du territoire communal. Les zones agricoles du PLU2 prenant place sur des espaces agricoles existants et sur quelques espaces de reconquête agricole auront un effet positif sur le paysage, par le maintien et l'élargissement des petites entités agricoles existantes et de la structure paysagère associée.</p>
		<p>La zone agricole n'a pas d'effet sur les éléments du patrimoine identifiés sur le territoire. A noter que les constructions autorisées dans les zones agricoles qui seraient inclus dans un périmètre de protection des abords des mouvements historiques seraient concernées par les obligations liées à la présence de ce périmètre ABF.</p>
		<p>L'augmentation des surfaces agricoles pourrait entraîner une augmentation des risques de nuisances pour les riverains en cas de dispersion de produits phytosanitaires dans les espaces agricoles (principalement aux interfaces agricole/ bâtis).</p>

7.5.3 Les zones naturelles

❖ Rôle des zones naturelles pour la traduction du PADD

Zones	Secteurs	Vocation de la zone	Orientation du PADD traduite par le règlement graphique
N		Zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment esthétiques, historiques ou écologiques, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels	<p>La zone naturelle représente la traduction de plusieurs axes et orientations du PADD.</p> <p>Cette zone permet la réduction de la consommation d'espace, la redéfinition de l'enveloppe urbaine (orientation 2.1 du PADD) et constitue la prise en compte des enjeux liés aux fonctionnements écologiques locaux (orientation 3.1 du PADD)</p> <p>La zone naturelle permet également de prendre en compte les risques naturels (orientation 3.4 du PADD) en rendant inconstructibles les espaces concernés.</p>
	Nh	Quartiers habités présentant des caractéristiques « naturelles »	Ces secteurs traduisent l'orientation 2.1 du PADD. Elles correspondent aux zones insuffisamment équipées, et/ou éloignées du centre urbain et/ou soumises aux risques/ etc....
	Na	Activités du centre de transfert de déchets ménagers et assimilés et la station d'épuration.	Ce secteur Na existant au PLU1 correspond à un équipement public. Aucun projet n'est envisagé dans le PADD dans ce secteur ou en lien avec l'activité existante.
	Nc	Activités de sport et de loisirs.	Il s'agit d'un secteur existant dédié aux équipements sportifs et de loisirs. Le maintien de cette activité (motocross) répond à une partie de l'axe 5 du PADD portant sur le tourisme et les activités sportives et de loisirs (entre autres)
	Nr	Zone présentant des risques importants d'éboulement, où toute occupation et utilisation du sol est interdite.	<p>Le secteur Nr est un secteur inconstructible identifié au PLU1 comme une zone de risque mouvement de terrain, reprise à l'identique dans le PLU2.</p> <p>Ce secteur traduit l'orientation 3.4 du PADD portant sur le risque, même si ce risque n'est pas identifié comme le principal à l'échelle du territoire dans la mesure où il ne concerne que quelques hectares (environ 0,2% du territoire).</p>

❖ Evaluation des incidences potentielles prévisibles des zones naturelles sur les thématiques environnementales

	Incidence positive certaine
	Pas d'incidence envisagée
	Incidence potentiellement négative (incertaine)
	Incidence négative certaine

Thématique	Incidence initiale prévisible	Commentaire
		La zone naturelle « N » et les secteurs « Nr » et « Nh » présentent une incidence positive sur la biodiversité, la limitation de la consommation de l'espace, la sylviculture, le pastoralisme, ...
		Les secteurs pour lesquels l'activité est existante comme le secteur dédié aux activités de loisirs et sportives (« Nc ») et le quai de transfert (« Na ») n'ont pas d'effet direct prévisible sur ces thématiques.
		
		
		Les zones naturelles sont soumises au risques inondation, incendie et mouvements de terrain. Les activités et occupation du sol autorisées dans certains secteurs peuvent entraîner des incidences potentiellement négatives sur les risques. Ce risque est limité en absence de création de nouvelle activité dans les espaces soumis à des aléas forts et très forts.
		Les zones naturelles sont identifiées pour prendre en compte la trame bleue (protection des cours d'eau et de leur végétation riveraine), pour traduire les enjeux de préservation de la ressource (périmètre de captage, pas de nouveau assainissement non collectif, ...)
		Les zones naturelles jouent un rôle essentiel dans l'adaptation du territoire au changement climatique. Les secteurs de la zone N ne devraient pas entraîner d'incidence négative sur cette thématique.
		Les zones naturelles du territoire traduisent la prise en compte des grands paysages structurants le territoire : collines boisées ceinturant les espaces agricoles et les quartiers « naturels » habités. Les secteurs existants n'ont pas d'effet sur le paysage.
		La zone naturelle et ses secteurs n'ont pas d'effet sur le patrimoine bâti de la commune.
		Les zones naturelles n'ont pas d'effet prévisible sur les nuisances sonores ou olfactives, ni sur les pollutions. Les activités existantes ne sont pas autorisées à se développer.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU et qui font l'objet d'une analyse plus détaillées dans la suite du document sont les secteurs de la zone N.

7.5.4 Les Secteurs de Taille et de Capacité d'accueil limitées

❖ Rôle des STECAL pour la traduction du PADD

STECAL	Vocation de la zone	Orientation du PADD traduite par le règlement graphique
Nsta	Golf	Les STECAL traduisent l'axe 5 du PADD.
Nste	Activité événementielle et d'hébergement touristique	

❖ Evaluation des incidences potentielles prévisibles des STECAL sur les thématiques environnementales

	Incidence positive certaine
	Pas d'incidence envisagée
	Incidence potentiellement négative (incertaine)
	Incidence négative certaine

Thématique	Incidence initiale prévisible	Commentaire
		La localisation des STECAL peut entraîner une consommation d'espaces naturels ou agricoles.
		Les STECAL peuvent également entraîner des incidences potentielles sur la biodiversité (destruction ou dégradation d'habitats/ perturbation ou dégradation d'espèces).
		
		
		Les STECAL peuvent entraîner une augmentation du risque et une augmentation de l'exposition des personnes aux risques.
		Les STECAL peuvent induire un besoin en eau supplémentaire.
		Les STECAL ne devraient pas entraîner d'incidence potentiellement négative sur la thématique du changement climatique.
		La localisation des STECAL peut avoir des incidences sur le paysage.
		Les STECAL n'ont pas d'effet sur le patrimoine communal.

	Les STECAL ne devraient pas entraîner d'incidence sur les nuisances et les pollutions.
---	--

L'ensemble des STECAL sont considérés comme des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU et font l'objet d'une analyse plus détaillée dans la suite du document. A noter que les STECAL ont fait l'objet d'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre du L151-13 du code de l'urbanisme.

7.5.5 Les emplacements réservés

❖ Rôle des ER pour la traduction du PADD

Vocation de l'ER	ER	Zonage au PLU2	Orientation du PADD traduite par le règlement graphique
Aménagement des routes départementales (bénéficiaire : Le Département)	1	<i>U, A et N</i> <i>L'ER traverse la commune d'Ouest en Est sur la RD560</i>	Les emplacements réservés pour aménagements ou élargissements de voirie départementale (RD) sont de la compétence du Département. Ils ne sont pas l'objet d'une orientation du projet communal.
	3	<i>N (RD 31)</i>	
	4	<i>U, A et N en suivant la RD31</i>	
	5	<i>U et concerne un pont existant en zone N sur le Vallon de Combe Amère.</i>	
	6	<i>RD22 en zone A (concerne moins de 500 m linéaire sur le territoire communal)</i>	
Aménagements de sentiers piétons ou cyclable	2	<i>A et N sur les chemins existants du Chemin des Lones et de Bellande</i>	Ces aménagements répondent à l'axe 5 du PADD.
	7	<i>En zone U, A et N sur l'ancienne voie de chemin de fer</i>	
Aménagement de voiries communales	26	<i>A</i>	Les aménagements de voie permettent de répondre au projet communal en particulier concernant la prise en compte du risque incendie dans certains quartiers (orientation 3.4 du PADD). Ces emplacements réservés pour voirie permettent également d'améliorer l'accessibilité aux équipements publics (école/ déchetterie) et aux espaces de loisirs et sportifs (la Bresque, le Golf).
	9	<i>N</i>	
	30		
	18	<i>U et N</i>	
	13	<i>U et A</i>	
	17	<i>A et N</i>	
	12	<i>U</i>	
	20		

Vocation de l'ER	ER	Zonage au PLU2	Orientation du PADD traduite par le règlement graphique
	14 15 16 11 10 32 34 19 8		
Acquisition pour aménagement espace public avec ou sans stationnement	21 22 25	<i>U</i>	Ces ER sont positionnés pour la réalisation d'espaces publics (jardins/ stationnements) dans l'enveloppe urbaine en lien avec l'axe 5 du PADD.
Equipements scolaires et commerciaux	27 31 35 36	<i>U</i>	Ces ER sont en lien avec l'orientation 2.3 (déplacements) du PADD et l'orientation 2.2 (équipements).
Ressource en eau (acquisition et protection de la ressource en eau)	24 33	<i>N</i> <i>U</i>	<i>Ces deux ER sont positionnés en réponse à l'orientation 3.4 du PADD.</i> <i>La réalisation d'un forage est soumise à de nombreuses autorisations comprenant entre autres une étude d'impact. Sans information précise il n'est pas possible d'analyser son impact. Il s'agit pour l'instant de l'acquisition du foncier.</i>
Aménagement d'espaces publics en lien avec des espaces naturels	23 28	<i>N</i> <i>N</i>	Ces deux ER sont directement en lien avec l'axe 5 du PADD. La cartographie synthétique de cet axe indique notamment le site de la Muie (bord de Bresque -ER23) et l'Eurovelo8 (ER28).

❖ *Evaluation des incidences potentielles prévisibles des ER sur les thématiques environnementales*

	Incidence positive certaine
	Pas d'incidence envisagée
	Incidence potentiellement négative (incertaine)
	Incidence négative certaine

<i>Thématique</i>	<i>Incidence initiale prévisible</i>	<i>Commentaire</i>
		Les emplacements réservés ne prennent pas place (sauf exception) dans des zones naturelles. La plupart sont positionnées sur des espaces artificialisés existants (voie, chemin, espaces sous influence urbaine, etc.) ou sur des terrains libres de construction en zone U destinés à être urbanisés. Par exemple l'ER 22 prend place en zone Ua. Le règlement de la zone Ua permettrait une imperméabilisation quasi-totale de cet espace de plus de 2000m ² . L'ER pour espace vert permet de le préserver.
		Les ER 23, 28 et 33 prenant place dans des zones naturelles et pourraient avoir une incidence sur la consommation de l'espace, la biodiversité et les milieux naturels, en fonction du projet. Ces trois emplacements réservés ne sont pas actuellement support d'un projet défini. L'objectif est une acquisition qui permettrait d'envisager un projet cohérent avec le contexte environnemental. A noter que le règlement de la zone dans laquelle se situe l'ER s'applique, y compris après son acquisition.
		Aucun emplacement réservé ne consomme d'espace agricole.
		Les emplacements réservés participent à la sécurisation du territoire. Aucun ER n'est évalué comme présentant un risque d'exposition supplémentaire des personnes aux risques, hormis les ER 28 et 23 qui sont situés dans des zones d'aléa incendie très fort. L'ER 23 est également concerné par l'aléa inondation.
		Ces ER n'entraîne pas d'incidence prévisible sur la ressource en eau. Les ER 24 et 33 destinés à l'acquisition d'une source et à sa protection et l'ER pour le forage ont une incidence positive sur la ressource en eau.
		D'une manière générale les emplacements réservés ne génèrent pas d'incidence prévisible négative sur l'adaptation du territoire au changement climatique. Les ER positionnés pour les voies piétonnes et cyclables, l'amélioration des trottoirs à proximité des équipements publics (école en particulier), l'aménagement d'espace public (espaces verts/ table de pic nic/ etc) contribuent à la réduction des transports motorisés et par conséquent participent à la réduction des consommations d'énergie fossile et d'émissions de GES.

		<p>Les emplacements réservés n'ont pas d'incidence négative sur le paysage. L'ER 33 dédié au forage est actuellement boisé mais le forage ne devrait pas nécessiter une évolution importante de l'occupation du sol.</p> <p>Les aménagements prévus par les ER 23 et 28 en zone N pourraient localement modifier le paysage.</p>
		<p>Les emplacements réservés n'ont aucune incidence sur le patrimoine.</p>
		<p>Les emplacements réservés n'ont pas d'incidence sur les nuisances et pollutions.</p>

Seuls les ER situés en zone Naturelle (ER 23 et ER 28) sont considérés comme des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU.

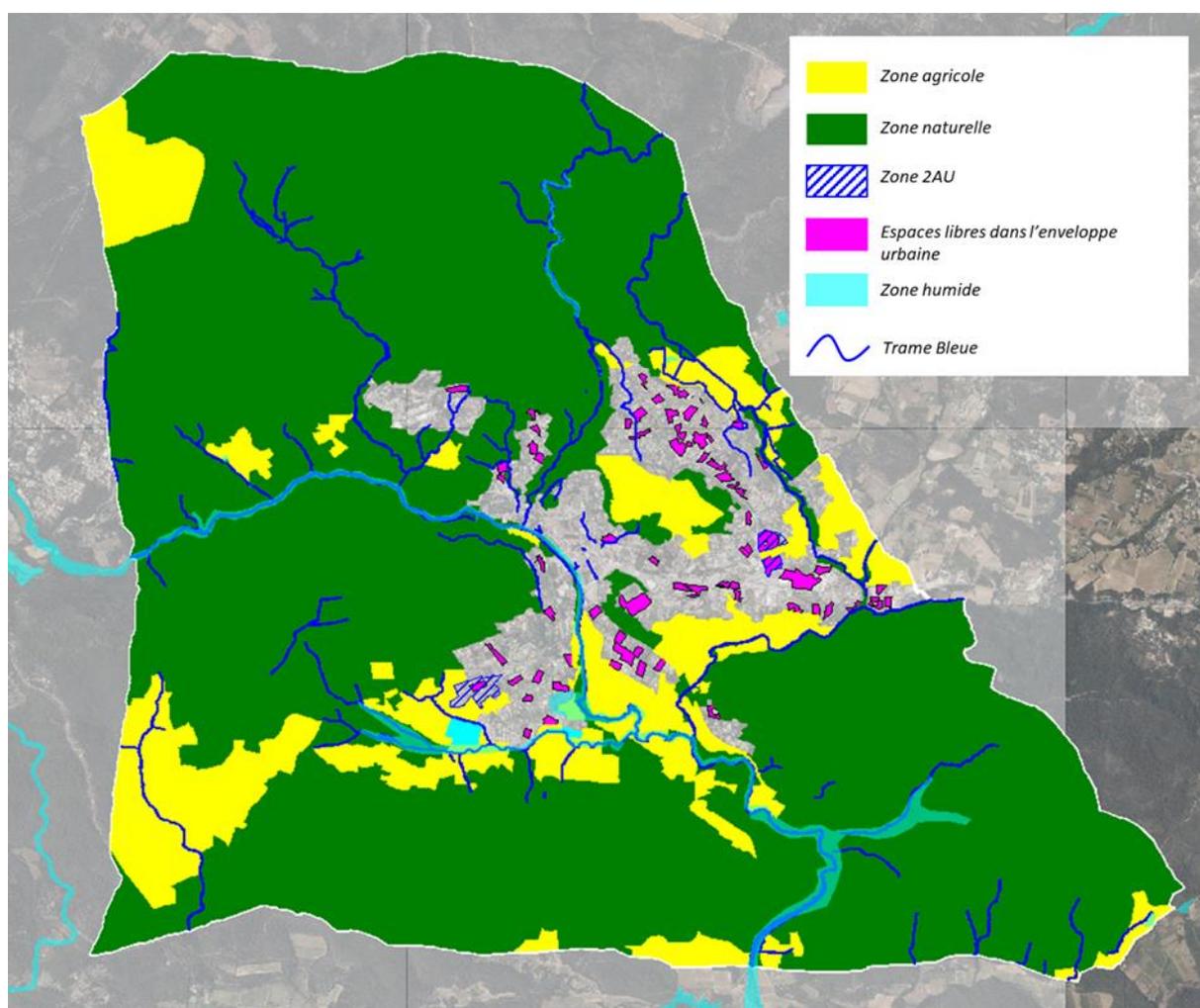
7.6 Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

L'analyse du PADD et de sa traduction aux documents graphiques a fait apparaître des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.

Ces zones et secteurs sont les suivants :

- Les zones naturelles Na, Nc.
- Les STECAL,
- Les emplacements réservés en zone N (*non visibles sur la carte ci-dessous*),
- Les espaces bâtis en interface avec les espaces boisés,
- Les espaces bâtis ou à bâtir en contact avec les zones agricoles,
- Les éléments de la Trame Verte et Bleue,
- Les espaces libres de construction dans l'enveloppe urbaine.

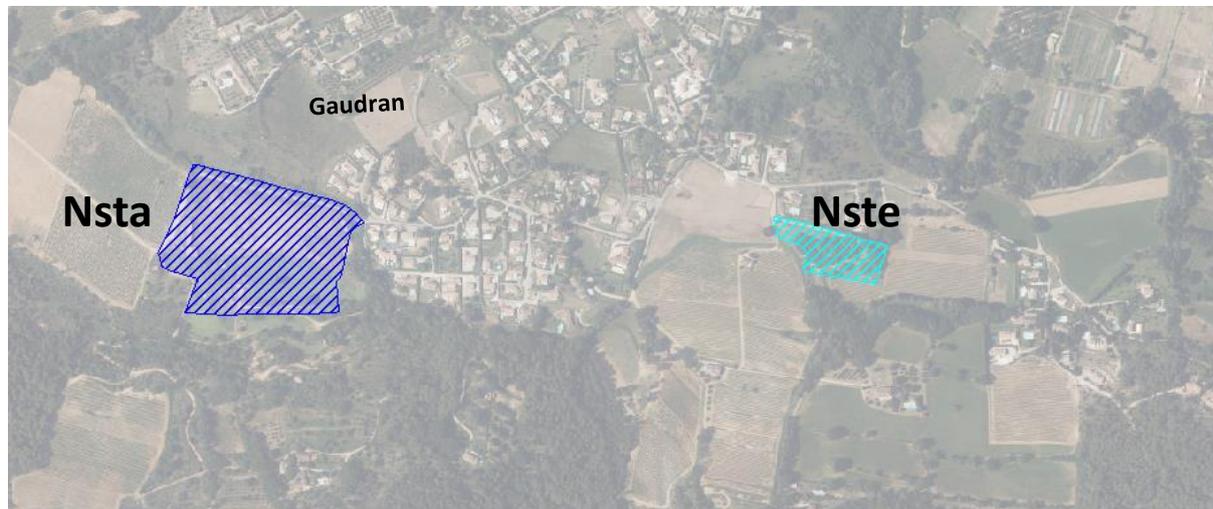
Représentation schématique des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.



7.7 Evaluation des incidences prévisibles de la délimitation des STECAL et secteurs de la zone N

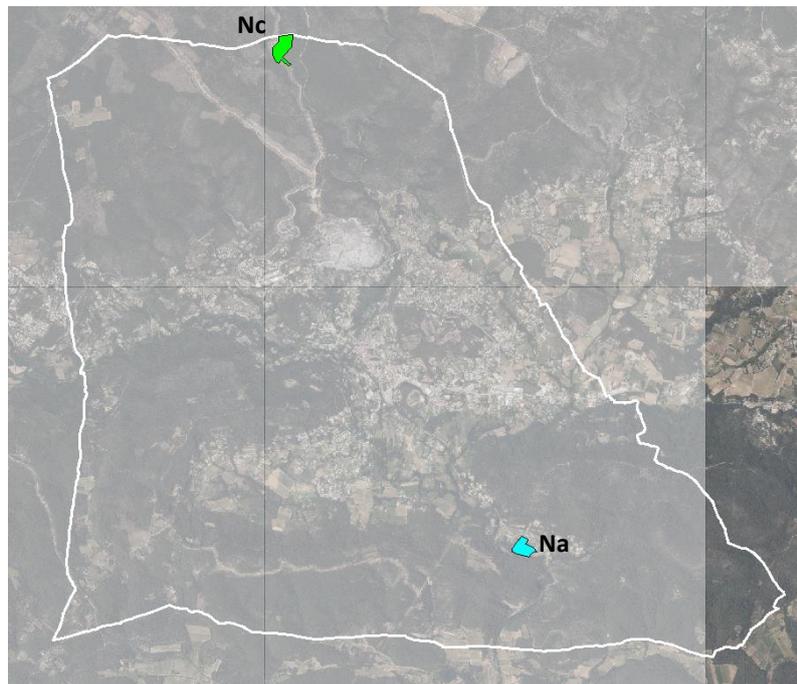
Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) font l'objet d'un avis de la CDPENAF au titre du L151-13 du code de l'urbanisme.

Localisation des STECAL



A noter que certains secteurs de la zone N sont également considérés comme des STECAL au sens du L151-13 du code de l'urbanisme : Na et Nc.

Localisation des secteurs de la zone N considérés comme STECAL



Certains de ces STECAL et secteurs font partie de la demande d'accord du Préfet au titre du L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme.

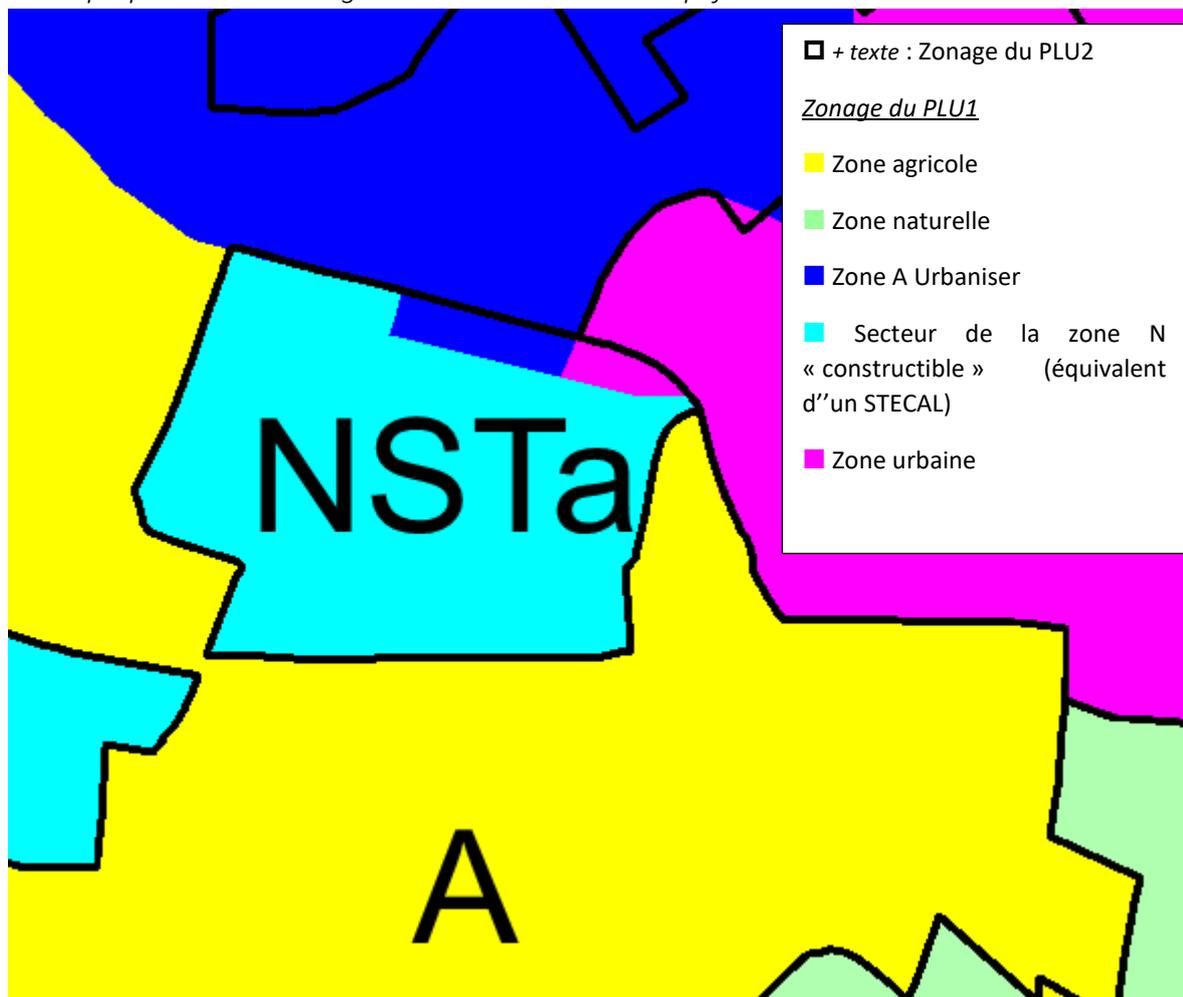
L'analyse concernant les secteurs et zones concernés par la demande d'accord de dérogation PREFET au titre du L142-5 du code de l'urbanisme réalisée au moment du PLU arrêté par le conseil municipal est intégralement annexée au présent document, accompagnée de l'arrêté Préfectoral.

7.7.1 Nsta : Le golf existant

Le secteur Nsta du PLU 2 était classé au PLU 1 en :

- Secteur « Nb » autorisant les activités de sport et de loisirs
- Zone AU stricte
- Zone Ucr.

❖ *Superposition du zonage du PLU2 et du PLU1 simplifiée en couleur.*

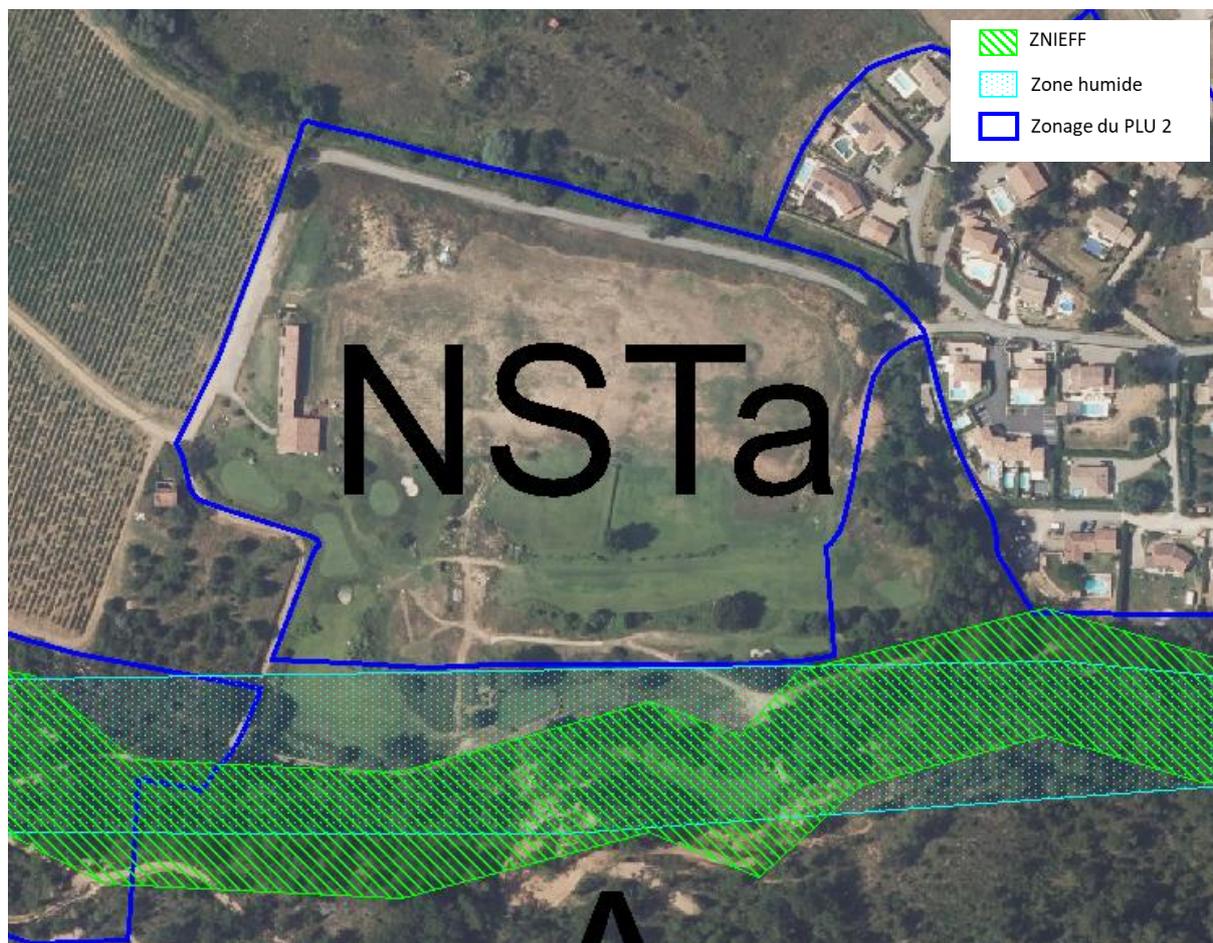


❖ *Zonages environnementaux*

<i>La zone est -elle concernée par ? :</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Commentaires</i>
Site Natura 2000			
Zone humide			L'inventaire des zones humides du CEN paca identifie le vallon de Gaudran en zone humide (limite Sud du STECAL)
Trame verte et bleue			La présence du vallon de Gaudran induit la présence d'un réservoir de la trame bleue du SRCE qui concerne le STECAL (partie Sud).
ZNIEFF			Le STECAL est limité par la ZNIEFF terrestre de type II : La Bresque et ses affluents.
Espace naturel sensible			

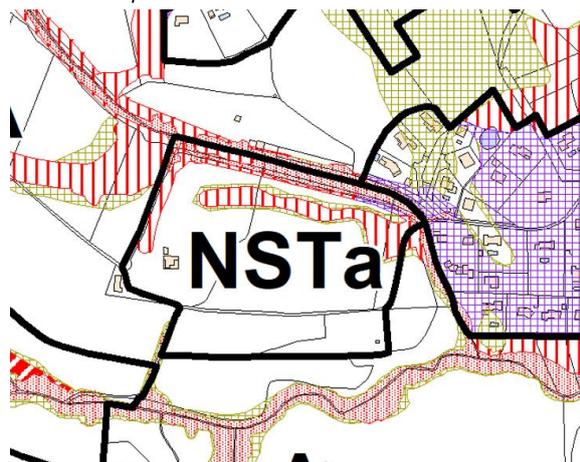
<i>La zone est -elle concernée par ? :</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Commentaires</i>
Espace boisé classé			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Abords de monuments historiques			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			
Servitude de gaz			

Superposition des zonages environnementaux et du zonage du PLU2



❖ *Occupation du sol*

Le STECAL est occupé par le parcours de golf et quelques points d'eau. Le STECAL est intégralement classé en AOC/AOP Coteaux Varois en Provence mais n'est plus exploité depuis que le Golf a été autorisé (après 2010).

❖ *Les risques naturels*

Extrait cartographie inondation.

ENJEUX ALEAS	ZONES PAS OU PEU URBANISEES(ZPPU)	AUTRES ZONES URBANISEES(AZU)	CENTRE URBAIN (CU)
INDIFFERENCIE	R1	R1	R1
TRES FORT	R1	R1	B3
FORT	R2	R1	B3
MODERE	R3	B2	B1
RESIDUEL			

Le STECAL est intégralement situé en zone d'aléa incendie faible. Les risques ne constituent pas un enjeu.

❖ *Incidences prévisibles du secteur sur les thématiques environnementales*

Nsta : Golf existant	
Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
Le secteur est occupé par le golf existant, autorisé il y a plus de 10 ans.	Pas de consommation d'espace naturel ou agricole. Pas d'évolution du paysage local.
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : la zone est pour partie concernée directement par des ZNIEFF et des zones humides.	Le golf est existant. L'activité n'évolue pas avec le PLU2. Les zones humides et le vallon de Gaudran sont situés en zone naturelle.
Continuités écologiques : Le secteurs est concerné par des continuités de la trame bleue dont des zones humides (trame turquoise).	
Milieux humides : Zone humide présente.	
Biodiversité : <i>Aucune donnée disponible.</i>	
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
Hydrographie : le secteur est situé en limite du vallon de Gaudran. Il n'est pas concerné par une servitude de protection de la ressource en eau.	Le PLU n'augmente pas le besoin en eau liée à l'activité existante.

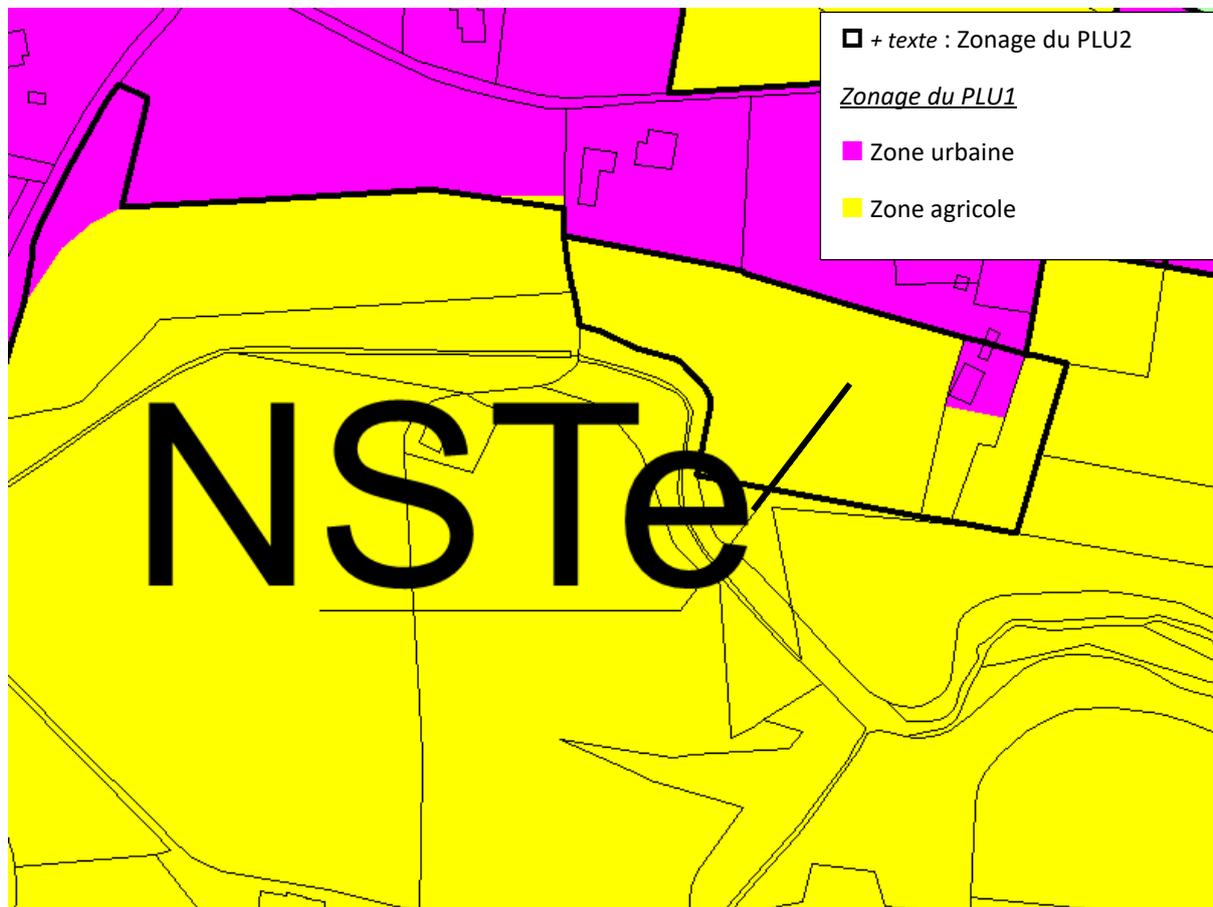
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
<p>Risques : le secteur n'est pas concerné par le risque inondation et est situés en aléa faible pour l'incendie.</p>	<p>Le PLU 2 ne modifie pas les activités et occupations du sol autorisées dans le secteur NSTa et n'augmente pas l'aléa incendie.</p>
<p>Nuisances :</p>	<p>Le règlement du PLU2 n'augmente pas les nuisances sur les milieux avoisinants et ne voit pas une augmentation de l'exposition des personnes aux nuisances éventuelles.</p> <p>Le secteur est situé en contact avec des zones agricoles. Le risque de dérives de produits phytosanitaires est à envisager.</p>
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
<p>Enjeu environnemental : l'enjeu principal du secteur porte sur la fonction écologique des milieux voisin : la trame bleue et turquoise.</p> <p>Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site : le secteur joue un rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales, puits de carbone)</p>	<p>Pas d'incidence notable prévisible pour ce secteur existant au PLU1, maintenu au PLU2.</p>
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans les règlements graphique et écrit	
<p>Pas de mesure spécifique pour ce secteur.</p> <p>A noter que le secteur est en contact avec la zone agricole.</p> <p>Une mesure de protection en vue d'éviter la dérive de produits phytosanitaires aurait pu être demandée en limite de STECAL au moment de sa création. Le règlement du PLU2 prévoit que des haies tampon soient mises en place pour les constructions en contact avec les zones agricoles.</p>	
Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues	
<p>Pas d'évolution de l'activité entre le PLU1 et le PLU2.</p> <p>Pas d'incidence attendue.</p>	

7.7.2 Nste : Hébergement touristique et événementiel

Le secteur Nste du PLU 2 était classé au PLU 1 en :

- Zone A
- Zone U

❖ *Superposition du zonage du PLU2 et du PLU1 simplifiée en couleur.*



Le PLU2 autorise dans ce secteur d'environ 8000m² :

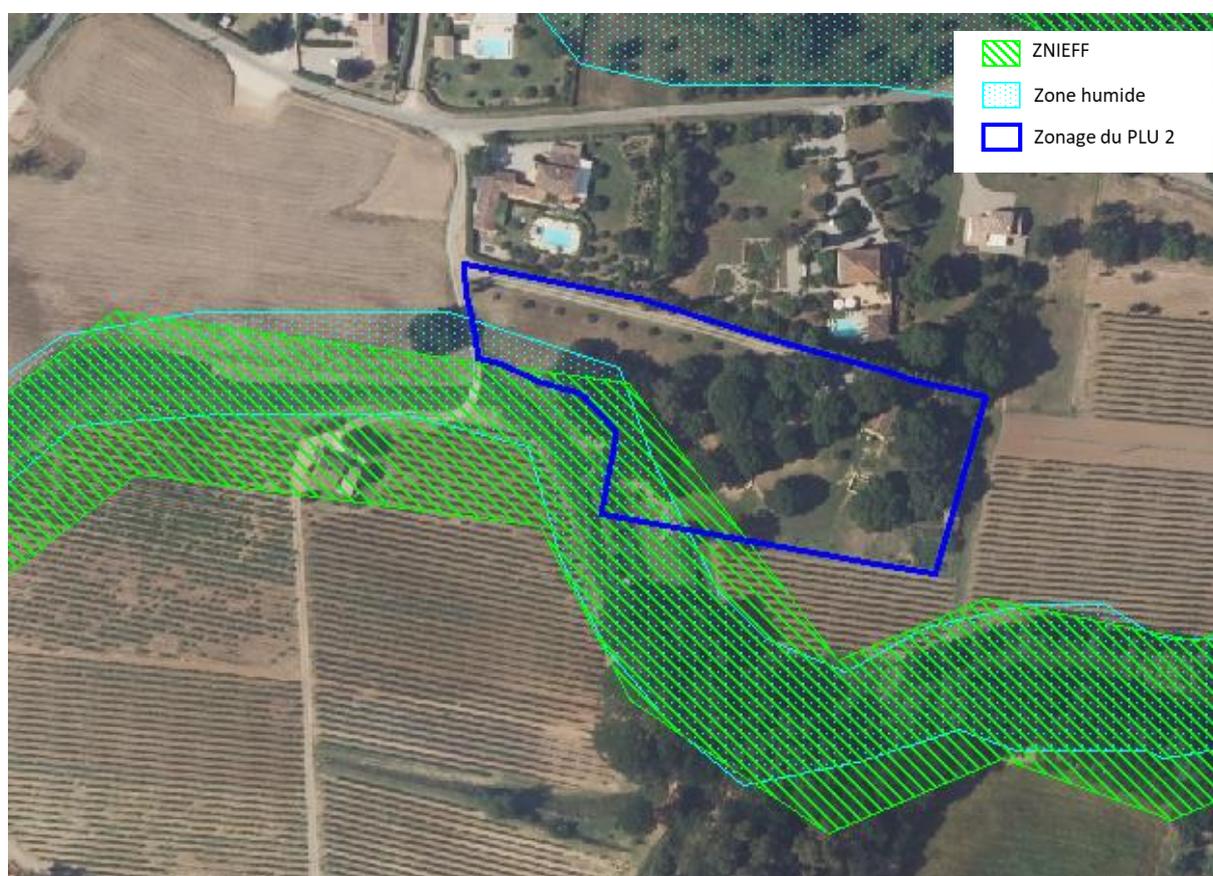
- Un hébergement touristique dit « insolite » pour une emprise au sol maximale de 20m²,
- Une construction destinée à l'évènementiel polyvalent de 100m² de surface de plancher.
- L'extension des habitations existantes de 30% de la surface de plancher existante et légale
- Les annexes des constructions d'une emprise maximale de 60m² cumulée.

❖ *Zonages environnementaux*

La zone est -elle concernée par ? :	Oui	Non	Commentaires
Site Natura 2000			
Zone humide			Zone humide du Vallon de Gaudran
Trame verte et bleue			Réservoir de biodiversité de la trame bleue
ZNIEFF			ZNIEFF terrestre de type II : La Bresque et ses affluents

La zone est -elle concernée par ? :	Oui	Non	Commentaires
Espace naturel sensible			
Espace boisé classé			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Abords de monuments historiques			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			
Servitude de gaz			

Superposition des zonages environnementaux et du zonage du PLU2



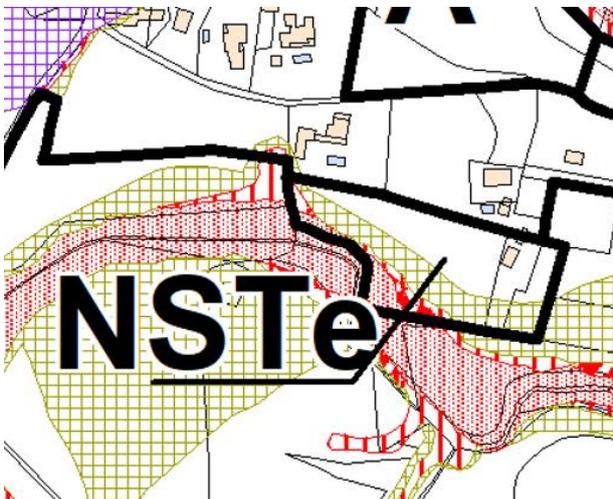
❖ *Occupation du sol*

Le secteur est occupé par une construction existante, un étang, un bosquet et par une prairie. Il n'est pas déclaré. Il n'est pas classé en AOP et n'est pas cultivé.



❖ *Risques*

Le STECAL n'est pas concerné par le risque incendie mais est concerné par le risque inondation : Risque fort (R1 et R3) et aléa résiduel.



ENJEUX ALEAS	ZONES PAS OU PEU URBANISEES(ZPPU)	AUTRES ZONES URBANISEES(AZU)	CENTRE URBAIN (CU)
INDIFFERENCIE	R1	R1	R1
TRES FORT	R1	R1	B3
FORT	R2	R1	B3
MODERE	R3	B2	B1
RESIDUEL			

❖ Incidences prévisibles du secteur sur les thématiques environnementales

Nste : 1 Hébergement touristique et salle pour évènementiel	
Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidences prévisibles et notable(s)
<p>Le secteur est occupé par une construction.</p> <p>Le secteur est situé dans un espace plan, entouré d'espace agricole. Le STECAL fait partie d'un micro-paysage agricole. Le terrain est occupé par une zone humide et un bosquet. L'objet du projet est la réalisation d'un hébergement touristique et d'une salle de 100 m².</p>	<p>Ce STECAL n'est pas considéré comme une consommation d'espace.</p> <p>Le paysage local n'évoluera pas significativement du fait de la faible surface de la nouvelle construction attendue.</p>
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles et notable(s)
<p>Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : ZNIEFF « La Bresque et ses affluents ». Zone humide.</p>	<p>Le secteur est partiellement libre de construction et sous influence des quelques constructions voisines existantes</p> <p>L'activité d'hébergement existe dans la construction existante et l'activité événementiel est existante ponctuellement (mise en place de barnum et réception en « plein air »).</p> <p>Le projet pourrait induire une augmentation de la fréquentation du site et par conséquent une augmentation des nuisances pour les espèces (bruit/lumière) = dérangement, mais cette incidence semble limitée.</p> <p>La présence de la zone humide et du vallon de Gaudran reste l'enjeu principal de ce secteur.</p>
<p>Continuités écologiques : le secteur joue un rôle dans le fonctionnement écologique locale : l'occupation actuelle (milieu ouvert, bosquet d'arbres et zone humide) et sa localisation en bordure de la zone humide du vallon de Gaudran lui confère une fonction dans le maintien de la continuité écologique d'échelle locale, en lien avec les continuités supra (trame bleue) de la Bresque et de ses affluents.</p>	
<p>Milieux humides : une zone humide dans le STECAL et lien fonctionnel avec le vallon de Gaudran.</p>	
<p>Biodiversité : <i>Aucune donnée disponible.</i></p>	
Ressources naturelles	Incidences prévisibles et notable(s)
<p>Hydrographie : Le secteur n'est pas concerné par une servitude de protection de la ressource en eau.</p>	<p>Le PLU augmente le besoin en eau liée à l'activité d'hébergement touristique.</p> <p>L'estimation du besoin en eau est le suivant :</p> <p><u>Pour l'hébergement</u></p> <p>Quantité d'eau par nuitée : 170 litres (données internet)</p> <p>Nombre de nuitées estimé : 180 nuitées</p> <p>Soit avec 1 seul hébergement supplémentaire un besoin en eau estimé de 30 m³/an.</p>

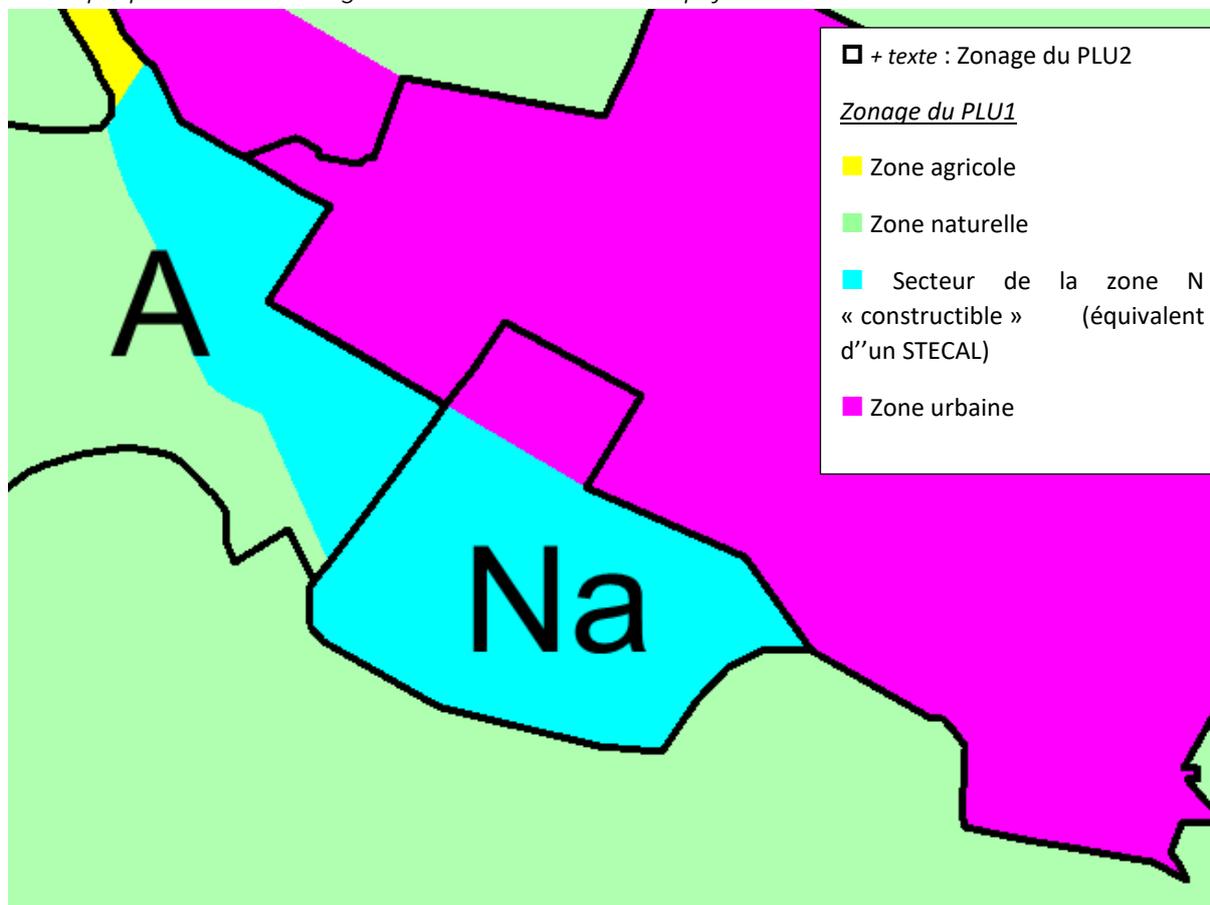
	<p>Pour la salle</p> <p>Les données génériques trouvées sur internet, estiment un besoin en eau moyen par an de 220 m³ pour une salle d'évènementiel de petite taille.</p>
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
<p>Risques : le secteur n'est pas concerné par le risque incendie.</p> <p>Il est concerné par le risque inondation.</p>	<p>Le classement en STECAL autorise la construction d'une salle événementielle et d'un hébergement. Le règlement de la zone inondable autorise ces nouvelles constructions en zone de risque résiduel.</p>
<p>Nuisances :</p>	<p>Les nuisances pouvant être liées au développement de l'activité sont limitées aux abords du secteurs (bruit/ lumière).</p> <p>Le secteur est situé en contact avec des zones agricoles. Le risque de dérives de produits phytosanitaires est à envisager.</p>
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
<p>Enjeu environnemental : l'enjeu principal est la présence de la zone humide et de la fonctionnalité du vallon de Gaudran</p> <p>Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site :</p> <p>Le secteur joue un rôle dans le maintien de la trame bleue.</p>	<p>L'incidence de la délimitation du STECAL sur la zone humide et sur la fonctionnalité de la trame bleue est qualifiée de modérée à forte.</p>
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans les règlements graphique et écrit	
<p>Les mesures prévues par le règlement du PLU (limitation de la superficie du secteur/ limitation de l'emprise des constructions/ maintien d'espaces non imperméabilisés/ espèces à favoriser/ etc) et les mesures des OAP thématiques portant sur l'éclairage, les plantations et aménagements à réaliser sont favorables à la limitation des effets du PLU sur le fonctionnement écologique du site.</p> <p>Le règlement du PLU rappelle l'obligation de protection des zones humides.</p> <p>Une partie des OAP thématiques portent sur la préservation de la trame bleue qui devra être mise en œuvre dans le STECAL.</p>	
Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues	
<p><i>L'incidence sur le fonctionnement écologique est qualifiée de faible à modéré. La zone humide est identifiée au document graphique avec un règlement adapté.</i></p>	

7.7.3 Na : Quai de transfert et station d'épuration

Le secteur Na du PLU 2 était classé au PLU 1 en :

- Zone Ud,
- Secteur Nar.

❖ *Superposition du zonage du PLU2 et du PLU1 simplifiée en couleur.*



Le PLU2 autorise dans ce secteur d'environ 3,5 ha :

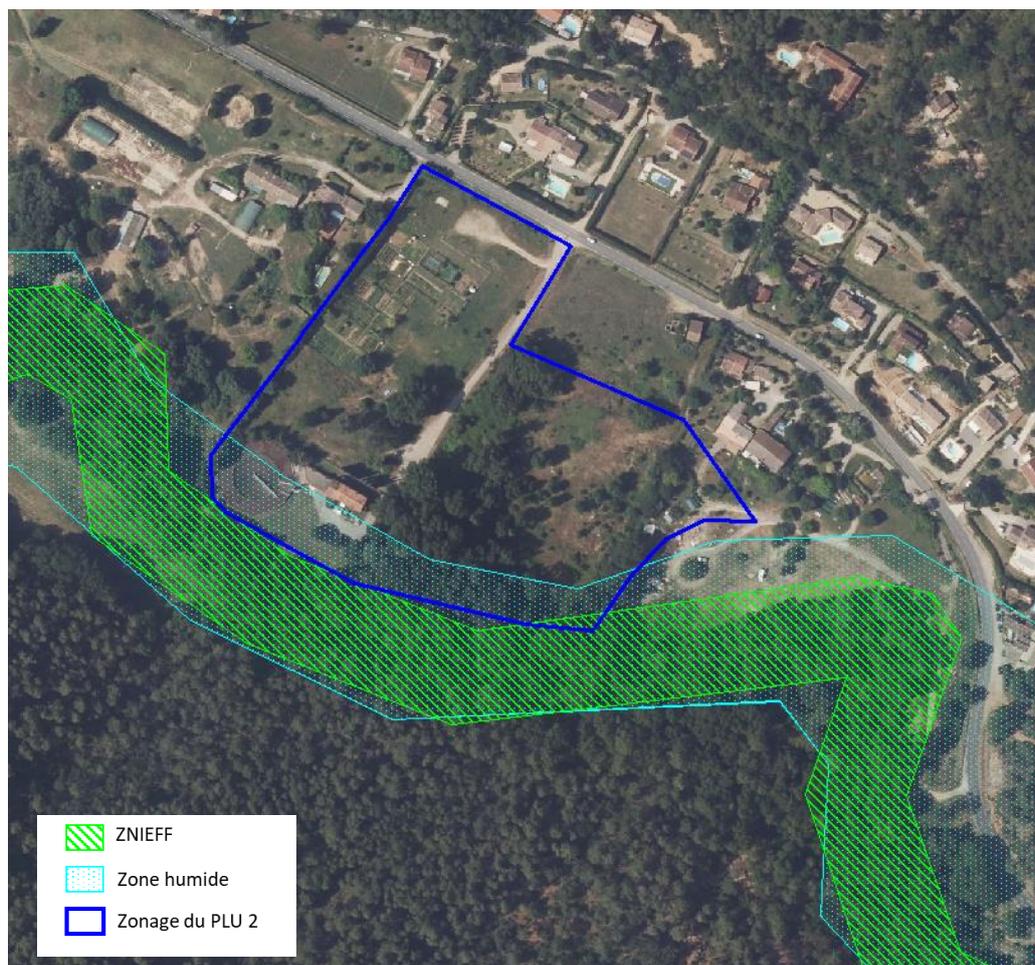
- ICPE, déchetterie, quai de transferts.
- Abris de jardins pour les jardins familiaux
- Les serres.

Le PLU1 autorisait les ICPE, déchetterie, quai de transferts et les aires de stationnements.

❖ Zonages environnementaux

La zone est -elle concernée par ? :	Oui	Non	Commentaires
Site Natura 2000			
Zone humide			La Bresque et sa ripisylve
Trame verte et bleue			Trame bleue liée à la présence de la Bresque en limite Sud du secteur.
ZNIEFF			ZNIEFF terrestre de type II : la Bresque et ses affluents
Espace naturel sensible			
Espace boisé classé			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Abords de monuments historiques			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			
Servitude de gaz			

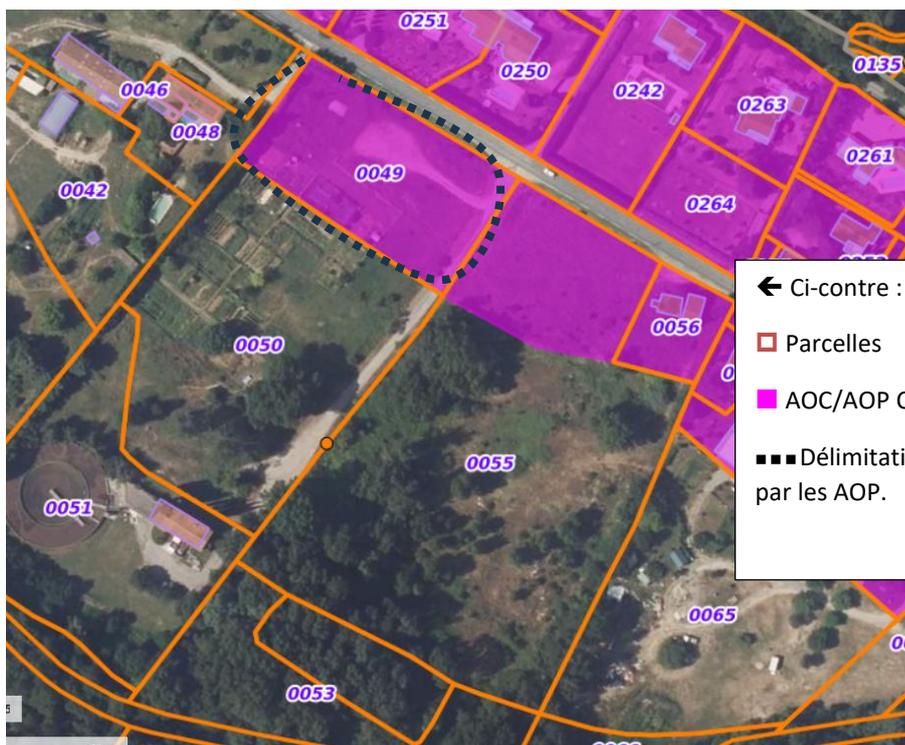
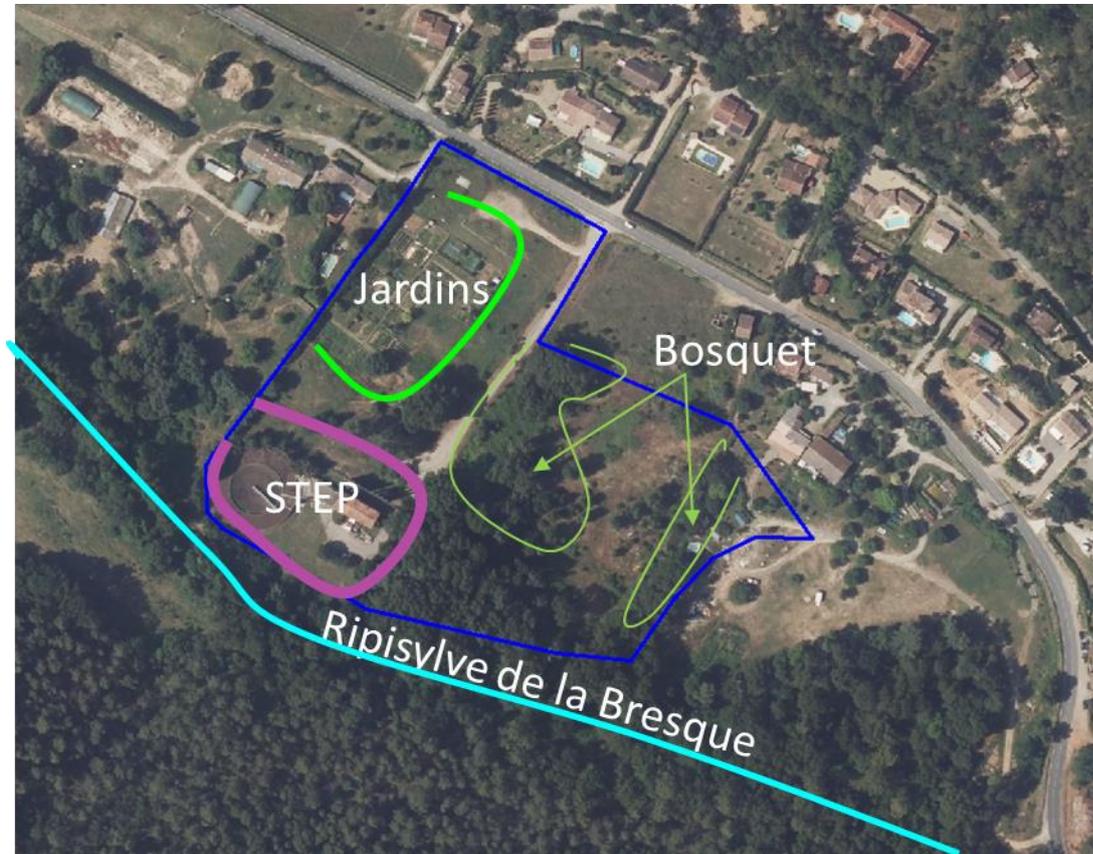
Superposition des zonages environnementaux et du zonage du PLU2



❖ *Occupation du sol*

Le secteur est occupé par la station d'épuration intercommunale, des jardins familiaux, la ripisylve de la Bresque (forêt fermée), quelques bosquets de pins et un milieu ouvert, marqué par une circulation de véhicules visiblement en lien avec les constructions voisines.

Occupation du sol actuelle



← Ci-contre : AOP Coteaux Varois en Provence.

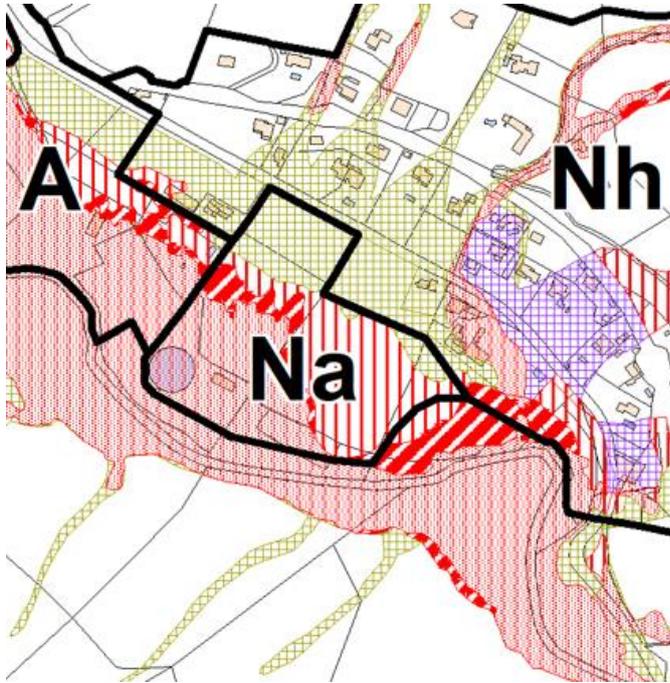
- ▭ Parcelles
- AOC/AOP Coteaux Varois en Provence
- Délimitation de la partie du Secteur concernée par les AOP.

❖ Risques

Le secteur est concerné par le risque inondation :

- Station d'épuration en zone rouge,
- Jardins familiaux en zone rouge et résiduelle,
- Espace pressenti pour la gestion des déchets en zone rouge.

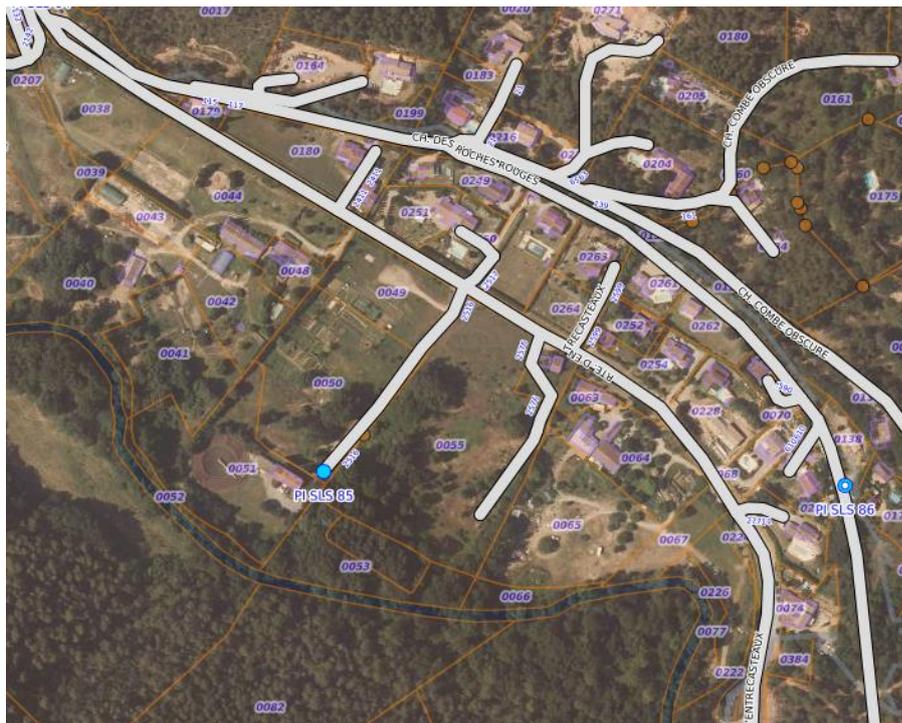
Zonage inondation



ENJEUX ALEAS	ZONES PAS OU PEU URBANISEES(ZPPU)	AUTRES ZONES URBANISEES(AZU)	CENTRE URBAIN (CU)
INDIFFERENCIE	R1	R1	R1
TRES FORT	R1	R1	B3
FORT	R2	R1	B3
MODERE	R3	B2	B1
RESIDUEL			

Le secteur est concerné par le risque incendie : zone en aléa modéré mais en interface avec le massif forestier. La base de données REMOCRA, localise un point d'eau incendie conforme au niveau de la station d'épuration.

Localisation du point d'eau incendie et accès au secteur



❖ Incidences prévisibles du secteur sur les thématiques environnementales

Na : ICPE et jardins familiaux	
Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidences prévisibles(s) notable(s)
<p>Le secteur est actuellement occupé par des équipements : jardins familiaux et station d'épuration.</p> <p>Le site est plan, situé au niveau de la RD31 d'où il est parfaitement visible. Le secteur est également visible depuis le quartier résidentiel des Costes.</p>	<p>Une partie des espaces concernés par les jardins familiaux est classée en AOC.</p> <p>Il est considéré ici que la consommation de l'espace naturel ne concerne que les parcelles libres (n°55,54 et 53) identifiées par des étoiles ci-dessous.</p> 
 <p>Vue depuis la RD31 sur les jardins familiaux. La STEP n'est pas visible (au second plan est visible la ripisylve de la Bresque).</p>	
 <p>Vue sur les parcelles libres de construction (au second plan la ripisylve de la Bresque).</p>	

Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
<p>Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : limitrophe de la ZNIEFF terrestre de type II « La Bresque et ses affluents ».</p>	<p><i>Les constructions et occupations du sol autorisées par le PLU2 sur ce secteur sont quasi similaire à celle autorisées au PLU1. Celui-ci autorisait les aires de stationnement, ce que le PLU2 n'autorise pas spécifiquement.</i></p> <p><i>Les équipements publics autorisés sont en lien avec la gestion des déchets et devront faire l'objet de diverses autorisations en lien avec la présence de la Bresque.</i></p> <p><i>De plus la présence du risque inondation limite les installations autorisées.</i></p> <p><i>Le PLU ne peut pas évaluer l'incidence de ce secteur en absence de projet défini.</i></p> <p>A noter que le règlement du PLU2 règlemente les abris de jardins et les serres pour les jardins familiaux qui existent depuis 2009, ce qui va dans le sens de leur pérennisation, voire de leur développement. Ces jardins sont favorables à la biodiversité locale (pollinisateurs, petits mammifères, avifaune, ...).</p> <p>Une attention (hors cadre du PLU) est portée sur les intrants dans les jardins afin de ne pas engendrer de pollution des eaux de la Bresque ou porter atteinte à la biodiversité ainsi que sur les déchets (le jardin est géré par une association).</p>
<p>Continuités écologiques : le secteur est concerné par la ripisylve de la Bresque (trame bleue) et est inclus dans une continuité agricole (trame jaune).</p>	
<p>Milieux humides : Présence de la ripisylve et présence de la zone humide inventoriée sur la Bresque.</p>	
<p>Biodiversité : <i>Aucune donnée disponible.</i></p>	
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
<p>Hydrographie : Le secteur n'est pas concerné par une servitude de protection de la ressource en eau. La ressource en eau de la Bresque doit être protégée.</p>	<p>Pas de donnée sur l'eau et les besoins actuels et futurs dans ce secteur.</p> <p>La station d'épuration rejette dans la Bresque et est située en zone inondable.</p>
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
<p>Risques : le secteur est situé en interface avec le massif forestier et est concernée par le risque inondation.</p>	<p>Le centre de transferts des déchets autorisés par le PLU est une ICPE. La prise en compte des risques est un des préalables aux demandes d'autorisation de ces ICPE et dépendent du régime d'autorisation (déclaratif, enregistrement, autorisation).</p> <p>A noter que les ICPE ne sont autorisées par le règlement du risque inondation qu'en zone de risque résiduel.</p>

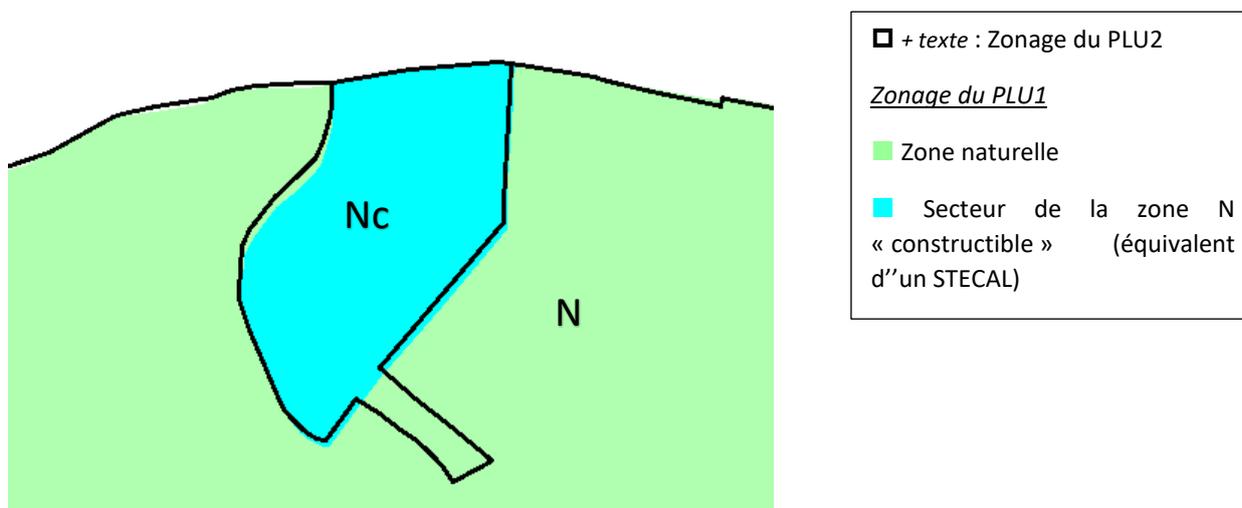
	Les abris de jardin sont autorisés en zone R2 et R3. Les serres sont autorisées sous conditions dans toutes les zones de risque permettant aux jardins familiaux de se développer.
Nuisances :	Les nuisances seront liées aux types d'équipements publics, qui aujourd'hui ne sont pas définis.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
<p>Enjeu environnemental : l'enjeu principal du secteur porte sur le risque inondation et sur la continuité de la Trame bleue (la Bresque).</p> <p>Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site :</p> <p>Le secteur est situé en interface avec la continuité écologique d'échelle régionale « la Bresque », en lien avec l'Argens.</p>	Les incidences du secteur sur le fonctionnement écologique sont dépendantes des équipements qui seront réalisés. Selon leur nature, des études environnementales devront être réalisées.
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans les règlements graphique et écrit	
Pas de mesure spécifique pour ce secteur.	
Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues	
<i>Les incidences du maintien du secteur au PLU2 et de ces règles ne sont pas évaluables en l'absence de projet définis.</i>	

7.7.4 Nc : Motocross existant

Le secteur Nc du PLU 2 était classé au PLU 1 en :

- Zone N,
- Secteur Nb.

❖ *Superposition du zonage du PLU2 et du PLU1 simplifiée en couleur.*



Le PLU2 autorise dans ce secteur d'environ 8,5ha :

- Les activités sportives et de loisirs.
- 100 m² d'emprise dédiée aux sanitaires, locaux d'accueil,

Le PLU1 autorisait dans le secteur Nb (en bleu ci-dessus) les activités de sport et de loisirs et les installations légères de loisirs sans limitation de superficie.

❖ *Zonages environnementaux*

La zone est -elle concernée par ? :	Oui	Non	Commentaires
Site Natura 2000			
Zone humide			
Trame verte et bleue			
ZNIEFF			
Espace naturel sensible			
Espace boisé classé			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Abords de monuments historiques			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			
Servitude de gaz			

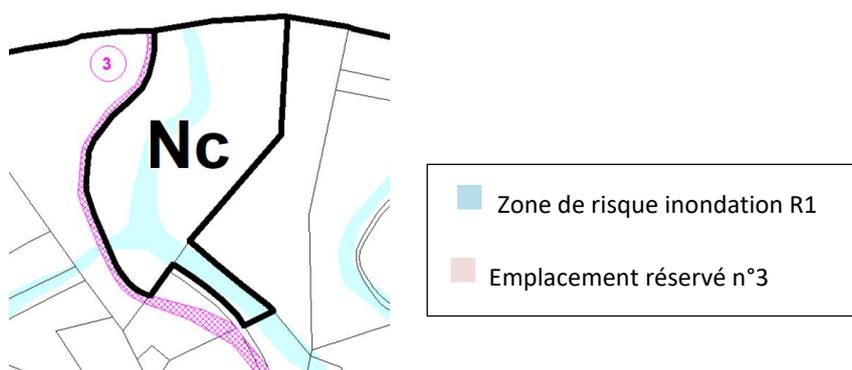
❖ *Occupation du sol*

Le secteur est partiellement anthropisé (environ 3 ha de pistes de motocross existantes) et partiellement boisé. Il est traversé par la RD31 du Nord au Sud.



❖ *Risque*

Le secteur est concerné par le risque inondation.



Il est concerné par un aléa fort à très fort incendie du fait de sa localisation dans un massif boisé. La base de données REMOCRA ne localise aucun point d'eau incendie. L'accès au secteur s'effectue par la route d'Aups (RD 31).

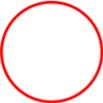
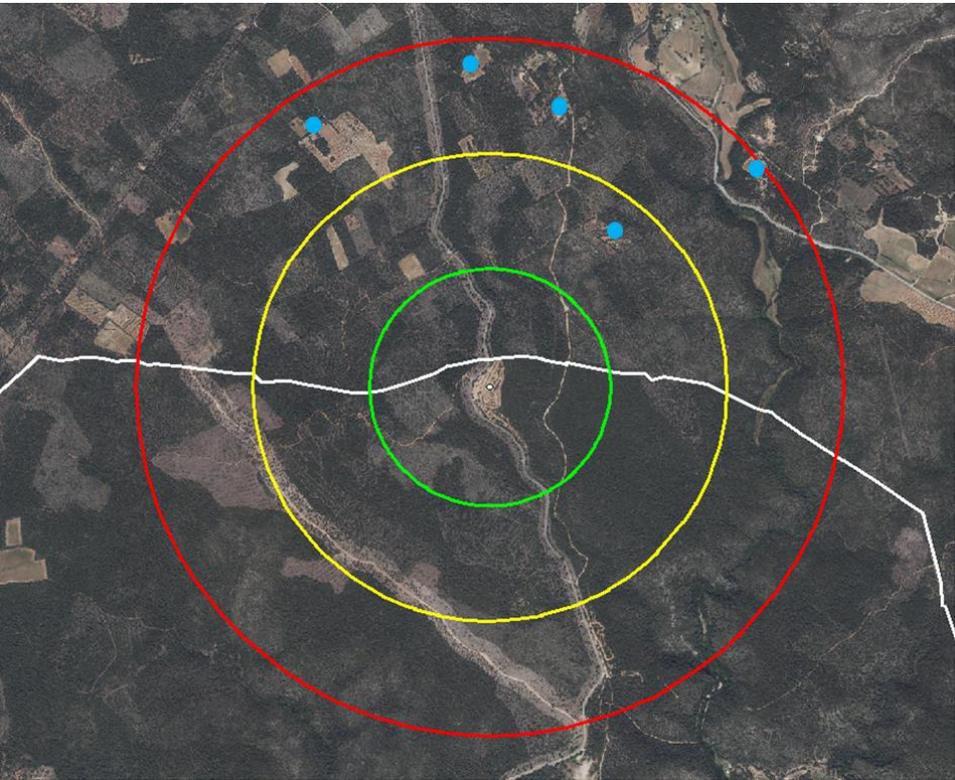
❖ *Incidences prévisibles du secteur sur les thématiques environnementales*

Nc : Motocross extension de l'existant	
Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
<p>Le secteur est un site anthropisé (présence de la piste de motocross).</p> <p>Le site est accessible depuis la RD31 qu'il longe.</p> <p>Actuellement, la piste existante est visible et les aménagements des abords sont peu qualitatifs.</p>	<p>La création du secteur n'entraîne pas de consommation d'espace (le secteur correspond à l'existant)</p>



Vue depuis la RD sur la piste existante.

Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : hors site Natura 2000 « Sources et Tufs du Haut Var ».	Le secteur correspond à l'existant. Pas d'évolution attendue.
Continuités écologiques : Le secteur fait partie d'une grande continuité boisée mais est anthropisé.	
Milieux humides : Pas de zone humide inventoriée.	
Biodiversité : <i>Aucune donnée disponible.</i>	
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
Hydrographie : Le secteur est concerné par le périmètre de protection éloignée de la source de Saint Barthélémy. La piste existante est située dans ce périmètre.	Dans le périmètre de protection éloignée sont réglementés par l'arrêté de DUP du 8 mars 2005 (avec accord des services et des administrations) : <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation des puits, forage et captages d'eau • L'exploitation de carrière, gravières • L'ouverture ou le remblai d'excavation • Le déboisement • La construction ou la modification de voies de communication • Le dépôt d'ordures, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau • L'installation de réservoirs, canalisation ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
<p>Risques : le secteur est inclus dans un massif forestier et est de fait soumis à un aléa incendie fort à très fort.</p> <p>Il est concerné par un risque inondation qui suit un axe d'écoulement (zone de risque R1), traversant la piste existante.</p>	<p>L'activité est existante. Le PLU 2 maintient la superficie du secteur. Le règlement n'autorise pas d'hébergement.</p> <p>La base de données Remocra ne localise pas de point d'eau incendie à moins de 200 mètres du secteur.</p> <p>Les constructions autorisées (100 m²) devront s'implanter en dehors des espaces concernés par le risque inondation.</p> <p>Le risque n'est pas augmenté au PLU2 par rapport au PLU1.</p>
<p>Nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none">  1500 mètres du centre de la piste existante  1000 mètres du centre de la piste existante  500 mètres du centre de la piste existante  Constructions existantes 	<p>Le maintien du secteur n'augmente pas les nuisances.</p> <p>A noter l'absence de constructions aux abords du secteur. Les premières constructions sont situées à près de 1000 mètres à vol d'oiseau du centre de la piste existante.</p>
 <p><i>Distance du centre de la piste de motocross existante vis-à-vis des premières constructions</i></p>	

Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
<p>Enjeu environnemental : les enjeux principaux du secteur portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation de la ressource en eau • Le risque incendie • Le risque inondation • La préservation de la fonctionnalité écologique • Les nuisances sonores. <p>Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site :</p> <p>Le secteur est un site anthropisé présent dans une grande continuité écologique d'échelle supra communale.</p>	<p>L'incidence du maintien du secteur dédié à l'activité est considérée comme faible sur le risque incendie, faible sur le risque inondation, faible sur les nuisances et modérée sur le fonctionnement écologique et la biodiversité (dérangement / bruit).</p> <p>Concernant la ressource en eau, le périmètre de protection est réglementé par l'arrêté de DUP.</p>
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans les règlements graphique et écrit	
<p>Les mesures mises en œuvre par le PLU pour prendre en compte le risque incendie (en particulier intégration des préconisations du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et aux obligations légales de débroussaillage) limitent les incidences négative de la délimitation de ce secteur sur l'exposition des personnes et des biens aux risques.</p> <p>Les mesures concourent également à la prise en compte de l'aléa induit par le secteur sur les milieux naturels voisins.</p> <p>Les mesures prévues par le règlement du PLU pour la préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique ne portent pas sur ce secteur.</p> <p>Les mesures de prise en compte et de gestion des eaux de ruissellement ne s'appliquent pas à la piste de motocross mais uniquement à la construction autorisée (100m²).</p> <p>A noter que le PLU règlemente que cette construction doit disposer d'un assainissement autonome et être raccordée à l'eau potable ou disposer d'eau par forage et captage : le secteur est raccordable à l'eau potable mais l'assainissement autonome et un point de vigilance dans ce secteur.</p>	
Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues	
<p>Les incidences du maintien du secteur dédié à l'activité au PLU2 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Faibles sur le risque incendie,</i> • <i>Faibles sur le risque inondation,</i> • <i>Faibles sur les nuisances,</i> • <i>Modérées sur la ressource en eau,</i> • <i>Modérées sur le fonctionnement écologique et la biodiversité.</i> 	

7.7.5 Nh : Zone Naturelle habitée

La zone Nh correspond à des zones naturelles habitées qui ne sont pas des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées mais des zones naturelles disposant d'un règlement spécifique, en particulier concernant les annexes et extensions des habitations existantes au titre du L151-12 du CU. La zone Nh et son règlement font l'objet d'un chapitre dédié : « application de l'article L151-12 du CU ».

7.7.6 Les emplacements réservés

■ ER pour voirie ■ ER pour cheminement doux ■ ER pour ressource en eau ■ ER pour espaces publics/espaces verts ■ ER pour équipements publics

N° ER	Désignation de l'ER	Incidences prévisibles
1	Aménagement de la RD 560	Pas d'incidence envisagée
2	Création d'un sentier piétonnier et cyclable le long de la Bresque	Incidence positive sur la mobilité. Cheminement existant : Pas d'incidence envisagée sur les thématiques environnementales.
3	Aménagement de la RD 31 Section Nord	Pas d'incidence envisagée
4	Aménagement de la RD 31 Section Sud	Pas d'incidence envisagée
5	Aménagement de la RD 51	Pas d'incidence envisagée
6	Aménagement de la RD 22	Pas d'incidence envisagée
7	Aménagement de l'ancienne voie des chemins de fer de Provence mixte (cycles et piétons)	Incidence positive sur la mobilité. Cheminement existant : Pas d'incidence envisagée sur les thématiques environnementales.
8	Création d'une voie	En zone U, pas d'incidence envisagée.
9	Aménagement du chemin de la Plaine	Pas d'incidence envisagée
10	Aménagement du chemin de Parouvier	Pas d'incidence envisagée
11	Aménagement du chemin de St Barthélémy	Pas d'incidence envisagée
12	Aménagement des chemins au quartier de Saint Romain	Pas d'incidence envisagée
13	Acquisition et élargissement du chemin des Mûriers (jusqu'au chemin St Romain), quartier St Romain	Pas d'incidence envisagée
14	Acquisition et aménagement d'un chemin (ZA de la Baume) au quartier de la Baume	Pas d'incidence envisagée
15	Aménagement de l'impasse du Verger	Pas d'incidence envisagée
16	Acquisition, élargissement du chemin de Combe Vidal et création d'une aire de retournement	Pas d'incidence envisagée
17	Aménagement de la route des 4 chemins	Pas d'incidence envisagée
18	Acquisition du chemin de Bellande	Pas d'incidence envisagée
19	Aménagement piétonnier desservant l'école	Pas d'incidence envisagée

20	Aménagement du chemin de la Basse Mude	Pas d'incidence envisagée
21	Aménagement d'une place avec jardin et stationnement	En zone Ua ; incidence positive sur la nature en ville et le paysage
22	Aménagement d'un espace vert	En zone Ua ; incidence positive sur la nature en ville et le paysage
23	Aménagement et préservation des abords de la Bresque	Incidence positive sur la préservation de cet espace libre de construction, classé en zone N : protection des berges de la Bresque.
24	Acquisition pour préservation de la ressource	Incidence positive sur la ressource en eau.
25	Aménagement d'un parking à proximité du musée Terra Rossa	Incidence positive sur les déplacements/ mobilité
26	Acquisition d'un chemin entre le golf et le chemin des 4 chemins (voie de secours désenclavement)	Pas d'incidence envisagée
27	Acquisition pour la création d'une halle commerciale et d'équipement public : lien espace Boutal et maison Lambert	En zone Ua : Pas d'incidence envisagée
28	Aménagement d'un espace de détente et de pique-nique en lien avec la voie verte	Secteur soumis au risque incendie.
29	Aménagement d'un espace public à côté du monument aux morts	En zone Ua ; incidence positive sur la nature en ville et le paysage
30	Acquisition et élargissement de l'accès à la déchetterie	Pas d'incidence envisagée
31	Acquisition et aménagement de l'accès au groupe scolaire notamment	Pas d'incidence envisagée
32	Élargissement pour réalisation d'un trottoir (Accès parking Jean Moulin)	Pas d'incidence envisagée
33	Acquisition et préservation de la source lieu-dit La Manserve	Incidence positive sur la ressource en eau
34	Élargissement pour réalisation d'un trottoir	Pas d'incidence envisagée
35	Réhabilitation et extension du centre de loisirs	En zone Uc : pas d'incidence envisagée
36	Réhabilitation et extension du centre de loisirs	En zone Uc : pas d'incidence envisagée

Remarque : le positionnement d'un emplacement réservé n'implique pas nécessairement la réalisation d'aménagements mais indique la volonté d'acquisition du foncier par la commune. Le PLU ne peut pas planifier l'acquisition des terrains concernés par les ER (pour mémoire la majorité des ER sont issues du PLU1, voire du document antérieur et n'ont pas encore été acquis), ni si des aménagements seront réalisés. Dans tous les cas,

avec ou sans ER, seul le règlement des zones concernées s'applique. Certains ER sont positionnés pour des acquisitions du foncier sans aucun objectif d'imperméabilisation ou d'artificialisation mais avec un objectif de protection ou d'amélioration et de sécurisation de l'existant et ne sont donc pas susceptibles d'entraîner des incidences sur les thématiques environnementales.

7.8 Application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme dans les zones A, N et Nh

Le règlement du PLU2 prévoit au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, la possibilité dans les zones N et A, sous conditions, d'étendre les habitations existantes et de créer des annexes pour ces habitations.

7.8.1 Constat au PLU1

Au PLU1, dans les zones agricoles n'étaient autorisées, pour les habitations existantes et légales, non liées à une exploitation agricole, la construction de piscine. Les extensions et les autres annexes des habitations sont interdites.

Dans les zones naturelles, étaient autorisées, pour les habitations existantes et légales, les piscines, les garages de 60 m² de surface de plancher et les extensions de maximum 30% de la surface de plancher existante et légale, sans dépasser 200 m² de surface de plancher totale (Surface de plancher initiale + extension). La hauteur du garage était limitée à 7m.

7.8.2 Evolutions au PLU2

Le PLU2 uniformise le règlement en zone N et A.

L'extension des habitations existantes et légales d'une surface de plancher initiale supérieure ou égale à 70 m² à la date d'approbation du PLU est autorisée en zone N, en zone Nh et en zone A.

En zone N, l'extension est limitée à 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU sans pouvoir dépasser 120m² de surface de plancher totale (Surface de plancher initiale + extension).

En zone A et Nh, l'extension est limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU sans pouvoir dépasser 160m² de surface de plancher totale (Surface de plancher initiale + extension).

Les annexes aux habitations existantes et légales sont autorisées en zone N, en zone Nh et en zone A. La règle est commune aux trois zones :

- L'emprise cumulée des annexes (hors piscine) est limitée à 60 m²,
- Les piscines sont limitées à 50 m³ (volume du bassin),
- Les annexes s'implantent dans une zone d'implantation de 20 mètres autour de l'habitation,
- La hauteur des annexes est limitée à 3,5 m en tout point de la construction.

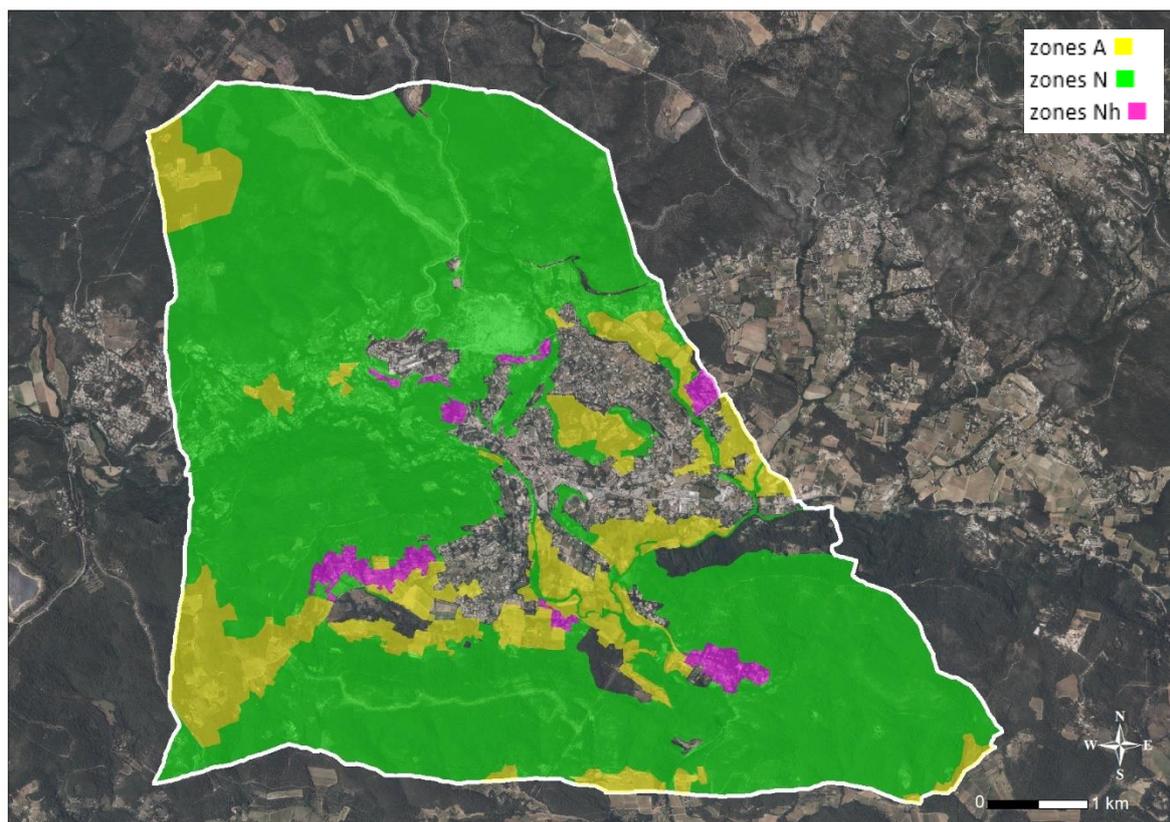
7.8.3 Application sur le territoire

❖ *Les zones concernées*

Les zones concernées sont :

- Les zones A ■
- Les zones N ■
- Les zones Nh ■

Les zones concernées par l'article L151-12 du code de l'urbanisme.



❖ *Estimation du nombre d'habitations concernées*

L'estimation du nombre d'habitations existantes et légales concernées par les dispositions du règlement est réalisée sur la base des données du cadastre 2024, ajustée par analyse de la photo aérienne.

Cette estimation ne prend pas en compte la présence/absence d'un étage qui pourrait être existant pour les habitations. Par conséquent, il est ici considéré (postulat) que l'emprise au sol de la construction correspond à sa surface de plancher.

- En zone N : environ 400 habitations de plus de 70m²
- En zone Nh : environ 150 habitations de plus de 70 m²
- En zone A : environ 50 habitations de plus de 70m²

❖ *Estimation de la taille moyenne des habitations*

L'estimation de la taille moyenne des habitations est réalisée sur la base des données du cadastre 2024, ajustée par analyse de la photo aérienne. La taille moyenne correspond à la moyenne de la superficie de 10 habitations choisies aléatoirement dans la zone concernée.

- En zone N : taille moyenne des habitations : 160 m²
- En zone Nh : taille moyenne des habitations : 120 m²

- En zone A : taille moyenne des habitations : 150 m²

❖ *Estimation du nombre d'habitations possédant une ou plusieurs annexes*

- En zone N : 50% des habitations disposent d'une piscine d'une taille moyenne de 45m² (taille du bassin) et environ 30% des habitations disposent d'une ou plusieurs annexes de 40m² en moyenne.
- En zone Nh : 75% des habitations disposent d'une piscine d'une taille moyenne de 35m² (taille du bassin) et environ 40% des habitations disposent d'une ou plusieurs annexes de 25m² en moyenne.
- En zone A : 10% des habitations disposent d'une piscine d'une taille moyenne de 35m² (taille du bassin) et environ 30% des habitations disposent d'une ou plusieurs annexes de 40m² en moyenne.

❖ *Application des règles du PLU2*

Concernant les extensions des habitations existantes :

	Zone A	Extension (1) 30% dans la limite de 160m ²	Zone Nh	Extension (1) 30% dans la limite de 160m ²	Zone N	Extension 20% (1) dans la limite de 120m ²
Nombre d'habitations de plus de 70m ²	50	10m ² d'extension en moyenne par habitation Soit 500m² supplémentaire	150	Environ 35m ² d'extension en moyenne par habitation soit 5250 m²	400	Avec la taille moyenne des habitations, il est estimé que les constructions en zone N dépassent le plafond de 120 m ² , et que ces constructions ne pourront pas être étendues.
Superficie moyenne des habitations	150 m ²		120 m ²		160 m ²	
Bilan	L'hypothèse haute qui consiste à considérer que pour chaque habitation, l'extension maximale autorisée serait réalisée, implique les emprises supplémentaires suivantes :					
	Zone A : 500 m ² d'emprise supplémentaire soit					
	Zone Nh : 5250 m ² d'emprise supplémentaire soit					
	Zone N : 0 m ² d'emprise supplémentaire					

(1) extension estimée uniquement horizontalement (équivalent à de l'emprise au sol et non, à une surélévation).

Concernant les annexes des habitations existantes :

	Zone A	Annexe 60m ²	Piscine (2) 50m ³	Zone Nh	Annexe	Piscine (2) 50m ³	Zone N	Annexe	Piscine (2) 50m ³
Nombre d'habitations (1)	50	35 annexes de 60m ² + 15 annexes de 20m ²	45 piscines de 32 m ² = 1440m²	150	90 annexes de 60 m ² + 60	40 piscines de 32m ² = 1280m²	400	325 annexes de 60m ² + 75 annexes de 20m ²	200 piscines de 32 m ² = 6400m²
Habitation avec piscine	5			110			200		
Habitations avec annexes	15			60			75		

Taille moyenne des annexes existantes	40m ²	=		25m ²	annexes de 35m ²	=	40m ²	= 1,1ha	
Habitations sans annexe	35			90	7500m ²		325		
		2400 m²							

Bilan	<p>Au total, l'hypothèse haute qui consiste à considérer que pour chaque habitation, avec ou sans annexe, l'emprise maximale des annexes autorisée serait réalisée et que pour chaque habitation sans piscine, une piscine serait créée, représenterait :</p> <p>Zone A : 3840m² d'emprise supplémentaire soit 0,07% de la zone A.</p> <p>Zone Nh : 8780m² d'emprise supplémentaire soit 1,1% de la zone Nh.</p> <p>Zone N : 1,74 ha d'emprise supplémentaire soit 0,06% de la N.</p>
-------	---

(1) Le nombre d'habitations de moins de 70m² n'est pas significatif. Est repris ici le nombre d'habitation utilisé pour le calcul des extensions.

(2) Il est estimé ici qu'une piscine de 50 m³ correspond à un bassin d'environ 32m² par 1,5 m de hauteur.

7.9 Incidences générales prévisibles du projet de PLU par thématique environnementale

Dans les tableaux suivants :

⊕ : incidence prévisible positive - : incidence prévisible négative ○ : pas d'incidence prévisible ou incidence positive très limitée

7.9.1 Paysage et patrimoine

❖ Rappel des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement

- Maitriser le développement de l'urbanisation sur le piémont des collines boisées et dans les plaines agricoles
- Préserver et mettre en valeur les éléments composants les entités paysagères identifiées sur le territoire, tout en prenant en compte la question du risque incendie.
- Maintenir les caractéristiques architecturales et paysagères identitaires du village et de ses proches abords.
- Rechercher une cohérence et une lisibilité paysagère dans la zone d'activité économique.
- Intégrer la dimension « paysage » dans les projets autorisés par le PLU.
- Protéger le patrimoine communal qui ne bénéficie pas de protection au titre des monuments historiques.

❖ Les incidences prévisibles du règlement écrit et graphique du PLU sur le paysage

Pour rappel, la commune peut être scindée en entités paysagères distinctes :

- Les massifs boisés et leurs lignes de crête
- Les plaines cultivées et les paysages liées à l'eau,
- Le village,
- Les extensions urbaines et les plaines habitées.

<i>Incidences générales prévisibles</i>	
+	La réduction de l'enveloppe constructible du PLU entraîne une réduction du mitage des espaces naturels et agricoles et la préservation de ces espaces.
+	Le PLU2 permet de préserver les grandes entités paysagères naturelles du territoire par un classement en zone naturelle.
+	<p>Les secteurs maintenus dans l'enveloppe des zones U du PLU2 sont classés aux plans de zonage en fonction de leurs caractéristiques urbaines : densité de construction, volumes dont règles de hauteur spécifiques, espaces libres de constructions, ...</p> <p>La délimitation des zones depuis le village (Ua) jusqu'aux quartiers les moins denses (Ud) permet de maintenir la cohérence et l'harmonie interne de ces quartiers.</p> <p>Le règlement précise des règles concernant les emprises au sol, l'implantation des constructions, la volumétrie, la hauteur, les toitures et les façades permettant de préserver un paysage Salernois.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprises au sol : à chaque zone correspond un pourcentage de la surface du terrain affecté à l'emprise maximale des constructions ou un plafond de Surface de Plancher ; - Implantation : des règles sont précisées sur l'implantation par rapport aux voiries et emprises, publiques et privées, par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle, par rapport à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière ; - Volumétrie : des règles sont précisées par rapport à la topographie, aux extensions, etc.; - Hauteur : hauteur maximale des constructions, hauteur des annexes réduite, hauteur des clôtures, hauteur des mats d'éclairages, ect; - Toiture : il est précisé des règles sur les toitures, les faitages, les ouvertures et débords de toiture, les garde-corps, mais également sur la possibilité d'implantation de panneaux photovoltaïques, thermiques ou capteurs solaires ; - Façades : les enduits, revêtements et couleurs de façades sont définies par le règlement. Une palette chromatique est insérée dans le PLU.
+	<p>La délimitation au PLU 2 des zones Uj et des secteurs Nh permet une stabilisation de l'urbanisation dans les quartiers identifiés comme présentant une sensibilité paysagère. Le critère paysager est un des critères de délimitation de ses zones et secteurs (confère justification des choix retenus pour le zonage)</p> <p>Ces zones stoppent le mitage des espaces naturels des piémonts boisés des collines et le mitage des espaces agricoles.</p> <p>A noter tout de même, que dans les quartiers situés dans les plaines, certains espaces libres de constructions, actuellement soumis à la pression de l'urbanisation ne retrouveront pas leur vocation initiale agricole et risquent d'évoluer vers des friches, par manque d'entretien et absence d'activité agricole (parcelles de taille réduite ou difficultés d'exploitation du fait des accès ou de conflits d'usage).</p>
+	Augmentation de la superficie des zones agricoles de plus de 150 ha permettant de favoriser la constitution d'unités agricoles cohérentes et de développer le réseau de micro-paysages agricoles.
+	<p>Des outils du code de l'urbanisme sont mobilisés pour la limitation de l'imperméabilisation des sols et le développement des aménagements paysagers, végétalisés favorable à l'intégration des constructions et au maintien de l'ambiance des quartiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise au sol décroissante du village vers les extérieurs, - Coefficient d'espaces verts croissant depuis le village vers les quartiers extérieurs, - Obligation de réalisation de plantations sur les stationnements,

	- ...
+	<p>Un enjeu identifié par l'état initial est lié au manque de cohérence des aménagements extérieurs et des clôtures entre quartiers et à l'intérieur de ceux-ci. Le règlement du PLU (article 11 de chaque zone) règlemente de la même manière dans chaque zone les aménagements extérieurs à réaliser et les type de clôtures à installer. A terme, une unité des aménagements pourrait être mise en œuvre (délai dépendant des nouveaux aménagements d'une part et du renouvellement des aménagements existants d'autre part).</p>
+	<p>La trame verte paysagère dans les zones Urbaines permet le maintien (voire potentiellement de développer) d'une trame verte urbaine permettant de préserver le cadre « paysager » des quartiers résidentiels.</p> <p>A noter que cette trame s'appuie sur différents outils du code de l'urbanisme (CU) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L151-23 du CU : terrain à protéger en zone U. • Espaces boisés classés (tous maintenus du PLU 1 et élargis pour des questions paysagères dans l'enveloppe urbaine). • Identification de quelques éléments de patrimoine végétal et naturel dans le PLU. • Coefficient de jardin • Plantations à créer • Orientations d'aménagement et de programmation thématiques précisant des recommandations pour le développement de la nature en ville. <p>L'instauration de la trame verte urbaine permettra de préserver la forte densité verte de la commune ainsi que le cadre paysager naturel de cette dernière. L'incidence est considérée comme positive.</p> <p>Pour mémoire cette trame verte repose également sur la prise en compte du risque inondation qui crée un maillage inconstructible et à maintenir en surface non imperméabilisée dans l'enveloppe urbaine.</p>
-	<p>Des constructions sont autorisées dans les zones agricoles et naturelles par le PLU2.</p> <p>Sont autorisées les constructions qui sont nécessaires aux activités agricoles et forestiers, ainsi que les équipements et services publics.</p> <p>Dans ces zones les affouillements et exhaussements sont règlementés et limités afin de ne pas porter atteinte au paysage.</p> <p>Sont également autorisés en zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les habitations pour les exploitants agricoles, • Les extensions et annexes des habitations pour les non exploitants agricoles. • L'accueil de campeurs « à la ferme » <p>Dans la zone N, sont autorisées les extensions et annexes des habitations existantes.</p> <p>Ainsi, les possibilités de constructions et d'aménagements au sein des zones agricoles et naturelles sont susceptibles de participer à leur mitage et donc à une dégradation de la qualité paysagère, bien que les annexes et extensions devront se concentrer principalement à proximité des constructions existantes (zone d'implantation) et que les constructions sont règlementées (emprise / hauteur).</p> <p>L'incidence est considérée comme modérée à faible (consulter également le chapitre dédié à l'analyse de l'article L151-12 du code de l'urbanisme).</p>
○	<p>Les STECAL et secteurs de la zone N ne semblent pas maintenus entre le PLU1 et le PLU2, par leur localisation et leur superficie, ne porte pas atteinte au grand paysage.</p>

○	<p>Le maintien des zones 2AU du PLU1 n'entraîne pas d'évolution locale du paysage. A noter que ces zones 2AU aujourd'hui liées à des paysages ouverts voire agricoles sont sous influence urbaine.</p> <p>Leur ouverture à l'urbanisation dans le cadre d'une évolution du PLU devra faire l'objet d'une analyse paysagère spécifique et d'orientations d'aménagement et de programmation prenant en compte leurs caractéristiques.</p>
○	<p>Un des enjeux identifiés par l'état initial est la zone économique qui s'étend de l'entrée de territoire depuis Villecroze à l'entrée du village de Salernes.</p> <p>Identifiée comme enjeu fort, son intégration paysagère (entrée de ville) fait l'objet d'un objectif du PADD du PLU2.</p> <p>Le règlement du PLU2 classe la zone en Ue qui autorise une emprise au sol de 60% et impose 10% d'espaces libres de construction et plantés.</p> <p>Cette règle imposant un pourcentage d'espace libre est une évolution du PLU2 destinée à améliorer la qualité paysagère de la zone.</p> <p>Les autres règles de la zone Ue n'évoluent qu'à la marge entre le PLU1 et PLU2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques apportent des pistes de réflexion pour l'évolution de la zone économique mais restent de l'ordre de la recommandation.</p> <p>L'incidence positive du PLU 2 sur l'amélioration de l'entrée de ville et de la zone d'activité est considérée comme limitée.</p>

❖ *Les incidences prévisibles du règlement écrit et graphique du PLU sur le patrimoine*

Pour rappel, le territoire compte 6 monuments historiques inscrits (avec servitude de protection des abords) et de nombreux éléments du patrimoine bâti, des fontaines, des chapelles, des croix, les canaux, etc.

<i>Incidences générales prévisibles</i>	
+	Le PLU2 identifie plus de 70 éléments du patrimoine communal au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, en vue de leur préservation.
○	Aucun site de projet ou de développement prévu par le PLU ne va à l'encontre de la conservation des éléments du patrimoine bâti et identitaire de la commune.
○	<p>Le PLU2 identifie également au titre du patrimoine 4 des 6 monuments historiques inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minoterie de Saint-Barthélémy, - Fontaine de la Place de la révolution inscrite le 24 février 1926 - Maison Issaurat inscrite le 20 octobre 2021 - Grotte de Fonbrégous. <p>Pour ces éléments du patrimoine, c'est le code du patrimoine et les règles induites par leur inscription aux monuments historiques qui s'appliquent et non les règles du PLU (servitude d'utilité publique).</p>

7.9.2 Ressources en eau, assainissement et pluvial

❖ *Rappel des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement*

- Cohérence entre capacité de la ressource et projet communal dont projet démographique.
- Cohérence entre assainissement et projet communal dont projet démographique.

- Préservation de la ressource en eau sur le territoire

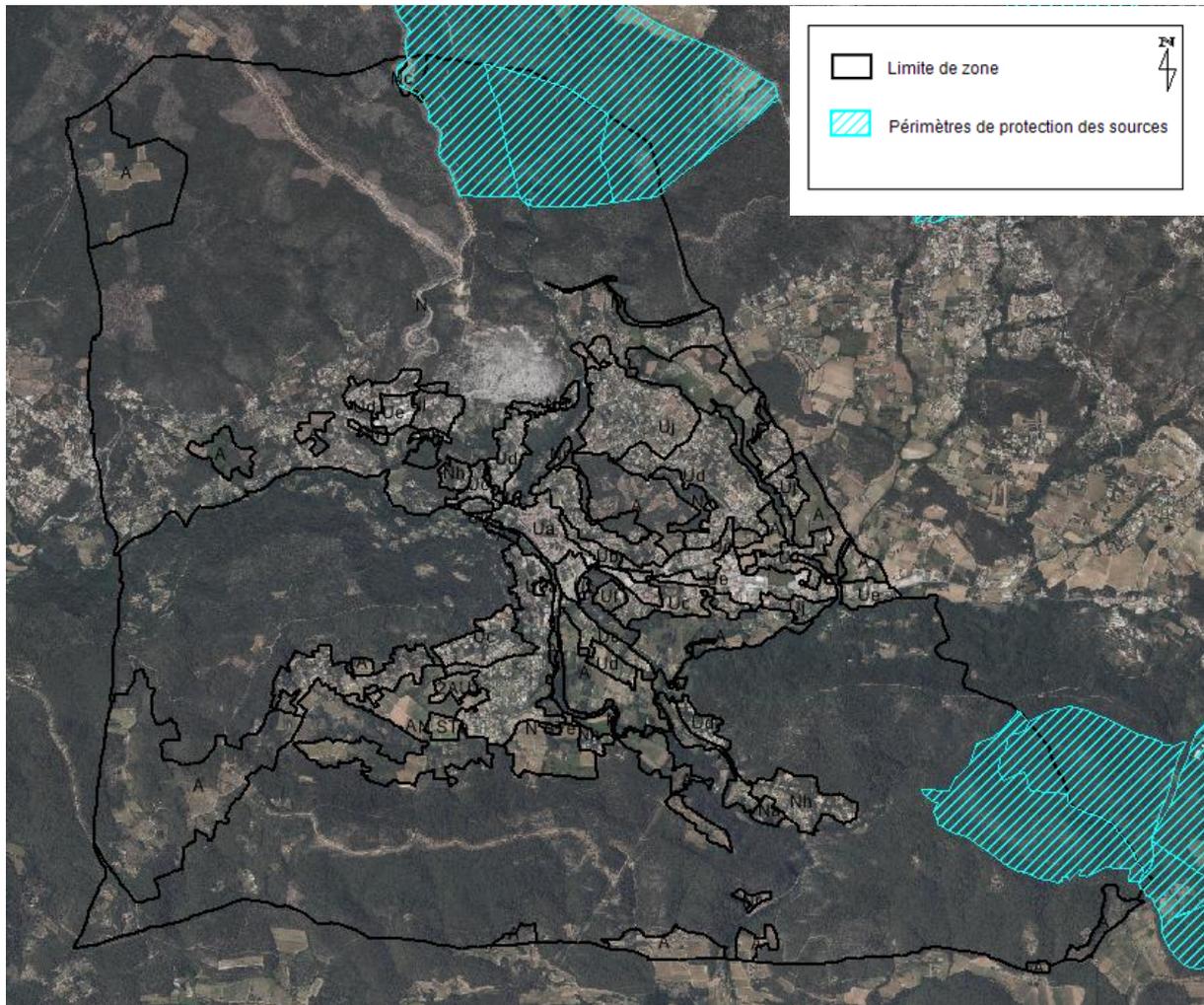
❖ *Les incidences prévisibles du règlement écrit et graphique du PLU sur la ressource en eau et l'assainissement*

Pour rappel, le projet démographique traduit dans le PLU est une augmentation de la population de 200 habitants à l'horizon 10 ans.

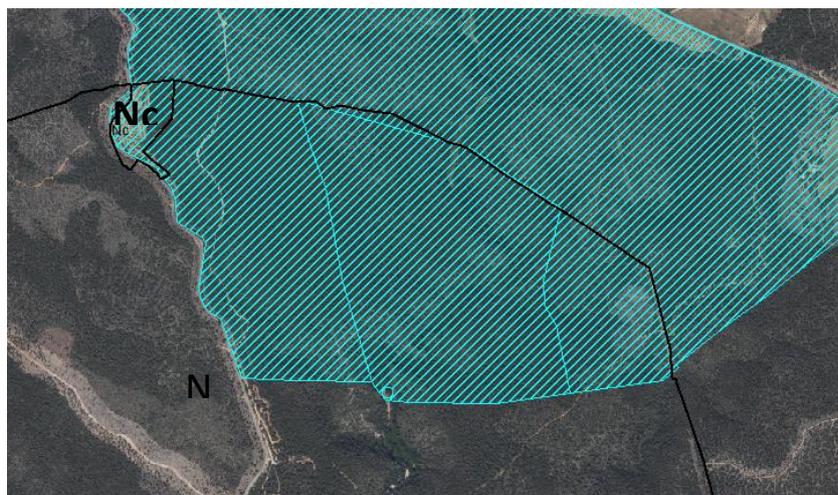
Le projet de PLU prévoit également des activités touristiques (STECAL) et des activités économiques (Secteur de la zone N et en zone urbaine). Le PLU augmente la superficie des zones agricoles.

<i>Incidences générales prévisibles</i>	
○	<p>Cohérence entre capacité des équipements d'assainissement et le projet démographique</p> <p>La station d'épuration de Salernes d'une capacité de 10 000 Equivalents Habitants (EH), traite les effluents des communes de Salernes, Tourtour et Villecroze.</p> <p>La capacité résiduelle de la STEP (données 2023 /rapport DPVA) est de plus de 6000 EH.</p> <p>La projection démographique du projet de PLU de Salernes prévoit une augmentation de la population de 200 habitants à l'horizon 10 ans.</p> <p>En partant du postulat que 1 habitant = 1EH, la charge entrante supplémentaire serait de 200 EH soit une augmentation de 5% de la charge à traité par la STEP.</p> <p>La capacité de la STEP est donc estimée comme suffisante pour le projet démographique communal.</p> <p>A noter que les communes de Tourtour et de Villecroze sont en cours de révision de leur PLU. En estimant une croissance démographique équivalente sur ces deux communes au projet démographique Salernes, la capacité de la STEP reste suffisante.</p> <p>Les STECAL et secteurs de la zone N ne sont pas concernés par l'assainissement collectif.</p>
○	<p>Le PLU ne classe pas de zone urbaine à densifier dans des secteurs non raccordés ou raccordables à l'assainissement collectif.</p> <p>Ainsi, les installations d'assainissement non collectif correspondront uniquement aux installations existantes et non à de nouveaux projets.</p> <p>Seuls les STECAL devront mettre en œuvre des systèmes autonomes d'assainissement avec étude de sol et validation par le SPANC.</p>
○	<p>Cohérence entre capacité de la ressource en eau et projet démographique</p> <p>L'eau alimentant la commune provient du syndicat mixte des eaux du Verdon (aucune donnée disponible sur les volumes autorisés ou disponibles à l'échelle du syndicat qui alimente 11 communes).</p> <p>En 2023, le rendement du réseau de Salernes est de 78,5%. Le volume acheté au syndicat mixte est de 438 623m³ et 344 536m³ ont été consommés.</p> <p>La moyenne de consommation par habitants est de 86m³/ an soit environ 235 litres/jour/habitants.</p> <p>La projection démographique du PLU à l'horizon 10 ans, est une augmentation du nombre d'habitants de 200 personnes. Avec la même consommation d'eau (86m³/an) et le même rendement du réseau (78,5%) le besoin en eau dans 10 ans est estimé à 21 000m³/an supplémentaires, soit un volume d'eau à acheter au syndicat d'environ 460 000m³.</p> <p>Cette augmentation représente moins de 5% d'augmentation par rapport aux volumes achetés actuellement au syndicat.</p>

❖ Les incidences prévisibles du règlement écrit et graphique du PLU sur la protection de la ressource en eau

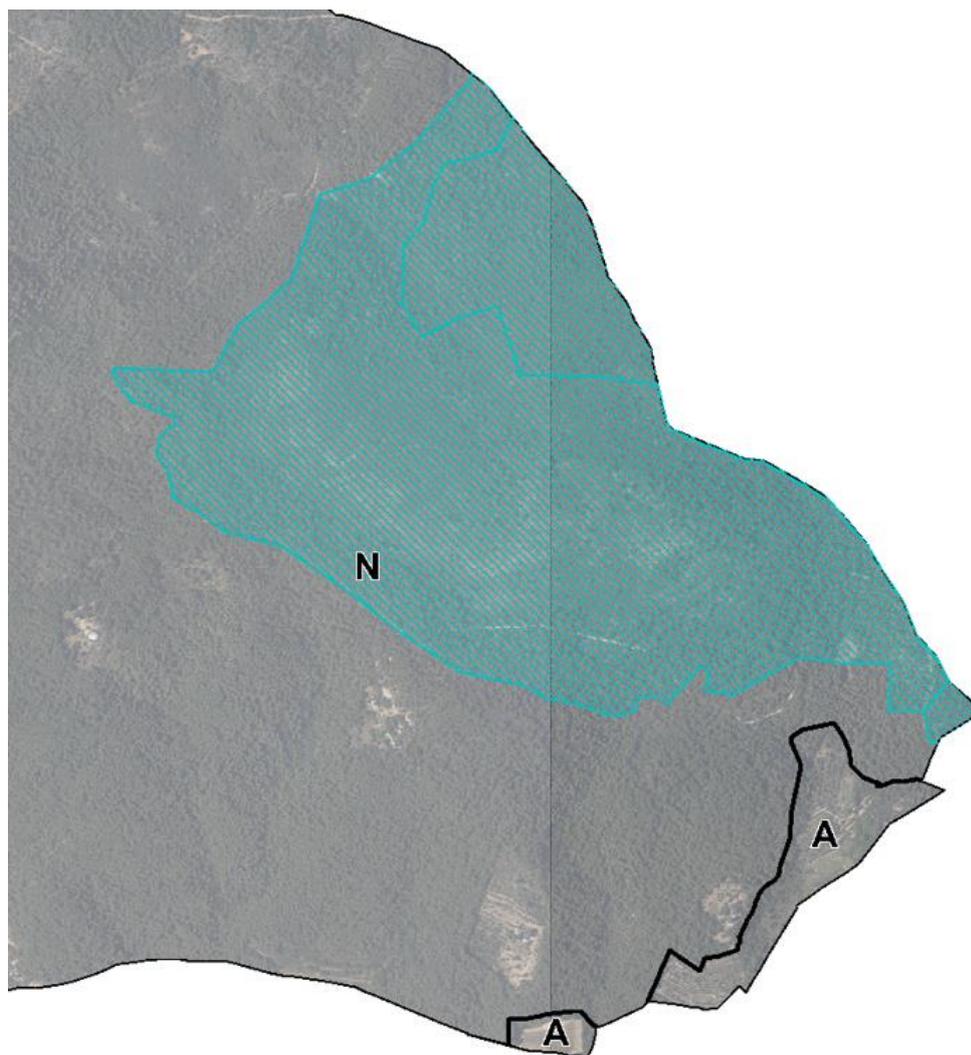


Périmètre de protection des captages d'eau et zonage du PLU



Le secteur Nc est situé dans le périmètre éloigné.

Périmètres de protection de la Source de Saint-Barthélemy



Périmètres de protection de la Source Cagnosc et des sources du Baguier et de l'Hubacs

<i>Incidences générales prévisibles</i>	
○	Les périmètres de protection sont des servitudes d'utilité publique qui s'opposent au PLU et aux demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi qu'à certains travaux et aménagements. Les SUP sont reprises dans un plan de zonage, la liste de ces SUP sont annexées au PLU (annexes générales) et les arrêtés de DUP sont également annexés au PLU.
○	Le classement en zone naturelle des périmètres de ces servitudes n'a pas d'effet sur la protection de la ressource en eau.
+	Deux emplacements réservés sont positionnés en lien avec la ressource en eau : ER pour la protection de la ressource en eau et ER pour la sécurisation d'une source.
○	Le secteur existant dédié à l'activité de motocross présent dans le périmètre de protection éloignée de la source de Saint Barthélémy et aux abords de celui-ci peut avoir une incidence sur la protection de la ressource en eau (pollution liée au ruissellement des eaux pluviales, éventuellement chargées).

❖ *Les incidences prévisibles du règlement écrit et graphique du PLU sur la protection de l'eau de surface*

<i>Incidences générales prévisibles</i>	
+	<p>La Bresque est classée en zone N et ses berges sont classées en Espaces Boisés classés.</p> <p>Ce sont les marges de recul de 30 mètres depuis les berges qui constituent la mesure la plus adaptée à la préservation de la qualité des eaux de la rivière. Cette marge de recul est imposée par l'étude inondation dont le règlement constitue la pièce 4.1.2 du PLU.</p> <p>Ces marges de recul sont reprises et rappelées dans les OAP thématiques « Trame Verte et bleue », accompagnées de dispositions concernant la préservation de la ripisylve, l'entretien du cours d'eau , etc.</p>
+	<p>Les autres cours d'eau du territoire sont majoritairement classés en zone naturelle et agricole et classés en espace boisé classé.</p> <p>La marge de recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau est règlementée par l'étude inondation et reprise dans les OAP thématiques comme indiqué précédemment.</p>
-	<p>La majorité des cours d'eau est localisée au sein de zones naturelles et agricoles. Les dispositions visant à préserver les cours d'eau et ainsi la ressource en eau du règlement du PLU écrit et graphique et les éléments précisés dans les OAP thématiques limitent l'incidence du PLU sur les cours d'eau. L'incidence est qualifiée de faible.</p>
-	<p>Les canaux d'irrigation sont identifiés au titre du Patrimoine mais n'apparaissent pas sur le document graphique du PLU. Il convient de se référer au document 4.1.4 du PLU.</p>

❖ *Les incidences prévisibles du règlement écrit et graphique du PLU sur le ruissellement pluvial*

<i>Incidences générales prévisibles</i>	
+	<p>Pour mémoire, la réduction de l'enveloppe constructible du PLU permet de réduire l'imperméabilisation des sols et l'étalement urbain réduisant de fait l'augmentation des phénomènes de ruissellements pluviaux que le PLU1 aurait pu engendrer.</p>
-	<p>Le PLU permet la densification dans certains quartiers. La constructibilité de ces espaces contribuera à augmenter l'imperméabilisation d'espaces encore perméables dans la majorité des cas et, indirectement, à réduire la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales.</p> <p>Pour éviter ce phénomène le règlement impose à toutes les zones (article 16 des dispositions générales du règlement), la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration pour toutes imperméabilisations nouvelles (bassins de rétention, noues et autres ouvrages liés à la rétention du ruissellement pluvial). Ces aménagements doivent comporter un système de collecte des eaux, un ou plusieurs ouvrages de rétention, et un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux pouvant recevoir les rejets. Ils doivent répondre aux caractéristiques locales et être appropriés à l'importance des débits de rejet. Il est également rappelé que les surfaces imperméabilisées doivent être compensées par la mise en œuvre d'un volume de rétention, proportionnel aux surfaces nouvellement imperméabilisées.</p> <p>Le règlement indique que pour les surfaces nouvellement imperméabilisées les rejets s'effectueront, dans la mesure du possible, dans les espaces verts afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>La définition d'un coefficient de jardin pour chaque zone urbaine permet d'imposer une proportion de surfaces libres et non imperméabilisées permettant notamment l'infiltration</p>

	<p>pluviale. L'ensemble de ces espaces, mais aussi les espaces libres de toutes constructions et les espaces verts à protéger (trame verte urbaine) doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>Au sein des espaces libres de constructions d'autres recommandations permettent de limiter le ruissellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux devront être dotés d'un revêtement approprié à leur usage et assurer une perméabilité hydraulique ; • Les affouillements et/ou les exhaussements du sol non liés à l'exploitation agricole ou forestière ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère et qu'ils n'entraînent pas une augmentation des phénomènes de ruissellement. • Les clôtures doivent être hydrauliquement perméables en toutes zones : elles doivent être ajourées afin de permettre la libre circulation des eaux pluviales (transparence hydraulique). <p>La récupération et le stockage des eaux de pluie sont recommandés par les OAP thématiques.</p> <p>Par conséquent, le projet de PLU induira une augmentation de l'imperméabilisation et donc du ruissellement pluvial. Mais les dispositions que le règlement impose limiteront le risque de ruissellement. L'incidence du PLU sur le ruissellement est considérée comme très faible.</p>
--	--

❖ Remarque sur les OAP thématiques

<i>Incidences générales prévisibles</i>	
+	<p>Les OAP thématiques relatives aux continuités écologiques formulent plusieurs préconisations relatives aux cours d'eau et aux ripisylves qui permettront de préserver la ressource en eau au travers de la préservation des cours d'eau: les projets ne doivent pas fragmenter les continuités aquatiques, étude des opportunités de restauration de ces dernières, entretien visant le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux, maintien d'une bande non imperméabilisée de minimum 10 m de large au niveau des ripisylves, etc.</p> <p>Ces OAP incitent également à plusieurs actions à envisager pour préserver la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagements et gestion des espaces verts publics et privés économes en eau ; • Ouvrages de récupération et réutilisation des eaux de pluie à favoriser pour les espaces publics et les jardins ; • Aménagements paysagers adaptés au climat méditerranéen ; • Utilisation raisonnée de l'eau. • Encouragement à la désimperméabilisation <p>L'incidence de ces OAP est positive.</p>

7.9.3 Nuisances

❖ Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement

- Limiter l'exposition des personnes au bruit routier.
- Limiter les risques de pollution des eaux et des sols (en lien avec la protection de la ressource),
- Faciliter la réduction des émissions de gaz à effet de serre issus du secteur résidentiel et des transports (en lien avec les enjeux « énergie »).

❖ *Incidence du PLU sur les nuisances*

<i>Incidences générales prévisibles</i>	
+	<p>Le règlement du PLU prévoit que l'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, ruisseaux, caniveaux et le réseau pluvial est interdite. L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.</p> <p>Il indique aussi que toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.</p> <p>En l'absence de possibilité réelle dûment démontrée de raccordement sur le réseau collectif, l'assainissement non collectif est autorisé à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il sera dimensionné en fonction de la capacité d'accueil de la construction et en fonction de la capacité d'absorption du sol pour ce qui relève de l'évacuation des effluents traités. La configuration et la dimension du terrain devront permettre l'implantation de ce dispositif de manière satisfaisante en respectant les distances réglementaires de ces dispositifs avec d'autres éléments.</p> <p>L'évacuation des rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement et est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.</p>
+	Le règlement du PLU prend en compte la présence des activités agricoles et des éventuels traitements phytosanitaires en imposant l'aménagement d'espaces « tampons » pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation et extension d'habitation, voisines d'une parcelle classée en zone agricole.
+	<p>Le PLU ne prévoit pas de zone urbaine sur des sites éventuellement pollués.</p> <p>Le PLU prévoit la requalification du site anthropisé de l'ancienne déchetterie.</p>
+	Le règlement du PLU interdit les dépôts extérieurs de toute nature sur l'ensemble du territoire. Seuls les dépôts relatifs à des activités d'entrepôts et/ou industrielles sont autorisés sous conditions. L'incidence est considérée comme positive.
+	Le règlement de PLU intègre des recommandations et des dispositions permettant de lutter contre la pollution lumineuse présentées au sein de l'OAP relative aux continuités écologiques.
○	La gestion des déchets ne constitue pas un enjeu majeur du projet de PLU (compétence intercommunale), la hausse de la population est susceptible d'être associée à une augmentation de production de déchets ménagers et assimilés. Le projet de PLU identifie une zone pouvant potentiellement accueillir des centres de transferts des déchets : le secteur Na qui accueille déjà la STEP. Pas d'incidence prévisible du PLU sur les déchets.

❖ *Voies bruyantes*

Le territoire est concerné par des voies bruyantes qui traversent des zones urbaines et des zones naturelles. Afin de limiter l'incidence liée au bruit. Le PLU impose des marges de recul vis-à-vis de ces voies (15 m en Uj, Uc et Ue et 10 m en Ub et Ud). A noter que les zones exposées au bruit des voies routières ne sont pas portées au plan de zonage du PLU mais dans les annexes générales du PLU (document 5).

Superposition du zonage et des voies bruyantes par catégorie.

❖ *Incidence du PLU sur les risques ne constituant pas un enjeu du PLU*

<i>Incidences générales prévisibles</i>	
○	Pas d'incidence du PLU que le risque sismique, celui-ci rappelle les obligations constructives qui s'appliquent à certaines catégories de bâtiments (article 6 des dispositions générales du règlement du PLU).
○	Pas d'incidence du PLU sur le risque lié au radon, celui-ci rappelle le contexte réglementaire concernant l'exposition au radon (annexe n°11 des annexes au règlement).
○	La canalisation de gaz est concernée par une servitude d'utilité publique portée aux documents graphiques du PLU (cartographie dédiée) et apparaissant dans la liste des servitudes du PLU (document 5 -annexes générales). Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est située à proximité de cette servitude (zone N du PLU1 maintenue au PLU2). Le PLU n'a pas d'incidence sur ce risque.
○	Le PLU impose une marge de recul des constructions vis-à-vis des voies et en particulier vis-à-vis des RD sur lesquelles la circulation des véhicules transportant potentiellement des matières dangereuses est la plus fréquente.

❖ *Incidence du PLU sur les risques sur les mouvements de terrains*

<i>Incidences générales prévisibles</i>	
-	Concernant le risque retrait-gonflement des argiles, le PLU est susceptible d'augmenter ce risque du fait du classement en zone U de zones identifiées comme soumises à un aléa fort et modéré. Au sein des zones concernées par ces expositions, des dispositions réglementaires s'appliquent (loi Elan). Le règlement du PLU rappelle que le porter à connaissance « Retrait-gonflement des sols argileux » est annexé au PLU et intègre la cartographie des aléas sur la commune. Le règlement fait également un rappel de la réglementation générale relative au risque. La gestion du pluvial à la parcelle et la limitation de la densité dans les quartiers classés en zone Uj et Nh contribuent à la prise en compte des phénomènes d'aléa retrait/gonflement des argiles qui concernent la quasi-totalité de l'enveloppe urbaine. Le PLU à une incidence faible sur ces phénomènes.
○	Concernant les mouvements de terrains identifiés au PLU1 suite à l'étude géologique de 2006, les secteurs identifiés comme inconstructibles par l'étude et traduits dans le PLU1 sont repris à l'identique dans le PLU2. Le PLU 2 n'a pas d'incidence sur ces risques.

❖ *Incidence du PLU sur les risques sur le risque inondation*

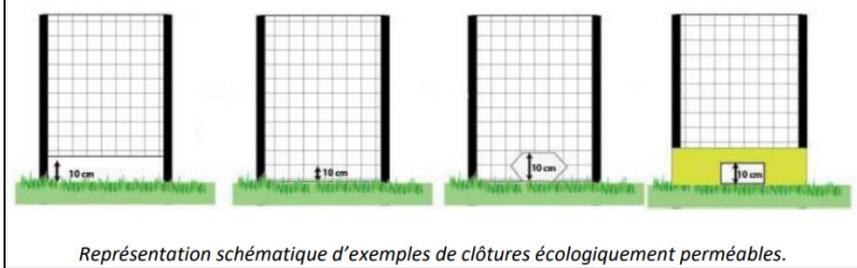
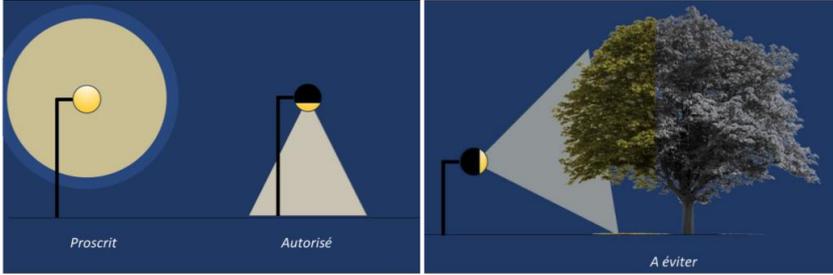
<i>Incidences générales prévisibles</i>	
+	Enjeu majeur de l'élaboration du PLU, le risque inondation a fait l'objet d'une étude spécifique, menée par un bureau d'études expert. Cette étude, réalisée comme aurait pu l'être un plan de prévention des risques inondation, rend des secteurs inconstructibles et d'autres constructibles sous conditions.

	<p>Le PLU classe la majorité des espaces inconstructibles en zone naturelle ou agricole. Certaines zones sont maintenues en zone urbaine mais le règlement de l'étude inondation impose des conditions pour la constructibilité voire définie une inconstructibilité.</p> <p>Le PLU en prenant en compte l'intégralité de l'étude inondation a une incidence positive sur la limitation de l'exposition des personnes et des biens à ces risques.</p> <p>L'ensemble des mesures et dispositions du PLU qui participent à la limitation des ruissellements, à l'infiltration des eaux pluviales et au maintien d'espaces de pleine terre contribuent à la prise en compte de ce risque.</p> <p>L'incidence du PLU est positive sur le risque inondation.</p>
--	---

❖ *Incidence du PLU sur les risques sur le risque feu de forêt*

<i>Incidences générales prévisibles</i>	
-	<p>Enjeu majeur de l'élaboration du PLU, le risque feu de forêt a fait l'objet d'un porté à connaissance de l'état à la commune en 2023.</p> <p>Le porté à connaissance demandait la prise en compte de la donnée cartographique communiquée par la réalisation du croisement entre cette cartographie et les enjeux afin de créer une carte de risque.</p> <p>Pour cette carte de risque un règlement spécifique était attendu.</p> <p>Des propositions de règlement par type de risque sont rédigées dans le porté à connaissance.</p> <p>Le PLU ne comprend pas de carte de risque incendie. La superposition de l'aléa incendie et du zonage du PLU laisse apparaître que la majorité des zones Urbaines densifiables du PLU sont situées en zone d'aléa modéré.</p> <p>Les interfaces « bâti-forêt » sont classées en zone Nh ou Uj, zones qui ne peuvent pas accueillir de nouvelles constructions mais des extensions et des annexes aux habitations existantes.</p> <p>Des zones agricoles sont également concernées par des aléas forts à très forts. Des constructions sont autorisées en zone agricoles qui peuvent augmenter l'exposition des personnes et des biens aux risques.</p> <p>La défendabilité de ces zones est un prérequis indispensable à toutes les autorisations d'urbanisme.</p> <p>Le règlement du PLU prend en compte les prescriptions du SDIS en matière de desserte et d'accès et de matériaux de constructions.</p> <p>Le PLU rappelle les obligations qui s'imposent aux pétitionnaires (Obligations légales de débroussaillage, respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).</p>

+	Les zones humides sont identifiées aux documents graphiques. Le règlement et les OAP du PLU rappellent que les zones humides doivent être protégées.
+	<p>Le PLU comporte diverses dispositions et recommandations en faveur du patrimoine naturel et de la nature en ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les espaces libres, les espaces de coefficient de jardin et les espaces verts à protéger doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés et plantés. Plusieurs recommandations concernant les végétations choisies : espèces méditerranéennes, espèces mellifères, interdiction de plantation des espèces exotiques envahissantes, etc. ; ● Les clôtures doivent être écologiquement perméables afin de favoriser les déplacements de la petite faune ; ● Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée. Les haies de type « bocagères » ou « champêtres », en mélange d'espèces arbres et arbustes, sont recommandées. ● Les délaissés doivent être plantés ; ● Tout arbre à hautes tiges abattu doit être remplacé par la plantation d'une espèce adaptée au climat méditerranéen ; ● Des espaces « tampons », tels que des haies anti dérive ou clôture végétalisée, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation, voisines d'une parcelle classés en zone agricole qu'elle soit cultivée ou non ; ● L'ensemble des parcs de stationnement d'une superficie supérieure ou égale à 100 m² doivent soit être traités avec des plantations à raison d'un ratio d'un arbre (espèce méditerranéenne formant ombrage) pour quatre emplacements de voitures. Cette mesure est favorable pour la biodiversité car les arbres sont susceptibles de constituer des micro-habitats pour la faune en milieu urbain ; ● Délimitation de plusieurs espaces boisés classés (EBC) au plus proche de l'enveloppe urbaine et de structures paysagères à protéger au sein des zones U. Ces milieux constituent des habitats pour la biodiversité des milieux forestiers et de milieux ouverts en milieu urbain. ; <p>Le coefficient de jardin est croissant depuis le village vers les espaces naturels ou agricoles.</p>
+	<p>Un travail d'identification des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des points de fragmentation de la trame verte et bleue a été réalisé dans l'état initial, et a permis de déterminer les continuités écologiques existantes. Une réflexion globale a été menée, aboutissant à des recommandations par grande trame portant sur les différentes composantes de ces dernières mais également des thématiques plus larges ayant un lien avec la préservation de ces continuités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La trame bleue : l'OAP précise des recommandations sur la préservation des zones humides, des cours d'eau et des ripisylves mais également pour la préservation de la ressource en eau ; ● La trame verte : l'OAP précise des recommandations pour préserver et maintenir l'intégrité des réservoirs de biodiversité et corridors, pour l'aménagements d'extérieurs végétalisés favorables à la biodiversité, et la mise en place de clôtures moins impactantes ; ● La trame jaune : l'OAP précise des recommandations pour favoriser le déplacement et l'alimentation des chiroptères; ● La trame brune : l'OAP précise la définition de la trame brune ainsi que des recommandations pour prendre en compte cette dernière ; ● La trame noire : l'OAP précise la définition de la trame noire ainsi que des recommandations relatives à l'éclairage des milieux naturels et à l'éclairage des espaces bâtis ; ● La nature en ville : l'OAP précise également des recommandations afin d'améliorer les continuités écologiques jusque dans les milieux urbanisés. Une partie porte spécifiquement sur la zone d'activités économiques.

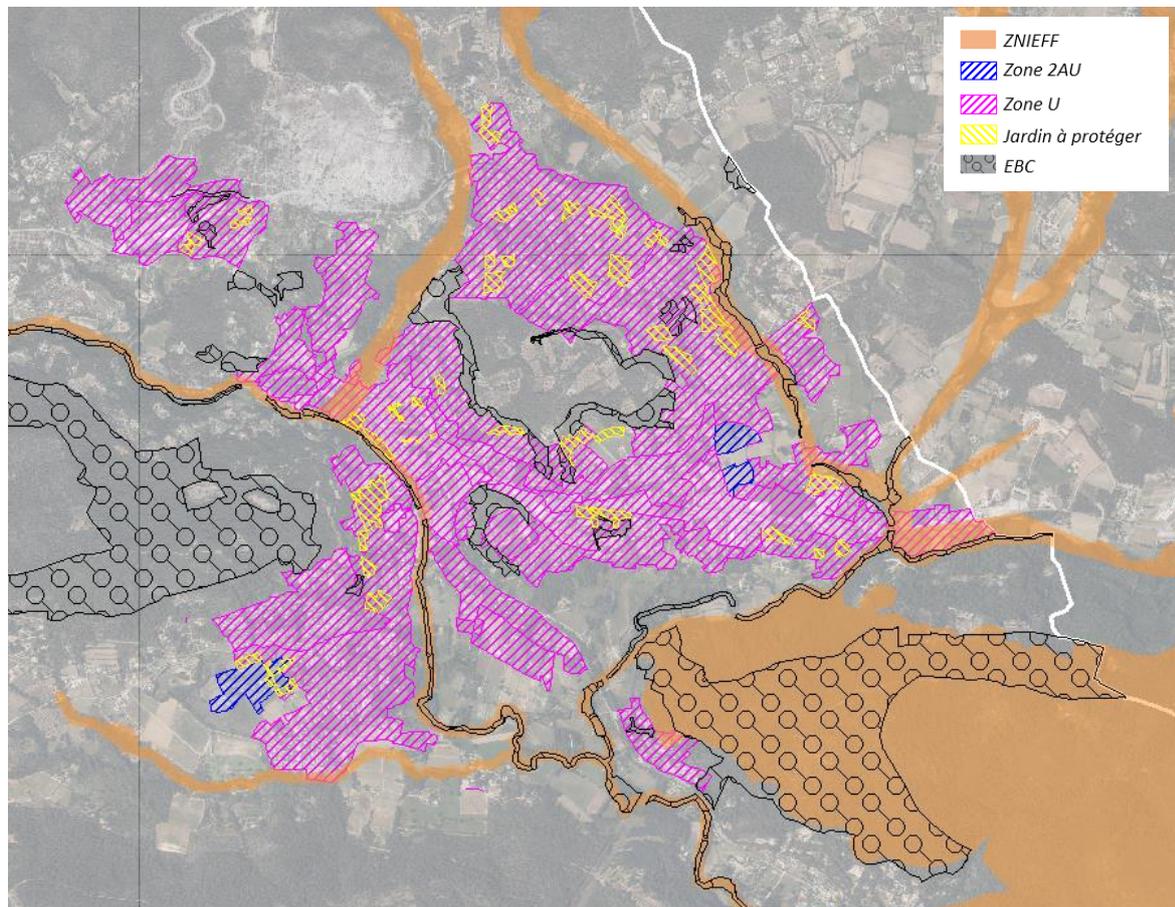
	 <p>Représentation schématique d'exemples de clôtures écologiquement perméables.</p>  <p>Extrait des OAP thématiques.</p>
○	<p>La zone économique Ue est peu propice au développement de la nature en ville. Les OAP thématiques encouragent la désimperméabilisation et la réalisation d'aménagements éco-conçus. Les OAP restent ici des recommandations.</p> <p>Le règlement du PLU impose 10% d'espaces non imperméabilisés pour 60% d'emprise au sol des constructions dans cette zone économique. Il s'agit ici d'une incidence positive du PLU2 au regard du PLU1 qui ne règlementait aucun espace non imperméabilisé dans la zone. L'incidence positive est faible.</p>
○	<p>Le PLU arrêté par le conseil municipal comportait plusieurs projets économiques et touristiques prenant place dans des espaces naturels ou agricoles. Aucun de ces projets n'avait fait l'objet d'études spécifiques permettant d'affirmer l'absence d'incidence sur le patrimoine naturel. Ces projets ont été supprimés du PLU approuvé en particulier du fait de leur exposition à un aléa incendie fort et très. Le reclassement de ces espaces en zone N entraîne une incidence neutre.</p>
-	<p>Le PLU identifie plusieurs zones agricoles sur des espaces actuellement boisés dans le cadre du plan de reconquête agricole. Les espaces identifiés comme présentant le plus d'enjeu écologique pas ce plan de reconquête n'ont pas été retenus au PLU.</p> <p>Il s'agit de secteurs identifiés comme présentant un enjeu environnemental modéré. L'ouverture des milieux pour l'agriculture peut entraîner la destruction/ dégradation d'habitat et d'espèces.</p> <p>Dans certains cas (conditions de superficie) les défrichements nécessaires devront faire l'objet d'une saisine au cas par cas.</p> <p>Le règlement du PLU prévoit des mesures spécifiques pour les zones agricoles afin de limiter les effets éventuels de l'ouverture des milieux :</p> <p>« Le maintien d'infrastructures agro-environnementales (IAE) de type haies ou bosquets est à favoriser. Dans le cadre de l'entretien de ces infrastructures agro-environnementales et afin de ne pas perturber les oiseaux et les chiroptères, les travaux doivent être réalisés entre le 1er novembre et le 1er mars.</p> <p>Sauf impossibilités techniques ou liées à la sécurité des personnes et des biens, il est préconisé que les boisements matures et sénescents soient conservés.</p> <p>Le défrichage en vue de la mise en culture, devra impérativement être réalisé entre le 1er septembre et le 31 octobre. »</p>

❖ Prise en compte des zonages environnementaux dans le PLU

◆ Les ZNIEFF

Les espaces concernés par les ZNIEFF sont majoritairement classés en zones agricoles ou naturelles. La Bresque est doublée d'espaces boisés classés, ainsi qu'une partie des collines de Salernes.

Superposition des ZNIEFF terrestre de type II et du zonage du PLU (zones urbaines, EBC et jardins à protéger).

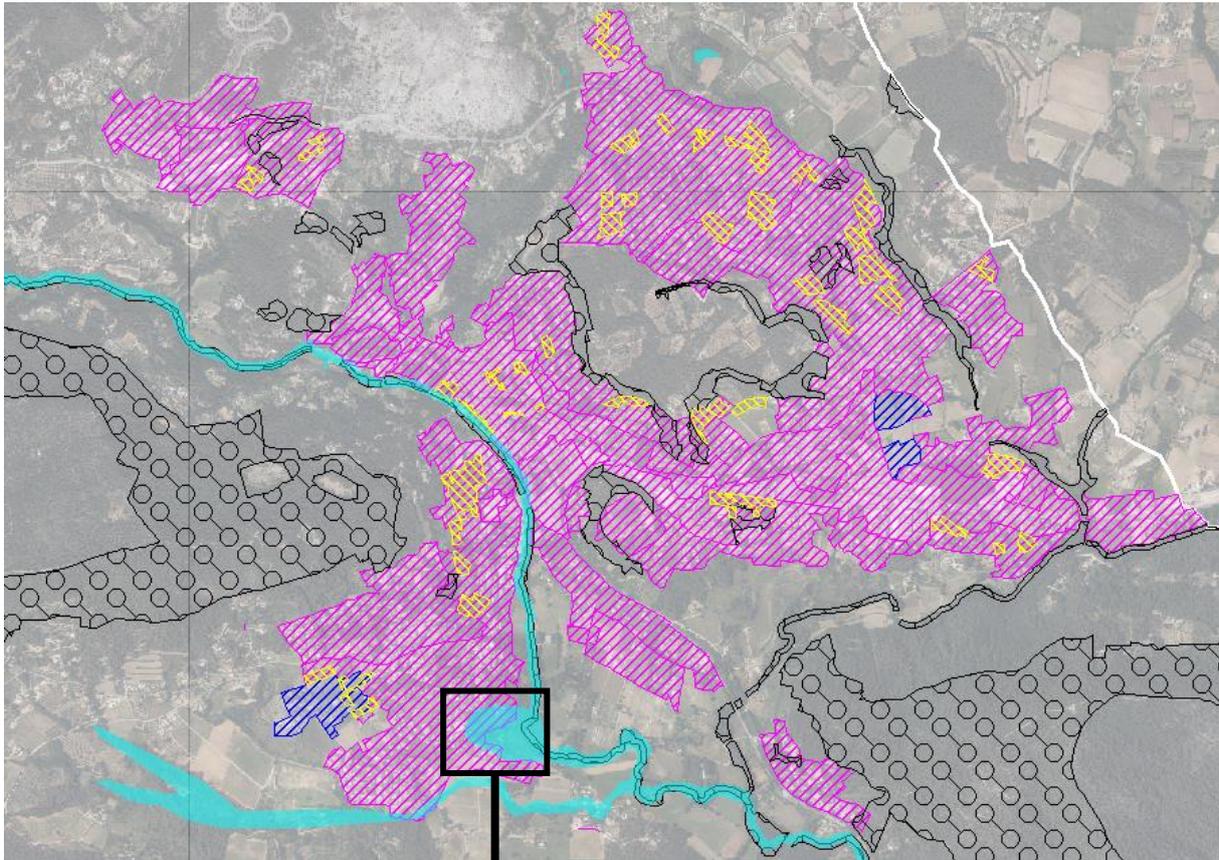


◆ Les zones humides

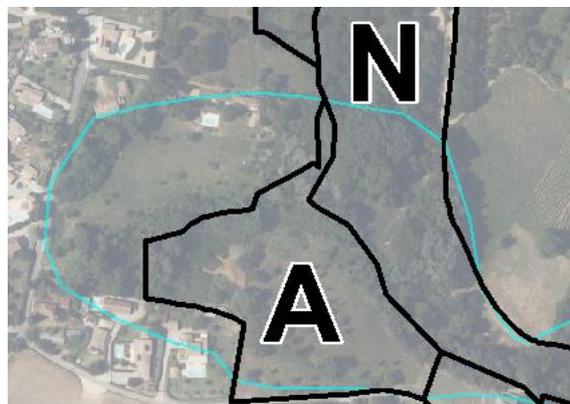
Les espaces concernés par les zones humides sont majoritairement classés en zones agricoles ou naturelles et identifiées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme au document graphique. Une cartographie des zones humides est également insérée dans les OAP thématiques.

Leur protection est règlementée par le PLU (article 8 des dispositions générales du règlement du PLU) :
 « Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non aux pièces graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur. »

Superposition des zones humides inventoriées sur le territoire et du zonage du PLU (zones urbaines, EBC et jardins à protéger).



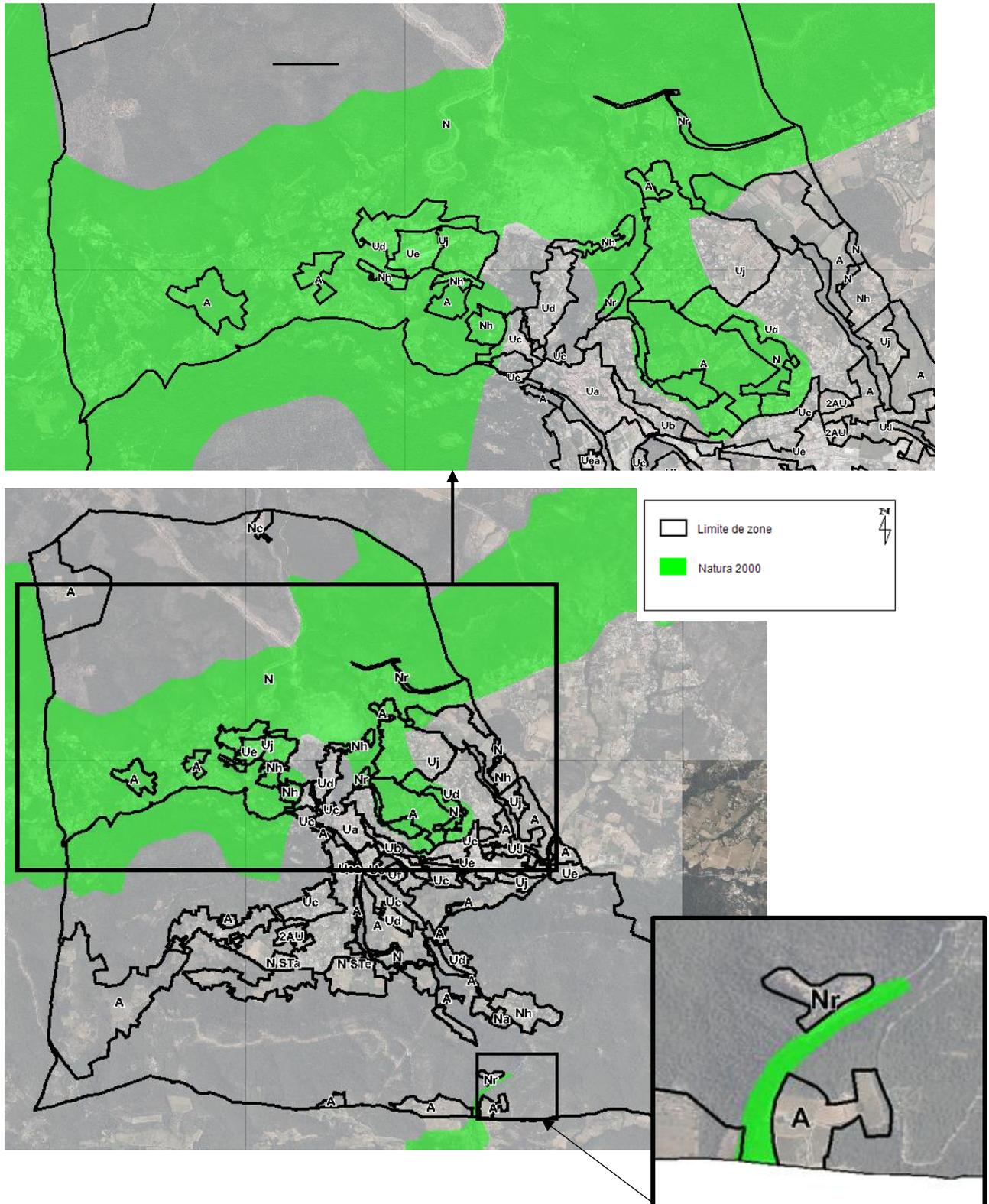
Carte de risque inondation



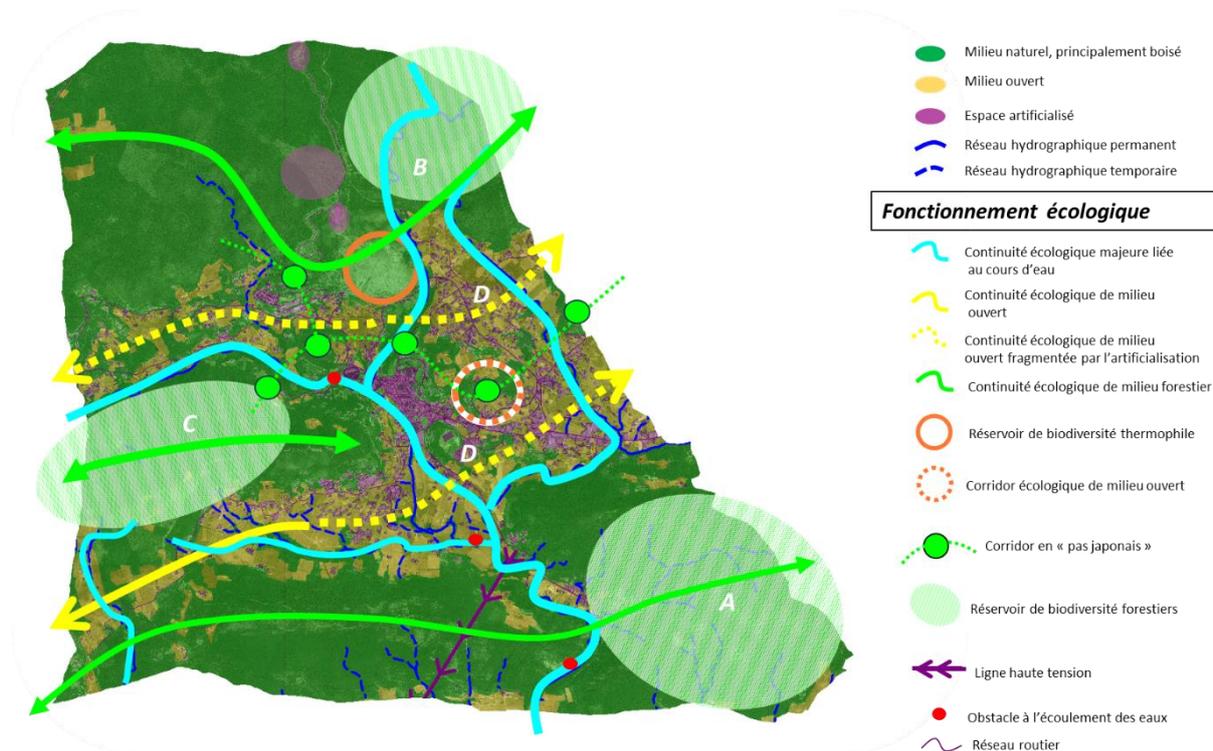
Localisation de la zone humide

◆ Natura 2000

Superposition du site Natura 2000 sur le territoire et du zonage du PLU (zones urbaines, EBC et jardins à protéger).



Le règlement du PLU rappelle que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation (L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement). En particulier, sur le territoire communal sont présentes certaines espèces protégées règlementairement, au niveau international, européen et français, ainsi que de nombreuses espèces de chiroptères (article 9 des dispositions générales du PLU).

❖ *Prise en compte du fonctionnement écologique par le règlement du PLU.*

Les grandes continuités écologiques du territoire et les réservoirs de biodiversité identifiés sont classés en zone naturelle et en zone agricole : Ces continuités et réservoirs sont préservés par le zonage du PLU.

Les continuités de milieux ouverts mitées par l'urbanisation sont classées en zone agricole lorsque leur caractéristiques et occupations du sol le permettent. Le classement des zones d'habitat diffus ou peu dense dans ces espaces en zone Uj et Nh, stabilise la constructibilité et permet de stopper le mitage.

Le réservoir de biodiversité thermophile identifié dans le site Natura 2000 est classé en zone naturelle.

Les corridors en « pas japonais » sont classés en zone naturelle avec ou sans EBC.

Le corridor écologique de milieu ouvert est classé en zone agricole et naturelle ainsi qu'en espace boisé classé afin de maintenir sa structure en mosaïque.

La trame bleue est classée en zone naturelle principalement et protégée par quelques espaces boisés classés au niveau de la Bresque et des autres cours d'eau et Vallons.

D'une manière générale, le PLU traduit les grandes continuités écologiques du territoire.

7.10 Climat et énergie

7.10.1 Rappel des enjeux de l'état initial

- Encadrer l'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque, au sol, comme sur le bâti.
- Anticipation/adaptation du changement climatique à l'échelle communale dans une démarche transversale (Ressource en eau/ agriculture / besoins énergétiques /sècheresse/ risques/ biodiversité...)

7.10.2 Incidence du PLU sur le climat et l'énergie

<i>Incidences générales prévisibles</i>	
○	<p>L'accueil de nouveaux habitants et actifs engendre une augmentation des déplacements domicile-travail quotidiens et contribue à une augmentation des gaz à effet de serre. La commune prévoit de les limiter par le choix de renforcer l'urbanisation à proximité des centres de vie (village et ses équipements) et stabilise les quartiers les plus excentrés. Le PLU favorise le rapprochement d'une plus grande part d'habitants avec les équipements publics et concourt donc à réduire l'utilisation de la voiture pour les trajets quotidiens.</p> <p>Bien que la densification du tissu urbain puisse avoir un effet positif dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, elle peut aussi avoir pour conséquence la réduction des espaces libres au sein du tissu urbain et la participation au phénomène d'îlots de chaleur urbain. La végétalisation des espaces libres de toute construction et des délaissés, la définition d'une emprise au sol maximale, l'instauration d'une trame verte urbaine ou encore le fait de devoir utiliser des revêtements perméables pour les voies d'accès et cheminements piétons doivent permettre de limiter cet effet.</p> <p>La consommation des espaces agricoles et naturels agit indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des éléments épurateurs de carbone. Toutefois, l'effort de réduction des zones urbaines associé à une augmentation significative de la part du territoire classée en zone A et N limitent la consommation des espaces agricoles et naturelles. Les dispositions prises au sein du règlement (végétalisation des espaces libres, emprise maximale au sol des constructions, etc.) contribuent également à contenir cet effet négatif.</p>
○	<p>Au niveau des zones urbanisées, le parc de logement peut être générateur de fuites thermiques et consommer plus d'énergie. Le règlement ne contraint pas les travaux d'isolation (article 19 des dispositions générales) : « <i>Dans toutes les zones, sauf en zone Ua, pour les constructions existantes une isolation par l'extérieur de maximum 30 cm sera autorisée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Même si la construction dépasse après travaux d'isolation, les règles d'emprise ou diminue les prospects par rapport aux voies et limites séparatives.</i> - <i>Même si la construction existante ne respecte pas déjà les règles relatives aux prospects et/ou l'emprise au sol. »</i>
+	<p>Le règlement du projet de PLU autorise les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire en toutes zones sous réserve d'être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit intégrés aux constructions et à l'architecture ; • soit en surimposition. <p>Au sein des périmètres des Monuments Historiques l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est exigé.</p> <p>Le PLU prévoit également dans le secteur de l'ancienne déchetterie un parc solaire.</p>
+	<p>Le PLU2 classe plus de 75% du territoire en zone naturelle. Ces zones naturelles, comme les zones agricoles, jouent un rôle important dans le stockage du carbone : incidence positive.</p>
○	<p>Le PLU prend en compte les impacts changement climatique sans pouvoir les éviter totalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la consommation de l'espace

	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation du nombre d'habitants projeté entre le PLU1 et le PLU2. Cette réduction du projet démographique par rapport au PLU1 permet de réduire les besoins projetés en eau, en énergie et les émissions polluantes liées. La limitation du nombre d'habitant conduit malgré tout à une augmentation des besoins en énergie et des émissions de gaz à effet de serre. • Incitation à la production d'énergie renouvelable.
--	--

7.11 Evaluation des incidences Natura 2000

(Source SMPPV)

Le site des "Sources et tufs du Haut-Var" est situé entre les aires brignolaise, dracénoise et du bas verdon. Comme l'ensemble de l'arrière-pays varois, il est constitué de collines boisées de garrigues et de vallons frais.

D'une superficie de 5 599 ha, le site concerne onze communes : Aups, Barjols, Cotignac, Fox-Amphoux, Pontevès, Salernes, Sillans-la-Cascade, Tavernes, Tourtour, Varages, Villecroze.

Le site du "Val d'Argens" est un site ayant pour fil conducteur le fleuve Argens, un fleuve de 114 km qui présente un régime permanent, lent, avec des eaux froides. Ce fonctionnement contraste fortement avec les régimes torrentiels, qui caractérisent la plupart des cours d'eau de la région méditerranéenne.

Le site d'une superficie de 12 219 ha concerne vingt communes : Arcs, Cabasse, Cannel-des-Maures, Carcès, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Fréjus, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Motte, Muy, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Antonin-du-Var, Salernes, Taradeau, Thoronet, Val, Vidauban.

Le SMPVV assure la mise en œuvre des actions du document d'objectifs du site du « Val d'Argens » en partie amont sur 13 communes (9 163 ha) : Cabasse, Carcès, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Le Cannel-des-Maures, Le Thoronet, Le Val, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Saint-Antonin-du-Var, et Salernes.

Le tuf, roche « végétale » qui se forme par des dépôts de calcaire sur la végétation (mousses, algues...) aux émergences de certaines sources ou sur des cascades fait de ces sites une particularité rare en France.

Les végétations associées aux sources et aux tufs sont très rares. On y trouve une végétation unique qui résiste à des conditions difficile (alternance de phases d'immersion et de sécheresse). Cette flore est rare et menacée par la pollution des rivières.

Ces sites Natura 2000 offrent d'autres milieux variés comme les zones humides terrestres (prairies, marais, ripisylves) associés aux cours d'eau, ils sont d'une grande importance pour préserver leur qualité et offrent des lieux favorables à l'épanouissement de la flore et la faune.

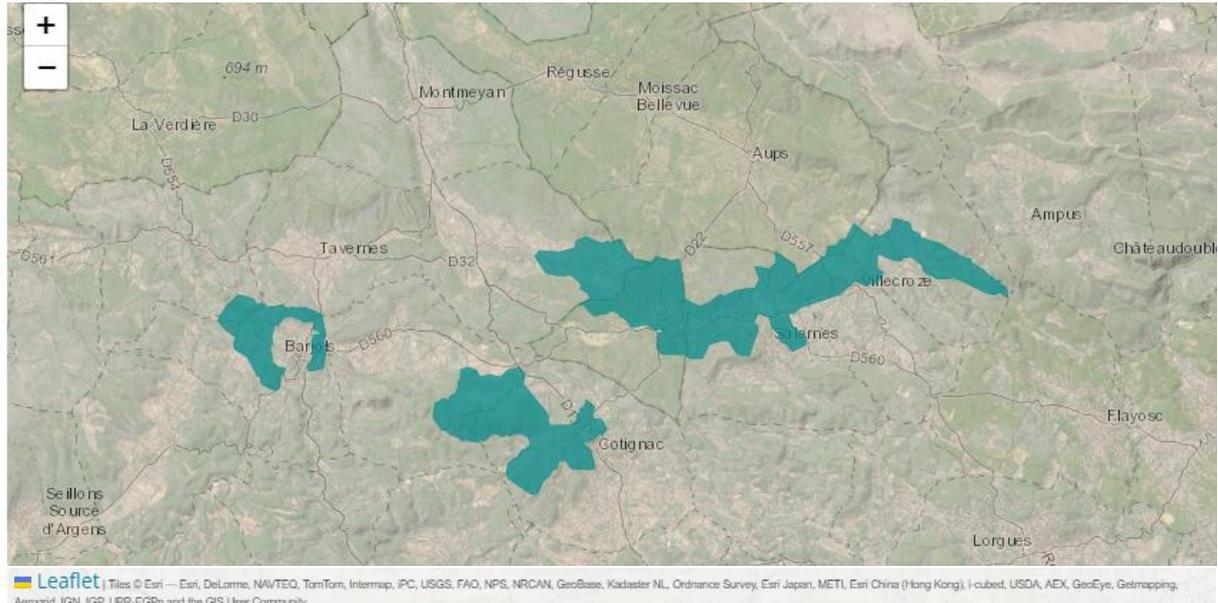
Sur les milieux plus secs se sont développés les forêts, les garrigues dont la richesse naturelle se révèle au printemps, ainsi que les pelouses sèches sur les crêtes des collines On y trouve notamment des orchidées et papillons rares.

La variété des milieux sont favorables aux chauves-souris, uniques mammifères volants au monde, comme le Petit Rhinolophe.

Les cours d'eau sont fréquentés par de nombreux poissons, dont le Barbeau méridional, une espèce méditerranéenne, et le Blageon. La Cistude, petite tortue d'eau douce est une espèce sensible au dérangement. Seule écrevisse d'origine naturelle en Provence, l'Ecrevisse à pieds blancs est en voie de disparition en France. Son déclin est si rapide qu'en une génération les provençaux l'ont vue disparaître de cours d'eau où ils la pêchaient abondamment pendant leur enfance.

Tous les milieux d'eau douce sont particulièrement favorables aux libellules. Associés aux vieux arbres qui peuplent les berges des cours d'eau, deux insectes se nourrissent du bois mort : le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne. Le Damier de la Succise est quant à lui un papillon remarquable qui colonise les sommets des garrigues du site.

Localisation du site Natura 2000 : Sources et tufs du Haut Var



Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301618>

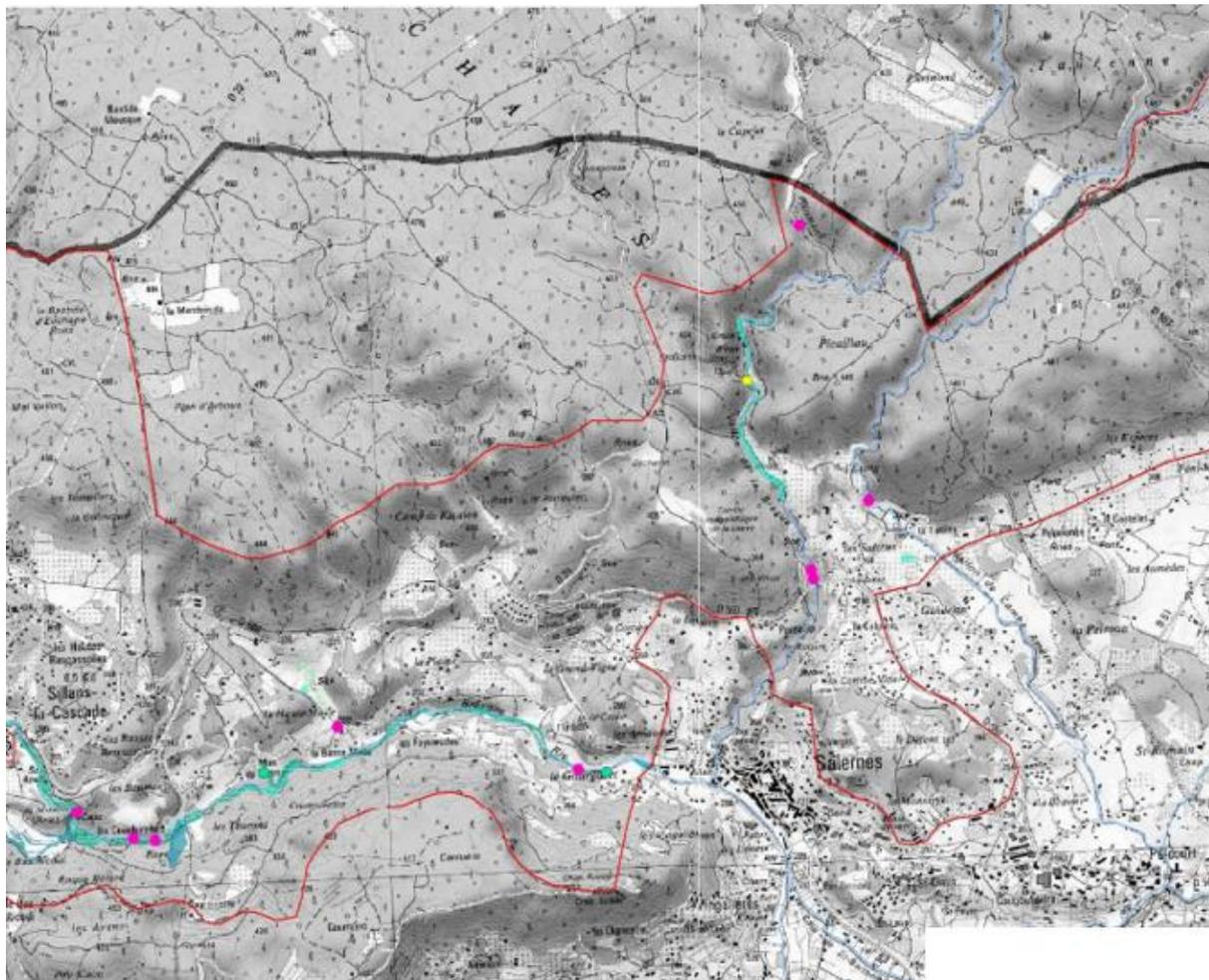
Localisation du site Natura 2000 : Sources et tufs du Haut Var



<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301626>

❖ Sources et tufs du Haut Var

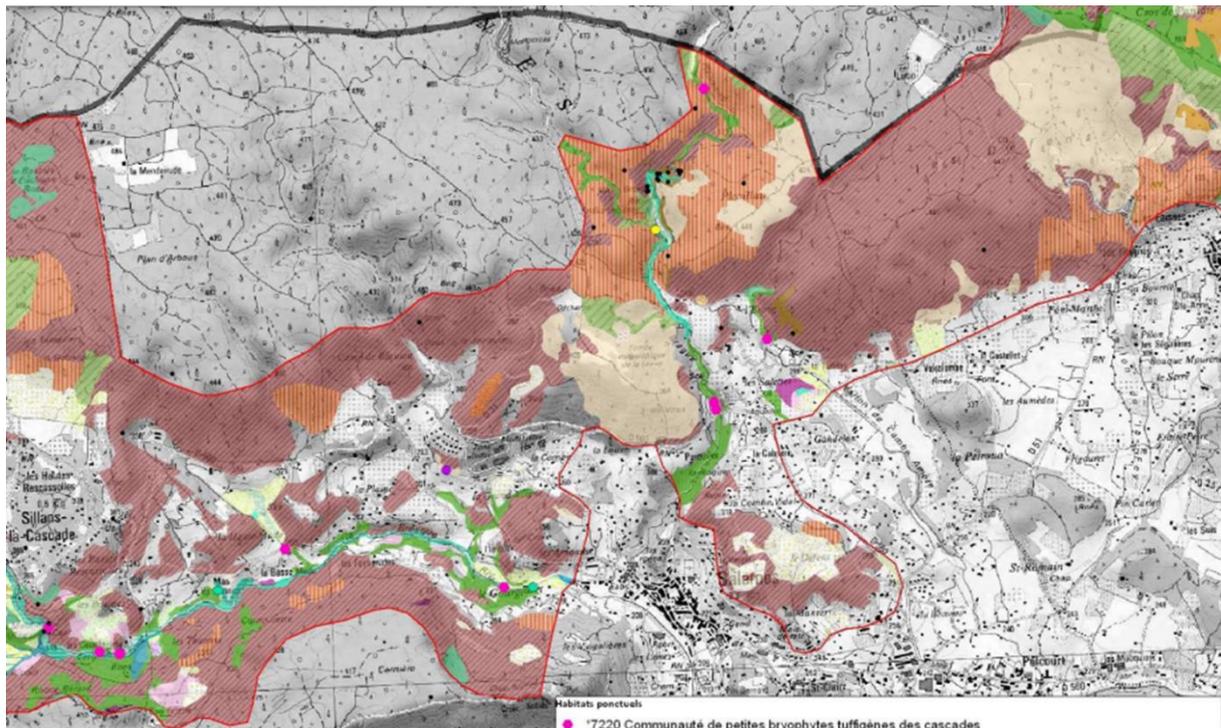
Cartographie des habitats aquatiques et humides (sources DOCOB)



Légende	
	Site FR9301618
	'7220 Communauté de petites bryophytes tuffigènes des cascades
	3260 Communauté des sources et des eaux stagnantes à faiblement courantes oligotrophes à mesotrophes
	3140 Herbiers de characées
	92A0-6 Fourrés de Tamaris
	6430 Ourlets des cours d'eau et des mares

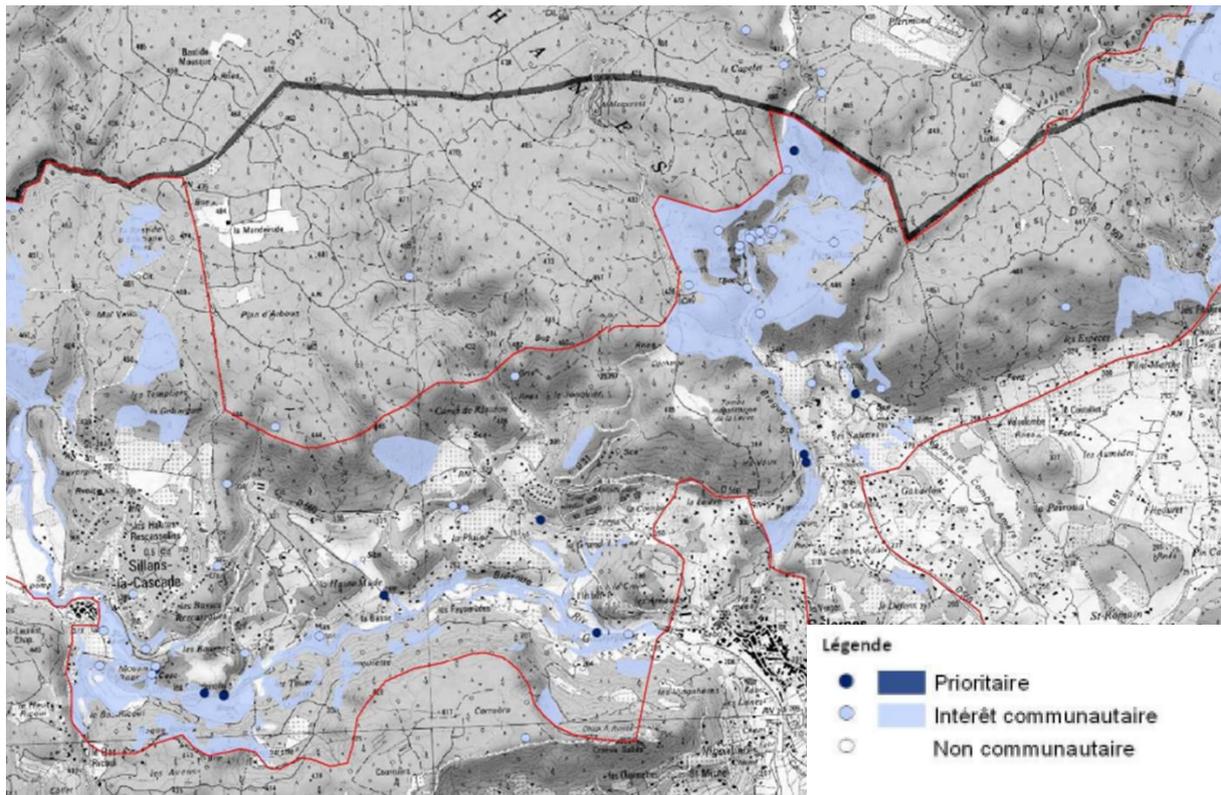
Habitats_surface			
	NC Eau douce libre		92A0-9 Forêt riveraine d'essences à bois dur
	3280-2 Saulaie pionnière arbustive		NC Pelouse humide sur marnes à assèchement estival
	92A0-6 Forêt riveraine à peupliers et frêne		NC Prairie humide mésotrophe à eutrophe
	91B0 Frénaie thermophile		6420-3 Prairie humide méditerranéenne

Cartographie des habitats naturels

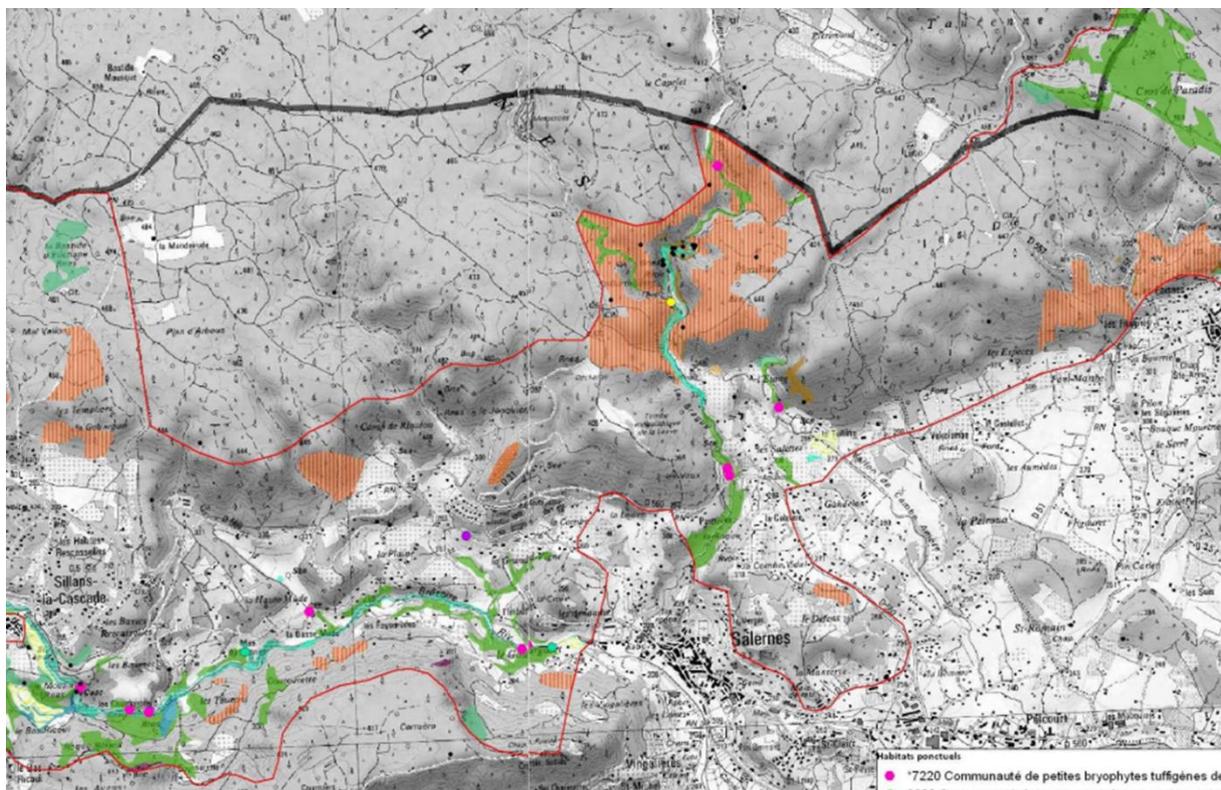


Legende	
Site FR9301618	*6220-2 Pelouse xérophile rase à annuelles
NC Eau douce libre	*6220-3 Pelouse à annuelles et bulbeuses sur sables dolomitiques
3280-2 Saulaie pionnière arbustive	NC Pelouse humide sur marne à assèchement estival
92A0-6 Forêt riveraine à peupliers et frêne	NC Prairie humide mésotrophe à eutrophe
91B0 Frénale thermophile	6420-3 Prairie humide méditerranéenne
92A0-9 Forêt riveraine d'essences à bois dur	6510-2 Prairie de fauche semi-naturelle
9340-3 Yeuseraie	6210-b Prairie mésophile à Bromes érigés
9340-1 Yeuseraie mature	NC Végétation vivace graminéenne xérophile à Brachypode de Phénicie
9340-8 Chénale mixte mésoméditerranéenne	NC Pelouse rudérale annuelle nitrophile
NC Peuplement pionnier mésoméditerranéen de Pin d'Alep	NC Pelouse rudérale sèche annuelle subnitrophile
9540-1.4 Pineraie de Pin maritime	8210-1 Végétation des rochers et falaises calcaires thermophiles
NC Peuplement pionnier supraméditerranéen de Pins sylvestres	8210-26 Végétation humo-épilithique des falaises calcaires fraîches et humides
NC Garrigue à Romarin	8210-13 Végétation des rochers dolomitiques
NC Matorral à Chêne vert	8210-10 Végétation des falaises fraîches supraméditerranéennes
NC Manteau arbustif, fruticée, haie	NC Zone rudérale
NC Pelouse marno-calcaicole à Aphyllanthes	NC Culture cynégétique
NC Friches à Genêt spartié	NC Zone cultivée
5210-1 Junipérale à Genévrier oxycedre	NC Prairie agricole artificielle
5210-3 Junipérale à Genévrier rouge	NC Plantation de résineux
4090-4 Lande hérissée à Genêt de Villars	NC Plantation de peupliers
*6220-1 Pelouse à Brachypode rameux, annuelles et bulbeuses	NC Zone artificialisée (construction, jardin, etc.)

Localisation des habitats naturels d'intérêt communautaire

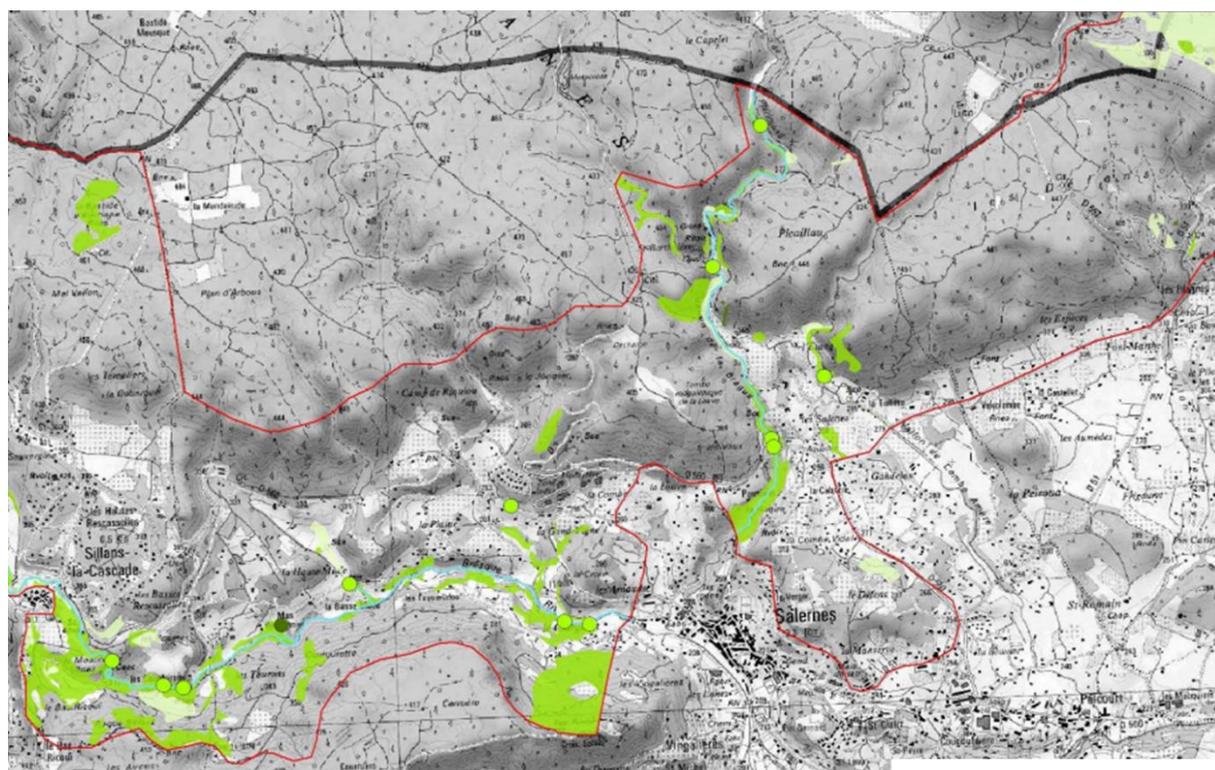


Habitats naturels d'intérêt communautaire



Légende	
Site FR9301618	4090-4 Lande hérissée à Genêt de Villars
3280-2 Saulaie pionnière arbustive	*6220-1 Pelouse à Brachypode rameux, annuelles et bulbeuses
92A0-6 Forêt riveraine à peupliers et frêne	*6220-2 Pelouse xérophile rase à annuelles
91B0 Frênaie thermophile	*6220-3 Pelouse à annuelles et bulbeuses sur sables dolomitiques
92A0-9 Forêt riveraine d'essences à bois dur	6420-3 Prairie humide méditerranéenne
9340-3 Yeuseraie	6510-2 Prairie de fauche semi-naturelle
9340-1 Yeuseraie mature	6210-b Prairie mésophile à Bromes érigés
9340-8 Chênaie mixte mésoméditerranéenne	8210-1 Végétation des rochers et falaises calcaires thermophiles
9540-1.4 Pineraie de Pin maritime	8210-26 Végétation humo-épithétique des falaises calcaires fraîches et humides
5210-1 Junipénaie à Genévrier oxycède	8210-13 Végétation des rochers dolomitiques
5210-3 Junipénaie à Genévrier rouge	8210-10 Végétation des falaises fraîches supraméditerranéennes

Etat de conservation des habitats d'intérêt communautaire

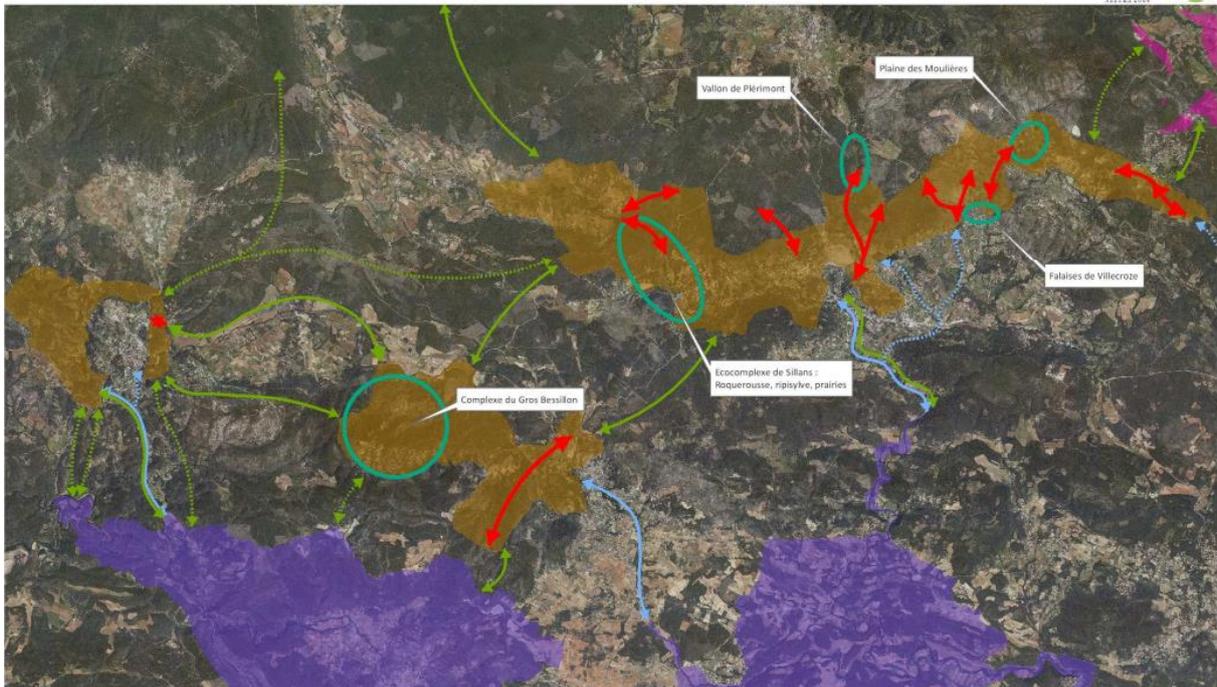


Légende	
●	Excellent
●	Bon
○	Significatif

A noter :

- L'absence de station de flore patrimoniale sur le territoire communal,
- La présence de milieux favorables, voire très favorables pour les chiroptères,
- La présence d'espèces exotiques dont l'écrevisse américaine dans la Bresque et ses affluents,
- Le lucane cerf-volant et le grand capricorne ont été identifiés sur le territoire communal dans le périmètre du site, ainsi que l'écaille chiné en dehors du site Natura 2000.

Les corridors écologiques entre « Sources et tufs du Haut Var » et « Val d'Argens »



Légende

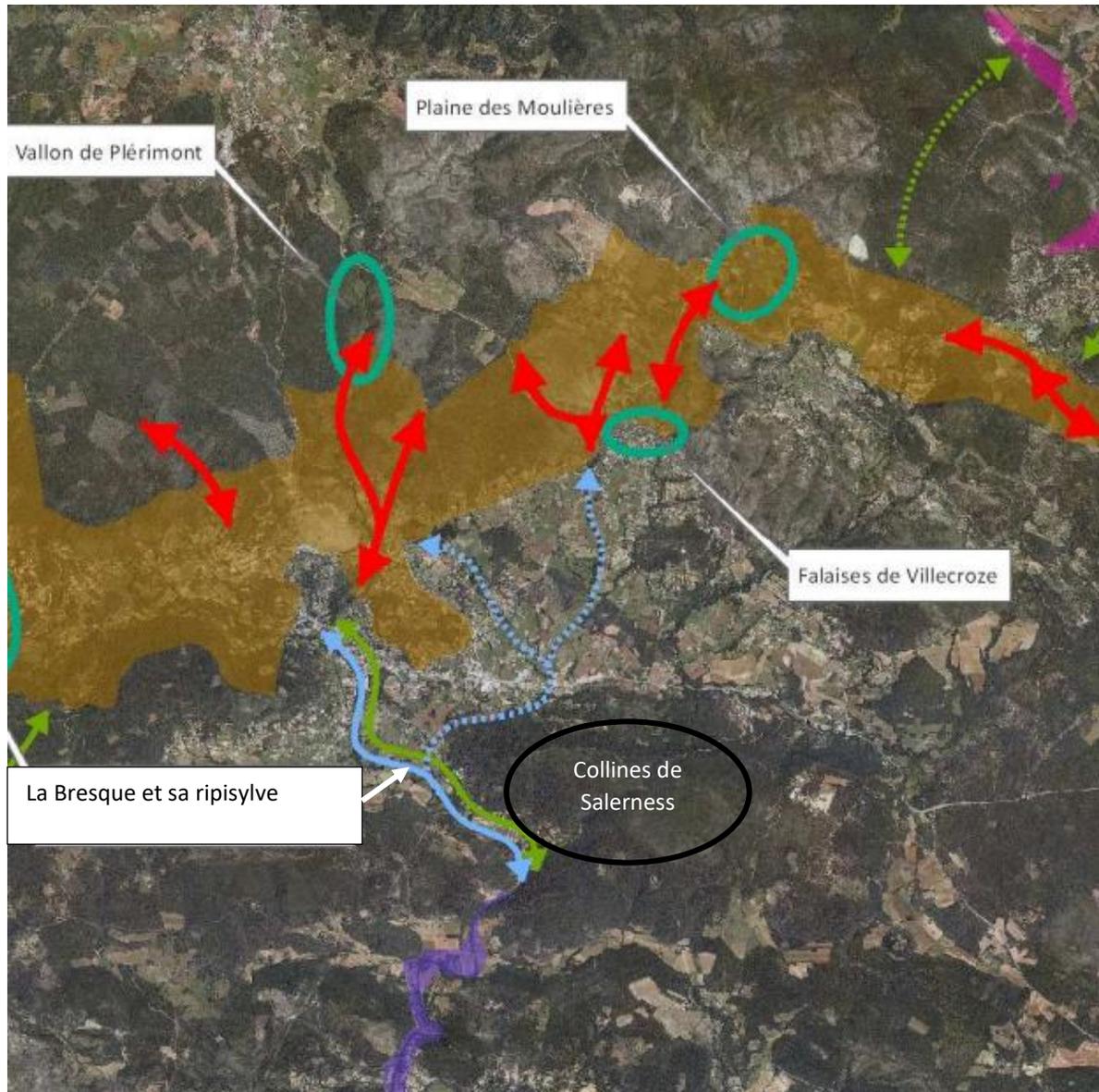
- FR9301618 - Sources et tufs du Haut-Var
- FR9301620 - Plaine de Vergelin - Gorges de Châteaudouble - Bois des Clappes
- FR9301626 - Val d'Argens

- Principaux corridors terrestres
- Corridors terrestres secondaires
- Principaux corridors aquatiques
- Corridors aquatiques secondaires

Foyer biologique actuel

Axe de transit (chiroptères) potentiellement sensible

Les corridors écologiques entre « Sources et tufs du Haut Var » et « Val d'Argens » : Focus sur la commune de Salernes



Légende

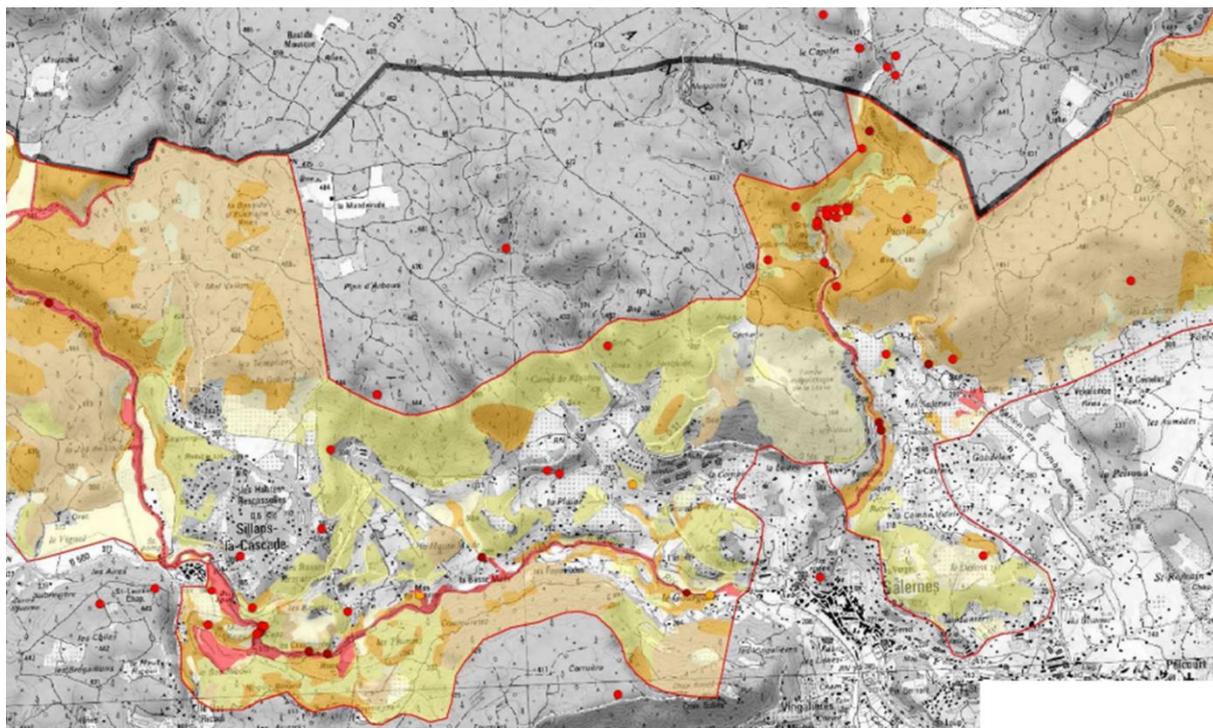
- FR9301618 - Sources et tufs du Haut-Var
- FR9301620 - Plaine de Vergelin - Gorges de Châteaudouble - Bois des Clappes
- FR9301626 - Val d'Argens

- Principaux corridors terrestres
- Corridors terrestres secondaires
- Principaux corridors aquatiques
- Corridors aquatiques secondaires

Foyer biologique actuel

Axe de transit (chiroptères) potentiellement sensible

Enjeu de conservation



Légende

	Site FR9301618		Habitats ponctuels		Très fort		Faible à Modéré
			Très fort		Fort		Faible
			Fort		Modéré à fort		Sans enjeu
			Modéré à fort		Modéré		

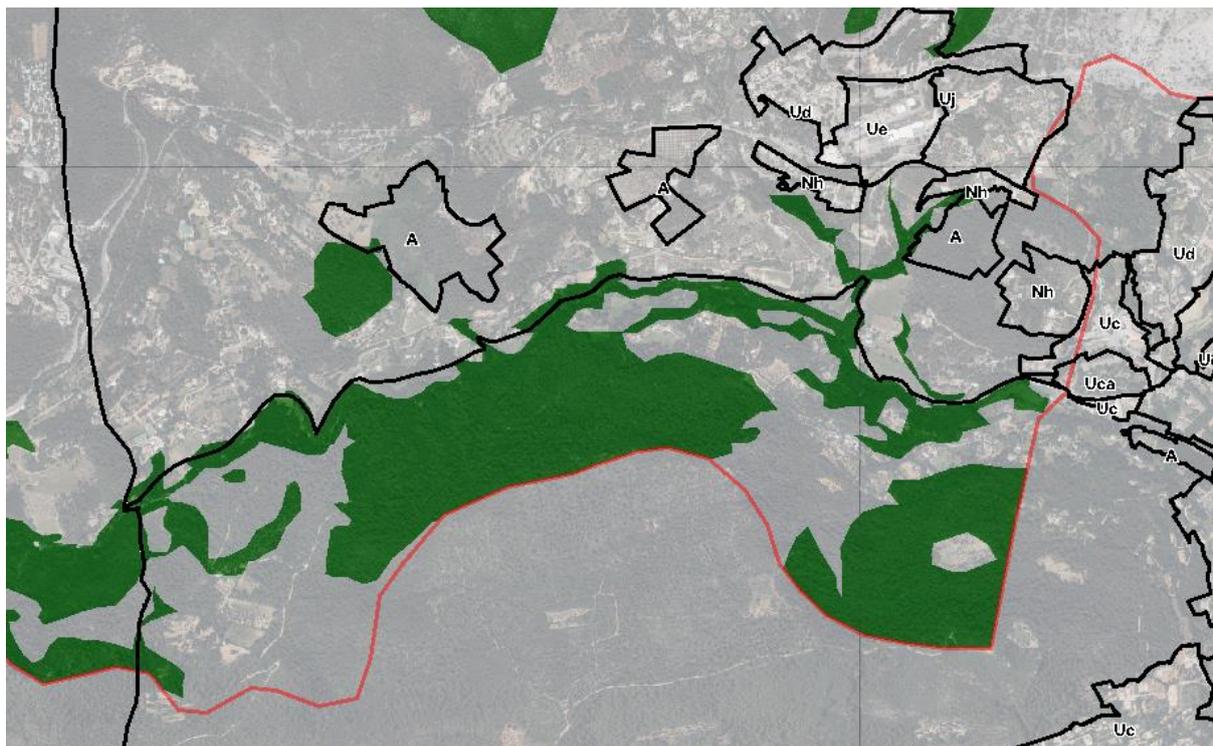
❖ Incidence du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Aucune zone urbaine n'est créée dans le site Natura 2000.

Les zones existantes sont stabilisées (Uj et Nh). Seule la zone Ud est maintenue mais est déjà bâtie.

Les enjeux de conservation qui concernent les cours d'eau sont pris en compte par le classement des cours d'eau en zone naturelle et les marges de recul imposées vis-à-vis de leur berge (30 m pour la Bresque, 10 m pour ses affluents et autres vallons et talwegs).

A noter qu'aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été inventoriée par le DOCOB sur le territoire communal.



❖ *Incidence du PLU sur les objectifs de conservation du site Natura 2000*

Le DOCOB compte les 14 objectifs transversaux :

Les objectifs de conservation du DOCOB

Code	Libellé	Priorité
Objectifs transversaux (TRA)		
Objectif 1	Maintenir une hydrologie la plus naturelle possible	1
Objectif 2	Lutter contre les sources de dégradation des eaux	1
Objectif 3	Maintenir les ripisylves et en améliorer la richesse biologique	1
Objectif 4	Conserver la surface forestière actuelle et en améliorer la biodiversité	1
Objectif 5	Maîtriser les dégradations des habitats causés par la surfréquentation touristique	3
Objectif 6	Lutter contre le déversement ou l'implantation d'espèces exotiques envahissantes	3
Objectifs de conservation des habitats communautaires (HAB)		
Objectif 7	Protéger les habitats humides, leur hétérogénéité et leur biodiversité	1
Objectif 8	Conserver la naturalité des systèmes agro-pastoraux et améliorer leur biodiversité	1
Objectif 9	Restaurer les habitats à très fort enjeu dégradés	2
Objectifs de conservation des espèces communautaires (ESP)		
Objectif 10	Garantir la pérennité des gîtes à chiroptères connus	1
Objectif 11	Préserver le biotope des espèces piscicoles patrimoniales	1
Objectif 12	Renforcer la qualité d'accueil des zones d'alimentation des chiroptères	2
Objectif 13	Assurer les continuités piscicoles (hors obstacles naturels)	2
Objectif 14	Favoriser la reconquête des milieux par l'écrevisse à pattes blanches	2

- ◆ Objectif 1 : Maintenir une hydrologie la plus naturelle possible

Constat / Enjeux à l'échelle du site Natura 2000 : La plupart des espèces de la flore et de la faune patrimoniale sont liées à l'hydrologie particulière des cours d'eau du Haut-Var i.e. une alimentation permanente en eau fraîche et oxygénée. Face aux incertitudes climatiques et à l'augmentation des besoins en eau pour l'alimentation des populations humaines, le fonctionnement de ces milieux est soumis à de plus en plus de contraintes ce qui rend précaire la conservation de leur biodiversité.

Objectifs opérationnels du DOCOB : Les 8 cours d'eau permanents du site Natura 2000 sont concernés par ces enjeux avec des situations plus ou moins critiques. Les cours d'eau de l'Eau Salée, le Fauvéry, la Cassole et la Bresque sont les plus concernés sur la ZSC. Sur ces sites, il conviendra de :

- Limiter les prélèvements d'eau excessifs pour éviter l'assèchement de certains tronçons et toute modification du régime hydraulique.
- La rectification, le recalibrage, l'artificialisation des berges,... entraînent une uniformisation des faciès d'écoulement et des habitats aquatiques et une érosion de la biodiversité. Le site est encore peu impacté par ces modifications qu'il conviendra d'éviter. Certains seuils aujourd'hui inusités peuvent aussi être enlevés pour redonner leur espace de liberté aux rivières.

Le PLU : le document d'urbanisme ne peut pas répondre directement à cet objectif mais les OAP thématiques alertent sur la nécessité de limiter les prélèvements, de protéger les berges de toutes artificialisation et d'entretenir sans détruire les cours d'eau. Ces OAP rappellent également l'opportunité de restaurer les ripisylve et de lever les seuils sur les cours d'eau dès que possible.

- ◆ Objectif 2 : Lutter contre les sources de dégradation des eaux

Constat / Enjeux à l'échelle du site Natura 2000 : La qualité des eaux est fondamentale pour la conservation de la richesse biologique des cours d'eaux concernés. Sur le site les principales sources de pollution identifiées proviennent des dysfonctionnements des stations d'épuration des eaux usées. Mais les risques de pollutions ponctuelles sont aussi importants comme le prouve l'ancienne pollution du Fauvéry (2001). D'autre part, les petits cours d'eau du site sont rarement pris en compte dans les plans de gestion des milieux ripicoles, il conviendrait de les y intégrer ainsi qu'aux différents réseaux de suivis de la qualité dans le cadre de la DCE.

Objectifs opérationnels du DOCOB :

Les STEP de Varages, Pontevès, Fox-Amphoux et Sillans-la-Cascade sont des sources de pollution des cours d'eau. Cette situation devrait être améliorée notamment par les projets en cours concernant leur restauration. Néanmoins il convient d'assurer une vigilance active de la qualité des eaux sur le site Natura 2000 :

- Contrôler les pollutions urbaines
- Prévenir les risques de pollutions ponctuelles notamment en évitant de créer dans le karst des « portes d'entrée » de polluants en multipliant les forages
- Promouvoir les pratiques respectueuses (limitation de l'usage d'engrais agricoles ou privés, gestion des SPANC, non vidange de piscine, etc.

Le PLU : La STEP de Salernes est conforme et ses rejets dans la Bresque ne sont pas sources de pollution (rapport délégataire). Le PLU règlemente la gestion des ruissellements pluviaux afin de limiter le rejet de ses eaux dans les cours d'eau, ce qui pourrait entraîner une pollution des eaux. La vidange des piscines sans neutralisation du chlore est interdite par le PLU et les OAP thématiques recommandent la mise en œuvre de mesures de préservation des cours d'eau. Le PLU n'a aucun effet sur les intrants agricoles mais les marges de recul et le maintien des espaces libres et végétalisés le long des cours d'eau permettent de créer un tampon entre les champs « traités » et le cours d'eau.

- ◆ Objectif 3 : Maintenir les ripisylves et en améliorer la richesse biologique

Constat / Enjeux à l'échelle du site Natura 2000 :

Les ripisylves sont des formations originales en zone méditerranéenne. En plus de leur valeur biologique intrinsèque par les espèces qu'elles hébergent, elles ont un rôle écologique majeur pour le fonctionnement des

cours d'eau : effet thermique lié à l'ombrage, diffusion de la force érosive de l'eau et maintien des berges, autoépuration des rivières, etc.

Objectifs opérationnels du DOCOB :

La pérennité de ces habitats dépend principalement de l'absence de dégradation directe (coupes d'arbres et arbustes). Il conviendra néanmoins de veiller aussi à améliorer leur qualité biologique et fonctionnelle :

- Laisser évoluer les peuplements en maturation et maintenir des arbres réservoirs de biodiversité
- Contrôler le développement d'espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (robinier faux-acacia, bambou, troène luisant,...)
- Éviter autant que possible l'intervention dans la strate arborée.

Le PLU :

La trame bleue (cours d'eau et ripisylve) a été identifiée par le PLU comme l'enjeu principalement du fonctionnement écologique du territoire au moment de la réalisation de l'état initial du fonctionnement écologique du territoire.

L'ensemble des mesures mises en œuvre par le PLU pour la préservation des ripisylves et leur restauration (certains tronçons de ripisylves ont disparu soit pour être remplacés par des cultures, soit par des jardins ou des activités économiques).

Le PLU aurait pu imposer une restauration avec des outils plus contraignants comme la généralisation des EBC sur les berges des cours d'eau avec une largeur correspond à des espaces fonctionnels. Le choix a été fait de privilégier la sensibilisation et l'animation (hors cadre du PLU).

- ◆ Objectif 4 : Conserver la surface forestière actuelle et en améliorer la biodiversité

Constat / Enjeux à l'échelle du site Natura 2000 :

La couverture forestière de la ZSC, en mosaïque avec les surfaces agropastorales, est à la base de son originalité. Elle assure en outre une protection hydrothermique des cours d'eau. Cependant le manque de maturité écologique des peuplements induit une biodiversité modérée sur de grandes surfaces. La richesse du site peut être améliorée

Objectifs opérationnels du DOCOB : Le diagnostic socio-économique du DOCOB, montre que la gestion forestière est encore peu organisée sur le territoire du site Natura 2000 qui est principalement de propriété privée. Il conviendra donc de :

- Garantir la gestion durable des forêts
- Favoriser l'évolution des pinèdes de pins d'Alep vers des peuplements de chênaies
- Préserver les peuplements les plus âgés et les plus fonctionnels du site (Ripisylves et Yeuseraies mûres)
- Etablir un réseau d'îlots de vieillissement dans les chênaies

Le PLU : Ces objectifs sont traduits par le PLU par le positionnement des EBC sur les ripisylves de la Bresque, par le classement en zone N de celles-ci et par le règlement écrit du PLU qui indique que les boisements matures devront être conservés, y compris lorsqu'il s'agit d'espaces concernés par une reconquête de l'espace par l'agriculture. Les OAP thématiques apportent également des recommandations et prescriptions concernant la gestion forestière.

A noter que la majeure partie de la réponse à cet objectif du DOCOB repose sur l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des propriétaires forestiers et des agriculteurs œuvrant en milieux forestiers (hors cadre du PLU).

- ◆ Objectif 5: Maitriser les dégradations des habitats causés par la surfréquentation touristique

Constat / Enjeux à l'échelle du site Natura 2000 :

La fréquentation touristique en milieu naturel est encore peu répandue sur l'ensemble du site Natura 2000. Toutefois elle est ponctuellement forte à très forte (sur les 4 ENS). Or, plusieurs habitats d'intérêt communautaire, ainsi que les espèces cavernicoles de chiroptères sont sensibles à une forte fréquentation. C'est le cas des habitats de tufs, dont le piétinement détruit le socle carbonaté, des végétations de falaises dont le système racinaire est très superficiel et résiste peu à l'arrachage (escalade) ou encore des grottes à chauve-souris qui nécessitent une certaine tranquillité durant les périodes de gîtes.

Objectifs opérationnels du DOCOB : Afin de concilier les enjeux de développement du tourisme vert sur le territoire et le maintien des enjeux de biodiversité des mesures seront à prendre pour :

- Favoriser les aménagements de canalisation de la fréquentation (zones très fréquentées)
- Eviter l'aménagement de sites sensibles non encore fréquentés (falaises, grottes)
- Prendre en compte les périodes de sensibilité des chiroptères pour la fréquentation touristique de grottes (ENS des Carmes, Grottes de Villecroze,...)

Le PLU : L'ENS de Saint Barthélemy est très fréquenté. La concertation avec le Département au cours de l'élaboration du PLU n'a pas fait émerger de besoin ou de proposition de gestion qui auraient pu ou dû être traduits dans le PLU.

- ◆ Objectif 6: Lutter contre le déversement ou l'implantation d'espèces exotiques envahissantes

Constat / Enjeux à l'échelle du site Natura 2000 : Sur le site, en situation périurbaine, plusieurs espèces exotiques ont été notées en milieux naturels certaines peuvent avoir une dynamique envahissante pouvant mettre en péril la conservation des espèces patrimoniales.

Objectifs opérationnels du DOCOB :

La dynamique végétale de certaines espèces (bambou, robinier faux-acacia, troène luisant,...) peuvent avoir un effet « d'étouffement » de la biodiversité d'habitat à haute valeur patrimoniale (habitats des tufs, de mégaphorbiaie ou de ripisylve). D'autre part, la présence d'espèces en concurrence défavorable avec l'écrevisse à pieds blancs (3 espèces d'écrevisses Nord-américaines) ou la cistude (Tortue de Floride) est très préjudiciable pour leur conservation. Afin d'éviter une situation critique le DOCOB visera à :

- Limiter l'introduction d'espèces potentiellement envahissantes,
- Repérer voire supprimer les noyaux d'invasion,
- Dans le cas d'une colonisation d'ores et déjà établie et où le retour semble inenvisageable, il sera nécessaire de limiter la dynamique colonisatrice.

Le PLU : La seule action du PLU sur cet objectif est l'interdiction (règlement et OAP thématiques) de plantation d'espaces envahissantes. La liste des espèces concernées est annexée au PLU.

- ◆ Objectif 7 : Protéger les complexes d'habitats humides, leur hétérogénéité et leur biodiversité

Constat / Enjeux à l'échelle du site Natura 2000 : Les habitats humides sont rares et localisés sur la ZSC. Ils revêtent l'essentiel de l'originalité du site. Dans un contexte méditerranéen où la sécheresse estivale est de mise, ils ont une importance capitale pour de nombreuses espèces. Leur rôle écologique et fonctionnel est très souvent dépendant du complexe d'habitats dont ils font partie et qui associent les rivières basiques proprement dites avec les zones plus ou moins inondables représentées par les prairies humides, les forêts riveraines ou encore l'habitat très particulier de frênaie thermophile.

Objectifs opérationnels du DOCOB :

Outre la réalisation des objectifs n°1, 2, 3, 5 et 6, le DOCOB devra permettre de :

- Eviter le comblement des mares à characées,
- Eviter les arasements de fourrés de saules ou des frênaies thermophiles,
- Eviter les destructions par aménagement des habitats concernés,
- Maintenir ou restaurer l'entretien extensif des prairies herbacées.

Le PLU :

Le PLU identifie les zones humides du territoire et la majorité est classée en zone naturelle. Les habitats aquatiques du site Natura 2000 sont tous classés en zone naturelle.

Le PLU (dans son règlement) rappelle l'interdiction de dégradation des zones humides.

- ◆ Objectif 8 : Conserver la naturalité des systèmes agro-pastoraux et améliorer leur biodiversité

Constat / Enjeux à l'échelle du site Natura 2000 : Le site des « Sources et tufs du Haut-Var » bénéficie d'une bonne représentation d'habitats agro-pastoraux semi-naturels. Plusieurs d'entre eux revêtent un intérêt communautaire. Ils sont aussi indispensables en tant que territoires de chasse pour bon nombre de chiroptères dont plusieurs d'intérêt communautaire comme le Grand Murin qui a été observé en chasse sur les prairies de Fox-Amphoux ou les Rhinolophes présents sur l'ensemble du site. Ces habitats bénéficient d'une gestion extensive par l'agriculture ce qui en permet une relativement bonne conservation. Certains secteurs comme sur le Gros Bessillon sont délaissés et connaissent une dynamique d'embroussaillage qui serait à limiter

Objectifs opérationnels du DOCOB :

Les pelouses et prairies semi-naturelles ainsi que les landes hérissées à Genêts de Villars sont parmi les habitats les plus riches en espèces, parfois très rares. Sur ces habitats un entretien extensif est nécessaire pour conserver à minima la surface actuelle. Il conviendra de :

- Assurer la pérennité des habitats et leur intégrité (structure et cortège)
- Maintenir la gestion extensive
- Préserver les stations d'espèces rares (Jurinea humilis, Lomelosia graminifolia,...)
- Gagner en surface par conversion de prairies artificielles en pelouses ou prairies semi-naturelles

Le PLU : Le PLU n'a pas d'effet sur cet objectif qui concerne des pratiques culturales et non l'occupation du sol.

- ◆ Objectif 9 : Restaurer les habitats à très fort enjeu dégradés

Constat / Enjeux à l'échelle du site Natura 2000 :

2 habitats à très fort enjeu de conservation sur le site présentent des états de dégradation : la zone humide de Moulières à Tourtour et une petite zone de lande hérissée à Genêt de Villars sur le domaine de Besc. Ces deux habitats méritent un effort de restauration.

Objectifs opérationnels du DOCOB : Il conviendra, par une gestion adaptée, de recouvrer l'état le plus naturel possible sur ces deux secteurs en fonction des opportunités socio-économiques.

Le PLU : Ne concerne pas la commune de Salernes.

- ◆ Objectif 10 : Garantir la pérennité des gîtes à chiroptères connus

Constat / Enjeux à l'échelle du site Natura 2000 : La conservation de l'habitat des grottes permet de favoriser les gîtes d'hibernation, de transit, gîtes automnaux et de repos diurne et nocturne des chauves-souris. Elle vise à préserver toute la tranquillité nécessaire aux chiroptères tout en maintenant les accès et les conditions d'hygrométrie et de température propices aux chauves-souris.

Objectifs opérationnels du DOCOB :

Une trentaine de gîtes à chiroptères sont identifiés pour accueillir des espèces d'intérêt communautaire. Le DOCOB devra viser à :

- Maintenir leur accessibilité
- Maintenir la qualité d'accueil
- Maintenir la tranquillité en période sensible
- Eviter leur dégradation

Le PLU : Il a été décidé dans le PLU de ne pas identifier les gîtes à chiroptères afin de les protéger. Le règlement du PLU rappelle dans la zone agricole et naturelle que dans le cadre de la restauration des cabanons et ruines dont il reste la toiture et représentant potentiellement des gîtes pour les chiroptères et les oiseaux, il est conseillé de maintenir ou de créer un accès aux combles afin de maintenir ou de favoriser leur fonction de gîtes.

Le maintien des infrastructures agro-environnementales (linéaires, arbres isolés, haies) dans les milieux ouverts permet de maintenir autour des gîtes des faisceaux de déplacement et de chasse pour les chiroptères.

Les OAP thématiques comportent des recommandations en matière d'éclairage en particulier de non éclairage des cours d'eau et de la végétation riveraine, ni des lisières boisées, indispensables au maintien de la continuité nocturne.

- ◆ Objectif 11 : Préserver le biotope des espèces piscicoles patrimoniales

Constat / Enjeux à l'échelle du site Natura 2000 :

Le site constitue un réservoir biologique important notamment pour le Barbeau méridional à l'échelle du bassin versant de l'Argens. Les biotopes ripicoles sont relativement bien conservés. Leur cloisonnement naturel les rend cependant très sensibles à toute altération.

Objectifs opérationnels du DOCOB :

En plus de la réalisation des objectifs n°1, 2 et 6, le DOCOB s'attachera à :

- Eviter toute modification de l'habitat,
- Prendre des mesures de conservation pour le Barbeau méridional : adapter les procédures de travaux à risques

Le PLU : Réalisation de l'objectif, hors cadre du document d'urbanisme.

- ◆ Objectif 12 : Renforcer la qualité d'accueil des zones d'alimentation des chiroptères

Constat / Enjeux à l'échelle du site Natura 2000 : Le site présente de nombreux espaces ouverts à semi-ouverts qui servent entre autres de zones d'alimentation pour de nombreuses espèces de chiroptères d'intérêt communautaire en provenance soit du site lui-même soit de sites Natura 2000 voisins. La gestion relativement extensive de ces secteurs leur est particulièrement favorable. Une amélioration de la productivité est néanmoins possible.

En plus de la réalisation des objectifs n°4 et 8, il est possible d'améliorer l'accueil des espèces de chiroptères sur la ZSC, le DOCOB s'efforcera donc de :

- Limiter l'usage de pesticides,
- Maitriser les pollutions lumineuses,
- Maintenir des zones d'enherbement permanentes y compris en zone agricole.

Objectifs opérationnels du DOCOB : En plus de la réalisation des objectifs n°4 et 8, il est possible d'améliorer l'accueil des espèces de chiroptères sur la ZSC, le DOCOB s'efforcera donc de :

- Limiter l'usage de pesticides,
- Maitriser les pollutions lumineuses,
- Maintenir des zones d'enherbement permanentes y compris en zone agricole.

Le PLU : Les OAP thématiques comportent des recommandations en matière d'éclairage en particulier de non éclairage des cours d'eau et de la végétation riveraine, ni des lisières boisées. L'absence d'éclairage est indispensable au maintien de la continuité nocturne.

- ◆ Objectif 13 : Assurer les continuités piscicoles (hors obstacles naturels) et restaurer une continuité sur certains secteurs clés

Constat / Enjeux à l'échelle du site Natura 2000 :

Les rivières concernées par la ZSC, de par leur nature sont relativement cloisonnées par les seuils et cascades de tufs. Néanmoins certains seuils artificiels sont notés dans les cours d'eau et semblent à l'heure actuelle inutilisés, il convient donc d'en étudier leur intérêt et à défaut d'en envisager la suppression ou l'aménagement afin de rendre au cours d'eau un écoulement plus naturel.

Objectifs opérationnels du DOCOB :

4 seuils artificiels sont concernés à l'Aval du Vallon Gai de Cotignac, dans les gorges de Roquerousse à Sillans (x2) et sur la Brague à Salernes. Le DOCOB visera à les effacer en fonction des opportunités socio-économiques.

Le PLU : Hors contexte du document d'urbanisme.

- ◆ Objectif 14 : Favoriser la reconquête des milieux par l'écrevisse à pattes blanches

Constat / Enjeux à l'échelle du site Natura 2000 :

L'écrevisse à pattes blanches a quasiment disparu du site Natura 2000, malgré une présence historique très répandue. Seules deux populations ont pu être mises en évidence au cours de nos études, les deux en périphérie proche du site. Toutefois les habitats favorables sont nombreux et bien conservés. La situation est très dégradée et ne permet pas d'être optimiste quant à un retour naturel des écrevisses sur les cours d'eau de la ZSC. Une intervention est donc à envisager.

En plus de la réalisation des objectifs n°1, 2, 6 et 11 il est opportun d'étudier la possibilité d'une reconquête des milieux par l'espèce à partir des populations voisines identifiées.

Le PLU : Hors contexte du document d'urbanisme.

❖ *Incidence du PLU sur la fonctionnalité du site Natura 2000 « Source et tuf du Haut Var » et sur son lien avec le site « Val d'Argens »*

Le lien fonctionnel entre « Val d'Argens » et « Source et Tuf du Haut Var » s'opère via la Bresque : la fonctionnalité écologique de la Bresque et de l'ensemble de ses affluents est prise en compte par le PLU.

Des liens fonctionnels peuvent également exister entre les milieux naturels et en mosaïque qui sont préservés par le PLU (continuité de zone A et de zone N sur le territoire). Aucun projet du PLU ne vient rompre ses grands ensembles. Les projets du PLU situés en périphérie de l'enveloppe urbaine et/ ou en frange des espaces naturels du territoire, par leur superficie et les projets envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte à ces continuités.

❖ *Conclusion*

Le projet de PLU n'induit aucune incidence sur le site Natura 2000 « ZSC Sources et tufs du Haut Var » ni sur le site « Val d'Argens » dans la mesure où :

- Le PLU ne porte pas d'atteinte aux habitats d'intérêt communautaire identifiés sur le territoire,
- N'entraîne pas la destruction d'espèce végétale d'intérêt communautaire (aucune identifiée par le DOCOB sur le territoire communal),
- N'induit pas d'incidence sur les espèces animales d'intérêt communautaire,
- Ne crée pas de rupture des continuités écologiques dans les sites Natura 2000, ni de rupture entre les sites Natura 2000 présents sur le territoire,
- Améliore la qualité des espaces naturels en réduisant l'enveloppe urbaine densifiable présente dans le périmètre Natura 2000 et aux abords de celui-ci et développe la mosaïque de milieu en développant un réseau de zone agricole dans les espaces forestiers.

7.12 Mesures de la séquence ERC appliquée à l'élaboration du PLU

L'article R122-20 du code de l'environnement précise :

« Le rapport environnemental, (...) comprend :

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises (au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000) sont identifiées de manière particulière».

7.12.1 Eviter

L'étape préliminaire aux réflexions communales sur le développement urbain, économique et touristique a été d'éviter les incidences qu'aurait pu avoir le projet développé dans le PADD et traduit dans le PLU.

Ainsi l'évitement porte sur :

- Maintenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et utiliser les espaces libres (en dents creuses) pour prévoir le développement du territoire,
- Eviter les secteurs exposés au risque inondation,
- Limiter la consommation d'espace cultivé ou déclaré à la PAC,
- Agir sur les règles de constructibilité dans les zones N ou A afin que celle-ci n'est pas d'incidence sur les thématiques environnementales,
- Ne pas densifier les espaces soumis aux risques naturels,
- Ne pas créer de mitage dans les espaces naturels pour éviter l'exposition des personnes aux risques incendie.

7.12.2 Réduire

La seconde étape est la réduction des incidences envisageables sur les thématiques environnementales.

Dans l'enveloppe urbaine (zone U du PLU) des mesures de réduction des incidences envisageables liées à l'urbanisation ont été mises en œuvre par le règlement :

- Coefficient d'espace non imperméabilisé et d'espace de pleine terre à maintenir ;
- Protection des espaces de respiration dans l'enveloppe urbaine (jardins à protéger, alignements, jardins publics) ;
- Protection des cours d'eau
- Protection de l'environnement nocturne (OAP) ;
- Plantations et aménagements végétaux à créer ;
- Interdiction des plantes envahissantes ;
- Recommandation pour éviter les plantes allergènes ;
- Dispositions architecturales en vue de préserver le patrimoine bâti communal.

7.12.3 Compenser

Le PLU prévoit une mesure de compensation réglementaire. Cette mesure porte sur la compensation à l'imperméabilisation des sols.

Le règlement du PLU prévoit que les nouvelles imperméabilisations, dans toutes les zones du territoire, ne génèrent pas de flux (ruissellements) supérieurs à ceux générés par le milieu naturel (c'est-à-dire sans imperméabilisation).

Les équipements nécessaires au traitement des eaux pluviales de voiries seront mis en place pour assurer une bonne qualité des eaux rejetées vers le milieu récepteur. La maîtrise des écoulements en aval doit être assurée par :

- Évacuation des eaux dans les réseaux existants, si ceux-ci sont suffisamment dimensionnés ;
- Système de rétention/infiltration des eaux pluviales (système d'infiltration, noues, tranchées, chaussées drainantes, bassin de retenue d'eaux pluviales, etc.) compensant l'imperméabilisation.

7.12.4 Accompagner

Le règlement du PLU dispose également de mesures d'accompagnement qui relèvent de la recommandation ou du rappel réglementaire et qui permettent d'informer et de sensibiliser les pétitionnaires, comme le rappel des obligations légales de débroussaillage, l'accès aux cartes d'aléa mouvements de terrains du site géorisque.gouv.fr ,

Le PLU comprend également des OAP thématiques « actions et opérations pour la mise en valeur des continuités écologiques » jouant un rôle dans l'accompagnement des pétitionnaires pour la prise en compte du fonctionnement écologique local.

7.12.5 Mesures prises dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une absence d'incidence sur la fonctionnalité du réseau Natura 2000 ainsi que sur les espèces et habitats des Directives « Habitats, faune, flore » Par conséquent, aucune mesure de la séquence « éviter, réduire, compenser » n'est nécessaire.

7.13 Critères de suivi de l'évaluation environnementale

L'article L153-27 du code de l'Urbanisme précise que six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Cette analyse sera réalisée sur la base d'indicateurs, identifiés dans le rapport de présentation conformément à l'article R151-4 du Code de l'Urbanisme.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace.

Le tableau suivant précise les indicateurs proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire communal.

T=0 correspond à l'état constaté dans l'état initial.

Thématique suivie	Indicateur de suivi	Etat initial T=0	Valeur attendue T=6ans (sauf mention contraire)	Méthode de suivi et opérateur
Démographie	Nombre d'habitants	3878 habitants	Inférieur à 4078 habitants	Recensement de l'INSEE
Logements	Nombre de logements dont logements sociaux	1756 logements (en résidence principale)	Environ 100 logements supplémentaires	Recensement de l'INSEE
Consommation d'espace	Consommation d'espaces NAF	519 ha consommés (2023)	Bilan tous les 3 et 6 ans : objectifs ne pas dépasser un rythme de consommation de 2 ha par an	Commune Base de données de l'Etat (artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation)
Risques	Population soumise aux risques inondation	T0 = constructions dans les espaces soumis aux risques inondation	Pas d'augmentation du nombre de construction	Commune / sur la base des demandes d'autorisation d'urbanisme
Eaux souterraines	Qualité des eaux	Bonne	Bonne	Agence de l'eau
Eau potable	Rendement du réseau	T0 < 80%	> 80%	DPVA (compétence eau)
Energie	Part de énergies renouvelables dans la consommation et part d'énergies renouvelables produite	T0= valeur en 2023	Augmentation par rapport à T0. Pas d'objectif chiffré	Base de données ATMOSUD et suivi par la DPVA dans le cadre de la politique énergétique intercommunale. <i>Point d'alerte</i> : augmentation de la consommation d'énergie par habitant.
	Consommation d'énergie par habitants	T0=16,9 MWh/hab	14 MWh/hab	
Trame verte	Présence des réservoirs de biodiversité identifiés et classement en N	Réservoir thermophile de la Lauve Collines de Salernes Plateau de Corruero ENS de Saint Bathélémy	Maintien du classement en N de ces réservoirs	Commune

Thématique suivie	Indicateur de suivi	Etat initial T=0	Valeur attendue T=6ans (sauf mention contraire)	Méthode de suivi et opérateur
	EBC	Superficie T0 : EBC= 322,9 ha	Maintien des EBC A minima 322,9 ha	<u>Point d'alerte</u> : défrichement dans les EBC.
Trame bleue	Zones humides	T0= superficie des zones humides identifiées 37,9 ha identifié	Maintien de ces zones humides : minimum 37,9 ha	Commune <u>Point d'alerte</u> : réduction / dégradation d'une zone humide
	Ripisylve	T0= ripisylve visible sur la photo aérienne 2023	A minima : largeur de la ripisylve identique à 2023 et élargissement dans les secteurs dégradés	Photo interprétation Commune
Trame jaune	Milieux agricoles	Espace agricole en 2023	Reconquête agricole sur les espaces identifiés par le plan de reconquête	Photo interprétation Commune DPVA/chambre d'agriculture

8 Résumé non technique

Objectifs de la révision du PLU

L'élaboration du PLU permet de traduire la volonté communale dont les objectifs sont actés dans la délibération du 9 décembre 2013 :

- Doter la commune d'un document d'urbanisme prenant en considération le futur positionnement de Salernes au sein de la communauté d'agglomération, dans son contexte varois et régional.
- Prendre en compte les nouvelles dispositions législatives,
- Permettre un développement durable et maîtrisé de l'urbanisation, tout en favorisant celui de l'économie locale, notamment agricole, artisanale, touristique et culturelle, considérée dans son contexte,
- Favoriser au plan social, la qualité des services et les fonctionnalités du territoire communal, notamment en termes de transport et de déplacement,
- Favoriser et maîtriser une politique de l'habitat en adéquation avec les besoins de la commune en la matière,
- Prendre en compte les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables ainsi que le patrimoine communal, en les plaçant au service d'un développement durable.

Le PLU a été élaboré en suivant ces objectifs généraux détaillés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Conformément à l'article L 151-1 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L101.1 à L 101-3 du code de l'urbanisme. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L 131-4 et L131-5».

Les pièces du PLU

Le PLU de Salernes comprend les pièces suivantes :

- Document n°1 : un rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences Natura 2000.
- Document n°2 : Le PADD.
- Document n°3 : les OAP.
- Documents n°4 : les pièces règlementaires :
 - Documents 4.1 : les pièces règlementaires « écrites »
 - Document 4.1.1 : règlement, pièce écrite ;
 - Document 4.1.2 : annexe 1 au règlement : 4.1.2.1 : règlement de l'aléa inondation, 4.1.2.2 : Plan Nord du zonage inondation, 4.1.2.3 : Plan Sud du zonage inondation, 4.1.2.4 : zone modélisée et cote de crue de référence
 - Document 4.1.3 : annexe 2 au règlement ;
 - Document 4.1.4 : prescriptions graphiques règlementaires ;
 - Documents 4.2 : les pièces règlementaires « graphiques »
 - Document 4.2.1 – 4.2.2 – 4.2.3 : plan du zonage : plan loupe, plan Nord et plan Sud
 - Document 4.2.4 et 4.2.5 : plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement
 - Document 4.2.4 : plan des servitudes d'utilité publique
- Document n°5 : les annexes générales du PLU.

Les dates clefs de la révision du PLU

La Commission Urbanisme : Elle a travaillé avec le bureau d'études chargé de la révision du PLU et a bénéficié d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Une quarantaine d'ateliers thématiques ont été réalisés, sur les thématiques des besoins, le projet urbain du centre village, l'agriculture et les espaces à potentiel agricole, l'environnement à protéger, le patrimoine et les bâtiments à restaurer, ...

3 réunions ont eu lieu avec les Personnes Publiques Associées (PPA)

La concertation s'est effectuée par des publications, une exposition et 4 réunions publiques.

Le conseil municipal de Salernes :

- a décidé de l'élaboration du PLU par délibération en date du **9 décembre 2013**.
- a débattu une première fois sur les orientations générales du PADD le **19 juin 2018**.
- a débattu une seconde fois sur les orientations générales du PADD le **18 novembre 2022**.
- a arrêté le PLU le **19 juillet 2024**.

Synthèse du diagnostic territorial

■ Présentation géographique et administrative

La commune de Salernes d'une superficie de 3930 hectares, se situe au Nord du département du Var.

Elle occupe une place stratégique à 22 km de Draguignan, 34 km de Brignoles et 30 km du lac de Sainte Croix.

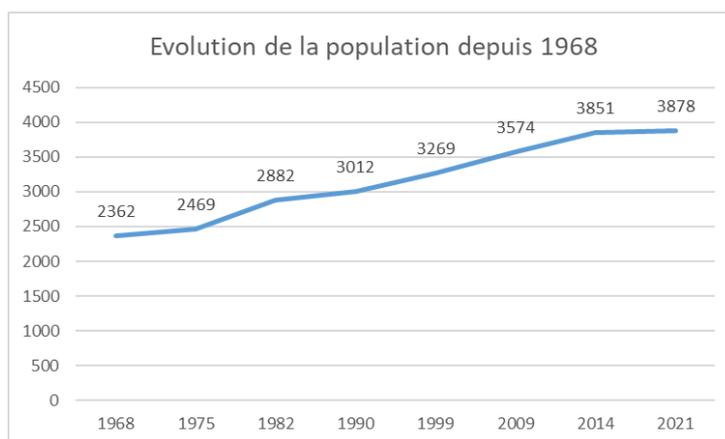
Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon

Elle fait également partie du Canton de Flayosc.

■ Démographie : Une croissance démographique continue depuis les années 60

La commune de Salernes connaît une croissance démographique continue depuis 1968 : + 61 %. Les Salernois représentent 3,6 % des habitants de la communauté d'agglomération « Dracénie Provence Verdon ».

Source : INSEE



❖ Une croissance démographique liée à l'arrivée de nouveaux habitants

La croissance démographique enregistrée depuis 1968 est exclusivement due à l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal.

Le solde migratoire est positif mais il est nettement en régression au cours de la dernière période. Le solde naturel est quant à lui stable depuis les années 90.

L'indice de jeunesse est le rapport entre la population de moins de 20 ans et la population de plus de 60 ans. Plus cet indice est élevé, plus le nombre de moins de 20 ans est important par rapport aux plus de 60 ans. Un indice de jeunesse égal à 100% signifie qu'il y a autant de moins de 20 ans que de plus de 60 ans. **L'indice de jeunesse à Salernes est de 47 % en 2020.**

La part des jeunes de moins de 20 ans représente 17,6%, celle des 20 à 59 ans 42,1 % et enfin celle des plus de 60 ans 40,3%.

Si l'on observe la répartition de la population par tranche de 15 ans, on remarque que toutes les tranches d'âge jusqu'aux 45-59 ans diminuent depuis 2009. Seules les 60-74 ans et les 75 ans ou plus augmentent.

❖ Besoins identifiés en matière de démographie

Le SCOT Dracénié Provence Verdon Agglomération opposable présente un scénario de croissance pressentie à l'échelle intercommunale est un taux moyen de variation annuelle de la population de 0,8 %.

Le SRADDET quant à lui classe la commune de Salernes dans l'espace « Azuréen » pour lequel il envisage un scénario de croissance de la population de 0,3 % par an.

La Commune qui a pour ambition de poser les conditions d'un développement modéré mais qui est consciente de l'attraction de son territoire, envisage un scénario de croissance intermédiaire de 0,5 % d'habitant par an à l'horizon 10 ans et 15 ans.

En appliquant un taux moyen de variation annuelle de la population de 0,5%, la commune pourrait accueillir environ 200 nouveaux habitants dans 10 ans et 100 de plus dans les 5 ans qui suivent.

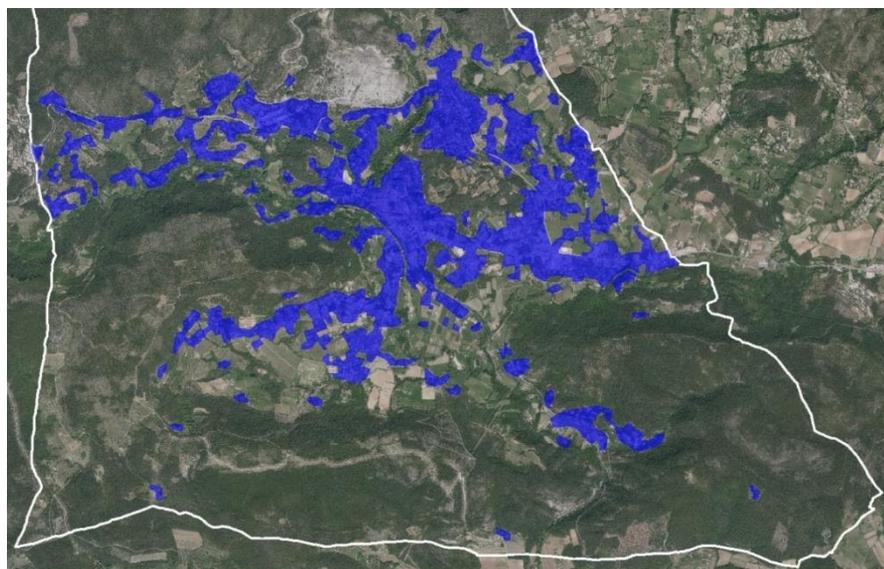
■ Habitat et logements

❖ L'évolution du territoire communal

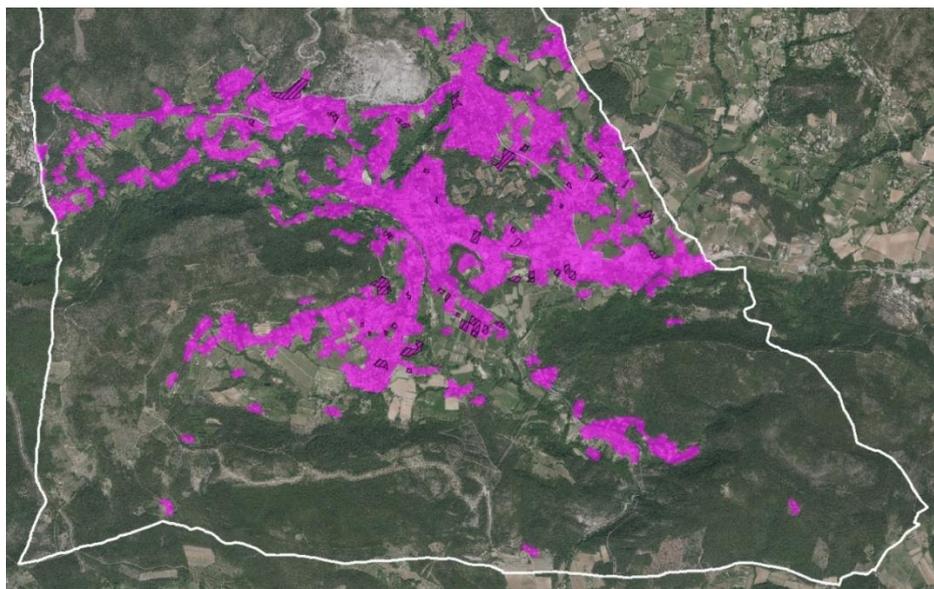
Salernes est une formation ancienne liée à un castrum établi au sommet d'un petit relief. Avant le XIV^e siècle, il est la propriété de plusieurs organisations : les templiers, puis les chevaliers hospitaliers de Jérusalem.

Jusqu'en 1950 l'habitat s'est développé au sein du village. Dans les décennies suivantes l'urbanisation a gagné peu à peu, principalement les espaces agricoles, transformant le paysage, le fonctionnement du territoire et les habitudes de vie.

❖ Évolution des enveloppes bâties ces dix dernières années



■ Enveloppe bâtie
2013



Enveloppe bâtie 2023

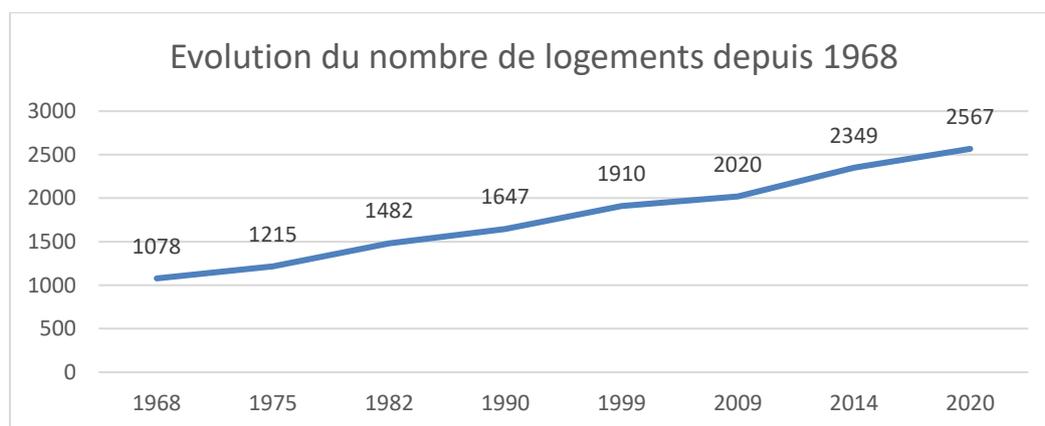


Autorisations d'urbanisme délivrées entre 2020 et 2023

Entre 2013 et 2023, 26,8 ha ont été consommés.

❖ Le parc de logements

En 2020, Salernes compte 2567 logements, soit + 58 % en un peu plus de 50 ans.

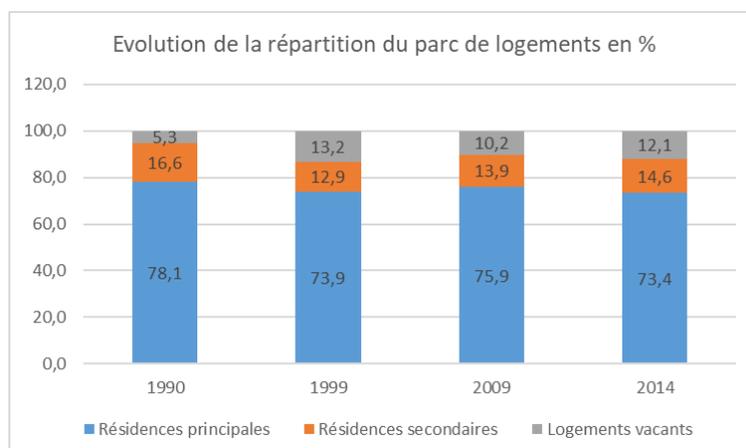


Les logements se répartissent comme suit :

- 1756 **résidences principales**, soit 73,4 % du parc total de logements ;
- 319 **résidences secondaires**, soit 14,6 % du parc total de logements ;
- 492 **logements vacants**, soit 12,1 % du parc.

Cependant, les chiffres des logements vacants doivent être affinés.

Les maisons individuelles prédominent dans l'ensemble du parc, représentant plus de 69 % des résidences principales en 2020.



Elles sont aujourd’hui plus nombreuses, proportionnellement, par rapport aux deux précédentes périodes de recensement, 2014 et 2009.

63,9% des occupants des résidences principales sont des propriétaires.

7,4 % des locataires occupent un logement social. La commune totalise 236 logements sociaux.

49 logements sociaux sont en cours de constructions.

Les résidences principales sont majoritairement constituées de 4 pièces et plus (61,4 %). La part des petits logements diminue. En effet, les 2 pièces représentent 10,9 % des résidences principales en 2020 alors qu’ils représentaient 13,3 % des résidences principales en 2014.

Les résidences principales ont été majoritairement achevées après 1971. C’est dans la période de 1919 à 1945 que le moins de constructions ont été édifiées.

❖ Besoins identifiés en matière de logements

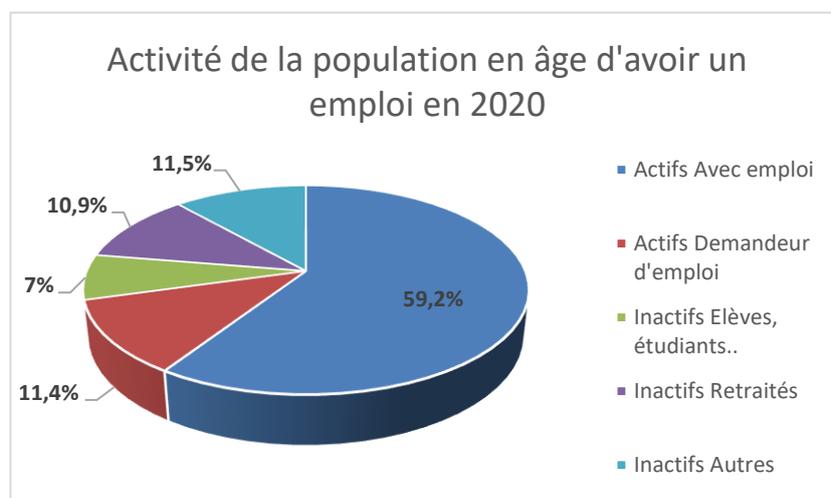
La Commune présente un parc de logements essentiellement composé des maisons individuelles.

Les logements vacants et dégradés en centre-ville doivent bénéficier de l’opération programmée d’amélioration de l’habitat.

La réalisation d’opération de logements collectifs doit se poursuivre au plus près du centre-ville et des équipements publics.

■ Économie

❖ Les indicateurs et activités économiques hors agriculture



59,2 % des actifs ont un emploi en 2020. Le taux de chômage est de 11,4 %, il augmente par rapport à 2009 et 2014, où il était respectivement de 10,2% et 11 %.

Source : INSEE

Les actifs salernois sont majoritairement des salariés, dont 68,8% (808 personnes) sont fonctionnaires ou titulaires d’un CDI.

Les employés et les professions intermédiaires sont les catégories socioprofessionnelles les plus représentées.

❖ Trajets « domicile travail »

46,4% des actifs ayant un emploi travaillent et vivent à Salernes. C’est moins qu’en 2014 et en 2009, puisqu’à ces 2 périodes ils étaient respectivement 53,9 % et 57,9 %.

Ces chiffres peuvent être corroborés par l’indicateur de concentration d’emploi qui est de 92,9 en 2020, alors qu’il était à 98,8 en 2009.

Il y a donc aujourd'hui moins d'emplois proposés à Salernes qu'il y a une dizaine d'années et donc moins d'actifs qui travaillent et vivent à Salernes.

Le moyen de transport utilisé par les salernois actifs est majoritairement la voiture, 84,9 %.

❖ Les activités économiques et les commerces

La commune comptait près de 600 **établissements** au 31 décembre 2020 (données INSEE), dont plus d'un quart se trouve dans le secteur d'activité des commerces, transports, hébergement.

En 2022, 98 entreprises ont été créées dont 75 entreprises individuelles. Ces entreprises ont été créées dans les secteurs d'activités suivants :

La commune totalise **1132 emplois** en 2020. C'est moins qu'en 2014 (1189 emplois) et moins qu'en 2009 (1318 emplois).

42,8 % (485 emplois) sont dans le secteur commerce, transports et services divers.

35,4 % (401 emplois) sont dans le secteur administration publique, enseignement, santé et action sociales.

La commune dispose de **2 zones d'activités** :

La ZA de La Combe, au Nord du village, qui accueille 10 entreprises (menuisier, centrale de béton, agroalimentaire...)

La ZA de la Baume qui accueille une quarantaine d'entreprises (garagistes, concessionnaires voitures, supermarchés, commerces et commerces alimentaires, restaurants, snack, station-service, de nombreux marchands de matériaux, brocante...).

L'artisanat des métiers de la terre

Salernes, autrefois grande productrice de tomettes compte aujourd'hui 16 potiers et céramistes en activités.

Le musée Terra Rossa est la vitrine culturelle et patrimoniale de cet artisanat

❖ Le tourisme

Salernes dispose d'atouts touristiques : le Village, le musée, son patrimoine (château, chapelles...), son environnement préservé, les circuits de randonnées, la proximité de lieux touristiques d'envergures (gorges du Verdon, lac de Sainte Croix...), l'euro-vélo 8 .

Cependant, la commune ne dispose pas d'hôtel, de camping ou de résidence de tourisme. Un projet de résidence touristique va être réalisé aux Arnauds.

Les touristes peuvent séjourner sur le territoire dans des gîtes meublés ou des chambres d'hôtes : 30 gîtes meublés, 7 chambres d'hôte , une aire municipale de stationnement des camping-cars (aire de vidange et fourniture eau potable).

❖ Besoins identifiés en matière d'économie

- Soutenir les filières liées à l'économie de la « Terre » = céramiste, potier, production de matériaux de construction, enseignement et formation, éco-parc des potiers.....
- Accompagner la finalisation du projet de résidence tourisme aux Arnauds.
- développer l'hébergement touristique.
- Valoriser les zones d'activités existantes.

■ Agriculture

❖ Évolution de l'occupation du sol : 1998 - 2020

L'occupation agricole à Salernes est en régression constante : - 37 hectares entre 1998 et 2011, - 21,4 hectares entre 2011 et 2020. En 1998 les espaces agricoles représentaient 826,7 ha et en 2023 745,7 ha.

❖ L'économie agricole en quelques chiffres

- Le nombre d'exploitations est en constante régression : 11 exploitations en 2020
 - La Surface Agricole Utile est en augmentation par rapport à 2010, mais 2 fois moins importante qu'en 1988 et près de 3 fois moins qu'en 2000.
- A noter que la SAU moyenne du Département est de 15 ha et la SAU moyenne en France est de 69 ha, en 2020.

❖ Le registre parcellaire graphique

On retrouve principalement dans le registre parcellaire graphique de 2023, des bois pâturés, des vignes, des fruits et légumes annuels, des autres luzernes.

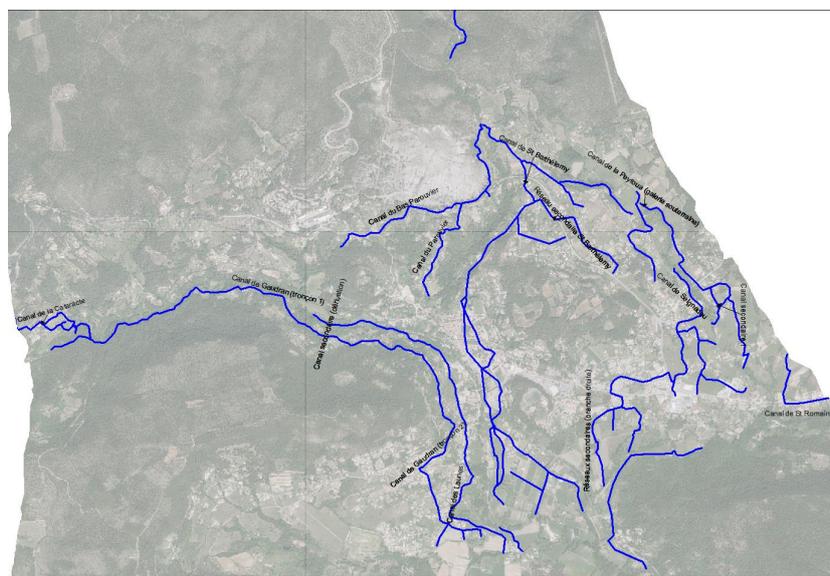
❖ Signes d'identification de l'origine et de la qualité

Les signes d'identification de l'origine et de la qualité (SIQO) qui concernent le territoire communal sont les suivants :

- AOC/AOP Coteaux Varois en Provence
- IGP Agneau de Sisteron
- IGP viticoles : Méditerranée, Méditerranée Comté de Grignan, Méditerranée mousseux, Méditerranée primeur, Var et Coteaux du Verdon
- IGP Thym de Provence
- IGP Miel de Provence

En tout le territoire compte 43 produits bénéficient d'un SIQO.

❖ L'irrigation



— Canaux

7 Associations Syndicales Autorisées arrosant sont autorisées. Elles correspondent aux canaux de Gaudran, de la Source, de Parouvier, de Saint Barthélémy, de Saignadou, de Peyroua et des Launes.

❖ Le potentiel agricole

- Le Plan de Reconquête Agricole

Un plan de reconquête agricole est porté par la chambre d'agriculture du Var, les services de l'Etat en partenariat avec la profession agricole et les collectivités. L'objectif premier est la reconquête de 10 000 ha à l'horizon 2030.

À Salernes, 5 filières pourraient être développées sur des secteurs actuellement boisés : l'apiculture, la viticulture, l'oléiculture, le petit élevage et les Plantes A Parfums, Aromatiques et Médicinales (PAPAM).

Cependant, le développement de l'agriculture dans ces secteurs doit être confronté aux enjeux écologiques.

- Le quartier de La Colle



Une étude a été menée par la communauté d'agglomération DPVA et la Chambre d'Agriculture du Var, dans le cadre du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Cette étude a mis en exergue le quartier de La Colle comme zone d'interface agricole pour la lutte contre les incendies. L'étude a été conduite sur un secteur de 120 ha et il possède un réel potentiel. Il pourrait faire l'objet d'une animation foncière pour une remise en valeur agricole. 4 sites spécifiques font l'objet de priorité d'intervention.

❖ Besoins identifiés en matière d'agriculture

- Conserver les zones agricoles identifiées et accroître leur surface, notamment en lien avec les études conduites par la Chambre d'Agriculture et la DPVA, lieu-dit La Colle.
- Favoriser la remise en culture du Figon.
- Maintenir la fonctionnalité des canaux d'irrigation et les terres irrigables.

■ Forêt

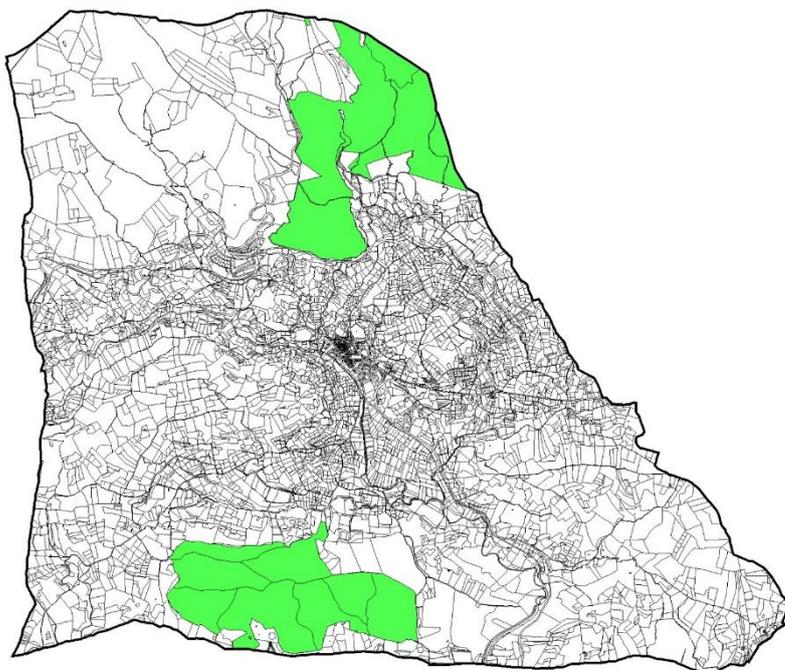
❖ Espaces forestiers du territoire

La forêt couvre une grande partie du territoire communal. Elle est essentiellement composée de **forêt fermée de pin d'Alep, de forêt fermée à mélange de pins purs et de forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères.**

❖ Forêt « publique »

Le territoire comprend une forêt communale et un espace naturel sensible, la forêt départementale de Saint Barthélémy.

La forêt communale représente 230 hectares. Le document d'aménagement a été approuvé le 25 octobre 2021 et s'applique jusqu'en 2040.



■ Équipements et services

Sur la commune, sont présents les équipements et services suivants :

Équipements scolaires et petite enfance : 1 école maternelle « Charles Sandro » et 1 école élémentaire « Jean Courtin », 1 restaurant scolaire, 1 garderie périscolaire et extrascolaire, 1 crèche de 22 places, 1 jardin d'enfant.

Les collégiens étudient à Aups et les lycéens à Lorgues ou Draguignan. Les transports scolaires sont assurés par le réseau régional Zou.

Équipements en direction des séniors : 1 EHPAD, 1 résidence autonomie.

Équipements et services de santé : 2 pharmacies et 1 laboratoire d'analyse, 2 médecins généralistes, 3 dentistes, 15 infirmières, 4 ostéopathes, 2 orthophonistes, 2 psychologues.

Équipements administratifs et communaux : Mairie, Bureau de poste, Gendarmerie, Centre de secours.

Équipements, culturels et sportifs : 1 CCAS, 1 salle des fêtes, 1 médiathèque, 1 cinéma, 1 musée Terra Rossa, 1 base de plein air et de loisirs, 1 espace jeune, 1 école de musique, 4 salles municipales, 2 stades (Pin Bernard et du Verger), 4 terrains de tennis, 1 city stade et 1 skate park, 1 salle de sport, de nombreux chemins de randonnée, VTT et équestres, 1 practice de Golf, 1 centre équestre, 1 piste de motocross.

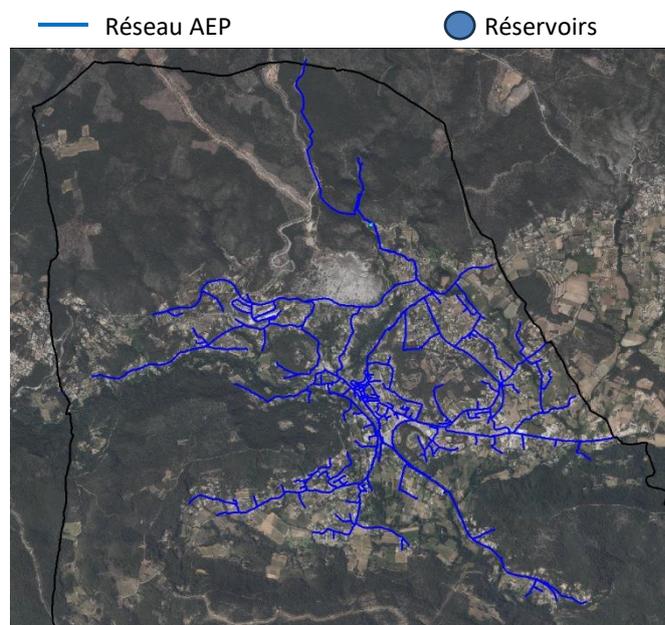
■ Les équipements liés à la gestion des déchets

La communauté d'agglomération DPVA et la communauté de communes LGV, se sont associées pour gérer une déchetterie commune. Elle est localisée en partie sur le territoire de Sillans-la-Cascade et en partie sur celui de Salernes. Elle est localisée en limite Ouest du territoire.

La commune assure la collecte des encombrants au domicile des particuliers, 2 fois par mois. DPVA assure la collecte des ordures ménagères et des emballages en point d'apport volontaire (PAV). 18 sont répartis sur le territoire. Une recyclerie s'est récemment installée à Salernes. Elle est localisée dans la zone d'activités de la Baume sur la route de Draguignan.

■ Équipements et services liés à l'eau et à l'assainissement

❖ Le réseau d'adduction d'eau potable



L'alimentation en eau potable est gérée par le syndicat intercommunal du Haut-Var. Il regroupe 11 communes pour lesquelles il assure l'approvisionnement en eau (production et adduction).

Le territoire Salernois comprend une source gérée par ce syndicat. Il s'agit des sources de SAINT-BARTEHELEMY. (arrêté de DUP du 8 mars 2005).

Le syndicat a l'autorisation de prélever un volume maximal de 120 m³/h soit un volume journalier maximal de 2 880 m³/j.

L'eau des sources est dirigée en intégralité vers le réservoir de l'étang, qui présente une capacité de stockage de 1 000 m³.

Les réseaux d'adduction d'eau potable couvrent 58,6 km, desservent 2876 abonnés (en 2023) et sont gérés via une délégation de service public confiée à la société SUEZ. En 2023, le rendement du réseau de Salernes est de 78,5 %. Le volume acheté au syndicat mixte est de 438 623 m³ et 344 536 m³ ont été consommés. La moyenne de consommation par habitants est de 86m³/ an soit environ 235 litres/jour/habitants.

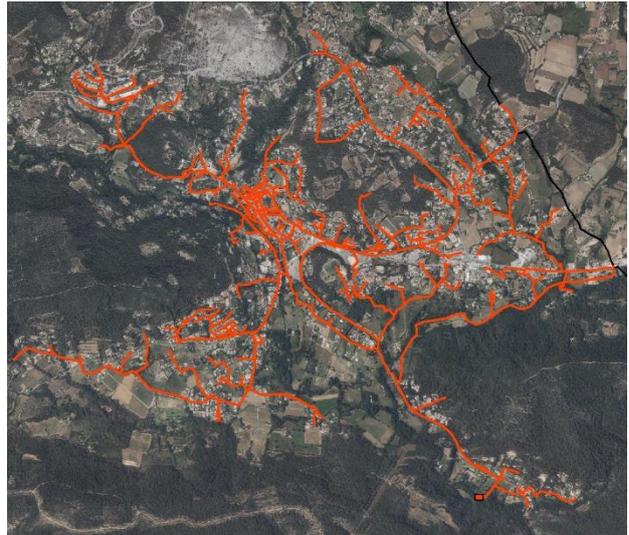
❖ Les réseau d'assainissement

Réseau assainissement STEP

Salernes est dotée d'une station d'épuration d'une capacité de 10 000 Equivalents Habitants (EH). Elle traite les effluents des communes de Salernes, Tourtour et Villecroze. La STEP est 100 % conforme en termes de performance des équipement d'épuration, en 2023.

La capacité résiduelle de la STEP (données 2023 /rapport DPVA) est de plus de 6000 EH.

Les réseaux d'assainissement sont gérés via une délégation de service public confiée à la société SUEZ. Ils couvrent 52,47 km et desservent 2368 abonnés en 2023.



■ Les équipements de défense incendie

Les quartiers habités bénéficient de bornes incendies, cependant dans certains quartiers le réseau doit être renforcé, notamment dans le quartier de Gaudran.

■ Les équipements numériques

La fibre optique a commencé à être installée par un réseau d'initiative publique. Actuellement 2666 locaux sont raccordables, ce qui représente 80 % de couverture.

■ Besoins identifiés en matière d'équipements

Création d'un pôle sportif autour du stade de Pin Bernard : relocalisation du terrain de sport des plantiers (situé à côté de l'école élémentaire) ce qui libèrerait du foncier pour la restructuration et regroupement des équipements scolaires et la création d'une crèche. Ce projet est en lien avec la démarche Territoire Pilotes de Sobriété Foncière (TPSF) et Petite Ville de Demain.

■ Déplacements et transports

❖ Réseau routier

La commune se situe au croisement de plusieurs routes départementales qui relient le territoire aux communes voisines.

La desserte des quartiers habités s'effectue à partir de ces axes départementaux.

❖ Transports en commun

La commune est desservie par le réseau régional Zou, 2 lignes desservent la Commune et 5 arrêts sont répartis sur le territoire :

- La ligne 812 : Aups-Draguignan, 4 rotations dans la journée,
- La Ligne 8123 : Regusse-Aups-Lorgues.

❖ Le stationnement

- Environ 630 places de parking peuvent être recensées dans le village.

- Places réservées aux véhicules électriques : 4 = place Clemenceau et 2 places sur le parking du supermarché « Intermarché ».

- Stationnement réservés aux vélos : 4 places Cours Théodore Bouge et 8 places - Place Gabriel Péri.

Etat initial de l'environnement

Contexte physique

Climat

Le climat est de type méditerranéen, avec des précipitations légèrement plus importantes que sur le littoral. Le climat est tempéré et chaud. Les saisons hivernales et estivales sont bien distinctes, l'été est sec avec des précipitations inférieures à 40 mm pour le mois le plus chaud et l'hiver plus frais et pluvieux.

Topographie

La commune de Salernes présente une topographie contrastée sur l'ensemble du territoire. Au centre, la vallée de la Bresque et les nombreux vallons qui s'y jettent, créent une dépression dont l'altitude minimale est d'environ 200 m NGF.

Géologie

Salernes et ses alentours sont à la limite de l'arc de Castellane et des Chaînon provençaux. Situé au Nord du département, drainé par les affluents de la Durance et les reliefs calcaires ou cristallins du Sud, le centre Var peut, en fonction de l'hydrographie, de la géologie et des altitudes relative, se diviser comme suit en quatre secteurs :

- À l'Est, les terres drainées par la Siagne qui constituent le Var oriental ;
- Au Nord, le Haut Var central qui concerne toutes les hautes terres (600-700 m) du bassin de l'Argens ;
- Au centre-Ouest, les terres de la haute vallée de l'Argens jusqu'à la confluence avec le Caramy et l'Issole, qui constituent le Centre Var occidental (Brignoles) ;
- Au centre-Est, le Dracénois qui constitue le Centre Var oriental.

Les argiles de Salernes sont exploitées depuis des temps très anciens pour la terre cuite. Elles servaient à l'origine pour la fabrication de tuiles, briques mais surtout de carrelages « tomettes » et « mallons vernis ». Une partie des anciens sites d'extraction sont aujourd'hui bâtis.

Hydrogéologie et hydrologie

Le territoire de Salernes est situé au droit de trois masses d'eau souterraines :

- Référence SDAGE : FRDG139 « Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq » **Le captage d'eau alimentant la commune de Salernes est issu de cette masse d'eau (Captage de Saint Barthélémy avec DUP).**
- Référence SDAGE : FRDG520 : « Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal »
- Référence SDAGE : FRDG170 « Massifs calcaires jurassiques du centre Var » Hydrologie

La commune appartient au bassin hydrographique de l'Argens qui se jette dans la mer Méditerranée au niveau de la Baie de Saint-Raphaël. Le réseau hydrographique communal est composé d'un réseau de cours d'eau temporaires. Ils font partie du bassin versant de la Bresque, affluent de l'Argens.

La majeure partie du Nord de la commune est drainée via plusieurs thalwegs qui incisent le plateau calcaire et qui se rejoignent pour former des cours d'eau temporaires qui s'écoulent vers le Sud en direction de la Bresque.

Plusieurs masses d'eau (cours d'eau) du référentiel SDAGE 2022 traversent le territoire communal :

- La Bresque (référence SDAGE : FRDR109). La Bresque prend sa source entre Sillans-la-Cascade et Fox-Amphoux, et se jette dans l'Argens à l'est de Carcès.
- Le vallon de la Brague (référence SDAGE : FRDR11989 qui prend sa source sur la commune d'Aups et rejoint la Bresque au Nord-Ouest du village.
- La Vallon de l'hôpital (Référence FRDR 11046) qui prend sa source à Tourtour. Il s'agit d'un affluent du Vallon de pelcourt.

- Le vallon de Pelcourt (référence SDAGE FRDR10476) qui prend sa source à Flayosoc et se jette dans la Bresque au Sud de l'enveloppe urbaine de Salernes (quartier des Lones).

D'autres vallons et cours d'eau (non référencés par le SDAGE sillonnent le territoire comme le Vallon de Gaudran qui traverse la plaine du même nom avant de rejoindre la Bresque au niveau de l'Isle. Ce cours d'eau compte 3 retenues agricoles.

▪Réseau hydrologique



SOURCE : GÉOPORTAIL

Energie

La commune de Salernes consomme (données 2021) annuellement 63850 MWh d'énergie, qui correspondent à 3% de la consommation d'énergie à l'échelle de l'agglomération. Cette consommation est essentiellement liée au secteur résidentiel (44%) suivie du secteur des transports (32%). A l'échelle intercommunale, ces deux secteurs représentent respectivement 30% et 50% des consommations.

Ce sont l'électricité et les produits pétroliers qui sont les énergies les plus consommées sur le territoire communal, avec respectivement 42% et 37% de la consommation finale d'énergie en 2021. La consommation des produits pétroliers connaît entre 2010 et 2021 une réduction de près de 25%.

La consommation moyenne d'énergie par habitants est la suivante :

Salernes		DPVA
2010	2021	2021
17,8 MWh/habitant/an	16,9 MWh/habitant/an	19,8 MWh/habitant/an

La commune de Salernes produit 3% de l'énergie produite à l'échelle de l'agglomération.

La production d'énergie par habitants est la suivante :

Salernes		DPVA
2010	2021	2021
1,33 MWh/habitant/an	3,64 MWh/habitant/an	3,77 MWh/habitant/an

Pollutions et nuisances

Qualité de l'eau

Les masses d'eau référencées par le SDAGE Rhône Méditerranée présentent les états suivants :

Masses d'eau superficielle					
Nom	Code SDAGE	Etat chimique en 2015	Etat écologique en 2015	Objectif de bon état chimique Echéance :	Objectif de bon état écologique Echéance :
La Bresque	FRDR 109	Bon	Bon		
Vallon de la Brague	FRDR11989	Bon			2021
Vallon de Pelcourt	FRDR10476	Bon	Bon		
Vallon de l'Hôpital	FRDR11046	Bon	Bon		

Masses d'eau souterraine					
Nom	Code SDAGE	Etat chimique en 2015	Etat quantitatif en 2015	Objectif de bon état chimique :	Objectif de bon état quantitatif
Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal	FRDG520	Bon	Bon		
Massifs calcaires jurassiques du centre Var	FRDG170	Bon	Bon		
Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq	FRDG139	Bon	Bon		

Qualité de l'air et émissions atmosphériques

La qualité de l'air annuelle peut être qualifiée de moyenne. Les valeurs influant la qualité pour Salernes sont :

- L'ozone (O3), en moyenne annuelle, la concentration est quasiment doublée par rapport à la ligne directrice de l'OMS avec des pics saisonniers importants (en 2022, pic à 114µg/m³ contre 60µg/m³ pour l'OMS).
- Les particules fines (PM2.5) qui dépassent la ligne directrice de l'OMS sans dépasser la valeur limite imposée par l'Europe.
- Les particules fines (PM10) et le dioxyde d'azote (NO2) sont sous le seuil de l'OMS.

C'est le secteur résidentiel qui, sur le territoire communal, génère la majorité des émissions de PM2.5 (87% des émissions en 2022).

Sur le territoire communal les gaz à effet de serre précurseurs de l'Ozone sont majoritairement générés par le transport routier (62%) suivi par le secteur résidentiel (16%) et le tertiaire (9%).

Le sol : Pollution potentielle ou avérée

La base de données ex-BASIAS (CASIAS) inventorie plusieurs sites industriels et activités de services sur le territoire communal. 37 activités sont recensées, seules 6 sont localisées sur la cartographie de CASIAS.

Les sites sont localisés le long de la D 560, sur la partie est de la commune. Il s'agit de stations-service dont une dont l'activité est terminée, de dépôts d'hydrocarbure dont l'activité est terminée et de l'usine de céramique Féraud-Jessier toujours en activité.

La commune disposait d'une déchetterie classée en zone Na au PLU1 située sur la route d'Aups (RD31). Celle-ci est fermée depuis 2020.

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon et de Dracénie Provence Verdon Agglomération se sont réunies pour créer sur l'ancienne usine d'incinération du SIVOM du haut Var, réhabilitée en quai de transfert une déchetterie réglementaire (territoire de Sillans-La Cascade).

Le bruit

Les transports sont les plus gros générateurs de bruit du territoire en raison du maillage routier. Sont concernées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion du conseil départementale du Var. Les voies concernées sont :

- RD231 : catégorie 5
- RD557 : catégorie 3.
- et RD560 : catégorie 3 et 4.

Hormis la présence de ces infrastructures routières, l'environnement sonore de la commune peut être qualifié de calme.

Les risques naturels et technologiques

Le territoire communal est concerné par divers aléas liés à sa géographie, sa végétation, le climat et l'occupation du sol.

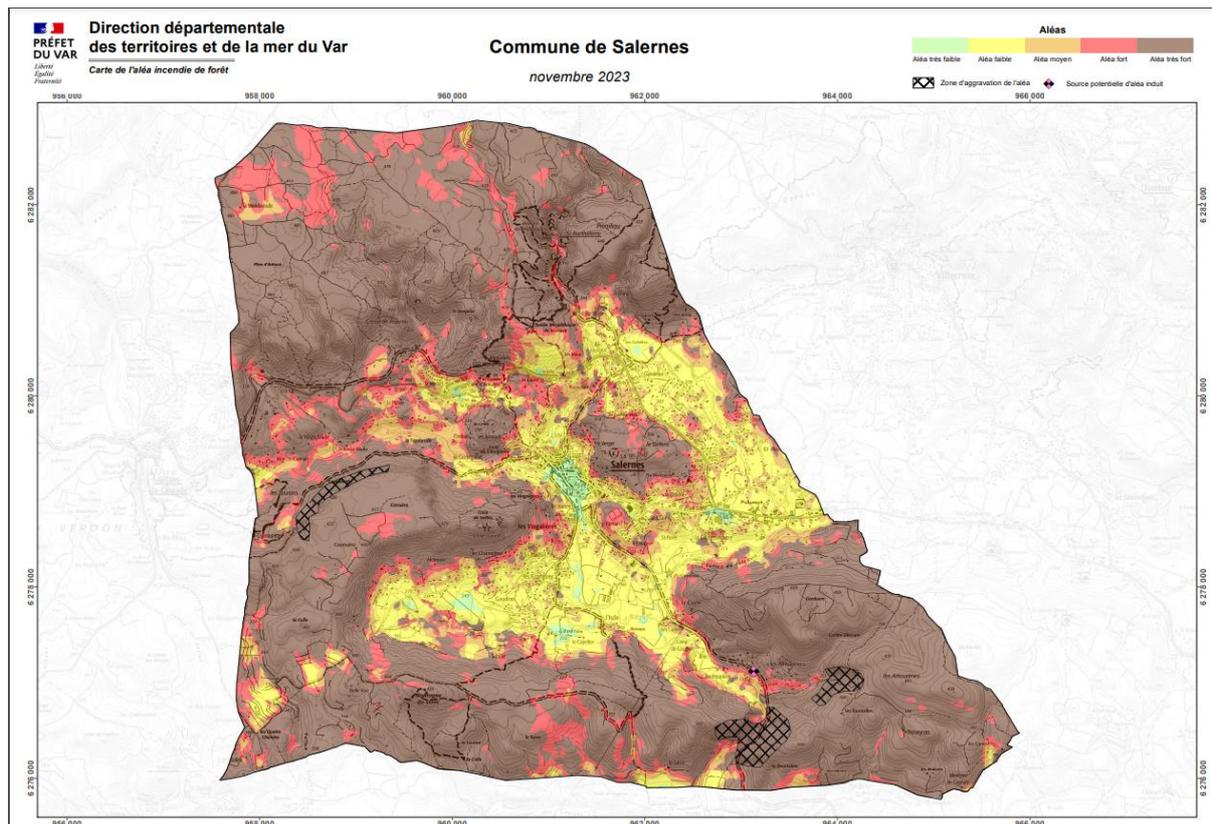
Ces risques sont :

- Le risque sismique (sismicité modérée -zone 3);
- Le feu de forêt (une carte d'aléa a été portée à connaissance de la commune par le Préfet);
- L'inondation (une étude spécifique à été réalisée en parallèle de l'élaboration du PLU);
- Les mouvements de terrain (une étude géotechnique est traduite dans le PLU1) ;
- Le radon (exposition de niveau 1)

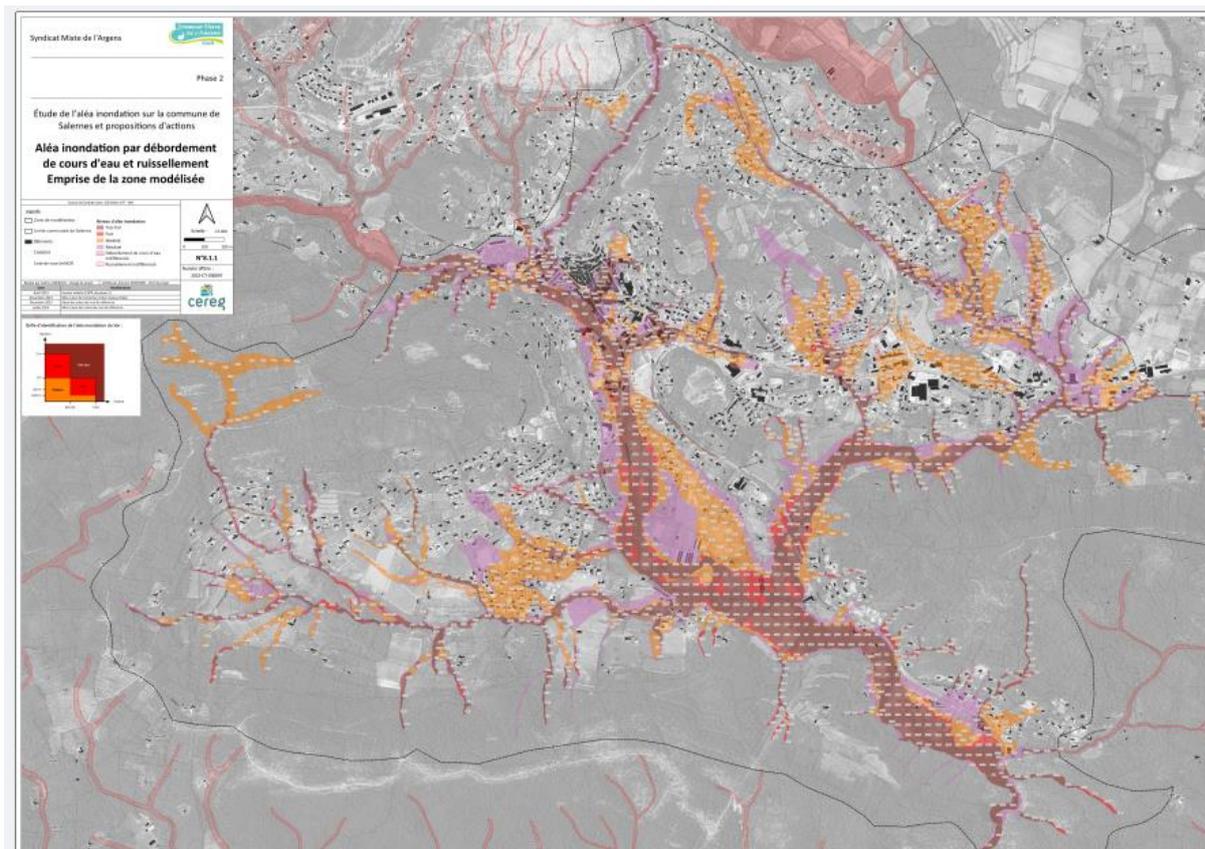
Le territoire est également concerné par des risques technologiques : Transports de matières dangereuses par canalisation et par voie routière.

La commune dispose d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), mis à jour en 2021.

En novembre 2023, la DDTM a porté à connaissance une cartographie d'aléa incendie sur le territoire communal. La carte résulte d'une évaluation d'une situation à un moment donné, susceptible d'évoluer dans le temps. Elle n'a pas de valeur réglementaire mais constitue un porter à connaissance de cet aléa.

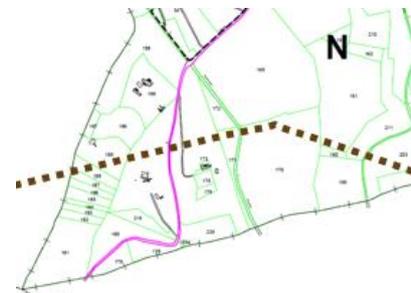


En parallèle de la révision du PLU, une étude du risque inondation a été réalisée. Cette étude de risque ne constitue pas un plan de prévention des risques mais a été élaboré selon les principes de ce document de référence pour la prise en compte du risque inondation. Le règlement et les grilles d'aléa inclus dans le PLU sont issus des documents transmis par les services de l'état en août 2023.



La servitude de la canalisation de transport de gaz entre Manosque et Entrecasteaux recoupe l'extrémité Sud-Ouest de la commune de Salernes et était classée en zone naturelle au PLU1.

Canalisation de transport de gaz
artère MANOSQUE-ENTRECASTEAUX



Extrait du plan des servitudes d'utilité publique

--- SUP gaz

Extrait du zonage du PLU1

--- SUP gaz

Les véhicules transportant des matières dangereuses sur le territoire (en transit ou en livraison) peuvent également constituer un risque en cas d'accident.

Milieus naturels et biodiversité

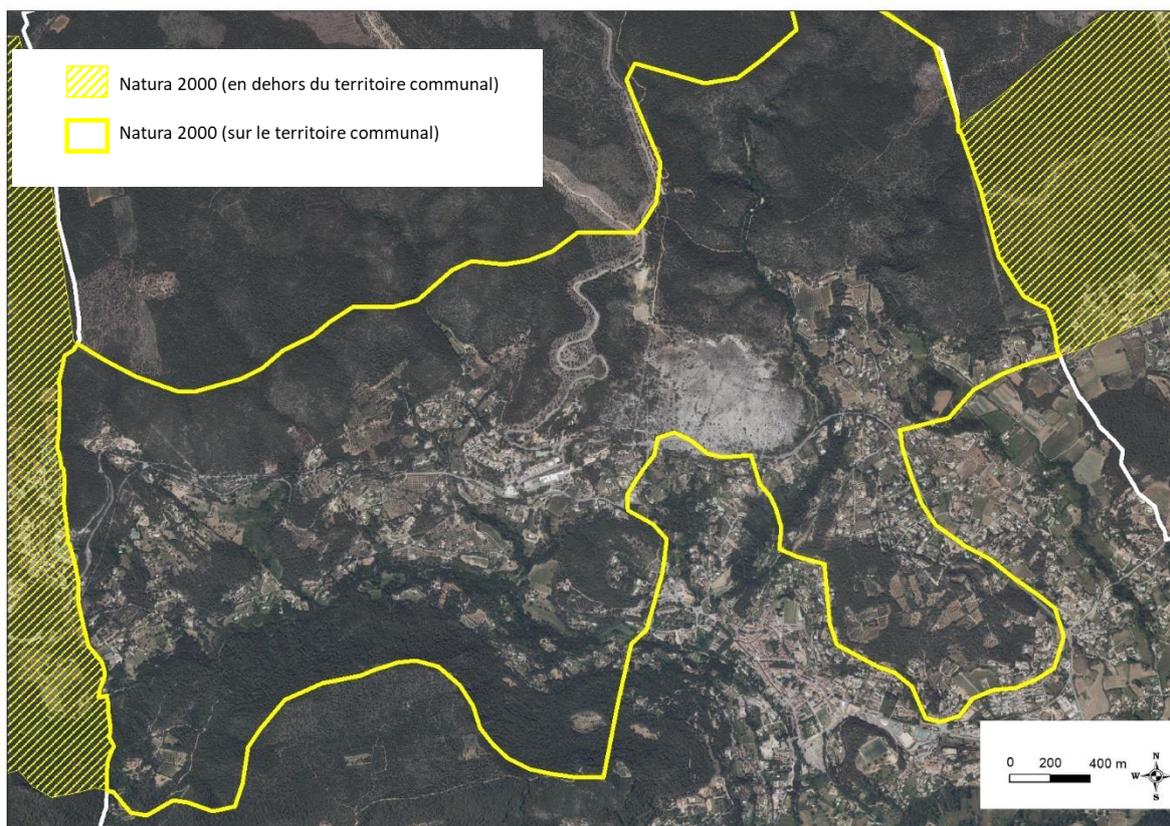
Le territoire communal, à l'image de celui des territoires voisins, est très riche sur le plan de la biodiversité et des habitats naturels. Un grand nombre d'entre eux est remarquable et/ou protégé. Mais il ne faut pas pour autant oublier la présence d'une certaine nature ordinaire, qui participe elle aussi à l'attractivité et à la richesse du territoire, en particulier dans ses fonctions de continuités écologiques.

Le territoire communal fait l'objet d'inventaires (ZNIEFF) et de protections contractuelles (Natura 2000). Il ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire. Le territoire présente également des espaces naturels et agricoles écologiquement fonctionnels, c'est-à-dire ne faisant l'objet d'aucune protection mais participant à la qualité du territoire (paysage, cadre de vie) et aux continuités écologiques (lien fonctionnel entre espace de grande richesse écologique et/ou de grande sensibilité).

Réseau Natura 2000

La commune est traversée au Nord par le site Natura 2000 de la directive Habitat « Sources et Tufs du Haut Var ». La commune est également concernée (quelques hectares) par le site Natura 2000 de la directive Habitat « Val d'Argens ».

Le site Natura 2000 « Sources et Tufs du Haut Var » sur le territoire communal

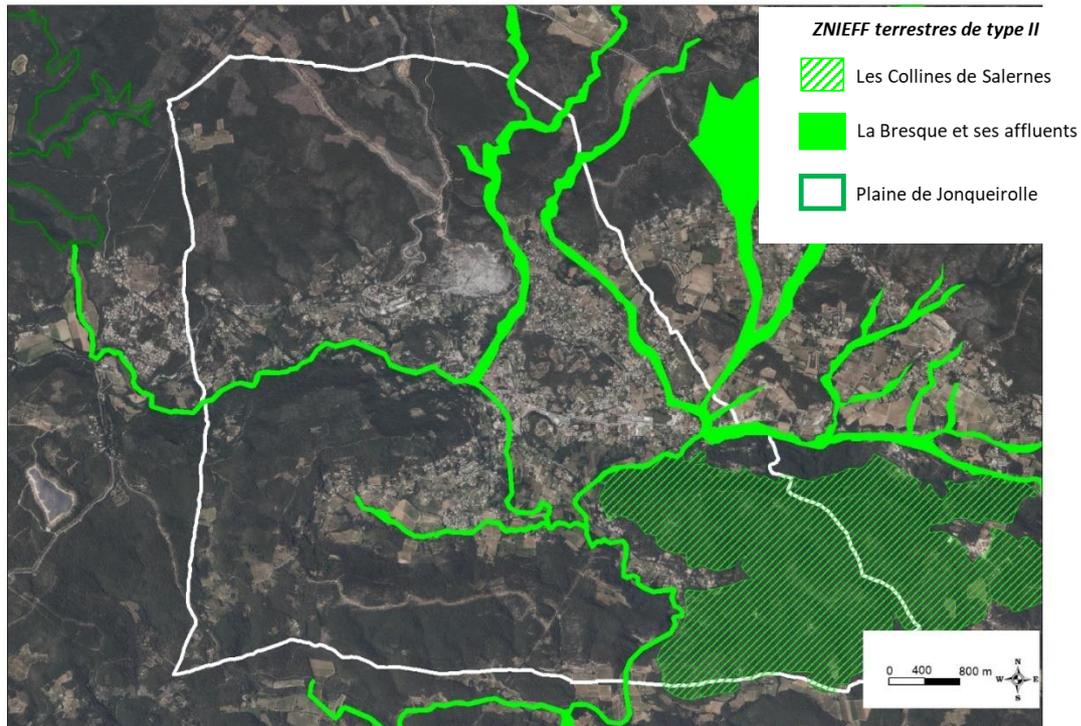


Le site Natura 2000 « val d'Argens » sur le territoire communal



Zones Naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique

La commune compte deux ZNIEFF terrestres de type II : Les collines de Salernes et La Bresque et ses affluents
Les ZNIEFF terrestres sur le territoire communal

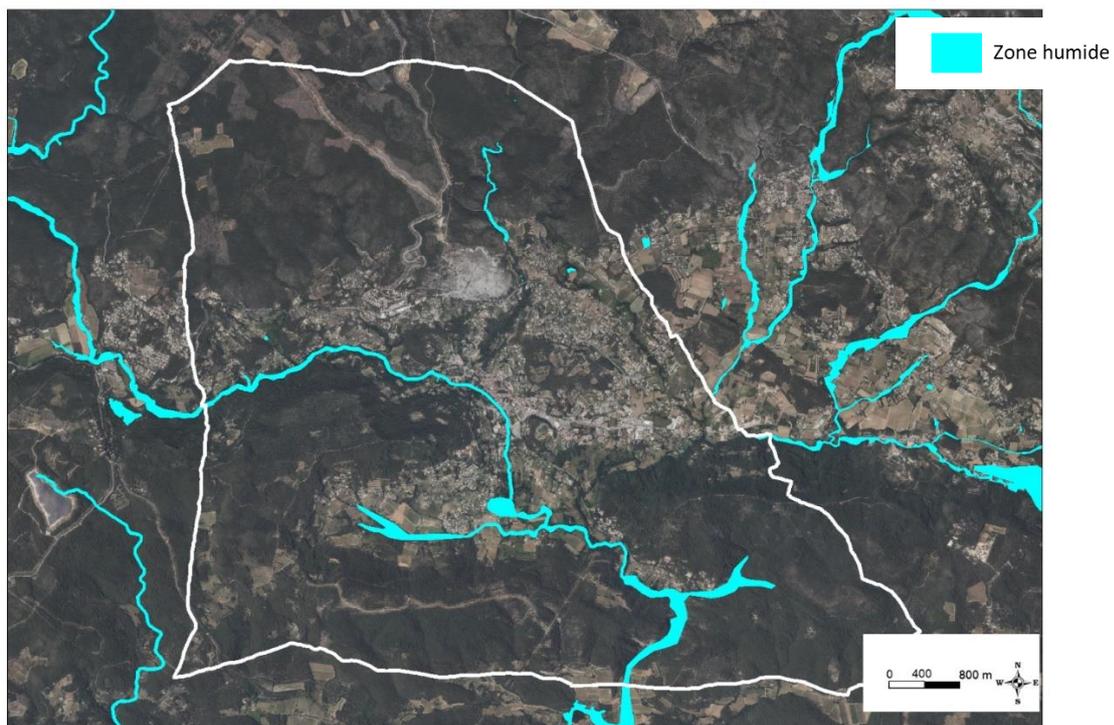


Espaces naturels sensibles

La commune compte deux Espaces Naturels Sensibles : Saint Barthélemy : 197 ha et Bresque : 5000 m²
Les espaces naturels sensibles sur le territoire communal.

Zones humides

L'inventaire des zones humides ici présenté date de 2016 complété par des données de 2023 (source CEN paca).



Fonctionnement écologique local

Un travail d'identification de trame verte et bleue à l'échelle communale a été réalisée. Elle identifie des réservoirs de biodiversité composés de milieux forestiers, milieux ouverts à semi-ouverts, de certains des cours d'eau et des zones humides associées. Elle identifie également plusieurs corridors écologiques. Enfin, elle identifie les milieux agricoles (pouvant également accueillir une certaine biodiversité) et milieux artificialisés et les éléments majeurs fragmentant les milieux naturels.



Fonctionnement écologique

- | | | | |
|---|---|---|--------------------------------------|
|  | Continuité écologique majeure liée au cours d'eau |  | Milieu naturel, principalement boisé |
|  | Continuité écologique de milieu ouvert |  | Milieu ouvert |
|  | Continuité écologique de milieu ouvert fragmentée par l'artificialisation |  | Espace artificialisé |
|  | Continuité écologique de milieu forestier |  | Réseau hydrographique permanent |
|  | Réservoir de biodiversité thermophile |  | Réseau hydrographique temporaire |
|  | Corridor écologique de milieu ouvert | | |
|  | Corridor en « pas japonais » | | |
|  | Réservoir de biodiversité forestiers | | |
|  | Ligne haute tension | | |
|  | Obstacle à l'écoulement des eaux | | |
|  | Réseau routier | | |

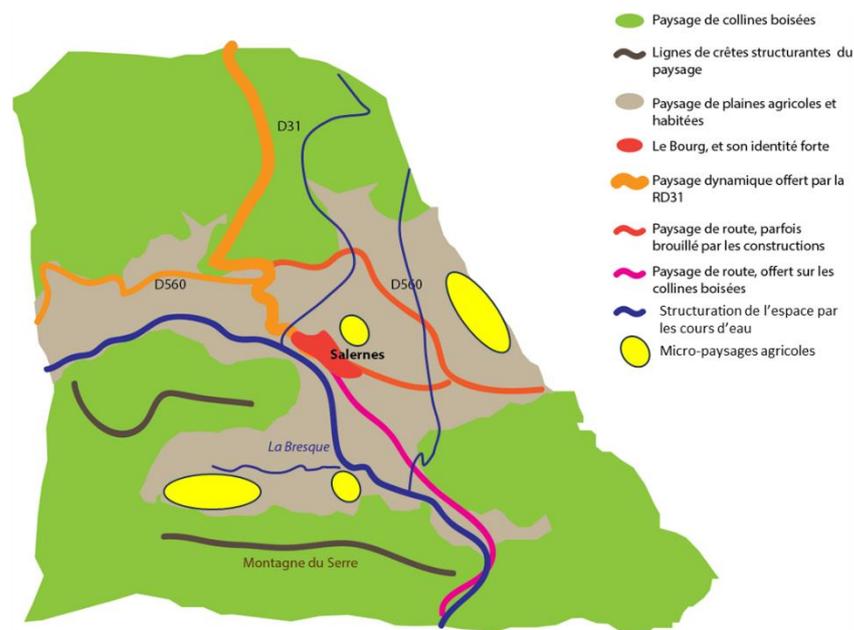
Paysage et patrimoine

Les entités paysagères locales

Les entités paysagères sont :

- Les massifs boisés et leurs lignes de crête
- Les plaines cultivées et les paysages liés à l'eau,
- Le village,
- Les extensions urbaines et les plaines habitées

Représentation schématique des entités paysagères du territoire.



- Paysage de collines boisées
- Lignes de crêtes structurantes du paysage
- Paysage de plaines agricoles et habitées
- Le Bourg, et son identité forte
- Paysage dynamique offert par la RD31
- Paysage de route, parfois brouillé par les constructions
- Paysage de route, offert sur les collines boisées
- Structuration de l'espace par les cours d'eau
- Micro-paysages agricoles



Le bourg chatoyant



Le bourg dans son écrin vert



Vallée agricole et habitée



D31, paysage dynamique



D560, paysage brouillé

Les massifs boisés et leurs lignes de crête

Le territoire compte quatre massifs boisés dominants qui créent un écrin autour de la vallée de la Bresque et des espaces habités du territoire.

Il s'agit de grandes étendues boisées qui s'implantent sur les hauteurs des reliefs collinaires du territoire, sur les plateaux calcaires et les coteaux des vallons.

Quelques espaces plus ouverts (garrigues) viennent renforcer les ambiances sèches de ces espaces naturels.

Ces espaces sont préservés par un classement en zone naturelle au PLU1 et par quelques espaces boisés classés. Au Sud, l'absence de voie de circulation autres que celles servant à la desserte des quelques constructions concourt à cette préservation.

Les plaines cultivées et les paysages liés à l'eau

Il s'agit ici de micro-paysages plus qu'une entité à l'échelle de la commune de Salernes.

La où, il y a quelques dizaines d'années s'étendaient des parcelles cultivées de vignes et d'oliviers à perte de vue, bordant les cours d'eau et leur ripisylves, se trouvent aujourd'hui quelques reliquats agricoles au milieu des espaces habités.

Quelques poches agricoles résistent, de petite superficie, structurées par le linéaire des cours d'eau, et par quelques bosquets et arbres isolés. Ces espaces agricoles intimistes offrent des points de vue et un paysage particulier et rare sur le territoire.

Ces espaces sont situés au plus près des vallons et cours d'eau.

Le village

Véritable village provençal logé à 220 mètres d'altitude au pied des ruines du château médiéval, le village présente des rues rectilignes et étroites qui convergent vers les places plantées de Platanes, telle que la place du Marché ou la place de la révolution.



Le territoire communal compte de nombreux éléments du patrimoine (majoritairement situés dans le village) dont 6 monuments historiques inscrits :

- Minoterie de Saint-Barthélémy, inscrite depuis le 22 octobre 2018,
- Fontaine de la Place de la révolution inscrite le 24 février 1926,
- Eglise Saint Pierre inscrite le 17 septembre 2018,
- Maison Issaurat inscrite le 20 octobre 2021,
- la Grotte de Fontbrégoua inscrite le 3 janvier 2020,
- Le pont du Gougaret, monument historique inscrit le 5 juillet 1981.

Les quartiers habités

La commune a connu un développement démographique très rapide au cours du siècle dernier. Cette croissance démographique combinée à des documents d'urbanisme facilitateurs ont conduit à un développement de l'urbanisation depuis vers village dans les espaces plans du territoire, correspondant aux espaces agricoles drainés par les différents cours d'eau du territoire.

Ce développement de l'habitat se traduit par la présence de divers quartiers résidentiels, plus ou moins denses, sans cohérence entre eux.

Dans les quartiers résidentiels constitués, une forte présence végétale est à noter. Sur les piémonts des collines boisés, s'entremêlent parcelles bâties et oliveraies sur des restanques de pierres identitaires du territoire.

 Synthèse des enjeux du PLU

<i>Thématique</i>	<i>Niveau d'enjeu</i>	<i>Enjeu</i>
<i>Energie</i>	Modéré à fort	Encadrer l'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque, au sol, comme sur le bâti.
<i>Anticipation du changement climatique</i>		Anticipation/adaptation du changement climatique à l'échelle communale dans une démarche transversale Ressource en eau/ agriculture / besoins énergétiques /sècheresse/ risques/ biodiversité...
<i>Géologie et topographie</i>	Fort	La géologie et la topographie locales offrent des paysages contrastés faits d'une alternance de plateaux, collines et plaines. Ces caractéristiques induisent une végétation riche et variés qu'il convient de prendre en compte (fonctionnement écologique).
	Fort	Au fond des nombreux vallons, les affluents de la Bresque sillonnent. Leur eau de grande qualité forme les tufs et les travertins, milieux écologiquement très riches. La fonctionnalité de ces cours d'eau est à préserver.
	Fort	L'activité agricole occupe les espaces les plus plans, au sol riche, qui représentent environ 20% du territoire communal, mais qui sont soumis à la pression urbaine et à la déprise. Les espaces productifs ou à potentiels doivent être identifiés et valorisés
	Fort	Le risque éboulement et les phénomènes de retrait gonflement des argiles doivent être pris en compte et traduits dans le PLU.
	Fort	Le potentiel économique de l'argile de Salernes doit être valorisé.
<i>Eau</i>	Majeur	Cohérence entre capacité de la ressource et projet communal dont projet démographique.
	Fort	Cohérence entre assainissement et projet communal dont projet démographique.
	Fort	Préservation de la ressource en eau sur le territoire
	Fort	Prise en compte des risques liés aux cours d'eau.
<i>Nuisances et pollutions</i>	Faible	Limiter l'exposition des personnes au bruit routier.
	Modéré	Limiter les risques de pollution des eaux et des sols

<i>Thématique</i>	<i>Niveau d'enjeu</i>	<i>Enjeu</i>
	Modéré à fort	Faciliter la réduction des émissions de gaz à effet de serre issus du secteur résidentiel et des transports (en lien avec les enjeux « énergie »).
<i>Risques naturels</i>	Faible	Le risque sismique ne constitue pas un enjeu du PLU. Celui-ci doit faire mention de l'existence du risque et des obligations constructives qui s'appliquent à certaines catégories de bâtiments. .
	Fort	La prise en compte du risque incendie doit passer par la délimitation d'une enveloppe urbaine limitant (stoppant) l'exposition de nouvelles populations au risque. Le PLU doit également prendre en compte le risque dans les projets économiques et touristiques. La carte d'aléa portée à connaissance de la commune en 2023 doit être utilisée à cette fin.
	Fort	Le risque inondation a fait l'objet d'une étude spécifique en parallèle de l'élaboration du PLU. Sa traduction dans le document graphique et le règlement écrit est indispensable.
	Fort	Les secteurs soumis à un risque fort d'éboulement, inconstructibles au PLU1 doivent rester inconstructibles.
	Modéré	Une information sur la loi Elan et la disponibilité de la cartographie concernant l'exposition au retrait gonflement des argiles doit être mise en œuvre dans le PLU en substitution de l'indice « r » du PLU1.
	Nul	Le Radon ne constitue pas un enjeu du PLU.
<i>Risques technologiques</i>	Très faible	La présence de la servitude liée à la canalisation de gaz ne concerne que quelques hectares du territoire classé en zone naturelle au PLU1.
	Très faible	Mise en œuvre de disposition permettant de maintenir un recul entre la voie de circulation et les habitations.
<i>Biodiversité et fonctionnement écologique</i>	Fort	Prendre en compte le fonctionnement écologique de la trame bleue : protéger les zones humides, les cours d'eau et les ripisylves.
	Fort	Préserver les réservoirs de biodiversité tout en favorisant l'entretien de ces milieux.
	Fort	Limiter voire stopper la pression sur les milieux ouverts et semi-ouverts.
	Fort	Maintenir la fonctionnalité écologique des continuités fragilisées par la fragmentation des milieux (Nord du territoire dont site Natura 2000/ vallons agricoles, quartiers résidentiels peut denses).

<i>Thématique</i>	<i>Niveau d'enjeu</i>	<i>Enjeu</i>
	Fort	Encourager la perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine (nature en ville).
<i>Paysage et patrimoine</i>	Fort	Maitriser le développement de l'urbanisation sur le piémont des collines boisées et dans les plaines agricoles
	Fort	Préserver et mettre en valeur les éléments composants les entités paysagères identifiées sur le territoire, tout en prenant en compte la question du risque incendie.
	Fort	Maintenir les caractéristiques architecturales et paysagères identitaires du village et de ses proches abords.
	Fort	Rechercher une cohérence et une lisibilité paysagère dans la zone d'activité économique.
	Fort	Intégrer la dimension « paysage » dans les projets autorisés par le PLU.
	Fort	Protéger le patrimoine communal qui ne bénéficie pas de protection au titre des monuments historiques.

Gestion du foncier

La commune de Salernes d'une superficie de 3930 ha et compte en 2021 3878 habitants. La Commune a pour ambition de poser les conditions d'un développement modéré mais est consciente de l'attraction de son territoire. Elle envisage un scénario de croissance intermédiaire (par rapport au SRADDET ET AU SCOT) de 0,5 % d'habitant par an à l'horizon 10 ans et 15 ans.

En appliquant un taux moyen de variation annuelle de la population de 0,5%, la commune pourrait accueillir environ 200 nouveaux habitants dans 10 ans et environ 100 habitants de plus, dans les 5 ans qui suivent.

Ainsi **200 nouveaux habitants en 10 ans** ce qui pourraient correspondre à la production d'au moins **98 nouveaux logements**. **85 habitants dans les 5 années** qui suivent correspondraient à environ **50 nouveaux logements**.

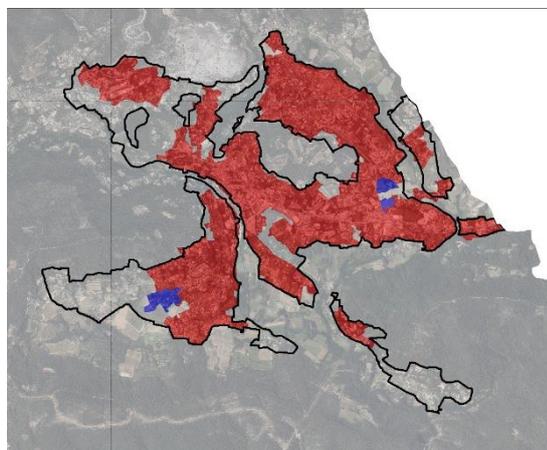
Soit un total de 148 nouveaux logements. Le PLU présente une capacité de 124 logements.

En plus des nouveaux logements potentiels, le centre du village présente de nombreux logements vacants et/ou dégradés qui pourraient, après réhabilitation, accroître le nombre de logements proposés sur le territoire et nécessaires à l'accueil de cette nouvelle population. Dans ce sens, la communauté d'agglomération s'est engagée dans une opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. 30 logements vacants pouvant bénéficier de ce dispositif ont été recensés.

■ Superficies du PLU

Zone	PLU 1		PLU 2	
	Ha	% du territoire	Ha	% du territoire
U	494,65	12,58 %	397,18	10,10 %
AU	65,76	1,67 %	9,40	0,23%
A	356,4	9,07 %	530,10	13,48 %
N	3013,19	76,68 %	2987,95	76,02 %
STECAL	/	/	5,37	0,13 %

Une réduction de l'enveloppe urbaine a été opérée, afin de limiter l'étalement urbain et la consommation de l'espace, mais aussi afin de prendre en compte le niveau d'équipements et la présence de risques (inondation, feu de forêt...).



-  Périmètre des zones U et AU du PLU actuel
-  Périmètre des zones U du projet de PLU
-  Périmètre des zones AU du projet de PLU

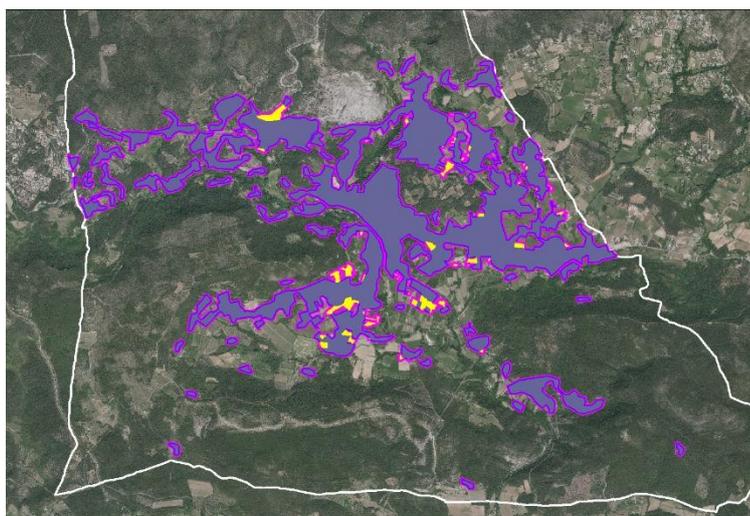
■ Consommation de l'espace

- ❖ Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédentes au titre de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme

L'article L 151-4 du code de l'urbanisme dispose que « le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ».

Données utilisées pour l'analyse :

- Photographie aérienne 2011 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Photographie aérienne 2020 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Autorisations d'urbanisme accordées entre 2011 et 2013 et entre 2020 et 2023 (source mairie).



-  Enveloppe bâtie 2013
-  Enveloppe bâtie 2023
-  Espace consommé entre 2013 et 2023

Entre 2013 et 2023, 26,8 ha ont été consommés.

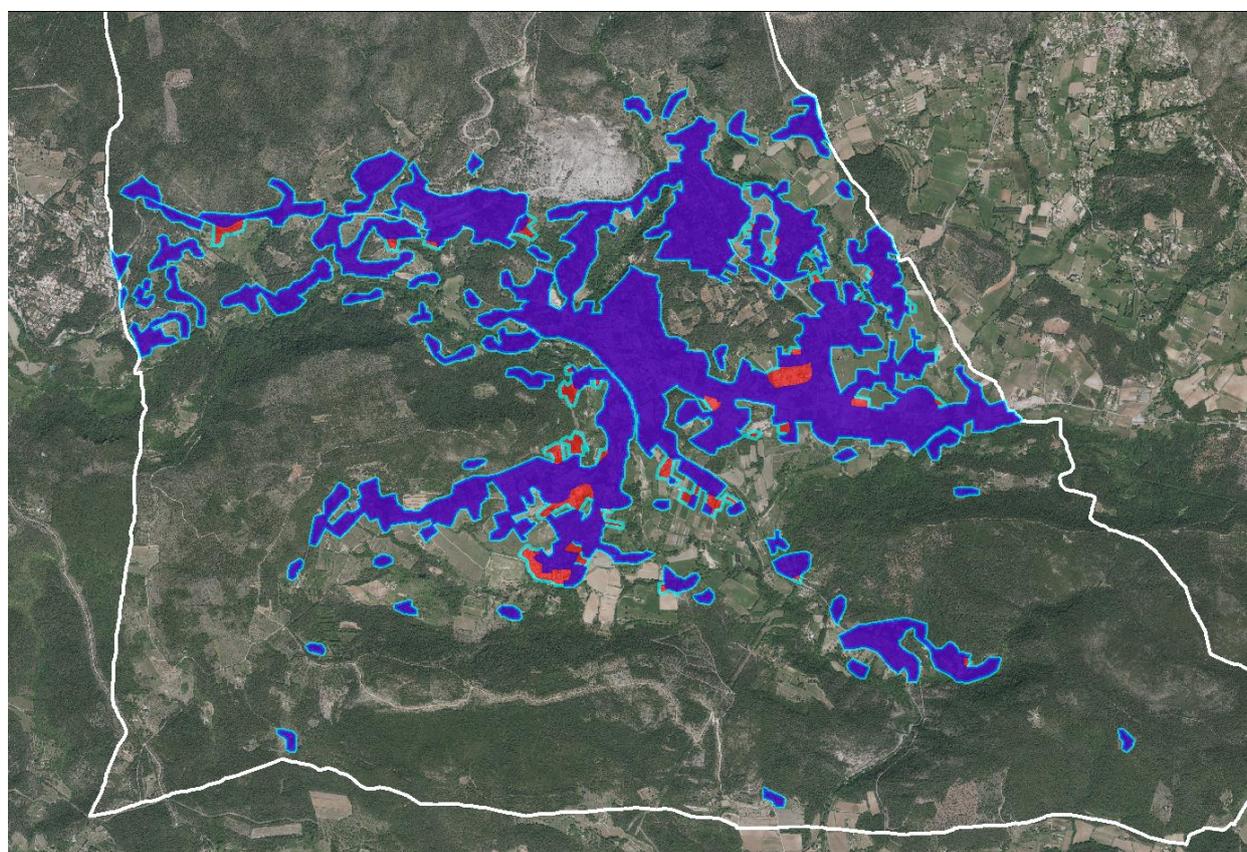
❖ Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021

La loi Climat & Résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Cette trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme :

- avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET,
- avant le 22 février 2027 pour les SCoT,
- et avant le 22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales).

Il convient donc de noter que cette partie du rapport de présentation est une analyse anticipée par rapport aux obligations de la loi Climat et Résilience.



■ Enveloppe bâtie 2011 ■ Enveloppe bâtie 2021 ■ Espace consommé entre 2011 et 2021

Entre 2011 et 2021, 33 ha ont été consommés globalement (la consommation globale est la somme de tous les espaces consommés).

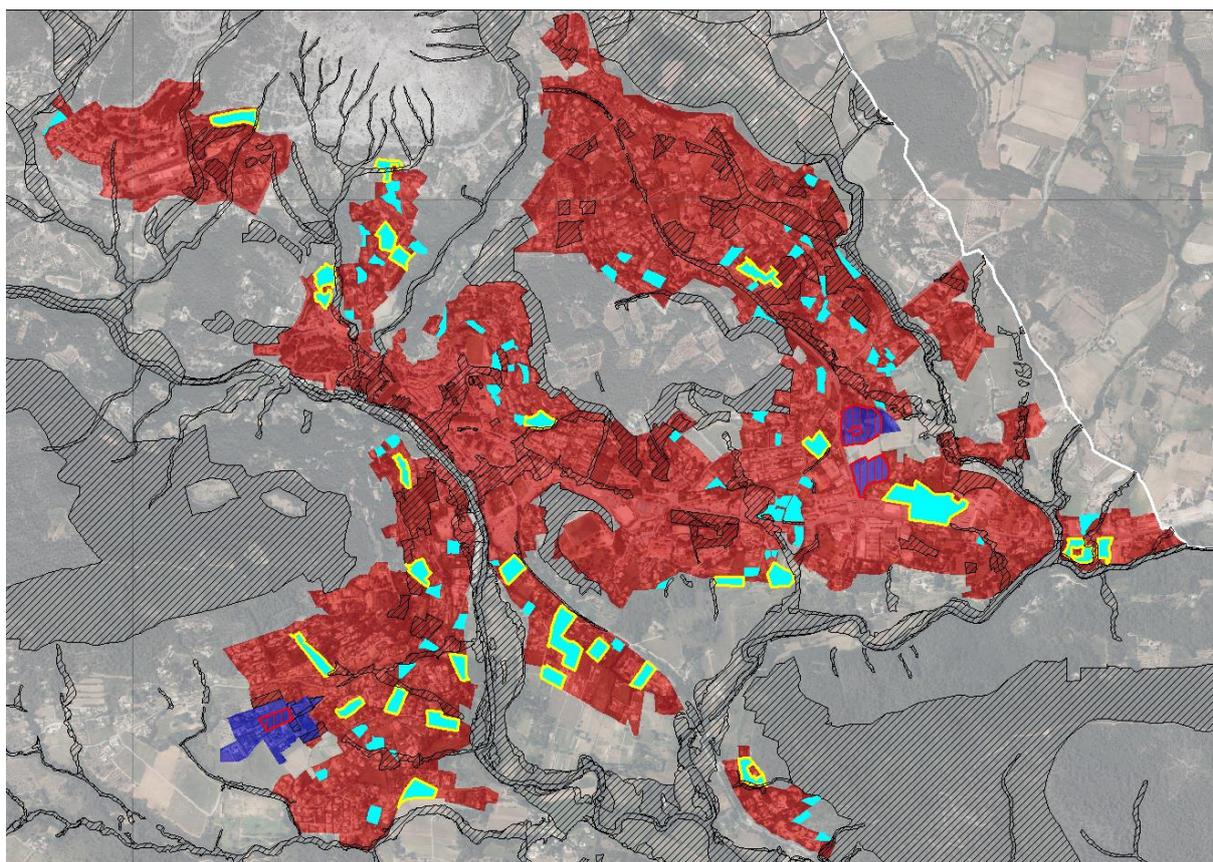
La consommation nette, c'est-à-dire la consommation de tous les espaces de plu de 3000 m², représentent 29,9 ha.

❖ Consommation de l'espace projetée par la mise en œuvre du PLU

Pour cette analyse, nous avons recensé tous les espaces disponibles compris dans les urbaines à vocation d'habitat et économie constructibles (Ua, Ub, Uc, Uca, Ud, Ue et Uea).

Ont été exclus du calcul tous les espaces disponibles mais non mobilisables, car non constructibles. C'est-à-dire classé en espace boisé classé, en jardin et terrain cultivé en zone urbaine et concerné par un risque fort et très fort par l'étude de l'aléa inondation (zone R1, R2 et R3).

Ont été retenus tous les espaces disponibles en extension ou au sein de l'enveloppe urbaine et de plus de 3 000 m².



- Zones U du projet de PLU (habitat et économie)
 Zones AU du projet de PLU
- Zones non mobilisables (EBC, jardin et risque fort et très fort de l'aléa inondation)
- Espaces disponibles en zone U
 Espaces disponibles de plus de 3000 m² en zone U
- Consommation différée (espace disponible en zone 2AU)

Consommation projetée en direction de l'habitat	12,98 hectares	Soit 47,85 % de moins que les espaces consommés nette entre 2011 et 2021
Consommation projetée en direction de l'économie	3,57 hectares	
TOTAL	16,55 hectares	

Consommation différée : espaces disponibles de plus de 3000 m² en zone 2AU	3,696 hectares
--	-----------------------

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace du PADD représente une réduction 1/3 des consommations passées sur les 10 années précédant l'arrêt du PLU.

■ Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

La totalité de l'enveloppe constructible ne fait pas l'objet d'une analyse de sa capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :

- La zone Ue est uniquement destinée aux équipements publics,
- la zone Uf est uniquement destinée à des équipements publics
- La zone Uj est une zone d'habitat mais compte tenu de son niveau d'équipement et de la présence de risque, elle ne peut être support d'une densification même modérée. Seule l'extension des constructions existantes est autorisée. Ces zones ne sont pas considérées comme pouvant être « densifiables ».

L'analyse porte donc sur les zones Ua, Ub, Uc et Ud. Le niveau de densité recherchée a été défini en prenant en compte :

- Le niveau d'équipements de chaque zone : réseaux, accès et voirie.
- Sa situation géographique par rapport au village et aux équipements publics.
- Sa forme urbaine actuelle. La commune ne souhaite pas déséquilibrer le fonctionnement urbain.

Les densités actuelles constatées :

En zone Ua, on constate une densité d'au moins 50 logements à l'hectare. Le projet de PLU maintient cette densité au travers de son règlement. La commune au côté de la communauté d'agglomération s'est engagée dans OPAH RU pour amorcer la réhabilitation des logements en particulier vacants.

En zone Ub, la densité constatée est hétérogène. En effet, il s'agit d'une zone en 1^{ère} couronne autour du village qui comprend, des logements collectifs, des maisons individuelles et des équipements. En fonction de la typologie de logement, la densité est hétérogène. La densité moyenne constatée est d'environ 20 log/ha. Il convient de préciser que c'est dans cette zone que des opérations de logements sociaux ont été réalisées ou sont en cours de réalisation. La densité actuelle qualifiée d'hétérogène, va évoluer dans le temps.

1^{er} exemple : secteur de 1 ha, quartier la Manserve, présentant une densité de 12 log/ha

 Secteur 1 ha



2^{ème} exemple : secteur de 2200 m² correspondant à la résidence des Nai (résidence autonomie), av. Pierre Gaudin, comprenant 40 logements. Densité = 200 log/ha

 Secteur 2000 m²



La zone Uc est essentiellement composée de maisons individuelles ou de maisons groupées en bande. En fonction de la typologie la densité diffère de 15 logements à l'hectare à 7 logements à l'hectare. La densité moyenne constatée est d'environ 10 log/ha.

1^{er} exemple : secteur de 1 ha, chemin du Pin Bernard, présentant une densité de 15 log/ha

 Secteur 1 ha



2^{ème} exemple : secteur de 1 ha, quartier la Cougourdière, présentant une densité de 7 log/ha

 Secteur 1 ha



La zone Ud est essentiellement composée de maisons individuelles. La densité moyenne constatée est entre 7 à 10 log/ha.

1^{er} exemple : secteur de 1 ha, quartier Gandelon, présentant une densité de 7 log/ha

 Secteur 1 ha



2^{ème} exemple : secteur de 1 ha, chemin Paillette, présentant une densité de 10 log/ha

 Secteur 1 ha



Zone	Destination	Densité actuelle	Densité recherchée
	Ua	Habitat, commerces, équipements	50 log./ha
	Ub	Habitat	20 log./ha
	Uc		10 log./ha
	Ud		7 à 10 log./ha
			50 log./ha
			25 log./ha
			15 log./ha
			10 log./ha

Le PLU opère une densification de l'intégralité des zones urbaines à vocation d'habitat. Les densités recherchées permettent d'achever l'urbanisation des quartiers résidentiels, tout en restant modéré afin de conserver la qualité et le cadre de vie.

Synthèse de la justification des choix retenus

■ Le PADD

Les objectifs communaux sont de s'appuyer sur son histoire pour s'engager dans l'avenir. L'économie est en voie de diversification, par les filières de l'environnement, de l'énergie, du social, de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'artisanat d'art et du tourisme. Salernes est une petite ville verte, accueillante, conviviale, de nouveau dynamique, belle et esthétique aux plans architectural, paysager et environnemental qui soit s'inscrire durablement son environnement comme trame et support.

Pour y parvenir le PADD est articulé autour de 6 axes :

Axe 1. Poursuivre et redynamiser l'activité ancestrale, avec « LA TERRE » comme dénominateur commun, en la réorientant et en la diversifiant

Axe 2 : Soutenir la politique sociale de la Commune et préserver son environnement social, garantie de la qualité de vie de ses habitants

Axe 3 : Développer une politique environnementale innovante, productrice de richesses, économe en énergie, elle aussi garante de qualité de vie : Salernes ville verte

Axe 4 : Développer les potentialités agricoles, agro-alimentaires ou sylvopastorales en structurant, en spécifiant et en innovant dans des filières porteuses dûment identifiées.

Axe 5 : Jouer la carte du tourisme en opérant la promotion de ses productions artistiques, artisanales, agricoles, tout en préservant et en revalorisant son environnement, ses paysages et ses sites. En qualifiant l'hébergement touristique vert et le développement de l'habitat de tourisme s'appuyant sur les ressources locales, la promotion de l'habitat Géosourcé et Biosourcé (voire habitat insolite), tout en l'accompagnant d'une politique événementielle et d'animation culturelle, sportive et de loisirs

Axe 6 : Soutenir et renforcer le pôle social premier employeur de la Commune

■ Zonage, règlement

- Les zones U ont été délimitées conformément à l'article **R151-18** du code de l'urbanisme.
- Les zones A ont été délimitées conformément aux articles **R151-22 et 23** du code de l'urbanisme.
- Les zones N ont été délimitées conformément aux articles **R151-24 et 25** du code de l'urbanisme.
- Les STECAL ont été délimités conformément à l'article **L151-13** du code de l'urbanisme.
-

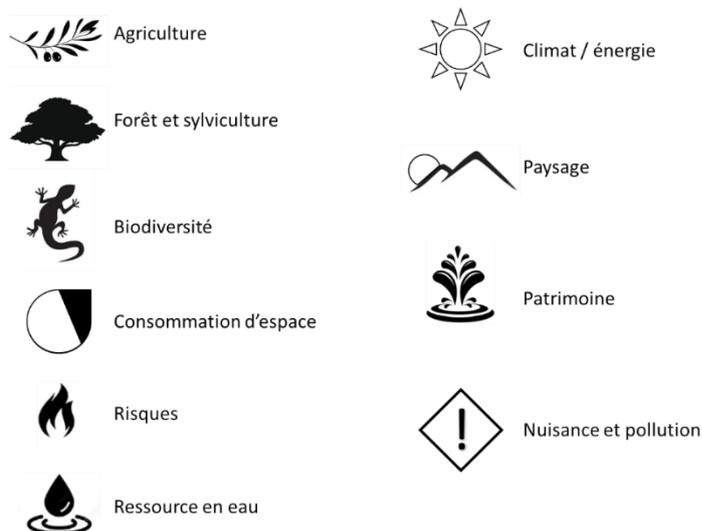
Tableau récapitulatif des zones, secteurs et STECAL du PLU :

Zones	Secteurs	Vocation de la zone	Orientation du PADD traduite par le règlement graphique
Ua		Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités, constituée par le village ancien, et les secteurs proches, qu'il convient de conserver dans leur esprit et leurs volumes.	L'ensemble des zones Ua, Ub, Uc et Ud traduit les orientations 2.1 et 2.2 du PADD portant sur la réduction de l'enveloppe urbaine, la densification, les logements sociaux, les équipements publics, ...
Ub		Il s'agit d'une zone périphérique encadrant le bourg à dominante d'habitat individuel et collectif, de services et d'équipements publics.	Ces zones constituent également la traduction d'un point de l'axe 1 concernant la

Zones	Secteurs	Vocation de la zone	Orientation du PADD traduite par le règlement graphique
Uc	Uca	<p>Il s'agit d'une zone périphérique à dominante d'habitat individuel, de services et d'équipements publics.</p> <p>Le secteur Uca est dédié au pôle de loisirs des Arnauds. Ce secteur est soumis à des risques géologiques identifiés sur les plans de zonage par une trame en pointillé grise.</p>	<p>préservation des activités en lien avec l'argile (artisanat et économie) avec en particulier l'identification aux plans de zonage du linéaire de diversité commercial.</p> <p>Dans ces zones, le règlement graphique, identifie des espaces libres et terrains à maintenir en état non imperméabilisé répondant à l'orientation 3.2 du PADD (maintenir des espaces végétalisés dans les quartiers résidentiels / maintenir des espaces de respiration dans le centre ancien).</p> <p>A noter que la zone Uca traduit l'axe du PADD n°5 et à son objectif « développement de structures d'hébergement touristique proches du village ».</p>
Ud		<p>Il s'agit d'une zone périphérique à dominante d'habitat individuel, de services et d'équipements publics.</p>	
Ue	Uea	<p>Cette zone est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales, non polluantes, des établissements de formation, ainsi que les logements du personnel nécessaire à la surveillance ou à l'entretien des installations.</p> <p>Elle comprend un secteur Uea, destiné aux activités industrielles, artisanales et commerciales dans le quartier des Lones</p>	<p>La zone Ue répond directement à l'orientation 2.4 du PADD portant sur les zones économiques.</p>
Uf		<p>Il s'agit d'une propriété communale située dans le quartier du Pin Bernard accueillant des équipements publics.</p>	<p>La zone Uf est un des secteurs à enjeu identifiés par le PADD (orientation 2.1). Il s'agit du pôle sportif existant, à maintenir, de Pin Bernard.</p>
Uj		<p>Il s'agit de quartiers résidentiels de faible densité qu'il convient de ne pas densifier, où les jardins sont prépondérants créant une ambiance naturelle paysagère et où les réseaux sont insuffisants.</p>	<p>La zone Uj est une des traductions (avec les zones Nh) de l'orientation 2.1 et de ses objectifs « réduire l'enveloppe urbaine » et « définir des densités compatibles avec les équipements, le cadre de vie, etc.</p>

Synthèse de l'évaluation environnementale du PADD

Pour mémoire, le PADD comporte 6 axes qui sont analysés au regard des thématiques environnementales suivantes :



Axe du PADD analysés :

Axe 1. Poursuivre et redynamiser l'activité ancestrale, avec « LA TERRE » comme dénominateur commun, en la réorientant et en la diversifiant.

Axe 2 : Soutenir la politique sociale de la Commune et préserver son environnement social, garantie de la qualité de vie de ses habitants.

Axe 3 : Développer une politique environnementale innovante, productrice de richesses, économe en énergie, elle aussi garante de qualité de vie : Salernes ville verte.

Axe 4 : Développer les potentialités agricoles, agro-alimentaires ou sylvopastorales en structurant, en spécifiant et en innovant dans des filières porteuses dûment identifiées.

Axe 5 : Jouer la carte du tourisme en opérant la promotion de ses productions artistiques, artisanales, agricoles, tout en préservant et en revalorisant son environnement, ses paysages et ses sites. En qualifiant l'hébergement touristique vert et le développement de l'habitat de tourisme s'appuyant sur les ressources locales, la promotion de l'habitat Géosourcé et Biosourcé (voire habitat insolite), tout en l'accompagnant d'une politique événementielle et d'animation culturelle, sportive et de loisirs.

Axe 6 : Soutenir et renforcer le pôle social premier employeur de la Commune.

Synthèse des incidences du PADD

Axe										
1										
2										
3										
4										
5										
6										

	Incidence positive certaine
	Pas d'incidence envisagée
	Incidence potentiellement négative (incertaine)
	Incidence négative certaine

Le bilan de l'évaluation des orientations du PADD indique que d'une manière générale, les thématiques du changement climatique et du patrimoine communal sont bien prises en compte et de manière transversale dans le document.

Malgré des orientations du PADD dédiées à la préservation des espaces naturels et agricoles et de la biodiversité, ces thématiques constituent des enjeux forts de la traduction du PADD dans le document réglementaire (règlement écrit et graphique).

Le risque (principalement feu de forêt) est un enjeu très fort, tout comme la question de la ressource en eau.

La consommation de l'espace, question transversale qui revêt un enjeu très fort, doit être analysée à deux niveaux :

- ✓ La consommation d'espace dans les espaces urbanisés (espaces libres de construction sous influence urbaine)
- ✓ La consommation d'espace naturel ou agricole.

Compatibilité du PLU avec les documents supra communaux

- Le PLU est compatible avec les 15 orientations du SCoT Dracénie Provence Verdon Agglomération approuvé le 20 février 2025.

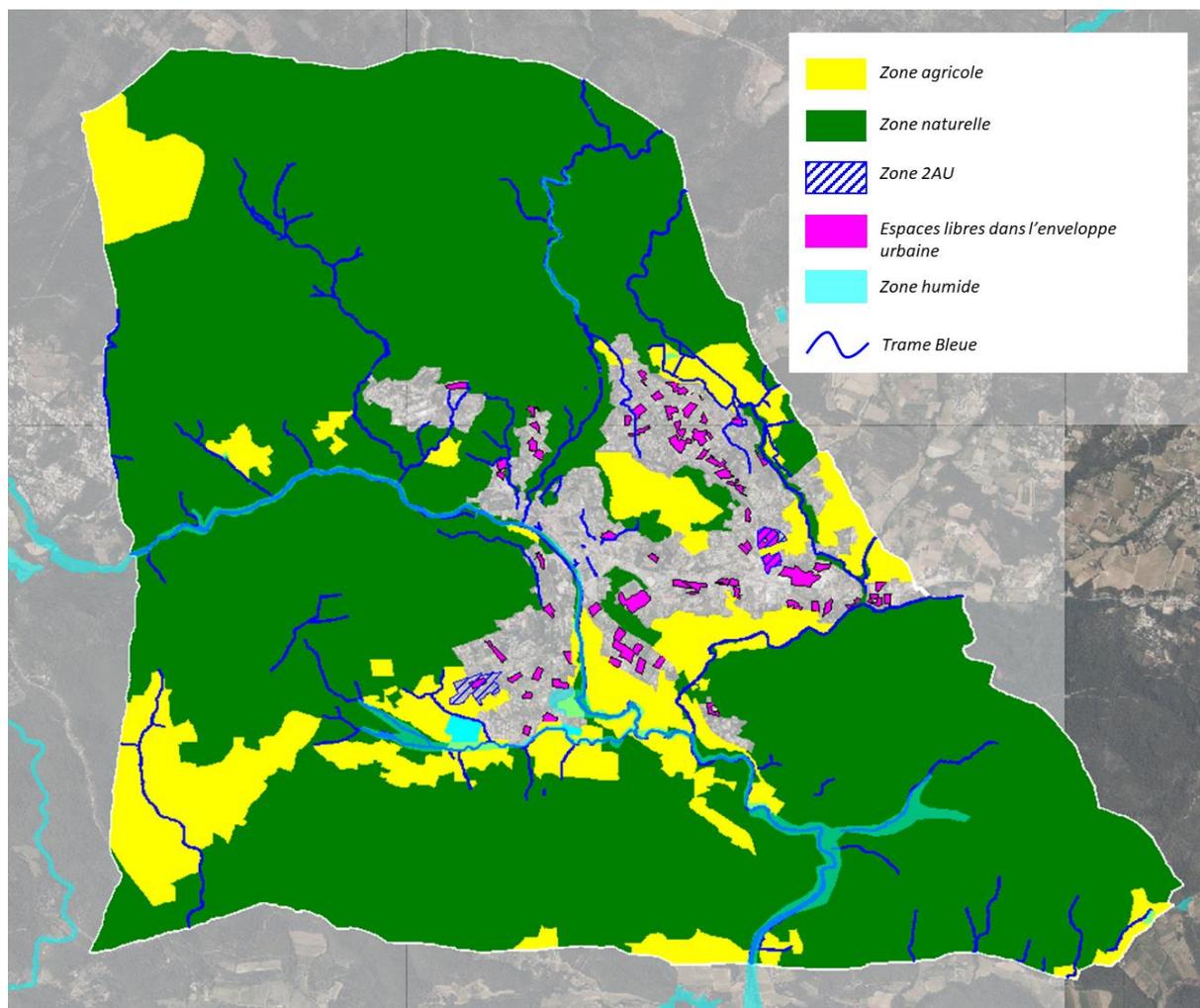
Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

L'analyse du PADD et de sa traduction aux documents graphiques a fait apparaître des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.

Ces zones et secteurs sont les suivants :

- Les zones naturelles Na, Nc.
- Les STECAL,
- Les emplacements réservés en zone N (*non visibles sur la carte ci-dessous*),
- Les espaces bâtis en interface avec les espaces boisés,
- Les espaces bâtis ou à bâtir en contact avec les zones agricoles,
- Les éléments de la Trame Verte et Bleue,
- Les espaces libres de construction dans l'enveloppe urbaine.

Représentation schématique des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.



Synthèse de l'évaluation des incidences des secteurs à enjeux

Nsta : Golf existant

Incidences probable prévisible après mise en place des mesures retenues

Pas d'évolution de l'activité entre le PLU1 et le PLU2.

Pas d'incidence attendue.

Nste : 1 Hébergement touristique et salle pour évènementiel

Incidences probable prévisible après mise en place des mesures retenues

L'incidence sur le fonctionnement écologique est qualifiée de faible à modéré en l'absence d'identification des zones humides et de l'absence d'outil réglementaire de protection des cours d'eau et de leur fonctionnalité écologique.

Na : ICPE et jardins familiaux**Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues**

Les incidences du maintien du secteur au PLU2 et de ces règles ne sont pas évaluables en l'absence de projet défini.

Nc : Motocross, maintien de l'existant**Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues**

Les incidences du maintien du secteur dédié à l'activité au PLU2 sont :

- Faibles sur le risque incendie,
- Faibles sur le risque inondation,
- Faibles sur les nuisances,
- Modérées sur la ressource en eau,
- Modérées sur le fonctionnement écologique et la biodiversité.

ER**Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues**

L'ensemble des emplacements réservés jouent un rôle spécifique :

- Amélioration des circulations douces,
- Amélioration des accès,
- Protection de la ressource en eau
- Prise en compte de la Nature en ville,
- ...

Pas d'incidence négative attendue.

Remarque : le positionnement d'un emplacement réservé n'implique pas nécessairement la réalisation d'aménagements mais indique la volonté d'acquisition du foncier par la commune. Le PLU ne peut pas planifier l'acquisition des terrains concernés par les ER (pour mémoire la majorité des ER sont issues du PLU1, voire du document antérieur et n'ont pas encore été acquis), ni si des aménagements seront réalisés. Dans tous les cas, avec ou sans ER, seul le règlement des zones concernées s'applique. Certains ER sont positionnés pour des acquisitions du foncier sans aucun objectif d'imperméabilisation ou d'artificialisation mais avec un objectif de protection ou d'amélioration et de sécurisation de l'existant et ne sont donc pas susceptibles d'entraîner des incidences sur les thématiques environnementales.

Exposition aux risques**Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues**

Le risque inondation est pris en compte dans le PLU qui intègre l'étude inondation réalisée en parallèle de l'élaboration du PLU : incidence positive.

Certains quartiers du territoire sont exposés au risque incendie et le PLU limite mais ne stoppe pas la constructibilité.

Des secteurs de projets touristiques et de loisirs sont également exposés au risque.

Malgré les mesures de prévention mise en œuvre l'incidence sur le risque incendie reste négative.

Le PLU prend en compte les autres risques (sismique/ mouvements de terrain/ technologique / radon) et n'entraîne pas d'incidence sur ceux-ci.

Fonctionnement écologique

Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues

Les grandes continuités écologiques du territoire et les réservoirs de biodiversité identifiés sont classés en zone naturelle et en zone agricole : Ces continuités et réservoirs sont préservés par le zonage du PLU.

Les continuités de milieux ouverts mitées par l'urbanisation sont classées en zone agricole lorsque leur caractéristiques et occupations du sol le permettent.

Le classement des zones d'habitat diffus ou peu dense en zone Uj et Nh, stabilise la constructibilité et permet de stopper le mitage.

Le réservoir de biodiversité thermophile identifié dans le site Natura 2000 est classé en zone naturelle.

Les corridors en « pas japonais » sont classés en zone naturelle avec ou sans EBC.

Le corridor écologique de milieu ouvert est classé en zone agricole et naturelle ainsi qu'en espace boisé classé afin de maintenir sa structure en mosaïque.

La trame bleue est classée en zone naturelle principalement et protégée par des espaces boisés classés qui couvre la Bresque et ses principaux affluents

D'une manière générale, le PLU traduit les grandes continuités écologiques du territoire.

Espaces bâties en contact avec les zones agricoles

Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues

L'augmentation de la superficie des zones agricoles entraîne une augmentation de l'interface entre espace agricole et espaces bâtis.

Le règlement du PLU autorise les extensions des constructions existantes dans les zones en contact avec des espaces cultivés (zone A, N, secteurs Nh ou zone Uj) ainsi que de nouvelles constructions dans les zones U en contact avec ces espaces cultivés.

Avait d'éviter les conflits d'usage, le PLU réglemente une haie anti dérive de produits phytosanitaires positionnée en fond de parcelle en contact avec l'espace agricole.

Espaces libres de construction dans les enveloppes urbaines

Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues

Les espaces libres de construction dans l'enveloppe urbaine du PLU2 sont très largement réduits par rapport au PLU1 :

- Réduction de la superficie des zones U,
- Suppression des zones à urbaniser,
- Positionnement de jardins à protéger en zone U,
- Mise en œuvre de l'étude inondation et de ses règles (inconstructibilité en zone rouge/ marge de recul vis-à-vis des cours d'eau...),
- Coefficient d'espace libre à conserver non imperméabilisé et planté.

Toutes ces mesures concourent à limiter les incidences du PLU sur ces espaces.

L'incidence générale du PLU sur ces espaces libres peut être qualifiée de positive par rapport au PLU1.

Synthèse des incidences du PLU sur Natura 2000

Le lien fonctionnel entre « Val d'Argens » et « Source et Tuf du Haut Var » s'opère via la Bresque : la fonctionnalité écologique de la Bresque et de l'ensemble de ses affluents est prise en compte par le PLU.

Des liens fonctionnels peuvent également exister entre les milieux naturels et en mosaïque qui sont préservés par le PLU (continuité de zone A et de zone N sur le territoire). Aucun projet du PLU ne vient rompre ses grands ensembles. Les projets du PLU situés en périphérie de l'enveloppe urbaine et/ ou en frange des espaces naturels du territoire, par leur superficie et les projets envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte à ces continuités.

Le projet de PLU n'induit aucune incidence sur le site Natura 2000 « ZSC Sources et tufs du Haut Var » ni sur le site « Val d'Argens » dans la mesure où :

- Le PLU ne porte pas d'atteinte aux habitats d'intérêt communautaire identifiés sur le territoire,
- N'entraîne pas la destruction d'espèce végétale d'intérêt communautaire (aucune identifiée par le DOCOB sur le territoire communal),
- N'induit pas d'incidence sur les espèces animales d'intérêt communautaire,
- Ne crée pas de rupture des continuités écologiques dans les sites Natura 2000, ni de rupture entre les sites Natura 2000 présents sur le territoire,
- Améliore la qualité des espaces naturels en réduisant l'enveloppe urbaine densifiable présente dans le périmètre Natura 2000 et aux abords de celui-ci et développe la mosaïque de milieu en développant un réseau de zone agricole dans les espaces forestiers.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une absence d'incidence sur la fonctionnalité du réseau Natura 2000 ainsi que sur les espèces et habitats des Directives « Habitats, faune, flore » Par conséquent, aucune mesure de la séquence « éviter, réduire, compenser » n'est nécessaire.

Critères de suivi de l'évaluation environnementale

Le tableau suivant précise les indicateurs proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire communal.

T=0 correspond à l'état constaté dans l'état initial.

Thématique suivie	Indicateur de suivi	Etat initial T=0	Valeur attendue T=6ans (sauf mention contraire)	Méthode de suivi et opérateur
Démographie	Nombre d'habitants	3878 habitants	Inférieur à 4078 habitants	Recensement de l'INSEE

Thématique suivie	Indicateur de suivi	Etat initial T=0	Valeur attendue T=6ans (sauf mention contraire)	Méthode de suivi et opérateur
Logements	Nombre de logements dont logements sociaux	1756 logements (en résidence principale)	Environ 100 logements supplémentaires	Recensement de l'INSEE
Consommation d'espace	Consommation d'espaces NAF	519 ha consommés (2023)	Bilan tous les 3 et 6 ans : objectifs ne pas dépasser un rythme de consommation de 2 ha par an	Commune Base de données de l'Etat (artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation)
Risques	Population soumise aux risques inondation	T0 = constructions dans les espaces soumis aux risques inondation	Pas d'augmentation du nombre de construction	Commune / sur la base des demandes d'autorisation d'urbanisme
Eaux souterraines	Qualité des eaux	Bonne	Bonne	Agence de l'eau
Eau potable	Rendement du réseau	T0 < 80%	> 80%	DPVA (compétence eau)
Energie	Part de énergies renouvelables dans la consommation et part d'énergies renouvelables produite	T0= valeur en 2023	Augmentation par rapport à T0. Pas d'objectif chiffré	Base de données ATMOSUD et suivi par la DPVA dans le cadre de la politique énergétique intercommunale. <u>Point d'alerte</u> : augmentation de la consommation d'énergie par habitant.
	Consommation d'énergie par habitants	T0=16,9 MWh/hab	14 MWh/hab	
Trame verte	Présence des réservoirs de biodiversité identifiés et classement en N	Réservoir thermophile de la Lauve Collines de Salernes Plateau de Corruero ENS de Saint Bathélémy	Maintien du classement en N de ces réservoirs	Commune
	EBC	Superficie T0 : EBC= 322,9 ha	Maintien des EBC A minima 322,9 ha	<u>Point d'alerte</u> : défrichement dans les EBC.

Thématique suivie	Indicateur de suivi	Etat initial T=0	Valeur attendue T=6ans (sauf mention contraire)	Méthode de suivi et opérateur
Trame bleue	Zones humides	T0= superficie des zones humides identifiées 37,9 ha identifié	Maintien de ces zones humides : minimum 37,9 ha	Commune Point d'alerte : réduction / dégradation d'une zone humide
	Ripisylve	T0= ripisylve visible sur la photo aérienne 2023	A minima : largeur de la ripisylve identique à 2023 et élargissement dans les secteurs dégradés	Photo interprétation Commune
Trame jaune	Milieux agricoles	Espace agricole en 2023	Reconquête agricole sur les espaces identifiés par le plan de reconquête	Photo interprétation Commune DPVA/chambre d'agriculture

Méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU2 est réalisée sur la base des documents existants à la date de rédaction du document et sur les documents réglementaires du PLU1 (scénario 1) et du projet de PLU2 (évolution et ses incidences).

population, bruit, eaux, diversité, faune, flore, sols, climat, paysage et patrimoine) n'ont fait l'objet d'aucune étude complémentaire.

Les bases de données nationales, régionales, départementales et communales ont été utilisées. La plupart des cartographies de la partie état initial de l'environnement proviennent de Géoportail et de l'outil GéolDE. Les données sur les risques proviennent de Géorisques et du site de la préfecture du Var (var.gouv.fr).

Les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'évaluation environnementale correspondent aux nombres importants de secteurs de projet dans le PLU arrêté qui ne disposaient pas d'études spécifiques pouvant être utilisées pour l'évaluation environnementale.

9 Annexes

9.1 Etude portant sur les secteurs du PLU arrêté ayant fait l'objet de la demande de dérogation au titre du L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme.

9.1.1 Rappel

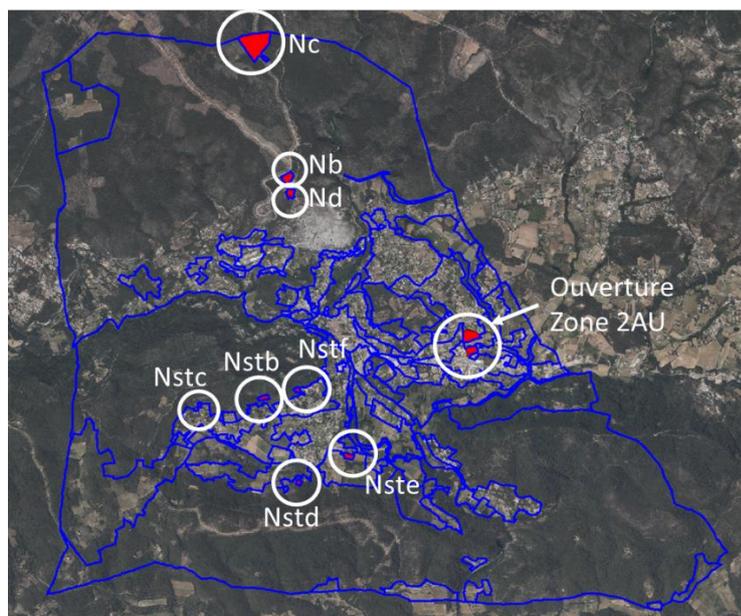
L'article L142-4 du code de l'urbanisme précise que : « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (...)»

L'article L142-5 du code de l'urbanisme indique que : « il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

❖ Les secteurs et zones concernés par la demande de dérogation

La commune de Salernes n'est pas couverte par un SCOT opposable. Les secteurs concernés par la demande de dérogation auprès du Préfet sont les suivants :

- Les STECAL
 - Nstb
 - Nstc
 - Nstd
 - Nste
 - Nstf
- Les secteurs de la zone N
 - Nb
 - Nc
 - Nd
- Les zones 2AU du PLU1 classées en zone Ud et Ue au PLU2



■ Zonage du PLU

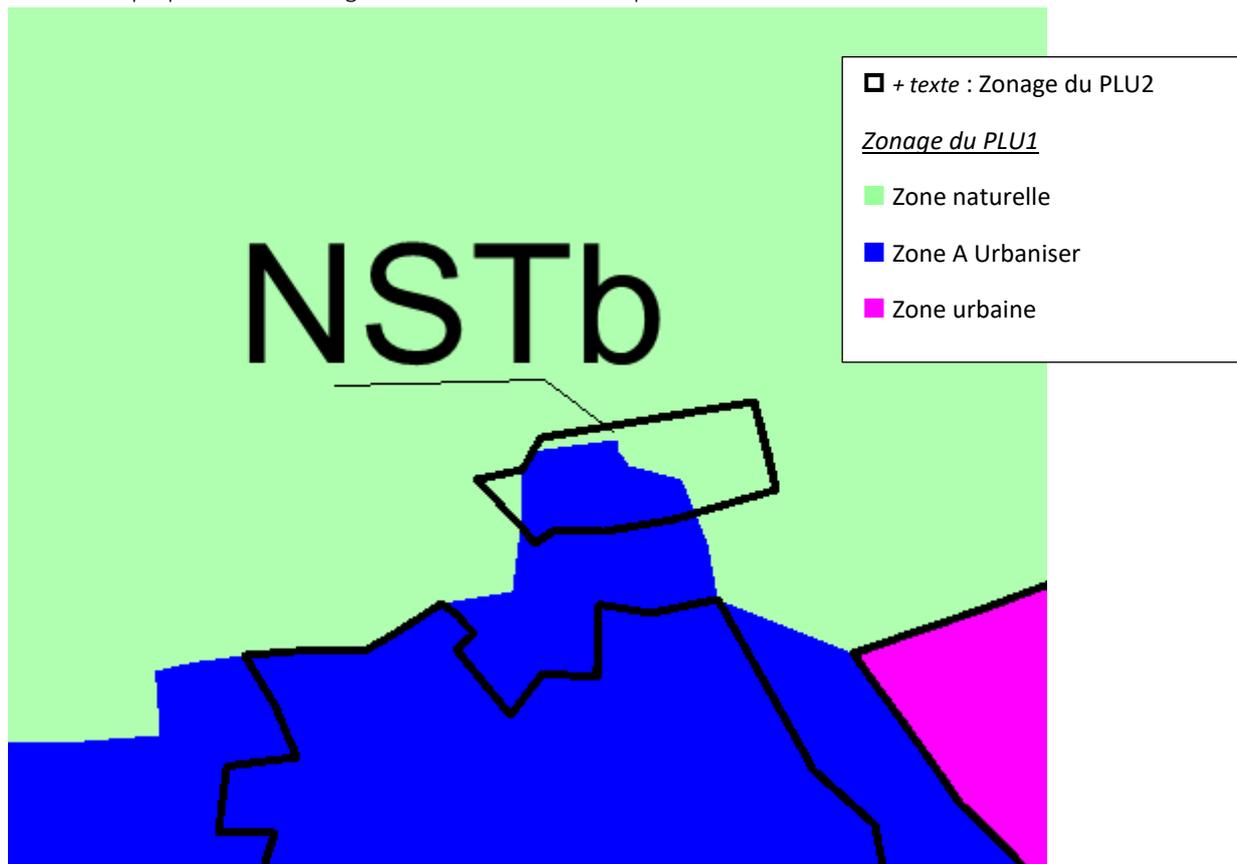
■ Zones et secteurs objet de la demande d'accord du Préfet au titre du L142-5 du CU

Dans la suite du chapitre pour chaque secteur et zone concerné par la demande d'accord de dérogation, un tableau explicite le positionnement du projet autorisé par le PLU2 au regard des critères de l'article L142-5 du CU et présente le secteur au titre du L151-13 du code de l'urbanisme (occupation du sol / consommation d'espace).

9.1.2 Nstb : Hébergement touristique existant

Le secteur Nstb du PLU 2 était classé au PLU 1 en :

- Zone AU stricte
- Zone N
- ◆ Superposition du zonage du PLU2 et du PLU1 simplifiée en couleur.



Le PLU2 autorise dans ce secteur d'environ 6000m² :

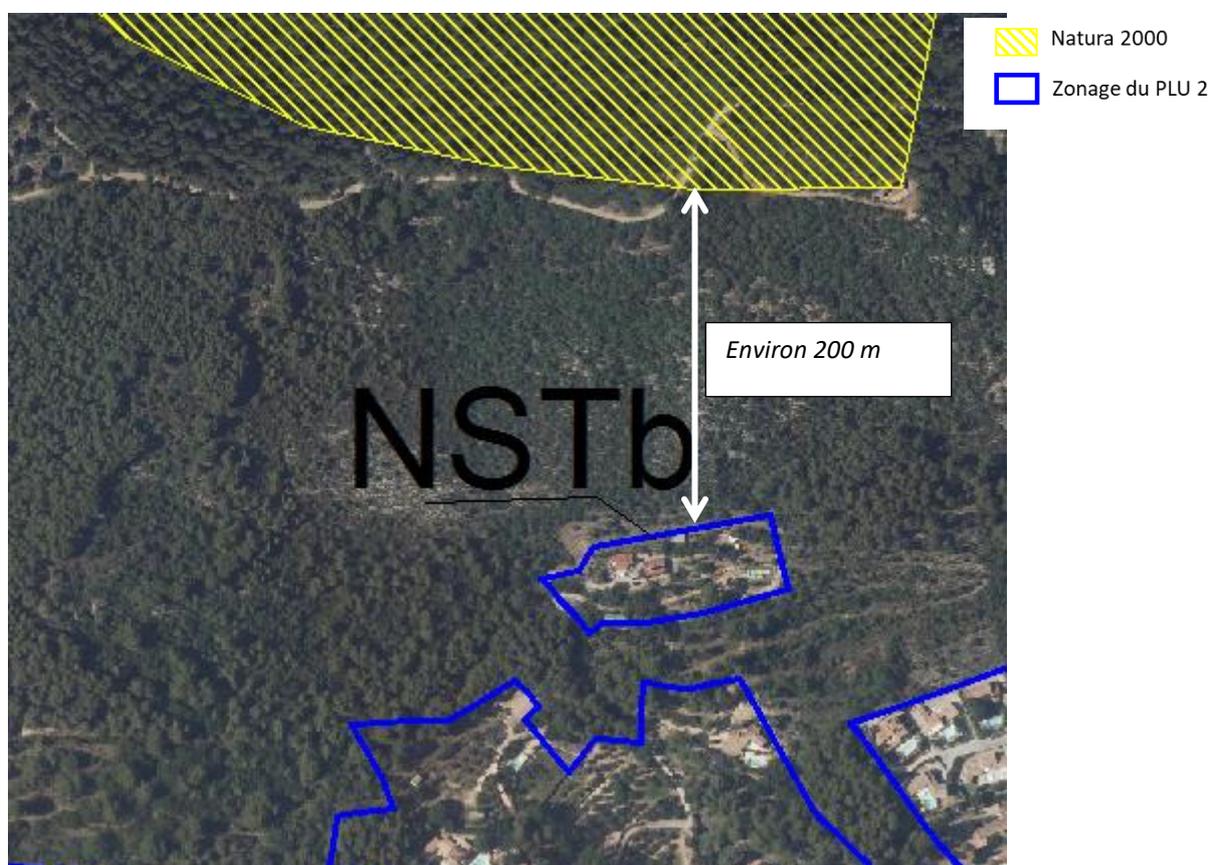
- 7 hébergements touristiques dits « insolites » pour une emprise au sol maximale de 130m².
- Des locaux sanitaires et/ou d'accueil de 40m² d'emprise maximale.
- L'extension des habitations existantes de 30% de la surface de plancher existante et légale.
- Les annexes des constructions d'une emprise maximale de 60m² cumulée.

◆ Zonages environnementaux

La zone est -elle concernée par ? :	Oui	Non	Commentaires
Site Natura 2000			
Zone humide			
Trame verte et bleue			

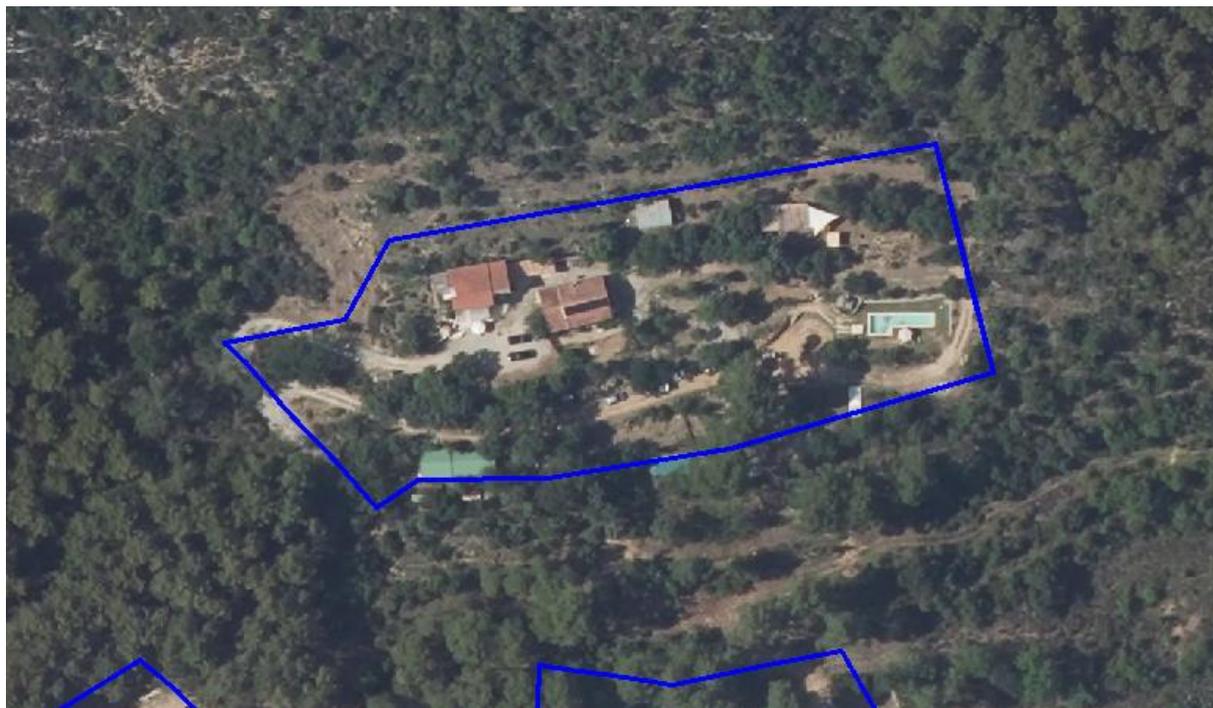
<i>La zone est -elle concernée par ? :</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Commentaires</i>
ZNIEFF			
Espace naturel sensible			
Espace boisé classé			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Abords de monuments historiques			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			
Servitude de gaz			

Superposition des zonages environnementaux et du zonage du PLU2



◆ Occupation du sol

Le secteur est intégralement bâti. Il n'est pas déclaré et n'est pas classé en AOP.

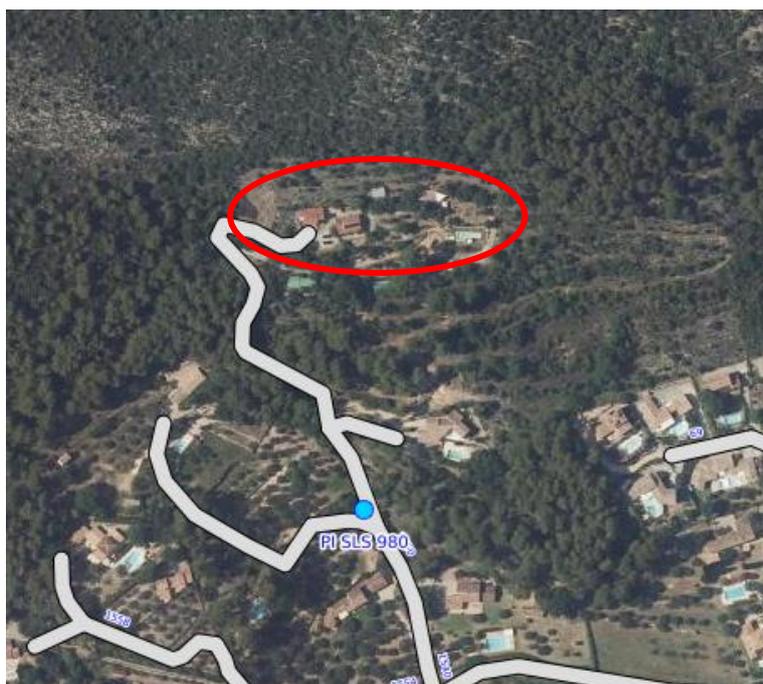


◆ Risques

Le STECAL est concerné par un aléa incendie très fort.

La base de données REMOCRA, localise un point d'eau incendie conforme à environ 200 mètres par voie routière (via la carrière des Charmettes) de la première construction existante dans le STECAL.

Localisation du point d'eau incendie et accès au secteur



◆ Incidences prévisibles du secteur sur les thématiques environnementales

Nstb : Hébergements touristiques	
Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidences prévisibles notables
<p>Le secteur est aujourd'hui occupé par plusieurs constructions.</p> <p>Il est situé sur le piémont boisés du plateau de Corruéro (appartenant à l'entité paysagère des « quartiers habités »)</p>	<p>Pas de consommation d'espace naturel ou agricole.</p> <p>Pas d'évolution significative du paysage local.</p>
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables
<p>Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : la zone est située à proximité du site Natura 2000 « Source et Tuf du Haut Var ».</p>	<p>Le secteur est actuellement bâti. Les occupations du sol autorisées par le PLU ne vont pas à l'encontre du maintien des espèces et des habitats potentiellement présents à proximité du secteur.</p> <p>Le développement de l'activité d'hébergement touristique pourrait induire une augmentation de la fréquentation du site et une augmentation des nuisances pour les espèces (bruit/lumière) = dérangement.</p>
<p>Continuités écologiques : Le secteur est sous influence urbaine et ne constitue pas un élément de la trame verte et bleue locale.</p>	
<p>Milieux humides : pas de zone humide présente</p>	
<p>Biodiversité :</p> <p><i>Aucune donnée disponible.</i></p>	
Ressources naturelles	Incidences prévisibles notables
<p>Hydrographie : Le secteur n'est pas concerné par une servitude de protection de la ressource en eau.</p>	<p>Le PLU augmente le besoin en eau liée à l'activité d'hébergement touristique.</p> <p>L'estimation du besoin en eau est le suivant :</p> <p>Quantité d'eau par nuitée : 170 litres (données internet)</p> <p>Nombre de nuitées estimé : 180 nuitées par hébergement</p> <p>Soit avec 7 hébergements un besoin en eau de 214 m³/an.</p>
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables
<p>Risques : le secteur est situé en aléa incendie très fort.</p>	<p>L'activité est existante mais elle est soumise à un aléa incendie très fort. Son classement en STECAL autorisant de nouvelles constructions pour hébergements touristiques induit une augmentation du risque (aléa très fort croisé à une augmentation de l'exposition des personnes).</p> <p>L'activité induit également une augmentation de l'aléa induit.</p>

Nuisances :	Les nuisances pouvant être liées au développement de l'activités sont limitées aux abords du secteurs (bruit/ lumière).
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
<p>Enjeu environnemental : l'enjeu principal du secteur porte sur le risque incendie.</p> <p>Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site : le secteur ne joue pas de rôle majeur dans le fonctionnement écologique local.</p>	L'incidence négative de la délimitation du secteur sur le risque incendie est qualifiée de forte.
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans les règlements graphique et écrit	
<p>Les mesures mises en œuvre par le PLU pour prendre en compte le risque incendie (en particulier intégration des préconisations du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et aux obligations légales de débroussaillage) limitent les incidences négative de la délimitation de ce secteur sur l'exposition des personnes et des biens aux risques.</p> <p>Les mesures concourent également à la prise en compte de l'aléa induit par le secteur sur les milieux naturels voisins.</p>	
Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues	
<i>L'incidence négative du PLU sur le risque incendie, par application des mesures du PLU est considérée comme modérée.</i>	

◆ Article L142-5 du code de l'urbanisme

Ce STECAL fait l'objet d'une demande d'accord du Préfet au titre du L.142-4 du CU.

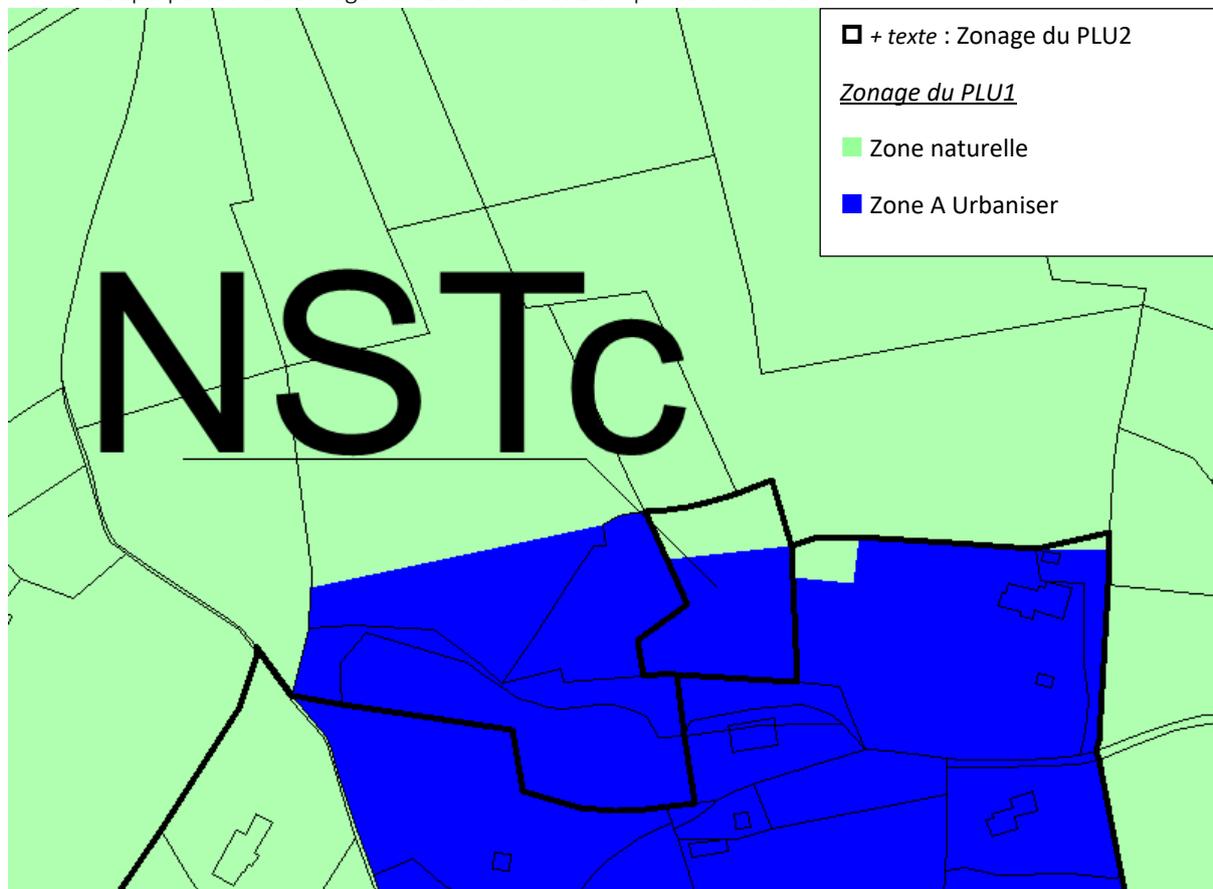
Critère de la demande de dérogation	Commentaire
<i>Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</i>	<p>Le site est anthropisé.</p> <p>Le développement de l'activité dans le secteur augmente l'aléa incendie induit par celui-ci sur les milieux naturels environnants.</p> <p>Les mesures mises en œuvre par le PLU pour prendre en compte le risque incendie (en particulier intégration des préconisations du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et aux obligations légales de débroussaillage) limitent les incidences potentielles de la délimitation de ce secteur sur la protection des milieux naturels face au risque incendie.</p> <p>Le secteur n'a pas d'effet sur les milieux agricoles.</p>
<i>Préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques</i>	<p>Le secteur est anthropisé, il est situé en interface avec un réservoir de biodiversité de milieux fermés identifié à l'échelle du fonctionnement écologique du territoire. La présence de l'activité pourrait induire des incidences indirectes sur le fonctionnement écologique : éclairage nocturne</p>

	<p>(dérangement d'espèces et modification des flux de déplacement des espèces nocturnes), nuisance sonore (dérangement d'espèces).</p> <p>Les mesures du PLU mises en œuvre pour la prise en compte des fonctionnalités écologiques (règlement écrit et OAP thématiques) du territoire et la localisation du secteur Nstb sous influence de l'enveloppe urbaine limitent les effets potentiels de celui-ci sur les continuités écologiques.</p> <p>Le secteur Nstb ne nuit pas à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques.</p>
<i>Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace naturel, agricole ou forestier (NAF)</i>	Le secteur est totalement artificialisé. Il n'entraîne pas de consommation d'espace NAF.
<i>Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements</i>	<p>Le STECAL Nstb autorise 7 hébergements touristiques. Il est estimé que chaque hébergement correspond à un véhicule.</p> <p>Dans l'hypothèse où chaque hébergement serait occupé tous les jours et toute l'année (<i>hypothèse fausse</i>) le trafic généré est estimé à 14 véhicules/jours (1aller/retour par hébergement).</p> <p>Cette augmentation du flux de déplacement ne semble pas significative à l'échelle de la commune.</p>
<i>Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services</i>	Le STECAL Nstb n'autorise pas d'habitation, ni de commerce ou de service. Les emplois éventuels créés par l'activité ne nuiraient pas à la répartition de l'emploi sur la commune (estimation : 1 employé).

9.1.3 Nstc: Activité touristique et d'hébergement touristique

Le secteur Nstc du PLU 2 était classé au PLU 1 en :

- Zone AU stricte
- Zone N
- ◆ Superposition du zonage du PLU2 et du PLU1 simplifiée en couleur.



Le PLU2 autorise dans ce secteur d'environ 2600m² des constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique et de restauration dans la limite de 130m² d'emprise au sol (5% de la superficie du STECAL). Les constructions sont limitées à une hauteur de 7m.

- ◆ Zonages environnementaux

La zone est -elle concernée par ? :	Oui	Non	Commentaires
Site Natura 2000			
Zone humide			
Trame verte et bleue			
ZNIEFF			
Espace naturel sensible			
Espace boisé classé			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Abords de monuments historiques			

<i>La zone est -elle concernée par ? :</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Commentaires</i>
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			
Servitude de gaz			

◆ Occupation du sol

Le secteur est libre de construction. Il n'est pas déclaré et n'est pas classé en AOP. Il s'agit d'une partie du terrain de la constructions située à l'Est du STECAL (restanques d'Oliviers et de chênes truffiers).



◆ Risques

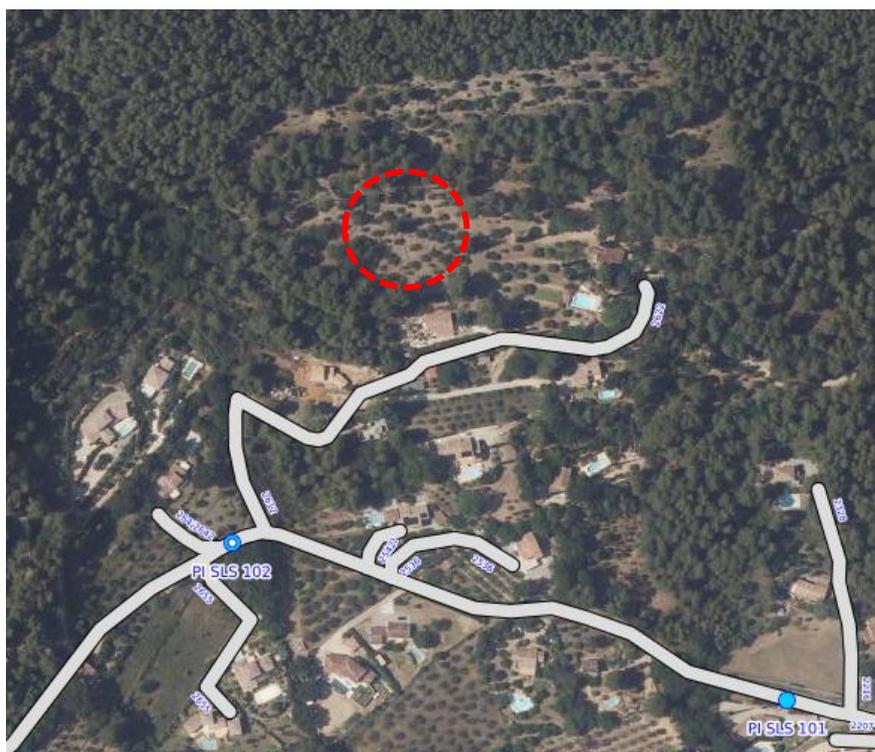
Le STECAL n'est pas concerné par le risque inondation.

Le STECAL est concerné par un aléa incendie fort et est situé en interface avec le massif forestier.

La base de données REMOCRA, localise un point d'eau incendie conforme à environ 400 mètres par voie routière (via la route des 4 chemins) de la construction la plus proche du STECAL.

Il n'existe pas d'accès direct au STECAL à l'heure actuel.

Localisation du point d'eau incendie et accès au secteur



◆ Incidences prévisibles du secteur sur les thématiques environnementales

Nstc : hôtellerie/ restauration	
Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidences prévisibles et notable(s)
<p>Le secteur est aujourd’hui libre de construction et occupé par un espace naturel, en restanque, entretenu, planté d’oliviers et de chênes truffiers. Il est situé sur le piémont boisés du plateau de Corruéro (appartenant à l’entité paysagère des « quartiers habités »).</p>	<p>Consommation d’espace naturel. Evolution local du paysage. Le STECAL est situé sur le piémont du Corruéro est n’est pas visible depuis les voies et chemins présents dans la plaine de Gaudran. La forte pente et la végétation bloquant les vues depuis les voies vers le STECAL</p>
<p style="text-align: center;">PROFIL ALTIMÉTRIQUE</p> <p>Distance totale : 540 m Dénivelé positif : 2,43 m Dénivelé négatif : -104,61 m Pente moyenne : 20 % Plus forte pente : 75 %</p>	
Milieux naturels, continuités écologiques et	Incidences prévisibles et notable(s)

espèces animales et végétales	
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : /	<p>Le projet autorisé par le PLU 2 dans ce secteur entraîne une évolution de l'occupation du sol et un possible dérangement des espèces pouvant circuler sur le secteur, s'alimenter voire se reproduire (potentiellement reptiles) sur le secteur.</p> <p>La superficie du secteur limitée (2600 m²), la proximité des constructions existantes et leur influence limite l'incidence potentielle sur le fonctionnement écologique local.</p> <p>Pour les mêmes raisons, à une échelle plus large, le secteur n'aura pas d'effet sur les grandes continuités écologiques identifiées sur le territoire et à une échelle supra.</p>
Continuités écologiques : Le secteur est sous influence urbaine mais constitue un milieu semi-ouvert participant à la fonctionnalité de l'ensemble en mosaïque formé par le piémont du plateau de Corruéro et de la plaine du Vallon de Gaudran.	
Milieus humides : pas de zone humide présente.	
Biodiversité : <i>Aucune donnée disponible.</i>	
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
Hydrographie : <i>Le secteur n'est pas concerné par une servitude de protection de la ressource en eau.</i>	<p>La délimitation de ce secteur augmente le besoin en eau liée aux activités autorisées.</p> <p>Estimation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la restauration : maximum 40 couverts • Pour l'hôtellerie : environ 5 chambres (pour mémoire 130m² d'emprise au sol autorisée). <p>L'estimation du besoin en eau est le suivant :</p> <p><u>Pour l'hôtel :</u> Quantité d'eau par nuitée (en hôtel 4 étoiles) : 335 litres (données ADEME) Nombre de nuitées estimé : 300 nuitées par chambre Soit avec 5 chambres un besoin en eau de 500m³/an.</p> <p><u>Pour le restaurant :</u> Quantité d'eau par jours / couverts : 30 litres (Source internet) Nombre de services annuels estimé : 2 services x 300 jours = 600 services Nombre de couverts annuels : 24 000 couverts Soit un besoin en eau estimé à 720m³/an.</p>
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)

<p>Risques : le secteur est situé en aléa incendie fort.</p>	<p>Le classement en STECAL autorisant de nouvelles constructions pour hébergement touristique et restauration induit la création d'un risque (aléa fort croisé à une augmentation de l'exposition des personnes).</p> <p>L'activité induit également une augmentation de l'aléa induit.</p>
<p>Nuisances :</p>	<p>Les nuisances pouvant être liées au développement de l'activités sont limitées aux abords du secteurs (bruit/ lumière).</p>
<p>Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques</p>	<p>Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures</p>
<p>Enjeu environnemental : l'enjeu principal du secteur porte sur le risque incendie.</p> <p>Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site : le secteur joue vraisemblablement un rôle dans le fonctionnement écologique local du fait de son occupation naturelle et des milieux semi-ouverts et de la présence des restanques et murs de pierres favorables à certaines espèces.</p>	<p>L'incidence négative de la délimitation du secteur sur le risque incendie est qualifiée de forte.</p> <p>L'incidence sur le fonctionnement écologique est qualifiée de modéré à faible du fait de la taille du secteur et de sa localisation (influence urbaine).</p>
<p>Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans les règlements graphique et écrit</p>	
<p>Les mesures mises en œuvre par le PLU pour prendre en compte le risque incendie (en particulier intégration des préconisations du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et aux obligations légales de débroussaillage) limitent les incidences négatives de la délimitation de ce secteur sur l'exposition des personnes et des biens aux risques.</p> <p>Les mesures concourent également à la prise en compte de l'aléa induit par le secteur sur les milieux naturels voisins.</p> <p>Les mesures prévues par le règlement du PLU (limitation de la superficie du secteur/ limitation de l'emprise des constructions/ maintien d'espaces non imperméabilisés/ espèces à favoriser/ etc) et les mesures des OAP thématiques portant sur l'éclairage, les plantations et aménagements à réaliser sont favorables à la limitation des effets du PLU sur le fonctionnement écologique.</p>	
<p>Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues</p>	
<p><i>L'incidence négative du PLU sur le risque incendie, par application des mesures du PLU est considérée comme modérée.</i></p> <p><i>L'incidence sur le fonctionnement écologique est qualifiée de faible.</i></p>	

◆ Article L142-5 du code de l'urbanisme

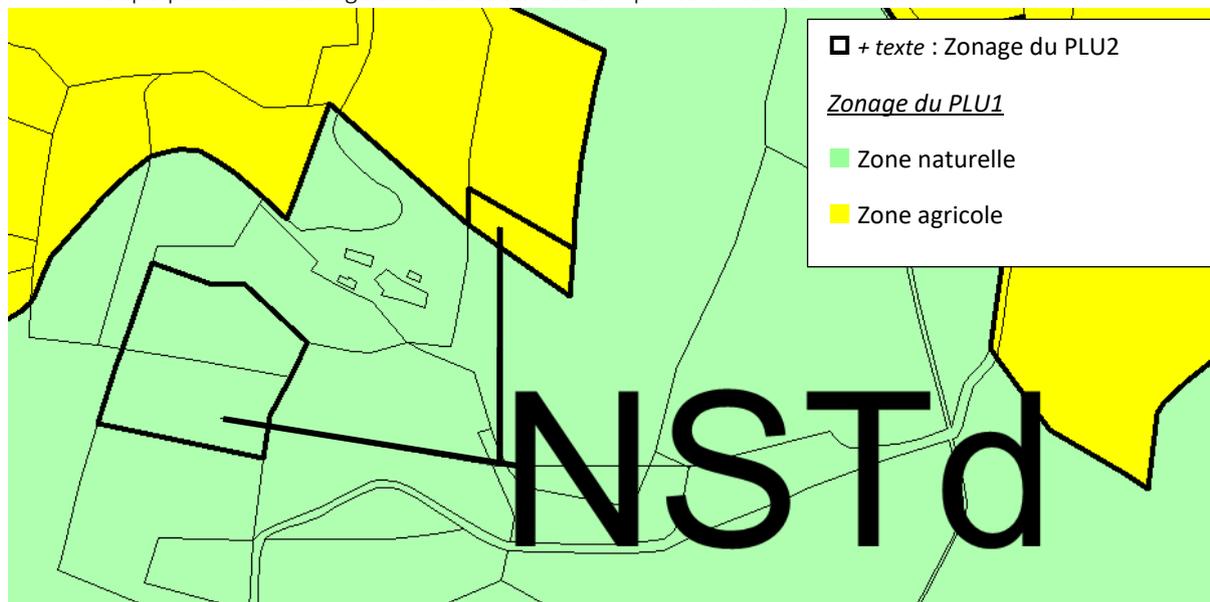
Ce STECAL fait l'objet d'une demande d'accord du Préfet au titre du L.142-4 du CU.

Critère de la demande de dérogation	Commentaire
<i>Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</i>	<p>Le site est naturel .</p> <p>Le développement de l'activité dans le secteur augmente l'aléa incendie induit par celui-ci sur les milieux naturels environnant.</p> <p>Les mesures mises en œuvre par le PLU pour prendre en compte le risque incendie (en particulier intégration des préconisations du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et aux obligations légales de débroussaillage) limitent les incidences potentielles de la délimitation de ce secteur sur la protection des milieux naturels face au risque incendie.</p> <p>Le secteur n'a pas d'effet sur les milieux agricoles.</p>
<i>Préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques</i>	<p>Le secteur est naturel (milieu semi-ouvert) pouvant présenter un intérêt pour l'alimentation et le déplacement des espèces (reptiles, oiseaux et chiroptères en particulier). Il est situé en interface avec un réservoir de biodiversité de milieux fermés identifié à l'échelle du fonctionnement écologique du territoire. La présence de l'activité pourrait induire des incidences indirectes sur le fonctionnement écologique : éclairage nocturne (dérangement d'espèces et modification des flux de déplacement des espèces nocturnes), nuisance sonore (dérangement d'espèces).</p> <p>Les mesures du PLU mises en œuvre pour la prise en compte des fonctionnalités écologiques (règlement écrit et OAP thématiques) du territoire et la localisation du secteur Nstc sous influence de l'enveloppe urbaine limitent les effets potentiels de celui-ci sur les continuités écologiques.</p> <p>Le secteur Nstc ne nuit pas à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques.</p>
<i>Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace naturel, agricole ou forestier (NAF)</i>	<p>La création du STECAL entraîne une consommation d'espace naturel d'environ 2600m² mais seuls 130m² d'emprise de nouvelles constructions, sont autorisés dans ce secteur. La consommation d'espace ne semble pas excessive.</p>
<i>Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements</i>	<p>Le secteur autorise l'installation d'une activité d'hôtellerie /restauration. La superficie autorisée de la construction (130m² sur un R+1) ne devrait pas entraîner un nombre de chambres et/ou de couverts importants (estimation : maximum 40 couverts et 5 chambres). Soit une estimation du flux de véhicules journaliers de 20 à 25 véhicules jours.</p>
<i>Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services</i>	<p>Le STECAL Nstc n'autorise pas d'habitation, ni de commerces ou de services. Les emplois éventuels créés par l'activité d'hôtellerie et/ou de restauration ne nuiraient pas à la répartition de l'emploi sur la commune, au contraire l'activité permettrait de créer quelques emplois (estimation : 5 employés).</p>

9.1.4 Nstd : Hébergement touristique

Le secteur Nstd du PLU 2 était classé au PLU 1 en :

- Zone A
- Zone N
- ◆ Superposition du zonage du PLU2 et du PLU1 simplifiée en couleur.



Le PLU2 autorise dans ce secteur d'environ 4500m² :

- 5 hébergements touristiques dits « insolites » pour une emprise au sol maximale de 100m²,
- Des locaux sanitaires et/ou d'accueil de 40m² d'emprise maximale.

◆ Zonages environnementaux

La zone est -elle concernée par ? :	Oui	Non	Commentaires
Site Natura 2000			
Zone humide			
Trame verte et bleue			
ZNIEFF			
Espace naturel sensible			
Espace boisé classé			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Abords de monuments historiques			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			
Servitude de gaz			

◆ Occupation du sol

Le secteur est libre de construction. Il n'est pas déclaré. Il est classé en AOP « coteaux varois en Provence » mais n'est pas cultivé. Il s'agit d'un espace boisé (forêt fermée de pins d'Alep).



← Ci-contre : AOP Coteaux Varois en Provence.

▣ Parcelles

■ AOC/AOP Coteaux Varois en Provence

■■■ Délimitation approximative du STECAL

◆ Risques

Le STECAL n'est pas concerné par le risque inondation. Il est concerné par un aléa incendie très fort et est situé en interface avec le massif forestier.

La base de données REMOCRA, localise un point d'eau incendie conforme à plus de 500 mètres par voie routière (via le chemin du Serre) de la construction la plus proche du STECAL.

Il n'existe pas d'accès direct au STECAL à l'heure actuelle (passage imposé par le chemin d'accès à l'habitation existante entre les deux entités du STECAL).

Localisation du point d'eau incendie et accès au secteur



◆ Incidences prévisibles du secteur sur les thématiques environnementales

Nstd : Hébergements touristiques	
Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidences prévisibles notables
<p>Le secteur est aujourd'hui libre de construction et boisé.</p> <p>Le secteur est situé dans un espace plan, masqué par la végétation. Il n'est pas visible depuis les chemins et voies du quartier.</p> <p>Le projet prévoit le maintien de l'ambiance végétale.</p>	<p>Consommation d'espace naturel et consommation d'espace classé en AOC/AOP viticole.</p> <p>Pas d'évolution significative du paysage local.</p>
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables
<p>Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : /</p> <p>Continuités écologiques : le secteur joue vraisemblablement un rôle dans le fonctionnement écologique local du fait de son occupation naturelle. La présence de constructions aux alentours limite le rôle de ce secteur dans le fonctionnement écologique local (influence des constructions).</p> <p>Milieux humides : pas de zone humide présente</p> <p>Biodiversité : <i>Aucune donnée disponible.</i></p>	<p>Le secteur est libre de construction mais sous influence des constructions voisines existantes</p> <p>Le développement de l'activité d'hébergement touristique pourrait induire une augmentation de la fréquentation du site et par conséquent une augmentation des nuisances pour les espèces (bruit/lumière) = dérangement.</p> <p>La superficie du secteur limitée (4500m²), la proximité des constructions existantes et leur influence limite l'incidence potentielle sur le fonctionnement écologique local.</p> <p>Pour les mêmes raisons, à une échelle plus large, le secteur n'aura pas d'effet sur les grandes continuités écologiques identifiées sur le territoire et à une échelle supra. En particulier, la localisation du secteur en frange de la continuité boisée ne fragmentera pas celle-ci.</p>
Ressources naturelles	Incidences prévisibles notables
<p>Hydrographie : <i>Le secteur n'est pas concerné par une servitude de protection de la ressource en eau.</i></p>	<p>Le PLU augmente le besoin en eau liée à l'activité d'hébergement touristique.</p> <p>L'estimation du besoin en eau est le suivant :</p> <p>Quantité d'eau par nuitée : 170 litres (données internet)</p> <p>Nombre de nuitées estimé : 180 nuitées par hébergement</p> <p>Soit avec 5 hébergements un besoin en eau de 153 m³/an.</p>
Risques et nuisances	Incidences prévisibles notables

<p>Risques : le secteur est situé en aléa incendie très fort.</p>	<p>Le classement en STECAL autorisant de nouvelles constructions pour hébergement touristique induit la création d'un risque (aléa fort croisé à une augmentation de l'exposition des personnes). L'activité induit également une augmentation de l'aléa induit.</p>
<p>Nuisances :</p>	<p>Les nuisances pouvant être liées au développement de l'activités sont limitées aux abords du secteurs (bruit/ lumière).</p>
<p>Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques</p>	<p>Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures</p>
<p>Enjeu environnemental : l'enjeu principal du secteur porte sur le risque incendie. Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site : Le secteur ne représente qu'une infime partie de la continuité boisée identifiée à l'échelle du territoire qui correspond à une continuité écologique d'échelle supra communale.</p>	<p>L'incidence négative de la délimitation du secteur sur le risque incendie est qualifiée de forte. L'incidence sur le fonctionnement écologique est qualifiée de modéré à faible.</p>
<p>Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans les règlements graphique et écrit</p>	
<p>Les mesures mises en œuvre par le PLU pour prendre en compte le risque incendie (en particulier intégration des préconisations du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et aux obligations légales de débroussaillage) limitent les incidences négative de la délimitation de ce secteur sur l'exposition des personnes et des biens aux risques. Les mesures concourent également à la prise en compte de l'aléa induit par le secteur sur les milieux naturels voisins. Les mesures prévues par le règlement du PLU (limitation de la superficie du secteur/ limitation de l'emprise des constructions/ maintien d'espaces non imperméabilisés/ espèces à favoriser/ etc) et les mesures des OAP thématiques portant sur l'éclairage, les plantations et aménagements à réaliser sont favorables à la limitation des effets du PLU sur le fonctionnement écologique.</p>	
<p>Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues</p>	
<p><i>L'incidence négative du PLU sur le risque incendie, par application des mesures du PLU est considérée comme modérée à fort par la localisation du STECAL en inclusion dans le massif boisé.</i> <i>L'incidence sur le fonctionnement écologique est qualifiée de faible.</i></p>	

◆ Article L142-5 du code de l'urbanisme

Ce STECAL fait l'objet d'une demande d'accord du Préfet au titre du L.142-4 du CU.

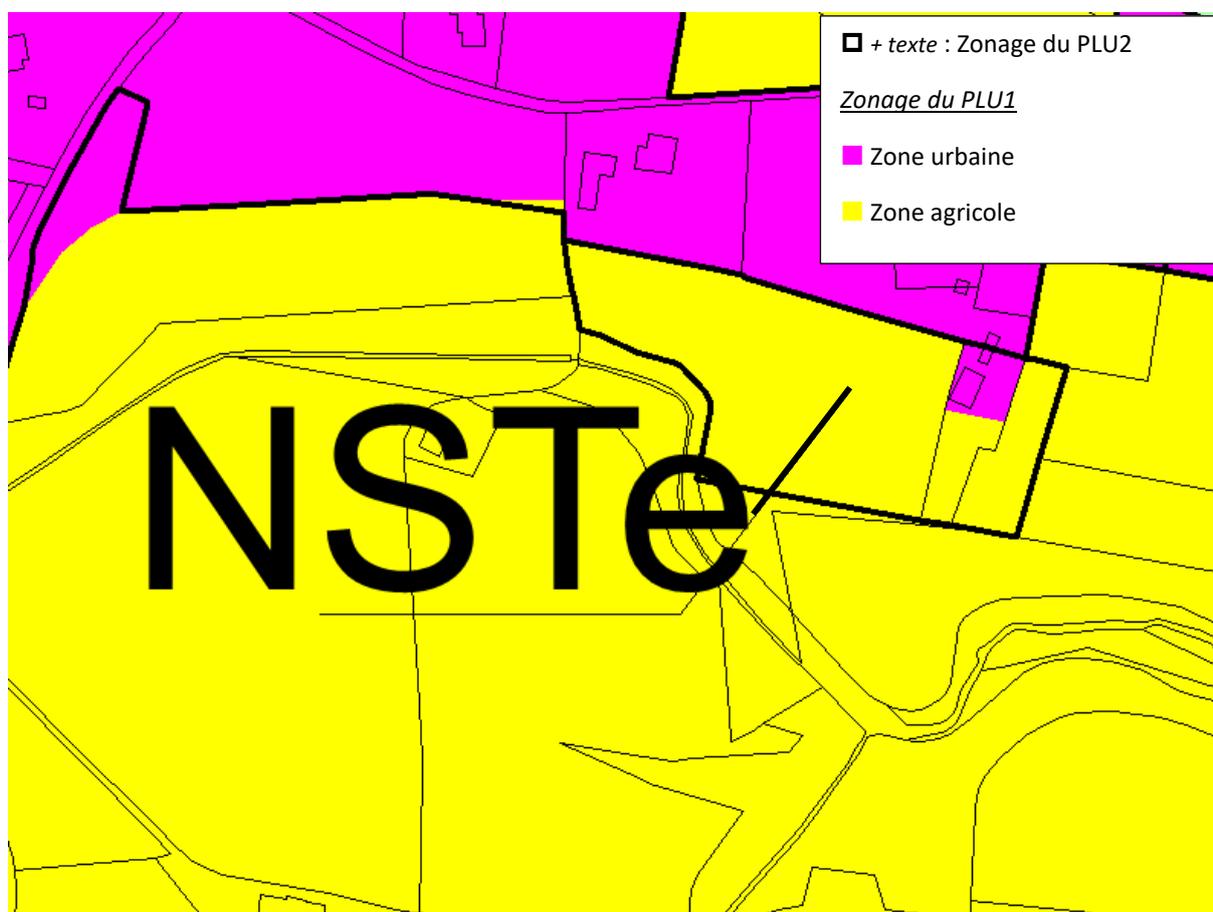
Critère de la demande de dérogation	Commentaire
<i>Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</i>	<p>Le site est naturel.</p> <p>Le développement de l'activité dans le secteur augmente l'aléa incendie induit par celui-ci sur les milieux naturels environnant.</p> <p>Les mesures mises en œuvre par le PLU pour prendre en compte le risque incendie (en particulier intégration des préconisations du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et aux obligations légales de débroussaillage) limitent les incidences potentielles de la délimitation de ce secteur sur la protection des milieux naturels face au risque incendie.</p> <p>Le secteur n'a pas d'effet direct sur les milieux agricoles. Malgré un classement en AOC viticole, le secteur n'est pas cultivé.</p>
<i>Préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques</i>	<p>Le secteur est naturel (milieu fermé) en contact avec une continuité de milieux semi-ouvert. Le secteur pourrait présenter un intérêt pour l'alimentation et le déplacement (voire la reproduction) d'espèces d'affinité forestière. Il est situé en interface avec un réservoir de biodiversité de milieux fermés identifié à l'échelle du fonctionnement écologique du territoire (Sud de la commune et un corridor d'échelle régionale). La présence de l'activité pourrait induire des incidences indirectes sur le fonctionnement écologique : éclairage nocturne (dérangement d'espèces et modification des flux de déplacement des espèces nocturnes), nuisance sonore (dérangement d'espèces).</p> <p>Les mesures du PLU mises en œuvre pour la prise en compte des fonctionnalités écologiques (règlement écrit et OAP thématiques) du territoire et la localisation du secteur Nstc sous influence de l'enveloppe urbaine limitent les effets potentiels de celui-ci sur les continuités écologiques.</p> <p>Le secteur Nstd ne nuit pas à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques.</p>
<i>Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace naturel, agricole ou forestier (NAF)</i>	<p>La création du STECAL entraîne une consommation d'espace naturel de moins de 5000m² mais seuls 140m² sont autorisés dans ce secteur. La consommation d'espace ne semble pas excessive.</p>
<i>Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements</i>	<p>Le STECAL Nstd autorise 5 hébergements touristiques. Il est estimé que chaque hébergement correspond à un véhicule.</p> <p>Dans l'hypothèse où chaque hébergement serait occupé tous les jours et toute l'année (<i>hypothèse fautive</i>) le trafic généré est estimé à 10 véhicules/jours (1aller/retour par hébergement).</p> <p>Cette augmentation du flux de déplacement ne semble pas significative à l'échelle de la commune.</p>

<p><i>Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services</i></p>	<p>Le STECAL Nstb n'autorise pas d'habitation, ni de commerce ou de service. Les emplois éventuels créés par l'activité ne nuiraient pas à la répartition de l'emploi sur la commune (estimation : 1 employé maximum)</p>
---	---

9.1.5 Nste : Hébergement touristique et événementiel

Le secteur Nste du PLU 2 était classé au PLU 1 en :

- Zone A
- Zone U
- ◆ Superposition du zonage du PLU2 et du PLU1 simplifiée en couleur.



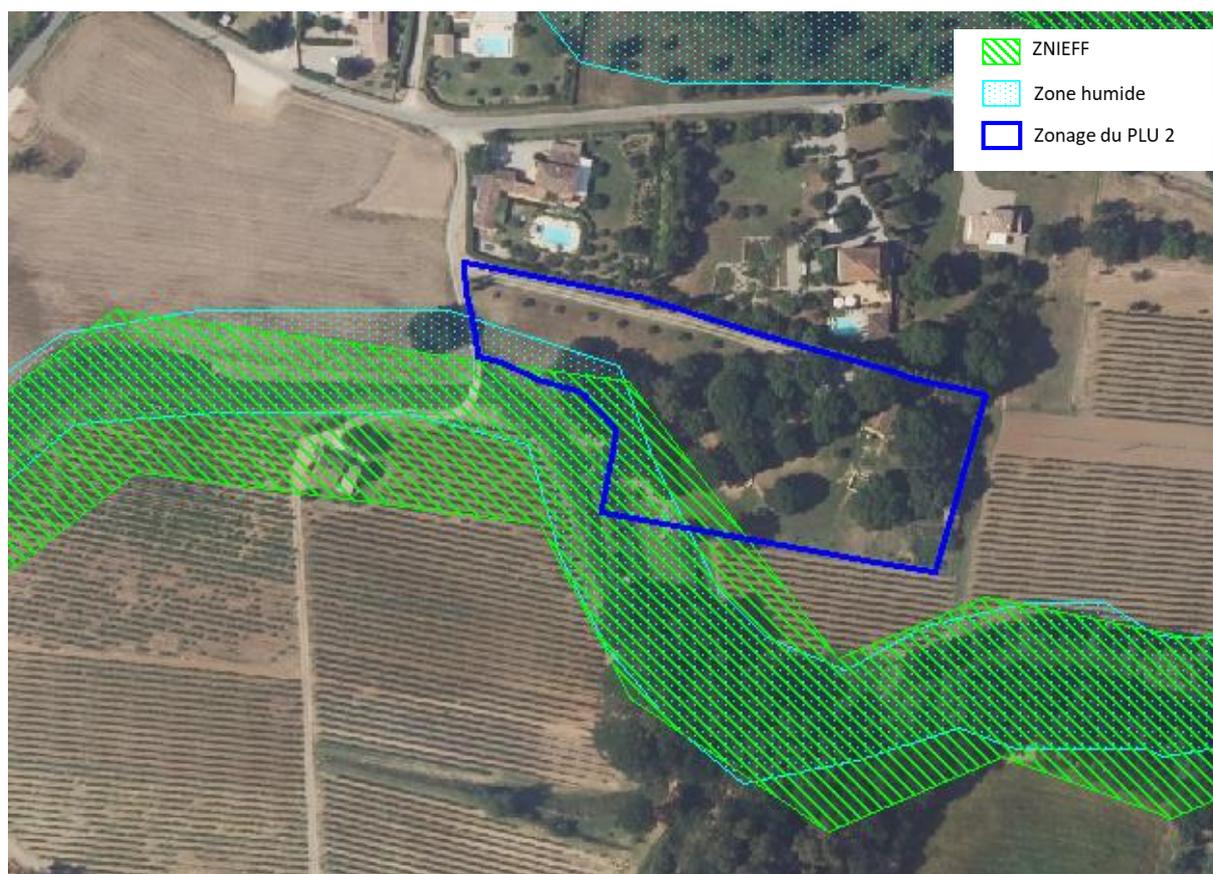
Le PLU2 autorise dans ce secteur d'environ 8000m² :

- Un hébergement touristique dit « insolite » pour une emprise au sol maximale de 20m²,
- Une construction destinée à l'évènementiel polyvalent de 100m² de surface de plancher.
- L'extension des habitations existantes de 30% de la surface de plancher existante et légale
- Les annexes des constructions d'une emprise maximale de 60m² cumulée.

◆ Zonages environnementaux

La zone est -elle concernée par ? :	Oui	Non	Commentaires
Site Natura 2000			
Zone humide			Zone humide du Vallon de Gaudran
Trame verte et bleue			Réservoir de biodiversité de la trame bleue
ZNIEFF			ZNIEFF terrestre de type II : La Bresque et ses affluents
Espace naturel sensible			
Espace boisé classé			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Abords de monuments historiques			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			
Servitude de gaz			

Superposition des zonages environnementaux et du zonage du PLU2



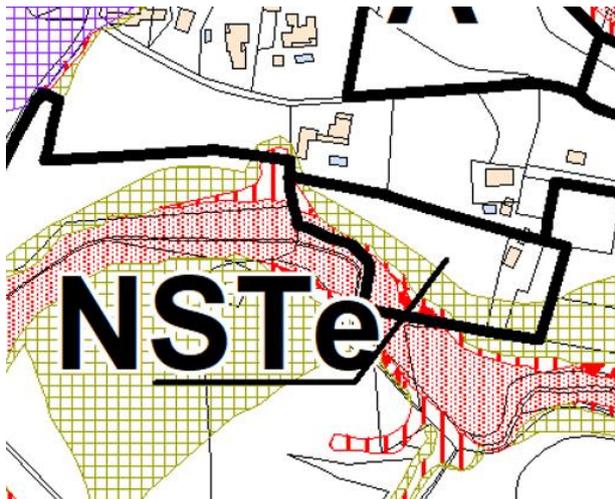
◆ Occupation du sol

Le secteur est occupé par une construction existante, un étang, un bosquet et par une prairie. Il n'est pas déclaré. Il n'est pas classé en AOP et n'est pas cultivé.



◆ Risques

Le STECAL n'est pas concerné par le risque incendie mais est concerné par le risque inondation : Risque fort (R1 et R3) et aléa résiduel.



ENJEUX ALEAS	ZONES PAS OU PEU URBANISEES(ZPPU)	AUTRES ZONES URBANISEES(AZU)	CENTRE URBAIN (CU)
INDIFFERENCIE	R1	R1	R1
TRES FORT	R1	R1	B3
FORT	R2	R1	B3
MODERE	R3	B2	B1
RESIDUEL			

◆ Incidences prévisibles du secteur sur les thématiques environnementales

Nste : 1 Hébergement touristique et salle pour évènementiel	
Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidences prévisibles(s) notable(s)
<p>Le secteur est occupé par une construction.</p> <p>Le secteur est situé dans un espace plan, entouré d'espace agricole. Le STECAL fait partie d'un micro-paysage agricole. Le terrain est occupé par une zone humide et un bosquet. L'objet du projet est la réalisation d'un hébergement touristique et d'une salle de 100 m².</p>	<p>Ce STECAL n'est pas considéré comme une consommation d'espace.</p> <p>Le paysage local n'évoluera pas significativement du fait de la faible surface de la nouvelle construction attendue.</p>
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles(s) notable(s)
<p>Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : ZNIEFF « La Bresque et ses affluents ». Zone humide.</p>	<p>Le secteur est partiellement libre de construction et sous influence des quelques constructions voisines existantes</p> <p>L'activité d'hébergement existe dans la construction existante et l'activité événementiel est existante ponctuellement (mise en place de barnum et réception en « plein air »).</p> <p>Le projet pourrait induire une augmentation de la fréquentation du site et par conséquent une augmentation des nuisances pour les espèces (bruit/lumière) = dérangement, mais cette incidence semble limitée.</p> <p>La présence de la zone humide et du vallon de Gaudran reste l'enjeu principal de ce secteur.</p>
<p>Continuités écologiques : le secteur joue un rôle dans le fonctionnement écologique locale : l'occupation actuelle (milieu ouvert, bosquet d'arbres et zone humide) et sa localisation en bordure de la zone humide du vallon de Gaudran lui confère une fonction dans le maintien de la continuité écologique d'échelle locale, en lien avec les continuités supra (trame bleue) de la Bresque et de ses affluents.</p>	
<p>Milieux humides : une zone humide dans le STECAL et lien fonctionnel avec le vallon de Gaudran.</p>	
<p>Biodiversité : <i>Aucune donnée disponible.</i></p>	
Ressources naturelles	Incidences prévisibles(s) notable(s)
<p>Hydrographie : Le secteur n'est pas concerné par une servitude de protection de la ressource en eau.</p>	<p>Le PLU augmente le besoin en eau liée à l'activité d'hébergement touristique.</p> <p>L'estimation du besoin en eau est le suivant :</p> <p><u>Pour l'hébergement</u></p> <p>Quantité d'eau par nuitée : 170 litres (données internet)</p> <p>Nombre de nuitées estimé : 180 nuitées</p> <p>Soit avec 1 seul hébergement supplémentaire un besoin en eau estimé de 30 m³/an.</p>

	<p>Pour la salle</p> <p>Les données génériques trouvées sur internet, estiment un besoin en eau moyen par an de 220 m³ pour une salle d'évènementiel de petite taille.</p>
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
<p>Risques : le secteur n'est pas concerné par le risque incendie.</p> <p>Il est concerné par le risque inondation.</p>	<p>Le classement en STECAL autorise la construction d'une salle événementielle et d'un hébergement. Le règlement de la zone inondable autorise ces nouvelles constructions en zone de risque résiduel.</p>
<p>Nuisances :</p>	<p>Les nuisances pouvant être liées au développement de l'activité sont limitées aux abords du secteurs (bruit/ lumière).</p> <p>Le secteur est situé en contact avec des zones agricoles. Le risque de dérives de produits phytosanitaires est à envisager.</p>
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
<p>Enjeu environnemental : l'enjeu principal est la présence de la zone humide et de la fonctionnalité du vallon de Gaudran</p> <p>Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site :</p> <p>Le secteur joue un rôle dans le maintien de la trame bleue.</p>	<p>L'incidence de la délimitation du STECAL sur la zone humide et sur la fonctionnalité de la trame bleue est qualifiée de modérée à forte.</p>
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans les règlements graphique et écrit	
<p>Les mesures prévues par le règlement du PLU (limitation de la superficie du secteur/ limitation de l'emprise des constructions/ maintien d'espaces non imperméabilisés/ espèces à favoriser/ etc) et les mesures des OAP thématiques portant sur l'éclairage, les plantations et aménagements à réaliser sont favorables à la limitation des effets du PLU sur le fonctionnement écologique du site.</p> <p>Le règlement du PLU rappelle l'obligation de protection des zones humides.</p> <p>Une partie des OAP thématiques portent sur la préservation de la trame bleue qui devra être mise en œuvre dans le STECAL.</p>	
Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues	
<p><i>L'incidence sur le fonctionnement écologique est qualifiée de faible à modéré en l'absence d'identification des zones humides et de l'absence d'outil réglementaire de protection des cours d'eau et de leur fonctionnalité écologique.</i></p>	

◆ Article L142-5 du code de l'urbanisme

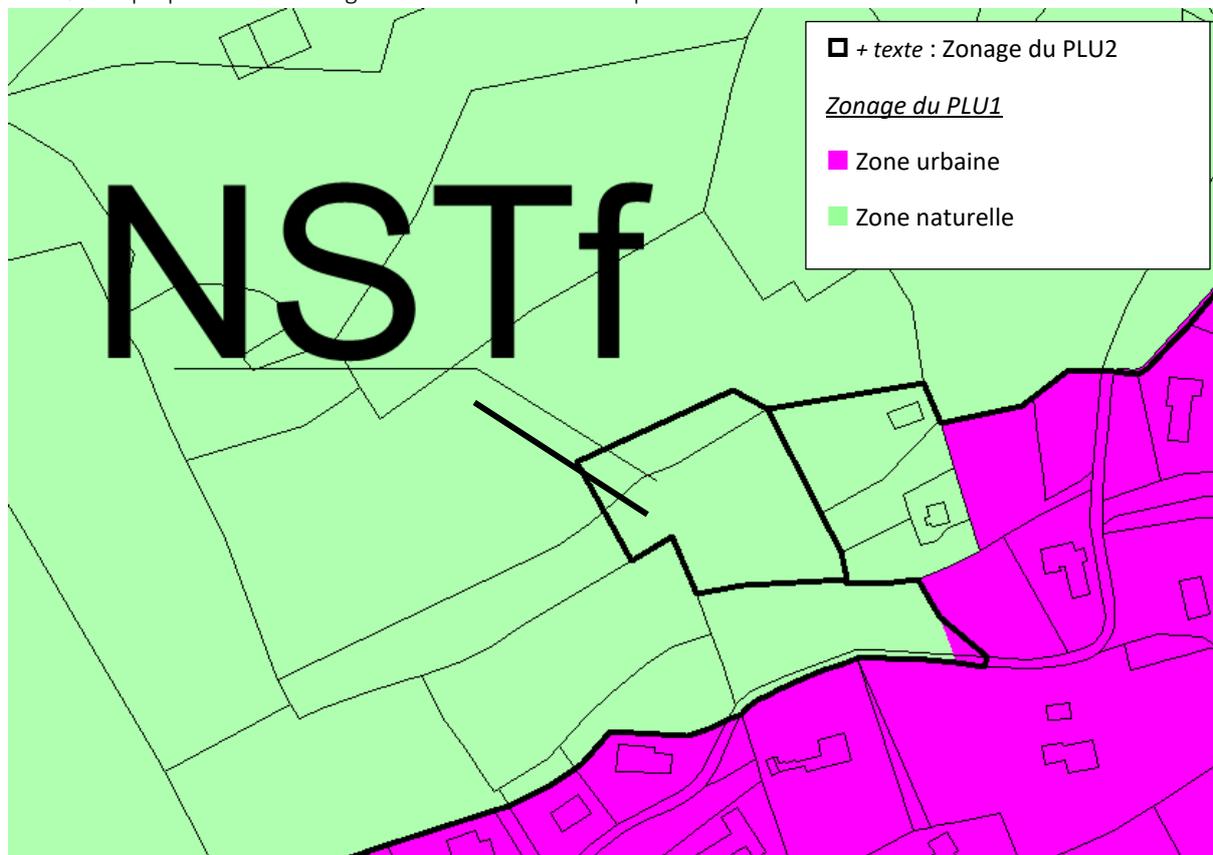
Ce STECAL fait l'objet d'une demande d'accord du Préfet au titre du L.142-4 du CU.

<i>Critère de la demande de dérogation</i>	<i>Commentaire</i>
<i>Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</i>	Le site est naturel mais sous influence urbaine (il s'agit du jardin de la propriété qui correspond à un espace entretenu pour l'accueil d'évènements privés). Il n'a pas d'effet sur la protection des espaces naturels ou agricoles voisins.
<i>Préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques</i>	<p>Le secteur est directement concerné par la présence du vallon de Gaudran. Une zone humide est d'ailleurs présente sur la propriété, objet de la délimitation du STECAL. Le règlement du PLU n'identifie pas la zone humide aux documents graphiques mais son règlement écrit rappelle que les zones humides doivent être protégées.</p> <p>L'activité autorisée dans le secteur peut avoir des incidences sur la continuité écologique de la Trame bleue, identifiée à l'échelle locale et à l'échelle régionale. Les OAP prennent en compte ces incidences potentielles en précisant que les éclairages ne doivent pas être orientés vers le cours d'eau et que les ripisylves doivent être préservées.</p> <p>La présence du secteur n'empêche pas la recherche de restauration des ripisylves car le vallon est situé en dehors du secteur (la partie du vallon la plus dégradé est situé en zone agricole).</p>
<i>Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace naturel, agricole ou forestier (NAF)</i>	La création du STECAL n'entraîne pas de consommation d'espace NAF.
<i>Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements</i>	<p>Le STECAL Nste autorise 1 hébergement touristique et un bâtiment destiné à de l'évènementiel.</p> <p>La présence de ce bâtiment viendra remplacer la mise en place de barnum temporaires et entrainera probablement une période d'activité sur l'année plus longue. L'activité engendrera ponctuellement des déplacements supplémentaires qui ne semblent pas significatifs à l'échelle de la commune (estimation 50 à 100 personnes accueillies soit entre 25 et 50 véhicules).</p>
<i>Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services</i>	Le STECAL Nste n'autorise pas d'habitation, ni de commerce ou de service. Les emplois éventuels créés par l'activité ne nuiraient pas à la répartition de l'emploi sur la commune (estimation : 1 employé maximum)

9.1.6 Nstf : Hébergement touristique

Le secteur Nstf du PLU 2 était classé au PLU 1 en Zone N.

- ◆ Superposition du zonage du PLU2 et du PLU1 simplifiée en couleur.



Le PLU2 autorise dans ce secteur d'environ 4000m² :

- 7 hébergements touristiques dits « insolites » pour une emprise au sol maximale de 130m²
- Des locaux sanitaires et/ou d'accueil de 40m² d'emprise maximale.

- ◆ Zonages environnementaux

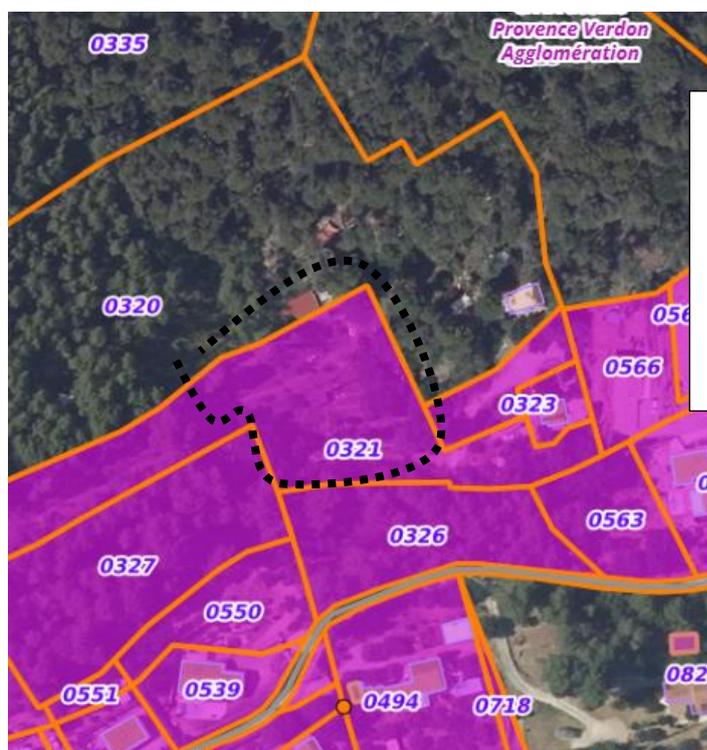
La zone est -elle concernée par ? :	Oui	Non	Commentaires
Site Natura 2000			
Zone humide			
Trame verte et bleue			
ZNIEFF			
Espace naturel sensible			
Espace boisé classé			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Abords de monuments historiques			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			

La zone est -elle concernée par ? :	Oui	Non	Commentaires
Servitude de gaz			

◆ Occupation du sol

Le secteur est actuellement occupé par une ou plusieurs constructions positionnées sur des espaces en restanques. Le milieu est semi ouvert et inclus dans un espace boisé.

Il n'est pas déclaré mais est partiellement classé en AOC Coteaux Varois en Provence.



← Ci-contre : AOP Coteaux Varois en Provence.

▣ Parcelles

■ AOC/AOP Coteaux Varois en Provence

■■■ Délimitation approximative du STECAL

◆ Risques

Le STECAL n'est pas concerné par le risque inondation mais est concerné par le risque incendie : zone en aléa très fort et en interface avec le massif forestier. La base de données REMOCRA, localise un point d'eau incendie conforme à environ 400 mètres par voie routière (via le chemin de la Croix de Solliès) de la construction la plus proche du STECAL.



◆ Incidences prévisibles du secteur sur les thématiques environnementales

Nstf : Hébergements touristiques	
Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidences prévisibles et notable(s)
<p>Le secteur est actuellement occupé par une ou plusieurs constructions positionnées sur des espaces en restanques. Le milieu est semi ouvert et inclus dans un espace boisé.</p> <p>Il est situé sur le piémont boisés du plateau de Corruéro (appartenant à l'entité paysagère des « massifs boisés », en interface avec les quartiers habités de Saint Michel et des Charmettes.</p>	<p>Consommation d'espace naturel et consommation d'espace classé en AOC/AOP viticole.</p> <p>Depuis la voie principale la forte pente rend le secteur non perceptible car masqué par les constructions et la végétation associée.</p> <p>A noter qu'actuellement le secteur est intégralement cerné par des boisements.</p>
<p style="text-align: center;">PROFIL ALTIMÉTRIQUE</p> <p>Distance totale : 381 m Dénivelé positif : 3,69 m Dénivelé négatif : -77,89 m Pente moyenne : 21 % Plus forte pente : 65 %</p>	
Milieux naturels, continuités écologiques et	Incidences prévisibles et notable(s)

espèces animales et végétales	
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : /	<p>Le développement de l'activité d'hébergement touristique pourrait induire une augmentation de la fréquentation du site et par conséquent une augmentation des nuisances pour les espèces (bruit/lumière) = dérangement.</p> <p>La superficie du secteur limitée (4000m²), la proximité des constructions existantes et leur influence limite l'incidence potentielle sur le fonctionnement écologique local.</p> <p>Pour les mêmes raisons, à une échelle plus large, le secteur n'aura pas d'effet sur les grandes continuités écologiques identifiées sur le territoire et à une échelle supra. En particulier, la localisation du secteur en frange de la continuité boisée ne fragmentera pas celle-ci.</p>
Continuités écologiques : le secteur partiellement bâti est inclus dans une continuité de milieu fermé en interface avec des espaces bâtis.	
Milieux humides : pas de zone humide présente	
Biodiversité : <i>Aucune donnée disponible.</i>	
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
Hydrographie : <i>Le secteur n'est pas concerné par une servitude de protection de la ressource en eau.</i>	<p>Le PLU augmente le besoin en eau liée à l'activité d'hébergement touristique.</p> <p>L'estimation du besoin en eau est le suivant :</p> <p>Quantité d'eau par nuitée : 170 litres (données internet)</p> <p>Nombre de nuitées estimé : 180 nuitées par hébergement</p> <p>Soit avec 7 hébergements un besoin en eau de 214 m³/an.</p>
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
Risques : le secteur est situé en aléa incendie très fort.	<p>Le classement en STECAL autorisant de nouvelles constructions pour hébergement touristique induit la création d'un risque (aléa fort croisé à une augmentation de l'exposition des personnes).</p> <p>L'activité induit également une augmentation de l'aléa induit.</p>
Nuisances :	<p>Les nuisances pouvant être liées au développement de l'activités sont limitées aux abords du secteurs (bruit/ lumière).</p>
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
Enjeu environnemental : l'enjeu principal du	L'incidence négative de la délimitation du secteur

<p>secteur porte sur le risque incendie.</p> <p>Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site :</p> <p>Le secteur ne représente qu'une infime partie de la continuité boisée identifiée à l'échelle du territoire qui correspond à une continuité écologique d'échelle supra communale.</p>	<p>sur le risque incendie est qualifiée de forte.</p> <p>L'incidence sur le fonctionnement écologique est qualifiée de modéré à faible.</p>
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans les règlements graphique et écrit	
<p>Les mesures mises en œuvre par le PLU pour prendre en compte le risque incendie (en particulier intégration des préconisations du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et aux obligations légales de débroussaillage) limitent les incidences négative de la délimitation de ce secteur sur l'exposition des personnes et des biens aux risques.</p> <p>Les mesures concourent également à la prise en compte de l'aléa induit par le secteur sur les milieux naturels voisins.</p> <p>Les mesures prévues par le règlement du PLU (limitation de la superficie du secteur/ limitation de l'emprise des constructions/ maintien d'espaces non imperméabilisés/ espèces à favoriser/ etc) et les mesures des OAP thématiques portant sur l'éclairage, les plantations et aménagements à réaliser sont favorables à la limitation des effets du PLU sur le fonctionnement écologique.</p>	
Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues	
<p><i>L'incidence négative du PLU sur le risque incendie, par application des mesures du PLU est considérée comme modérée à fort par la localisation du STECAL en inclusion dans le massif boisé.</i></p> <p><i>L'incidence sur le fonctionnement écologique est qualifiée de faible.</i></p>	

◆ Article L142-5 du code de l'urbanisme

Ce STECAL fait l'objet d'une demande d'accord du Préfet au titre du L.142-4 du CU.

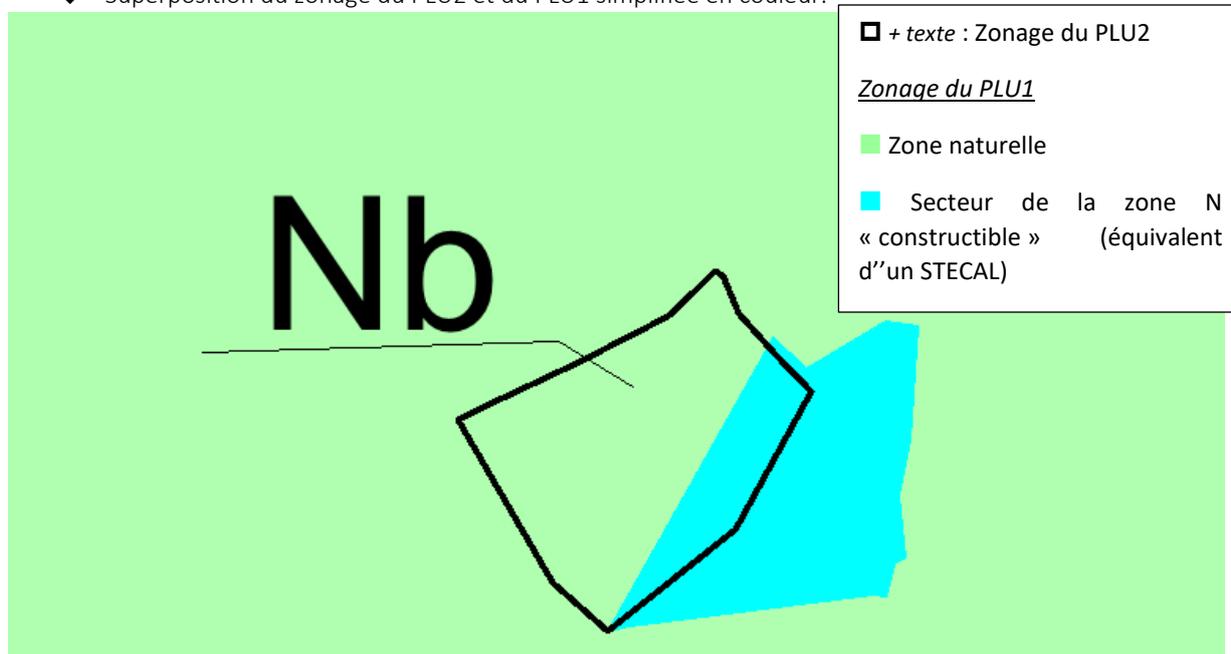
Critère de la demande de dérogation	Commentaire
<p><i>Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</i></p>	<p>Le site est anthropisé et sous influence urbaine.</p> <p>Le développement de l'activité dans le secteur augmente l'aléa incendie induit par celui-ci sur les milieux naturels environnant.</p> <p>Les mesures mises en œuvre par le PLU pour prendre en compte le risque incendie (en particulier intégration des préconisations du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et aux obligations légales de débroussaillage) limitent les incidences potentielles de la délimitation de ce secteur sur la protection des milieux naturels face au risque incendie.</p> <p>Le secteur n'a pas d'effet direct sur les milieux agricoles. Malgré un classement en AOC viticole, le secteur n'est pas cultivé.</p>
<p><i>Préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques</i></p>	<p>Le secteur est anthropisé, il est situé en interface avec un réservoir de biodiversité de milieux fermés identifié à l'échelle du fonctionnement écologique du territoire. La présence de l'activité pourrait induire des incidences indirectes sur le fonctionnement écologique : éclairage nocturne</p>

	<p>(dérangement d'espèces et modification des flux de déplacement des espèces nocturnes), nuisance sonore (dérangement d'espèces).</p> <p>Les mesures du PLU mises en œuvre pour la prise en compte des fonctionnalités écologiques (règlement écrit et OAP thématiques) du territoire et la localisation du secteur Nstf sous influence de l'enveloppe urbaine limitent les effets potentiels de celui-ci sur les continuités écologiques.</p> <p>Le secteur Nstf ne nuit pas à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques.</p>
<i>Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace naturel, agricole ou forestier (NAF)</i>	La création du STECAL entraîne une consommation d'espace NAF très limitée (site partiellement anthropisé).
<i>Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements</i>	<p>Le STECAL Nstf autorise 7 hébergements touristiques. Il est estimé que chaque hébergement correspond à un véhicule.</p> <p>Dans l'hypothèse où chaque hébergement serait occupé tous les jours et toute l'année (hypothèse fautive) le trafic généré est estimé à 14 véhicules/jours (1aller/retour par hébergement).</p> <p>Cette augmentation du flux de déplacement ne semble pas significative à l'échelle de la commune.</p>
<i>Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services</i>	Le STECAL Nstf n'autorise pas d'habitation, ni de commerce ou de service. Les emplois éventuels créés par l'activité ne nuiraient pas à la répartition de l'emploi sur la commune (estimation : 1 employé maximum)

9.1.7 Nb : Ancienne déchetterie /Parc solaire

Le secteur Nb du PLU 2 était classé au PLU 1 en :

- Zone N,
- Secteur Ne.
- ◆ Superposition du zonage du PLU2 et du PLU1 simplifiée en couleur.



Le PLU2 autorise dans ce secteur d'environ 1,3ha :

- Les déchetteries et centre de transfert des déchets.
- Les parcs solaires.

Le PLU1 autorisait dans le secteur Ne (en bleu ci-dessus) les déchetteries, les aires de stationnement et les ICPE en lien avec la déchetterie.

◆ Zonages environnementaux

La zone est -elle concernée par ? :	Oui	Non	Commentaires
Site Natura 2000			Le secteur est dans le périmètre du site Natura 2000 « Sources et tufs du Haut Var ».
Zone humide			
Trame verte et bleue			
ZNIEFF			
Espace naturel sensible			
Espace boisé classé			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Abords de monuments historiques			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			
Servitude de gaz			

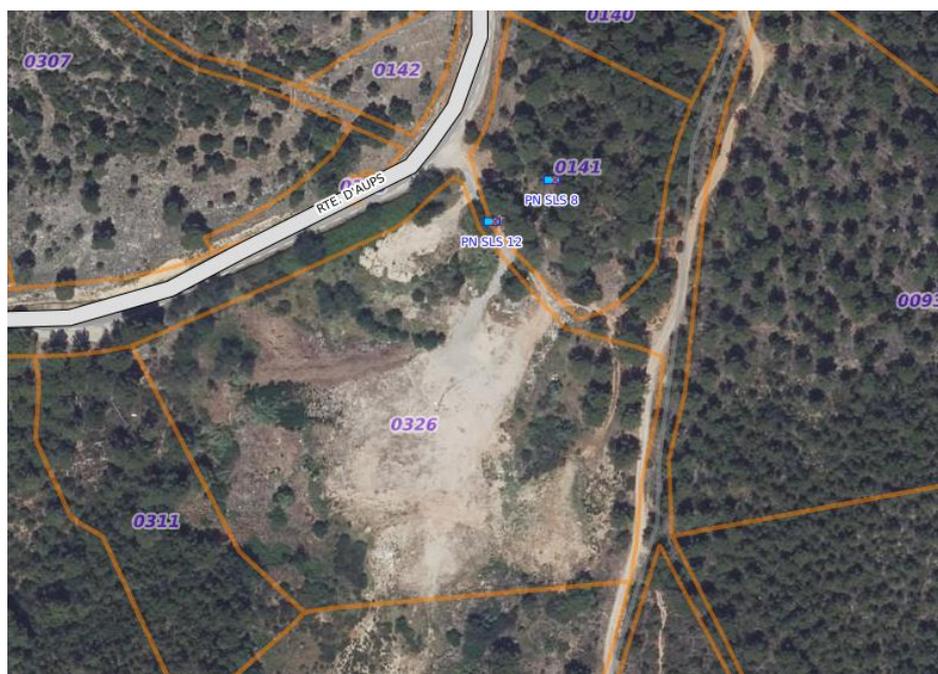
◆ Occupation du sol

Le site est anthropisé. Des dépôts de matériaux sont visibles sur la photographie aérienne. Le site n'est pas cultivé, ni déclaré, ni classé en AOC.



◆ Risque

Le secteur n'est pas concerné par le risque inondation. Il est concerné par un aléa fort à très fort incendie du fait de sa localisation dans un massif boisé. La base de données REMOCRA localise deux points d'eau (citernes) non disponibles à proximité immédiate du secteur. L'accès au secteur s'effectue par la route d'Aups (RD 31). Cet accès est actuellement condamné.



Localisation du point d'eau incendie et accès au secteur

◆ Incidences prévisibles du secteur sur les thématiques environnementales

Nb : ICPE et parc solaire	
Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
<p>Le secteur est un site anthropisé (ancienne déchetterie) qui nécessiterait une requalification.</p> <p>Le site est accessible depuis la RD31 mais seul son accès est visible. Le site lui-même est situé en contrebas de la RD.</p>	<p>Pas de consommation d'espace.</p> <p>L'implantation d'un projet solaire semble cohérente sur cet espace d'un point de vue paysager.</p>
 <p>Secteur en contrebas de la RD</p>	
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
<p>Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : Dans le périmètre du site Natura 2000 « Sources et Tufts du Haut Var ».</p> <p>Continuités écologiques : Le secteur fait partie d'une grande continuité boisée mais est anthropisé.</p> <p>Milieux humides : Pas de zone humide inventoriée.</p> <p>Biodiversité : <i>Aucune donnée disponible.</i></p>	<p>L'implantation d'un parc solaire sur ce site pourrait avoir une incidence positive sur le fonctionnement écologique (requalification du site / potentiellement ensemencement avec des espèces locales/ entretien par pastoralisme des abords, ...).</p> <p>Dans le cas d'une ICPE (déchetterie ou centre de transferts des déchets) la première analyse tend vers un maintien de l'état actuel du site, sans évolution du rôle du secteur dans le fonctionnement écologique local.</p>
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
<p>Hydrographie : Le secteur n'est pas concerné par une servitude de protection de la ressource en eau.</p>	<p>L'implantation d'un parc solaire ne nécessite pas d'eau.</p> <p>A noter que le projet de parc solaire devrait vraisemblablement faire l'objet d'une étude spécifique pour la prise en compte des ruissellements et de la protection de la ressource en eau.</p>

Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
<p>Risques : le secteur est situé dans un massif forestier et est de fait soumis à un aléa incendie fort à très fort.</p>	<p>Le règlement du PLU2 en autorisant un centre de transferts des déchets (ICPE), une déchetterie (ICPE) et un parc solaire augmente le risque d'incendie (augmentation de l'aléa induit par les installations autorisées et augmentation des enjeux à défendre).</p>
<p>Nuisances : actuellement le site n'est pas source de nuisance.</p>	<p>Pas de nuisance attendue dans le cas de l'implantation d'un parc solaire.</p>
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
<p>Enjeu environnemental : l'enjeu principal du secteur porte sur le risque incendie.</p> <p>Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site : Le secteur est un site anthropisé à requalifier.</p>	<p>L'incidence de l'implantation d'un parc solaire peut être positive pour la requalification du site. Des études sont néanmoins indispensables pour prendre en compte les espèces et les habitats d'intérêt éventuellement présents sur le site.</p> <p>L'incidence du parc solaire (ou de la déchetterie/quai de transfert) sur le site est modérée à forte (augmentation de la fréquentation, utilisation d'engin, risque d'accident plus important qu'actuellement)</p>
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans les règlements graphique et écrit	
<p>Les mesures mises en œuvre par le PLU pour prendre en compte le risque incendie (en particulier intégration des préconisations du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et aux obligations légales de débroussaillage) limitent les incidences négatives de la délimitation de ce secteur sur l'exposition des personnes et des biens aux risques.</p> <p>Les mesures concourent également à la prise en compte de l'aléa induit par le secteur sur les milieux naturels voisins.</p> <p>Les mesures prévues par le règlement du PLU pour la préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique ne portent pas sur ce secteur.</p>	
Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues	
<p>Les incidences de la délimitation du secteur au PLU2 sur le site anthropisé a une incidence modérée sur le risque incendie et une incidence vraisemblablement positive sur le fonctionnement écologique dans le cas de la réalisation d'un parc solaire. Cette première analyse devra être confirmée par des études spécifiques lorsqu'un projet sera défini.</p>	

◆ Article L142-5 du code de l'urbanisme

Ce STECAL fait l'objet d'une demande d'accord du Préfet au titre du L.142-4 du CU.

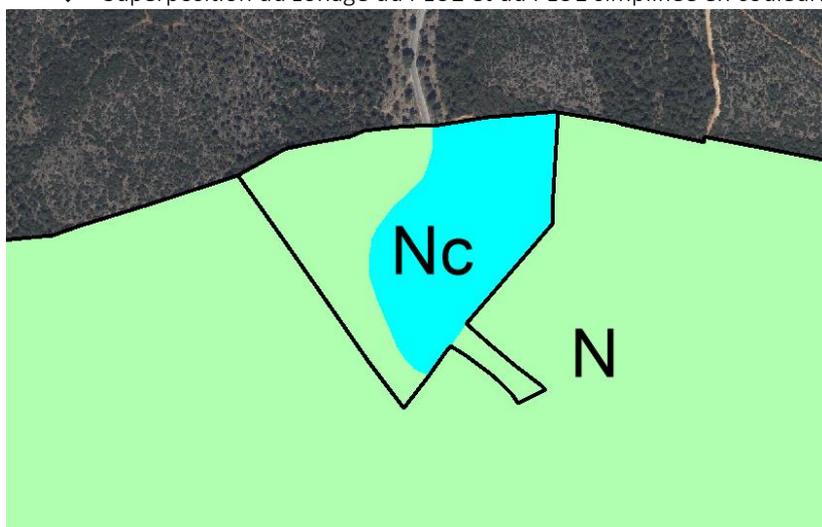
Critère de la demande de dérogation	Commentaire
<i>Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</i>	<p>Le site est anthropisé. Une partie du terrain correspond à un remblai de matériaux. Des traces de dépôts sauvages sont visibles depuis la RD et sur le site (via la photo aérienne).</p> <p>Le développement d'une activité de déchetterie, centre de transfert des déchets ou de parc photovoltaïque dans le secteur augmente l'aléa incendie induit par celui-ci sur les milieux naturels environnant.</p> <p>Les mesures mises en œuvre par le PLU pour prendre en compte le risque incendie (en particulier intégration des préconisations du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et aux obligations légales de débroussaillage) limitent les incidences potentielles de la délimitation de ce secteur sur la protection des milieux naturels face au risque incendie.</p> <p>Le secteur n'a pas d'effet direct sur les milieux agricoles.</p>
<i>Préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques</i>	<p>Le secteur est anthropisé, il est situé dans un réservoir de biodiversité de milieux fermés identifié à l'échelle du fonctionnement écologique du territoire.</p> <p>L'implantation d'un parc solaire sur ce site pourrait avoir une incidence positive sur le fonctionnement écologique (requalification du site / potentiellement ensemencement avec des espèces locales/ entretien par pastoralisme des abords, ...).</p> <p>Dans le cas d'une ICPE (déchetterie ou centre de transferts des déchets) la première analyse tend vers un maintien de l'état actuel du site, sans évolution du rôle du secteur dans le fonctionnement écologique local.</p> <p>A noter tout de même, que dans le cas du parc solaire ou d'une ICPE des études environnementales sont indispensables, en particulier concernant les espèces présentant un fort potentiel de présence sur ce site (par exemple : le lézard ocellé dont la présence est avérée sur la commune et qui peut trouver sur le secteur Nb des habitats favorables.</p> <p>Les mesures du PLU mises en œuvre pour la prise en compte des fonctionnalités écologiques (règlement écrit et OAP thématiques) du territoire ne portent pas sur le type d'activités autorisé dans le secteur.</p> <p>La réalisation d'études environnementales complémentaires s'avère indispensable. Ces études pourront être réalisées lorsqu'un projet sera défini, dans la zone prévue par le présent PLU.</p>
<i>Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace naturel, agricole ou forestier (NAF)</i>	<p>La création du secteur n'entraîne pas de consommation d'espace NAF (site anthropisé).</p>

<p><i>Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements</i></p>	<p>Dans le cas de l'implantation d'un parc solaire, la seule évolution du flux de déplacement serait en phase de travaux (véhicules de chantiers et camions transportant les équipements du parc). Ce flux serait provisoire et de courte durée.</p> <p>Dans le cas de la déchetterie ou du quai de transfert, le flux de circulation pourrait vraisemblablement être important (camions ; véhicules particulier, ...).</p> <p>A noter que la déchetterie est actuellement située sur la commune de Sillans la Cascade et que le quai de transfert des déchets est également autorisé dans le secteur Na.</p>
<p><i>Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services</i></p>	<p>Le secteur n'autorise pas d'habitation, ni de commerce ou de service. Les emplois éventuels créés par l'activité ne nuiraient pas à la répartition de l'emploi sur la commune (estimation : 0 employé permanent pour parc solaire et moins de 10 employés pour l'ICPE)</p>

9.1.8 Nc : Motocross existant

Le secteur Nc du PLU 2 était classé au PLU 1 en :

- Zone N,
 - Secteur Nb.
- ◆ Superposition du zonage du PLU2 et du PLU1 simplifiée en couleur.



■ + texte : Zonage du PLU2
<u>Zonage du PLU1</u>
■ Zone naturelle
■ Secteur de la zone N « constructible » (équivalent d'un STECAL)

Le PLU2 autorise dans ce secteur d'environ 8,5ha :

- Les activités sportives et de loisirs.
- 100 m² d'emprise dédiée aux sanitaires, locaux d'accueil,

Le PLU1 autorisait dans le secteur Nb (en bleu ci-dessus) les activités de sport et de loisirs et les installations légères de loisirs sans limitation de superficie.

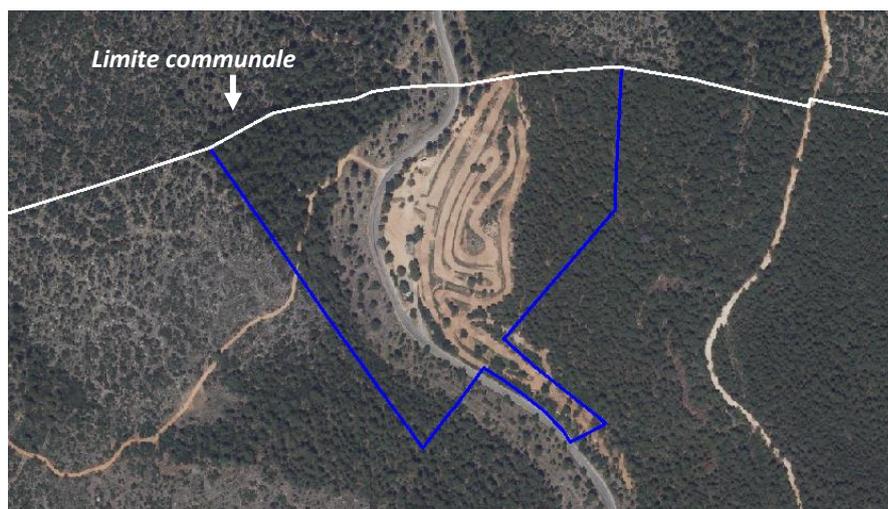
◆ Zonages environnementaux

La zone est -elle concernée par ? :	Oui	Non	Commentaires
Site Natura 2000			

<i>La zone est -elle concernée par ? :</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Commentaires</i>
Zone humide			
Trame verte et bleue			
ZNIEFF			
Espace naturel sensible			
Espace boisé classé			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Abords de monuments historiques			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			
Servitude de gaz			

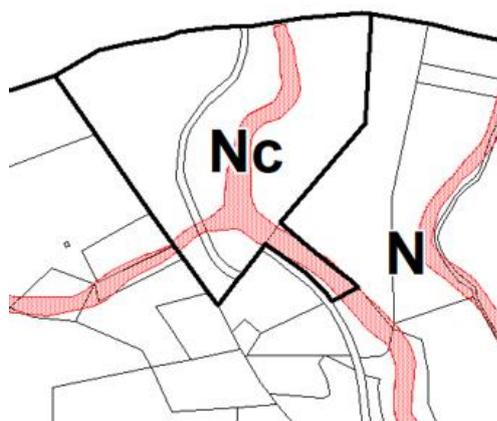
◆ Occupation du sol

Le secteur est partiellement anthropisé (environ 3 ha de pistes de motocross existantes) et partiellement boisé. Il est traversé par la RD31 du Nord au Sud.



◆ Risque

Le secteur est concerné par le risque inondation.



Il est concerné par un aléa fort à très fort incendie du fait de sa localisation dans un massif boisé. La base de données REMOCRA ne localise aucun point d'eau incendie. L'accès au secteur s'effectue par la route d'Aups (RD 31).

 Zone de risque inondation R1

◆ Incidences prévisibles du secteur sur les thématiques environnementales

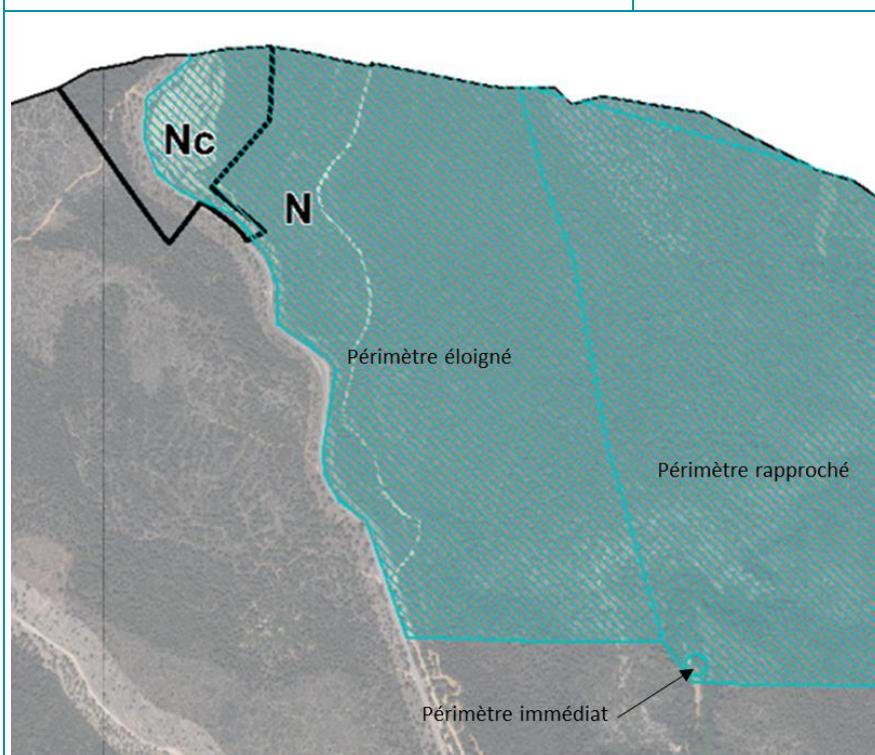
Nc : Motocross extension de l'existant	
Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidences prévisibles notables
<p>Le secteur est un site partiellement anthropisé (présence de la piste de motocross à l'Est de la RD31).</p> <p>Le site est accessible depuis la RD31 qu'il longe.</p> <p>Actuellement, la piste existante est visible et les aménagements des abords sont peu qualitatifs.</p>	<p>La création du secteur entraîne une consommation d'espace d'environ 4 ha.</p> <p>La délimitation du secteur pour le motocross de part et d'autre de la RD contre uniquement à l'Est de la RD actuellement peut faire évoluer le paysage aujourd'hui naturel de l'Ouest de la RD.</p>
	
<p><i>Vue depuis la RD sur la piste existante.</i></p>	
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles notables
<p>Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : hors site Natura 2000 « Sources et Tufs du Haut Var ».</p> <p>Continuités écologiques : Le secteur fait partie d'une grande continuité boisée mais est anthropisé.</p> <p>Milieux humides : Pas de zone humide inventoriée.</p> <p>Biodiversité : <i>Aucune donnée disponible.</i></p>	<p>L'extension du secteur dédié au motocross nécessitera un défrichage : destruction, dégradation des habitats présents. Eventuellement destruction d'espèces et à minima dérangement.</p> <p>Le secteur de plus de 8 hectares contre 4,5 ha au PLU1 augmente la fragmentation de la continuité boisée identifiée au Nord du territoire.</p> <p>A noter que ce secteur ne représente qu'une petite partie de cette continuité qui est également fragmenté par d'autres types de projets ou d'activités sur le territoire et les territoires voisins.</p> <p>En l'absence de projet précis et de données, l'enjeu est ici considéré comme modéré à potentiellement fort.</p>
Ressources naturelles	Incidences prévisibles notables

Hydrographie : Le secteur est concerné par le périmètre de protection éloignée de la source de Saint Barthélémy.

La piste existante est située dans ce périmètre.

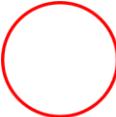
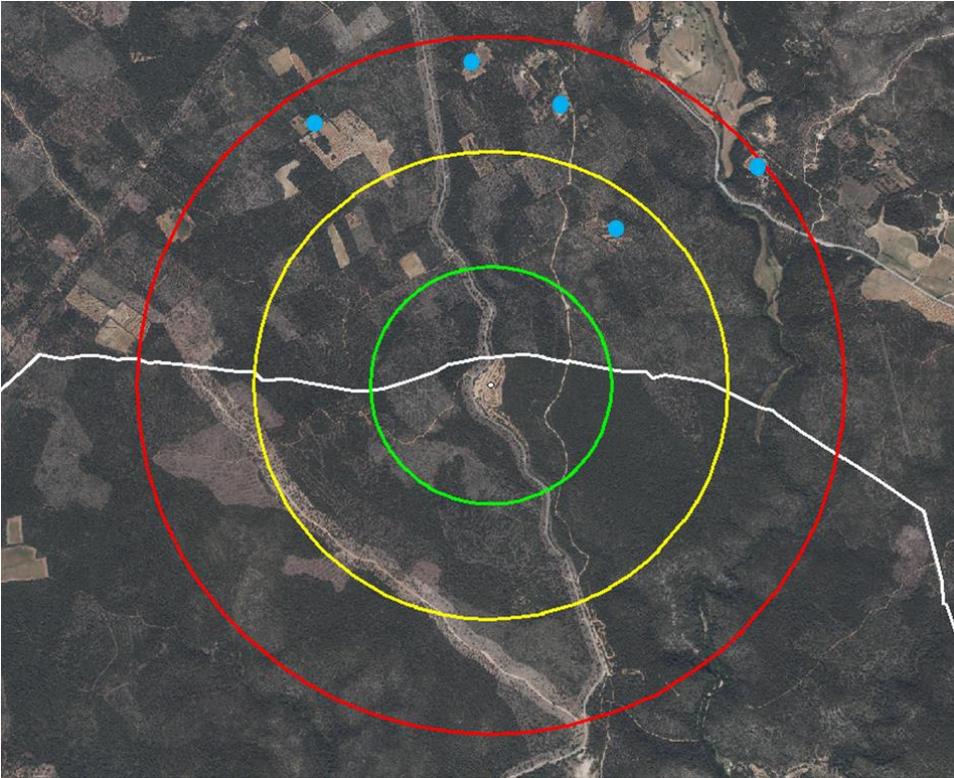
Dans le périmètre de protection éloignée sont règlementés par l'arrêté de DUP du 8 mars 2005 (avec accord des services et des administrations) :

- La réalisation des puits, forage et captages d'eau
- L'exploitation de carrière, gravières
- L'ouverture ou le remblai d'excavation
- Le déboisement
- La construction ou la modification de voies de communication
- Le dépôt d'ordures, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- L'installation de réservoirs, canalisation ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux



Périmètres de protection de la source Saint Barthélémy

Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
<p>Risques : le secteur est inclus dans un massif forestier et est de fait soumis à un aléa incendie fort à très fort.</p> <p>Il est concerné par un risque inondation qui suit un axe d'écoulement (zone de risque R1), traversant la piste existante.</p>	<p>L'activité est existante. Le PLU 2 augmente la superficie du secteur et entraîne par conséquent une possible augmentation de la fréquentation du STECAL augmentant l'exposition des personnes au risque mais le règlement n'autorise pas d'hébergement.</p> <p>L'augmentation de la superficie du STECAL peut entraîner une ouverture des milieux liée au développement des pistes de motocross réduisant la masse de végétation en présence. La base de</p>

	<p>données Remocra ne localise pas de point d'eau incendie à moins de 200 mètres du secteur.</p> <p>Les constructions autorisées (100 m²) devront s'implanter en dehors des espaces concernés par le risque inondation.</p> <p>A noter que le circuit devra faire l'objet d'une autorisation municipale, puis d'une homologation préfectorale, puis d'une autorisation de la Fédération Française de Motocross. La question des risques est un des points analysés dans le cadre de ces autorisations.</p>
<p>Nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none">  1500 mètres du centre de la piste existante  1000 mètres du centre de la piste existante  500 mètres du centre de la piste existante  Constructions existantes 	<p>L'augmentation de la taille du secteur entrainant potentiellement l'augmentation de la superficie de la piste et du nombre d'utilisateurs de la piste, augmentant les nuisances sonores.</p> <p>A noter l'absence de constructions aux abords du secteur. Les premières constructions sont situées à près de 1000 mètres à vol d'oiseau du centre de la piste existante.</p>
	
<p><i>Distance du centre de la piste de motocross existante vis-à-vis des premières constructions</i></p>	
<p>Conclusion concernant l'enjeu environnemental</p>	<p>Niveau d'incidence négative prévisible en</p>

et les services écosystémiques	l'absence de mesures
<p>Enjeu environnemental : les enjeux principaux du secteur portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation de la ressource en eau • Le risque incendie • Le risque inondation • La préservation de la fonctionnalité écologique • Les nuisances sonores. <p>Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site :</p> <p>Le secteur est un site partiellement anthropisé présent dans une grande continuité écologique d'échelle supra communale.</p>	<p>L'incidence de l'extension du secteur dédié à l'activité est considérée comme forte sur le risque incendie, faible sur le risque inondation, modérée à faible sur les nuisances et modérée à forte sur le fonctionnement écologique et la biodiversité.</p> <p>Concernant la ressource en eau, la partie concernée par le périmètre de protection est réglementée par l'arrêté de DUP. La partie située à l'Ouest de la RD (actuellement libre) doit faire l'objet d'une attention particulière liée aux éventuels travaux de terrassement (remblais/ déblais nécessaires à la réalisation de la piste) qui pourraient modifier les écoulements des eaux et les diriger vers le périmètre de protection des eaux. L'incidence est indéterminée.</p>
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans les règlements graphique et écrit	
<p>Les mesures mises en œuvre par le PLU pour prendre en compte le risque incendie (en particulier intégration des préconisations du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et aux obligations légales de débroussaillage) limitent les incidences négative de la délimitation de ce secteur sur l'exposition des personnes et des biens aux risques.</p> <p>Les mesures concourent également à la prise en compte de l'aléa induit par le secteur sur les milieux naturels voisins.</p> <p>Les mesures prévues par le règlement du PLU pour la préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique ne portent pas sur ce secteur.</p> <p>Les mesures de prise en compte et de gestion des eaux de ruissellement ne s'appliquent pas à la création de la piste de motocross mais uniquement à la construction autorisée (100m²).</p> <p>A noter que le PLU règlemente que cette construction doit disposer d'un assainissement autonome et être raccordé à l'eau potable ou disposer d'eau par forage et captage : le secteur est raccordable à l'eau potable mais l'assainissement autonome et un point de vigilance dans ce secteur.</p>	
Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues	
<p>Les incidences de la délimitation du secteur Nc au PLU2 en extension du secteur du PLU1 et de la piste existante sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modérées sur le risque incendie, • Faibles sur le risque inondation, • Modérées à faibles sur les nuisances, • Modérées à fortes sur la ressource en eau, • Modérées sur le fonctionnement écologique et la biodiversité. 	

◆ Article L142-5 du code de l'urbanisme

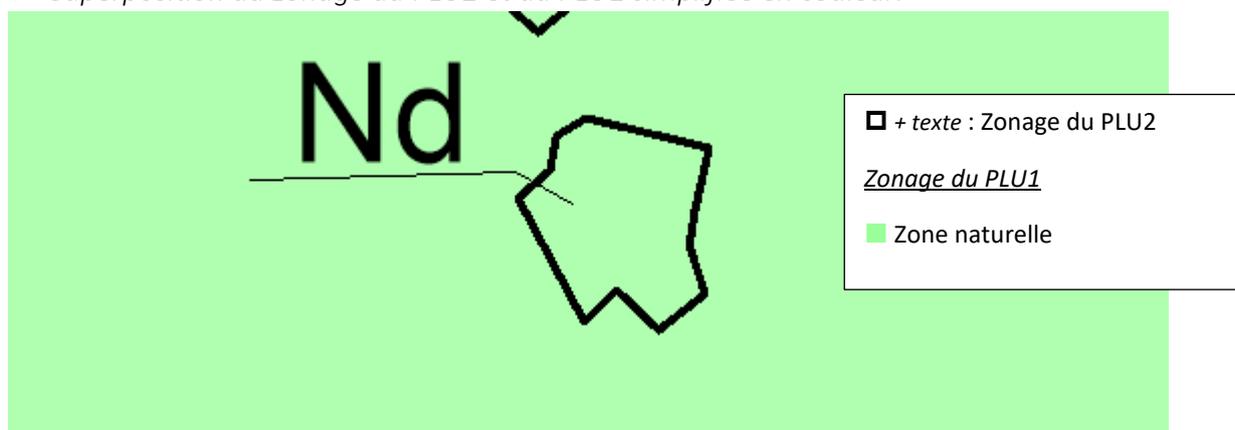
Ce secteur fait l'objet d'une demande d'accord du Préfet au titre du L.142-4 du CU.

Critère de la demande de dérogation	Commentaire
<i>Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</i>	Le site est partiellement anthropisé, la seconde partie est boisée. L'extension du secteur dédié au motocross entrainera la suppression des espaces boisés qui entourent aujourd'hui la piste existante.
<i>Préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques</i>	La réalisation de la piste nécessitera un défrichement mais celui-ci sera vraisemblablement sous seuil au titre du R122-2 du code de l'environnement. Le secteur est situé hors site Natura 2000 mais est situé dans son aire d'influence. Une attention particulière de l'activité vis-à-vis du site Natura 2000 est attendue.
<i>Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace naturel, agricole ou forestier (NAF)</i>	La création du secteur entraine une consommation d'espaces naturels d'environ 4 ha.
<i>Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements</i>	L'augmentation de la superficie du STECAL et des pistes de motocross peut ponctuellement engendrer une augmentation du trafic routier. Aucun projet n'étant réellement défini pour l'heure, ce trafic supplémentaire ne peut pas être estimé car dépendant du nombre de licenciés et du type d'utilisation des pistes (entraînement, loisir, championnat).
<i>Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services</i>	Le secteur n'autorise pas d'habitation, ni de commerce ou de service. Les emplois éventuels créés par l'activité ne nuiraient pas à la répartition de l'emploi sur la commune (estimation : 0 employé permanent)

9.1.9 Nd : Ball-trap existant

Le secteur Nd du PLU 2 était classé au PLU 1 en Zone N.

❖ *Superposition du zonage du PLU2 et du PLU1 simplifiée en couleur.*



Le PLU2 autorise dans ce secteur d'environ 1 hectare :

- Les activités sportives et de loisirs.
- 100 m² d'emprise dédiée aux sanitaires, locaux d'accueil,

En zone N le PLU1 n'autorisait pas les activités de sport et de loisirs.

◆ Zonages environnementaux

La zone est -elle concernée par ? :	Oui	Non	Commentaires
Site Natura 2000			Le secteur est dans le périmètre du site Natura 2000 « Sources et tufs du Haut Var ».
Zone humide			
Trame verte et bleue			
ZNIEFF			
Espace naturel sensible			
Espace boisé classé			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Abords de monuments historiques			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			
Servitude de gaz			

◆ Occupation du sol

Le secteur est anthropisé (pas de tir et constructions liées).



◆ Risque

Le secteur n'est pas concerné par le risque inondation. Il est concerné par un aléa incendie fort à très fort du fait de sa localisation dans le massif boisé.

La base de données REMOCRA localise un point d'eau (citerne) conforme à environ 250 mètres des bâtiments existants dans le secteur Nd.

Localisation du point d'eau incendie et accès au secteur



◆ Incidences prévisibles du secteur sur les thématiques environnementales

Nd : Ball trap existant	
Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
Le secteur est un site anthropisé (présence du ball trap). Le secteur n'est pas visible depuis la RD.	La création du secteur n'entraîne pas de consommation d'espace. L'activité est existante, pas d'évolution du paysage.
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : intégralement dans le site Natura 2000 « Sources et	L'activité est existante. Le PLU délimite un secteur dédié pour cette activité et autorise la réalisation de

Tufs du Haut Var ».	100 m ² d'emprise au sol pour des constructions liées à la pratique du Ball Trap.
Continuités écologiques : Le secteur est inclus dans une continuité boisée, en contact avec le site anthropisé de l'ancienne déchetterie au Nord et avec le réservoir de biodiversité thermophile situé au Sud du secteur.	La fiche 6 « Sports et loisirs de pleine nature » du DOCOB « Sources et Tufs du Haut Var » indique qu'un partenariat a été établi pour que les conflits d'usages rencontrés avec le site de ball trap soient réduits :
Milieus humides : Pas de zone humide inventoriée.	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage des plombs après usage du ball trap, • Création de butte anti-bruit, • Développement du tir à l'arc.
Biodiversité : <i>Aucune donnée disponible.</i>	
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
Hydrographie : Le secteur n'est pas concerné par un périmètre de protection de la ressource en eau. Il n'est pas concerné par un cours d'eau.	L'activité peut éventuellement être polluante (métaux des munitions) mais comme indiqué précédemment il semble que cette question soit gérée par un ramassage des plombs après utilisation du site.
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s) notable(s)
Risques : le secteur est inclus dans un massif forestier et est de fait soumis à un aléa incendie fort à très fort.	L'activité est existante. La délimitation du secteur Nd par le PLU2 n'augmente pas les aléas incendie induit et subi et n'entraîne pas d'augmentation de l'exposition des personnes et des biens au risque. A noter que les secteurs Nd (ball-trap) et Na (ancienne déchetterie) sont très proches l'un de l'autre (moins de 150 m à vol d'oiseau). L'aléa induit par le règlement du secteur Na peut augmenter la vulnérabilité du secteur Nd (orientation et direction du feu).
Nuisances :	L'activité est existante. Le PLU2 n'augmente pas les nuisances éventuelles de l'activité.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
Enjeu environnemental : Pas d'enjeu fort identifié. Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site : Le secteur est un site anthropisé présent dans une grande continuité écologique d'échelle supra	L'activité est existante. La création du secteur Nd maintient cette activité et ne favorise pas son développement.

communale et en contact avec un réservoir de biodiversité dans un site Natura 2000.

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans les règlements graphique et écrit

Les mesures mises en œuvre par le PLU pour prendre en compte le risque incendie (en particulier intégration des préconisations du SDIS dans les annexes au règlement et renvoi au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et aux obligations légales de débroussaillage) limitent les incidences négative de la délimitation de ce secteur sur l'exposition des personnes et des biens aux risques.

Les mesures concourent également à la prise en compte de l'aléa induit par le secteur sur les milieux naturels voisins.

Les mesures prévues par le règlement du PLU pour la préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique ne portent pas sur ce secteur.

A noter que le PLU règlemente que la construction autorisée (100 m²) doit disposer d'un assainissement autonome et d'eau par forage ou captage (cette mesure du PLU semble difficilement applicable dans ce secteur).

Incidence probable prévisible après mise en place des mesures retenues

Les incidences de la délimitation du secteur Nd au PLU2 sont qualifiées de neutres au regard de l'existence de l'activité.

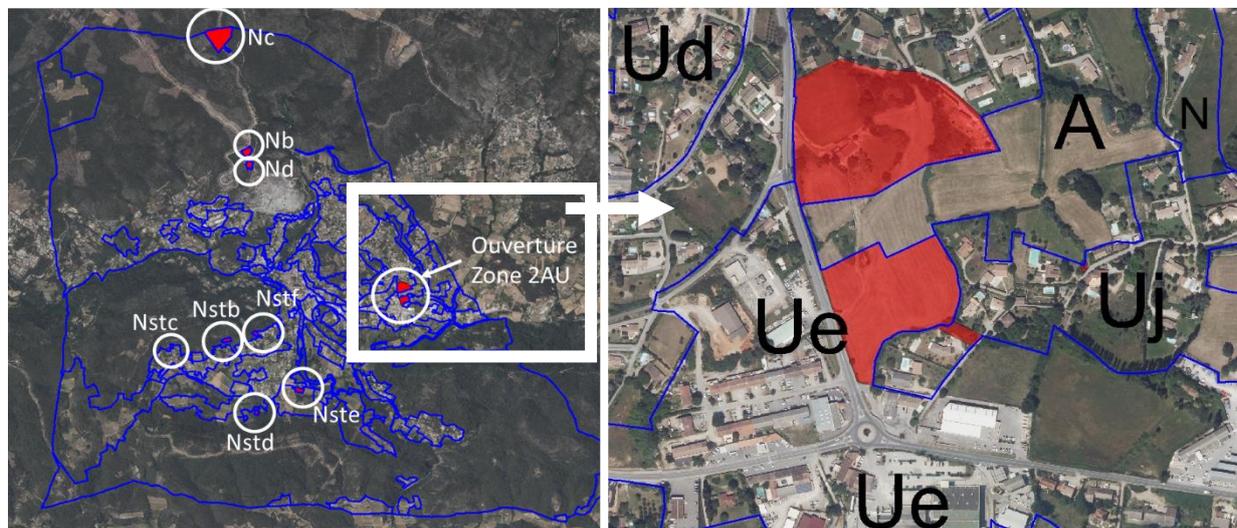
◆ Article L142-5 du code de l'urbanisme

Ce secteur fait l'objet d'une demande d'accord du Préfet au titre du L.142-4 du CU.

Critère de la demande de dérogation	Commentaire
<i>Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</i>	Le site est anthropisé.
<i>Préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques</i>	L'activité de ball-trap est existante. Le positionnement de cette activité dans le site Natura 2000 a vraisemblablement dû être étudiée au moment de la délivrance des autorisations.
<i>Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace naturel, agricole ou forestier (NAF)</i>	La création du secteur n'entraîne pas de consommation d'espace.
<i>Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements</i>	L'activité est existante. La délimitation du secteur ne modifie pas la fréquentation du site et par conséquent les flux de déplacement liés.
<i>Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services</i>	Le secteur n'autorise pas d'habitation, ni de commerce ou de service. Pas d'emploi créé.

9.1.10 Autres secteurs concernés par la demande de dérogation au titre du L142-5 du Code de l'urbanisme

Outre les secteurs précisés ci-avant, l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future stricte du quartier Saint Romain délimitée par le PLU1, doit faire l'objet d'une demande de dérogation.



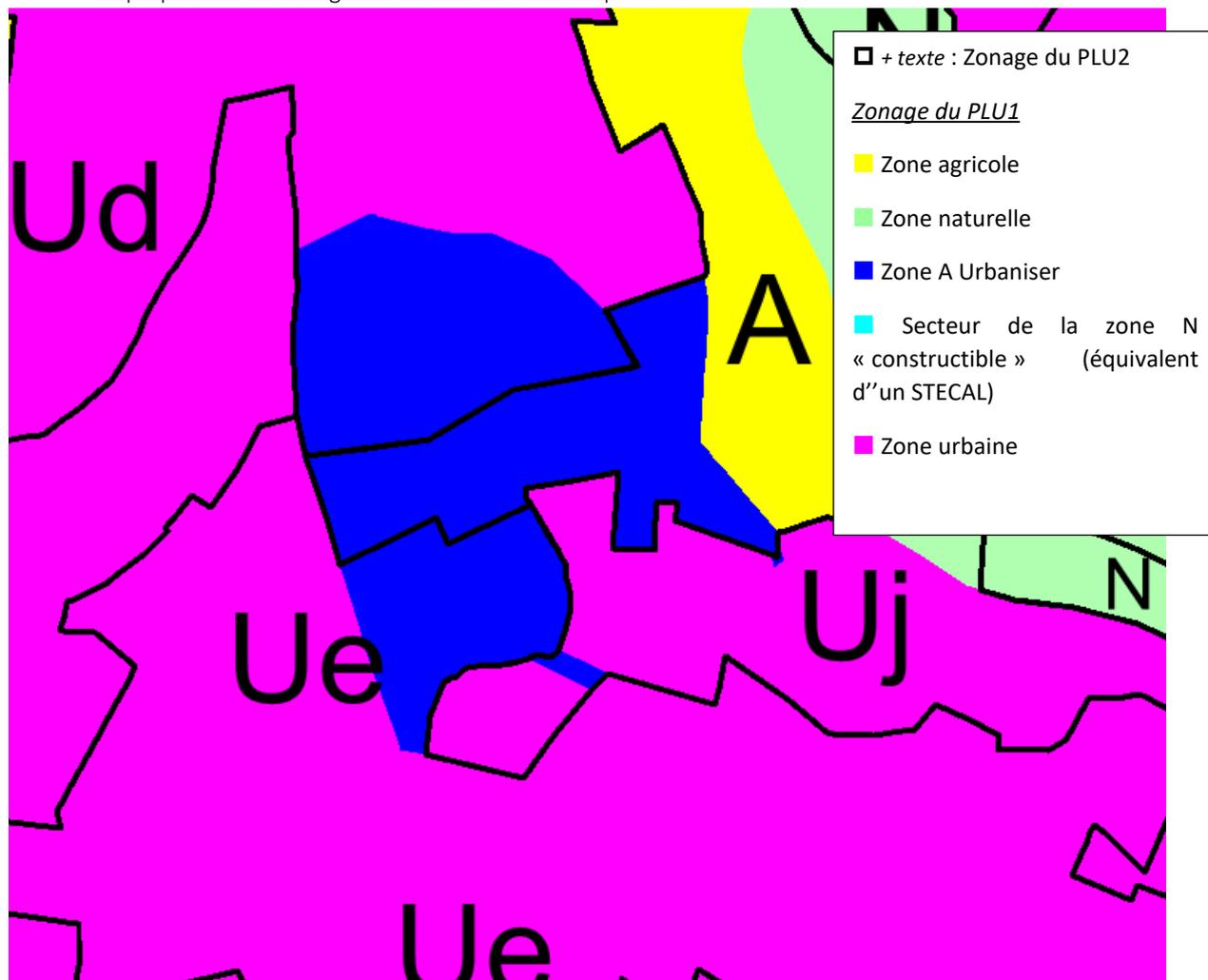
▣ Zonage du PLU

■ Zones et secteurs objet de la demande d'accord du Préfet au titre du L142-5 du CU

Au PLU2, cette zone AU stricte délimitée par le PLU1, d'une superficie d'environ 6ha est reclassée en :

- Zone A : environ 2,4 ha
- Zone Ud : environ 2,4 ha
- Zone Ue : environ 1,4 ha
- Zone Uj : environ 0,1ha

- ◆ Superposition du zonage du PLU2 et du PLU1 simplifiée en couleur.



- ◆ Zonages environnementaux

La zone est -elle concernée par ? :	Oui	Non	Commentaires
Site Natura 2000			
Zone humide			
Trame verte et bleue			
ZNIEFF			
Espace naturel sensible			
Espace boisé classé			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Abords de monuments historiques			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			
Servitude de gaz			

◆ Occupation du sol

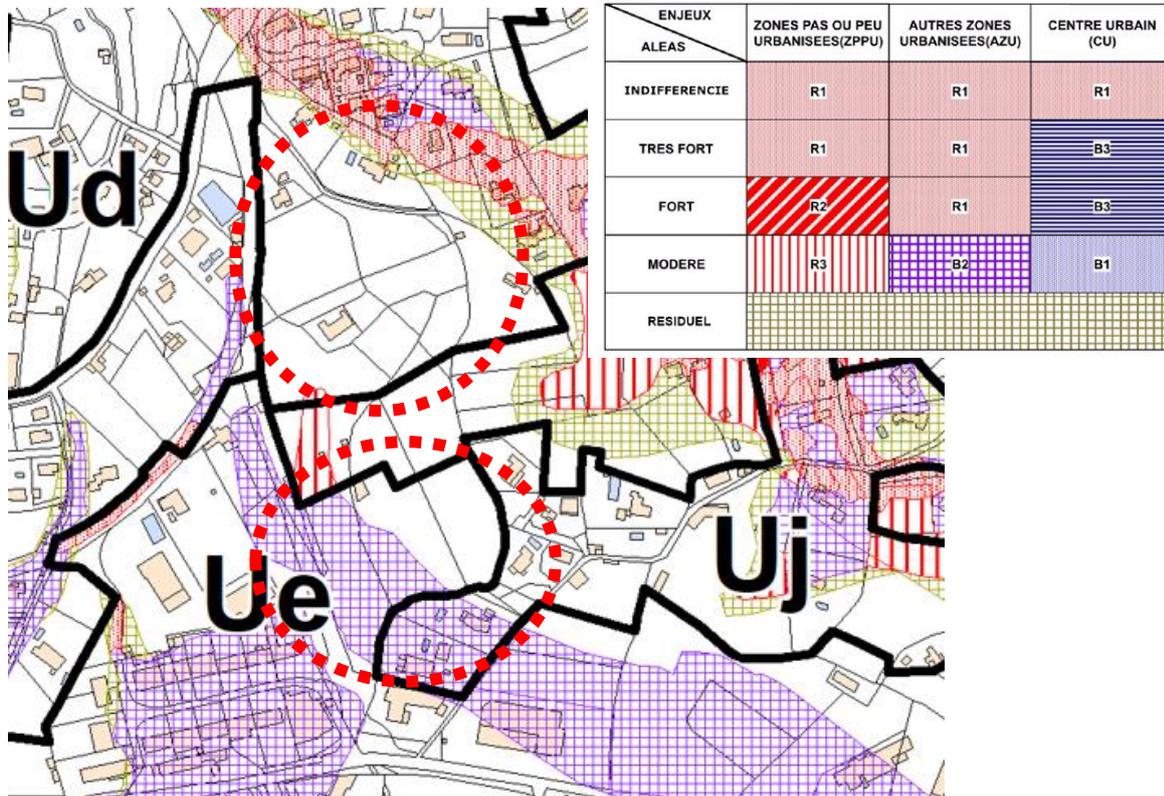


L'occupation du sol est essentiellement agricole.

Les parcelles concernées ne sont pas classées en AOP et ne sont pas déclarées.

◆ Risques

Les parcelles sont concernées par un aléa modéré à faible pour le risque incendie et sont concernées par un risque inondation B2. Les occupations et constructions autorisées par le règlement du PLU de la zone Ue sont compatibles avec le règlement de la zone B2 du zonage inondation.

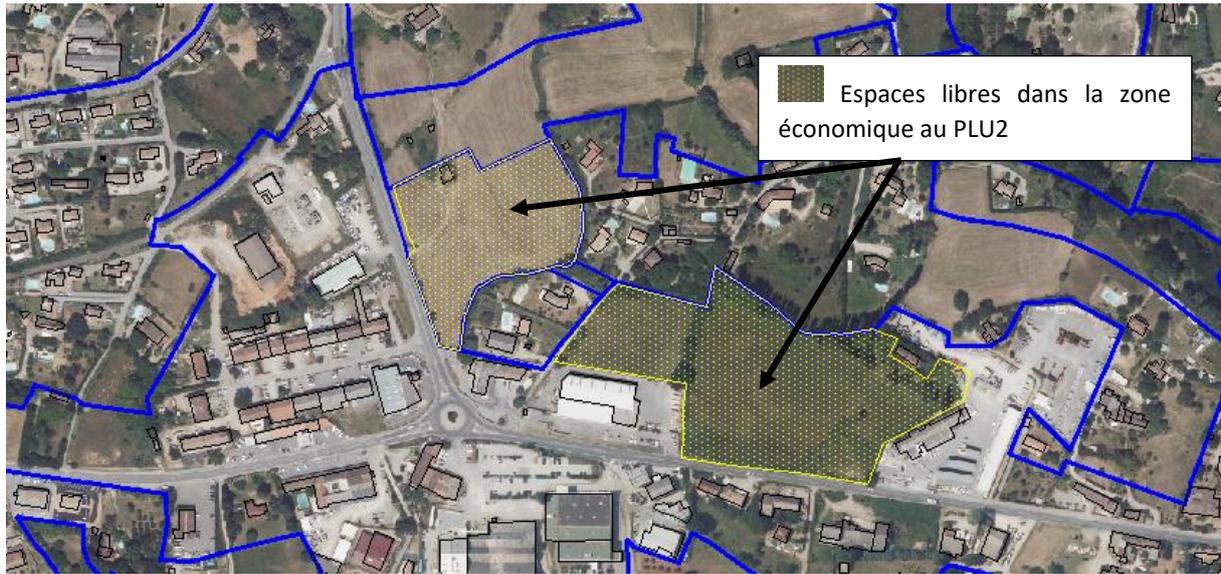


◆ Article L142-5 du code de l'urbanisme

Ces ouvertures à l'urbanisation font l'objet d'une demande d'accord du Préfet au titre du L.142-4 du CU.

<i>Critère de la demande de dérogation</i>	<i>Commentaire</i>
<i>Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</i>	Les parcelles concernées sont agricoles mais non déclarées et non classées en AOC.
<i>Préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques</i>	Les parcelles concernées font partie d'un ensemble de milieux ouverts sous influence de l'urbanisation. Ces espaces ne sont pas concernés par les grandes continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale et locale.
<i>Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace naturel, agricole ou forestier (NAF)</i>	L'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles entraîne une consommation d'espace équivalente à la superficie des parcelles concernées, déduction faite des deux constructions existantes dans la partie classée en zone Ud. Cette consommation d'espace représente environ 3,5ha.
<i>Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements</i>	Le règlement de la zone UD autorise 10% d'emprise au sol pour les nouvelles constructions et le maintien de 50% d'espaces libres et plantés. Soit une estimation d'une dizaine de nouvelles constructions. Le règlement de la zone Ue autorise des activités économiques avec 60% d'emprise au sol et 10% d'espace libres. La zone économique intercommunale de la Baume (compétence DPVA) est étendue sur les parcelles ouverte à l'urbanisation (environ 1,4 ha) pour permettre le développement des activités. Ces parcelles associées aux parcelles libres non concernées par un risque inondation fort et déjà classées en zone économique Ue au PLU1 (2,6 ha) constituent les deux dernières réserves foncières pour le développement économique du territoire (confère illustration ci-dessous). Le développement des flux est fonction des nouvelles activités qui pourront s'implanter dans la zone. Pour l'heure, la DPVA n'a pas communiqué de projet dans le cadre de la révision du PLU. Le développement s'effectuera au fur et à mesure des besoins.
<i>Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services</i>	La localisation de ces espaces et leur classement en zone résidentielle en contact avec les quartiers résidentiels et en zone économique en contact avec la zone économique existante justifient de la pertinence de la répartition des destinations des futures constructions autorisées par le PLU révisé.

Localisation des espaces libres disponibles dans la zone économique de la Baume.



9.2 Arrêté préfectoral n°DDTM-SPP-PAU-2024-41 du 26 novembre 2024



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SPP-PAU-2024-41 du

concernant la dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée prévu à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Salernes

Le préfet du Var,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de dérogation de la commune de Salernes à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, reçue le 30 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 4 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable tacite de Dracénie Provence Verdon Agglomération consultée le 9 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/40/MCI du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien Giudicelli, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Considérant que par délibération de son conseil municipal du 9 décembre 2013, la commune de Salernes a prescrit une révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles L. 153-31 et L. 153-33 alinéa 2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le territoire de la commune n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable ;

Considérant que les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles et forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document

d'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, conformément à l'article L. 142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L. 142-5 et R. 142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la CDPENAF et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la commune sollicite une dérogation pour les différentes zones proposées en ouverture à l'urbanisation, telles qu'identifiées dans le projet de révision du PLU arrêté par délibération du conseil municipal du 30 juillet 2024 ;

Considérant que l'avis de la CDPENAF du 4 octobre 2024 est différencié selon les zonages proposés ;

Considérant que la Dracénie Provence Verdon Agglomération n'a pas formulé d'avis à la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, ce dernier est donc réputé favorable tacitement;

Considérant l'avis de l'État du 29 octobre 2024 sur le projet de révision du PLU arrêté par délibération du conseil municipal du 30 juillet 2024 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée des secteurs identifiés dans l'article 1 du présent arrêté nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'urbanisation envisagée des secteurs identifiés dans l'article 2 du présent arrêté ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée par la commune de Salernes est conforme à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Salernes est refusée pour l'urbanisation des secteurs suivants :

- quartier Saint-Romain/La Baume, proposé en zone Ud et Ue au projet de révision du PLU arrêté,
- quartier Gaudran, proposé en zone Ud sur environ 6 hectares au projet de révision du PLU arrêté,
- les secteurs exceptionnels de taille et de capacité limitée proposés en zone Nstb, Nstc, Nstd, Nstf, Nb, Nd et Nx au projet de révision du PLU arrêté.

Article 2 :

La dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, demandée par la commune de Salernes est acceptée pour les autres zonages proposés au projet de révision du PLU arrêté par délibération du conseil municipal du 30 juillet 2024.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Salernes.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Salernes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie.

Fait à Toulon, le 26/11/2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission

Jean-Baptiste MORINAUD

9.3 Prise en compte de l'avis de la MRAE n°2024APACA56/3790 sur le projet de PLU

La MRAE a émis un avis sur le projet de PLU arrêté par le conseil municipal. Une réponse a cet avis a été jointe au dossier mis en enquête publique pour consultation et information du public.

9.3.1 Pour mémoire

L'avis de la MRAE porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Il n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur l'opportunité de la procédure ou des projets liés.

L'avis de la MRAE sur la révision du PLU de la commune de Salernes comporte 16 recommandations et quelques observations.

9.3.2 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

❖ *Contexte et objectifs du plan*

La MRAE rappelle les réalisations prévues par le PLU révisé sur la base desquelles l'avis a été établi. Il s'agit de

- La création de 18 logements en zone Ub, de 43 logements en zone Uc et de 64 logements en zone Ud par densification de l'enveloppe urbaine ;
- L'extension de la zone d'activités économiques de la Baume (zone Ue) ;
- La création de secteurs pour les ICPE et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du centre de transfert et à la déchetterie (Na d'une surface de 3,54 ha), l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (Nb d'une surface de 1,3 ha), le maintien et l'extension de la piste de motocross (Nc d'une surface de 8,4 ha), le maintien du ball-trap existant (Nd d'une surface de 0,95 ha), l'extension des habitations existantes dans la « zone naturelle habitée » (Nh d'une surface de 74,68 ha), l'extraction de l'argile et la création d'ICPE liées à cette activité (Nx d'une surface de 104,32 ha) ;
- La création de STECAL2 pour des activités d'hébergement touristique aux lieux-dits la Croix de Solliès (NSTb d'une surface de 0,62 ha et NSTf d'une surface de 0,39 ha) et Paillette (NSTd d'une surface de 0,45 ha), des activités touristiques avec hébergement au lieu-dit Gaudran (NSTc d'une surface de 0,26 ha), une activité événementielle et d'hébergement touristique au lieu-dit le Capelier (NSTe d'une surface de 0,83 ha).

Prise en compte dans le PLU approuvé

Le projet de PLU révisé a fait l'objet d'avis des Personnes Publiques Associées et en l'absence de SCOT exécutoire au moment de l'arrêt par le conseil municipal, d'un accord Préfet pour l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs.

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SPP-PAU-2024-41 du 26 novembre 2024 (en annexe du présent document) refuse l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs :

- Zone Ud et Ue à Saint Romain,
- Zone Ud de Gaudran
- Secteurs Nstb, Nstc, Nstd, Nstf
- Secteurs Nb, Nd et Nx.

Le refus du Préfet implique la suppression de ces zonages du PLU approuvés. L'avis de la Mrae n'est donc plus d'actualité sur certains points (confère chapitre « choix non retenus » du présent rapport de présentation).

❖ *Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe*

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal en termes de limitation de l'étalement urbain ;
- la prévention des risques naturels d'incendie de forêt et d'inondation ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages et la lutte contre la pollution lumineuse ;
- la réduction de la pollution de l'air, des nuisances sonores et des risques sanitaires associés.

La MRAe indique que la prévention du risque d'inondation a été prise en compte de manière satisfaisante par la commune ; et ne fait pas partie de l'avis.

[Prise en compte dans le PLU approuvé](#)

La commune adhère à cette analyse et rappelle que le détail des enjeux environnementaux est précisé dans le chapitre 3.8 du rapport de présentation du PLU arrêté.

❖ *Qualité, complétude et lisibilité du dossier*

Recommandation n°1 de la MRAe

La MRAe recommande de prendre en considération une même échéance du plan local d'urbanisme dans l'ensemble du dossier, correspondant à une durée de 10 ans.

[Prise en compte dans le PLU approuvé](#)

Le rapport de présentation (Chapitre 4.4 : Capacité d'accueil) a été revu pour correspondre à une échéance de 10 ans et non une échéance de 10 à 15 ans.

❖ *Compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE, le PCAET et cohérence avec le PADD*

◆ SRADDET

La MRAe indique que l'objectif de réduction de la consommation d'espace est éloigné de l'objectif du SRADDET.

[Prise en compte dans le PLU approuvé](#)

Le rapport de présentation justifie les objectifs de la consommation de l'espace (chapitre 4.2 : Évolution de l'occupation des sols et consommation de l'espace). Ce chapitre a été repris suite à la réduction des zones U et des secteurs qui ont fait l'objet d'un refus du Préfet.

◆ SDAGE

La MRAe indique que la disposition du SDAGE 7-05 rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource » et l'orientation « OF 6B préserver, restaurer et gérer les zones humides » sont insuffisamment justifiées.

[Prise en compte par le PLU approuvé](#)

La disposition 7-05 traite des politiques d'aménagement et des usages de l'eau, qui doivent respecter le principe de non dégradation de la directive cadre sur l'eau, rappelé par l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE. La mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » appliquée à l'ensemble des projets, plans et programmes territoriaux doit être une première réponse immédiate au risque de déséquilibre quantitatif.

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » doivent être compatibles avec l'objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.

Ainsi dans le cadre d'une urbanisation nouvelle, celle-ci ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels conformément à l'orientation fondamentale n°2, les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) et des SAGE lorsqu'ils existent.

L'intégralité des données disponibles pour l'évaluation des besoins en eau futurs et la capacité à y répondre ont été pris en compte dans le chapitre dédié du rapport de présentation. « *Les incidences prévisibles du règlement écrit et graphique du PLU sur la ressource en eau et l'assainissement* »

L'orientation OF 6B concerne les 4 dispositions suivantes :

- 6B-1 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents
- 6B-2 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
- 6B-3 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
- 6B -4 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance.

Le PLU approuvé identifie les zones humides et rappelle les obligations de protection dans le règlement écrit et les OAP thématiques. Une partie des zones humides du territoire était concernée par des secteurs de projet qui n'ont pas reçu l'accord du Préfet.

Afin de répondre à cette orientation -6B-1 le plan de zonage du PLU a été complété par l'identification des zones humides connues sur le territoire, au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation a été complété en ce sens.

◆ PCAET

Recommandation n°2 de la MRAe

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse de la compatibilité du PLU révisé avec le PCAET de la Dracénie Provence Verdon Agglomération.

[Prise en compte par le PLU approuvé](#)

Le rapport de présentation a été complété pour justifier de la compatibilité du PLU avec le PCAET (chapitre 3.1.5).

◆ PADD

La MRAe indique que la cohérence avec l'orientation du PADD qui vise à « anticiper les risques liés à l'évolution de l'occupation sol, afin de piloter les évolutions du territoire pour ne plus subir » et avec l'objectif du PADD qui vise à « protéger les réservoirs de biodiversité identifiés à une échelle supra communale, en particulier ceux inclus dans la zone Natura 2000 » est insuffisamment justifiée.

[Prise en compte par le PLU approuvé](#)

Le rapport de présentation du PLU arrêté comprenait une analyse des incidences de la traduction du PADD dans les pièces règlementaires du PLU. Les évolutions du documents suite aux avis des PPA et de l'arrêté préfectoral ont induit une évolution des conclusions de cette analyse. Les espaces pouvant éventuellement porter atteinte à Natura 2000 ont été supprimés et la prise en compte des risques incendie a évolué.

Le rapport de présentation a évolué en conséquence.

❖ *Indicateurs de suivi*

Recommandation n°3 de la MRAe

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du plan afin de suivre l'exposition des populations au risque d'incendie de forêt, les prélèvements en eau par usage et l'évolution de la nature en ville.

Prise en compte par le PLU approuvé

Le chapitre 7.13 « Critères de suivi de l'évaluation environnementale » n'a pas été complété par les 3 points demandés par la MRAe :

- L'exposition de la population au risque à l'instant T correspond à la quasi-totalité du territoire (population située à moins de 200 m d'un espace boisé). Les secteurs soumis à un aléa incendie fort à très fort ne sont pas destinés à se densifier. Il n'est pas possible d'estimer la population exposée au risque dans 6 ans, ni le niveau d'équipement dans ces zones en l'absence d'un schéma communal de défense incendie.
- Prélèvement en eau par usage : L'alimentation en eau potable est gérée par le syndicat intercommunal du Haut-Var. Il regroupe 11 communes pour lesquelles il assure l'approvisionnement en eau (production et adduction). Aucune information concernant les volumes d'eau prélevés par usage n'est disponible. Il n'est donc pas possible de prévoir un critère basé sur cette donnée.
- Evolution de la nature en ville : Il n'y a pas à l'instant T de donnée sur les espaces « verts » dans les zones U et AU du PLU. Il n'est donc pas possible de vérifier la progression de ces espaces. De plus il est possible que dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage et de la prise en compte du changement climatique des plantes très visibles sur les photographies aériennes soient remplacées par des espèces locales parfois moins visibles. La nature en ville passe également par des aménagements non visibles sur une photographie aérienne : gîte de substitution, pierriers, hôtel à insectes, désimperméabilisations des sols,....

❖ *Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan*

- ◆ Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

Cette partie de l'avis de la MRAe comprend 3 recommandations :

Recommandation n°4 de la MRAe

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par la destination des espaces consommés au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan.

Recommandation n°5 de la MRAe

La MRAe recommande de détailler la consommation d'espace de 2021 à 2031, et d'intégrer les équipements publics et les projets d'infrastructures dans le calcul.

Recommandation n°6 de la MRAe

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en prenant pour référence l'enveloppe urbaine, à délimiter. La MRAe recommande également de fixer, dans le projet d'aménagement et de développement durable, des objectifs chiffrés traduisant une politique ambitieuse de résorption de la vacance de logements.

Prise en compte par le PLU approuvé

Pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et l'arrêté Préfectoral l'ensemble du chapitre concerné par ces 3 recommandations le chapitre « Gestion foncier » a été réécrit.

❖ *Risque d'incendie de forêt*

Recommandation n°7 de la MRAe

La MRAe recommande de réduire les droits à construire dans les STECAL Nstb, Nstc, Nstd et Nstf, les secteurs Nb, Nh et Nx et les zones A et N soumis à des aléas forts et très forts au regard du risque d'incendie.

Prise en compte par le PLU approuvé

Le secteurs Nstb, Nstc, Nstd, Nb et Nx n'ont pas reçu d'accord préfectoral et sont par conséquent supprimés.

Pour les secteurs Nh et les zones A et N soumise au risque incendie :

Lorsque l'on superpose l'aléa feu forêt avec les limites des zones A, N et Nh, la grande majorité des zones A se trouvent en aléa faible ou moyen. Les zones N et Nh sont plus concernées par des aléas fort ou très fort. Le règlement permet l'extension des maisons de 70 m² et plus, de :

- 30 % d'extension dans la limite de 160 m² (construction initiale et extension comprise) en zone A et Nh
- 20 % d'extension dans la limite de 120 m² (construction initiale et extension comprise) en zone N.

Sur le tableau ci-dessous sont expliquées des hypothèses d'extension selon la taille de la maison initiale. On se rend compte qu'**en zone N, en appliquant le règlement, il n'est pas possible d'avoir des extensions supérieures à 20 m².**

En zone A et Nh, les maisons présentant une surface de plancher comprise entre 80 et 130 m² pourront avoir une extension supérieure à 20 m², mais pas plus de 36 m² (hypothèse maison de 120 m²), ce qui est très faible. Au-delà de 130 m² la surface des extensions se réduit.

	Hypothèse selon la SP initiale d	Extension	Surf de plancher supplémentaire autorisée
Zone N	70 m ²	20%	14 m ²
	80 m ²	20%	16 m ²
	90 m ²	20%	18 m ²
	100 m ²	20%	20 m ²
	110 m ²	20%	Que 10 m ² d'extension possible
	120 et plus m ²	20%	Plus aucune extension possible

Zone A et Nh	70 m ²	30%	21 m ²
	80 m ²	30%	24 m ²
	90 m ²	30%	27 m ²
	100 m ²	30%	30 m ²
	110 m ²	30%	33 m ²
	120 m ²	30%	36 m ²
	130 m ²	30%	Que 30 m ² d'extension possible
	140 m ²	30%	Que 20 m ² d'extension possible
	150 m ²	30%	Que 10 m ² d'extension possible
	160 et plus m ²	30%	Plus aucune extension possible

Comme expliqué au chap. 7 « incidences prévisibles, partie 7.8 « Application de l'article L 151-12 » p. 286 du rapport de présentation, nous avons estimé l'application de cette règle. Compte tenu de la taille moyenne des maisons dans ces zones et du tableau ci-dessus, très peu de constructions pourraient dépasser une extension de 20 m².

Dans ces conditions, il n'est pas opportun de créer un sous-zonage indicé dans les zones A, N et Nh pour limiter la taille des extensions.

- ❖ *Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)*

Recommandation n°8 de la MRAe

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement relatif à la ressource en eau par l'évolution de la production (origines, quantité et qualité) et de la consommation d'eau ces dernières années, à l'échelle du syndicat mixte des eaux du Verdon. La MRAe recommande également de justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins à horizon 2034, à l'échelle de la commune et du syndicat mixte des eaux du Verdon, en particulier en période de turbidité estivale.

[Prise en compte par le PLU approuvé](#)

Le rapport de présentation n'a pas été complété car l'intégralité des données disponibles ont déjà été utilisées pour la rédaction du rapport et l'analyse des incidences du PLU sur l'eau.

Recommandation n°9 de la MRAe

La MRAe recommande d'évaluer les risques de pollution de la ressource en eau liés aux opérations de défrichement préalables à l'extension des activités de motocross dans le secteur Nc et à l'exploitation du site de motocross, et de mettre en place des mesures pour les limiter si nécessaire.

[Prise en compte par le PLU approuvé](#)

Le secteur Nc n'a pas fait l'objet d'un accord Préfet. La délimitation est identique à celle existante dans le PLU 1 (activité existante).

Recommandation n°10 de la MRAe

La MRAe recommande d'étudier les incidences d'un assainissement non collectif sur la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles dans les zones Ub, Uc, Ud, A et N, le secteur Nx et les STECAL.

[Prise en compte par le PLU approuvé](#)

Le PLU ne classe pas de zone urbaine à densifier dans des secteurs non raccordés ou raccordables à l'assainissement collectif. Ainsi, les installations d'assainissement non collectif correspondront uniquement aux installations existantes et non à de nouveaux projets. Ce point est indiqué dans le rapport de présentation du PLU arrêté.

❖ *Biodiversité (dont Natura 2000)*

Recommandation n°11 de la MRAe

La MRAe recommande d'établir l'état initial du milieu naturel du STECAL Nste, des secteurs Na et Nx à partir d'inventaires naturalistes (à réaliser), d'évaluer les incidences de l'aménagement de ces secteurs de projet sur les habitats naturels (y compris les zones humides) et les espèces, et de prévoir les premières mesures d'évitement et de réduction adéquates à l'échelle du PLU.

[Prise en compte par le PLU approuvé](#)

La commune ne produira pas de données naturalistes dans le cadre de son PLU.

Le PLU approuvé identifie au document graphique du PLU la zone humide qui concerne le STECAL Nste et précise les mesures de préservation de cet habitat. A noter que ces mesures sont plus généralement applicables à l'ensemble des zones humides (préservation intégrale/ interdiction d'éclairage).

Concernant le secteur Na, des mesures seront également ajoutée dans le règlement graphique (zone humide et EBC en bordure du secteur).

Les secteurs Nx n'ont pas reçu l'accord du Préfet, ils ont été supprimés et remplacés par une identification graphique de l'information portant sur la présence de gisements d'argiles.

❖ *Préservation des continuités écologiques : les Trames verte, bleue et noire*

Recommandation n°12 de la MRAe

La MRAe recommande de cartographier, dans l'OAP thématique, la trame verte et bleue ainsi que la trame noire, et de traduire les objectifs de préservation ou de remise en bon état des éléments qui les composent.

[Prise en compte par le PLU approuvé](#)

La philosophie des OAP thématiques est, de permettre à l'échelle du territoire, de prendre en compte le fonctionnement écologique, quel que soit le zonage ou l'occupation du sol.

Ainsi les mesures et recommandations qui portent sur la trame jaune concernent les espaces ouverts et/ou agricoles actuels mais concerneront également les espaces qui, dans le futur seront ouverts et/ou mis en culture.

Il en est de même pour la trame verte et le maintien de la nature dans les espaces urbanisés (nature en ville) qui trouvent une application sur tout le territoire en fonction de l'occupation du sol et des pratiques (jardins, exploitations des bois, aménagements extérieurs publics ou privés ...).

La trame bleue concerne évidemment les cours d'eau et les zones humides recensées mais concernerait aussi bien des zones humides non inventoriées présentes sur le territoire.

Il est de même pour la trame noire.

Une cartographie reviendrait à « limiter » l'utilisation et le champ d'application de ces OAP. Seule la cartographie des zones humides a été ajoutée dans les OAP thématiques.

Recommandation n°13 de la MRAe

La MRAe recommande, à l'aune d'un état initial de la nature en ville, à réaliser, de cartographier, dans l'OAP thématique, les espaces de nature, et de traduire les objectifs de préservation, de restauration et, le cas échéant, de développement de ces espaces.

Prise en compte par le PLU approuvé

Comme précisé, ci avant (prise en compte de la recommandation n°3), le PLU ne comporte pas pour « l'instant T » de donnée sur les espaces « verts » et la nature en ville dans les zones U et AU du PLU.

La production de cette donnée, au demeurant très intéressante, ne relève pas de la mission PLU mais de l'application des actions du « Plan Nature en ville » qui se base sur la connaissance (Atlas de la biodiversité, étude naturaliste, utilisation d'outils comme l'observatoire de mortalité des arbres urbains (programme AMARES), la définition d'objectifs (stratégie locales de préservation et de renaturation), la mise en œuvre de la stratégie et la communication et la sensibilisation des acteurs.

Il n'est donc pas possible actuellement à travers le PLU, en absence de données, de répondre à la demande de la MRAe.

Recommandation n°14 de la MRAe

La MRAe recommande, sur la base d'inventaires naturalistes à réaliser, d'évaluer les incidences des aménagements et activités autorisés dans les secteurs Nb et Nd sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « sources et tufs du Haut Var » .

Prise en compte par le PLU approuvé

Les secteurs Nb et Nd ont fait l'objet d'un refus du Préfet. Ils ont été supprimés du PLU approuvé. Cette recommandation n'est plus d'actualité.

❖ *Qualité de l'air et bruit*

Recommandation n°14 de la MRAe

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement (liste des voies bruyantes, carte de modélisation de la concentration moyenne annuelle en dioxyde d'azote), d'évaluer les incidences susceptibles d'être subies en matière de bruit et de pollution de l'air aux abords des axes routiers et de mettre en place, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

Prise en compte par le PLU approuvé

Le chapitre 3.4.4 « Le bruit » du rapport de présentation et le résumé non technique ont été complétés par une mention de la RD2560 en catégorie 4 et 5 du classement des voies bruyantes.

Les conclusions du chapitre 7.9.3 portant sur le bruit ont été complétés.

Le chapitre 3.4.2 du rapport de présentation « Qualité de l'air et émissions atmosphériques » a été complété par la cartographie proposée par la MRAe correspondant à la carte de modélisation de la concentration moyenne annuelle en dioxyde d'azote, qui est le principal traceur de la pollution atmosphérique associée au trafic routier. La carte met en évidence des axes routiers sources de pollutions : D560 et D2560 en particulier. Les conclusions de l'analyse du rapport de présentation concernant ce point n'évolueront pas.

❖ *Paysage*

Deux recommandations de la MRAe portent sur le paysage.

Recommandation n°15 de la MRAe

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par l'identification et la localisation des espaces à forte sensibilité paysagère (points de vue, cônes de vue, lieux emblématiques...).

Recommandation n°16 de la MRAe

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des incidences des aménagements et activités autorisés dans les zones Ue (entrée de ville), A et N, les secteurs Na, Nb, Nc, Nh et Nx, l'emplacement réservé n°24 sur le paysage.

Prise en compte par le PLU approuvé

Suite à la réception de l'arrêté préfectoral, les secteurs visés par l'avis de la MRAe ne sont pas maintenus. Les remarques ne sont donc plus d'actualité.

L'entrée de ville (Zone Ue) fait l'objet d'une OAP dédiée à son aménagement paysager et d'un règlement spécifique. L'incidence du PLU sur cette zone est qualifiée par l'évaluation environnementale de « neutre » en absence de maîtrise des aménagements sur fonds privés. Au stade de l'arrêt de la procédure de révision du PLU la commune ne pouvait pas engager d'étude paysagère sur ce secteur. Les études auraient conduit vraisemblablement à la même conclusion. La commune est consciente de l'enjeu concernant cette zone Ue et pourra mener des réflexions avec DPVA en charge de la compétence « économie » pour travailler sur cette zone d'activités.

L'ER 24 n'est pas support d'un projet et ne peut donc pas être analysé d'un point de vue paysager. Le positionnement d'un emplacement réservé n'implique pas nécessairement la réalisation d'aménagements mais indique la volonté d'acquisition du foncier par la commune. A noter que cet ER est renommé dans le PLU approuvé pour préciser que l'acquisition est envisagée afin de protéger la ressource.